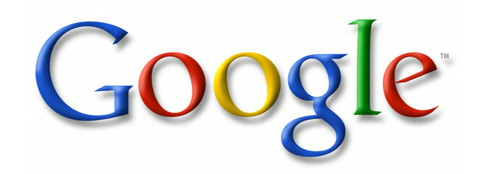


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

619 F







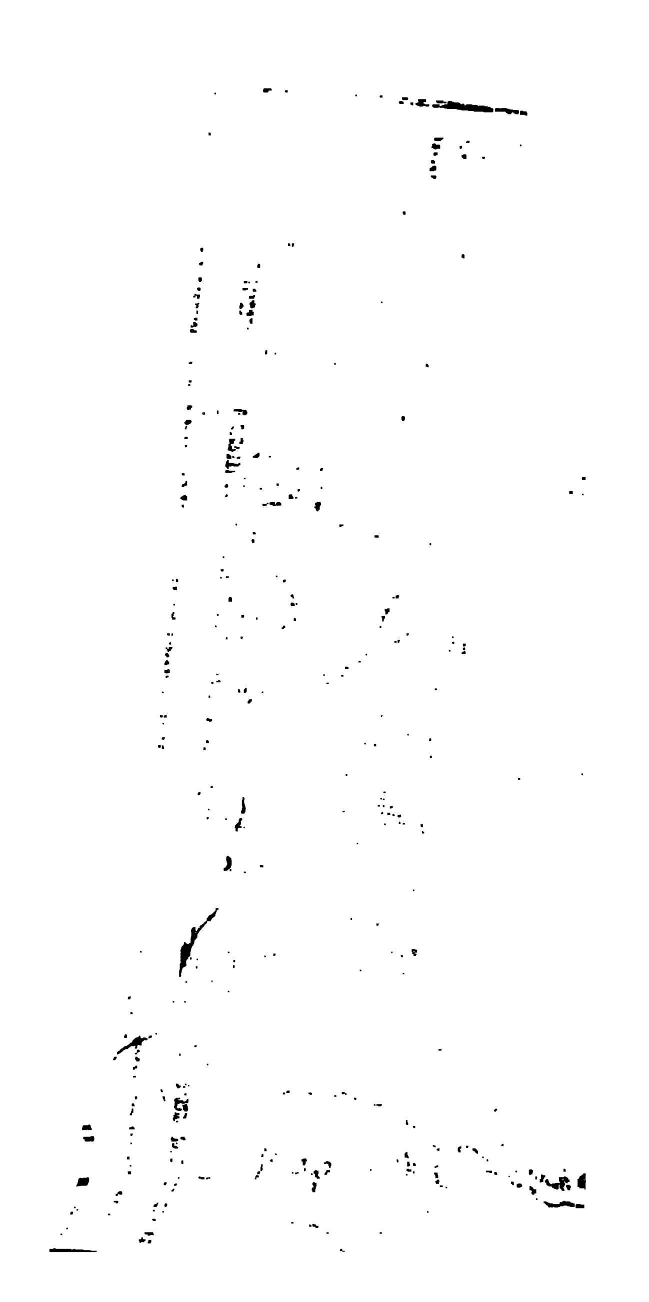
RELATIONS
DE LA
LOUISIANE,
ET DU
FLEUVE
MISSISSIPI.

Où l'on voit l'état de ce grand Païs & les avantages qu'il peut produire &c.



A AMSTERDAM,
Chez Jean Frederic Bernard,
M. D CC. XX.

203. g. 365.



RTE DE

un grand nombr

Indiens les
ié sur leurs
ns traiter
s vers le
ent

le Missouri R.

les M
Nation
erra

les Choumans

Rio de San Marco

R. Bat

Eti

des de los Siete Rios

Rio Hondo

Retour de Mr. S. Denis en

Route de Mr. S. Denis en

rro

iames

ijames

amares

Presidio del Norte
ou de S. Jean Bapt.te

no

RELATION DE LA LOUISIANNE OU MISSISSIPI.

Ecrite à une Dame, par un Officier de Marine.

J'Obeïs, Madame, à la commiſſion que vous me donnés de vous faire conoître un Païs qui merite toute vôtre curioſité, & qui peut dévenir un jour le Perou de la France. Mais en même tems je ſuis très-faché de ne pouvoir parler de tout comme témoin. J'oſe cependant vous aſſûrer, ſans craindre le démenti, que ſi ma petite Rélation n'eſt pas complette, elle ſera du moins fidelle. Pendant près de quatre mois que j'ai été à la Louïſiane, j'ai examiné tout ce que j'ai pû par moi même: Les témoignages des Officiers de la Colonie, & des Voyageurs les plus ſenſés que j'ai conciliés ſont des garants ſûrs du reſte.

Il ſemble que vous me démandiés un Journal éxact de ma Campagne: Souvenez vous, s'il vous plaît, Madame, que je vous ai

ai vû lire le voyage le mieux écrit que nous ayons, & passer, en le lisant, le détail de ce qui se faisoit chaque jour, dans le Vaisseau où étoit embarqué l'Auteur. Si Mr. l'Abé de Choisy n'a pû égayer une matiere si séche, au point de la faire goûter à une femme d'esprit, que pouriez-vous attendre de moi? & si vous m'avez refusé cent fois le plaisir de vous entretenir de choses très-interessantes, écouteriés-vous avec patience ce qu'il y a de plus ennuyeux? Sachez-moi donc gré, de vous faire aborder tout d'un coup au Mississipi, sans vous exposer à l'ennui d'un voyage qui n'eut aucuns évenemens extraordinaires: Nous y moüillâmes, après un de ces coups de vent de Nord furieux qui sont fort ordinaires à cette côte, dans l'hiver. Voulez-vous, Madame, en voir la description, pour mieux goûter le plaisir d'être à terre? Si j'employe dans ma Rélation quelques termes de Géographie; c'est que je sçai qu'ils n'ont rien d'obscur pour vous. Nous étions deux Vaisseaux du Roi de compagnie* *le Ludlvv*, & *le Paon*, dont Mr. de Lepinai, nommé par le Roi au gouvernement de la Loüisiane, avoit le commandement, jusqu'à son arrivée. Le 7. & le 8. de Mars, nous n'étions qu'à 40. lieües de l'Isle Daufine. Un vent de Sud assez frais, nous faisoit faire tranquillement nôtre route, lorsqu'à l'approche de la nuit, il augmenta si fort, avec de la pluye & du Tonnerre, que nous fûmes contraints de serrer toutes nos voiles, crainte qu'il ne nous forçât à terre: Il étoit si vio-

* *C'est un nom Anglois.*

violent, que nous jugions faire deux lieües par héure, quoi que sans voiles; mais ce n'étoit que le prélude de ce qui nous arriva après minuit. Ce vent forcé se jetta tout d'un coup avec impetuosité au Nord: Comme il nous éloignoit de la côte, nous mîmes le côté au vent sans voiles. Les deux Vaisseaux se perdent de vûë & se séparent. Les flots que le vent de Sud avoit agités, se trouvant combattus par un vent opposé & furieux, se grossissent. Une pluye & un tonnerre affreux nous surprennent: l'horreur d'une nuit obscure qui n'étoit illuminée que par les éclairs, la galerie de nôtre Vaisseau emportée par un coup de Mer, une Mer profonde & élevée, qui se déploye de moment en moment dans le Vaisseau; enfin, une Tempête à peu près pareille à celle que Cesar essuye dans Lucain.

Où les flots coup sur coup élancez dans les airs
Vont presque dans la nuë éteindre les éclairs.

Cela ne fut pas si loin, Madame. Je vous vois déja révoltée contre l'hyperbole. Tant de fracas jetta bien-tôt l'épouvante dans l'esprit de ceux qui ne connoissoient pas Neptune tout entier; nos passagers surtout furent vivement effrayez. Des promesses faites au Ciel, la confession, tout fut employé pour l'appaiser: Une jeune femme de celles qui passoient dans nôtre Vaisseau, m'avoüa cependant, que la contenance assûrée qu'elle remarquoit dans les Officiers, lui donnoit autant d'espérance que ses Actes de Contrition. Il est vrai qu'ayant tous

vû de plus grands dangers, nous ne parûmes pas fort allarmés.

Tant de vœux n'empêcherent pas la tempête de durer 36. heures ; après quoi, le vent s'étant appaisé, nous moüillâmes le neuf de Mars, dans la rade de l'Isle Daufine. Nous ne pûmes entrer dans le Port, dont la passe s'étoit fort comblée & fort retressie: La frégate *le Paon* le voulut tenter, & pensa s'y perdre.

Le lendemain, nous mîmes le Gouverneur à terre, au bruit de l'artillerie des Vaisseaux & du Fort. Je crois, Madame, devoir vous donner une idée du tems de la découverte, & de l'étenduë des côtes & des terres de la Louïsianne, avant que d'entrer dans aucune description particuliere.

Ces côtes ont été probablement connuës, dès le tems de la découverte de la Floride, par *Soto*, ou de la conquête du Méxique, par *Fernand Cortés* en 1521. Comme la Louïsianne joint à l'Occident au Méxique, qui est au fonds d'un Golphe de 300. lieües de profondeur, & que ses côtes en font partie, il est impossible qu'elles n'ayent pas été apperçûës, en allant ou en venant.

On a des Mémoires, que les François en ont pris possession dès le tems de *Charles IX.* & qu'ils y établirent un Fort contre les Indiens, au Lieu appelé aujourd'huy *Pansa Cola*, & un autre, 45. lieües plus à l'Orient, qu'ils nommerent le Fort de *Charles* ou *Charlefort.* Tout le monde sait les voyages que firent, sous les derniers Rois de la race précédente, & sous *Henry le Grand*, Ribaud, Laudonie-

doniere, Verazan, Jacques Quartier, depuis le Tropique de Cancer, jusqu'à la nouvelle France; & que de l'autre côté de l'Amérique, le Chevalier de *Villegagnon* s'établit l'an 1555, à la côte du Bresil, dans l'endroit où est située aujourd'huy la grande Ville de Rio de Janeyro; & que cet établissement ne manqua que par la division qui se mit parmi ces nouveaux Habitans, au sujet des opinions de Calvin, qui troubloient alors toute la France.

Quoiqu'il en soit, il est constant qu'avant M. de la Salle, personne n'avoit pris possession de ce vaste Païs, qui est entre la Floride & le Méxique, à qui ce fameux Voyageur donna le nom de *Louïsianne*, & qu'on appelle encore *Mississippi*, du nom de ce grand fleuve qui l'arrose. Ce fut en 1682. que cet homme infatigable entreprit de percer par les Terres du Canada à la Mer méridionale; & qu'il découvrit le Mississippi, appelé maintenant fleuve Saint-Louïs, sur les bords duquel il fit quelques établissemens, & dont il suivit le cours, jusques dans le Golphe du Méxique où il se décharge. Ayant jugé qu'il étoit d'une grande importance de connoître l'embouchure de ce fleuve par Mer, il revint en Canada, d'où il passa en France; afin d'obtenir des Vaisseaux pour sa découverte. Il y fut envoyé en 1684, avec deux Vaisseaux & deux brigantins chargez de provisions. Il chercha long-tems, mais en vain, l'entrée du Mississippi, trompé par la latitude de la côte, qui va de l'Orient à l'Occident, & par les differentes rivieres ou bayes. Enfin, il se rendit à la

baye *Saint-Louïs*, ou *Saint-Bernard*, comme les Espagnols l'appellent. Là, il fit bâtir un Fort; mais ayant eû le malheur de perdre un de ses Vaisseaux avec un des brigantins, & l'autre l'ayant abandonné, pour s'en retourner en France, il se trouva sans secours avec peu de monde. Loin de perdre courage, il tenta toûjours la découverte de l'entrée du fleuve. Il découvrit plusieurs Nations, & fit quelques établissemens. Il continua ses travaux jusqu'en 1687. qu'il fut assassiné par ses gens mêmes, à qui l'ennui de tant de fatigues, & la fréquentation des Sauvages avoient fait contracter une férocité & un esprit d'indépendance, qui a toûjours fait le charme de la vie errante de nos coureurs de bois.

Ce ne fut qu'en 1698. que M. d'Hiberville Canadien, Capitaine des Vaisseaux du Roi, connu par ses entreprises, & les avantages qu'il a remportés sur les Anglois, dans la baye d'Hudson & l'Amérique méridionale, entreprit de découvrir par Mer l'embouchure du Mississippi. Il en vint à bout; mais avec beaucoup de peine, trompé par les differentes branches de ce fleuve & les rivieres qui s'y déchargent. L'ayant remonté jusqu'aux *Natches*, Sauvages qui habitent un fort beau Païs à 120. lieües de la Mer, pour connoître par lui-même l'excellence du terrain, il revint en France, & le Roi lui ayant donné le Gouvernement de la Louïsianne, il y fit plusieurs voyages & différens etablissemens. Trois mois avant l'arrivée des Vaisseaux qui y portérent les premiers habitans, les Espagnols s'étoient emparés

emparés de Pansa Cola, Port qui n'est qu'à 14. lieües dans l'Est de l'Isle Daufine, sur l'avis qu'ils avoient eû, que les François venoient s'établir à cette côte.

Les côtes de la Louïsianne s'étendent plus de 200. lieües de l'Est à l'Oüest, en ne parlant que de celles qui sont entre Pansa Cola, & la baye Saint-Bernard inclusivement. Car quoique les Espagnols, ayant pressenti depuis un an les desseins de la France sur ce Païs, se soient venus établir depuis peu dans cette baye, qui est un poste très-considérable, à cause de la proximité des Sauvages *Assenïs*, chez lesquels il y a des mines; quoique le Viceroi du Méxique ait envoyé un Missionaire à ces Sauvages, & qu'il projette de faire ouvrir ces mines; il est constant que M. de la Salle ayant établi tous ces postes au nom du Roi, si on n'a pas continué de les habiter, il ne s'ensuit pas de là, qu'ils ne nous appartiennent pas. Nous avons dans l'Amérique plus d'une Isle qu'on n'a pas jugé à propos, pendant plusieurs années, d'habiter, & dont les autres Etats ne nous ont jamais disputé la possession.

J'entre dans la description générale de la Louïsianne : Que l'etenduë que je lui donne, ne vous épouvante pas, Madame : vous ne verrez rien de plus éxact. La Louïsianne est bornée à l'Est par la Floride & la Caroline, au Nord-est par la Virginie & le Canada, qui en est éloigné de 900. lieües : Au Nord, les bornes n'en sont pas connuës. En l'an 1700. M. le Sueur Canadien remonta le fieuve Saint-Louïs jusqu'à 700.

lieües de ſon embouchure. Il eſt connu 100. lieües plus haut, & navigable juſques-là, ſans aucun rapide. On aſſûre qu'il prend ſa ſource dans le Païs de la Nation des *Sioux*, que l'on prétend n'être pas fort éloignés de la baye d'Hudſon, en paſſant par l'Oüeſt du Canada. Quoiqu'il en ſoit, la Louïſianne n'a peut-être point d'autres bornes au Nord que le Pole arctique. Du côté du Nord-oüeſt & de l'Oüeſt étant au Nord du Méxique, les limites n'en ſont pas plus connuës. Le Miſſouri, qui eſt une Riviere qu'on croit encore plus grande que le Miſſiſſippi, & qui donne ſon nom à un Païs vaſte & inconnu qui fait partie de la Louïſianne, vient du Nord-oüeſt, & ſe décharge dans le fleuve du Miſſiſippi, à 400. lieües de la Mer. On a remonté cette riviere juſqu'à 300. lieuës; & les Sauvages dont les bords de cette Riviere ſont fort peuplez, aſſûrent qu'elle prend ſa ſource d'une montagne, de l'autre côté de laquelle un torrent forme une autre grande riviere, qui a ſon cours à l'Ouëſt, & ſe décharge dans un grand lac, qui ne peut-être, en ſuppoſant la vérité de ce rapport, que la Mer du Japon. Les François habitués aux Iſlinois qui commercent avec les Sauvages du Miſſouri, aſſûrent que ce Païs eſt très-beau & très-fertile, & ils ne doutent point qu'on n'y puiſſe trouver quantité de mines d'or & d'argent, dont les Sauvages ont même fait voir des morceaux. Pour revenir aux limites de la Louïſianne à l'Ouëſt, elle eſt bornée par le vieux & le nouveau Méxique, & au Sud, par la Mer. Voila, Madame, une étenduë de Terres habitables, dans laquelle l'imagination ſe perd.

Je

Je commencerai la defcription particuliére du Païs par l'Isle Daufine, & la Riviere de la Mobile, qui font éloignées de l'emboûchure du fléuve Saint-Louïs de 70. lieües à l'Eſt : Ce font jufqu'à prefent les feuls Poftes établis le long de la côte : L'Isle Daufine eſt par 30. degrés de latitude ; elle s'appelloit encore, il y a quelques années, l'Isle Maſſacre, à cauſe d'un grand nombre d'os d'Hommes qu'on y trouve, veſtiges d'une Bataille ſanglante qui s'y eſt donnée entre deux Nations Sauvages. Les deux tiers du terrain de cette Isle ne font preſque qu'un amas de ſable mouvant, de même que toutes les autres de cette côte : Elle n'eſt habitée qu'à cauſe de ſon Port, qui jufqu'ici a été l'abord des Vaiſſeaux de France, & dont l'entrée ſe ferma les derniers jours d'Avril 1717. par une digue de ſable large de 14. toiſes, & égale en hauteur à l'Isle même : La Fregatte le *Paon* & un Vaiſſeau Marchand s'y trouverent enfermés ; mais comme ils tiroient peu d'eau, & qu'il y en avoit aſſez pour eux de l'autre côté du Port, il ne leur fut pas difficile d'en ſortir. Le long du Port, il y a près de cent maiſons avec un fort qui n'eſt encore revêtu que de terre : Il y a dans l'Isle une garniſon de deux Compagnies de 50. hommes.

A la Terre ferme, à 9. lieuës au Nord de cette Isle, au fonds d'une grande Baye, eſt la Riviere de la Mobile, à l'entrée de laquelle eſt un autre établiſſement plus conſiderable, apellé le Fort-Louïs. C'eſt la demeure ordinaire du Gouverneur de la Louïſiane,

siane, du Commissaire Ordonnateur, de tout l'Etat Major, & du Conseil Superieur. Il y a dans ce Fort, plusieurs Compagnies d'Infanterie, dont le Gouverneur distribuë des détâchemens dans les postes établis dans les Terres. Là il est à portée de recevoir les Calumets (c'est-à-dire les Ambassades) des nations Sauvages situées sur cette Riviere, qui est une des plus grandes de la Louïsiane. On est d'autant plus obligé de ménager les Nations qui habitent le haut de cette Riviere, qu'elles sont voisines des Anglois de la Caroline, qui ne négligent rien pour les gagner; l'envie de rendre chacun son parti le plus fort, regnant toûjours entre eux & nous. Les plus puissantes de ces Nations sont les *Chicachas*, & les *Alibamons*. Malgré les tentatives que les Anglois font par leurs presens, & le prix modique qu'ils attachent aux marchandises qu'ils leur portent, ils ont presque toûjours été de nos amis. S'ils leur paroissent plus riches & plus liberaux, ils ne les trouvent pas d'un commerce si doux que les François. Bel exemple, Madame, que nous donnent des Barbares, chez qui les cœurs ne se forçent point, & où l'avarice n'étoûfe point la simpatie.

Le Païs, que la Riviere de la Mobile arrose, est beau, uni, coûpé de plusieurs autres petites Rivieres, & couvert de bois presque par tout. La terre y produit presque tous les légûmes, & les arbres fruitiers de France; elle n'attend que les soins du Laboureur, pour produire tout ce qui peut être nécessaire à la vie: On y trouve beaucoup

coup d'Animaux, comme des Ours, des Bœufs, & des Chevreüils, dont les peaux font un commerce continuel entre les Sauvages & nous. Nos Voyageurs achétent ordinairement une peau de Chevreüil, depuis dix jusqu'à vingt bales de fusil, selon la rareté du plomb dans la Colonie. Ils vendent de plus aux Sauvages de grosses couvertures de laîne, qui servent d'habits à plusieurs, du drap de * Limbourg rouge ou bleu, des habits de ce drap tous faits, de grosses chemises, & des chapeaux dont ils trouvent l'usage fort commode, des coûteaux, des hâches, des pioches, de petits miroirs, de la rassade, & du vermillon. La description de l'habillement d'un Sauvage vous expliquera l'emploi qu'ils font de la plus part de ces choses.

Depuis qu'ils ont commerce avec nous, ils quitent, autant qu'ils peuvent, les peaux de bêtes dont ils se couvroient : Les plus riches; c'est-à-dire les plus habiles chasseurs, ont des chemises qu'ils usent ordinairement sur leurs corps, sans jamais les laver. Les uns portent sur cette chémise une de ces grosses couvertures dont je viens de parler, lorsqu'il fait froid, & vont nuds en chemise pendant le chaud. Les autres, comme les Chefs, ont des habits de Limbourg que nous leur donnons tous faits, rouges ou bleus. Les couleurs modestes ne sont pas de leur goût ; aucun Sauvage ne porte de culotte généralement dans l'Amérique ; ils se contentent d'un braguet, c'est un morceau de drap ou de peau, avec lequel ils cachent

* *C'est un beau drap d'Allemagne.*

ce que toute la posterité d'Adam regarde comme honteux ; ils se l'attachent à la ceinture par devant & par derriere : Au lieu de bas, ils s'envelopent la jambe d'un autre morceau d'étoffe qu'ils lient sous le genou, & qu'on appelle *mitasses*. Leurs souliers sont un morceau de peau coûpée, & cousuë pour la mesure du pied ; plusieurs femmes, & surtout celles des Chefs, ont des chémises & portent toûjours une espece de jupon, qui les couvrent de la ceinture au genou. Les mieux nippées ont des couvertures de laîne ; les moins riches n'ont ni chemises ni couvertures ; elles vont nuës de la ceinture en haut, à moins que le froid ne les oblige à se couvrir d'une peau ; elles ont toutes la tête découverte, les cheveux noüés sur le haut de la tête, avec quelques lisieres d'étoffe de couleur. Leur plus grande parure consiste dans les colliers de rassade de diverses couleurs, dont elles se chargent le cou & les oreilles, où elles ont des trous, aussi bien que les hommes, à y faire passer un œuf, que la grosseur & le poids de ce qu'ils y mettent dès l'enfance, élargissent beaucoup.

Les hommes & les femmes du Mississippi se peignent le visage ; mais, comme ils ne veulent pas donner l'art pour la nature, ils employent differentes couleurs : Le rouge, le bleu, le noir & le blanc entrent dans la composition de leur teint ; quelquefois c'est une moitié de visage rouge ou blanche : Un autre est marqué de rayes larges comme le pouce, & de couleurs opposées. Dans une troupe de Sauvages ajustes pour quelque cérémonie, on n'en remarque point qui ne



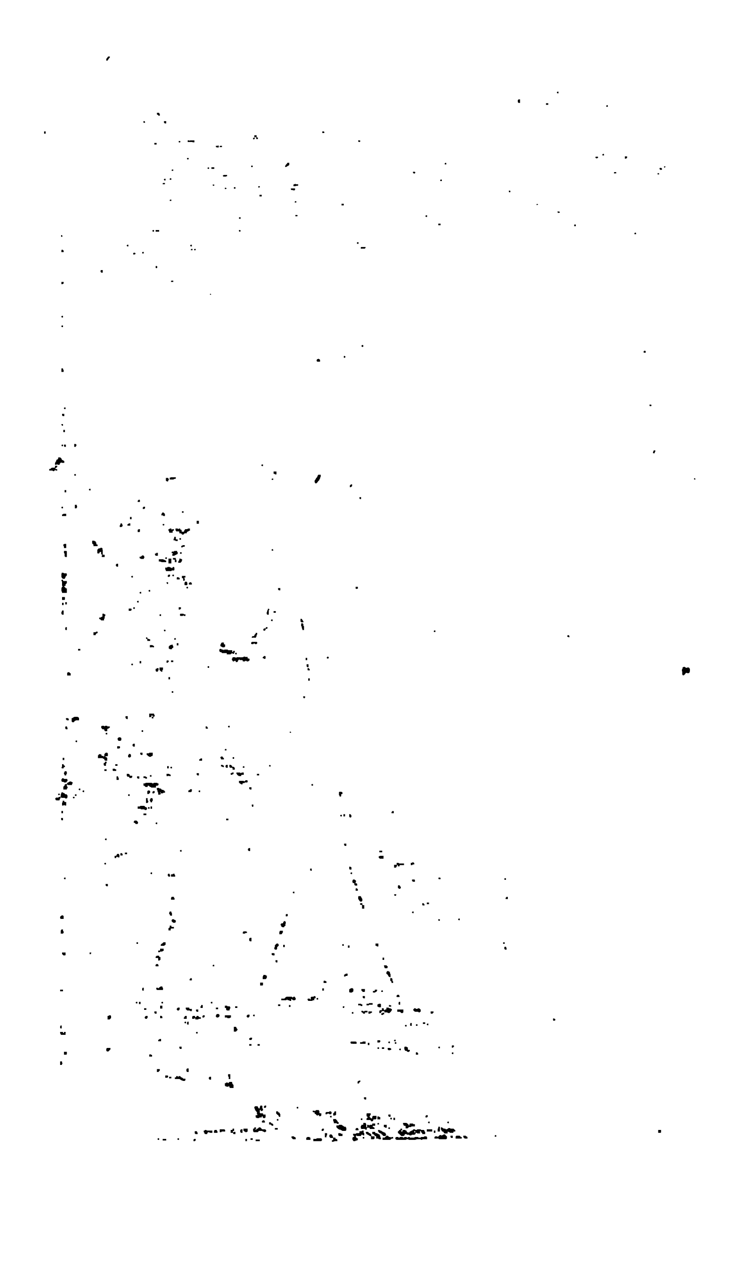
ne ſoient differemment * Matachés. Le goût d'un chacun s'examine & ſe fait diſtinguer dans la maniere d'appliquer & de placer ces couleurs : Il m'a paru que la plus biſarre étoit chez eux la plus recherchée. Ils ne ſe contentent pas du viſage, ils ſe peignent auſſi une partie de la tête. Ils ont les cheveux noirs, fort gros, longs & en grande quantité ; ils les treſſent par derriere, & ils les entrelaçent des plûmes les plus variées qu'ils peuvent trouver. Mais comme tout ce qui n'eſt qu'appliqué s'efface, & qu'ils aiment les agrémens qui durent, la plus part ſe font imprimer pluſieurs marques d'imagination ſur le viſage, les bras, les jambes & les cuiſſes ; car pour le corps, c'eſt un droit qui n'appartient qu'aux guerriers, & il faut s'être ſignalé par la mort de quelque ennemi, pour le meriter. Au lieu qu'ici nous couronnons nos Héros, là ils leur impriment ſur l'éſtomac une infinité de rayes noires, rouges & bleuës : Ces agrémens ou ces marques d'honneur ne s'impriment pas ſans douleur ; on commence par traçer le deſſein ſur la peau ; enſuite, avec une éguille ou un petit os bien aiguiſé, on pique juſqu'au ſang, en ſuivant le deſſein ; après quoi, on frotte l'endroit piqué d'une poudre de la couleur que demande celui qui ſe fait marquer. Ces couleurs ayant pénétré entre cuir & chair ne s'effacent jamais ; l'épreuve en eſt auſſi aiſée à faire ici qu'à l'Amérique. Nos François établis à la Louïſiane, qui font le métier de Voyageurs, contractent aiſément les manieres ſauvages. Ils courent

* *C'eſt le terme qui ſpécifie cette maniere de ſe peindre.*

les Bois en bas & en souliers, sans culotte & avec un simple braguet. Ils se plaisent surtout à se faire piquer, & il y en a beaucoup, qui, au visage près, le sont presque par tout le corps. J'en ai vû plusieurs, & sur tout un Officier homme de conditiòn, dont vous pouriés connoître le nom, qui, outre une image de la Vierge avec l'Enfant Jesus, une grande croix sur l'estomac avec les paroles miraculeuses qui apparurent à Constantin, & une infinité de piqures dans le goût Sauvage, avoit un Serpent qui lui failoit le tour du corps, dont la langue pointuë & prête à se darder venoit aboûtir sur une extremité que vous dévinerés, si vous pouvez.

Les Sauvages du Mississippi, sont communement grands, assez bien faits, d'un air fier, sur tout les Nations qui habitent les bords du fleuve Saint-Louïs. Ils ont le teint olivatre, les yeux petits, le front plât, la tête en pointe & presque de la forme d'une mitre. Ne croyez-pas qu'ils naissent ainsi, c'est un agrêment qu'on leur donne dans le bas âge. Ce qu'une mere fait sur la tête de son enfant, pour forcer ses os tendres à recevoir cette figure, fait de la peine à voir & paroit presque incroyable. Elle couche l'enfant sur un berçeau, qui n'est autre chose qu'un bout de planche, sur lequel est étendu un morceau de peau de bête. L'extrémité de cette planche a un trou où la tête se place, & est plus bas que le reste. L'enfant étant couché tout nud, elle lui renverse la tête dans ce trou, & lui applique sur le front & sous la tête une masse de terre grasse,


F
E
D
C
B
A



grasse, qu'elle lie de toute sa force entre deux petites planches. L'enfant crie, devient tout noir, & les efforts qu'on lui fait souffrir vont si loin, qu'on lui voit sortir du nez & des oreilles une liqueur blanche & gluante, dans le tems que la mere lui pése sur le front; c'est ainsi qu'il dort toutes les nuits, jusqu'à ce que le crane ait reçû la forme que l'usage veut qu'il prenne. Quelques Sauvages voisins de la Mobile, commencent à se desabuser par nôtre exemple, d'un agrément qui coûte si cher; mais cette exception n'est rien à l'égard du général. Les femmes de la Louïsianne sont plus petites que grandes, & généralement laides: Il est vrai que la couleur de leur peau, & la mal-propreté dans laquelle elles vivent, ne préviennent pas pour elles; c'est apparament ce qui m'a empêché de remarquer dans quelques-unes les agrémens que plusieurs François m'y ont voulu faire admirer. Ils avoient leurs raisons sans doute, & les plaintes fréquentes des Missionnaires, sur le trop de familiarité des habitans de la Colonie avec les Sauvagesses, les font assez comprendre. Je dirai ici, sans vouloir me parer d'un air de continence, que j'ai toûjours pensé que la seve d'Adam doit être bien forte dans un Européen, qui ne sauroit résister aux tentations qu'excitent de pareils objets. Si cependant l'universalité d'un goût le pouvoit faire excuser, l'exemple de nos voisins les Espagnols & les Anglois, nous aideroit beaucoup. Les Espagnols sur tout sont incomparablement plus foibles que nous sur ce Chapitre; ce n'est

n'eſt pas la honte qui peut les retenir, ils n'en connoiſſent guéres dans des actions naturelles ; & à l'égard du remors, pluſieurs ont trouvé le moyen de s'en délivrer, en bâtiſant la Sauvageſſe ſi tôt que l'accord eſt fait. L'ayant ainſi arrachée à l'eſclavage du Démon, le reſte leur paroît une bagatelle ; la chaleur du climat excuſe leur incontinence, & leurs Caſuiſtes les raſſûrent. Ne croyez pas, Madame, que j'avance ici rien d'inventé, la plaiſanterie ſeroit un peu trop forte.

Les Sauvageſſes ne ſont pas ordinairement d'un difficile accés pour les François, ſur tout pour les Chefs ; c'eſt ainſi que les Sauvages appellent nos Officiers. Celles qui ne ſont point mariées ont une grande liberté dans leurs plaiſirs ; perſonne ne les peut géner. Il s'en trouve quelques-unes, dont rien ne ſauroit ébranler la chaſteté ; il en eſt même qui ne veulent ni d'amans ni de maris : Je n'en ſai aucune raiſon, puiſque la chaſteté chez les Sauvages n'eſt rien moins qu'une vertu ; le plus grand nombre tire parti de la liberté que l'uſage leur donne, & d'un avantage qui ceſſe dès qu'elles ſont mariées : Alors, elles ne ſont plus maîtreſſes d'elles, elles appartiennent ſans réſerve à leurs maris, qui ont droit de punir de mort une infidélité, quoi qu'il leur ſoit permis de la commettre. Des hommes peuvent ils faire & recevoir de pareilles Loix !

Le mariage chez les Sauvages, n'eſt pas, comme chez nous, l'affaire la plus ſérieuſe de la vie. S'il a quelques loix, elles ſont très-

très-accommodantes. Un Sauvage épouse autant de femmes qu'il veut; il y est même, en quelque façon, obligé en certains cas. Si le pere & la mere de sa femme meurent, & si elle a plusieurs sœurs, il les épouse toutes; de sorte que rien n'est plus commun que de voir quatre où cinq sœurs, femmes d'un même mari: Celle qui devient mere la premiere a ses prérogatives, qui consistent à être exemte des travaux pénibles du ménage, comme de piler le * Maïz, dont les Sauvages se servent au lieu de pain, & qui est le seul grain qu'ils cultivent.

Un Sauvage s'amuse peu à soupirer, pour obtenir une fille qui lui plaît. En portant quelques presens chez son pere, & en régalant la famille de sa maîtresse, il en est quite; elle lui est accordée sur le champ, & il l'emmene dans sa Cabane. Ce sont toutes les formalitez, & les conditions qu'exige le mariage. L'argent & les fonds de terre n'y mettent jamais d'obstacles: A quelques haillons près, quelques coliers de rassade, & quelques fusils, les Sauvages sont tous également riches. La bravoure dans la guerre, la force & l'adresse à la chasse font leur plus grand bien; ils ne sont puissans qu'à proportion de l'estime qu'on a pour eux. Ce n'est pas le trait de leur conduite qui nous fournit le moins de sujets de réfléxions. Je reviens au mariage, je suis persuadé qu'il ne vous paroît pas assez bien cimenté, pour ne pouvoir pas se dissoudre; il est vrai que le mari peut répudier sa femme,
&

* *On l'appelle aussi Bled de Turquie.*

& la femme quitter son mari, sans en répondre à aucun Tribunal: La femme répudiée, ou qui a pris congé de son mari, s'en retourne chez ses parens qui la donnent à un autre. Les femmes du Mississippi sont assez fécondes, quoique le Païs ne soit pas extrémement peuplé de Sauvages. La maniere dure avec laquelle ils élevent les enfans, en fait mourir une grande partie; & les maladies, comme la fiévre, & la petite verole, pour lesquelles ils ne connoissent d'autre remede que de se baigner, quelque froid qu'il fasse, en emportent une très-grande quantité. Les filles, quelques adonnées qu'elles soient à leurs plaisirs, ont des moyens de se garantir de la peine de devenir meres, & du déplaisir de perdre par là leurs charmes.

Rarement les Sauvages se marient-ils hors de leur Nation. Le peu d'union qui est entre ces Nations en est la cause: La haine & la jalousie y sont à un point que l'une ne cherche qu'à faire la guerre à l'autre, & que le Gouverneur François a quelquefois beaucoup de peine à les résoudre à vivre en paix; ce qui fait voir que la difficulté ne seroit pas grande à les détruire, & qu'avec du tems & des presens, on les feroit périr les uns par les autres. C'est la politique cruelle qu'ont suivi les Espagnols dans la conquête du Perou, & du Méxique, où ils ont plus détruit d'hommes qu'il n'y en reste. Leurs rélations même de ce tems là sont pleines d'exemples de la plus monstrueuse cruauté. Si des moyens si odieux les ont rendu maîtres de ces deux puissans Empi-

Empires, ils ont produit avec raiſon dans l'ame des Ameriquains, chez qui ils n'ont pas pénetré, une horreur, & une exécration pour eux, que le tems ne ſauroit effacer. Les Sauvages de la Louïſianne ſe l'inſpirent les uns aux autres en naiſſant. Ils ne ſauroient voir un Eſpagnol, qu'ils n'ayent envie de le tuer, & les François ont ſouvent ſauvé la vie à pluſieurs: La Garniſon de Panſa Cola eſt quelquefois des mois entiers renfermée dans le Fort, ſans qu'aucun oſe ſortir: Le ſort de pluſieurs Eſpagnols, qui ont été tuez preſque ſous le Canon du Fort, les intimide; les alliances que le Gouverneur de Panſa Cola fait avec les Sauvages ſes voiſins, & les preſens qu'il leur donne, ne les adouciſſent que pour un tems; & il eſt conſtant que ſi le Gouverneur de la Louïſianne ne les retenoit pas, les Eſpagnols ſeroient contraints d'abandonner ce poſte.

Il faut dire ici, à la loüange des Officiers François de la Louïſianne, qu'on ne ſauroit ſe conduire avec plus de prudence, ni aquerir plus d'eſtime & d'autorité qu'ils en ont chez les Sauvages. Le malheur des tems paſſez a été cauſe que cette Colonie a été pluſieurs années de ſuite ſans recevoir aucun ſecours de France. Comment ſe ſoutenir, & ſe concilier une infinité de nations Sauvages, dont l'amitié & la ſoumiſſion ont toûjours nos préſens pour objet, & qui étoient inceſſamment ſollicitez par les liberalitez de nos voiſins; reſſorts infaillibles chez tous les hommes? Cependant nos Officiers ont réüſſi par des diſcours mêlez de quelques pro-

promesses, & non seulement ils les ont conservé dans nôtre parti, & leur ont fait faire la guerre plus d'une fois ; mais ils ont de plus marqué ces tems malheureux par des exemples de severité sur des Nations entieres. Tel est celui de la Nation des Sitimacha, située vers l'embouchure du Missisipi. Il y a environ quinze ans qu'un Jesuite ayant passé chez eux, y fut massacré. M. de Bienville frere cadet de M. d'Hiberville qui a le premier établi nos afaires à la Louïsianne, y commandoit alors comme Lieutenant de Roi, en l'absence de son frere qui en étoit Gouverneur; M. de Bienville, dis-je, qui s'est aquis une estime générale, & un crédit étonnant sur tous les Sauvages, jugea que l'impunité de ce meurtre seroit d'une dangereuse consequence, sur tout par rapport à la Religion, qu'on ne sauroit rendre trop respectable à des Peuples que l'intérêt de la vérité, & la politique même demandent qu'ils soient instruits ; & qu'une punition signalée sur une Nation entiere étoit nécessaire pour contenir les Sauvages de tout le Païs. Sur ce principe fondé sur la connoissance parfaite qu'il a du génie des Sauvages, il leur fit faire la guerre par les Nations voisines, qui les ont presque détruits, & qui les ont réduits à la nécessité de se refugier sur les bords de la Mer, dans un endroit marécageux presque impraticable, où n'ayant aucune terre propre à être cultivée, ils sont contraints de vivre de crocodiles & de poisson. Presque tous nos esclaves sont de cette Nation, & les Sauvages en font encore tous les jours qu'ils nous amenent,

nent, & qu'ils commercent avec nos Voyageurs.

De plusieurs exemples que je pourois rapporter d'une pareille séverité, j'en marquerai encore un plus récent que l'autre. En 1715. le Gouverneur de la Louïsianne allant chez les Islinois, & ayant refusé le Calumet des *Natchés* chez qui il passoit, ces Sauvages s'imaginerent que le Chef des François avoit dessein de les détruire, puisqu'il avoit refusé leur alliance, & leurs marques d'amitié. Dans cette idée, ils casserent la tête à quatre François, qui, en montant aux Islinois, s'étoient arrêtez chez eux dans la bonne foi ordinaire. Lorsqu'on eût appris cette révolte fort préjudiciable au commerce des François qui voyagent aux Islinois, parce que le passage du Fleuve se trouvoit barré, M. de Bienville se rendit chez eux en 1716. avec 34. Soldats seulement; & quoique ces Sauvages soient au nombre de 800. hommes, presque tous armez de fusils, il les contraignit par la terreur qu'il leur inspira, de lui remettre entre les mains les meurriers de nos François, du nombre desquels étoit un Chef redouté & respecté parmi eux, ausquels il fit casser la tête, & il ne leur accorda la paix, qu'à condition d'élever eux-mêmes un Fort près de leur Village, pour y recevoir Garnison; ce qui fut exécuté.

Je dirai ici, à propos des *Natchés*, qu'ils se gouvernent différemment des autres Sauvages. Ce sont les seuls chez qui l'on trouve une parfaite soûmission à leurs Chefs, & quelque espéce de culte religieux. Les autres

tres Nations ne connoissent que des Esprits, tels que nous concevons les Génies. Chaque Nation s'imagine avoir un Esprit particulier qui en prend soin. Comme ils nous attribuënt aussi un Génie qui nous gouverne, quelques-uns reconnoissent que le nôtre est plus puissant que le leur. Ils ont parmi eux des Médecins, qui, comme les anciens Egiptiens, ne séparent point la Médecine de la Magie. On les appelle Jongleurs. Pour parvenir à ces fonctions sublimes, un Sauvage s'enferme seul dans sa cabane, pendant neuf jours, sans manger, & avec de l'eau seulement. Il est deffendu à qui ce soit de le venir troubler. Là, ayant à sa main un espéce de gourde remplie de cailloux, dont il fait un bruit continuel, il invoque l'Esprit, le prie de lui parler, & de le recevoir Médecin & Magicien; & cela, avec des cris, des hurlemens, des contorsions & des secousses de corps épouventables, jusqu'à se mettre hors d'haléne, & écumer d'une maniere affreuse. Ce manége, qui n'est interrompu que par quelques momens de sommeil auquel il succombe, étant fini au bout de neuf jours, il sort de sa cabanne triomphant, & se vante d'avoir été en conversation avec l'Esprit, & d'avoir reçû de lui le don de guérir les maladies, de chasser les orages & de changer les tems. Soit qu'il y ait du sortilége dans leur manœuvre, soit, ce qui est plus probable, que par l'épuisement de leur cerveau causé par un jeune si long, & des secousses si violentes, ils s'imaginent avoir parlé à l'Esprit, il est certain qu'ils le persuadent aux autres; & que dés-

déflors ils font reconus pour Jongleurs & grands Médecins; & conféquemment très-refpectés: On a recours à eux dans les maladies, & pour obtenir un tems favorable, il faut avoir toûjours les préfens à la main: Il arrive quelquefois, que les ayant reçû, fi le malade ne guérit point, ou que le tems ne change pas, le Jongleur eft maffacré comme un impofteur; ce qui fait que les plus habiles d'entr'eux, ne reçoivent des préfens, que lorf-qu'ils voient apparence de guérifon, ou de changement dans le tems. Ils apportent pour raifon, qu'étant obligez de fe féparer de leurs femmes, & de jeuner pendant trois jours, toutes les fois qu'ils jonglent, ils ne font pas en état d'entreprendre une action fi fainte. Quelques uns de ces Jongleurs reconnoiffant la fupériorité de nôtre efprit fur le leur, nous ont demandé de quelle couleur étoit le nôtre, & ont affûré qu'ils avoient vû celui de leur Nation, & qu'il étoit noir.

A l'égard de l'immortalité de l'ame, tous les Sauvages la croient, & furtout, la Métempficofe: Les uns s'imaginent que leur ame doit paffer dans le corps de quelque animal. Alors ils en refpectent l'efpéce: Les autres, qu'ils vont revivre, s'ils ont été braves & gens de bien, chez une autre Nation heureufe à qui la chaffe ne manque jamais: ou chez une malheureufe, & dans un Païs où l'on ne mange que du Crocodille, s'ils ont mal vécu. A parler franchement, ils ne fe conduifent guéres fuivant ces principes.

Je reviens aux Natchés, qui, outre la croyance

croyance générale de la Métempsicose, ont chez eux, de tems immémorial, une espéce de Temple, où ils conservent un feu perpétuel qu'un homme déstiné à la garde du Temple a soin d'entretenir. Ce Temple est dédié au Soleil, dont ils pretendent que la famille de leur Chef est descenduë. Ils y enferment avec grand soin, & avec beaucoup de cérémonie, les os de ces Chefs. Lorsqu'ils meurent, ils se persuadent que leurs ames retournent dans le Soleil. Comme ils sont de sa famille, on les appelle eux-mêmes d'un nom qui signifie *Soleil*. Le Chef de toute la Nation est le grand Soleil, & ses parens, petits Soleils, qui sont plus ou moins respectez, selon le dégré de proximité qu'ils ont avec le grand Chef. La vénération que ces Sauvages ont pour leur Chef & pour sa famille va si loin, que dès qu'il parle bien ou mal, on le remercie par des génu-fléxions & des respects marquez par des hurlemens. Tous ces Soleils ont plusieurs Sauvages qui se sont donnés à eux. Ils se sont fait leurs esclaves, ils ne chassent & ne travaillent que pour eux. Ils étoient autrefois obligés de se tuer, lorsque leurs Maîtres mouroient. Quelques-unes de leurs femmes suivoient aussi cette maxime; mais les François les ont désabusé d'une coûtume si barbare. Tous ces parens du Soleil regardent les autres Sauvages comme de la bouë; ils les appellent des *puans*.

Les Tensa, qui étoient autrefois voisins des Natchés, suivoient les mêmes usages. Ils avoient une espece de Temple & une vénération si parfaite pour le feu, que M. d'Hiberville en montant

montant aux Natches, comme je l'ai dit, s'arrêta, chemin faisant, chez les Tensa. Il trouva que le tonnerre étoit tombé sur leur Temple, & y avoit mis le feu, & qu'ils y avoient déja jetté trois enfans tous vivans pour l'appaiser. Ils alloient continuer, lorsqu'ils furent abordez par la troupe Françoise, qui leur aida à éteindre l'incendie. Un Jesuite qui suivoit les François, eut bien de la peine à leur faire interrompre des sacrifices si cruels.

Le Christianisme ne fait que commencer à faire quelques progrés chez les Sauvages. Quelle difficulté n'y a-t-il pas à inspirer la foi de plusieurs misteres impénétrables, & une Morale mortifiante, à des gens qui ne sauroient croire que ce qui est naturel soit un crime. Cependant, vû le peu d'Ouvriers qui ont été employez jusqu'ici à cette abondante moisson, on peut dire que Dieu a répandu des bénédictions bien consolantes sur l'Ouvrage des Missionnaires. Les Islinois, les Apalaches, les Châctaux ont des Chrétiens. Je ne saurois m'empêcher de rendre ici la justice qui est dûë aux Peres Jesuites, sur le Chapitre des Missions. Rien n'est plus édifiant pour la Réligion, que leur conduite & le zele infatigable avec lequel ils travaillent à la converſion de ces Nations. Represfentez-vous, Madame, un Jesuite, comme un Héros de Roman, à quatre-cent lieuës dans les Bois, sans commoditez, sans provisions, & n'ayant souvent d'autres ressources, que les liberalitez de ces gens qui ne connoissent pas Dieu; obligé de vivre comme eux, de passer des années entieres, sans

recevoir aucunes nouvelles ; avec des Barbares qui n'ont de l'homme que la figure ; chez qui, loin de trouver ni societé ni secours dans les maladies, ils sont exposez tous les jours à perir & à être massacrez. C'est cependant ce que font tous les jours ces Peres dans la Louïsiane & dans le Canada, où plusieurs ont versé leur sang pour la Religion. Je ne sai pas si les Jesuites contestent la toute puissance de la Grace ; mais ils ont des Sujets chez eux qui en sont de grands exemples. Après cela, peut il y avoir des gens qui n'attribuent que des vûës humaînes à l'ardeur qu'ils font paroître pour des travaux si rebutans ? Deux Jesuites, qui sont depuis dix ou douze ans aux Islinois, dont l'un est mort depuis deux ans, ont non seulement converti ces Sauvages, dont la plûpart vivent assez Chrétiennement, mais encore ils les ont, en quelque façon, civilisez avec le secours de quelques Voyageurs François, qui sont établis chez ces peuples où nous avons un Fort. Le Sauvage & le François y cultivent la terre, le bled y vient parfaitement, aussi bien que la vigne, & presque tous les fruits de France. On en parle, comme du plus beau païs du monde, plein de mines de plomb, de cuivre & d'argent, dont on a fait des épreuves. Le climat est très-sain, & ne peut-être que fort temperé, étant par les 38. degrés de latitude.

Cet établissement fait la moitié du chemin de la Mobile au Canada. Il est à 50. lieuës sur le fleuve Saint-Louïs, & environ à la même distance de Quebec. Quoi que ce

ce trajet soit de 900. lieuës, plusieurs de nos Voyageurs l'ont fait; & lorsque je suis parti de la Louïsiane, trois Officiers de Canada, suivis de quelques Soldats, étoient en chemin pour venir servir d'une Colonie à l'autre. Vous pouvez croire que ce voyage est très-rude & plein de risques, & qu'il seroit même impossible à la plûpart des gens qui portent le nom d'Officiers. Representez-vous dix ou douze hommes, qui entreprennent de faire 900. lieuës, dans un canot d'écorce d'arbre, qu'ils sont obligez de porter sur leurs épaûles au travers des Bois, lorsqu'il faut passer d'un lac ou d'une Riviere à une autre; vetus comme des Sauvages, sans aucunes des commoditez qui sont dévenuës pour nous des besoins; sans autres provisions que de la poudre & des balles; contrains de changer leur maniere de vivre, de se passer de pain, & reduits en de certains cantons assez steriles en Bêtes & en Gibier, à la néceffité de chasser tout un jour, avec des peines infinies, & des risques de se perdre dans le Bois saus aucune ressource. Figurez-vous l'Officier, comme le Soldat, obligé de porter son fardeau, de travailler tous les soirs, la hâche à la main, pour se faire une cabanne d'écorce ou de branches d'arbres, afin de se mettre à l'abri des injures de l'air. Là, il est couché sur quelques branches de sapin, devoré des * Moustiques, dont la grande quantité fait le plus grand supplice du voyage. Cependant, ces avanturiers sont François. Le Chevalier de la Longue-

* *Ce qu'on appelle ici cousins.*

gueville, qui eſt de nôtre Province, eſt un des Officiers dont j'ai parlé. Pour aller de la Louïſianne dans le Canada, on quitte le Fleuve S. Louïs, près des Iſlinois, pour entrer dans une Riviere appellée *Ovabache*, qui prend ſa ſource près des Lacs qui forment celles du Fleuve S. Laurent. On paſſe par ces Lacs, & de là dans ce Fleuve.

Je reviens au climat de la Louïſianne; on peut juger de ſa beauté & de ſa fertilité, par ſon expoſition qui eſt depuis le 28. degré de latitude juſqu'au 45. Peu de Voyageurs ont penétré plus avant. Il eſt vrai que les approches de la Louïſianne, & ſurtout de l'embouchure du Fleuve S. Louïs ne préviennent pas en ſa faveur. L'aſpect en eſt affreux; l'entrée en eſt défenduë par pluſieurs Iſles, qui paroiſſent former differentes embouchures, & une infinité d'écueils: Le terrain du bord de la Mer eſt entierement noyé & impraticable, & il n'y a perſonne à qui le premier coup d'œil donne envie d'habiter cette terre. Ce Fleuve arroſe cependant un des plus beaux & des plus fertiles Païs du monde, ſi les Habitans avoient l'induſtrie d'en tirer les avantages qu'il peut donner. Plus on s'engage dans les terres, plus elles paroiſſent agréables. C'eſt un Païs uni, couvert de bois, entre-mêlé de plaines, dont le terrain eſt très-fertile. On y trouve en abondance le chêne, le noyer qui eſt different du nôtre, le hétre, le ciprez, le cédre blanc & rouge, tous bois propres à mettre en œuvre, & à ſervir à la conſtruction des Vaiſſeaux. Je ne parle point d'une infinité d'au-

tres

tres arbres particuliers au Païs, dont je n'ai pas retenu les noms. Lorſqu'on eſt parvenu à 50. lieuës de la Mer, on commence à trouver des Meuriers, dont la quantité augmente ſi fort, à meſure qu'on avance, que dans de certains cantons, les Meuriers ſeuls égalent en nombre tous les autres arbres de differentes eſpéces. J'ai ſû par tous les Voyageurs que j'ai conſulté, qu'on y trouvoit des coques de vers à ſoye qui s'y perpétuoient naturellement : Outre que la choſe d'elle-même eſt très-croyable, c'eſt que l'experience qu'on fit l'année derniere ſur les feüilles de Meurier, a parfaitement réüſſi, & qu'on en a envoyé de la ſoye à Paris, qui a dû en faire juger. Tout le monde peut voir les avantages conſidérables que la France retirera un jour du ſeul Commerce de la ſoye qui ſe fera à la Louïſianne. Les Meuriers y ſont en abondance, & ne demandent aucune culture. On a éprouvé que la feüille en eſt excellente pour les vers, & les connoiſſeurs qui ſont dans le Païs, prétendent même qu'ils n'y ſeront point ſujets aux maladies qu'ils eſſuient en Europe. De plus, comme la ſoye n'exige aucuns ſoins pénibles & fatigants ; quelques ennemis du travail que ſoient les Sauvages, je ſuis convaincu qu'il ne ſera pas difficile de les y habituer, ſur tout, lorſqu'ils verront que par ce moyen ils auront tout ce qui peut contenter leurs beſoins & leur curioſité. Alors nous tirerons d'eux pour des bagatelles, la plus précieuſe des Marchandiſes de l'Europe. C'eſt un grand avantage pour nous, qui ne connoiſſons d'autre bien

que l'argent, d'avoir commerce avec des gens qui le regardent comme de la terre, & qui ne sauroient comprendre, que des hommes recherchent avec tant d'ardeur ce qui ne peut être d'usage pour la vie.

Avant que de quitter la Louïsianne, permettez moi, Madame, de vous faire faire une promenade de cinq ou six cent lieuës dans un terrain charmant. Là, tantôt dans un bois, où nous marcherons sur la vigne & l'indigo sauvage qui ne demandent qu'à être cultivé; tantôt sur un coteau, ou dans une plaine vaste & agréable par sa verdure, & la varieté des Fleurs, ou sur les bords d'une infinité de petites rivieres, & de ruisseaux qui coulent dans le Fleuve, vous verrez que la nature n'a pas répandu ses trésors & ses agrémens sur nôtre Europe seule.

Si vous êtes curieuse des Mines, comme je n'en doute pas; nous pourrons parcourir le Païs des * *Natchitoches*, où nous avons un poste établi; celui des *Assenïs*, les Islinois, la Riviere des Acansas qui se décharge dans le Fleuve, un peu au dessous de celle des Islinois: Nous visiterons les Montagnes situées sur cette Riviere qui vient du nouveau Méxique; nous en tirerons à coup sûr des morceaux de mines d'argent; puisque d'autres en ont déja tiré sans peine, dont les épreuves ont été très-heureuses: & je vous ferai remarquer, que ces Montagnes étant dans la même chaîne que celles du nouveau Méxique, où les Espagnols puisent des richesses immenses, il est impossible qu'elles ne soient pas aussi fécondes.

Après

* *Sauvages voisins de la Baye S. Bernard.*

Après les Mines, nous chercherons des Simples d'une infinité d'eſpéces differentes, qui peuvent enrichir la Botanique. Les Sauvages nous en feront connoître de ſouverains pour les bleſſures, & même d'infaillibles, * à ce qu'on prétend, pour les fruits cuiſans de l'amour. Je me charge de la connoiſſance de ceux-ci, Madame. C'eſt un ſervice que je veux, s'il vous plaît, rendre tout ſeul au public.

Si nous voulons nous arreſter à conſiderer les animaux du Païs, nous trouverons en abondance des beufs ſauvages, qui ont ſur le cou une boſſe, comme celle d'un chameau, dont le poil eſt fort long, ſemblable à de la laine, excepté qu'il eſt beaucoup plus fin. Nous y verrons une prodigieuſe quantité de chevreüils & d'ours qui ne font aucun mal. Pour gibier, des compagnies de dindons, comme des perroquets, des outardes, des canards, des perdrix differentes des nôtres, & beaucoup d'oiſeaux curieux que je ne connois pas aſſez, pour que je puiſſe vous les dépeindre. J'oubliois de vous parler d'un animal très-ſingulier, de la figure d'un rat, quoique beaucoup plus gros. Il a ſous la gorge un ſac où il met ſes petits loſqu'il s'enfuit. Il eſt ſi commun, que les Sauvages ont beaucoup de peine dans leurs Villages à préſerver leurs poules de ſes pourſuites.

Nous n'aurons à craindre que quelques Serpens, ſur-tout ceux qui ont des ſonnettes au bout de la queuë. Ce ſont des

* *On n'a pas encore pû les obliger à nous découvrir ce ſecret.*

de petites écailles emboitées les unes dans les autres, qui font assez de bruit, lorsque le Serpent se remuë, pour être entendu de 15. ou 20. pas. Sans cet avertissement, ils seroient fort dangereux. On en trouve de plus gros que la jambe, & longs à proportion. On connoît des simples qui guérissent de leur morsure.

Le Crocodile vous paroîtra affreux, mais il est moins à craindre que le Serpent, sur-tout à terre : car, quoique cet animal soit amphibie, l'élement qui lui est le plus propre est l'eau. Il ne court pas vîte, & se tourne difficilement, n'ayant point de vertébres dans le dos. Il est fait comme un lézard, couvert d'écailles, à l'épreuve d'un coup de fusil, si on le prend de la tête à la queuë. On en voit de 20. pieds de long; il n'a point de venin, mais il dévore un homme & même un beuf. On en a eu plus d'un exemple dans le Méxique. Les Sauvages en mangent, lorsque la chasse leur manque.

Je crains que ces monstres ne vous effrayent, & que la promenade dans un Païs, qui n'est pas encore trop frayé, ne vous ennuie. Quittons le Fleuve Saint Louïs, après avoir admiré son débordement, qui arrive tous les ans à la fin de Février, ou dans le mois de Mars. Il est si prodigieux, qu'il monte dans le fond des terres quelquefois plus de cent pieds, & que la tête des plus hauts sapins qui se trouvent sur ses bords, est

pres-

presque cachée sous l'eau. Comme le terrain s'éleve à proportion qu'il s'éloigne du Fleuve, ce débordement n'inonde pas fort loin.

Permettez-moi, Madame, avant que de nous rembarquer, de vous parler d'un endroit très-commode, pour bâtir une Ville, & y faire un beau port. C'est au premier détour du Fleuve, à vingt-cinq lieuës de son embouchure. Jusques là il est droit & assez profond pour un Vaisseau de 80. Canons. Il ne s'agit que d'en creuser l'entrée, sur laquelle il y a déja 11. ou 12. pieds d'eau, & de l'assûrer par des jettées; ce qui ne sauroit se faire sans une dépense considérable. Le plus grand inconvenient des côtes de la Louïsianne est causé par le mouvement des sables qui chargent souvent les entrées des Rivieres & des Ports. On en a vû, comme je l'ai dit, un fâcheux exemple dans celui de l'Isle Daufine. A son défaut, on poura établir celui de l'Isle aux Vaisseaux, qui est à 17. lieuës, à l'Occident de l'Isle Daufine. On y mettra les Vaisseaux entierement à l'abri des vents du large, qui sont les plus dangereux; & la grande terre les couvrira & rompra les vagues du côté du Nord. Quelques-uns ont voulu faire croire, qu'il y avoit un Port à l'entrée de la Baye de la Mobile; mais outre que les Courans rendent cette entrée presque toûjours impraticable, on ne peut y être à couvert de tous les vents qui sont à craindre. Les Pilotes experimentés dans ce Païs ont plus d'une fois assûré, qu'il y avoit

moins d'eau dans la Paſſe, qu'on ne le dit ; & ils ne font aucun fonds ſur ce prétendu Port.

Enfin me voilà au bout de ma carriere. Je vous avoüerai, Madame, que dans le dépit de ne pouvoir pas la fournir, comme j'aurois voulu, peu s'en eſt falu que je ne l'aye abandonnée. Ainſi tout le mérite que j'eſpere auprès de vous de ma Rélation, n'eſt fondé que ſur ma ſoumiſſion, & non pas ſur ſes agrémens. J'ai l'honneur d'être, &c.



RELATION
DE LA
LOUISIANNE;
ET DU
MISSISSIPI

PAR

LE CHEVALIER DE TONTI

Gouverneur du Fort Saint Louïs, aux Ilinois.

RELATION
DE LA LOUISIANNE
ET DU
MISSISSIPI

Les Relations ne sont à estimer qu'autant qu'elles sont fidelles & sinceres. Celle-ci a l'un & l'autre caractere ; la maniere même dont elle est écrite le découvre aisément. On y voit d'abord le motif qui engagea M. *Cavelier de la Sale*, natif de Roüen, à penetrer dans ces vastes Contrées qui restoient à découvrir dans l'Amerique Septentrionale. Le Ciel qui l'avoit doüé d'un genie capable de toute sorte d'entreprises, lui suggera le dessein d'aller depuis le Lac appellé *Frontenac*, jusqu'au Golfe de la Mer du Mexique. En effet il se resolut d'entrer dans ces Terres jusques alors inconnuës, pour faire connoitre aux Habitans, malgré leur barbarie, la verité de la Religion Chrétienne, & la puissance de nôtre grand Monarque. Plein de cette idée, il vint à la Cour pour la communiquer au Roi. Sa Majesté ne se contenta pas d'approuver son dessein, elle lui fit expedier des ordres, par lesquels elle lui accordoit la permission de l'aller exécuter ; & pour lui fa-

faciliter l'exécution d'un ſi vaſte projet, on lui fournit peu de tems après, les ſecours neceſſaires, avec liberté entiere de diſpoſer de tous les Païs qu'il pourroit decouvrir.

En ce tems-là, après huit années de ſervice, tant ſur Terre que ſur Mer, aiant eu en Sicile une main emportée d'un éclat de grenade, j'étois à la Cour, à deſſein d'y ſolliciter de l'emploi. M. *de la Sale*, après avoir obtenu de nôtre généreux Prince tout ce qu'il ſouhaitoit, & même plus qu'il n'avoit demandé, ſe diſpoſoit à partir pour l'Amerique. M. le Prince de Conti, qui l'avoit beaucoup appuïé dans ſa demande, & qui m'honoroit de ſa protection, eut la bonté de me propoſer à lui pour l'accompagner dans ſes voiages. Il n'en falut pas davantage pour engager M. de la Sale à me recevoir au nombre de ceux qu'il vouloit emmener avec lui pour ſon expedition. Ce nombre qui pouvoit aller à trente hommes, tant Pilotes que Charpentiers ou autres Artiſans, étant complet, nous partîmes de la Rochelle le 14. Juillet 1678. & nous arrivâmes à *Quebec* le 15. Septembre ſuivant. Nous y ſejournâmes quelques jours, & après avoir pris congé de M. *le Comte de Frontenac*, Gouverneur Général du Païs, nous montâmes le Fleuve S. Laurent juſqu'au Fort de *Frontenac*, & nous prîmes terre au bord du Lac de même nom, à ſix vingt lieues de Quebec, ſur le 44. degré de latitude.

Ce Lac a trois cent lieuës de tour ou environ, & communique avec quatre autres d'une pareille ou plus grande étenduë. Ils ſont

ſont tous d'une navigation très-commode, & ſont fournis de toute ſorte de pêche. L'entrée de ce premier Lac eſt défenduë par un Fort ſoutenu de quatre gros baſtions, dans le fonds d'un baſſin, capable de contenir une nombreuſe flotte. Comme c'étoit l'ouvrage de M. de la Sale, le Roi lui en avoit donné la proprieté avec celle de tous les autres Lacs & de leurs dépendances. Les environs en ſont charmans. Ce ne ſont que belles campagnes, que vaſtes prairies, que grands bois de haute fuſtaie, que côteaux garnis de toutes ſortes d'arbres fruitiers. Ce fut-là le terme de nôtre premiere courſe, & d'où nous primes reſolution de pouſſer nos découvertes juſqu'aux dernieres contrées de ce vaſte Continent.

Comme entre tous ceux qui accompagnerent Monſieur de la Sale, nul n'eut plus de part que moi à ſes travaux, ſoit pour m'être toûjours fortement attaché à les ſeconder, ſoit pour m'être vû chargé par ſa mort prématurée, de tout ce qui manquoit à l'accompliſſement de ſon deſſein: je puis me flater que perſonne ne ſauroit donner plus de lumieres que moi, ſur une ſi glorieuſe & ſi importante entrepriſe. Les Mémoires que j'ai faits par jour, me ſerviront de guide pour en retracer toutes les particularitez; je repreſenterai naïvement les choſes telles que je les ai vûës; & ſi la neceſſité de m'éloigner quelquefois d'auprès de lui, m'en a fait manquer quelques-unes, je ne les rapporterai que ſur le témoignage oculaire des perſonnes, de la foi deſquels je ſuis garand comme de la mienne. Qu'on ne s'attende pas

pas ici à des descriptions pompeuses, dont on a coûtume d'embellir ces sortes d'Ouvrages. On verra regner par tout une grande simplicité jointe à une grande exactitude ; mon stile semblera peut-être rude & grossier, & c'est en cela qu'il paroîtra plus conforme au naturel de ces Païs ou de ces Peuples sauvages.

Cependant à considerer la grandeur de cette entreprise, les perils & les difficultez qu'il a falu surmonter pour la conduire, ou pour la consommer ; sans parler même des avantages qu'on peut retirer de la connoissance de ces climats éloignez, on peut dire que cet Ouvrage merite bien la curiosité du Lecteur, puisque c'est une découverte de plus d'environ dix-huit cent lieuës, tant du Nord au Sud, que du Levant au Couchant. En un mot c'est cette grande étenduë de Terre qu'on a nommée la *Loüisianne*, depuis qu'on en a pris possession au nom de Loüis le Grand.

Ces terres, toutes incultes qu'elles sont, portent la plûpart des fruits, que l'art & la nature font naître dans les nôtres ; les champs y produisent leurs moissons deux fois chaque année sans le secours d'une penible agriculture ; la vigne y porte en certaines contrées de gros raisins sans le soin du vigneron. Les arbres fruitiers n'ont besoin ni de la coupe, ni des greffes pour y donner les meilleurs fruits ; tout y vient fort naturellement & en abondance ; le sol & le climat y est presque par tout doux & temperé ; on y voit certaines Regions traversées par une grande quantité de ruisseaux ; d'autres arrosées par

de

de très-grands fleuves, d'autres entre-coupées par des valons, par des montagnes, par des bois & par des prairies. Au travers de ces vastes forêts errent des animaux de toute espéce; des bœufs, des orignacs, des loups communs, des loups cerviers, des asnes sauvages, des cerfs, des chevres, des moutons, des renards, des liévres, des castors, des loutres, de gros & de petits chiens, avec une abondance infinie de toute sorte de gibier; & tout cela à la merci de ceux qui ont la force ou l'adresse de s'en rendre les maîtres. On y a découvert des mines de fer, d'acier, de plomb. On pourroit bien y en trouver d'or & d'argent, si on se donnoit la peine d'en chercher; mais les hommes qui habitent ces Regions ne mesurant le prix des choses que par rapport aux necessitez de la vie, & non par cette valeur imaginaire uniquement fondée sur l'avarice, se sont peu soucié de ces trésors, & ne se sont nullement mis en peine de creuser la terre pour les en tirer.

Ces hommes au reste n'ont d'ailleurs presque rien de l'homme que le nom. Les noms mêmes en sont presque aussi barbares que les mœurs. Ils vivent sans loi, sans art, sans religion; ils ne connoissent ni superiorité, ni subordination; l'indépendance & la liberté font leur souverain bien. Leur vie est presque toûjours errante. Ils n'ont rien de fixe, rien de borné dans leurs possessions, ni même dans leurs mariages. Ils prennent une ou plusieurs femmes, selon leur fantaisie; ils les gardent ou les quittent quand il leur plait. S'ils se dégoutent de quelqu'une, un autre s'en accommode;

mode; ils en usent à peu près de même pour les terres qu'ils cultivent, ou qu'ils habitent. Après les avoir quelque tems travaillées, ils les abandonnent pour aller ailleurs; alors un nouveau-venu s'en empare, & laisse à quelqu'autre les fonds qu'il vient de cultiver. Ainsi chacun choisissant à son gré tantôt une habitation, tantôt une autre, & vivant tous dans une espece de communauté de biens, ils se croyent tous égaux, & s'imaginent que l'Univers n'est fait que pour eux: car chacun d'eux se croit le maître de la Terre.

Pour ce qui concerne la Religion, quoi qu'ils ayent quelque sombre idée d'un Dieu, ils vivent comme s'Il n'y en avoit pas; & quelque puissant qu'ils croyent ce Dieu, ils le croyent trop occupé de sa propre grandeur, pour se persuader qu'il prenne le moindre soin de leur conduite. Les uns adorent le Soleil, les autres pensent que tout est plein de certains Esprits, qui président à toutes leurs avantures. Ils croyent même que chaque chose a son genie particulier, & qu'elle ne nous est profitable ou nuisible, que selon qu'il plaît à ce genie; de-là viennent leurs folles superstitions pour leurs *Jongleurs* ou pour leurs *Monitous*, qui sont comme leurs Prêtres, ou plûtôt leurs Sorciers.

A l'égard de leurs ames, la plûpart sont incapables de porter leurs reflexions jusques-là, ou s'il y en a quelques-uns qui semblent persuadez de l'immortalité, ce n'est que sur les principes de la Metempsycose, dont ils se forgent mille songes creux, & cent sortes de rêveries impertinentes. Je

croi-

croirois me rendre plus ridicule qu'eux, si je voulois entrer dans le détail de leurs extravagances sur ce sujet. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'ils sont si durs, si indociles sur le chapitre de la Religion ou de la Divinité, qu'ils ne sont convaincus ni de leur propre croyance, ni de celle des autres; & qu'ils ne prennent que pour chansons tout ce que les Missionnaires tâchent de leur inspirer là-dessus.

Cependant au travers de cette humeur brute & barbare, on remarque en eux un certain fonds de bon sens, qui leur fait très-bien demêler leur propre interêt d'avec celui des autres, qui les rend capables de negociation, de commerce, de conseil, qui leur fait enfin prévoir les suites des grandes entreprises, & prendre de justes mesures, ou pour en avancer l'heureux succez, ou pour en détourner les dommages. S'ils ont à déliberer sur quelque importante affaire, ce n'est qu'étant tous assis dans un lieu separé du bruit, prenant ou fumant du tabac, tout le monde gardant un profond silence, tandis qu'un de la compagnie propose avec beaucoup de gravité l'état de l'affaire & son sentiment.

Sur quoi il est à remarquer que quelque traité, quelque accommodement qu'ils ayent à faire, ils ne font jamais aucune convention, qu'auparavant ils ne se soient fait des presens reciproques, & qu'ils ne se soient regalez. C'est pour cela qu'ils ont leur chaudiere de paix, & leur chaudiere de guerre. Ils annoncent la paix avec un bâton ou pieu fiché en terre, qu'ils appellent *Calumet*, ou avec

avec des colliers, qui sont le symbole de l'union : mais pour la Guerre, ils ne la declarent que par des cris & par des hurlemens horribles.

Ils savent non seulement se camper, mais se palissader, se fortifier, & garder même quelque espéce d'ordre dans leurs attaques & dans leurs combats.

Quoi que la terre leur donne indifferemment toutes sortes de grains & de plantes, comme ils en ont observé quelques-unes plus propres pour la nourriture que les autres, ils prennent plus de soin de les semer & de les cultiver. De sorte qu'ils ont leur semaille & leur recolte; comme de leur bled d'Inde, dont ils font une boüillie très-nourrissante & d'un fort bon goût, de leur *Touquo*, dont ils font leur cassave, & de certains navets, dont ils font leur *cassamite*.

Ils tirent de certains arbres des baumes très-excellens, ils ont même une espéce d'instinct pour connoître les simples, tant ceux qui leur sont salutaires, que ceux qui leur sont nuisibles, & savent fort bien s'en servir pour se guérir des plaies ou des morsures les plus envenimées.

Ce n'est pas tout, ils portent leur connoissance jusqu'au Ciel. Ils savent quel est le cours du Soleil, de la Lune & des autres Etoiles. Par là ils prevoyent les changemens des Saisons, des jours & des vents.

Ils joignent à ces lumieres l'adresse de faire des Ouvrages aussi utiles que merveilleux; ils travaillent en certains païs à des nattes d'un tissu très-fin, tant pour se couvrir eux-mêmes, que pour orner leurs cabannes. En

d'autres





d'autres endroits il y en a qui ſavent apprêter les peaux pour s'en faire des veſtes ou des ſouliers; mais leur induſtrie excelle ſurtout dans la conſtruction de ces Canots qui n'enfoncent jamais. Ils les fabriquent avec de l'écorce d'orme, de noier ou de ſureau, longs de dix ou douze pieds, larges à proportion, les bords vers le milieu tournez en dedans en forme de gondole, pour les faire aller au lieu de rames ou d'avirons. Ils ſe ſervent de deux battoirs comme des deux mains, avec quoi ils repouſſent l'eau d'un côté & d'autre. Ils appellent cela *nager*; & comme le Canot ne va qu'à fleur d'eau, à cauſe de ſa legereté naturelle, ils voguent tant en montant qu'en deſcendant avec une viteſſe incroiable; c'eſt par le moien de ces legers Vaiſſeaux, qu'ils parcourent ou remontent les fleuves les plus longs, qu'ils franchiſſent les courans les plus rapides, qu'ils affrontent même les mers ſans craindre les écueils ni les orages.

Pour leurs voiages par terre, n'y aiant dans ces immenſes deſerts ni route certaine, ni ſentier fraié, ils ſe conduiſent par quelques marques qu'ils gravent de diſtance en diſtance ſur l'écorce des arbres. C'eſt à la faveur de ces indices, que les femmes mêmes vont quelquefois rejoindre leurs maris à la chaſſe, ou chercher dans le fond des bois le gibier qu'ils y ont laiſſé. Rarement le Sauvage ſe donne-t-il la peine de l'apporter; il charge ſa femme du ſoin de l'aller chercher, de l'apprêter & de le boucanner.

Je ne ſaurois me diſpenſer ici de faire une legere

legere peinture de leur maniere d'agir, de se loger, de se couvrir, en un mot de leur ménage.

Pour leur logement, s'ils en ont, car il y en a beaucoup qui errent dans les bois, & qui gîtent à l'avanture : s'ils ont donc un logement, ce ne sont que des cabannes faites de boussilage ou de branches d'arbres fichées en terre, entrelassées fort près les unes des autres, réünies par en haut, ou recouvertes de feüilles ou de cannes : le dedans est pour l'ordinaire assez proprement natté ; le plancher est ou le sol même de la terre, ou une espéce de parquetage soutenu sur de gros troncs d'arbres, ou sur des pieux.

Leurs lits sont aussi bâtis de quelques pieces de bois appuïées sur de grosses souches, & entourez de quelques claies, la plûpart garnis de grosses peaux fourrées de laine, ou remplies de paille. Pour couverture, ils ont des fourrures ou des nattes assez bien travaillées.

Ils se font aussi des caves ou des huttes pour y garder leur bois, leur bled d'inde, ou leur provision. Toute leur batterie consiste en quelque espéce de vaisselle ou de poterie qu'ils façonnent avec de l'argile, & qu'ils font ensuite recuire avec de la fiente de bœuf. Au defaut de moulins ils broient leurs grains & leurs bleds avec de grosses pierres raboteuses, qu'ils tournent à force de bras, l'une sur l'autre. Certaines pierres trenchantes leur servent de couteaux, à moins qu'ils n'en aient par le commerce des Européans.

Ils ont pour armes l'arc & la fléche ; l'extremité

tremité meurtriére du dard eſt garnie, au défaut du fer, ou de quelque pierre, ou de quelque dent, d'une force & d'une dureté à tout fracaſſer. Ils portent de groſſes maſſuës, ou des bâtons pointus au lieu d'épées ou de hallebardes; & ils ſavent ſe cuiraſſer avec des corcelets de bois, ou avec de groſſes peaux miſes les unes ſur les autres, & ſe font des boucliers de même.

A l'égard des vêtemens, la plûpart ne s'en ſervent pas, & vont tout nuds; leurs corps ſont accoûtumez & endurcis à toutes les injures de l'air, & leurs pieds inſenſibles aux épines. Il eſt vrai que les femmes, par un reſte de pudeur naturelle qui paroît au travers de leur brutalité, portent au deſſus des reins une groſſe ceinture d'où tombent deux peaux en forme de banderolle, qui voilent un peu leur nudité.

Au deſſus de Quebec & plus avant vers le Nord, où les froids ſont extrêmement apres, les Sauvages ſont couverts de peaux d'ours, de cerf ou d'élan, qu'ils couſent enſemble le mieux qu'ils peuvent. Mais dans les climats les plus chauds, comme vers la Mer de Méxique, la plûpart ſont vêtus de certaines nattes très-fines & très-déliées, tiſſuës de leurs propres mains.

Le ſoin du ménage ſe partage entre le mari & la femme: celui-ci ſe donne la peine d'aller chercher la proviſion, & de fournir à l'entretien de ſa famille, ſoit par la chaſſe, ſoit par le trafic. La femme prend le ſoin de cultiver la terre, & de recüeillir ce qu'elle a ſemé. Quelquefois elle va glaner

ner dans les bois, ſoit pour y choiſir quelque herbe potagere ou quelque racine bonne à manger, ſoit pour en rapporter quelques fruits, comme figues, pommes, poires, melons, pêches, raiſins, meures, & autres.

Dès que le Sauvage eſt de retour dans ſa famille, il prend ſa pipe, fume, & tout en fumant declare à demi-mot ce qu'il veut, ce qu'il a fait, où gagné. S'il a tué quelque bête, il indique legerement l'endroit où il l'a laiſſée; ſa femme comprend d'abord ce qu'il veut dire, s'en va & démêle parfaitement bien les routes qu'il a tenuës.

On remarque daus le Sauvage beaucoup de gravité & d'autorité; dans la femme beaucoup de ſoupleſſe & d'obéïſſance; & comme ils ne ſuivent en tout ce qu'ils font que leur inſtinct & leur ſenſualité; leur maniere eſt toûjours ſans fard & affectation. On peut dire que l'union conjugale entre eux eſt moins l'effet d'une veritable amitié, que de cette inclination qui nous eſt commune avec les animaux.

Leur vie étant toujours dans l'action, toûjours dans les courſes & dans les fatigues, on remarque que les femmes ſauvages ſont exemtes de ces incommoditez naturelles que les autres femmes ſouffrent. Mais ce qui doit le plus ſurprendre en elles, c'eſt qu'on pretend qu'elles accouchent ſans douleur, du moins c'eſt ſans aucun appareil, ſans autre façon, & chemin faiſant. Tout leur trouſſeau n'eſt que leur propre ceinture, ou quelques peaux qu'elles portent en pareils cas.

La

La maniére dont elles élevent leurs enfans est assez extraordinaire, sans linge, sans langes; elles ont trouvé le moien de les tenir mollement, & à couvert, bien propres, bien nets, sans avoir presque besoin de les remuer. Toute leur layette consiste en une espéce de mâne ou de huche pleine de poudre de vermoulu. On sait qu'il n'est point de duvet plus fin ni plus mol que cette poudre: rien n'est en même tems plus propre à consumer les ordures & les humiditez. Elles posent leur enfant là-dessus, le couvrent bien proprement avec de bonnes fourures, & le sanglent avec de fortes courroies pour l'empêcher de tourner ou de tomber. Ensuite pour le changer elles n'ont qu'à remuer cette poudre, & à recoucher l'enfant; il est d'abord à sec, & aussi mollement qu'auparavant. Quand cette poudre a suffisamment servi, elles la renouvellent & continuënt le même manége jusqu'à tant qu'elles l'aient sevré.

Elles continuënt ensuite de le nourrir avec leur boüillie de bled d'Inde: à peine peut-il se servir de ses mains & de ses pieds, qu'ils lui donnent un petit arc. L'enfant s'accoûtume à tirer, & suivant son pere & sa mere dans les bois, il en apprend les routes, & prenant incessamment leur même train, il s'abandonne enfin à ce libertinage si naturel à tous ces peuples, & se fait à cette vie sauvage, qui leur est commune avec les bêtes.

Je ne finirois point si je voulois ici expliquer toutes les coûtumes & façons d'agir de ces Sauvages. Ce que je viens d'en dire, suffit

pour faire comprendre que leur intelligence est bornée aux seules necessitez de la nature ; qu'ils semblent s'être fait une loi de vivre sans loix. Etant nez dans les bois, leur plus forte passion est pour la chasse & pour les armes ; aussi ont ils tous une ferocité naturelle, qui les anime sans cesse les uns contre les autres, & qui les porte à faire la guerre aux animaux, quand ils ne peuvent pas la faire aux hommes.

C'est au travers d'un nombre innombrable de ces Nations barbares que *M. de la Sale*, accompagné de trente hommes tout au plus, entreprit de pénétrer dans le milieu de ces spatieuses Provinces, & d'en traverser toute l'étenduë. Peut-être croira t-on qu'il ne s'y engagea que très-bien pourvû de tout ce qui pouvoit lui être necessaire dans un si long voiage. Ses meilleures munitions consistoient en poudre, en plomb & en armes. Il ne fit fonds pour sa bouche, que sur ce que le hazard de la chasse ou de la pêche lui pourroit fournir, & sur quelque peu de *Cassamite* & de lard pour le tems de sa navigation ; toute sa voiture ne fut au commencement qu'une barque & quelques canots. La plûpart du tems sur terre nous n'avions que des traîneaux, avec lesquels nous étions obligez de conduire nôtre equipage. Souvent même n'aiant ni Barque ni Canot nous nous vîmes reduits à passer des fleuves ou des rivieres sur des branches d'arbre entrelassées en forme de cayeu. Pour tout guide au milieu de ces vastes deserts & de ces païs inconnus nous avions seulement la boussole ou le genie de nôtre conducteur, qui selon les diverses inclina-

clinations de l'aiguille aimantée, & par la ſcience qu'il avoit des étoiles & des vents, connoiſſoit à peu près le climat où nous *étions*, & ſe formoit au plus juſte la route que nous devions tenir.

C'eſt avec ces foibles ſecours que nous parcourûmes ces vaſtes campagnes, tantôt forcez de combattre de petites Armées de Sauvages, qui faiſoient mine de vouloir nous arrêter, ou plûtôt nous devorer; tantôt & preſque toûjours en peine de nous défendre de la faim. Après un grand nombre de perils & de traverſes nous eûmes la ſatisfaction de trouver la mer de Mexique comme le terme de nôtre longue & dangereuſe courſe. Nous eûmes même la conſolation, après de très-grandes afflictions, de revenir au terme d'où nous étions partis: mais avant que d'entrer dans le détail de toutes nos avantures, il faut dire d'abord que nous fûmes obligez de nous faire paſſage au travers de quatre grands Lacs, qui ſont autant de grands Golfes.

Le premier de ces quatre Lacs eſt ſur le 47. degré de latitude. On l'appelle *Lac Superieur*, autrement *Lac de Frontenac*; ſa traverſée eſt d'environ quatre-vingt lieuës, & il en a bien trois cent de circuit. Il ſe joint avec un autre, nommé le *Lac Herié* ou de *Conti* par un Canal de vingt lieuës, dont le courant ſe precipite dans le premier Lac par un ſaut de cent toiſes de hauteur. On appelle ce courant *le Saut Niagara*. Le Lac de *Conti* ſe communique, par un autre détroit très-rapide, à un troiſiéme nommé *des Hurons* ou d'*Orleans*: celui-ci ſe joint du côté du

Sud par un détroit d'environ quinze lieuës, avec un quatriéme qu'on nomme le *Lac des Islinois*, autrement *Lac Dauphin*, & du côté du Nord avec le dernier & le plus grand de tous, qu'on appelle *Lac de Condé*. Nous laissâmes celui-ci à côté, mais nous passâmes les quatre autres.

Ce fut le 18. Novembre de l'année 1678. qu'aprés un sejour de quinze jours au Fort de Frontenac, nous nous embarquâmes dans un Vaisseau de quarante tonneaux, pour faire le trajet du premier Lac; ce fut la premiere Barque qui ait jamais paru sur cette petite Mer; nous eûmes toûjours les vents contraires, & aprés une très-perilleuse navigation d'un mois, nous nous trouvâmes à la hauteur d'un Village qui a nom *Onnontoüan*, où M. de la Sale envoia quelques Canots chercher du bled d'Inde pour nôtre subsistance: nous continuâmes cependant à faire voile vers *Niagara*; mais le courant étoit trop impetueux, & d'ailleurs les vents trop contraires pour en approcher de plus prés que de neuf lieuës; ce qui nous obligea de débarquer à un bord assez commode, d'où nous allâmes par terre jusqu'à Niagara; c'est un Village situé sur le Lac Conti, auprés du Saut de même nom, dans les Terres des Iroquois.

Cette Nation la plus belliqueuse & la plus cruelle qui soit dans l'Amerique, s'étend depuis Montréal, ou plûtôt depuis le confluent de deux rivieres, qui forment le fleuve St. Laurent, jusqu'à l'extremité du Lac Conti, dans l'espace de plus de deux cent lieuës vers le Sud. Ce peuple jaloux de sa gloire,

gloire, & de l'honneur de commander à tous les autres, dès qu'il ſait qu'il y en a quelqu'un qui ſe rend plus puiſſant que les autres, ou par le nombre de ſes combattans, ou par l'étenduë de ſes terres, ne ſe fait pas une affaire de l'aller chercher juſqu'à deux ou trois cent lieuës pour le dompter, & pour le ſoumettre. Il eſt infatigable dans la peine, intrepide dans les dangers, d'une conſtance à l'épreuve de tous les ſupplices. Il ne fait ni ne demande jamais quartier; il ſe nourrit du ſang de ſes ennemis, & joint à cette extrême cruauté toute la ruſe, toute l'adreſſe, & même toute la prévoiance qu'on peut ſouhaiter dans les plus grands Guerriers.

Cette Nation, toute intraitable, toute farouche qu'elle eſt, ne laiſſa pas de nous recevoir fort humainement. Nous couchâmes une nuit dans leur Village, & le lendemain nous allâmes à trois lieuës plus haut chercher un lieu propre à batir un Fort. Aprés en avoir trouvé un, M. de la Sale en fit le plan & en jettà les premiers fondemens. Auſſi-tôt on y travailla avec diligence; mais les Iroquois en aiant conçû de l'ombrage, nous jugeâmes à propos, pour ne pas nous attirer un ſi puiſſant ennemi, d'en interrompre la continuation, mais ſeulement de fortifier par de bonnes paliſſades ce qu'il y avoit de fait.

M. de la Salle avoit déja donné ſes ordres pour la conſtruction d'une Barque; la ſaiſon étoit avancée, le froid très-rude, & les rivieres priſes par tout: ces vaſtes étangs n'étoient plus qu'une grande campagne gla-

cée, sur laquelle on pouvoit aller comme sur un marbre uni. Content d'avoir connu le terrain, il voulut aussi reconnoître les Habitans, & s'étant mis en état de les tenir en respect par son Ouvrage à demi-fait, il voulut, en attendant le Printems, emploier le reste de l'hyver à ramasser des pelleteries, & toutes sortes de munitions pour fournir aux frais de son voiage. Ces raisons l'obligerent de s'en retourner à *Frontenac* sur les glaces. Il commanda auparavant quinze hommes pour aller chercher les Islinois, le devancer, & lui preparer les voies : & me laissa pour Commandant à Niagara avec trente hommes & un Pere Recollet.

Dès le printems il y fit transporter de Frontenac toutes sortes de provisions & de marchandises par la Barque qui nous y avoit conduits; mais enfin le malheur voulut qu'aprés plusieurs trajets, la Barque périt auprés du rivage, par la faute du Pilote. On en sauva les meilleurs effets. Cette perte fut reparée par le nouveau bâtiment qui se trouva achevé vers le commencement du printems.

M. de la Sale, qui avoit l'empressement de revoir sa nouvelle Barque, & de renouveller ses liaisons avec les Iroquois, ne tarda pas à nous venir rejoindre. Il entra aussitôt en commerce avec eux, tâcha par toutes sortes de voies de leur imprimer de la crainte & du respect pour le Roi, s'accommoda de leurs meilleures marchandises, en remplit son nouveau magazin, & m'ordonna cependant d'aller à six-vingt lieuës de là reconnoître les côtes & les terres qui sont au delà

des

des Lacs vers le Nord-Eſt. Je m'embarquai dans un Canot avec cinq hommes; aprés deux jours de navigation, j'arrivai au détroit du Lac *Herié*. C'eſt un Canal d'environ trente lieuës de long, par où ce Lac ſe joint avec celui des Hurons. J'allai prendre terre à un de ſes bords du côté du Nord: étant là je m'informai auſſitôt de nos gens; l'on m'apprit qu'ils avoient paſſé plus haut. Le deſir de les rencontrer me fit faire une reveüe exacte du païs; c'étoit une eſpéce de preſqu'Iſle en forme de cœur compris entre ces trois Lacs. Aprés avoir aſſez parcouru ces terres, je remontai dans mon canot, pour aller rendre compte de ma commiſſion à M. de la Sale, qui durant l'eſpace de mon petit voiage, étoit reparti pour Frontenac, où il porta de nouvelles marchandiſes, & d'où quelque tems aprés il rapporta de nouvelles proviſions & de nouveau monde à Niagara. Il y arriva le 7. Août de l'année 1679. accompagné de trois Peres Recollets. Toutes ces courſes l'occuperent non ſeulement le Printems, mais une bonne partie de l'Eté. En cas de nouveaux établiſſemens ces frequentes reveuës ſont d'une neceſſité indiſpenſable. Non ſeulement elles affermiſſent les nouvelles poſſeſſions, mais encore elles fortifient dans un commencement d'habitation.

M. de la Sale étant de retour à Niagara, diſpoſa tout pour la continuation de ſon Ouvrage. Nous montâmes au nombre de quarante perſonnes dans ſa nouvelle Barque vers la mi-Août, & aiant heureuſement traverſé le Lac *Herié*, nous entrâmes dans le

Lac des *Hurons*, beaucoup plus grand que les deux premiers. Nous emploiâmes le reſte du mois à le parcourir à cauſe du mauvais tems, & aprés y avoir eſſuié la plus affreuſe tempête qu'on puiſſe éprouver dans les Mers les plus orageuſes, nous vînmes ſurgir à une rade de la contrée nommée *Miſſilimachinac*. C'eſt une eſpéce d'Iſthme d'environ vingt lieuës de large & de plus de ſix vingt lieuës de long, ſitué entre le Lac des Iſlinois d'un côté, & les deux Lacs d'Orleans & de Conti de l'autre. Ce païs eſt auſſi riche par l'abondance de la pêche, que par la bonté de ſon terroir.

M. de la Sale en fit une exacte reveûë, y trafiqua de peaux, jetta les fondemens d'un Fort, laiſſa le ſoin de le conſtruire à quelques-uns de ſa troupe, & m'ordonna de remonter en canot plus haut vers le Nord-Eſt, juſqu'à un détroit nommé *le Saut Sainte Marie*, tant pour voir, ſi je ne decouvrirois pas quelques-uns de ſes deſerteurs, que pour lui donner de plus amples lumieres touchant les terres qui ſont au delà de ce Lac.

Ce Saut eſt un double Canal qui ſe forme à la derniere pointe du Lac par deux branches, qui ſe ſeparant l'une de l'autre, laiſſent dans le milieu une Iſle d'une grandeur raiſonnable, & qui venant à ſe réünir, forment un bras de riviere comme un torrent très-rapide, par où le Lac des Hurons ſe joint avec le dernier plus ſpatieux que tous les autres. J'abordai bien-tôt ſur une des côtes du Lac des Hurons prés du Canal tourné au Nord. Je découvris de là un très-

beau

beau Païs, & suivant toûjours la côte, je poussai jusqu'à la riviere des *Outa*, qui sortant de ce Lac, va se jetter à plus de cent lieuës de là dans le fleuve Saint Laurent. Le plaisir de parcourir un si beau rivage m'en faisoit oublier la peine & je vivois pendant ce tems-là de la chasse plus que de mes munitions. Aprés huit jours de course le long de ces côtes, je remontai dans mon canot, & aiant regagné la pointe du Lac, j'entrai dans ce bras d'eau qui regarde le Sud, & j'allai prendre terre à un bord qui n'en est pas loin. Là je découvris une grande plaine située entre le dernier Lac & celui des Islinois. Les Peres Jesuites y ont une trés-belle habitation.

Ce fut là que je joignis la plûpart de nos deserteurs : je les trouvai tous mal intentionnés, mais j'eus pourtant le bonheur de les ramener à leur devoir, en les obligeant de me suivre.

Cependant M. de Sale s'étant rembarqué, & aiant levé l'ancre à *Missilimachinac* vers la fin du mois de Septembre, traversa le Canal qui va du Lac des Hurons au Lac des Islinois, & aiant passé ce dernier Lac, il alla aborder à la Baye *des Puans* vers le 8. d'Octobre.

Cette Baye n'est qu'un regonflement du Lac des Islinois, causé par l'embouchure d'une grosse riviere, nommée *Ouisconsing*, qui prend son origine d'un assez grand Lac, à cent lieuës de là. Ce qu'il y a de merveilleux en ceci, c'est que de ce Lac sort, par son autre extremité, une autre Riviere qui se jette dans le fleuve *Missisipi* : ainsi il

peut être regardé comme un Lac de communication entre les deux grands Golfes de la Mer du Canada & de la Mer de Mexique, comme il est aisé de le voir en jettant les yeux sur les cartes.

M. de la Sale, aprés avoir débarqué sur le rivage de cette Baye, prit de nouvelles mesures, & renvoya sa Barque chargée de pelleteries à *Niagara*. Ensuite il s'embarqua avec dix-sept personnes & un Pere Recollet, en divers Canots, & aprés avoir côtoyé la plus grande partie du Lac des Islinois, il vint aborder le 1. de Novembre de l'année 1679. prés de l'embouchure de la petite Riviere des *Miamis*.

Ce Païs situé entre le 35. & le 40. degré de latitude, confine d'un côté à celui des Iroquois, & de l'autre à celui des Islinois à l'orient de la Virginie & de la Floride. Il est très-abondant en toutes choses, en poissons, en bétail, & en toute sorte de grains & de fruits. M. de la Sale en visita les Habitans, sonda leur esprit qu'il trouva traitable; tâcha de les gagner par sa douceur, & par ses presens; les accommoda de ses marchandises, profita des leurs, leur fit concevoir par le moien de son negoce, le peu d'assurance qu'il y avoit pour eux, tant avec les Iroquois; qu'avec les Anglois; & les ayant assuré de la protection puissante du Roi, il les porta à une soumission volontaire aux loix de nôtre Monarque. Cependant ayant reconnu que ce peuple étoit inconstant, infidéle, incapable de se soutenir par lui même, mais propre à se laisser toûjours entraîner par le plus puissant, il crut devoir y bâtir un Fort,

tant pour affermir l'autorité du Roi, que pour s'y faire une habitation solide, qui lui tint lieu en même tems d'un petit arsenal & d'un honnête magasin. Le plan de ce Fort fut bientôt dressé, & son dessein executé en très-peu de tems sur le bord de la petite Riviere des *Miamis*, qui se jette dans le Lac des Islinois.

Cependant l'impatience que j'avois de rejoindre M. de la Salle avec les quinze hommes, que j'avois retrouvez, me faisoit pousser à toutes voiles vers les mêmes bords où il étoit; mais le défaut de vivres & les vents contraires s'opposant à mes efforts, m'obligerent de relâcher à trente lieuës de là, tant pour tâcher d'y trouver de quoi satisfaire à la faim, que pour l'orage. Dès que nous fûmes à terre, le premier secours qu'elle nous offrit, fut une très-grande abondance de gland, ensuite quelques cerfs s'étant presentés on en tua deux, & j'eus la consolation de voir mes gens se rafraîchir. Ils étoient si fatigués, que je ne pûs jamais les resoudre à se rembarquer le même jour. Pour moi je preferai à mon repos le soin d'aller au milieu de la tempête chercher nôtre Commandant.

Je quittai mes gens aprés leur avoir promis de revenir bien-tôt vers eux pour les ramener à M. de la Sale. Je revins donc à la voile, & malgré toute la fureur des vagues, j'eus le bonheur de rejoindre M. de la Sale, aprés six jours de tourmente. Je lui rendis un compte fidele de mon expedition & de mes découvertes; il me témoigna en être assez content, mais il dit qu'il l'auroit été beau-

coup davantage, s'il avoit vû ſes gens avec moi.

Ces dernieres paroles me parurent un commandement. Je pris dès ce moment congé de lui, & aprés m'être fort legerement rafraîchi, je repaſſai dans mon Canot. A peine fus-je avancé environ quinze lieuës vers ces bords où j'avois laiſſé mon monde, qu'auſſi-tôt, comme ſi le Ciel eût voulu pour jamais me ſeparer d'avec ces perfides, je fus accüeilli de la plus furieuſe tempête qu'on puiſſe eſſuïer ſur les plus grandes mers. Nôtre Canot balotté par les vents & par les vagues, tantôt élevé dans les airs, tantôt précipité dans les abîmes, ne laiſſoit pas de ſe ſoutenir toûjours ſur ſon fond ſans tourner; mais un coup de vent l'ayant tout d'un coup renverſé, nous ne ſûmes où nous étions. La violence du mal étoit au deſſus de l'art & de nos forces, lors qu'un ſecond coup releva nos éſperances, en redreſſant nôtre petit Vaiſſeau, & nous porta dans un moment ſur la rade où nous nous jettâmes à corps perdu. Ainſi nous voyant garantis de la tempête par la tempête même, nous continuâmes par terre nôtre voyage, & le Pilote & moi tirant nôtre Canot & nôtre équipage ſur des traîneaux, nous arrivâmes le lendemain à l'endroit où nous avions laiſſé nos gens. Nous emploïames le reſte de la journée à les rallier. Le calme étoit revenu ſur les flots, & nôtre petite Mer nous preſentoit une navigation tranquille & commode; nous nous y rengageâmes tous enſemble, & en moins d'une journée nous vînmes moüiller au pied du Fort où M. de la Sale nous attendoit.

C'étoit

C'étoit vers la fin du mois de Novembre de la même année.

M. de la Sale nous reçut avec une entiere satisfaction. Il avoit compté sur cette petite recrûë, comme sur un secours necessaire pour avancer ses affaires, & pour achever sa traitte; cependant ce furent ces malheureux qui contribuerent le plus à le ruiner & à le perdre. Tel est l'aveuglement des hommes, de fonder le plus souvent leurs esperances sur ce qui dans la suite est l'unique source de leur malheur.

Nôtre conducteur ayant en moins de deux mois très-bien fait ses affaires en ce Païs, mit son nouveau Fort en état de défendre l'entrée du Lac, & de tenir en bride ses voisins; ayant d'ailleurs rempli son magasin de très-bons effets, & gagné les principaux de la Nation. Pour retenir les autres dans l'obéïssance, il resolut de pousser jusques chez les Islinois à plus de cent lieuës du port où nous étions. Pour penetrer dans le cœur de cette Nation, il faloit gagner à 40. lieuës de là le portage de la Riviere des Islinois, qu'on a depuis appellée *Lac de Segnelai.* Elle prend sa source d'une éminence à six lieuës du Lac des Islinois, & va se jetter aprés deux cent lieuës de cours, dans le fleuve *Missispi*, qu'on a depuis appellé *Fleuve Colbert.*

Nous partîmes de cette contrée des Miamis au commencement de Decembre, ayant seulement laissé dix hommes dans le Fort pour le garder. Il falut conduire nôtre équipage & nos Canots par des traîneaux. Aprés quatre journées de traite, nous nous trouvâ-

mes sur un des bords de cette Riviere très-navigable ; nous nous y embarquâmes au nombre de quarante personnes sans compter trois Peres Recollets. Nous la descendîmes à petites journées, tant pour nous donner le tems de reconnoître les habitans & les terres, que pour nous fournir de gibier ; il est vrai que tous ses bords sont aussi charmans à la veuë, qu'utiles à la vie. Ce ne sont que vergers, bois, prairies ; tout y est rempli de fruits: en un mot on y voit une agreable confusion de tout ce que la nature a de plus delicieux pour la subsistance des hommes & pour la nouriture des animaux.

Cette varieté si agreable, qui entretenoit nôtre curiosité, nous faisoit aller lentement. Enfin aprés six mois de navigation, nous arrivâmes sur la fin de Decembre à un Village des Islinois, nommé *Pontdalamia*, de plus de cinq cent feux ; ce lieu nous ayant paru vuide & abandonné, nous y entrâmes sans resistance ; toutes les maisons en étoient ouvertes & à la discretion des passans. Les bâtimens n'étoient que d'une charpente grossiere avec de grosses branches d'arbres, recouvertes de diverses pieces d'écorce ; le dedans assez proprement natté, tant par terre que par les côtés. Chaque maison contenoit deux appartemens capables de loger diverses familles ; au dessous il y avoit des caves, dans lesquelles étoit renfermé leur blé d'Inde ; nous y en trouvâmes quantité, & comme les vivres commençoient à nous manquer, nous en fîmes notre provision.

De là ayant poursuivi nôtre voyage jusqu'à

qu'à trente lieuës plus bas, nous nous vîmes tout d'un coup au milieu d'un étang d'environ ſept lieuës de tour; nous y pêchâmes de três bon poiſſon, & nous laiſſant inſenſiblement conduire au courant de l'eau, nous retombâmes bien-tôt dans le lit de la Riviere. A peine y fûmes-nous rentré, que nous nous trouvâmes entre deux camps: tous les Sauvages s'étant partagés en deux corps d'armée, campés d'un côté & d'autre du rivage. Dès qu'ils nous eurent apperçûs, ils coururent aux armes, & aprés avoir renvoié leurs femmes dans les bois, ils ſe rangerent en bataille, comme s'ils avoient voulu nous attaquer. De nôtre côté nôtre petite flotte ſe mit en diſpoſition de ſe bien défendre. Les Iſlinois étonnés d'une ſi fiere contenance, & d'ailleurs plus portés à repouſſer la guerre qu'à la commencer, ſe contenterent de nous demander qui nous étions; nous leur fîmes entendre par nos truchemens, que nous étions *François*, que nous n'étions venus-là, que pour leur faire connoître le vrai Dieu du Ciel & de la Terre, & pour leur offrir la protection *du Roi de France*. Que s'ils vouloient ſe ſoûmettre à ſon obéïſſance, c'étoit l'unique moien de ſe rendre heureux, & de ſe mettre à couvert des inſultes de leurs ennemis; qu'aiant en abondance tous les biens de la terre, il ne leur manquoit que l'art de s'en ſervir utilement; que nous étions prets de leur faire part de nôtre induſtrie, pourvû qu'ils vouluſſent entrer dans nôtre commerce & dans nôtre Societé. Ils reçurent nos offres & nos propoſitions, non comme des Sauvages, mais comme des

des hommes tout à fait civilisez. Nous aiant donné des marques très-respectueuses de leur veneration pour nôtre auguste Monarque, ils nous presenterent le *Calumet*. C'est, comme nous avons déja dit, le signal de la paix parmi tous ces peuples. Ils se servent en ces occasions des termes de *chanter* ou *danser le Calumet*: on le chante, lors qu'au pied d'un pieu, ou d'un bâton fiché en terre, chacun vient apporter les dépoüilles de ses ennemis en forme de trophée, & raconter ses exploits guerriers. On le danse, lors qu'aprés toutes ces harangues, on fait des danses tout au tour.

Pendant qu'ils faisoient toutes ces ceremonies, nous ne manquâmes pas de répondre de nôtre côté à leur demonstration de joye par des presens & par des assurances d'une amitié inviolable. Nous leur païames leur blé d'Inde en outils ou en eau de vie. Convaincus par là de nôtre bonne foi, ils voulurent fortifier leur nouvelle union avec nous par de bons festins à leur maniere: ils firent revenir leurs femmes & leurs enfans; leurs chasseurs revinrent chargés de gibier; on travailla d'abord aux apprêts d'un grand repas: on y étala le bœuf & le cerf boucanné; ce fut un ambigu merveilleux de toutes sortes de gibier & de fruits; l'eau de vie n'y fut point épargnée de nôtre part; pendant deux ou trois jours ce ne fut que joye & que festins, mais au milieu de tous ces divertissemens deux ou trois décharges de nôtre artillerie insinuerent dans leurs esprits, avec ces commencemens d'amitié, quelque respect mêlé de terreur pour nos armes; ils nous

nous careſſoient, mais nous craignoient en même tems; nous faiſions de nôtre part tout ce que nous pouvions pour les affermir dans leurs bons ſentimens; chacun de nous ſe fit parmi eux des Societez agréables: nous nous traitions tous d'amis, de compagnons, de freres, quelques-uns même des nôtres furent adoptez par les Principaux d'entre eux: ſi bien qu'au travers de cette inconſtance commune à tous les Peuples Ameriquains, nous reconnûmes en ceux-ci beaucoup d'humanité, & une très-grande diſpoſition au commerce de la Societé civile.

En effet ce ſont des hommes careſſans, flateurs, complaiſans au dernier point, mais auſſi fort ruſez, adroits, vifs, prompts & ſouples à toutes ſortes d'exercices. Ils ſont tous fort bien faits, robuſtes, de belle taille, & d'un teint baſanné. Leur paſſion pour les bois & pour la chaſſe les rend extrémement libertins, & tout à fait indociles. Ils ſont fort ardents pour les femmes, & encore plus pour les garçons, auſſi deviennent-ils tous preſque effeminez par leur trop grande molleſſe, & par leur abandonnement au plaiſir, ſoit que ce ſoit le vice du climat, ſoit que ce ſoit un effet de leur imagination pervertie. On remarque parmi eux un grand nombre *d'Hermaphrodites*. Ce qu'il y a de merveilleux en ceci, c'eſt que malgré ce malheureux penchant qu'ils ont pour ce vice infame, ils ſe ſont fait de très-ſeveres loix pour le punir: dès qu'un garçon eſt proſtitué, il eſt dégradé de ſa qualité d'homme, on lui défend d'en porrer l'habit & le nom, d'en faire la moindre fonction. La chaſſe même lui eſt dé-

défenduë. On le renferme dans le rang & dans l'occupation des femmes; & celles-ci le haïssent autant que les hommes le méprisent: si bien que ces malheureux se voient en même tems le rebut & l'opprobre de l'un & de l'autre sexe. C'est ainsi que reconnoissant eux-mêmes leur brutalité naturelle, ils y savent mettre un frein, & que tout libres & independans qu'ils sont, ils se mettent au-dessus de leur propre sensualité par un effort de la raison. C'est aussi pour assouvir leur fureur qu'ils se permettent de prendre plusieurs femmes; mais afin d'entretenir la paix dans leurs familles, ils épousent les sœurs, ou les parentes, & le mari sert d'un nouveau nœud entr'elles pour redoubler les liaisons du sang. Ils en sont extrémement jaloux, & s'ils les surprennent dans la moindre infidelité, ils les defigurent & les punissent très-cruellement. Les femmes & les garçons effeminez y travaillent une très-fine & très-belle natte, dont ils tapissent le dedans de leurs cabannes. Pour ce qui est des hommes, les uns y vont à la chasse, les autres défrichent la terre, la cultivent pour y semer du blé d'Inde, & en recüeillent de fort bons fruits. Leur contrée est le long de la Riviere qui porte leur nom: ils sont dispersez en plusieurs Villages, ils étoient dans celui-ci environ au nombre de quinze cent, tant de l'un que de l'autre sexe, tant jeunes que vieux, & on y pouvoit compter cinq cent combattans.

M. de la Sale ayant reconnu l'étenduë & les forces de cette Nation, crut devoir les fixer dans l'obéïssance & dans la soûmission

par

par une eſpéce de Fort qu'il fit deſſein de bâtir ſur une hauteur prés de la Riviere. Il fit ſon plan, il donna ſes ordres, on y travailla auſſitôt; & comme les matereaux & les hommes ne lui manquoient pas, le bâtiment fut en peu de tems fort avancé. Cependant n'apprenant aucunes nouvelles de la Barque qu'il avoit renvoyée du Lac des Iſlinois à Niagara, richement chargée, il en étoit beaucoup en peine, & la douleur qu'il en conçut jointe au chagrin que lui cauſoit l'impatience & la malice de ſes gens, le conſumoit à vûë d'œil, mais renfermant ſes chagrins au dedans de lui-même, il ſe contenta de les faire éclater par le nom de *Crevecœur*, qu'il donna à ſon nouveau Fort.

Juſques-là nous ne pouvions nous plaindre du Ciel ni de la fortune; nous avions heureuſement pouſſé nos decouvertes juſqu'à cinq cent lieuës au delà du Lac appellé *Frontenac*, & nous avions ſoutenu par d'aſſez bons Forts les divers établiſſemens que nous avions faits en pluſieurs contrées. La plûpart des Sauvages s'étoient volontairement rangez ſous nos loix, & les moins traitables d'entre eux nous avoient laiſſé tranquillement pouſſer nos progrés; car nous ne trouvâmes point d'autres ennemis que nous-mêmes, & ce fut dans nos diſſentions que nous rencontrâmes la ſource de nos plus grandes diſgraces.

La plûpart de nos gens, fatiguez des longueurs d'un voyage dont ils ne voyoient point la fin, & rebutez de traîner une vie vague au travers des bois & des terres incultes, toûjours parmi les bêtes, ou parmi les Sau-

vages, ſans guide, ſans voiture, & la plûpart du tems ſans vivres, ne pouvoient s'empêcher de murmurer contre le Chef, ou l'Auteur d'une ſi fatigante & ſi perilleuſe entrepriſe. M. de la Sale, à la penetration de qui rien ne pouvoit échapper, n'entrevit que trop leurs mécontentemens & leurs mauvaiſes intentions. Il n'oublia rien pour en prévenir les ſuites. Les promeſſes, les bons traitemens, la gloire, la raiſon, l'éxemple des établiſſemens faits par les Eſpagnols dans l'Amerique, tout fut mis en uſage pour remettre les eſprits dans une bonne ſituation, & pour les tourner du bon côté, mais tout cela fut inutile : rien ne fut capable de les gagner, les careſſes, les conſeils, les raiſonnemens ne faiſoient que les irriter davantatage. Quoi, *ſe diſoient-ils*, ſerons-nous toûjours les eſclaves de ſes caprices, toûjours les duppes de ſes viſions, & de ſes folles eſperances? Faut-il que les peines que nous avons eſſuyées juſqu'ici, nous ſoient un engagement pour en ſouffrir de nouvelles? Que ſous pretexte qu'un barbare nous tient ici tranſplantez dans un nouveau Monde, il nous traîne dans une ſuite perpetuelle de fatigues & de miſeres? Que nous revient-il de toutes nos courſes, qu'une eſpéce d'eſclavage, qu'une malheureuſe indigence, & qu'un épuiſement entier de nos forces? Qu'eſperons-nous gagner quand nous ſerons arrivez aux extremitez de la Terre? Nous y trouverons des mers inacceſſibles, & nous nous verrons enfin forcez de revenir ſur nos pas, auſſi vuides & auſſi miſerables que nous le ſommes à preſent. Prévenons un ſi grand mal-

malheur, & tandis que les forces nous restent, servons-nous en pour regagner les païs que nous avons quittez, separons-nous d'un homme qui nous veut perdre en se perdant lui-même; abandonnons le à ses recherches aussi penibles qu'inutiles. Mais quel moyen de pouvoir lui échaper ? il s'est fait de tous côtez des intrigues, des intelligences; il a des forces, & des richesses qu'il ne doit qu'à nos peines & à nos travaux. Si nous le quittons, il saura bien-tôt nous r'attraper & nous punir ensuite comme deserteurs. D'ailleurs où aller sans provisions, sans aucuns effets, sans aucune ressource ? faisons mieux, coupons l'arbre & la racine, finissons nos miseres par la perte de celui qui les cause, & profitons par sa mort des fruits de nos courses & de nos peines. Voilà à peu prés par quels discours ces esprits mécontens se préparoient & s'excitoient eux-mêmes au plus detestable complot que la rage puisse inventer. Mais soit que l'horreur du crime, soit que la crainte du suplice les arrêtât, ils ne purent d'abord se déterminer à un attentat si horrible. Ils prirent le parti de porter ce peuple inconstant à un soulevement général contre lui, pour le faire perir par leurs mains, & recueillir par ce moyen le fruit du crime, sans paroître y avoir aucune part.

Ils crurent donc devoir les surprendre par de fausses confidences jointes à tous les faux semblans de la plus sincere amitié : ils leur dirent qu'ils étoient trop sensibles à leurs bons traitemens, pour n'être pas touchez du peril qui les menaçoit ; qu'ils croyoient être obligez par toutes sortes de devoirs de les

fiance, rassura les esprits, & remit le calme dans toute cette multitude tumultueuse.

Mais à peine ce mouvement fut-il appaisé, qu'on en vit aussi-tôt renaître un autre beaucoup plus dangereux que le premier, par l'arrivée d'un nommé *Mansolea*, secret Emissaire des Iroquois, de la Nation voisine des *Mascontans*, homme fin, éloquent & seditieux. Cet homme venant sous le nom d'ami, & comme député de sa Nation, prit à dessein l'entrée de la nuit pour s'introduire plus secretement dans le camp des Islinois, & pour avoir le tems de mieux ménager ses pratiques, ou de mieux conduire sa negociation. D'abord il visita les uns & les autres, & aprés avoir attiré dans ses interêts ses plus affidez, il convoqua les plus considerables. Ensuite pour autoriser son ambassade, il fit divers presens, & declara à toute l'Assemblée le motif qui l'amenoit vers eux: il leur representa que ce n'étoit pas seulement l'interêt commun de tous les Peuples de l'Amerique, mais celui de toute leur Nation & de la sienne, qui avoit engagé son peuple à l'envoyer vers eux pour deliberer ensemble sur le danger commun qui les menaçoit. Qu'ils étoient très-bien informez que les François n'étoient venus dans leurs Terres, qu'en vûë de subjuguer tous les peuples de l'Amerique Septentrionale jusqu'à la mer de Méxique. Que pour parvenir à leurs fins ils ne prétendoient pas seulement se servir de leurs forces, mais de celles des Ameriquains mêmes. Que nous avions assurément contracté de secrettes alliances avec les Iroquois, leurs ennemis communs. Que ce Fort que nous avions

con-

conſtruit ſur leur riviére, n'étoit qu'un commencement d'une tyrannie & d'une domination uſurpée, en attendant que nous puſſions achever nôtre conquête par la deſcente de nos Confederés. Qu'ils n'avoient qu'à prendre leurs précautions, ou plûtôt que s'ils attendoient que nous fuſſions tous unis, il ne ſeroit plus tems, & que le mal ſeroit ſans remede; mais que tandis que nous étions en ſi petit nombre, & qu'ils étoient les plus forts, il leur ſeroit aiſé de nous accabler, & de ſe mettre à couvert de nôtre prétenduë conjuration. C'eſt par ces ſortes d'avis que *Manſolea* machinoit nôtre perte dans l'eſprit de ce peuple crédule, & tous ces diſcours avoient d'autant plus de poids & de force, qu'ils convenoient avec ceux que nos François leur avoient déja tenus. Telle *fut l'adreſſe* & la politique des Iroquois pour nous troubler dans nos établiſſemens, & pour tâcher de s'emparer des Iſlinois. Ils ſe garderent bien d'employer quelqu'un de leur Nation, ils n'auroient pas manqué de donner par-là quelqu'ombrage aux Iſlinois, ils ſuſciterent leurs voiſins pour jetter chez eux des ſoupçons contre nous, & tenterent de nous perdre par les mains de nos Alliez, afin de pouvoir enſuite plus facilement détruire les autres. Cependant toute la nuit ſe paſſa en conſeil & en deliberation; on y conſpira nôtre ruine, M. de la Sale qui ſe repoſoit ſur l'apparence d'une parfaite reconciliation, ne ſavoit rien de ce qui ſe paſſoit. Impatient de mieux cimenter les nœuds de ſa réunion, il ſe leva dès la pointe du jour, & s'en alla dans le camp des Iſlinois, ac-

la Riviere des Islinois, n'étoient que des témoignages trop convaincans du dessein dont on le soupçonnoit, & qu'il n'en faloit pas davantage pour obliger leurs Nations à se tenir sur leurs gardes, & à se mettre à couvert des embûches de ceux qui vouloient les perdre. Vous avez raison, *lui-dit d'abord M. de la Sale*, il est bon de prendre ses précautions contre ceux qui veulent nous détruire; il faut donc que les Islinois se précautionnent contre les Iroquois, & non pas contre nous qui ne sommes venus que pour les proteger, que pour les maintenir dans leurs terres, & que pour unir enfin tous les Peuples de l'Amerique septentrionale sous l'Empire du Roi des François. Puis s'adressant aux Islinois, vous n'avez que trop souvent éprouvé, *leur dit-il*, l'avarice & la cruauté de cette Nation toûjours avide de vôtre sang & de vos biens; nous prétendons mettre un frein à leur orgueil, & reduire ces barbares à vivre avec vous comme vos égaux, & non pas comme vos tyrans. Ils ont déja subjugué les *Miamis*, les *Quiquapous*, les *Mascontans*; ils ont fait de tous leurs voisins autant d'esclaves, ils veulent en faire autant de vous, mais ils n'oseront l'entreprendre, tant qu'ils nous verront unis ensemble. Leur premiere vûë est de nous perdre pour vous détruire ensuite plus facilement vous-mêmes, c'est pour cela qu'ils voudroient rompre nôtre union pour mieux surprendre vôtre credulité. Ils vous font aujourd'hui donner des avis par les *Mascontans* vos voisins. Profitez de leur exemple plûtôt que de leurs discours, & ne vous laissez pas entraîner par vôtre facili-

cilité dans l'esclavage où ils sont tombez eux-mêmes par leur foiblesse. On veut me rendre suspect de quelque intelligence particuliere avec les Iroquois par le commerce que j'ai eu avec eux : tout ce commerce ne s'est terminé qu'à negocier quelques pelleteries ; j'ai tâché ensuite de les brider par le Fort de Frontenac, & par celui des Miamis, & je n'entrerai desormais en societé avec eux qu'autant qu'ils se soumettront aux loix de nôtre Monarque ; sans cela point de paix & point de trêve avec cette Nation. D'ailleurs soyez persuadez que si je fais quelques liaisons avec certains Peuples, ce ne sera pas avec les plus forts pour opprimer les plus foibles, mais plûtôt avec les plus foibles, pour dompter les plus forts & les plus entreprenans. On me fait un *crime* de ce Fort que j'ai bâti sur vôtre Riviere, hé comment pourvoir à la fureté des peuples, que par ces sortes de remparts, qui les mettent à couvert des insultes de leurs ennemis? Si ce sont des défenses pour appuier l'autorité des Souverains, ce sont aussi des asiles pour le Peuple, & des lieux d'assurance pour tout ce qu'il a de plus cher dans les perils les plus grands. C'est la conduite que nous avons tenuë jusqu'ici, & celle que nous pretendons tenir dans tout le cours de nos découvertes. Elle n'a rien de violent, ni de tyrannique ; en tâchant de nous établir, nous ne voulons que vous procurer un entier repos ; en vous proposant de vivre sous le gouvernement de nôtre Prince, nous voulons plûtôt vous assurer dans vos possessions, que vous les ravir. Tant que vous me-

menerez cette vie vague, ſans foi, ſans regles, ſans limites; tantôt dans une contrée, tantôt dans une autre, chacun faiſant un Peuple à part, & voulant avoir l'avantage ſur ſon voiſin, vous courrez les uns ſur les autres, vous vivrez toûjours expoſez à de nouvelles incurſions, toûjours dans les pertes, dans les invaſions, & dans le carnage, au lieu qu'étant réünis ſous la loi d'un même Maître, vous vous entretiendrez tous dans une heureuſe ſocieté; les plus forts ſeront arrêtez, les plus foibles ſecourus par l'Autorité Roiale, & vivant tous ſous les mêmes loix, nous vous ferons part de nos richeſſes, comme vous nous faites part des vôtres. Nous vous ouvrirons le commerce de nos terres, & nous ne ferons parmi vous que pour être le nœud de la paix, de la concorde & de l'amitié. Voilà quelles ſont nos intentions, c'eſt à vous à les accepter ou à les refuſer, à voir ſi vous devez vous défier de nous comme de vos ennemis, ou nous regarder plûtôt comme vos freres, & vos fideles défenſeurs.

Ce diſcours ſoutenu par cette fermeté qu'inſpire un bon cœur & la bonne foi, fit tout l'effet que M. de la Sale en pouvoit attendre. *Manſolea* lui même touché des bons ſentimens qu'il reconnut dans nôtre chef, & preſſé par le témoignage de ſa conſcience, avoüa que les Iroquois avoient fait courir ces faux bruits parmi les *Maſcontans*, pour les obliger à faire entrer les Iſlinois dans ces défiances, & pour exciter par ce moyen une revolte générale contre nous. Il demeura d'accord de la malice des Iroquois, & convint

vint avec M. de la Sale, que leur propre ſureté & celle des Iſlinois dépendoit uniquement de leur union, & de leur intelligence avec nous. Dès ce moment les Iſlinois rentrerent dans leurs premiers ſentimens, & proteſterent de ne jamais renoncer ni à nôtre alliance, ni à nôtre protection qu'ils nous ſuplierent avec inſtance de leur continuer.

M. de la Sale content des nouvelles aſſurances de leur amitié ne ſongea qu'à pouſſer plus loin ſes découvertes ou ſes conquêtes; car c'étoit à lui la même choſe de decouvrir un païs, & de le ſoumettre à la puiſſance du Roi.

Se voiant ſur une Riviere qui l'alloit faire tomber dans le milieu du grand fleuve *Miſſiſſipi*, il crut que pour pouvoir remplir la vaſte étenduë de ſes deſſeins, il n'avoit qu'à partager ſes courſes en deux parties; l'une, aprés avoir gagné ce fleuve, de le ſuivre en remontant vers ſa ſource, & de côtoïer ſes rivages pour reconnoître les Nations qui ſont au Nord-Eſt de l'Amerique; l'autre de deſcendre ce même fleuve juſqu'à la Mer de Méxique, & de tâcher de ſoumettre toutes les Nations ſituées ſur ſes bords juſqu'à la Mer. Il ſe reſerva cette derniere partie, & ſe reſolut de charger quelqu'autre perſonne de la premiere.

Pendant qu'il diſpoſoit ainſi ſon voyage, nos perfides ne ſongeoient qu'à rompre le cours de ſes deſſeins: mais voyant que ſa prudence lui faiſoit prévenir tous leurs complots, ils reſolurent de l'empoiſonner. Pour executer ce deſſein ils choiſirent le jour de Noël de l'Annee 1679. & pour en avancer

le ſuccez, ils trouverent le moyen de jetter du poiſon dans la marmite, afin qu'empoiſonnant en même tems & le Maître & ſes affidez, ils puſſent ſeuls ſe rendre les Maîtres & du Fort, & de tout ce qu'il y avoit dedans.

Le dîner ayant été ſervi, on ſe mit à manger. A peine M. de la Sale & tous ſes conviez furent-ils ſortis de table, qu'ils ſe trouverent également attaquez de convulſions, de ſueurs froides, & de maux de cœur. Ces marques trop ſenſibles de poiſon les obligerent à prendre de la theriaque, & ſans ce promt remede, & ſans la précaution que chacun prit ſur le champ, il auroit été impoſſible de ſe garantir de la mort.

Le mal avoit trop éclaté pour demeurer dans le ſilence: ces ſcelerats voyant que leur malice avoit avorté, prirent la fuite dans les bois. M. de la Sale les fit chercher en vain, & inutilement les pourſuivit-on. N'ayant pû les rencontrer, il prit en leur place de jeunes Sauvages volontaires, qui ſe dévoüerent à lui avec une entiere fidelité. Sa reputation s'étoit ſi avantageuſement répanduë de tous côtez, que non ſeulement pluſieurs François diſperſez dans les bois, mais un grand nombre de Sauvages venoient de leur propre gré ſe ſoumettre à lui, & reconnoître en ſa perſonne l'Autorité du Roi. L'accueil favorable qu'il leur faiſoit lui attiroit ſans ceſſe de nouveaux ſoldats de toutes parts; ſi bien qu'il repara non ſeulement par-là le nombre de ſes fugitifs, mais il accrut de beaucoup ſa troupe, & groſſit conſi-

considerablement son magasin par son trafic & par ses negociations.

Les choses étant dans cette disposition chez les Ilinois, M. de la Sale crut devoir mettre en execution le dessein de ses découvertes. Pour cet effet il jetta les yeux sur M. *Dacan* pour faire la découverte des terres qui sont le long du Fleuve *Mississipi*, en tirant vers le Nord-Est. Il choisit pour l'accompagner, le *Pere Loüis* Recollet, avec quatre François & deux Sauvages: les fournit d'armes, de munitions necessaires, & leur donna dequoi trafiquer avec les Nations qu'ils rencontreroient. Ils s'embarquerent le 28. Fevrier de l'année 1680. sur la Riviere des Islinois; la descendirent jusqu'au fleuve *Mississipi*, & pousserent leur traite en remontant ce fleuve, jusqu'à quatre cent cinquante lieuës vers le Nord, à sept lieuës de sa source, en s'écartant de tems en tems d'un côté & d'autre du rivage pour reconnoître les diverses Nations qui les habitent.

Ce fleuve sort d'une grande source, du haut d'une colline, qui borde une très-belle plaine dans le païs des *Issati*, sur le cinquantiéme degré de latitude. A quatre ou cinq lieuës de sa source il se trouve si fort accrû par cinq ou six Rivieres qui s'y déchargent, qu'il est capable de porter bateau. Les environs en sont habitez par beaucoup de Nations, les *Hanétons*, les *Issati*, les *Oua*, les *Tintonhas*, les *Nadoüessans*. M. *Dacan* fut très-bien reçû de tous ces Peuples, commerça avec eux, y fit plusieurs esclaves, augmenta sa troupe de plusieurs Sauvages vo-

lontaires, & posa, à deux lieuës de la source de ce grand fleuve, les Armes du Roi sur le tronc d'un grand arbre à la vûë de toutes ces Nations, qui les reconnurent comme celles de leur Prince & de leur Maître souverain. Il y établit aussi plusieurs habitations, l'une chez *les Issati*, où plusieurs Europeans qui s'étoient joints à lui dans sa course, voulurent s'habituer; une autre chez les *Hanétons*; une autre chez les *Oua*, une autre enfin chez les *Tintonhas*, ou gens de Riviére.

Charmé de la docilité de ces Peuples, & d'ailleurs attiré par le grand commerce des peaux, il s'avança dans les terres jusqu'au Lac des *Assenipoits*. C'est un Lac de plus de trente lieuës de tour. Cette Nation, toute farouche qu'elle est, le reçût fort humainement. Il y fonda une habitation pour les François, & une autre chez les *Chongaskabes*, ou Nation des Forts, leurs voisins.

Pendant que le Sieur Dacan faisoit toutes ces découvertes & ces établissemens, M. de la Sale prit congé des Islinois pour aller à Frontenac, le 8. Novembre de l'année 1680. tant pour apprendre des nouvelles d'une barque qu'il avoit fait depuis peu construire & équipper, que pour faire une revûë de ses magasins, de ses Forts & de ses habitations. La troisiéme journée, il arriva au grand Village des Islinois, où, aprés avoir observé la situation du païs, au milieu de plusieurs Nations, des *Miamis*, des *Outagamis*, des *Kicoapous* des *Ainous*, des *Mascontans*, & de plusieurs autres, arrosé

ro∫é d'une belle Riviere, il crut devoir faire bâtir un Fort ∫ur une hauteur qui commande à toute la campagne, tant pour ∫e rendre le Maître de tous ces differens Peuples, que pour ∫ervir de retraite & de rempart à nos François. Ce de∫∫ein, quelqu'avantageux qu'il pût être, eut pourtant de fâcheu∫es ∫uites.

Deux malheureux que M. de la Sale avoit envoyez l'automne derniere à *Mi∫∫ilimachinac*, pour s'informer de ∫on nouveau bâtiment, feignirent de revenir lui rendre compte de leur expedition. Ils le rencontrerent dans leur chemin à deux lieuës du dernier Village, & lui dirent qu'ils n'avoient rien pû decouvrir de ∫a barque. Cependant eux mêmes l'avoient bru∫lée, aprés en avoir vendu tous les effets & tout l'équipage aux Iroquois. M. de la Sale ∫e douta bien dés-lors, que ∫a barque étoit perduë, mais il n'en parut pas moins tranquille. Il m'écrivit ∫ur le champ, m'envoya avec ∫a lettre un plan du Fort qu'il avoit de∫igné, & m'ordonna d'y venir ince∫∫amment travailler. En∫uite aprés avoir recommandé l'union & la paix à ces deux nouveau-venus, il continua ∫on voyage.

Ces traîtres qui nous avoient déja vendus aux Iroquois, & qui n'attendoient que l'occa∫ion de nous livrer à ces barbares, impatiens de profiter de l'ab∫ence de nôtre Commandant, ∫e hâterent de venir nous joindre. Dés qu'ils m'eurent donné la lettre, je me di∫po∫ai à partir ; eux de leur côté ne trouvant que trop de di∫po∫ition au mécontentement dans les e∫prits déja

mal intentionnez, firent confidence à leurs anciens compagnons, de leur ſecrette correſpondance avec les Iroquois, & les firent bien-tôt entrer dans leur pernicieux deſſein. Sans me défier, je leur recommandai à tous la concorde, & ayant remis le commandement du Fort à celui que je crus le plus fidele, je partis pour me rendre à l'endroit deſtiné pour le Fort que je devois entreprendre. C'étoit un rocher fort élevé : ſur ſa cime il y avoit un terrain uni, étendu, & qui commandoit de tous côtez à une très-vaſte campagne. J'avois déja tiré quelques lignes pour en jetter les fondemens inceſſamment, lorſque je reçus avis, non ſeulement de la déſertion de nos gens, mais du vol & du pillage qu'ils avoient fait de tout ce qu'il y avoit de plus conſiderable dans le Fort. On peut juger quelle fut ma douleur & ma ſurpriſe. Auſſi-tôt je quittai tout pour aller ſur les lieux, je trouvai le Fort pillé & ſaccagé; il étoit encore gardé par ſept ou huit François, qui n'avoient pû reſiſter à la violence de ces traîtres. J'avoüe que je fus deſolé de me voir avec une poignée de gens, à la merci des Sauvages, ſans ſecours & ſans munitions. Ce qui fait voir que lors que les Societez ſont compoſées de differens eſprits, la diviſion & la meſintelligence y cauſent plus de dommage, que les armes & la violence des propres ennemis. Tout ce que je pûs faire dans une ſi triſte ſituation, ce fut de dreſſer un procez verbal de l'état du Fort, de l'envoyer à M. de la Sale, avec un fidele recit de tout ce qui s'étoit paſſé. Aprés cela je ſon-

songeai à me mettre en état de n'être point insulté. Le Fort étoit assez bien fourni d'armes & de poudre; je relevai le courage de nos gens par l'esperance d'un prompt secours, que notre Chef ne manqueroit pas de nous envoyer, dès qu'il nous sauroit dans le peril. Enfin je leur remontrai que c'étoit dans ces grands revers de fortune que paroissoit le courage & la veritable fidelité; que c'étoit là une occasion de se signaler. A l'égard des Islinois, je redoublai mes soins pour les ménager, & pour les entretenir dans les mêmes sentimens à notre égard. Alors chacun tacha de me seconder, & nous fîmes si bien, que nous trouvâmes par leur moyen dequoi nous consoler, & dequoi reparer en quelque maniere les disgraces que les notres nous avoient causées par leur trahison.

M. de la Sale ayant reçû ma Lettre, fit d'abord une exacte recherche de tous ces scelerats, les uns vinrent s'abandonner à sa misericorde, les autres furent pris, il en fit mourir une partie, & pardonna à l'autre. Après cela, il travailla à faire quelque nouvelle recruë, & m'écrivit aussi tôt de ne me pas décourager, & de l'attendre de pié ferme avec le peu de monde qui me restoit. Une année se passa dans cette attente; pendant ce tems-là ma petite troupe s'accrut de quelques nouveau-venus, tant François que Sauvages; & nous ne manquions, graces au Ciel, de quoi que ce soit.

A peine étions-nous relevez d'un si grand revers, que nous nous vîmes retomber dans un plus funeste danger. Environ le mois de

Septembre de l'annee 1681. il parut tout d'un coup à un quart de lieuë du Camp des Islinois un gros de six cens Iroquois, armez les uns de fleches, les autres d'épées & de pertuisannes : quelques uns même d'armes à feu. Les Islinois à cet aspect rentrerent dans leurs premiers ombrages contre nous, & nous soupçonnerent plus que jamais d'intelligence avec leurs ennemis.

Me voyant entre deux ecueils, soupçonné par les Islinois, pressé par les Iroquois, je fis tous mes efforts pour rassurer les premiers : pour cet effet je m'offris d'aller trouver les Iroquois dans leur Camp, pour tâcher de les arrêter, & de les faire entrer en quelque accommodement : en tout cas je protestai aux Islinois de partager tout le peril avec eux, à quoi j'ajoûtai qu'il n'y avoit pas de temps à perdre, & qu'il falloit sur l'heure se mettre en défense. Persuadez par ce discours qui témoignoit ma bonne foi, ils me conjurerent de faire un effort pour tâcher de porter leurs ennemis à la paix; me donnerent un esclave pour me servir de truchement, & un Islinois pour être garant de tout ce que j'avancerois de leur part : & dès ce moment ils renvoyerent leurs femmes & leurs enfans dans les bois; après cela chacun courut aux armes & se mit en état de combattre.

L'Armée des ennemis, divisée en deux aîles, étoit commandée par deux Généraux; l'un nommé *Tagancourte*, chef des *Tsonnontouans*; l'autre *Agoustot*, Chef des *Desouatages*; celle des Islinois ne faisoit pas cinq cens hommes; nous n'étions que vingt François tout au plus. Nos gens mêlez

par-

parmi eux les aidoient à bien dresser leurs bataillons, & tachoient de les encourager par leur exemple. Je me détachai de notre petite armée, avec un Islinois & deux François seulement : Comme je m'avançois vers les ennemis, leur aîle gauche s'avançoit vers nos gens, qui les attendoient de pié ferme & avec beaucoup de resolution.

Dès que ces Barbares me virent approcher, ils tirerent sur nous, mais personne n'ayant été blessé, je conseillai à l'Islinois & à nos deux François de se retirer, & comme je n'allois pas là pour combattre, mais pour être le mediateur de la paix, je voulus prendre sur moi tout le peril de ma députation. Jé presentai d'aussi loin que je pûs aux ennemis un Collier ; c'est la coûtume parmi ces Sauvages de faire leurs propositions de paix avec des Colliers, qui sont chez eux autant de marques d'alliance & d'union : je m'avançai sur la foi de ce gage. A peine fus-je entré dans leur Camp que je me vis saisi par ces perfides ; l'un m'arracha brusquement le collier de la main, un autre me porta un coup de couteau dans le sein. Mais par bonheur le coup ayant glissé sur une côte, je ne fus que legerement blessé, & les plus raisonnables de l'assemblée m'ayant donné quelque secours, soit par l'application d'un certain baume, soit par le moyen de quelque bande, on arrêta le sang, & après m'avoir donné le tems de me remettre, on me conduisit jusqu'au milieu du Camp, avec mon Interprete. Là on me demanda le sujet de mon arrivée ; mes forces étoient bien diminuées à cause

du

du ſang que j'avois perdu; mais j'avois toujours le cœur bon, & ſans m'étonner, ni de leur grand nombre, ni de leurs menaces, je leur repreſentai le tort qu'ils avoient, d'avoir violé en ma perſonne le droit des Gens, qui doit être reſpecté de tout le monde, & l'injure qu'ils faiſoient au Roi mon Maître & à tous les François, de venir ſans ſujet faire la guerre à une Nation qui étoit dans ſon alliance & ſous ſa protection; Que s'il leur reſtoit quelque conſideration pour notre Prince & pour nous, ils ſe deſiſtaſſent de cette guerre; qu'ils regardaſſent les Iſlinois comme leurs freres & nos bons amis; que nous trouvant unis dans cette rencontre, & ne faiſant preſque qu'un même Corps avec nous, ils ne pouvoient conſpirer leur perte, ſans conſpirer en même tems la nôtre; qu'il ne leur étoit ni glorieux de tremper leurs mains dans le ſang de leurs compatriotes, ni trop avantageux pour eux de s'attirer de tels ennemis que les François; que quelque grande que fut leur valeur, le peril étoit bien égal dans cette occaſion pour les deux parts, puiſque les Iſlinois étoient au moins au nombre de 600 combattans, & que nous étions bien près de deux cens dans notre troupe. (Il eſt bon quelquefois de n'accuſer pas tout-à-fait juſte, & ſur tout à la guerre;) Qu'ainſi ce n'étoit ni manque de forces ni faute de courage, que je venois les inviter à la paix, mais par un pur principe d'amitié pour les uns & les autres. J'ajoutai à tout cela, que c'étoit au nom de toute notre Nation, de M. le Comte de *Frontenac* leur Pere, au nom même

me de notre grand Monarque, que je leur faisois cette priere, & leur protestai en même tems que je ne plaindrois pas le sang que j'avois perdu dans cette negociation, si j'avois le bonheur de recevoir de leur part une favorable réponse.

Pendant que je leur tenois ce discours, ou que mon Interprête le leur faisoit entendre, on escarmouchoit de part & d'autre: & quelque tems après, un de leurs gens vint donner avis du combat à un des Généraux, & lui dit même que leur aîle droite commençoit à plier, & qu'on avoit reconnu parmi les Islinois quelques François qui faisoient grand feu sur eux. Ce fut un contretems fâcheux pour moi. Je remarquai que ces Barbares me regardoient d'un œuil feroce, & sans autre façon ils commençoient à deliberer sur ce qu'ils feroient de ma personne. Je me préparois à tout évenement, lorsqu'un de la compagnie s'étant posté derriére moi, & tenant un rasoir dans sa main, me levoit de tems en tems mes cheveux. Je me retournai vers lui, & je vis bien à sa contenance & à sa mine, que son dessein étoit de m'enlever la chevelure; c'est à-dire de me couper la gorge: car c'est la coûtume parmi ces Peuples sauvages, quand ils vont en parti, ou à la chasse, s'ils rencontrent un François, ou quelqu'autre de quelque Nation qu'il puisse être, de lui couper la tête, & de lui enlever la peau de dessus le crâne avec les cheveux en forme de calotte; ce qui est chez ces Barbares le plus glorieux trophée par où ils puissent se signaler; si bien que m'étant apperçû que ce

ce jeune Iroquois vouloit s'acquerir cette marque d'honneur à mes dépens, je le priai fort honnêtement de vouloir du moins se donner un peu de patience, & d'attendre que ses Maîtres eussent decidé de mon sort. *Tagancourte* vouloit qu'on me fit mourir, *Agoustot*, ami de M. de la Sale, vouloit qu'on me donnat la vie. Celui-ci l'emporta sur l'autre, & ce fut une espece de prodige chez un peuple si inhumain, que la clemence prévalût sur la cruauté. En un mot ils conclurent unanimement de me renvoyer pour porter de leur part aux Islinois parole d'une paix entiére & d'une parfaite réünion. Soit qu'il y eut de la sincerité ou de la dissimulation dans cette proposition, le plaisir de me tirer de leurs mains guérit à demi ma blessure; cependant pour mieux me persuader de la bonne foi de leurs intentions, ils me chargerent d'un beau collier de porcelaine, comme d'un gage d'union, & me prierent de leur temoigner qu'ils souhaitoient desormais de vivre avec eux en veritables freres, & comme enfans communs de M. le Gouverneur. J'étois cependant si foible & si fatigué, qu'à peine pouvois-je me soutenir sur mes pieds.

Je rencontrai en m'en retournant le Pere *Gabriel de la Ribonde*, & le Pere *Zenobe Membré*, qui venoient s'informer de mon sort. Dès qu'ils me virent pâle, défait, tout en sang, me traînant avec peine, ils ne furent pas moins saisis de douleur que d'étonnement; ma blessure & la perte de mon sang les affligeoit, mais ils étoient un peu consolez de me voir encore en vie, & ne

ne pouvoient aſſez me temoigner leur joye de ce que ces Barbares ne m'avoient pas entiérement tué. Nous allâmes enſemble trouver les Iſlinois ; je leur repetai à peu prés les mêmes diſcours que les Iroquois m'avoient tenus, & leur preſentai de leur part, le collier de paix. Cependant je leur fis entendre qu'il ne falloit pas trop ſe fier à leurs propoſitions, ni à leur preſent, & qu'autant que j'en pouvois juger, ils n'étoient pas venus là pour s'en retourner ſans rien faire ; qu'ils étoient trop jaloux de leur gloire pour ne rapporter de leur courſe, que l'honneur de s'être accommodez avec un Peuple, qu'ils prétendoient ſoumettre ; Qu'ainſi à mon ſens, toutes ces belles paroles, toutes ces démonſtrations d'amitié n'étoient que des apparences trompeuſes pour les mieux ſurprendre.

Les Iſlinois n'eurent pas beaucoup de peine à croire & à ſe perſuader tout ce que je leur dis. Ils ſe mirent cependant en devoir de répondre à leurs propoſitions par des préſens reciproques & par une nouvelle ambaſſade. Il y avoit eu pendant tout ce tems une ſuſpenſion d'armes : les jeunes Iſlinois contens d'avoir repouſſé, aux dépens de quelques-uns des leurs, les premiéres attaques de leurs ennemis, ne voulurent point s'expoſer à un nouveau combat, & préfererent le plaiſir de la chaſſe à une gloire perilleuſe ; ainſi la pluſpart prirent ce moment pour décamper, & deſerterent. Ceux qui étoient reſtez, ſe voyant abandonnez des plus braves, & appercevant venir à eux les ennemis en corps de bataille, ils n'eurent pas l'aſſûrance

rance de les attendre. Comme ils ne se croyoient pas assez forts pour se défendre, ils prirent le parti de leur abandonner le terrain, & d'aller chercher ailleurs une nouvelle demeure; ils allerent rejoindre leurs familles à trois lieuës de là.

Les ennemis se jetterent dans leur camp entierement abandonné; quelques François qui resterent, deux Peres Recollets & moi, nous nous renfermâmes dans notre Fort. Au bout de deux jours les Islinois ayant paru sur une hauteur en assez grand nombre, & dans une contenance assez fiere, les Iroquois nous soupçonnerent de quelque intelligence avec eux, & crurent que c'étoit nous qui les avions rappellez. Comme ils les croyoient en plus grand nombre qu'ils n'étoient en effet, & que d'ailleurs ils avoient éprouvé leur valeur dans la derniere occasion, ils me prierent de vouloir être leur mediateur pour moyenner encore un nouveau traité de paix entre les deux Nations. J'acceptai volontiers cette mediation; ils me donnerent un des plus considerables des leurs pour me servir d'ôtage; j'allai trouver les Islinois, & le Pere *Zenobe* eut la bonté de m'accompagner. Dès que je fus dans le camp des Islinois, je leur proposai les offres de leurs ennemis, & leur dis qu'ils étoient prêts d'étouffer toutes sortes d'inimitiez; que j'amenois avec moi, pour garant de leur bonne foi, un jeune Iroquois des plus considerables de la Nation.

Les Islinois m'écouterent avec beaucoup de plaisir, me chargerent de les assûrer de leur entiere correspondance, me laisserent le maître des articles de la paix, & me promirent

mirent de leur envoyer sur l'heure un ôtage de pareille consideration. Cependant ils me prierent de ne point perdre de temps, & d'aller incessamment traiter cette affaire.

Je voyois les choses en trop bon chemin pour ne pas me promettre un bon succès de ma médiation, Après avoir pris un leger rafraichissement chez eux, je me hâtai d'aller conclurre avec les Iroquois. Je leur portai parole d'un entier consentement de la part des Islinois, & leur dis en même tems qu'ils avoient mis à ma disposition cette affaire; que, s'ils vouloient, nous irions sur l'heure même travailler aux conventions pour établir une paix stable, solide, & de longue durée. Là-dessus l'ôtage Islinois arriva, qui confirma les Iroquois dans la croyance de tout ce que j'avois avancé. Mais il gâta tout par son imprudence : car après avoir loué leur valeur & leur generosité, il avoüa avec trop d'ingenuité, que le nombre de leurs combattans n'étant tout au plus que de quatre cent, ils recevoient leurs propositions de paix comme une grace dont toute sa Nation leur étoit très-obligée, & que pour marque de reconnoissance ils étoient prêts de leur envoyer quantité de castors & nombre d'esclaves. Qui ne sait que lorsqu'il s'agit d'accommodement, ou de traitté, le trop de sincerité ou d'empressement recule souvent les affaires, loin de les avancer? En effet les ennemis qui jusques-là, sur ce que je leur avois dit, avoient eu la moitié de la peur, & qui même croioient le nombre de leurs ennemis beaucoup plus grand qu'il n'étoit en effet, reprirent toute

leur fierté, & me firent de ſanglans reproches de ce que je leur avois fait les Iſlinois beaucoup plus nombreux qu'ils n'étoient ; que je leur avois arraché la victoire des mains par cette tromperie, & qu'ils devroient me faire payer aux dépens de ma vie la perte du butin qu'ils auroient fait, ſans moi, ſur leurs ennemis.

J'eus bien de la peine à me tirer de ce mauvais pas : cependant je leur fis entendre que ce que l'ôtage venoit de leur dire, n'avoit rien d'incompatible avec ce que je leur avois dit ; que dans le tems de leur arrivée, les Iſlinois étoient du moins au nombre de ſix cent combattans, mais que beaucoup avoient deſerté ; qu'au reſte mes intentions avoient toûjours été très-bonnes, & que tout mon but n'avoit été qu'à faire parvenir les choſes à un ſincere accommodement. Au ſurplus je leur repreſentai qu'ils s'étoient rendus les Maîtres de leur camp & de leurs terres, qu'ils étoient en état d'impoſer telle loi à leurs ennemis qu'ils ſouhaîteroient. Ne vous eſt-il pas aſſez glorieux, *ajoûtai-je*, d'accorder la paix à des gens qui s'offrent même de l'acheter? Les Iroquois ſe rendirent, ou plûtôt firent ſemblant de ſe rendre à mes raiſons, me regarderent d'un œil un peu plus riant, & renvoyerent l'Iſlinois dans le camp dire à ceux de ſa Nation, qu'ils le prioient de ſe rendre le lendemain dans le leur, pour y conclure une ſolide paix.

Les Principaux des Iſlinois ne manquerent pas de ſe trouver le lendemain au rendez-vous, avec leurs caſtors & leurs eſclaves:

ves: les Iroquois les reçurent fort honnêtement, leur promirent de les remettre au premier jour en possession de leurs habitations, & leur offrirent en même tems divers colliers avec quelques pelleteries. Par le premier collier ils demandoient pardon au Gouverneur des François, de ce qu'ils étoient venus troubler une Nation qui vivoit sous leur protection: par le second, ils faisoient la même civilité à M. de la Sale; & par le troisiéme ils juroient aux Islinois une éternelle alliance. Les Islinois leur firent les mêmes protestations, après quoi chacun se retira.

Pendant que ces deux Nations se donnoient de mutuelles assurances d'amitié, j'appris de bonne part, que les Iroquois faisoient faire des canots d'écorce d'orme, à dessein de poursuivre les Islinois le long du fleuve pour les perdre & pour les exterminer. Comme j'accompagnois un des principaux Islinois, il me demanda ce que je pensois de leur reconciliation. Je lui répondis franchement qu'il n'y avoit pas grand fond à faire sur la parole de ces perfides; que j'étois assuré qu'ils faisoient travailler à des canots pour les suivre sur leur Riviere; que s'ils m'en croyoient ils profiteroient du tems, & se retireroient en quelqu'autre contrée où ils tâcheroient de se bien fortifier pour se mettre à couvert de leur surprise. l'Islinois donna dans ma pensée, me remercia de mon conseil, & nous étant separez, il s'en alla rejoindre ses gens, & je me retirai dans nôtre Fort.

Le huitiéme jour de leur arrivée & le dixié-

dixiéme de Septembre, les Iroquois me firent appeller à leur Conseil avec le Pere *Zenobe*, & nous ayant fait asseoir, ils firent mettre six paquets de castor devant nous. Ensuite m'adressant la parole, ils me dirent que leur Nation nous offroit ces presens, & nous prioit en même tems de vouloir donner de leur part les deux premiers paquets à M. le Comte de Frontenac, leur pere, & de l'assurer qu'ils ne vouloient plus manger des Islinois, ses enfans; qu'ils me donnoient le troisiéme pour servir d'emplâtre à ma playe; que le quatriéme nous serviroit d'huile, au Pere *Zenobe* & à moi, pour nous frotter les jambes dans le cours de nos voyages; que par le cinquiéme ils nous exhortoient à adorer le Soleil; & qu'enfin par le sixiéme ils nous sommoient de décamper le lendemain, & de nous retirer dans nos habitations Françoises.

Je ne manquai pas de les remercier au nom de toute nôtre Nation, tant de la consideration qu'ils avoient témoignée avoir pour M. le Comte de Frontenac & pour M. de la Sale, que du bon traitement qu'ils avoient fait aux Islinois, nos bons amis; & des bonnes huiles, ou emplâtres dont ils nous avoient gratifiez, le Pere *Zenobe* & moi. Je les suppliai aussi de vouloir toûjours conserver les mêmes sentimens pour les uns & pour les autres; aprés quoi je leur demandai quand ils partiroient eux-mêmes, & quand ils remettroient les Islinois dans leurs terres, selon leur promesse. Cette demande leur parut un peu brusque ou trop hardie. Je ne l'eus pas plûtôt faite,

qu'il

qu'il s'éleva un grand murmure parmi eux. Il y en eut quelques-uns qui me répondirent, que *puisque j'étois si curieux, ils alloient me le dire; que ce seroit aprés avoir mangé quelques-uns de nos freres, ou des Islinois.* Ayant entendu ce discours, je repoussai avec le pié leur present, & leur témoignai que puisqu'ils avoient ce dessein, je n'avois pas besoin de leur present, loin de vouloir l'accepter; qu'au reste je partirois sans leur ordre & sans leur congé, quand il me plairoit. Leurs chefs s'étant levez, nous dirent que nous pouvions nous retirer. Aussi-tôt un *Abenaguis* qui étoit parmi eux, & de mes anciens amis, s'approcha de moi pour me dire que ces gens étoient fort piquez contre moi, & me conseilla de me retirer le plus vîte que je pourrois. Je profitai de son avis, nous nous retirâmes, le Pere *Zenobe* & moi, & nous doublâmes le pas vers notre Fort, où nous étant renfermez, nous nous mîmes sur nos gardes durant la nuit, resolus de nous bien défendre en cas que nôus fussions attaquez.

Quand nous nous vîmes en sureté, nous raisonnames quelque tems sur la dissimulation & sur l'infidelité de ces peuples, sur l'état de nos affaires, & sur le peril que nous avions couru dans ce dernier Conseil. Le Pere *Zenobe* me blâmoit de ma brusquerie, me disant qu'il est quelquefois bon, & même necessaire de se menager, quand on n'est pas le plus fort, dans l'esperance de trouver des occasions plus favorables. Mais je lui dis que la fermeté qu'on fait

paroître a souvent un meilleur effet, que la bassesse & la soumission. Que les ames cruelles ne s'attendrissent jamais par des supplications & des actions rampantes, au lieu que souvent elles se rendent à la vigueur & à la resistance; qu'au reste, lorsqu'il y a du danger, il vaut mieux prendre le parti d'un homme de cœur, que celui d'un lâche; que dans cette derniere occasion j'avois voulu repousser le mépris par le mépris; qu'ayant entrevû la mauvaise volonté des Iroquois, accompagnée même de raillerie, j'avois crû devoir rebuter ce qu'ils ne me presentoient que pour se mieux moquer de moi, & leur temoigner par ma réponse, ma fermeté dans le peril, plutôt que d'en venir à des priéres ou à des flateries inutiles. Cependant voyant bien que nous n'étions pas en état de rester plus long-tems, nous employâmes le reste de la nuit à faire notre équipage pour le lendemain; nous étions encore quinze François dans le Fort, les deux Peres Recollets & moi. Cinq François voulurent être de ma compagnie, les autres se resolurent d'aller rejoindre les Islinois, ou d'aller chez quelqu'autre Nation. Nous partageâmes nos munitions, nos armes & nos effets, & chacun fit son paquet.

Le lendemain onziéme de Septembre de l'année 1681. dès la pointe du jour, chacun prit son parti, & nous nous embarquâmes les deux Peres, les cinq François & moi dans un canot, sur la Riviere des Islinois. Après cinq lieuës de chemin nous mîmes à terre pour secher quelque pelleterie, & pour rac-

com-

commoder notre canot qui prenoit eau de tous côtez. Pendant ce tems-là le Pere *Gabriël* me dit qu'il s'en alloit le long du rivage dire son Office. Je l'avertis de ne point s'écarter à cause que nous étions entourez d'ennemis. La beauté du climat, la douceur de l'air, l'agrement & l'aspect de la campagne chargée de beaux arbres & couverte de vignes l'engagerent à aller un peu trop avant; & le firent tomber dans le piege que je lui avois prédit. Cependant le jour finissoit, & voyant que ce Pere ne revenoit point, j'entrai dans quelque chagrin de son retardement. Le Pere *Zenobe* n'en avoit pas moins que moi; nous allâmes le chercher de tous côtez avec un de nos gens; nous rencontrâmes sa piste, nous la suivîmes quelques pas, mais bien-tôt après nous *la trouvâmes* coupée par plusieurs autres qui nous empêcherent de suivre celle du bon Pere; de sorte qu'après avoir couru de tous côtez, au commencement de la nuit nous fîmes un grand feu sur le rivage pour lui servir de signal : nous passâmes même de l'autre côté de la riviere, l'appellant de tems en tems à haute voix. Tous nos cris, tous nos pas furent inutiles. Ce Religieux ayant été malheureusement rencontré dans un lieu écarté, par une troupe de Sauvages nommez *Quicapous*, fut entraîné dans le bois, & là il fut massacré par ces Barbares, qui lui couperent la tête, & lui prirent son Breviaire qu'un de la troupe vendit ensuite à un Pere Jesuite, de qui nous avons depuis apris ces particularitez. Ainsi mourut ce bon Religieux agé de soixante dix ans, au mi-

milieu des prieres & des cantiques divins, par les mains de ces malheureux, pour le salut desquels il étoit venu dévoüer sa vie.

Après ces vaines recherches, nous ne laissâmes pas de l'attendre le lendemain jusqu'à midi ; & n'y ayant plus d'esperance de le voir revenir, tristes que nous étions, nous nous embarquâmes sur la même riviere, & la remontâmes à petites journées, toûjours dans l'attente du Pere Gabriel. Après environ un mois de navigation, nous primes terre à deux journées du grand Lac des Islinois; Nous y conduisimes notre bagage par des traîneaux. Etant embarquez environ le 20. d'Octobre sur ce Lac, nous navigeâmes huit ou dix jours ; un coup de vent nous porta sur un bord, à vingt lieuës du grand Village de *Potavalamia*. Les vivres nous manquant nous fumes obligez de prendre terre, & de glaner dans les bois. Comme j'étois extrémement affoibli par une fiévre qui me consumoit, & que d'ailleurs mes jambes étoient fort enflées, nous ne pouvions gueres avancer. Cependant à force de nous traîner, nous arrivâmes à la Saint Martin, audit Village dont je viens de parler, où nous ne trouvâmes personne, & par conséquent nul secours pour nous rétablir. Nous avançâmes dans le desert, où nous rencontrâmes heureusement du blé d'Inde, avec lequel nous fîmes de la bouillie durant quelques jours. Etant munis de cette petite provision nous regagnâmes le Lac, & nous y étant rembarquez, après deux jours de navigation un vent de large nous por-

porta à terre. Nous abordâmes à une rade où nous trouvâmes des traces fraîches, qui nous conduisirent jusqu'à un autre Village des *Poutoualamis*, mais entierement abandonné. Il y avoit cependant encore quelque reste de blé d'Inde, & quelque peu de cerf boucanné. Nous ne negligeâmes pas ce petit secours, que le hazard nous presentoit, & nous en étant fournis, le lendemain nous primes le chemin de la Baye des *Puans*, traînant toujours notre canot & notre bagage, & nous y arrivâmes vers la fin du mois de Novembre.

Cette Baye est un regorgement du Lac au dedans des terres; l'embouchure en est étroite, & va toûjours en s'élargissant: son circuit est de plus de dix lieuës. Il y a dans son enceinte une avance du Lac, qu'on a appellé, *l'Ance à l'esturgeon*: parce qu'il y a dans cet endroit plusieurs poissons de cette espéce. Nous nous y reposâmes quelques jours avec des Sauvages qui faisoient la chasse des Castors aux environs. C'étoient des *Poutoualamis* qui nous voulurent bien donner le plaisir de la chasse.

Comme tout ce païs est coupé par un nombre infini de ruisseaux, ou de petites rivieres bordées de gros arbres, & que les bois y sont pleins de trembles, dont les petites feuilles & les branches les plus tendres servent de nourriture aux Castors, ces animaux s'y plaisent fort, & y sont en trés-grand nombre.

Ce sont, comme l'on sait, des amphibies, qui ne peuvent se passer de l'eau,

de l'air, & de la terre. Ils ſont preſque auſſi gros que des moutons, mais beaucoup plus petits; leurs jambes ſont courtes, leur pattes approchent de celles des Singes, pour leur ſoupleſſe. Leur muſeau eſt long, armé de dents trés-fortes; leur corps eſt revêtu d'une ſoie longue & fine, mais leur queuë eſt un aſſemblage de pluſieurs cordons trés-durs, qui étant d'un fort petit volume ſur le croupion, ſe développent enſuite, & forment en s'élargiſſant la baſe d'un triangle. Elle leur ſert comme de maſſe ou de truelle pour taper la terre molle. Leur inſtinct admirable paroit dans leur bâtiment. Ils ſe logent dans de petites cabannes qu'ils ſe bâtiſſent eux-mêmes; & quand il eſt queſtion de ſe loger, ils cherchent enſemble un lieu commode pour leur habitation. C'eſt pour l'ordinaire dans le lit de quelque riviere qui ne ſoit ni trop large, ni trop profonde, ſur le bord de laquelle il y ait quelque gros arbre, dont le tronc panche vers l'eau. Quand ils ont trouvé un lieu qui leur convient, ils font entre eux un cercle; ils ſe regardent comme s'ils vouloient tenir conſeil. En effet, on remarque qu'ils s'aſſemblent toûjours en nombre impair, tels que ſont cinq, ſept, neuf, onze, comme s'ils vouloient qu'il y en eut un qui decidât. Enſuite, la premiere choſe qu'ils font, c'eſt de couper l'arbre qui eſt au bord de la riviere. Ils le prennent ordinairement à un pié & demi de terre, & le tranchent tout au tour de haut en bas; ſi bien qu'après l'avoir coupé, l'arbre tombe toûjours dans l'endroit & dans le ſens qu'ils veulent;
&

& c'eſt juſtement au travers de la riviere, pour en arrêter, ou du moins pour en rallentir le cours. Si les branches de l'arbre empêchent qu'il n'appuye bien contre le fonds, ils ne manquent pas de les couper bientôt, & de faire un bon ciment d'un côté & d'autre avec des pierres, des branches, & du limon, pour fermer exactement le paſſage à l'eau. Si l'arbre n'a pas aſſez de longueur pour joindre les deux bords, ils en vont couper un autre au rivage oppoſé, ou s'ils n'en rencontrent pas, ils font des eſpéces de bâtardeaux, pour arrêter le cours de l'eau. Mais comme la riviere pourroit inonder, ou rompre la digue par ſa violence, ils laiſſent de diſtance en diſtance quelques ouvertures à la chauſſée par où l'eau puiſſe s'écouler. C'eſt ainſi qu'ils commencent leur bâtiment, enſuite ils ſe mettent à maſſonner au pié de leur ouvrage : pour tout ciment ils prennent du limon qu'ils battent & rebattent avec leur queuë. Ils le mettent couche ſur couche, juſqu'à ce qu'ils ayent élevé leur édifice trois pieds de haut : ils le voutent, le poliſſent en dedans d'une maniére très-propre; ils ſe font ainſi trois petits pavillons, qui communiquent les uns aux autres. L'un eſt pour leur gîte, l'autre pour garder leur proviſion, & le dernier pour leur neceſſité. Ce qu'il y a de plus merveilleux en ceci, c'eſt que dans l'un de ces appartemens, ils creuſent un baſſin, une eſpece d'aqueduc, ou de canal ſouterrain qui va juſqu'à la riviére. Ce baſſin ſert de reſervoir dans lequel ils mouillent toujours leur queuë, faute de quoi ils mourroient

bien tôt; & en cas de peril, leur canal leur sert de refuge & de chemin dérobé pour gagner la riviere. Si pendant qu'ils bâtissent, quelqu'un de la troupe a écorché sa queue à force de taper la terre, il renverse sa queuë sur son dos, pour montrer au reste de la troupe, qu'il n'est plus en état de travailler.

Leur digue & leur cabanne étant faites, les Sauvages pour les en chasser, n'ont qu'à courir les petites rivieres ; & dès qu'ils apperçoivent la chaussée, ils peuvent compter que la cabanne du Castor n'est pas loin. Ils s'en approchent d'aussi prés qu'ils peuvent. Dès que le Castor voit ou entend les chasseurs, il s'enfonce dans son bassin, & suivant le courant de l'eau par dessous terre, il se retire dans le lit de la riviére. Mais comme il ne peut se passer d'air, il leve de temps en temps la tête hors de l'eau, & le Sauvage prend ce moment, si c'est en été, pour le tuer dans l'eau même, & ne manque pas de le percer de son trait : ou si c'est en hiver, quand les rivieres sont glacées; n'y ayant pas moyen de le tirer, le chasseur fait divers trous dans la glace, d'espace en espace, & se couche tout auprés sur le glacis. Le Castor passant par dessous leve la tête hors du trou pour respirer. Alors le chasseur enfonce & glisse la main sur le corps du Castor qui nage; mais quand il a passé jusqu'à l'endroit où la queuë s'élargit, le chasseur serre la main, & l'empoignant fortement, le tire & le jette sur la glace. Comme il ne marche que fort lentement, on le ratrape aussi-tôt, & l'on

l'as-

l'assomme. On trouve quelquefois des huit ou dix chaussées dans l'espace de deux lieuës. Aucun Castor n'en échape. Nous eumes le plaisir de cette chasse pendant huit ou neuf jours, quoique le tems fût extrémement froid.

Après nous être un peu refaits, & munis de quelques provisions, nous nous remîmes sur le Lac le 7. de Decembre, & ayant pris à droite pour aller à *Missilimachinac*, un vent contraire nous arrêta pendant huit jours, & nous força d'aller relâcher au même endroit d'où nous étions partis. Par malheur les Sauvages n'y étoient plus, mais ils y avoient laissé quelques restes de cerf boucanné, nous cabannâmes du mieux que nous pûmes, & nous allumâmes un grand feu pendant toute la nuit, mais nous fîmes une très-mechante chere. Cependant le vent changea, & nous crûmes pouvoir faire voile le lendemain. L'ance s'étant toute glacée, il falut se resoudre d'aller par terre. Comme nous étions dans ce dessein, la maladie d'un de nos François nous arrêta. Je me disposai à chercher du secours dans les bois avec quelqu'autre de la troupe. Dans ce même moment deux Sauvages *Outnouas* se présenterent & s'offrirent de nous conduire dans un village voisin, où ils nous assurerent que nous serions bien reçus. Notre malade prit courage, ayant entendu des offres si agréables, & nous partîmes à l'heure même. Après trois bonnes heures de chemin, nous arrivâmes à un village des *Poutoualamis*, où nous fîmes rencontre de plusieurs François habituez avec ces Sauva-

 ges,

ges, & les uns & les autres nous y firent un accueil favorable.

Aprés deux jours de séjour, le Pere *Zenobe* ayant appris que les Jesuites avoient une belle habitation au fond de la Baye, & croyant qu'il étoit plus séant à un homme de son caractere, d'aller dans une maison religieuse, que de demeurer parmi des Sauvages, hommes libertins, il alla hiverner avec ces Peres. Pour moi je passai agreablement le reste de l'hiver avec ma troupe daus ce même village, jusqu'au commencement du Printems.

Vers le milieu du mois de Mars de l'année 1682. l'herbe étant deja grande dans les prez, j'y pris quelquefois le divertissement de la chasse aux Bœufs. Ces animaux sont de la moitié plus grands que les nôtres ; leur poil est une espéce de toison très-fine, & fort longue: leur paleron est d'une grandeur extraordinaire; leurs cornes recourbées sont d'une hauteur prodigieuse : leurs yeux sont grands à faire peur. Ils vont toûjours attroupez, la moindre troupe est de trois ou quatre cent; quand ils défilent ils font de grands chemins battus, où l'herbe est toute foulée. Au reste, ils sont si sauvages, qu'ils s'effarouchent au moindre bruit, ou à la moindre approche des hommes. Ils paissent dans de vastes prairies, où l'herbe est extrémement haute. Pour en faire une bonne chasse les Sauvages les entourent de loin ; cependant l'un d'eux se glisse sous l'herbe jusqu'au milieu du troupeau, & dès qu'il est venu là, il s'éleve tout d'un coup en sursaut en faisant un grand cri. Les bœufs pren-

prennent aussi-tôt l'épouvante, les uns courent d'un côté, & les autres d'un autre : les Sauvages rangez en cercle les tirent de toutes parts, & comme ces animaux, tout blessez qu'ils sont, ne laissent pas de courir sur celui qui les a tirez, pour prévenir ce danger, le chasseur adroit les vise à la cuisse ou à la hanche, ou à quelque jambe, & ne manque pas de leur fracasser l'os : ce qui met l'animal dans l'impossibilité de courir après le coup. Comme aucun trait ne porte à faux, autant de coups tirez sont autant de bœufs par terre; de sorte que vingt chasseurs blesseront quelquefois plus de quarante ou cinquante bœufs, qu'ils vont ensuite assommer à coups de massuë. Ce qu'il y a de merveilleux en ceci, c'est le fracas que fait le trait tiré par le Sauvage: car outre la justesse & la rapidité du coup, la force en est surprenante ; d'autant plus que ce n'est ou qu'une pierre, ou qu'un os, ou quelquefois un morceau de bois très-dur, mis en pointe, & ajusté au bout de la fleche, avec de la colle de poisson, qui fait ce terrible effet. Quand les Sauvages vont à la guerre, ils empoisonnent la pointe, ou l'extremité de leur dard, en sorte que s'il reste dans le corps, il faut mourir. L'unique ressource qu'il y a en cette occasion, c'est d'arracher le trait par l'autre côté de la plaie, en cas qu'il traverse; ou s'il ne traverse pas, c'est de faire une contr'ouverture, & de l'arracher; après quoi ils connoissent par instinct certaines herbes, dont l'application emporte le venin, & les guerit.

Je restai le mois de Mars dans ce même

lieu: le Pere *Zenobe* vint m'y trouver au Printems, & nous étant allez rembarquer à l'Ance que nous avions quittée, nous allâmes enfin aborder à *Missilimachinac*, au commencement d'Avril, à dessein d'y attendre M. de la Sale.

Depuis l'onziéme de Septembre 1681. que nous prîmes congé des Islinois, jusqu'au 1. d'Avril, sept mois s'étoient écoulez. Pendant cet intervalle, M. de la Sale, sur l'avis que je lui avois donné par ma lettre, étoit descendu chez les Islinoïs, avec une bonne recruë, dans le dessein de nous secourir. Les Iroquois avertis de sa descente, craignant de se trouver entre deux armées, s'en étoient retournez, & les Islinois étoient rentrez dans leurs possessions. M. de la Sale n'en trouva pourtant que quelques-uns, les autres étant allez hyverner dans les bois. Il exhorta ceux qui étoient restez, de rappeller leurs gens, les assûrant qu'il alloit bâtir un Fort, qui les mettroit à couvert de l'invasion de leurs ennemis; visita celui de *Crevecœur*, qui étoit toûjours en même état, y mit une petite garnison de quinze ou seize François, avec un Commandant, des munitions & des armes. Ensuite il remonta la riviere jusqu'au grand village. où plusieurs familles Islinoises étoient revenuës; travailla aux enceintes de son nouveau Fort, & ayant appris par quelques coureurs de bois, que j'avois pris ma route vers *Missilimackinac*, il se remit en chemin pour me venir joindre, ayant cependant laissé quelques soldats, & quelques ouvriers au Fort désigné, pour conti-

Sauvages *Abenaquis*, *Loups*, *Quicapous*, & autres. J'y augmentai nos munitions par le ſecours de la chaſſe, & j'y trafiquai quelques-unes de nos marchandiſes pour du blé d'Inde.

Ce fut là que M. de la Sale nous vint rejoindre vers la fin de Novembre. Le jour même de ſon arrivée, nous deſcendîmes en canot la riviére des *Miamis*, juſqu'à l'embouchure d'une autre nommée *Chicacou*, & nous la remontâmes juſqu'à un portage, qui n'eſt qu'à une lieuë de la grande riviere des Iſlinois. Ayant mis à bord en cet endroit, nous y paſſâmes la nuit avec un fort grand feu; car le froid fut ſi rude. que le lendemain les rivieres furent glacées & impraticables. Il falut encore avoir recours au traineau, pour conduire notre bagage juſqu'au village des Iſlinois, où nous trouvâmes les choſes dans le même état où M. de la Sale les avoit laiſſées. Le village étoit cependant plus peuplé, ce qui nous donna occaſion de nous remettre un peu de nos fatigues, & d'y renouveller nos proviſions.

Les rivieres demeurant toujours glacées, nous nous vîmes obligez de recommencer nôtre chemin par terre. Le troiſiéme de Janvier 1683. nous pouſſâmes notre traite juſqu'à trente lieues au deſſous. Là, le tems ſe radoucit, & les glaces ſe fondirent. Ainſi la navigation nous ayant paru commode, nous nous mîmes en canot le 24. de Janvier, & nous deſcendîmes la riviere des Iſlinois juſqu'au fleuve *Miſſiſſipi*, où nous arrivâmes le 2. de Fevrier. A conſiderer la Riviere des Iſlinois, depuis ſon premier portage,

tage, jusqu'à son embouchure dans ce fleuve, elle a bien cent soixante lieuës de cours navigable. Les environs en sont aussi delicieux que fertiles. On y voit des animaux de toutes espéces, cerfs, biches, loups-cerviers, orignacs, bœufs sauvages, chévres, brebis, moutons, liévres, & une infinité d'autres, mais peu de Castors. Pour des arbres, ce ne sont que bois à haute fûtaye, avec de grandes allées, qui semblent tirées au cordeau; outre les ormes, les hestres, les planes, les cedres, les noyers, les châtaigniers, on y voit des plaines toutes couvertes de grenadiers, d'orangers, de citronniers: en un mot de toutes sortes d'arbres fruitiers. En plusieurs endroits on y voit de grands ceps de vignes, dont les sarmens confondus parmi les branchages des plus grands arbres, soutiennent des grappes de raisin suspenduës, d'une grosseur extraordinaire.

Nous étant embarquez sur le *Mississipi*, nous suivîmes ce grand fleuve. A six lieuës de l'embouchure de la riviere des Islinois, nous rencontrâmes celle des *Ozages*, dont le rivage & les environs ne sont ni moins agreables, ni moins fertiles. Il est vrai que son eau charrie une si grande quantité de limon, qu'elle altere celle du *Mississipi*, & la rend toute limoneuse jusqu'à plus de vingt lieuës après son embouchure. Ses rivages sont bordez de gros noyers; on y voit une infinité de chaussées faites par les Castors, & la chasse y est très-grande & fort commune. En remontant vers sa source ses bords sont habitez par des Sauvages qui trafiquent

beaucoup

beaucoup en pelleteries. Nous passames une nuit à l'embouchure de cette Riviere.

Le lendemain, aprés dix lieuës de navigation, nous trouvâmes le village des *Tamaoas*. Nous n'y rencontrâmes personne, les Sauvages s'étant retirez dans les bois pour hyverner. Nous y fîmes pourtant quelques marques pour leur faire connoître que nous y avions passé. Ensuite continuant notre route, nous tombames après trois jours de course dans l'embouchure de la riviere des *Ouabachi*, qui vient de l'Est, & qui se jette dans le *Mississipi*, à quatre-vingt lieuës de celle des Islinois: c'est par cette riviere que les Iroquois viennent faire la guerre aux Nations du Sud. Nous cabannâmes une nuit dans cet endroit; après soixante lieuës de course, suivant toûjours notre grand fleuve, nous prîmes terre à un bord habité par des Sauvages, nommez *Chicacha*. Ce fut-là que nous perdîmes un François de notre suite, nommé *Prudhomme*. La recherche que nous en fimes pendant neuf jours, nous donna occasion de reconnoître plusieurs Nations, & de bâtir un Fort en ce lieu, pour servir aux François d'entre-pause & d'habitation dans un païs aussi beau que celui-là.

Durant cet intervalle deux de nos chasseurs firent rencontre de deux Sauvages *Chicacha*; qui leur offrirent de les conduire dans leur village. Nos gens entraînez par un esprit de curiosité les suivirent. Ils furent fort bien reçûs, ensuite comblez de presens, & priez par les principaux de faire en sorte

que

que notre Chef les honorât d'une visite. Nos gens trés-satisfaits de cet accueil, en firent leur rapport à M. de la Sale, qui le lendemain même s'y transporta avec dix de sa troupe; il y reçut tous les bons traîtemens qu'on peut attendre des peuples les plus civilisez, & n'eut aucune peine de leur inspirer les sentimens de soumission & d'obéïssance pour le Roi. Ces Sauvages même consentirent volontiers à la perfection de notre Fort.

Cette Nation est fort nombreuse, & peut mettre deux mille hommes sur pié: ils ont tous la face platte comme une assiette, ce qui est un trait de beauté parmi eux; c'est pour cela qu'ils prennent soin d'applatir le visage de leurs enfans avec des tablettes de bois, qu'ils appliquent sur leur front, & qu'ils sanglent fortement avec des bandes: toutes ces Nations jusqu'au bord de la mer se donnent cette figure: tout abonde chez eux, blé, fruits, raisins, olives, poules domestiques, poules d'Inde, outardes. M. de la Sale y ayant reçû de si bons rafraichissemens, & après leur avoir fait, par reconnoissance, present de quelques couteaux, & de quelques haches, s'en vint retrouver ses gens. Enfin après neuf jours d'attente, *Prudhomme* qui s'étoit perdu dans le bois, où il n'avoit vécu que de gibier revint nous rejoindre. M. de la Sale le chargea du soin d'achever le Fort, qu'il nomma de son nom, & lui en donna le commandement; après quoi il reprit sa route sur le même fleuve, vers la fin du mois de Fevrier.

Nous

Nous fumes trois jours ſans débarquer ; le quatriéme, après avoir fait cinquante lieuës nous arrivâmes au village des *Cappa* : à peine eumes nous mis pié à terre, que nous entendîmes battre le tambour. D'abord croyant voir les ennemis à nos trouſſes, nous nous jettâmes dans nos canots, & paſſames à l'autre bord. Ici nous fimes auſſi-tôt une redoute, pour nous mettre à couvert de toute ſurpriſe, Les Sauvages vinrent nous reconnoître en canot; nous envoyames quelqu'un de nos gens au devant d'eux, pour leur preſenter le *Calumet*. Ils l'accepterent volontiers, s'offrirent en même tems de nous conduire dans leur habitation, & nous promirent toutes ſortes de ſecours. M. de la Sale ne balança pas d'y aller : cependant l'un des deux Sauvages prit le devant, pour donner avis de notre arrivée à ceux de ſa Nation. Leur Chef accompagné des principaux s'avança pour nous reçevoir. Dès qu'il vit M. de la Sale, il vint le ſaluer d'une maniere fort grave, & d'ailleurs reſpectueuſe ; lui offrit tout ce qui dépendoit de lui & de ſa Nation, & l'ayant pris par la main, il le conduiſit dans ſa cabanne. M. de la Sale marchant avec lui, témoigna combien il étoit ſenſible à ſes honnêtetez, & lui fit entendre ſon deſſein & ſes intentions, qui ne tendoient qu'à la gloire du vrai Dieu, & à lui faire connoître la puiſſance du Roi des François. Etant arrivez au village, nous vîmes une très-grande multitude de peuple, au milieu de laquelle étoient pluſieurs archers rangez par file. Le Chef s'étant quelque tems arrêté, declara à toute l'aſſemblée, que

que nous étions envoyés de la part du Roi de France, pour reconnoitre l'Amerique Septentrionale, & recevoir ses Peuples sous sa protection. Il se fit alors une acclamation generale, par laquelle ce peuple parut témoigner sa joye: & aussi-tôt le Chef assura M. de la Sale de la parfaite soumission de tout son peuple aux ordres du Roi; le conduisit dans sa cabanne, & lui fit tous les bons traitemens possibles, aussi-bien qu'à ceux de sa troupe. Outre cela il lui fit des présens fort considerables: par exemple, beaucoup de blé d'Inde, & d'autres provisions necessaires, dont M. de la Sale fut fort content, aussi-bien que de toutes ses honnêtetez. Cette Nation n'a presque rien de sauvage; ils jugent par leurs loix & par leurs coutumes. Chacun y jouït de son bien en particulier, dans l'étenduë de sa terre.

A huit lieuës de là sont les *Akancéas*, dont les terres ont plus de soixante lieuës. Ils sont divisez en plusieurs villages, de distance en distance. Les *Cappa* nous donnerent deux guides pour nous mener jusqu'au premier, qu'on appelle *Togengan*: il est sur le bord d'un fleuve, nous y fumes très-bien reçus: à deux lieuës de celui-ci nous descendîmes en canot à celui de *Torimant*; & à six lieuës de ce dernier, dans un autre appellé *Ozotoni*. Nous fumes par tout également bien reçus; & comme notre arrivée avoit déja fait du bruit dans toute la Nation, nous trouvâmes une fort nombreuse assemblée de peuple dans celui-ci; ce qui obligea M. de la Sale d'y faire arborer les Armes du Roi, au bruit de notre Artillerie. L'éclat & le

feu

feu de nos armes imprima un tel respect, & jetta une telle consternation parmi toute cette multitude, que leur Chef nous jura de la part de sa Nation une inviolable alliance. Ce climat & celui des *Cappa* est le même; il est sur le 34. degré de latitude : le païs abonde generalement par tout en grains, en fruits, en gibiers de toute nature & de toutes especes. La temperature de l'air y est merveilleuse; on n'y voit jamais de nége, trés-peu de glace: leurs cabannes sont bâties de bois de cedre, toutes nattées en dedans: ils adorent toutes sortes d'animaux, ou pour mieux dire, ils n'adorent qu'une seule Divinité, mais qui se manifeste dans un animal, tel qu'il plaît à leur *Iongleur* ou *Prêtre*, de le determiner. Ainsi ce sera tantôt un bœuf, tantôt un orignac, tantôt un chien ou quelque autre. Quand ce Dieu sensible est mort, c'est un dueil universel; mais qui se change bien-tôt en une grande joye, par le choix qu'ils font d'une nouvelle Divinité mortelle, qui est toujous prise d'entre les Brutes.

Environ soixante lieuës au dessous de cette Nation, sont les *Taenças*, peuple qui ne cede ni en force, ni en beauté de climat à aucun autre de l'Amerique. Les *Akancéas* nous donnerent des guides pour nous y conduire. Nous étant mis en canot, nous suivîmes toujours le cours du grand fleuve. Dès la premiere journée nous commençâmes à voir des Crocodiles le long du rivage, ils sont en trés-grand nombre sur ces bords, & d'une grosseur prodigieuse. Il y en a de vingt ou trente piés. A voir un a-

nimal

nimal si monstrueux, qui croiroit qu'il ne vient que comme un poulet, & qu'il soit éclos d'un œuf? aussi on remarque qu'il croît tous les jours de sa vie. Nous observâmes qu'ils nous fuïoient quand nous les poursuivions; & que lorsque nous les fuïons, il nous poursuivoient. Nous les écartâmes à coup de fusil, & nous en tuâmes quelques-uns. Le jour suivant, étant arrivé vis à-vis du premier village de *Taençás*, M. de la Sale me députa vers le Chef, pour lui apprendre son arrivée, & me donna les deux guides *Akancéas*, avec deux *Abenaguis*, pour me servir de truchemens.

Comme ce village est au delà d'un Lac qui a huit lieuës de tour à demi-lieuë du bord, il nous fallut porter un canot d'écorce pour le traverser. Nous le passames en deux heures. Dès que nous fumes sur le rivage, je fus surpris de la grandeur du village, &de la disposition des cabannes. Elles sont disposées à divers rangs, & en droite ligne autour d'une grande place; toutes faites de bousillages, & recouvertes de nattes de canne. Nous en remarquâmes d'abord deux, plus belles que les autres, l'une étoit la demeure du Chef, & l'autre le Temple; chacune avoit environ quarante piés en quarré: les murailles en étoient hautes de dix piés, & épaisses de deux: le comble en forme de dôme étoit couvert d'une natte de diverses couleurs. Devant la maison du Chef étoient une douzaine d'hommes armez de demi-piques: comme nous nous presentâmes, un Vieillard s'adressa à moi, & me prenant par la main, il me conduisit dans un

un veſtibule, & de là dans une grande ſalle en quarré, pavée & tapiſſée de tous côtez d'une trés-belle natte. Au fond de cette ſalle, en face d'entrée étoit un beau lit, entouré de rideaux, d'une étoffe fine, faite & tiſſuë de l'écorce de meûriers. Nous vîmes ſur ce lit, comme ſur un Thrône, le Chef de ce peuple au milieu de quatre belles femmes, environné de plus de ſoixante vieillards armez de leurs arcs & de leurs flechcs. Ils étoient tous couverts de cappes blanches & fort deliées : celle du Chef étoit ornée de certaines houppes d'une toiſon différemment colorée. Celles des autres étoient toutes unies. Le Chef portoit ſur ſa tête une thiare d'un tiſſu de jonc très-induſtrieuſement travaillé & relevé par un bouquet de plumes différentes ; tous ceux qui étoient autour de lui, étoient nud-tête ; les femmes étoient parées de veſtes de pareille étoffe, portoient ſur leurs têtes de petits chapeaux de jonc, garnis de diverſes plumes : elles avoient encore des braſſelets tiſſus de poil, & pluſieurs autres bijoux, qui relevoient leur ajuſtement. Elles n'étoient pas tout-à-fait noires mais biſes, le viſage un peu plat, les yeux noirs, brillans, bien fendus, la taille fine & degagée, & toutes me parurent d'un air riant & fort enjoué.

Surpris, ou plutôt charmé des beautez de cette Cour Sauvage, j'adreſſai la parole à ce venerable Chef, & lui dis au nom de M. de la Sale, qu'ayant l'honneur d'être envoyé de la part du *Roi de France*, le plus puiſſant des Rois de la terre, pour reconnoître toutes les Nations de l'Amerique, & pour les invi-

inviter à vivre ſous la domination d'un ſi grand Prince, nous venions leur offrir notre alliance & notre protection, ſous laquelle tous les Nations d'enhaut s'étoient déja rangées: que ſi nous prétendions nous établir dans ce païs, c'étoit moins pour les aſſujettir ſous un joug rigoureux, que pour les maintenir tous par la force de nos armes, dans les bornes de leurs poſſeſſions, & pour leur faire part de nos plus beaux Arts & de nos richeſſes; moins pour leur ravir leurs tréſors, que pour leur aprendre à s'en ſervir; moins pour leur ôter leurs terres, que pour leur enſeigner à les bien cultiver, & pour leur ouvrir par la navigation le commerce des nôtres; moins enfin pour être leurs Souverains & leurs Maitres, que pour être leurs amis & leurs freres.

Le Chef, après m'avoir attentivement écouté, & un de nos *Abenaguis* lui ayant expliqué le ſens de mon diſcours, m'embraſſa, & me repondit d'un air doux & riant, que ſur le rapport que je lui faiſois de la grandeur de notre Monarque, il avoit déja conçu pour ſa Majeſté tous les ſentimens de veneration & de reſpect qu'on devoit à un ſi grand Prince; qu'il auroit le lendemain l'honneur de voir M. de la Sale, & de l'en aſſurer plus particulierement. Là-deſſus je lui offris de la part de M. de la Sale, une épée damaſquinée d'or & d'argent, quelques étuis garnis de raſoirs, ciſeaux & couteaux, avec quelques bouteilles d'eau de vie. Je ne ſaurois aſſez exprimer avec quelle joye il reçut tous ces petits préſens. Je m'apperçus cependant qu'une de ſes femmes maniant

niant une paire de ciſeaux, & en admirant la propreté, me ſourioit de tems en tems, & ſembloit m'en demander autant. Je pris mon temps pour m'approcher d'elle, & ayant tiré de ma poche un petit étui d'acier travaillé à jour, où il y avoit une paire de ciſeaux, & un petit couteau d'écaille; & faiſant ſemblant d'admirer la blancheur & la fineſſe de ſa veſte, je lui mis finement l'étui dans la main. En le recevant elle ſerra fortement la mienne, & me fit conçevoir par là, *que ces femmes n'ont pas tout-à-fait le cœur ſauvage*, & qu'elles pourroient bien s'apprivoiſer avec nous. Une autre de la compagnie, qui n'étoit ni moins propre, ni moins agréable que celle-ci, nous étant venue joindre, me fit entendre en me montrant les épines qui ſervoient d'attache à ſa juppe, que je lui ferois plaiſir de lui donner des épingles. Je lui en donnai un rouleau de papier garni, avec un étui d'aiguilles & un dé d'argent. Elle reçut ces colifichets avec une joye tout-à-fait grande. J'en donnai autant aux deux autres. La mieux faite & celle qui paroiſſoit la plus aimable ayant pris garde que j'admirois le collier qu'elle portoit à ſon coû, le détacha adroitement, & me l'offrit d'une maniere tout-à-fait honnête. Je me défendis quelque tems de l'accepter: mais le Chef lui ayant fait ſigne de me le donner, je ne pus me diſpenſer de le recevoir, à deſſein de le preſenter à M. de la Sale. Pour lui témoigner ma reconnoiſſance, je lui donnai dix braſſes de raſade bleuë, qu'elle me parut eſtimer pour le moins autant.

Ce-

Cependant comme le jour declinoit, je voulus prendre congé du Chef de cette Nation; mais il me pria fortement d'attendre au lendemain, & me remit entre les mains de quelques uns de ses Officiers avec ordre de me faire bonne chere. Je n'eus pas beaucoup de peine à me rendre à ses offres, & l'envie que j'avois d'apprendre leurs mœurs & leurs maximes me fit rester avec plaisir. On me conduisit d'abord dans un appartement meublé à peu prés comme celui du Prince. On m'y donna une collation mêlée de gibier & de fruit. Je bûs même quelques liqueurs,

Pendant ce tems là je m'entretenois avec un vieillard, qui me satisfit sur tout ce que je lui demandois. Pour ce qui concernoit leur Politique, il me dit qu'ils ne se gouvernoient que par la seule volonté de leur Chef; qu'ils le reveroient comme leur Souverain, qu'ils reconnoissoient ses enfans comme ses legitimes Successeurs; que lorsqu'il mouroit, on lui sacrifioit sa premiere femme, son premier Maître-d'hôtel, & vingt hommes de sa Nation, pour l'accompagner dans l'autre monde. Que durant sa vie personne ne buvoit dans sa tasse, ni ne mangeoit dans son plat, ni n'oseroit passer devant lui quand il marche; qu'on prend soin non seulement de nettoyer le chemin par où il passe, mais de le joncher d'herbes & de fleurs odoriferantes. J'observai dans le peu de tems que je fus en sa presence, que s'il parloit à quelqu'un, avant que de lui repondre, il faisoit de grands hurlemens. Je priai ce bon vieillard de m'en dire la raison. Il me dit

que ces hurlemens étoient des marques d'admiration & de respect. A l'égard de leur Religion, il me dit qu'ils adoroient le Soleil, qu'ils avoient leurs Temples, leurs Autels & leurs Prêtres. Que dans ce Temple ils y entretenoient un feu perpetuel, comme le symbole du Soleil : qu'à tous les declins de la Lune, ils portoient, par forme de Sacrifice, à la porte du temple un grand plat de leurs mêts les plus delicats, dont leurs Prêtres font une offrande à leur Dieu, & qu'ensuite ils l'emportoient chez eux pour en faire grand'-chere.

A l'égard de leurs Coûtumes, que tous les Printems ils vont en troupe dans quelque lieu écarté, défricher un grand espace de terre, qu'ils piochent tous au son du tambour : qu'ensuite ils prennent soin d'aplanir la terre, d'en faire un grand champ, qu'ils appellent *le Desert*, ou *le Champ de l'esprit*. En effet, c'est là qu'ils vont entretenir leurs rêveries & attendre les inspirations de leur prétenduë Divinité. Cependant comme tous les ans cet exercice se renouvelle, il arrive qu'ils défrichent insensiblement toutes leurs terres, & qu'elles leur rapportent par là de plus grands revenus. En Automne ils cueillent leur blé d'Inde. Ils le gardent dans de grands panniers jusqu'à la premiere Lune du mois de Juin de l'année suivante. En ce tems-là les familles s'assemblent, & chacun invite ses amis ou ses voisins à venir manger de bons gâteaux, à quoi ils joignent de la viande, & ainsi ils passent la journée en festins.

Voilà tout ce que je pus aprendre ce jour-

jour là de leur Religion, de leur Gouvernement & de leurs Coûtumes. Le lendemain j'eus la curiosité de voir leur Temple avant mon départ. Le même vieillard m'y accompagna. La structure en dehors en est toute semblable à celle de la maison du Chef. Il est enfermé dans le circuit d'une grande muraille. L'espace qui est entre-deux, forme une espece de parvis, où le peuple se promene. On voit au dessus de cette muraille un grand nombre de piques, sur la pointe desquelles on met les têtes des ennemis, ou des plus grands criminels. Au dessus du frontispice on voit un gros billot fort élevé, entouré d'une grande quantité de cheveux, & chargé d'un tas de chevelures en forme de trophée. Le dedans du Temple n'est qu'une nef peinte ou bigarrée en haut par tous les côtez, de plusieurs figures différentes. On voit au milieu de ce Temple un grand foyer qui tient lieu d'autel, où brûlent toujours trois grosses buches mises de bout en bout, que deux Prêtres revêtus de grandes cappes blanches prennent soin d'attiser. C'est autour de cet Autel enflammé, que tout le monde fait ses prieres, avec des hurlemens extraordinaires. Ces prieres se font trois fois le jour, au lever du Soleil, à midi, & à son coucher. On m'y fit remarquer un cabinet menagé dans la muraille. Le dedans m'en parut très-beau. Je n'en pus voir que la voute, au haut de laquelle étoient suspendus les corps de deux aigles déployées & tournées vers le Soleil. Je demandai à y entrer, mais on me dit que c'étoit-là le Tabernacle de leur Dieu, &

 qu'il

n'étoit permis qu'à leur Grand Prêtre d'y entrer. J'appris cependant que c'ètoit-là le lieu destiné pour la garde de leurs tresors & de leurs richesses, comme perles fines, pieces d'or & d'argent, pierreries, & méme plusieurs marchandises Européenes, qu'ils trafiquent avec leurs voisins les Espagnols.

Après avoir vû toutes ces curiositez, je pris congé de ceux qui m'accompagnoient. Je m'en retournai avec mes deux interpretes vers M. de la Sale, à qui je rendis un compte fidele de tout le bon traitement que j'avois reçû du Chef des *Tacucas*, de sa magnificence, & sur tout de la disposition où il étoit de reconnoitre l'Autorité du Roi.

Quelque temps après, nous le vîmes arriver dans une piroque magnifique, au son du tambour & de la musique des femmes qui l'accompagnerent. Les unes étoient dans sa barque, les autres voguoient à côté de la sienne. M. de la Sale le reçut avec un respect mêlé d'un certain air de gravité, qui répondit au caractére qu'il devoit soutenir en cette rencontre. Il le remercia de l'honneur de sa visite, & lui témoigna qu'il ne la recevoit qu'au nom du Prince, de la part duquel il étoit envoyé. Que ne doutant pas qu'il ne fut dans les sentimens de reconnoitre sa puissance, il l'assuroit de sa protection & de son amitié Royale. Le Chef des *Tacucas* répondit, que ce qu'il avoit apris de la grandeur du *Roi des François*, & de la valeur de ses Sujets, ne lui avoit pas permis de balancer un moment sur les hommages qu'il venoit lui rendre en sa personne :

ne: & que tout Souverain qu'il étoit, il se soumettoit volontiers à la puissance de notre grand Roi, & qu'il seroit ravi de meriter par ses services notre protection & notre alliance. Après ces protestations d'amitié de part & d'autre, ils se firent des presens reciproques. M. de la Sale lui offrit deux brasses de rassade, & quelques étuis pour ses femmes. Ce Chef des Sauvages lui donna six de ses plus belles robes, un collier de perles, une piroque toute remplie de munitions & de vivres; aprés quoi l'on aporta une douzaine de caraffes d'eau de vie preparée avec le sucre & le noyau d'amande & d'abricot. La Santé du Roi y fut bûë au bruit de notre artillerie. Ensuite celle du Chef des *Tacucas*, aprés quoi il remonta sur sa Piroque, & s'en retourna très-content.

Nous restâmes encore sur ce bord toute la journée, nous prîmes hauteur, & nous nous trouvâmes au vingt-cinquiéme degré de latitude. Le lendemain 22. de Mars de la même année 1683. nous allâmes coucher à dix lieuës de là.

M. de la Sale ayant apperçû une piroque qui venoit me reconnoître, m'ordonna de lui donner la chasse. Je courus d'abord vers elle, mais comme j'étois sur le point de la prendre, plus de cent hommes parurent sur le bord de l'eau, l'arc bandé, tout prêts à nous tirer. M. de la Sale me fit faire signe par de grands cris, de n'aller pas outre; & m'étant aussi tôt venu joindre avec son monde, nous allâmes nous camper vis-à vis d'eux, le mousquet en joue. Cette

contenance les ayant étonnez, ils mirent les armes bas : & je fus sur le champ commandé pour leur aller porter le *Calumet*. Après les avoir abordez, je leur offris le collier de paix. Ils l'accepterent de bonne grace, m'embrasserent, & me firent connoître qu'ils vouloient être de nos amis. M. de la Sale ayant remarqué la maniére obligeante dont ils m'avoient reçû, vint nous joindre au même bord. Aussi-tôt ces Sauvages l'ayant reconnu pour notre Commandant, lui rendirent toutes sortes d'honneurs. Il leur témoigna qu'il n'exigeoit rien d'eux qu'une reconnoissance & qu'une soumission volontaire aux ordres de notre Monarque : à quoi il ajoûta l'exemple des Nations superieures, & se servit des mêmes raisons dont il s'étoit servi en de pareilles occasions. Ils lui répondirent qu'ils avoient leur Chef, & qu'ils ne pouvoient rien faire que par son ordre ; qu'ils s'offroient de le faire venir vers nous, ou de nous conduire jusqu'à son habitation. M. de la Sale toujours fort aise de reconnoître la situation, les mœurs, & les facultez de toutes ces Nations prit ce dernier parti. Leur village étoit à quatre grandes lieuës du bord du fleuve. Nous n'y fumes pas plutôt arrivez, que le Chef nous vint recevoir. Il nous conduisit dans sa cabanne, où il nous regala trés-bien. C'est le Chef de la Nation des *Natches*. Ce peuple est partagé en deux dominations ; celle-ci étoit la moindre, leurs terres ne vont pas à plus de vint lieuës à la ronde.

Le Prince qui commande à ces Peuples, pria

pria M. de la Sale de vouloir bien accepter quelques presens du pays. M. de la Sale lui donna une hache, une marmite, & quelques couteaux. Nous en reçûmes quelques provisions; & nous nous séparâmes trés-satisfaits les uns des autres. Il nous fit donner deux guides pour nous accompagner jusques dans l'autre Nation du même nom, qui est dix lieuës plus avant dans les terres.

Il y a parmi cette Nation un fort grand nombre de *Plongeurs*, qui vont au fond de l'eau chercher aux pieds des rochers les huitres à perles. Les jours qu'il fait beau, on voit sur les avances des rochers, ce riche coquillage s'ouvrir pour recevoir la rosée du Ciel. Cetre rosée fait éclorre au dedans de la nacre les premiers germes de la perle, comme autant de petits grains blancs, fortement attachez à sa coquille. Ces grains grossissent peu à peu, & acquierent enfin avec leur blancheur, une parfaite dureté. L'on remarque que les perles qu'on tire du fond de la mer ont l'eau plus belle que celles qu'on trouve sur les rochers; que le Soleil en ternit l'éclat, & que le tonnerre en étouffe les semences.

Nous étant mis en chemin sous la conduite de nos guides, nous arrivâmes le soir même, au village des *Natches*. Cette Nation peut mettre en tout tems trois mille hommes sous les armes. Leurs terres portent du blé d'Inde, de toutes sortes de fruits, des oliviers & des vignes. On y voit de vastes prairies, de grandes forêts, de toutes sortes de bestiaux; la pêche & la chasse font

leurs occupations & leurs richesses.

Le Chef nous reçut avec joye ; nous fit present de provisions de bouche , & nous regala de tout ce qu'il avoit de meilleur. Le lendemain de notre arrivée , nous y arborâmes les armes du Roi au bruit de nos mousquets ; aprés quoi nous prîmes congé du Chef , qui nous assura d'une parfaite soumission.

Etant rentrez dans nos canots , après huit lieuës de navigation , nous descendîmes au village des *Coroas*. Le Chef nous y fit le même accueil que les autres nous avoient fait.

Le lendemain , 27. Mars 1683. nous cabannâmes à l'embouchure d'une Riviere, qui vient de l'Ouëst : on la nomme *la Sablonière*. A dix lieuës de là , nous remarquâmes qu'elle se partage en trois canaux. Je pris celui de la droite. M. de la Forêt celui de la gauche , & M. de la Sale celui du milieu. Nous suivîmes chacun nôtre canal , environ dix lieües , & peu de temps après , nous nous trouvâmes réunis par une espéce de confluent sur le même fleuve. A peine eumes-nous fait six lieuës ensemble que nous apperçumes des pécheurs sur le bord de l'eau. C'étoient des *Quinipissas*. Dès qu'ils nous virent approcher , ils allerent avertir leurs gens. Aussi tôt nous entendîmes battre le tambour , & le rivage fut bordé de Sauvages armez d'arcs & de fléches. Nous voulûmes envoyer quatre François à la découverte , mais ils furent rudement repoussez à force de traits. Quatre de nos Sauvages voulurent s'avancer de

même

même, & ils furent traitez à la pareille; de sorte que M. de la Sale ne voulant rien risquer, & n'étant point d'humeur à forcer ces gens-là, il trouva plus à propos de les laisser en repos, que de passer outre.

A douze lieuës des *Quinipissas*, nous tombames sur la droite, dans le village de *Tangibao*. Nous le trouvames pillé, saccagé & quantité de corps morts entassez les uns sur les autres. Ce spectacle nous fit fremir, & jugeant bien qu'il ne faisoit pas bon sur ces rivages, nous passames plus loin. Après dix lieues de chemin, nous commençames à nous apercevoir que l'eau étoit salée, la plage nous parut plus étenduë, & toute semée de coquilles différemment figurées, les unes en gondoles, les autres en pointes spirales, & toutes ornées de plusieurs couleurs. Nous allames plus avant, & après une heure de navigation, nous nous mîmes en un canot sur la mer. Nous cotoyames le rivage environ un grand quart de lieuë, pour mieux connoître les bords, & nous revinmes enfin prendre terre à l'embouchure de notre fleuve.

Cela arriva le 7. Avril de l'année 1683. D'abord notre premier soin fut de rendre graces à Dieu, de nous avoir si heureusement conduits jusqu'au terme de notre voyage, après plus de huit cent lieuës de navigation & de course avec si peu de monde, si peu de munitions, & au travers de tant de Nations barbares, que nous n'avions pas seulement découvertes, mais en quelque façon soumises. Nous chantâmes le *Te*

 Deum.

Deum, ensuite de quoi, portant nos canots & notre équipage sur des traineaux, nous allâmes cabanner un peu au dessus de la plage, pour nous mettre à couvert du reflux qui la couvre toute entiere, aprés l'avoir laissée à sec pendant six heures.

Ayant choisi le lieu de notre nouveau campement, nous attachâmes une Croix au haut d'un gros arbre, & nous y arborâmes les armes de France : aprés quoi nous construisimes trois ou quatre cabannes auprès, au milieu de quelques retranchemens. Ensuite M. de la Sale prit ses points de hauteur pour déterminer l'embouchure du *Mississipi*. Les Espagnols qui l'avoient inutilement cherchée, avoient déja donné à ce fleuve le nom *de Rio escondido*. Selon le calcul de M. de la Sale, c'est entre le 22. & 23. degré de latitude, qu'il se jette dans le Golphe de Mexique, par un gros canal qui a deux lieuës de largeur, qui est profond, & très-praticable.

Avant que de quitter ses bords, M. de la Sale voulut un peu les reconnoître. Il est constant qu'auprès de la mer ils sont inhabitables, tant à cause des frequentes inondations du Printems, que pour la sterilité de la plage. Ce n'est partout ce païs, que cannes, ronces, & bois renversez. mais environ une lieue & demi dans les terres, c'est le plus beau sejour du monde : grandes prairies, bois francs remplis de meuriers, noiers, chataigners. On y voit des campagnes couvertes de toutes sortes d'arbres fruitiers, d'orangers, de citronniers, de grenadiers, des côteaux chargez de vignes, des

des champs qui portent deux fois par an du blé d'Inde. On voit dans les étangs, ou sur les rivieres toutes sortes d'oiseaux aquatiques. comme canards, oyes, macreuses, plongeons : dans les bois & dans les campagnes toutes sortes de volatiles, perdrix, faisans, cailles; d'animaux à quatre piés de toutes especes, sur-tout de gros bœufs qu'on apelle *Cibolas*. Ils sont beaucoup plus gros que ceux dont nous avons déja parlé, & bossus depuis le chignon du coû jusqu'au milieu du dos: ils paissent dans les cannes, & s'attroupent jusqu'au nombre de quinze cent. On en fait la chasse d'une maniere assez particuliere. Comme ils sont au milieu de ces cannes dans des forts impenetrables, les Sauvages font un grand circuit autour, & y mettant le feu par divers côtez, surtout quand le vent souffle un peu plus fort qu'à l'ordinaire, ils excitent un grand incendie. Tout l'air est d'abord rempli de fumée, qui se change en flame en un moment, & la rapidité du feu jointe au bruit effroiable que fait cette forêt fragile & brulante, jette l'epouvante dans le troupeau. Ces gros bœufs effraiez fuient de toutes parts. Les Sauvages perchez de distance en distance sur des arbres dardent les uns, tirent sur les autres, & en font une boucherie incroyable. Les Sauvages *Tangibao*, *Quinipissas*, *Natches*, (car plusieurs Nations se joignent ensemble pour cette chasse) firent une chasse pendant notre sejour, & nous y profitâmes de trois gros bœufs, qu'ils nous abandonnerent. Les ayant dépecez, nous en fimes bonne

 chere

chere pendant trois jours, & nous en eumes encore de reste pour le jour de notre départ.

M. de la Sale voulant aller faire part de ses découvertes à M. le Comte de Frontenac, & desirant confirmer les peuples qu'il avoit reconnus, dans les bons sentimens qu'ils avoient déja conçu pour notre Nation, resolut de remonter le Fleuve vers les Islinois, de là regagner les Lacs, pour aller à *Quebec*, & ensuite de faire voile en France, à dessein d'informer la Cour de ses voyages & de ses découvertes.

L'onziéme d'Avril de la même année 1683. nous nous remimes en canot sur le même Fleuve: nous étions au nombre de soixante personnes. Comme ce fleuve, environ cinquante lieues au dessus de la mer, se divise en trois grands canaux, qui se réünissent en un seul, nous arrivames dés la premiere journée au confluent de ces trois bras, & la sixiéme après, à la pointe de sa division. Là les vivres ayant commencé à nous manquer, il falut pourvoir à cette necessité. Notre premiere ressource fut des *Crocodiles*. Nous en tuames d'abord deux d'une mediocre grandeur; la chair en est blanche & d'un très-bon goût; elle a la fermeté du Thon, & la douceur du Saumon. Nous nous en regalâmes pendant quelques jours, mais le courant du fleuve nous paroissant de jour en jour plus rapide, nous fûmes obligez d'aller par terre, & de conduire notre équipage avec des traineaux jusqu'aux *Quimipissas*. Comme ce peuple nous avoit très-mal reçû en descendant, nous crû-

crûmes devoir prendre nos mesures pour nous le rendre plus traitable; c'est pourquoi nous envoyames deux *Abenaguis*, & deux *Loups* à la découverte. Ceux-ci n'ayant rencontré que quatre femmes, nous les amenerent le soir même. Cette capture nous fit plaisir, & nous esperames pouvoir par-là reduire ces Sauvages à tout ce que nous voudrions. Il est vrai que nous en usames à l'égard de ces femmes avec toute la discretion & l'honnêteté possible; & le lendemain nous étant approchez de leur village, nous leur en renvoyames une avec quelques presens, pour leur témoigner que nous ne voulions que leur amitié, & quelque secours de vivres. Elle leur montra des ciseaux, & quelques couteaux que nous lui avions donnez; leur fit rapport de notre bon traitement, & de nos intentions. D'abord quatre des Principaux de leur Nation vinrent nous aporter quelques munitions, & nous inviter à venir nous rejouïr dans leur habitation. Nous remîmes les trois autres femmes entre leurs mains, comme nous les avions prises; & nous nous approchâmes d'eux, en nous tenant toûjours sur nos gardes. Dès que nous fumes arrivez à leur village, ils nous presenterent de leurs fruits, & quelques oiseaux de riviere assez bien apprêtez. Aprés nous être remis, nous nous retirames environ cent pas à l'écart, & cabannames entre leur village & le fleuve. Dès la pointe du jour, ces traîtres nous environnerent, & nous attaquerent; mais ils ne nous trouverent point endormis. Nous avions fait sentinelle tou-

te la nuit, & dés leur premiere aproche, nous fumes en état de les repousser. Nous en jettames d'abord cinq ou six par terre, le reste prit la fuite, & les ayant poursuivis, nous nous contentames d'en tuer encore deux ou trois autres. Leur chevelure nous servit à faire un trophée.

De là nous poussames jusques aux *Natches*. Nous y avions caché du blé d'Inde; en descendant nous l'y retrouvames en fort bon état. Le Chef nous y vint aussi-tôt recevoir. M. de la Sale, après les premieres civilitez, lui presenta les chevelures des *Quinipissas*, les plus grands ennemis de sa Nation. Ce present ne lui deplût pas, & lui fit concevoir que nous n'étions pas gens à nous laisser insulter impunement. Il nous fit d'abord presenter quelques rafraichissemens, que nous acceptames volontiers. Mais nous prîmes garde qu'il n'y avoit point de femmes dans leur village; ce qui nous fit soupçonner quelque méchant dessein de leur part. Nous mangions & buvions à bon compte, comme gens qui ne se mêlent de rien, sans pourtant quitter nos armes. Quelque tems après, nous vimes arriver à la file grand nombre de combattans; nous nous mimes d'abord en défense; le Chef nous pria de ne point entrer en aucune défiance. Il s'avança vers ses gens, leur commanda de faire alte à une certaine distance, & revint nous assurer que c'étoient quelques-uns des leurs qui venoient de la petite guerre contre les Iroquois; & que toute leur Nation n'avoit autre dessein, que de se maintenir dans nôtre amitié. Il accompa-

gna

gna ses paroles de quelques presens, & de quelques nouvelles provisions, que nous acceptames de bon cœur. Nous laissames par reconnoissance une partie de nos canots, qui nous embarassoient; & nous retirames sains & saufs ; mais nous n'en fumes redevables qu'à notre précaution.

Ensuite nous continuames notre route vers les *Taençås*, & les *Akancéas*, qui nous firent les mêmes honnêtetez qu'en descendant. C'est ainsi que passant au travers de tant de differens peuples, nous éprouvions la fidelité des uns, & l'infidelité des autres; & que joignant la vigilance à la douceur & à la fermeté, non seulement nous nous mettions à couvert de leurs embuches, mais encore nous savions les mettre à la raison, & les reduire à nôtre obéïssance.

Nous prîmes congé des *Akancéas* le 12. jour de Mai. Nous poussames jusqu'à l'embouchure de la riviere des Islinois. Ensuite nous continuâmes notre route le long de ses bords, en remontant jusqu'au Fort *Prudhomme*, où M. de la Sale tomba dangereusement malade. Une partie de son monde resta avec lui ; & je fus commandé avec vingt hommes, pour aller à *Missilimachinac* mettre ordre à ses affaires. Je me separai d'avec lui le 15. Mai de la même année 1683. J'allai coucher la premiere journée chez les *Ouabaches*, qui me reçûrent très-bien. A vingt lieuës plus haut, je fis rencontre de quelques Iroquois. Ces Sauvages si terribles d'ailleurs paroissent doux quand ils sont les plus foibles, & sont sans pitié, quand ils ont l'avantage. Ceux-ci

qui n'étoient qu'au nombre de cinq, me dirent que j'allois bien-tôt donner dans une troupe de plus de quatre cens hommes bien armez. Cet avis m'obligea de me tenir ſur mes gardes. En effet, à peine eumes-nous fait un quart de lieüe, que nous découvrîmes une petite armée. A la verité, il n'y a pas plaiſir de trouver ſur ſes pas ces Barbares attroupez, ſur-tout quand ils n'ont pas fait coup; mais nous ne laiſſames pas d'aller notre chemin. Ils nous parurent d'abord des Iroquois, & ce n'étoient que des *Tavaroas*, qui s'étoient joints avec quelques Iſlinois. Eux de leur côté nous voyant avec nos armes à feu, nous prirent auſſi pour des Iroquois, & firent mine de nous vouloir envelopper, à deſſein de nous brûler; car c'eſt le moindre châtiment qu'on fait ſouffrir à ces barbares, quand on les tient. Telle eſt l'horreur que toutes les Nations ont pour eux; mais les Iſlinois nous ayant reconnus, les *Tavaroas* débanderent leurs arcs, & nous firent part de leurs munitions. Nous pourſuivîmes notre route juſqu'à la riviere *Chicacou*; & après vingt journées de traitte, nous arrivames enfin vers le commencement du mois de Juillet à *Miſſilimacbinac*, où nous attendîmes M. de la Sale, qui nous y vint joindre au mois de Septembre de la même année. Il n'y reſta que trois jours, pour donner quelque ordre à ſes affaires. Il me chargea du ſoin d'aller achever le Fort *S. Louis*, m'en accorda le Gouvernement, avec un plein pouvoir de diſpoſer des terres des environs, & remit tout ſon monde ſous mon commandement, à la reſerve de

ſix

six François qu'il prit avec lui pour l'accompagner jusqu'à Quebec. Nous partimes le même jour, lui pour Canada, moi pour les Islinois.

Je pris d'abord mon chemin vers les *Miamis*, à la tête de quarante hommes, tant François que Sauvages. J'y arrivai le sixiéme de Janvier 1684 J'en visitai le Fort qui étoit en fort bon état. J'y laissai dix hommes de ma troupe bien armez; ensuite m'étant remis en chemin, je me rendis à la fin du mois au Fort *S. Louïs*; j'y fis travailler aussi-tôt; & en moins de deux mois je le mis dans sa derniere perfection. J'invitai aussi-tôt toutes les Nations voisines à y venir. Je n'eus pas beaucoup de peine à les y attirer par la beauté du païs, la fecondîté des terres, la commodité d'une riviere trés-marchande, le voisinage de cent Nations differentes, la proximité de ces étangs, ou plutôt de ces petites mers, qui ouvrent le commerce à toute l'Amerique Septentrionale, depuis le fleuve S. Laurent, jusqu'au Golphe de Mexique. Enfin, la situation avantageuse de ce nouveau Fort, qui devoit servir de rempart aux nouveaux habitans de ces Terres, contre l'irruption des Barbares, invitoit à y venir faire des habitations. On vit en très peu de tems plus de cinq cent cabannes bâties sur ces bords; & en moins de deux mois il y eut un concours merveilleux de tous ces peuples differens. Cela seul peut facilement faire comprendre avec quelle facilité l'on pourroit humaniser ces Sauvages, si l'on se donnoit la peine de les apprivoiser par de petites colonies de nos

Eu-

Européans : car en quelque petit nombre qu'ils puissent être, ils sont parmi ces Barbares comme le ciment de la concorde & de la societé civile.

Cependant M. de la Sale étant arrivé à Quebec, eut le chagrin de n'y pas rencontrer M. le Comte de Frontenac; il étoit repassé en France par ordre de la Cour. Dès son arrivée, il ne manqua pas d'informer toute la Ville de ses grandes découvertes, & de la soûmission volontaire de tant de Nations differentes à la puissance du Roi. On chanta le *Te Deum*, en action de graces pour cet heureux accroissement de gloire à la Couronne. L'empressement qu'avoit M. de la Sale, d'aller faire part au Roi & à ses Ministres, du succès de ses voyages, l'obligea à presser son départ. Il partit du Canada au commencement d'Octobre de l'an 1684. Mais avant que de faire voile, il m'envoia le Chevalier *de Bogia*, comme un homme qui lui avoit été fortement recommandé. Il vint me trouver au Fort S. Louïs: je le recus du mieux qu'il me fut possible, & lui fis tous les bons traitemens que mon état me permit de lui faire.

Le vingtiéme de Mars de la même année, ayant eu avis que les Iroquois, jaloux de notre établissement chez les Islinois, venoient avec des forces considerables, pour nous faire la guerre, j'envoyai un Exprès vers M. *de la Durontai*, Commandant au Fort de *Missilimachinac*, pour lui demander du secours. Cependant je fis faire de nouvelles fortifications au Fort, & mis le village en état de se défendre par de bons fossez, des

des remparts, & tous les ouvrages capables d'arrêter les attaques des ennemis. Ils parurent le 28. Mars, au nombre de cinq cent. Dès leurs premieres attaques ils furent repoussés vigoureusement. Enfin, après six mois de siége, ils furent forcez de se retirer avec une perte de plus de quatre vingt des leurs, & sans aucune perte des notres. Ils prirent quelques esclaves des environs, pour pouvoir seulement se vanter qu'ils n'étoient pas venus sans coup ferir, & qu'ils ne s'en retournoient pas les mains vuides. Mais comme ils étoient sur le point de leur enlever la chevelure, ces pauvres malheureux eurent l'adresse de se sauver de leurs mains, & vinrent nous rejoindre dans notre Fort.

Vers le quinziéme d'Avril, M. *de la Durontai*, & le Pere *Daloy* Jesuite, accompagnez de soixante François, vinrent me secourir, mais aprés coup, & sans aucun besoin. Cependant M. *de la Barre* étoit arrivé à Quebec, pour y prendre la place de M. le Comte de Frontenac. Ce changement fut un coup de foudre pour toute la Nouvelle-France, qui regardoit M. de Frontenac comme son pere & son patron; mais il ne fut pas moins accablant pour moi. A peine ce nouveau Gouverneur, ami ou parent de M. le Chevalier *de Bogia*, fut arrivé, qu'il lui expedia des Lettres de Gouverneur du Fort S. Loüis, lequel avoit été commencé & achevé par mes soins. Il les adressa à M. de la Durontai, pour me les faire tenir. Celui-ci me signifia de la part du nouveau Gouverneur, l'ordre donné en fa-

faveur du Chevalier, pour être à ma place. Je n'eus point d'autre parti à prendre dans cette occasion, que celui d'obéïr. Je laissai quelques effets considerables dans le Fort. J'en fis un Inventaire, que le Chevalier eut la bonté de signer; & je partis le même jour avec ce que je pus emporter de plus important & de plus necessaire. Je pris d'abord le chemin de *Montreal*, & de là je me rendis à Quebec, où je n'arrivai qu'au commencement du mois de Juillet. Je ne pus me dispenser d'aller faire la reverence à M. le Gouverneur, de lui rendre une compte fidéle de l'état & de l'importance de la Place, que j'avois quittée par son ordre; en un mot, de la disposition de toutes choses dans ce pays. Il m'écouta favorablement, m'offrit tel autre établissement que je voudrois dans l'Amerique, & m'assura de sa protection en tout ce qui dépendroit de lui. Je le remerciai de ses offres, & lui dis que je me ferois toujours un très-grand plaisir d'obéïr à ses ordres; mais que j'étois resolu de ne prendre d'établissement qu'aprés le retour de M. de la Sale. Ce fut à peu prés tout l'entretien que nous eûmes ensemble.

Dés mon arrivée, je ne manquai pas de mander à M. de la Sale l'état de mes affaires, & de lui representer l'injure que je croiois qu'on m'avoit faite, en m'ôtant d'un poste où il m'avoit placé lui-même. A quoi j'ajoutai le danger qu'il y avoit que ces peuples, habituez depuis peu auprés du Fort, ne s'accommodant pas d'un nouveau Commandant, n'abandonnassent tout, ou ne fissent

fissent quelque desordre. J'écrivis encore à M. *de la Forêt*, mon ami, pour recommander mes interêts à notre commun protecteur. Ces Lettres firent tout l'effet que j'en avois pû esperer. J'en reçus reponse par M. de la Forêt lui-même, que je vis revenir à Quebec sur la fin du mois de Juillet de l'année 1684. & j'eus le plaisir d'apprendre de sa bouche le favorable accueil que l'on avoit fait à la Cour à M. de la Sale, les secours que le Roi lui avoit accordez pour établir des Colonies dans les Terres nouvellement découvertes, & son nouveau rembarquement pour le Golphe de Mexique, Mais ce qui acheva ma satisfaction, ce fut d'apprendre de lui même mon rétablissement au Fort S. Louïs, en qualité de Gouverneur & Capitaine, par une Lettre expresse, que M. de la Sale avoit obtenue en ma faveur, de S. M. J'avoue que le plaisir de triompher de mes ennemis fit la plus grande partie de ma joye. Je m'équipai aussi-tôt d'armes, de linges, d'étoffes & de toutes autres choses necessaires, tant pour la fortification de mon poste, que pour mettre ma Compagnie sur pied. J'employai vingt-mille francs à mon équipage. Et aprés nous être souvent regalez à Quebec, M. de la Forêt & moi, nous partîmes ensemble le premier jour de Novembre, lui pour *Frontenac*, dont il étoit fait Gouverneur, & moi pour les Islinois.

Les glaces ayant interrompu notre voyage sur le fleuve Saint Laurent, nous fumes obligez de relacher & de passer l'hyver à Montreal, jusqu'au Printems de l'an-

faveur du Chevalier, pour être à ma place. Je n'eus point d'autre parti à prendre dans cette occasion, que celui d'obéïr. Je laissai quelques effets considerables dans le Fort. J'en fis un Inventaire, que le Chevalier eut la bonté de signer ; & je partis le même jour avec ce que je pus emporter de plus important & de plus necessaire. Je pris d'abord le chemin de *Montreal*, & de là je me rendis à Quebec, où je n'arrivai qu'au commencement du mois de Juillet. Je ne pus me dispenser d'aller faire la reverence à M. le Gouverneur, de lui rendre une compte fidéle de l'état & de l'importance de la Place, que j'avois quittée par son ordre ; en un mot, de la disposition de toutes choses dans ce pays. Il m'écouta favorablement, m'offrit tel autre établissement que je voudrois dans l'Amerique, & m'assura de sa protection en tout ce qui dépendroit de lui. Je le remerciai de ses offres, & lui dis que je me ferois toujours un très-grand plaisir d'obéïr à ses ordres ; mais que j'étois resolu de ne prendre d'établissement qu'après le retour de M. de la Sale. Ce fut à peu près tout l'entretien que nous eûmes ensemble.

Dés mon arrivée, je ne manquai pas de mander à M. de la Sale l'état de mes affaires, & de lui representer l'injure que je croiois qu'on m'avoit faite, en m'ôtant d'un poste où il m'avoit placé lui-même. A quoi j'ajoutai le danger qu'il y avoit que ces peuples, habituez depuis peu auprés du Fort, ne s'accommodant pas d'un nouveau Commandant, n'abandonnassent tout, ou ne fissent

l'année ſuivante 1685. Dés le commencement d'Avril nous remontâmes le fleuve, où je pris congé de M. de la Forêt. Je me mis en canot ſur le premier lac, juſqu'à *Niagara* ; d'où aprés avoir franchi le Saut, je gagnai *Miſſilimachinac*, & de là les Miamis. Enſuite étant arrivé juſqu'à l'embouchure de la Riviere des Iſlinois, je me rendis au Fort S. Louïs, environ le 15. de Juin de la même année.

M. le Chevalier *de Bogia* m'y reçût d'abord avec toutes les marques de joye & d'amitié poſſibles. Je repondis à ces civilitez du mieux que je pûs ; mais enfin après l'avoir inſtruit de l'embarquement de M. de la Sale, & de toutes les autres nouvelles, je ne pûs me diſpenſer de lui preſenter mes Lettres patentes de Capitaine & Gouverneur du Fort S. Louïs, dont le Roi m'avoit honoré. Il reçut cet ordre avec beaucoup de ſoumiſſion, me remit la place entre les mains, avec tous les effets que je lui avois confiez, m'aſſurant qu'il n'en étoit pas moins mon ſerviteur, & mon ami. Nous paſſames le reſte de la journée enſemble, & le lendemain il partit lui troiſiéme pour la ville de Quebec. Cependant les *Miamis* & les *Iſlinois* peuples voiſins, & nos amis étant broüillez enſemble pour quelques legers interêts, je fis des démarches pour les accommoder, je reçûs même de part & d'autre des ôtages & des gages de leur bonne foi.

Au commencement de l'Automne, étant fort inquiet de ne point entendre parler de M de la Sale, je me tranſportai à *Miſſilimachinac*, pour en apprendre des nouvelles.

Là

Là je fus que M. le Marquis *d'Ennonville* avoit relevé M, de la Barre, en qualité de Gouverneur de la Nouvelle-France. J'eus même l'honneur de recevoir une Lettre de sa part, par laquelle il me témoignoit vouloir entrer en conference avec moi, sur le dessein qu'il avoit de faire la guerre aux Iroquois. Il m'assuroit en même tems que M. de la Sale étant depuis long-tems sur mer, devoit être déja entré dans le Golphe avec quatre bons vaisseaux, que le Roi lui avoit donnez ; & qu'aparamment il devoit avoir abordé à l'embouchure du *Mississipi*, ou à quelque autre bord.

Cette Lettre ne fit que redoubler la passion que j'avois de l'aller joindre. Je me mis d'abord en devoir de lui mener tout le secours que je pourrois. J'équipai une vingtaine de Canadiens, & m'étant remis en chemin vers les Islinois avec ma nouvelle recrue, j'arrivai en un mois au Fort S. Louïs. Après avoir donné ordre à tout, je laissai le commandement de la Place au Sieur *de Bellefontaine* ; je partis avec quarante hommes pour le Golphe de la Mer de Mexique. Nous descendîmes notre riviere jusqu'au grand fleuve *Mississipi*, dont nous suivîmes le cours jusqu'à la mer. Nous fumes environ deux mois à faire ce voyage. Etant arrivé au bord de la Mer, ne découvrant point ce que je cherchois, ni personne qui pût m'en donner des nouvelles, j'envoyai deux canots, l'un vers l'Est, l'autre vers le Sud-Oüest, pour voir s'ils ne decouvriroient rien. Ils voguerent environ vingt lieuës, d'un côté & d'autre, le long de la côte,

côte, & n'ayant rien apperçu, ils furent obligez de relâcher faute d'eau douce, & revinrent nous joindre après deux jours de course, sans aucun éclaircissement sur ce que je souhaitois. Pour toute consolation, ils m'apporterent un Marsoüin, & quelques écailles de nacre, très-belles qu'ils avoient prises sur un rocher. Voyant donc qu'il étoit inutile d'attendre là plus long-tems, je deliberai avec les plus sages de la compagnie, touchant le chemin que nous prendrions pour notre retour. J'aurois souhaité de suivre la côte jusqu'à la *Menade*, esperant par-là de découvrir toujours quelque nouveau Païs, ou de faire quelque bonne prise : mais la plûpart furent d'avis contraire, soûtenant qu'il étoit plus sûr d'aller par un chemin connu, que par un qui ne l'étoit pas, & qui d'ailleurs ne pouvoit être que très-difficile, tant à cause des terres qui s'élevent sur la côte, qu'à cause du grand nombre de rivieres, qui se déchargent dans la mer. Cela nous obligea de retourner sur nos pas.

Avant que de nous mettre en chemin, ayant remarqué que l'arbre sur lequel M. de la Sale avoit fait arborer la Croix, & les Armes du Roi, étoit sur le point d'être renversé par les grosses eaux, & par la violence des vents, nous remontames un peu plus haut, où ayant dressé un grand Pillier, nous y attachames une Croix, & au dessous un Ecusson de France. Nous cabannames la nuit en ce lieu. Le lendemain, qui étoit le Lundi d'aprés Pâques de l'année 1685. nous nous mimes en chemin, & nous suivimes par terre les rivages du *Mississipi*.

A la

A la sixiéme journée, étant arrivez chez les *Quinipissas*, le Chef vint au-devant de nous, & nous offrit le *Calumet*. Il nous demanda pardon du mauvais accueil qu'ils nous avoient fait au dernier voyage, & nous pria de les vouloir bien recevoir au nombre de nos Alliez. Nous repondîmes d'un ton assez fier à leurs civilitez; & après nous être un peu rafraichis chez eux, nous continuames notre route. Quarante lieuës au dessus, nous découvrimes dans les terres une Nation qui nous avoit échapé dans notre premiere descente. C'étoit celle des *Oumas*, les plus braves de tous les Sauvages. Dés qu'ils nous virent, ils furent frappez d'un étonnement mêlé de respect, qui desarma toute leur ferocité, & qui les obligea de nous promettre une parfaite soumission. Ils nous donnerent de nouveaux rafraichissemens, & nous offrirent tout ce qui étoit en leur pouvoir. Ce fut dans ces Terres que nous remarquames un animal extraordinaire, qui tient du Loup & du Lion. Il a la tête & la taille d'un gros Loup, la queuë & les griffes d'un Lion; il devore toutes les bêtes, & n'attaque jamais les hommes. Quelquefois il emporte sa proie sur son dos, en mange une partie, cache l'autre sous des feüilles; mais les autres animaux l'ont en une telle horreur, qu'ils ne touchent jamais à ses restes. On appelle cet animal, *Michibichi*.

Aprés les *Oumas*, nous trouvâmes les *Akancéas*. Toutes ces contrées sont si belles, & si enrichies des productions de la nature, que nous ne pouvions assez les ad-

mirer. Les bois d'une hauteur extraordinaire y semblent être plantez à la ligne. La campagne est couverte de bons grains de toutes sortes d'arbres fruitiers, & par tout fournie de toute sorte de gibier. On y trouve beaucoup de gros Chats sauvages, qui devorent tout ce qu'ils trouvent. Nos François charmez de la beauté de ce climat, me demanderent de s'y établir; & comme notre intention n'étoit que de civiliser les Sauvages par notre societé, j'y consentis volontiers. Je formai le plan d'une maison pour moi chez les *Akancéas*. J'y laissai dix François de ma troupe, avec quatre Sauvages, pour en avancer la construction; & je leur donnai la permission de s'y loger eux-mêmes, & d'y cultiver autant de terre qu'ils pourroient en défricher. Cette petite Colonie s'est depuis tellement accruë, qu'elle sert d'entre-pause aux François qui voyagent dans ce païs. De là je continuai mon chemin le long de la Riviere des Islinois; & aprés trois mois de traite, j'arrivai au Fort Saint Louïs, vers la S. Jean, moins fatigué de la longueur du chemin que de l'incertitude du destin de M. de la Sale

Comme je n'avois pas encore rendu mes devoirs à notre nouveau Gouverneur, aprés avoir pris quelques jours de relâche, je partis des Islinois à la fin de Juin; & j'arivai à Montréal vers le 15. de Juillet. J'allai d'abord y saluer M. le Gouverneur, de qui je reçûs ordre de faire publier chez nos Alliez la guerre contre les Iroquois, & de les sommer de se rendre au Fort S. Louïs, pour le succés d'une pareille en-

entreprise. Chargé de cette commission, je pris bientôt congé de M. *d'Encnville*; & je me rendis le quatriéme de Septembre chez les Islinois, d'où je depêchai aussi-tôt de tous côtez divers Couriers, pour informer les Nations voisines de notre dessein & les inviter à se trouver de bonne heure au rendez-vous. Tout le monde y fut assemblé sur la fin du mois de Mars de l'année 1686. tant *Islinois*, que *Chouanous*, *Miamis & Loups*. Toute cette troupe faisoit environ quatre cens hommes. J'y joignis soixante François de ma Compagnie, & j'en laissai quarante dans le Fort, sous le commandement de M. *de Bellefontaine*. Cette petite armée campoit à un quart de lieue du village. Là ayant fait mettre tout le monde sous les armes, je leur declarai la volonté du Roi, & les ordres de notre Gouverneur. Je les exhortai tous à rappeller leur force & leur courage pour reprimer l'orgueil des Iroquois, nos ennemis communs. Ce discours fût suivi des acclamations de tous ces Peuples: & m'étant sur le champ mis à leur tête, je commençai ma marche vers le canal, qui joint les deux Lacs des *Hurons* & des *Islinois*. Il y a en cet endroit un Fort, nommé le *Fort S. Joseph*, qui sert de défense à toutes ces petites mers. M. de la Durontai en étoit le Commandant; j'envoiai vers lui un de nos François, pour l'informer de mon arrivée. Il commanda aussi-tôt à son Lieutenant de me venir joindre avec trente hommes, & le lendemain lui-même m'en amena autant. Nous campâmes sur les bords de ce détroit; où il nous

arrivoit des provisions de tous côtez. Deux jours aprés, M. de la Forêt, Gouverneur du Fort de Frontenac, & M. *de Lude*, Commandant de celui des Miamis, vinrent nous joindre. Etant tous assemblez, nous tinmes conseil de guerre, pour savoir quelles mesures nous prendrions. On fut d'avis de partager l'armée en deux corps, que Mrs. de la Durontai & de Lude commanderoient, l'un pour garder les avenuës de Missilimachinac, & pour défendre les côtes du Lac Herié, jusqu'à Niagara, où nous avions dessein d'achever un Fort déja commencé, pour tenir en bride les Iroquois, qui s'y étoient toujours opposez. Que M. de la Forêt & moi commanderions l'autre, pour entrer dans les terres des Ennemis.

Les choses ainsi disposées, M. de la Durontai étant sur les côtes de *Missilimachinac* trouva un gros parti des ennemis, composé de plus de cent hommes, tant Anglois qu'Iroquois. On peut dire que ces deux Nations, quand il s'agit d'aller en guerre contre nous, s'accordent fort bien ensemble. Il les attaqua si vigoureusement, qu'il en resta plus de la moitié sur la place, fit quelques prisonniers, & mit le reste en fuite. De nôtre côté, à vingt lieues de Niagara, nous fimes rencontre d'un nombreux parti d'Anglois, d'Hurons, d'Iroquois, d'Ouabaches, qui sous la conduite du Major *Gregoire*, portoient quantité d'eau de vie, de munitions & de marchandises aux habitations Iroquoises. Nous les chargeames; & aprés avoir tué la plûpart des Iroquois & des

des autres Sauvages, nous enlevames leur bagage & leurs marchandises. Nous nous rendimes les maitres de plusieurs esclaves, & nous emmenames prisonniers plus de 25. Anglois. Aprés cette petite victoire, nous continuames notre route vers Niagara, où nous achevames notre Fort, à la vûë des Iroquois, & même au pié de leurs habitations.

Ces premiers progrés nous engagerent à deputer vers le Gouverneur, pour l'informer de tout ce qui s'étoit passé. M. de la Forêt, qui voulut bien accepter cette commission, partit aussi-tôt. M. d'Enonville reçût cette nouvelle avec plaisir, en fit part à tout le Canada, & nous envoya un nouveau secours de Hurons, de Psonnontans & d'Otaoüas, qui nous vinrent joindre au pié du Saut, avec une barque bien équipée. Renforcé par cette nouvelle recrûë, je m'avançai dans les terres des ennemis. Nous avions parmi nous un Iroquois, qui feignant d'être mécontent de sa Nation, paroissoit nous être fort affectionné : mais ce traitre nous abandonna, pour aller se rendre à l'armée des ennemis, leur donna avis de notre marche, & les avertit des marques de nos Sauvages, pour ne pas s'y laisser tromper. Comme nous avancions toûjours, nous nous trouvâmes au-delà d'un Marais, à trois lieuës du camp des Iroquois. Là quelques uns des leurs nous dresserent une embuscade, où nous perdimes sept hommes, du nombre desquels étoit mon Sous-Lieutenant. Aussi-tôt nous étant ralliez, nous les repoussames avec vigueur; & aprés

avoir tué plus de trente des leurs, nous les poursuivîmes jusques dans les bois : mais n'ayant pû les joindre, & ne croyant pas devoir nous engager plus avant, de peur de tomber dans quelques piéges, nous nous contentames de piller un de leurs villages, où nous passames au fil de l'épée tout ce que nous y pûmes rencontrer.

Nous campames là quelques jours, & l'armée commandée par M. de Lude & de la Durontai se vint joindre à la notre. Le lendemain de leur arrivée, nous ne balançâmes pas un moment à nous resoudre d'aller forcer les ennemis dans leur Camp : mais ayant été avertis de notre dessein, par leurs espions, ils ne jugerent pas à propos de nous attendre, & décamperent bien vîte. Nous trouvâmes dans leur camp quelques restes de Blé d'Inde, & d'autres munitions, dont nous profitames ; & nous passames la nuit dans leurs tentes, ou plûtôt dans leurs cabannes, la saison étant déja assez avancée. Dés le lendemain nous renvoiames nos Alliez, chacun dans ses terres, avec ordre de se rassembler à la premiere revocation. M. de Lude & de la Durontai prirent la route de leur Gouvernement.

Comme j'étois en marche pour m'en aller dans le mien, je rencontrai quelques Hurons, qui me donnerent avis, que j'allois être investi par l'armée entiere des Iroquois. Il n'y avoit plus moyen de recourir à Mrs. de Lude & de la Durontai, qui s'étoient déja embarquez sur les Lacs en canot. Je fis faire alte à mes gens, & m'étant retranché le mieux qu'il me fut possible, j'envoyai sur l'heu-

l'heure même à Niagara, demander un prompt ſecours au Commandant du nouveau Fort : Par hazard M. *de la Valromé*, qui y commandoit, nous croyant aux priſes avec les Iroquois, nous amenoit 50. fuziliers. Celui que je lui avois envoyé l'ayant rencontré, lui dit l'état où j'étois; ce qui lui fit hâter ſa marche. Son arrivée nous raſſura, les ennemis parurent, nous rangeâmes notre petite armée en bataille, & nous étant avancez vers eux, à la portée du mouſquet, ils n'eurent pas le courage de nous attendre. Ils nous tournerent le dos; & nous les pourſuivimes quelque-tems. Il en reſta environ cent ſur la place, & le reſte ſe ſauva dans les bois. Je rappellai mes ſoldats, & ayant eſcorté une partie du chemin M. de la Valromé, je crus devoir aller hyverner à *Miſſilimachinac*, & attendre là le retour de la campagne ſuivante, en cas que la guerre continuât.

Les choſes changerent de face. Les Iroquois nous cederent leurs habitations voiſines de Niagara, firent preſent à M. le Gouverneur, de leurs meilleures pelleteries, & nous promirent de ne plus inquieter les Nations qui ſeroient ſous notre protection & dans notre alliance. Ainſi la paix ayant été concluë, je repris au commencement d'Avril 1687. le chemin des Iſlinois. Je ſerois revenu très-content de ma campagne, ſi l'abſence de M. de la Sale, & l'incertitude de ſa deſtinée ne m'eut point toujours inquieté. Il étoit parti de l'Amerique en 1683. & nous étions en 1687. Quatre années s'étoient preſque écoulées, ſans en avoir eu

d'autres nouvelles, que celles de ſon rembarquement, ou de ſon départ de la Rochelle, pour le Golphe de Mexique, mais ſans en aprendre aucune de ſon retour. Je ne ſavois que penſer. Seroit-il peri, *diſois-je*, par quelque naufrage, ou plûtôt n'auroit-il point abordé ſur quelque Rivage habité par des Barbares, qui l'auront peut-être maſſacré ? Agité par ces penſées, je ne pouvois prendre aucun repos, ni tenir de route aſſurée ; & me laiſſant conduire plûtôt par mes gens, que les conduiſant moi même, j'arrivai au Fort S. Loüis, vers la fin du mois de Mai. Je fus bien ſurpris à mon arrivée, de trouver en ma maiſon M. Cavelier, frere de M. de la Sale. A la verité, je ne vis point en lui cet air ouvert & riant, qui paroît à la premiere entrevûë de deux amis, aprés une longue ſeparation. Mais les premiers tranſports de ma joye ne me permettant pas de faire de plus longues reflexions, je l'embraſſai d'abord, & lui demandai en même tems des nouvelles de ſon frere. A ce diſcours il me parut interdit. Il regarda vers le Ciel en ſoupirant. Je le priai avec inſtance de ne me rien celer. S'étant un peu raſſuré, il me dit avec aſſez de fermeté, que M. de la Sale, ſon frere étoit en parfaite ſanté; mais que le malheureux ſuccès de ſa navigation l'avoit ſi fort accablé, qu'il n'avoit pas le courage de continuer ſa route; que revenant à petites journées, il ſe faiſoit un plaiſir de negocier avec les differentes Nations qu'il rencontroit; & que l'ayant chargé de prendre les devants pour m'informer de ſon arrivée, il étoit reſté

resté entre les Natches & les Akanceas, pour acheter des uns & des autres des marchandises. L'assurance avec laquelle il parloit, jointe à une simplicité qui lui étoit naturelle, & d'ailleurs la sainteté de son caractere, (car il étoit Prêtre,) ne me permirent pas d'entrer dans la moindre défiance. Je le priai donc de me faire le recit de son voyage, de me dire depuis quand ils s'étoient rembarquez, & en quel tems ils avoient abordé. Comme je lui ouvrois par là un fort grand champ à parler sans déguisement, il me parut entrer dans ce recit avec beaucoup plus de liberté.

Il me dit d'abord que toute la Cour ayant été charmée des grandes découvertes de M. de la Sale, le Roi n'avoit nullement balancé à lui accorder les secours qu'il avoit demandez, sans parler des titres d'honneur, qui lui donnoient plus d'autorité dans ses nouveaux établissemens. Qu'ils étoient partis de France le 24. du Mois de Juillet 1684. avec quatre vaisseaux très-bien équipez, & avec plus de deux cens hommes, tant soldats, qu'artisans de toutes sortes de metiers: que cependant par un excés de malheur, toute leur flote se trouvoit reduite à quelques canots ; & ce grand nombre de personnes à sept ou huit François, qui escortoient son frere dans son retour. Etonné d'un si grand revers, je ne pus m'empecher de vouloir aprendre à fond le détail de leurs avantures. Aussi-tôt reprenant son histoire depuis le commencement de leur navigation, il me dit, qu'aprés quelques jours de calme, à la hauteur de S. Domingue, ils furent sur-

pris d'une rude tempête ; qu'alors un de leurs vaisseaux chargé de plus de trente mille livres en marchandise fut emporté d'un coup de vent, & ensuite enlevé par quelques piroques Espagnoles : que le reste de la flote alla mouiller à un bord de cette même Isle, où ils se refirent bien tôt par les nouvelles provisions qu'ils y chargerent, & les marchandises qu'ils y acheterent ; mais que leurs gens s'y étant un peu trop licentiez, y avoient contracté de très-facheuses maladies : Que de là ayant vogué vers les Isles de *Caimant*, ils allerent faire eau à l'Isle de *Cuba*, où ayant trouvé à l'abandon plusieurs tonneaux de vin d'Espagne, de bonne eau de vie, du sucre & du blé d'Inde, ils enleverent tout, & firen. sur les Espagnols une reprise qui les consola de tout ce qu'ils leur avoient pris auparavant : qu'ensuite aprés s'être bien munis de toutes choses, ils remirent à la voile ; & qu'ayant toûjours eu un vent trés-favorable, ils étoient entrez dans le Golphe de la Mer de Mexique ; mais qu'y ayant trouvé des courans très-rapides, & des écueils très frequens, ils furent obligez de tenir le large ; ce qui empêcha M. de la Sale de rencontrer au juste le point de hauteur pour l'embouchure du *Mississipi* ; de sorte que pour ne pas s'exposer à de plus grands perils, il alla prendre terre à la Baïe du S. Esprit, cinquante lieues au dessous du fleuve qu'ils cherchoient. Mais que deux jours aprés, dans l'esperance de le trouver, ils remonterent sur leurs vaisseaux, & reprenant toûjours le large, pour éviter les bancs & les écueils, ils allerent enfin aborder

beaucoup plus haut, à une Baye qu'on
depuis nommée *la Baye S. Louïs.* Cette
ie est d'une profondeur assez commode
r un Port, mais l'abordage en est peril-
x, tant à cause des bancs qui l'environ-
it, qu'à cause des rochers dont elle est
dée. Ce n'eut été rien pour nous, *con-
ue-t-il*, d'avoir manqué l'entrée du fleu-
, car après avoir une fois abordé si près
son embouchure, il n'eut pas été diffici-
le la trouver, du moins par terre; d'y.
ir un havre, pour ne pas s'y tromper u-
autre fois, & d'y construire un Port pra-
able. Mais le malheur voulut qu'après
M. *de Beaujeu* qui commandoit un de
trois vaisseaux, nous eut mis à bord,
deux autres s'y perdirent, tânt par la
chante manœuvre du Pilote, que par la
ligence des Matelots. Le premier échoüa
entrée de la Baye, contre un banc de
e, d'où, quelques secours que nous y pûmes
orter, il nous fut impossible de le reti-
Nous eumes, à la verité, la consola-
n d'en sauver l'équipage, & nos meilleurs
ts. L'autre fut brisé dans le Port mê-
contre un rocher, avec perte de la plû-
t de nos Matelots. Heureusement nous
avions débarqué toutes nos provisions &
marchandises. D'ailleurs la plûpart de
re monde & de nos effets avoient été mis
rre par M. *de Beaujeu*, qui, après avoir
le témoin de nos desordres, tourna les
les pour s'en retourner en France. Tel
le destin de notre flotte. A compter
uis le 24. Juillet 1684. jour de notre dé-
t de la Rochelle, jusqu'au 18. Fevrier

de l'année ſuivante 1685. que nous debarquâmes à la Baye S. Louïs, il s'étoit paſſé environ ſept mois. Mon frere ayant recueilli le débris de nos vaiſſeaux, après avoir reconnu la ſituation avantageuſe du pays à l'embouchure d'une très-belle Riviere, nommée la *Riviere aux Vaches*, au milieu de pluſieurs autres, qui viênnent ſe jetter dans la même Baye, & d'un grand nombre de Nations; les environs charmans par la beauté des terres, l'abondance des fruits, & la multitude des Beſtiaux, ne balança pas un moment à s'y faire une habitation. Il dreſſa d'abord le plan d'un Fort, en deſſigna le circuit, & fit mettre la main à l'œuvre. La neceſſité de ſe loger, jointe à la commodité du bois & du ciment, fit ſi fort avancer l'ouvrage, qu'il fut conſommé en moins de deux mois. Cependant M. de la Sale plus impatient que jamais de retrouver le Miſſiſſipi, couroit de part & d'autre pour le reconnoitre, & comme tout ce pays eſt coupé par beaucoup de rivieres qui ſe jettent d'eſpace en eſpace dans la Baye, il faiſoit ſes courſes, tantôt à pié, tantôt en canot, accompagné de dix ou douze François armez de bons fuzils. Il trouvoit de diſtance en diſtance des habitations de Sauvages, & par tout abondance des choſes neceſſaires à la vie, juſqu'à des volailles domeſtiques. Enfin, après 15. jours de recherche, il rencontra un grand fleuve. Il en ſuivit le courant durant ſept ou huit lieuës, juſqu'à ſon embouchure dans la mer, & reconnut que c'étoit juſtement celui qu'il avoit tant cherché, & dont il n'avoit pû rencontrer l'em-

bou-

bouchure. Il prit encore une fois sa hauteur, pour ne plus la manquer, en cas qu'il revint une autre fois par le Golphe. Content de l'avoir trouvé & plus satisfait encore de la fecondité des campagnes qui l'environnent, il revint à sa Colonie naissante : mais par un surcroît d'affliction, il trouva que les uns avoient succombé à la longueur de ces maladies qu'ils avoient contractées à *S. Domingue*; & que plus de 40. avoient été égorgez par les Sauvages. Cette perte le toucha sensiblement ; mais s'étant fortifié contre sa douleur, il appella ceux qui restoient: (leur nombre n'alloit pas à cent ;) Il les encouragea, les exhorta à faire si bien par leur travail, par leur concorde, par leur industrie, & par leur bonne conduite avec ces Barbares, qu'ils pussent profiter des richesses que la Nature leur presentoit avec abondance. Comme les nouvelles découvertes paroissoient à M. de la Sale des Provinces conquises, & que toutes les pertes qu'il pouvoit faire ne lui sembloient rien en comparaison d'une Nation volontairement soumise, il chercha à se consoler par de nouveaux voyages. Ainsi ayant pris une nouvelle resolution, il voulut aller reconnoitre ces vastes contrées, qui sont entre le Missisipi & le Golphe de Mexique, vers le Sud-Est.

Le 22. d'Avril de l'Année 1685. il partit de la Baye S, Louïs pour cette nouvelle traite. Il ne prit avec lui que vingt hommes en tout, au nombre desquels étoient nos deux neveux Cavelier, & de Moranget, un Pere Recolet & moi. Nous avions pour

tout équipage deux canots, & deux traineaux, pour porter nos provisions & nos marchandises.

Le premier jour, nous passâmes plus de vingt rivieres, dont les environs nous paroissoient un païs enchanté, & au travers de peuples bien faisans ; qui ne nous refusoient rien. Ce que nous trouvâmes de particulier dans ces contrées, c'est que parmi le bétail à corne, nous aperçûmes dans les prairies grand nombre de Chevaux, mais si farouches, qu'on ne pouvoit les approcher. Dès la seconde journée, nous commençâmes à vivre sur la chasse. Nous tuâmes sur le soir un chevreuil, & nous cabannâmes cette nuit en pleine campagne au milieu d'un petit retranchement. Cette nuit nous nous fimes une loi de prendre de pareilles précautions, en quelque endroit que nous pussions nous trouver. Le troisiéme jour nous trouvâmes sur le midi, quatre Cavaliers qui nous accosterent très humainement. Ils nous demanderent qui nous étions & où nous allions. Nous leur declarâmes que nous étions *François*, & que nous ne voyagions dans ces Terres, que dans l'intention de reconnoître les diverses Nations de l'Amerique, & de leur offrir la protection du Roi de France : que s'ils vouloient se soumettre à sa puissance, ils ressentiroient bien-tôt des effets de sa protection par le moyen de ses vaisseaux. Eux de leur côté, nous prierent aussi tôt de vouloir accepter leurs maisons, & de les suivre jusques dans leur village. Nous y consentimes avec plaisir, & nous y fumes bien

reçûs,

reçûs & bien regalez.

C'étoit la Nation des *Quoaquis*, ou des *Mahis*. Les hommes & les femmes sont fort bazannez. Ils ont les cheveux noirs & assez beaux; le visage plat; les yeux grands, noirs, bien fendus; les dents trés-blanches; le nez écaché. D'ailleurs leur taille est libre & dégagée. Les hommes sont vétus de corselets d'un double cuir, à l'épreuve de la fleche. Ils portent depuis la ceinture jusqu'au genou une espéce de ringrave de peau d'ours, de cerf, ou de loup; leur tête est couverte d'une maniere de turban fait de mêmes peaux. Ils ont des bottines de peaux de bœuf, d'élan, ou de cheval très-bien passées. Pour leur équipage à cheval, oûtre leurs corselets, leurs bottines, & leurs boucliers couverts de peaux les plus dures, ils ont des selles faites de plusieurs cuirs, ajustez & collez les uns sur les autres; des brides comme les notres; des étriers de bois, & les mords de dents d'ours ou de loup. A l'égard des femmes, elles portent en guise de chapeau un tissu de jonc ou de cannes différemment coloré; leurs cheveux tantôt cordonnez, tantôt nouëz. Leur corps est couvert d'une veste d'un tissu très-fin jusqu'à demi-cuisse. Elles sont chaussées à peu près comme les hommes, avec des bottines à fleur de jambes.

Nous ne fimes que coucher chez eux, mais toûjours sur nos gardes, en nous relevant de sentinelle de tems en tems. Le lendemain, les Prinçipaux nous vinrent trouver avec quelques presens de blé d'Inde, pour nous assurer qu'ils seroient toujours bien

bien aises de vivre dans notre alliance ; & sous les loix du Prince que nous reconnoissions. De notre côté nous leur fimes present de quelques couteaux, & de quelques brasses de rassade pour leurs femmes. Après quoi nous primes congé d'eux, & nous remimes en chemin.

A deux lieuës de là, nous nous trouvâmes sur les bords d'une trés-belle Riviere, que nous nommâmes *Riber*, du nom d'un homme de notre suite qui s'y noya. Sur ses bords paissent de nombreux troupeaux de *Cibolas*. Nous en tuâmes dans un moment trois, que nous fimes boucanner pour nous servir de provision.

A une lieuë de cette Riviere, nous en remontâmes une autre beaucoup plus rapide, à qui nous donnâmes le nom de *Hiens*, nom d'un Allemand de notre compagnie, qui demeura trois jours perdu aux environs, pour s'être trop avant engagé dans les bois, par le plaisir de la chasse. Ainsi continuant notre course, tantôt dans des plaines, tantôt au travers des ravines & des rivieres, que nous passions avec nos canots, nous tombâmes au milieu d'une Nation assez extraordinaire, qu'on apppelle les *Biscatonges*. Nous leur donnâmes le nom de *Pleureurs*; parce qu'à la premiere approche des Etrangers, tout ce peuple, tant hommes que femmes, se mettent à pleurer amerement. La raison en est assez particuliere ; ces pauvres gens s'imaginent, dit-on, que leurs parens ou amis decedez sont allez en voyage ; & comme ils en attendent toujours le retour, l'abord

bord des nouveaux-venus renouvelle leur idée: mais comme ils ne retrouvent pas en eux ceux qu'ils regrettent, leur arrivée ne fait qu'augmenter leur douleur. Ce qu'il y a de plaisant, & peut-être d'assez raisonnable dans cette croyance, c'est qu'ils pleurent beaucoup plus à la naissance de leurs enfans, qu'à leur decés; parce qu'ils ne regardent la mort que comme un voyage, dont on revient après un tems; mais qu'ils regardent leur naissance comme une entrée dans un champ de perils & de malheurs. Quoi qu'il en soit, ces larmes étant passées, ce ne fut parmi tout ce peuple qu'un visage serain, caressant & rempli de tendresse. On nous conduisit dans des cabannes trés-proprement nattées, où l'on nous offrit du bœuf & du cerf boucanné, avec de la *Sagavite*, leur pain ordinaire, qu'ils font avec une racine nommée *Toquo*, espece de ronce. On la lave, la seche, la broye, & on en fait une pâte, qui étant cuite est d'un fort bon goût, mais astringente. Nous joignimes à leur regal un peu de notre eau de vie, & nous leur en donnâmes deux petites bouteilles. Ils nous firent present de plusieurs peaux bien passées, qui nous servirent à faire de bons souliers. Ces peuples n'adorent que le Soleil, & c'est la Divinité de toutes ces Nations. A propos de quoi, nous leur dimes que notre Prince étoit le Soleil des autres Rois; que son éclat se repand dans toute l'Europe, & même dans plusieurs contrées de l'Amerique; qee s'ils se soumettoient à sa puissance, ils sentiroient bientôt quelques effets de sa grandeur & de sa bienveillance.

lance. Ils se soumirent volontiers, & nous jurerent amitié.

Ayant passé deux jours chez cette Nation pleureuse, nous nous remimes en chemin. La premiere journée nous fimes dix grandes lieuës, presque toûjours dans les bois. Ensuite nous nous trouvâmes à la vûë d'un grand village, à l'entrée duquel nous apperçûmes un gros Chevreuil, qu'un *Chaouanous* de notre suite tira, & tua d'un coup de fusil. L'éclat du bruit & de la flamme en parut si terrible à ces Habitans, qu'au premier aspect de notre troupe & de nos armes, ils prirent tous l'épouvante & la fuite. Le Chef & trois de ses enfans s'étant montrez plus fermes, les firent revenir de leur terreur. Ils s'avançerent vers nous, nous offrirent quelques rafraichissemens, & quelques-unes de leurs cabannes pour y passer la nuit, mais mon frere n'ayant pas jugé à propos de s'y fier, nous cabannâmes un peu à l'écart, selon notre coutume : heureux d'avoir pris cette précaution. Car le lendemain à la pointe du jour, nous apperçumes un grand nombre de cette canaille cachée dans des cannes avec des fleches ; Aussitôt M. de la Sale les ayant fait coucher en jouë les obligea à demander quartier. Ils en furent quittes pour quelque provision de blé d'Inde, que les fils de leur Chef nous apporterent, & nous primes aussitôt le parti de décamper.

A six lieuës de là, nous rencontrames une autre habitation de plus de trois cent cabannes, habitée par les *Chinonoas* ; il nous firent un accueil très-favorable. Toutes

ces

ces contrées sont presque sur la côte Orientale de la Mer de Mexique. Les Espagnols passent jusques dans leurs terres, & leur font de très-cruelles vexations. Ces Sauvages surent d'abord nous distinguer d'avec eux par notre air, notre langage, nos manieres; & l'horreur qu'ils avoient conçûë contre tous ceux de cette Nation ne fit que redoubler leur amitié pour nous. Nous ne tardâmes pas à leur faire entendre que les Espagnols & nous n'étions gueres d'acord ensemble, & qu'ils étoient nos ennemis jurez. Sur quoi nous ayant offert tout ce qui étoit en leur pouvoir, ils nous prierent de vouloir nous unir avec eux, pour leur aller faire la guerre. Nous leur dimes que nous n'étions pas pour lors en cet état, mais que nous pourrions bientôt revenir les joindre en plus grand nombre pour les seconder: de sorte qu'ayant passé fort tranquillement la nuit chez eux, nous nous retirames le lendemain chargez de beaucoup de Blé d'Inde & de trés-belles peaux.

A peine eumes nous avancé une lieuë dans notre route, qu'un nommé *Nica*, de notre suite, se sentit piqué d'une vipere. Il fit aussi-tôt un fort grand cri; & en moins d'un demi quart d'heure, son corps s'enfla prodigieusement, & devint toute livide. On fit d'abord de grandes incisions sur la playe. Nous la frottâmes avec l'eau de vie, & du sel de vipere; nous lui donnâmes de l'orvietan, & aprés deux jours, il se trouva parfaitement gueri. Nous étant remis en chemin, nous nous trouvames, aprés deux jours de marche, sur le bord d'une riviere très-rapide.

rapide. Il falut la passer, & nous étions sans canot; parce que les notres prenant l'eau de tous côtez, nous avions été forcez de les abandonner. Nous n'eumes point d'autre expedient que de faire un cayeu de cannes & de plusieurs branches d'arbres entrelassées & couvertes de nos meilleures peaux. Mon frere & nos deux neveux se mirent dessus avec deux Sauvages pour le conduire; & je restai avec le reste de nos gens sur le rivage. A peine furent-ils au fort du courant, que la rapidité de l'eau les emporta dans un moment, & les fit disparoitre à notre vûë. Par un bonheur singulier le caïeu fut arrêté à une grande demie lieuë de là par un gros arbre qui flottoit sur l'eau à demi déraciné. Ses branches qu'on accrocha avec le secours de quelques perches, leur donnerent moyen de gagner le bord; sans quoi infailliblement la rapidité du fleuve les eut emporté à la mer. Cependant nous étions fort en peine de ce qu'ils étoient devenus. Nous suivimes toujours notre bord, portant nos yeux aussi loin que nous pouvions, & criant de toutes nos forces pour tâcher de les rapeller, ou pour les découvrir. Nous fumes un jour & une nuit dans ces inquiétudes: le lendemain nous recommençâmes le même train. A la fin ils nous repondirent, & nous les apperçûmes de l'autre côté: c'étoit une necessité de les aller joindre, & pour cela il faloit nous exposer au même danger. Nous fimes un nouveau cayeu, car le premier s'étoit tout délié, & ne tenoit plus à rien; nous le fimes beaucoup plus fort que l'autre; & nous étant munis
de

de bonnes perches, nous passames tous à diverses reprises fort heureusement. Toute la troupe s'étant ainsi réünie, nous poursuivimes notre route sous la conduite de mon frere, qui n'avoit d'autre boussole que son genie. Un de nos chasseurs s'écarta pour chasser, nous le perdimes durant un jour, & le lendemain nous le revimes chargé de deux chevreuils boucannez. Il venoit d'en tuer un autre qu'il avoit laissé à un demi-quart de lieuë. Après nous avoir abandonné les deux, il alla sur ses pas avec un *Abenaquis*, chercher l'autre; & nous l'ayant apporté, nous nous regalâmes d'une partie de sa chasse, & gardâmes le reste pour notre provision.

Ayant passé de là dans des terres plus peuplées, après six ou sept lieuës de marche, nous vimes venir à nous un Sauvage à cheval avec une femme en croupe, suivi de quatre esclaves fort bien montez. Cet homme nous aborda, s'informa qui nous étions, & de ce que nous cherchions en ce païs. Mon frere lui fit entendre tant par lui-même, que par les Sauvages de sa suite, que nous étions *François*, & que notre intention n'étoit que d'offrir à tout le peuple de leur Continent, jusqu'à la Mer de Mexique, nôtre alliance, & la protection du Roi de France. Ce Sauvage mit aussi-tôt pié à terre, offrit son cheval à mon frere, le força même de l'accepter, & de vouloir venir dans leur habitation; l'assurant qu'il y seroit très-bien reçû. Mon frere, après l'avoir remercié de ses honnêtetez, lui fit connoître, qu'avant que faire cette démarche, il seroit

ſeroit bien aiſe d'aprendre le ſentiment de toute ſa Nation par un Envoyé de ſa part. Le Sauvage reçût cette reponſe de bonne grace; & par un ſurcroît de civilité lui laiſſa ſa femme & un de ſes eſclaves en ôtage. Mon frere lui donna ſon Neveu *Cavelier*, & deux *Chaouanous*. Le Sauvage monta ſur le cheval d'un de ſes eſclaves, & mon Neveu Cavelier ſur celui qui avoit été donné à mon frere. Le lendemain notre Envoyé revint avec nos deux *Chaouanous*, montez chacun ſur un beau cheval, l'un & l'autre chargez de toutes ſortes de proviſions & fit un rapport auſſi agreable que ſurprenant du bon accueil qu'il avoit reçû de ce Peuple, qu'on nomme *Cenis*. Leur habitation a vingt lieuës d'étenduë; elle eſt diviſée en pluſieurs hameaux, près l'un de l'autre. Leurs cabannes ont quarante ou cinquante piés de hauteur, faites de groſſes branches d'arbres, qui ſe rejoignant par enhaut, forment une eſpéce de voute. Le dedans eſt très-bien natté, & d'une propreté charmante.

M. de la Sale informé de leurs bonnes intentions ne manqua pas de s'y tranſporter le lendemain. A deux cent pas du village il vit venir au devant de lui des principaux de la Nation empanachez, & couverts de leurs plus riches peaux. Mon frere les reçût à la tête de ſa Compagnie. Le premier abord s'étant paſſé en civilitez reciproques, il fut conduit par le Chef juſqu'au village, au travers d'une très belle jeuneſſe, & parmi un trèsgrand concours de peuple. On l'emmena lui & ſa troupe dans un quartier qui ſembloit faire un hameau à part. On

nous

nous y regala trés-bien. Le Chef convaincu de la magnificence de notre Prince, par les éloges que lui en fit M. de la Sale, le reconnut comme son Souverain, & fit à mon frere un present de six bons chevaux, & de ses plus belles peaux. M. de la Sale lui donna des haches, & quelques étuis de ciseaux, des couteaux, & des rasoirs, qu'il reçut avec toute la joye imaginable. Il y avoit en ce tems-là chez eux des Ambassadeurs d'une Nation appellée les *Choumans*. Le sujet de leur Ambassade étoit une ligue qu'ils prétendoient former entre eux, pour faire la guerre aux Espagnols, leurs tirans & leurs persecuteurs. Ils nous rendirent visite, & nous convierent de vouloir y entrer. Nous leur donnâmes parole de nous joindre avec eux après notre voyage, & ils nous jurerent, comme les autres, une amitié inviolable.

Les *Nassonis* sont à une journée des *Cenis*. Nous passames jusques chez eux. Nous en reçûmes un pareil traitement, une même reconnoissance, & une même protestation d'amitié, Ils ont tous une égale antipatie pour les Espagnols. Leurs pâturages y sont remplis de Chevaux & de Bœufs. On voit dans toutes leurs familles de gros chapons, des poulets, & de gros pigeons d'Inde. Nous reconnumes chez eux, aussi bien que chez les *Cenis*, quelque teinture de notre Religion. Les uns y faisoient le signe de la Croix; les autres nous exprimoient par certaines marques le S. Sacrifice de la Messe. Nous vimes bien que c'étoit l'effet de quelques Missions Espagnoles: mais ils n'y

n'y a point de doute que le fruit en seroit beaucoup plus grand, si ces premieres semences de la Religion leur avoient été inspirées par des personnes qui leur fussent moins odieuses. En effet, notre Pere Recolet, avec quelques Images, quelques Croix, & quelques *Agnus-Dei*, qu'il distribua aux uns & aux autres, leur faisoit concevoir & croire tout ce qu'il leur enseignoit: tant ces peuples sont dociles.

Au milieu de toutes les satisfactions que nous avions sujet d'avoir parmi ces Sauvages, nous y eumes deux facheux contretems. L'un fut la desertion de quatre de nos François, & l'autre la maladie de mon frere. A l'égard de ces quatre deserteurs, on ne sait si entrainez par la beauté de ces contrées, ils allerent chercher à s'établir chez quelques-unes de ces Nations voisines; ou si attirez par les flateuses amorces des Sauvagesses ils s'en retournerent chez les *Cenis*, ou s'ils se retirerent chez les *Nassonis*. La verité est que depuis qu'ils se virent en possession d'un cheval ils ne crurent plus être parmi les Sauvages. On ne put plus les retenir, & nous n'entendimes plus parler d'eux.

Pour la maladie de mon frere, ce fut assurement une suite du chagrin que la desertion de ses gens lui causa, Il tomba malade le 24. d'Août de l'année 1685. aprés trois mois de course, & à deux cent lieuës de la Baye S. Louïs. Sa maladie fut presque en même tems suivie de celle de *Moranget* notre Neveu. Nous eumes dans cette affliction la consolation de trouver parmi les Sauvages tous les secours que nous aurions

rions pû trouver en Europe, excepté des Medecins. Nous avions tout ce que nous pouvions desirer, le veau, le mouton, des poules, des pigeons, des ramiers ; & avec tout cela, toutes sortes de bonnes herbes, tant pour les bouillons, que pour les ptisannes, & autres remedes necessaires aux malades. Nous avions avec nous deux Chirurgiens, qui nous furent d'un grand secours. Les Sauvages mêmes, tant hommes que femmes, nous donnerent du Gibier, de la viande, des volailles. En un mot, graces à la bonté du Ciel & à nos soins, nos deux malades recouvrerent leur santé, après un mois de maladie. Dès que leurs forces furent rétablies, mon frere croyant devoir s'en tenir à ses dernieres découvertes, & ne pouvant même s'engager plus avant sans rencontrer les Terres des Espagnols ; d'où, selon toutes les apparences, nous ne serions jamais revenus, prit le parti de s'en retourner en sa nouvelle Colonie.

Nous nous remimes en marche vers la fin du mois de Septembre 1685. L'avantage que nous eumes dans notre route fut de nous en retourner à cheval, au lieu que nous étions venus à pié. Ce qu'il y eut de surprenant dans cette nouvelle voiture, c'est que nos chevaux, sans être ferrez, avoient le pié si bon, qu'ils franchissoient tout, & la bouche si fine, qu'ils obéïssoient à la bride, comme s'ils y avoient été dressez. Chacun de nous étoit raisonnablement monté, & les chevaux que nous avions de reste nous servoient ou de relais, ou de chevaux de

charge, pour porter nos munitions, nos canots & notre équipage, ce qui nous fut d'un fort grand soulagement. Cependant comme les choses les plus utiles sont quelquefois les plus funestes, soit par le hazard, soit par le manque d'adresse; il arriva qu'un de nos chevaux fut la cause de la perte d'un de nos Sauvages. Sur les bords de *la Maligne*; cette riviere sur laquelle mon frere courut risque de se perdre, un cheval s'étant cabré à la vûë d'un gros Crocodile, jetta son cavalier dans l'eau. A peine fut-il tombé, que cette bête avide l'entraîna & le devora à nos yeux. Ce spectacle nous causa une très-grande douleur; mais il est mal aisé que dans les voyages de long cours, il n'arrive à ceux qui les entreprennent quelque accident funeste. Le plus sûr est de s'y preparer, en donnant ordre à sa conscience, & en se remettant entre les mains du Dieu tout-puissant, qui nous guide & nous conserve.

Ce malheur étant sans remede, nous continuames notre chemin; & aprés trois mois de marche, nous arrivames au commencement de Janvier de l'année 1686. à la Baye S. Louïs. Aux premieres approches de notre Colonie, nous apperçûmes que tous les environs en étoient défrichez, & même trés-bien cultivez. Nous y trouvames grand nombre de femmes, & les Habitations remplies de nouvelles familles. Chaque famille avoit ses petites provisions, son jardin & ses possessions; en un mot, tout y promettoit un heureux accroissement, & une nombreuse multiplication. Mon frere y fut reçû

çû

çû comme le pere commun de ce peuple naiſſant, & nous eumes un grand plaiſir de voir ces commencemens de ſocieté de nos François avec les Sauvages, & le bon uſage que chacun faiſoit des avantages de ce nouvel établiſſement.

Comme la preſence de mon frere étoit neceſſaire en ce païs, tant pour la conſommation du Fort, que pour donner quelque reglement à ce nouveau peuple; nous y ſejournames encore environ trois mois. Ce tems étant écoulé, il reſolut de repaſſer en France, pour obtenir de nouveaux ſecours de la Cour, & pour demander quelques renforts d'artiſans & de laboureurs, tant en faveur de cette derniere Colonie, que pour toutes les autres qui ſont repanduës en divers endroits de l'Amerique Septentrionale. Ayant donc pris congé, il partit accompagné de vingt François pour le Canada, & prit ſa route vers les Iſlinois par les terres, ſur la fin du Mois de Mars de l'année 1686.

Cette route, quoique la plus penible, ſervit à reconnoitre le cours des rivieres, dont nous n'avions vû que l'embouchure, en deſcendant le *Miſſiſſipi*, à obſerver de plus près tous les peuples qui en habitent les bords, & à contracter avec eux de nouvelles alliances. Nous traverſames d'abord la *Riviere aux Cannes*, ainſi nommée, à cauſe du grand nombre de Canards, dont elle eſt couverte. Aprés celle-ci nous paſſames *la Sabloniere*, qui n'a pour lit qu'une vaſte campagne ſabloneuſe. Enſuite *le Robec*, dont les rivages ſont habitez par des peuples qui parlent tous du goſier. Aprés celle-ci

la Maligne, aux environs de laquelle sont les *Quano tinos*, Peuple aussi redoutable aux Iroquois par leur valeur, que par leur cruauté. Car outre qu'ils les combattent sans quartier, ils se font une loi d'en brûler autant qu'ils en peuvent prendre. Allant toujours plus avant, nous trouvames les *Taracka*, les *Cappa*, les *Palaquessons*, tous ennemis declarez des Espagnols.

Je n'entrerai pas dans un plus ample détail des particularitez de ces Nations, & de ces Contrées. Je me contenterai de dire, que bien que ces païs soient beaux generalement parlant; on remarque en chacun d'eux son abondance & sa beauté particuliere. Les uns abondent en blé d'Inde, dont on fait de la bouillie; les autres en *Toquo*; les autres en *Cassave*, dont on fait une espece de pain. On voit une multitude innombrable de *Cibolas* chez les Peuples qui approchent le plus de la mer. Les *Castors* sont par troupes chez les *Ouadiches*, les *Ouabaches*, les *Akancéas*, les *Iroquois*, & en beaucoup d'autres Cantons de l'Amerique. Les *Ours* sont trés-frequens dans les Pays du Nort. Pour des chevaux, on n'en voit que chez les Peuples voisins des Espagnols; mais presque par tout on voit des *Orignacs*, des cerfs, des élans, des loups, tant cerviers que communs, de gros béliers, des moutons & des brebis, qui ont une soie beaucoup plus fine que les notres.

Ce fut au travers de toutes ces Plaines, que nous reconnumes une infinité de Sauvages, qui nous reçûrent tous avec beaucoup d'humanité, & avec une entiere sou-

mission

mission aux loix de notre Monarque. Nous trouvant entre les *Palaqnessons*, & les *Ouadiches*, les provisions nous manquerent. Nous eumes recours à la chasse ; trois ou quatre de nos chasseurs se détacherent de la troupe pour aller dans les bois. Ils n'y furent pas long-tems sans rapporter du gibier. La beauté du pays situé entre deux Nations trés affectionnées pour la notre ; la campagne abondante en blé d'Inde, en toutes sortes de fruits & de gibier, les pâturages remplis de bétail de toute espece, & sur tout de chevaux : tous ces grands avantages firent naitre à mon frere l'envie d'y faire un établissement. Dans cette pensée, il trouva à propos de me faire prendre les devants vers les Islinois, tant pour vous informer de son arrivée, que pour d'autres raisons que je vous dirai dans la suite. Il me donna le Pere *Anastase* Cavelier mon neveu, M. *de la Marne*, quatre autres François, & deux esclaves pour me servir d'interpretes, avec deux canots, deux chevaux de charge, & nos munitions necessaires. Nous nous separames le 15. Mai de l'année 1686. & nous primes notre chemin par les terres, tant pour la commodité de nos chevaux, que pour les frequens secours que nous tirions des Sauvages, autant zelez pour nous, qu'ils sont ennemis des Iroquois & des Espagnols.

Dés la premiere journée, nous allames coucher chez les *Ouadiches*, qui nous reçurent à bras ouverts, & qui nous inviterent à nous joindre avec eux pour faire la guerre aux Espagnols. Ils nous assurerent

qu'il y avoit beaucoup d'or & d'argent chez eux ; qu'ils nous abandonneroient volontiers toutes ces richesses, & qu'ils ne prétendoient s'en reserver que les femmes & les enfans pour en faire des esclaves. Quelque peu d'amitié que nous eussions pour les Espagnols : nous ne laissames pas de sentir de la repugnance à cette proposition. Nous ne pumes consentir que des Chretiens devinssent esclaves de Sauvages. Pour colorer notre refus, nous leur repondimes que nous n'étions pas en nombre suffisant pour leur être de quelque secours dans cette guerre; mais que nous allions trouver le Capitaine *Tonti*, à qui nous ne manquerions pas de representer les mêmes conditions qu'ils nous offroient, & que sans doute il les accepteroit. Cette reponse les satisfit. Ils nous donnerent des vivres en abondance, & nous logeames dans leurs meilleures cabannes. Le lendemain nous poursuivimes notre route vers les *Cenis* & les *Nassonis*. Ceux-ci nous donnerent des guides pour nous conduire jusques chez les *Nabiri*; & ceux ci pour aller jusques chez les *Naausi*. Nous fumes également bien reçus de tous ces Peuples; & nous trouvames par tout les mêmes dispositions à vivre dans notre alliance , & sous la protection de notre Prince.

Les Terres y sont fertiles , & le climat heureux pour la vigne: les seps y viennent d'eux mêmes. On voit parmi les ormes le raisin fleurir , & croître à l'ombre de leurs feuillages. On ne sauroit faire trois lieues qu'on ne rencontre quelque ruisseau , ou

quel-

quelque riviere. Les Castors y sont par troupes. Tous ces peuples generalement y adorent le Soleil, & n'ont d'autre couverture qu'un certain tissu de jonc, ou des nattes trés-fines qu'ils bigarrent de certaines peintures du Soleil, d'oiseaux, & de fleurs. Pour armes ils ne connoissent que l'arc & la fléche. Un coup de fusil ou de pistolet leur paroit un coup de foudre précedé par son éclair.

Nous passames des *Naausi*, chez les *Cadodaches*. Nous y fumes trés-bien reçûs. Les Principaux de la Nation vinrent au devant de nous. On nous conduisit entre deux rangs de la jeunesse armée, jusques dans des cabannes trés-propres. Le reste du regal fut aussi grotesquè que sauvage. Des femmes bazannées, mais trés-bien faites, & à demi-nuës nous laverent les piés dans des auges de bois. On nous servit de differens mets trés-bien apprêtez. Outre la bouillie & le cerf boucanné, mêts ordinaire à tous ces Peuples, on nous presenta un grand rôt de poulets d'Inde, d'oyes, de canards, de ramiers ; sans y oublier les pigeons à la grillade. Parmi cette grande réjouïssance, il nous arriva un mortel déplaisir. Comme les chaleurs étoient grandes, tant à raison du climat que de la saison, M. *de la Marne* eut envie de s'aller baigner dans une riviere, qui passe le long du village. Pour cet effet il chercha un lieu à l'ombre, pour y prendre tranquillement le bain. L'ayant trouvé, il se jetta à l'eau; mais par malheur il tomba dans un abyme, où il fut englouti à l'instant même. Quelque tems a-

près, ne le voyant point revenir; nous voulumes nous approcher du lieu où il n'étoit déja plus. Nous eûmes la pensée que peut-être quelque Crocodile l'auroit dévoré ; mais des gens du lieu ayant vû l'endroit où il s'étoit jetté, ne douterent plus qu'il ne se fut perdu dans ce gouffre. En effet l'ayant péché sur l'heure même, on le retira tout défiguré. Je ne puis assez exprimer quel fut notre regret à la vûë d'un si triste spectacle. La femme du Chef vint elle-même l'ensevelir. Nous lui rendimes les derniers devoirs ; & aprés l'avoir pieusement inhumé, nous mimes une Croix sur sa sepulture. Les Sauvages, témoins de nos ceremonies, joignirent leurs larmes avec les notres, & tacherent de nous consoler par toutes les honnêtetez qu'ils nous purent faire.

Le jour suivant nous trouvames sur la même riviere les *Narchoas*, les *Ouidiches*; nous vimes à cinq lieuës plus bas les *Cabinvio*, & les *Mentons*. Ces Peuples ne sachant ce que c'étoit que nos armes, nous prenoient pour les maitres du Tonnerre, & nous craignoient en même tems. Les castors sont en trés-grand nombre dans leur païs, mais sur tout chez les *Ozotbéoas*, qui sont obligez d'en brûler les peaux, tant elles sont communes chez eux. Ces Peuples nous donnerent deux guides pour nous conduire chez les *Akanceas*, dont ils dépendent. Ce fut là que nous commençames à nous reconnoître. Nous vimes une Croix élevée: au milieu étoient attachées les armes du Roi. A quelques pas de là, nous apperçû-

mes une belle maison à la Françoise, habitée par un nommé *Cousture*, qui nous y reçut honnêtement, & nous apprit que cette habitation vous appartenoit avec toutes ses dépendances. Après nous y être reposez deux jours, nous passâmes dans les villages des *Torimans*, des *Doginga*, & des *Cappa*, pour gagner le Mississipi. Ces derniers Peuples nous accommoderent d'une piroque pour deux chevaux que nous leur donnâmes.

Fatigué de nos courses par terre, je pris le parti de remonter le Mississipi, jusqu'à la riviere des Ilinois. Le Pere *Anastase* fut fort aise d'entrer dans le même canot que moi. Cavelier mon neveu se joignit à cinq autres François, & s'étant contenté d'un Sauvage, il m'en laissa un autre pour me servir d'Interprete & de Rameur. Nous étant donné rendez-vous chez les Miamis, nous nous separâmes. Il suivit les plaines, & je m'embarquai sur le Mississipi, vers le quinze d'Août de l'an 1686. Il seroit inutile de parler ici de toutes les Nations que nous rencontrâmes. Je ne ferai mention que de celles que nous ne reconnûmes pas dans nôtre descente. Les *Chichacha* furent les premiers, que nous trouvâmes à trente lieuës des *Akancéas*. Ce sont des Peuples très-dociles, industrieux, braves, guerriers, & en assez grand nombre pour mettre en tout tems deux mille combattans sous les armes. Nous continuâmes delà nôtre route vers les *Ouabaches*. A dix lieuës de leur riviere on voit celle des *Massourites* & des *Ozages*, qui n'est ni moins rapide, ni moins profonde que le Mississipi. Nous la remontâmes pendant deux jours,

tant à dessein de reconnoître les Nations qui sont sur ses bords, que pour nous fournir de nouvelles provisions. Nous rencontrâmes, en la remontant, les villages des *Panivacha*, des *Pera*, des *Panaloga*, des *Matotantes*, des *Ozages*, tous Peuples braves, nombreux, & bienfaisans ; & qui, parmi les bons mêts & les bons fruits, dont ils nous regalerent, nous firent manger des raisins d'un goût merveilleux.

Le troisiéme jour, après avoir remonté cette riviere, nous allâmes regagner le Missisfipi, où nous étant rembarquez en canot, nous le remontâmes pendant quelques jours, jusqu'à la riviere des Islinois. Après trente jours de navigation, nous arrivâmes au pié du Fort de *Crevecœur*; & de-là nous retournâmes au Fort S. Louïs. Nous eûmes d'abord le chagrin de ne pas vous y rencontrer; mais à present nous avons la consolation de vous y voir en parfaite santé. Là-dessus ayant renouvellé nos embrassemens, je demeurai quelque tems sans lui rien dire, ne sachant pas bien moi-même en quel état j'étois pour lors. D'un côté, la perte de nôtre flote, & de la plûpart de nos François m'avoit fort attristé ; de l'autre, l'assurance qu'il m'avoit donnée de la santé de M. de la Sale, & le succés de tant de belles découvertes m'avoient fait passer de la tristesse à la joye. J'étois même dans un étonnement qui tenoit de l'admiration: mais aussi l'absence d'une personne, pour qui j'avois une reconnoissance, & une amitié aussi tendre que respectueuse, dont j'attendois le retour depuis si long-tems, & avec tant d'impatience; d'ailleurs le regret de n'avoir pas été

le

le témoin & le compagnon de ses voyages me penetroit d'une douleur que je ne pouvois surmonter. Aussi ne pouvant retenir les chagrins de mon cœur. Helas, *lui dis-je*, comment se peut-il faire que M. de la Sale, mon unique Protecteur, & mon appui, soit depuis deux ans de retour en Amerique? & que j'aye été pendant tout ce tems-là, non seulement privé du plaisir de le voir, mais de recevoir de ses nouvelles; & que même encore, il ne me soit pas permis de l'embrasser? Je vous avouë, que quelque joye que vôtre presence me donne, je me trouve saisi en vous voyant, d'une plus grande douleur; puisque plus je vous regarde, & plus je ressens de chagrin de ne le pas voir. Quoi M. de la Sale est depuis deux ans dans l'Amerique, & je ne puis encore le joindre, ni lui parler? Helas! ce n'a pas été ma faute. Dès que j'ai crû qu'il pouvoit avoir touché les bords du Golphe de Mexique, je suis descendu vers ces contrées. J'ai visité tous les Caps, tous les rivages de cette Mer, tant du côté de la *Malcoline*, que du côté du Mexique. J'ai parcouru tous les Peuples qui sont sur ces bords, je leur ai demandé à tous M. de la Sale, & pas-un ne m'en a jamais sû rien dire. Jugez de ma peine & de ma douleur.

Le moyen, *me dit-il pour lors*, que vous pussiez nous rencontrer? Vous allâtes nous chercher à l'embouchure du Mississipi & aux environs, & nous n'abordâmes qu'à vingt-cinq lieuës au dessus. Vous suivîtes le cours de ce fleuve dans vôtre descente & dans vôtre retour; & nous nous écartions toûjours,

 tirant

tirant vers le Sud est, & le long du Golphe de Mexique. Quel moyen de nous trouver en suivant des routes si opposées? Pour le moins, *lui dis je*, devoit-il m'envoyer quelqu'un pour m'informer de son retour. Il est vrai, *me dit-il*, aussi l'auroit-il fait, s'il l'avoit pû : Mais qui de ces nouveaux-venus auroit pû démêler les chemins au travers de tant de Barbares, & dans une si grande distance? Et pouvoit-il se passer de ses deux neveux ni de moi? D'ailleurs, l'esperance qu'il avoit de vous revoir bien-tôt en personne, lui fit toûjours differer à vous informer de son arrivée. A la bonne heure, *lui dis-je*, on ne peut remedier au passé. Ce qui me réjoüit, c'est de savoir qu'il se porte bien, & à peu près où il est. Nous ne serons pas long-tems à l'aller retrouver. Cependant je me ressouviens que vous aviez encore quelque chose de plus particulier à me communiquer de sa part. Je vous prie de me le declarer, afin que je puisse prendre au plûtôt de justes mesures pour mon voyage. C'est, *me dit-il*, que mon frere impatient de donner les secours necessaires à l'affermissement & à l'entretien de sa nouvelle Colonie, & à faire bâtir deux Ports & deux Havres, l'un à la Baye S. Loüis, & l'autre à l'embouchure du Missisipi, dont il a très-bien observé le fond & les bords, ne m'a détaché d'avec lui, que dans le dessein de me faire incessamment repasser en France, tant pour informer la Cour de son dernier établissement, & de ses grandes découvertes, que pour preparer les esprits à lui accorder ce qu'il faut pour des choses si pressantes & si necessaires. C'est

pour

pour cela qu'il m'envoye à Quebec, & qu'il m'a chargé de venir vous trouver pour vous demander quelque argent. Je vous en donnerai un reçû, & mon frere vous en tiendra compte.

Ce discours fut accompagné d'une Lettre bien cachetée du Cachet de M. de la Sale. A l'égard de l'écriture, je n'y fis point de reflexion; leurs caracteres étant d'ailleurs si approchans, qu'il eût été mal-aisé d'en connoître la difference. Je lûs cette Lettre avec un extréme plaisir. Elle contenoit à peu près la même demande, avec des protestations d'une entiere confiance, & d'une parfaite amitié. La joye où j'étois d'apprendre de ses nouvelles, la simplicité de la personne qui me presentoit cette Lettre, & le devoûment que j'avois fait de tout ce que je possedois aux volontez d'un homme, à qui je croyois tout devoir, ne me permirent pas de balancer. Je demandai aussi-tôt à M. Cavélier ce qu'il souhaitoit. Il me dit qu'il croyoit que son frere avoit fixé la somme à celle de sept mille livres. Il est vrai, *lui dis-je*, mais s'il vous en faut davantage, vous n'avez qu'à me le demander; tout ce que j'ai est à vôtre service. Il me remercia fort honnêtement, & me dit qu'en cas qu'il eût besoin de quelque chose de plus, il le pourroit trouver en France. De sorte que je lui comptai sur l'heure même cette somme d'argent. Il voulut m'en faire son reçû, suivant l'ordre qu'il me dit en avoir de son frere & j'y donnai volontiers les mains. Comme il me protesta qu'il vouloit partir le lendemain, je rafraichis son équipage & ses munitions: nous passâmes le

reste de la journée le moins mal qu'il nous fut possible ; & le jour suivant, il prit congé de moi, de grand matin, & partit avec un Pere Recolet, & un esclave, à dessein de passer chez les Miamis. Je me disposai à partir le jour suivant par la riviere. Tout étoit reglé pour cela. Après avoir passé le reste du jour avec assez d'inquietude, le lendemain comme j'allois embarquer mon petit équipage, environ les neuf heures du matin, je vis arriver le Sr. *Cousture*, mon Lieutenant parmi les Akancéas, chez lesquels Mrs. Cavélier, oncle & neveu, étoient allé se reposer. J'eus d'abord un vrai plaisir de le voir, mais un moment après, il me jetta dans un terrible accablement. Je lui demandai aussi-tôt en quel lieu il avoit laissé M. de la Sale. M. de la Sale, *me dit il*? Ne savez-vous pas qu'il est mort? M. de la Sale est mort, *m'écriay je*? Cela n'est que trop vrai, *me dit-il*, il est mort. Il a été assassiné par ses gens, entre les *Palaquessons* & les *Ouadiches*. Que me dites-vous là? Cela est-il possible? Hé! Quoi, son propre frere M. Cavelier vient de prendre congé de moi; bien loin de me rien dire de cela, il m'a rendu une Lettre de sa part, & ne m'en a pas témoigné la moindre douleur. C'est de lui-même que je le sai, *me dit il*. Ses larmes & celles de son neveu *Cavelier* ne me l'ont que trop confirmé; & je suis au desespoir de vous dire le premier une si méchante nouvelle. Je fus si consterné par cette réponse, que je tombai dans un accablement extréme. Je ne pûs ni parler ni pleurer; je me trouvai si saisi, que je ne savois

que

que devenir. Quelques momens après, je me levai, en disant: *M. de la Sale, mon unique Patron est mort, assassiné par les siens! Juste Ciel! Cela se peut-il? mais puis je savoir qui sont les malheureux qui ont porté leurs mains parricides sur un si bon pere?* Ce sont deux coquins, *Dan & Lantelot*, me dit il. Ah? les scelerats, *m'écriay-je!* Par quel motif? ou plûtôt quel demon a pû les porter à commettre un forfait si terrible? Je le priai de me dire tout ce qu'il en savoit. Helas! *me dit il*, je vous le dirai de point en point, comme on me l'a raconté. M. de la Sale revenu d'une fort grande maladie avoit regagné sa derniere Colonie, au Fort S. Louïs, & en étoit reparti le 26. Mars de l'année 1686. dans le dessein de revoir ses anciens établissemens, accompagné d'environ trente personnes, du nombre desquels étoient son frere, ses deux neveux, les deux freres *Lantelot* & *Dan*, un Sauvage *Chaouanou*, deux Flibustiers Anglois, & un certain *Hiens*, Allemand de Nation. Dès la premiere journée, M. de la Sale s'étant apperçû, que le plus jeune des Lantelot, encore foible d'une grande maladie ne pouvoit suivre le reste de la troupe, voulut le renvoyer à la Baye. Quelques instantes prieres que son frere fit pour ne se pas separer d'avec lui, M. de la Sale ne voulut point s'y rendre. Le jeune Lantelot fut ainsi obligé de s'en retourner à la Baye. Ces manieres qui parurent hautes & imperieuses, furent difficiles à digerer à un homme de cœur. Par malheur il arriva que ce jeune homme fut rencontré en chemin par

quelques Sauvages, qui l'égorgerent. La nouvelle en vint le jour même à ſon frere aîné, qui ne put diſſimuler ſa douleur. Il en jetta d'abord la faute ſur M. de la Sale. Dès ce moment, penetré de fureur & de reſſentiment, il jura ſa perte. Après s'être laiſſé aller aux plaintes & aux regrets, il étouffa tout d'un coup ſa colere, meditant de la faire éclater dans l'occaſion. Il ſuivit le reſte de la troupe; & après deux mois de marche, les vivres leur ayant manqué entre les *Palaqueſſons*, & les *Ouadiches*, Dan & Lantelot firent une partie pour aller chaſſer dans les bois. Ils engagerent le Sieur *Moranget* à ſe joindre avec eux. Celui-ci, ſans entrer dans aucune défiance, ou plûtôt par complaiſance, ſe mit de leur partie. Les deux autres, qui lui en vouloient depuis longtems, tant par la jalouſie qu'ils avoient de ſon merite, que par la haine implacable qu'ils portoient à ſon oncle, l'ayant inſenſiblement attiré à l'écart, aſſouvirent leur rage ſur lui. Pour cet effet ils lui donnerent un coup de hache ſur la tête, dont il mourut deux heures aprés, en bon Chrétien, pardonnant de tout ſon cœur à ſes ennemis. Ce fut-là le premier coup de leur vangeance.

Le jour étant fini, & M. de la Sale ne voyant pas revenir ſon neveu, ni ceux de ſa compagnie, paſſa la nuit en d'étranges inquiétudes. Le lendemain il alla lui-même vers l'endroit, où il jugea qu'ils pouvoient avoir été. Il ne fut pas long-tems à le trouver. Le Pere Anaſtaſe, ſon frere & ſon laquais le ſuivirent preſqu'auſſi-tôt. Etant arrivé dans une prairie, qui eſt ſur le

rivage

rivage du Miſſiſſipi, il entrevit, au travers de l'herbe fort haute, le valet de *Lantelot*; d'abord il lui demanda où étoit Moranget ſon neveu. Ce coquin lui répondit avec impudence, qu'il pouvoit l'aller chercher à la dérive. En effet le corps de cet infortuné jeune homme étoit-là étendu, & deux vautours voltigeoient au deſſus, pour en faire leur curée. Cependant ces deux perfides étoient couchez & cachez dans l'herbe, le fuſil bandé. Comme M. de la Sale voulut approcher de ce valet, pour le mettre à ſon devoir, il ſe ſentit atteint de trois balles à la tête, d'un coup de fuſil que lui lacha Lantelot. Il tomba à terre, le viſage tout enſanglanté. Le Pere *Anaſtaſe* & ſon frere ayant entendu le coup, coururent d'abord à lui, ils trouverent qu'il ſe mouroit, mais encore avec quelque connoiſſance. Leur douleur ne les empêcha pas de lui donner le dernier ſecours, du moins pour le ſalut de ſon ame; & il eut aſſez de tems & de force pour ſe confeſſer, & faire à Dieu un Sacrifice de ſa mort. Voilà le dernier coup de leur rage, & la fin tragique de notre illuſtre Chef, & de votre bon ami.

Ces derniers mots me ſerrerent ſi fort le cœur, que je n'eus pas la force de me plaindre. Je demeurai muet & immobile pendant quelque tems: mais enfin la violence de ma douleur me faiſant revenir de ma conſternation, par un ſoudain débordement de larmes: ô Ciel! *dis je*, quoi je ne reverrai plus M. de la Sale? Quelle reſſource me reſte-t-il? Que deviendront toutes ces

fa-

familles naiſſantes, dont il étoit le pere, & le ſoutien? Quel deſeſpoir pour elles, que de travaux perdus, que de perſonnes déſolées par la perte d'un ſeul homme! Helas ſe peut-il qu'une perſonne ſi venerable par ſa vertu, ſi utile à la France par ſes découvertes, qu'un homme ſi reſpecté, ſi cheri des peuples les plus barbares, ait été maſſacré par les ſiens? Eſt-il de ſupplice aſſez grand pour ces meurtriers, pour ces miſerables? mais où les trouver? Ah ſi jamais je puis les découvrir! Ces ſcelerats me dit alors *Couture*, ſont déja punis, s'ils peuvent l'être aſſez par leur mort. Comment *dis-je*, la Terre les a-t-elle engloutis, ou le Ciel les a-t-il foudroyé? Non *me dit-il*, leurs camarades leur ont rendu juſtice. Ces malheureux, après cet attentat, voulurent encore faire main-baſſe ſur tout le reſte, pour ne point laiſſer de témoins de leur crime: mais les deux Anglois feignant d'entrer dans leur interêt, & & de ſoutenir leur action, obtinrent grace pour le Pere & le neveu qui reſtoient, avec la liberté d'enſevelir les deux Corps. Pendant que ces deux parens affligez avec ce bon Religieux, s'acquittoient de leurs devoirs envers les défunts, ces perfides coururent s'emparer du reſte des effets, & des marchandiſes de M. de la Sale. Tout conſiſtoit en dix chevaux, quelque linge, & environ deux mille écus en marchandiſes. Dès qu'ils ſe furent ſaiſis de tout, le reſte de la troupe ſe vit obligé de faire de neceſſité vertu, & de ſe joindre à eux. Le frere & le neveu, qui avoient rachetté leur vie par le ſilence, & par un aban-

abandonnement volontaire de tout, se virent forcez de suivre le torrent. On arriva au village des *Ouadiches*. Quelques François, qui avoient deserté du vivant de M. de la Sale, s'étoient habituez parmi ce peuple. Ces peuples voyant arriver cette nouvelle compagnie assez bien armée, & mediocrement équipée, n'eurent pas moins de joye de les voir, que les François. Ils leur firent un très-bon accueil, & les inviterent dès le premier abord à aller avec eux faire la guerre aux *Quoanantinos*. Il falut s'accommoder au tems & au besoin, tous entrerent dans cet engagement, à la reserve des deux M. Cavelier, & du Pere Recolet. Cependant *Lantelot* & *Dan*, qui s'étoient érigez en chefs de la troupe, faisoient logement à part, disposoient absolument de tous les effets de feu M. de la Sale, s'en divertissoient, & faisoient bonne chere. On attendoit de jour en jour le départ des Sauvages. L'Anglois & l'Allemand qui n'avoient eu aucune part aux dépouilles du défunt, & qui avoient neanmoins un grand besoin de s'équiper, allereut bien armez trouver leurs prétendus chefs dans leur cabanne, les prierent de vouloir les accommoder de quelque linge pour leur nouvelle expedition. *Lantelot* les reçût brusquement. L'Anglois lui réïtera sa demande. L'autre lui fit un second refus encore plus brusque que le premier. Là-dessus l'Anglois lui dit : *Tu es un miserable, tu as tué ton Maître & le mien* ; & dans le même instant tirant un pistolet de sa ceinture, il lui enfonça trois balles dans les reins, dont il le por-
ta

ta par terre. *Dan* voulut auſſi-tôt courir à ſon fuſil, mais l'Allemand le coucha en jouë, lui caſſa la tête, & le tua tout roide. On accourût auſſi tôt à ce bruit, le Pere Anaſtaſe trouva l'un mort, & l'autre qui ſe mouroit. Il confeſſa celui-ci qui étoit le meurtrier de M. de la Sale. A peine lui eût-il donné l'abſolution, qu'un François vint lui brûler les cheveux d'un coup de piſtolet ſans balle ; le feu prit auſſi-tôt à ſa chemiſe qui étoit aſſez graſſe ; & ce malheureux ſe vit mourir dans les flammes. C'eſt ainſi que perirent ces meurtriers, dont l'action étoit trop noire pour reſter long-tems ſans punition. On ne doute point que ceux qui liront cette Relation ne conçoivent de l'horreur contre de pareils aſſaſſins.

L'Allemand & l'Anglois ſe rendirent enſuite les maitres de leurs dépouilles ; & offrirent le tout à la diſcretion de Mrs. Cavelier, qui n'en prirent qu'autant qu'il leur en falloit pour leur voyage ; & qui après leur avoir abandonné le reſte, vinrent me trouver chez les *Akancéas*. Ils étoient l'oncle & le neveu, M. de la Marne, M. Jouſtel & un *Chaouanou*. C'eſt de leur propre bouche que j'ai apris tout ce que j'ai rapporté. Je fus témoin de leurs regrets & de leurs larmes. Ils ſe repoſerent deux jours dans vôtre maiſon ; & le troiſiéme jour ſuivant, ils partirent pour les Iſlinois. Voilà, Monſieur, tout ce que j'en ſai.

Je n'ai vû, *lui dis je alors*, que l'oncle & le Pere Recolet. Pour ce qui eſt du neveu, de M. Jouſtel, & du *Chaouanou*, je ne les ai point vûs. A l'égard de M. de la Marne,

Marne, il me souvient que M. Cavelier m'a dit qu'il s'étoit noyé. Cependant je ne puis revenir de mon étonnement, quand je songe à la constance & à la tranquilité avec laquelle il m'a conté tout son voyage, & toutes ses avantures. On dit que les grandes douleurs sont muettes, je n'oserois douter de la sincerité de la sienne, mais je suis sur qu'il a bien démenti cette maxime. Il avoit besoin de dissimuler, me repondit alors *Cousture*; il vouloit dissiper sa douleur par de longues histoires; & d'ailleurs il avoit ses vûës & ses raisons pour cela. Je comprens fort bien votre pensée, *lui dis-je*; il vouloit tirer de l'argent de moi; & il apprehendoit que je ne lui en donnasse pas; s'il m'apprenoit la mort de son frere. Mais helas! j'étois trop redevable à son nom & à sa famille, pour lui rien refuser. Plût à Dieu n'avoir rien au monde, & n'avoir pas perdu mon cher Maitre, & mon plus fidele ami. Mais tous nos regrets sont vains. Si nous ne pouvons reparer cette perte, armons-nous du moins de constance: tachons de voir finir ce qu'il a si heureusement commencé.

Dès ce moment je me raffermis dans le dessein d'aller, non seulement porter du secours à ces pauvres François abandonnez sur le bord de la mer, mais même d'aller faire quelque nouvelle entreprise, qui me donnât sujet de me consoler de la perte que j'avois faite. Je fis mes preparatifs pour une nouvelle descente vers toutes ces Nations reconnuës nouvellement par M. de la Sale, & dont son frere m'avoit parlé. Dans cet

entre

entre-tems je reçûs une Lettre de M. le Marquis d'Enonville, notre Gouverneur, par laquelle j'apris que nous avions la guerre avec les Espagnols. Il me donnoit une entiere liberté d'entreprendre sur eux tout ce que je pourrois. Cette Lettre jointe à ce que M. Cavelier m'avoit dit de ces Nations qui devoient leur faire la guerre, m'anima d'autant plus à presser mon voyage. Je partis le troisiéme jour de Decembre 1687. accompagné de cinq François, de quatre *Chaouanous*, & de quelques autres Sauvages. Je laissai mon cousin de Liette pour Commandant au Fort S. Louïs. Ma premiere journée se termina au village des Ilinois. Je trouvai qu'ils venoient de la guerre contre divers peuples voisins, dont ils ramenoient 130 prisonniers. Je passai de là chez les *Cappa*, qui me firent une fort bonne reception, de même que les *Toginga* & les *Torimans*. De là je fus chez les *Ossotoue*, où j'avois ma maison de commerce. J'y passai cinq ou six jours, pendant lesquels j'y fis de nouvelles emplettes, & augmentai mes munitions.

Je partis de ma maison sur la fin du mois de Fevrier 1688. je regagnai après quelques journées, le grand village de *Taensas*. Dans le cours de cette traitte, un de mes *Chaouanous* fut attaqué par trois *Chacbouma*. Il en tua un, & fut blessé lui-même legerement à la mammelle, d'un coup de fléche. Il nous arriva un malheur bien plus grand dans cette route. Deux François de ma troupe s'étant écartez dans les bois pour chasser, furent attaquez & tuez par un parti de *Natches*, & ce déplaisir

sir fut d'autant plus grand qu'il nous fut impossible de nous en vanger, ne pouvant joindre ces Sauvages. Etant arrivé chez les *Taensas*, les principaux de la Nation m'informerent de la querelle avec les *Nachitoches*, à raison du sel dont ceux-ci ne leur vouloient point faire part, & me prierent de vouloir me mêler de leur accommodement. J'acceptai volontiers cette mediation : 30 *Taensas* se joignirent à notre troupe. Nous arrivames après huit jours de marche au village des *Nachitoches*. Cette Nation ne fait qu'un Peuple avec deux autres qui sont les *Ouasita*, & les *Capichis*. Ces Chefs de trois Nations s'étant assemblez, on me fit asseoir au milieu. Les trente *Taensas*, avant que de prendre leur place, demanderent la permission d'aller au Temple implorer le secours de leur Dieu pour en obtenir une bonne paix. Le Soleil est la Divinité ordinaire de tous ces Peuples. Ils furent conduits au Temple; & après avoir fait leur priere ils furent ramenez à l'Assemblée, où s'étant presentez, ils prirent leur Dieu à témoin de la sincerité de leurs intentions pour la paix; presenterent leurs presens aux trois Nations, & me prirent pour garant de leur bonne foi. Je fis valoir, du mieux qu'il me fut possible, leurs interêts dans l'esprit de ces trois Peuples. Je portai les choses à un bon accommodement, qui fut cause que ceux-ci leur promirent de leur fournir du sel en échange de leurs peaux & de leurs grains. Ces conventions faites, ils se jurerent une paix mutuelle, & l'on dansa le *Calumet*. Je pris ensuite congé des uns & des autres.

Les

Les *Nachitoches* me donnerent cinq guides pour me conduire au village des *Yataches* ; je montai, pour y aller, la riviere *Onoroyste* environ trente lieuës. Nous trouvâmes dans notre route quinze cabannes de Natches. Nous y passâmes la nuit, toûjours sur nos gardes. Le lendemain en ayant rencontré une douzaine à l'écart, nous ne les épargnâmes point, & nous vengeâmes sur eux la mort des deux François qu'ils avoient égorgez. A quelques journées de là, nous arrivâmes chez les *Yataches*, joints avec deux autres Nations, qui font trois villages ensemble ; à savoir les *Yatacbes*, les *Onadao* & les *Choye*. Comme ils apprirent notre arrivée, ils vinrent trois lieuës au devant de nous, avec de bons rafraichissemens. Nous allâmes de compagnie à leur village. Les Chefs nous firent plusieurs festins. Je leur fis quelques presens & je leur demandai des guides pour me conduire jusques chez les *Quodadiquio*. Ils eurent bien de la peine à m'en accorder, parceque depuis trois jours ils avoient massacré trois de leurs Ambassadeurs : mais à force de prieres & de protestations de les défendre, ile nous en accorderent cinq.

Quand nous fumes proche des trois villages, nous découvrîmes sur les chemins des pistes d'hommes & de chevaux. En effet nous rencontrames le matin quelques Cavaliers qui s'offrirent à nous y conduire. J'étois accompagné de vingt bons fusiliers, & ainsi en état de tenir en respect ces Sauvages. Dés que je fus dans le village, une femme qui tenoit le premier rang dans

cette

cette Nation, vint à moi, & me demanda vengeance de la mort de ſon mari, qui avoit été tué par les *Yataches*. Une autre vint me faire les mêmes plaintes, & c'étoient juſtement les femmes de ces Ambaſſadeurs, que les *Yataches* avoient maſſacrez. Tout le peuple ſembloit s'intereſſer dans leur mort; & comme l'on ſe ſert de tout, je promis à ces femmes & à tout ce peuple de vanger le ſang de leurs maris & de leurs Ambaſſadeurs. Ils me conduiſirent d'abord dans leur Temple, me laverent le viſage avec de l'eau, avant que d'y entrer; & aprés y avoir prié Dieu l'eſpace d'un quart d'heure, on me ramena dans la cabanne d'une de ces femmes, où je fus magnifiquement traité. J'appris là que les ſept François qui s'étoient détachez d'avec M. Cavelier, après la mort de M. de la Sale, étoient encore parmi les *Ouadiches*. Cette nouvelle me donna beaucoup de plaiſir; & j'eſperois être au bout de mes peines, ſi je pouvois les rejoindre. Ayant donc paſſé le reſte de la journée chez les *Quodadiquio*, je les priai de me donner des guides, & les aſſurai, qu'à mon retour je leur ferois faire raiſon par les Yataches, ou que je vangerois le ſang par le ſang.

Les *Quodadiquio* ſont joints avec deux Nations, à ſavoir les *Natgitoches* & les *Naſſonis*, ſituez ſur la Riviere rouge. Ces trois Nations parlent une même langue. Elles ne ſont pas aſſemblées par villages, mais par habitations aſſez éloignées les unes des autres. Leurs terres ſont fort belles, ils ont la pêche & la chaſſe en abondance, mais il

y a fort peu de bœufs. Ces peuples font une guerre cruelle à leurs voisins ; aussi leurs villages ne sont ils gueres peuplez. Je n'ai pas reconnu qu'ils fissent d'autres ouvrages que des arcs & des fleches, qu'ils trafiquent avec des Nations éloignées. Ils ont tous de fort beaux chevaux, qu'ils appellent *Cavallios*. Les hommes & les femmes sont piquez au visage, & par tout le corps ; ils croient en être plus beaux. Telle est la bizarrerie de l'esprit des hommes; car ce qui fait la difformité dans un pays, fait la beauté dans un autre.

Leur Riviere s'appelle *Rouge*, parce qu'effectivement elle jette un sable qui la rend rouge comme du sang. J'en partis le sixiéme d'Avril 1690. avec deux esclaves qu'ils me donnerent pour les *Ouadiches*. Nous étant remis en chemin, nous trouvames quelques *Ouadiches* à la chasse, qui m'assurerent qu'ils avoient laissé nos François chez eux ; ce qui me donna beaucoup de joye ; mais j'eus en même tems le chagrin de perdre un jeune François de ma suite. Trois jours aprés, il revint à moi, n'ayant plus son havre-sac, où j'avois mis la meilleure partie de mes munitions ; ce qui me mit dans une fort grande peine. Cependant ne croyant pas à propos de lui en rien témoigner, nous allâmes coucher à une demie-lieuë du village des *Ouadiches*, où les Chefs nous vinrent trouver. Je leur demandai aussi-tôt des nouvelles de nos François. Ils me dirent qu'ils se portoient fort bien ; mais ne les voyant point, je n'en augurai rien de bon.

bon. Le lendemain étant arrivé chez eux, pas un d'eux ne se presentant à moi, je m'en défiai davantage. Les Principaux de la Nation ne manquerent pas de me venir offrir le *Calumet*. Je ne voulus rien accepter de leur part, qu'ils ne me representassent les François. Voyant que je m'opiniâtrois à cela, ils m'avoüerent que nos François les ayant accompagnez à la guerre contre les Espagnols avoient été investis par la Cavallerie; que trois avoient été tuez, & que les quatre autres s'étant retirez chez les *Quoanantinos*, ils n'en avoient plus entendu parler. Je leûr répondis qu'assurement c'étoient eux mêmes qui les avoient tuez. Ils s'en défendirent fort, & moi les en accusant toûjours, leurs femmes se mirent à pleurer, & me firent connoître par leurs larmes, que leur mort n'étoit que trop veritable. Les *Ouadiches* firent ce qu'ils purent pour s'en disculper, & m'offrirent une seconde fois le *Calumet*. Je leur dis que je ne l'accepterois qu'aprés avoir apris à fond leur innocence sur cet article; que cependant si je leur pouvois être utile à quelque chose, ils trouveroient en moi une fidelité inviolable- Le Chef répondit à mes civilitez par un présent de dix beaux chevaux assez bien harnachez. Je lui donnai sept haches, & une brasse de grosse rassade.

Nous quittâmes leur pays le 29. du mois de Mai, & nous avançâmes jusqu'à une journée des *Palaquessons*. Ce fut là que nous apprimes que la derniére Colonie établie

par M. de la Sale, sur les bords de la Mer de Mexique, n'ayant pû se maintenir dans une parfaite union, s'étoit toute dispersée; que les uns s'étoient confondus avec les Sauvages, & que les autres avoient pris le parti de remonter vers les habitations Françoises. C'est pourquoi n'ayant pas cru devoir les aller chercher où ils n'étoient plus, je me resolus de revenir sur mes pas. Je tâchai de gagner le village des *Coroas*; mais une inondation prodigieuse étant survenuë par des pluyes extraordinaires, qui durerent trois jours consécutifs, nous nous trouvâmes dans la plus grande peine du monde. Le moins d'eau que nous avions, c'étoit jusqu'à demi-jambe. Il faloit dormir sur de gros arbres, & faire du feu au dessus. Nous fumes heureux d'être munis de cassave, de bœuf & de cerf boucanné; nous restâmes trois ou quatre jours dans ces extrémitez. De bonne fortune, nous trouvâmes une petite Isle, que les eaux n'avoient pas inondée. Nous nous y retirâmes un jour & une nuit. Nos chevaux s'y refirent un peu, & la terre s'étant bien-tôt dessechée par les grandes ardeurs de la saison & du climat, nous regagnâmes en une journée le village des *Coroas*. Je ne saurois assez exprimer les bons traitemens que nous reçûmes chez ce peuple. Ils envoioient tous les jours à la pêche & à la chasse pour nous regaler. Ils nous fournissoient avec abondance des poules, des oyes, des pigeons & des poulets d'Inde. Ce qui redoubla ma joye, c'est que

que j'y trouvai deux de ces François que j'avois été chercher chez les Ouadiches, & que j'eus le plaisir de réünir à ma troupe. Je quittai les *Coroas* le 20. Juillet, & j'arrivai le 31. chez les Akancéas, où la fiévre me prit; ce qui m'obligea d'y sejourner jusqu'au 15. d'Août. Après m'y être un peu rétabli, je repris ma route jusqu'aux Islinois, chez lesquels j'arrivai au moi de Septembre.

La paix des Taensas avec les Nachitoches, la satisfaction de me voir très-bien reçu de tous ces Peuples sauvages, & le plaisir de ramener deux François que je croyois perdus, furent les fruits de mon dernier voyage.

L'on peut voir, par cette Relation, la richesse & la beauté de toutes ces Terres habitées par tant de Peuples, qui sont déja presque tous soumis, & qui sont parfaitement prevenus de la grandeur de notre Monarque. On ne sauroit croire l'abondance de ce Païs, tant en grains, en fruits, qu'en bétail. Il est entouré de tous côtez de grandes Mers, dont les bords qui sont très-profonds, semblent nous y presenter des Ports naturels. Trois ou quatre Havres sur le Golphe de Mexique nous en assureroient indubitablement la possession. Les François y sont si aimez, que pour s'en rendre les maitres, ils n'ont qu'à vouloir s'y établir. Ce qui manque peut y être porté par nos vaisseaux; & ce qui manque dans nos terres, peut nous venir de celles-là. C'est d'elles que nous viennent nos Pelleteries. Nous pourrions en

tirer des ſoyes, du bois pour des vaiſſeaux, & d'autres commoditez. S'il y manque du vin & du pain, c'eſt moins le défaut du terroir que celui de l'agriculture. Enfin, pour en retirer tous les tréſors de la nature, il ne faut que les chercher ou les cultiver. Tel eſt l'état de ce Pays. Plaiſe au Ciel, qu'une heureuſe Paix nous en procure la jouïſſance.



VOYAGE

EN UN PAYS PLUS GRAND

QUE

L'EUROPE,

Entre la Mer glaciale & le Nouveau

MEXIQUE.

PAR LE

P. HENNEPIN.

VOYAGE

En un Pays plus grand que

L'EUROPE,

Entre la Mer glaciale & le nouveau

MEXIQUE.

Par le P. HENNEPIN.

I. Les hommes doivent se payer de raison en toutes choses, & quand ils ne peuvent pas excuser l'intention de ceux, dont ils ont reçû quelque chagrin, il faut au moins qu'en bons Chrétiens ils l'attribuent plutôt à leur préoccupation qu'à leur malice. J'ai demeuré près de trois ans en qualité de Missionaire avec le Sieur Robert Cavelier de la Salle dans le Fort de Frontenac, dont il étoit Gouverneur & proprietaire. Pendant ce sejour nous nous occupions souvent à lire les Voiages de Jean Ponce de Leon, de Pamphile Narvaëz, de Christofle Colomb, de Ferdi-

Cette Relation n'est pas celle que ce Religieux a donnée sous le nom de Relation de la Louïsianne, ni celle qui a été imprimée à Utrecht chez Broedelet, & ensuite à Leide chez van der Aa. C'est une troisiéme Relation de ce Missionaire.

nand Soto, & de plusieurs autres grands voyageurs, afin de nous preparer mieux à la Découverte, que nous avions dessein de faire.

Le Sieur de la Salle étoit capable des plus grandes entreprises, & on peut l'appeller avec justice un celebre Voyageur. En effet il s'est épuisé pour achever la plus grande, la plus importante, & la plus traversée Découverte, qui ait été faite de notre Siécle. Il a conservé son monde dans des Pays, où tous ces grands voyageurs ont peri à la reserve de Christofle Colomb, sans avoir remporté aucun avantage de leurs entreprises, quoi qu'ils y ayent employé plus de deux cens mille hommes. Jamais personne avant le Sieur de la Salle & moi ne s'est engagé dans un pareil dessein avec si peu de monde parmi le grand nombre de Peuples inconnus, que nous y avons découverts. Notre premiere pensée, lorsque nous étions au Fort de Frontenac, avoit été de trouver, s'il étoit possible, le passage que l'on a cherché depuis si long-tems à la Mer du Sud, sans passer la Ligne Equinoctiale. Quoi que le fleuve Mississipi n'y conduise pas, cependant le Sieur de la Salle avoit tant de lumieres & de courage, qu'il esperoit de le trouver par ses soins. Je ne doute pas, qu'il n'eut réüssi dans son dessein, si Dieu lui eût conservé la vie. Mais il fut massacré dans cette recherche, & il semble que Dieu a permis, que je survécusse audit Sieur de la Salle, afin que je fournisse au public le moyen de trouver le chemin de la Chine & du Japon par le moyen de ma Découverte.

Le

Le Pays des Islinois, & les vastes contrées, qui l'environnent, étant le centre de notre Découverte, le Sieur de la Salle avoit pris la résolution d'y faire un établissement. Il faut donc tout de même que les Princes, qui travailleront à cette entreprise, s'assûrent de ce vaste Continent par des Forts, & par des Colonies, qu'ils établiront de lieu en lieu.

Le Sieur de la Salle avoit dessein d'aller chercher par Mer l'embouchure du fleuve Missisipi dans le Golphe de Mexique, & d'y établir de bonnes Colonies sous l'autorité du Roi son Maître. Les propositions, qu'il fit pour cela au Conseil, furent favorablement reçûës de Monsieur de Seignelai Ministre & Secretaire d'Etat, & Sur-Intendant du Commerce & de la navigation de France. Sa Majesté consentit à favoriser son entreprise, non seulement par les Commissions dont elle l'honora, mais encore par des secours de Vaisseaux, de Troupes, & d'argent, dont elle le gratifia. Le Sieur de la Salle assisté de cette maniere s'appliqua d'abord aux moyens d'avancer la gloire de Dieu en ce pays là. Il jetta les yeux sur deux Corps differens de Missionaires, afin d'avoir de bons sujets capables de travailler utilement au Salut des Ames, & de poser les fondemens du Christianisme dans ces Contrées Barbares. Il s'adressa donc à Monsieur Tronçon Superieur géneral de Messieurs du Seminaire de S. Sulpice à Paris, qui voulut bien prendre part à ce grand Ouvrage. Il destina trois de ses Ecclesiastiques, hommes pleins de zele, de vertu & de ca-

pacité pour se rendre dans ces Missions nouvelles, & il choisit Monsieur Cavelier, Frere du Sieur de la Salle, Monsieur Chefdeville son parent, & Monsieur de Majulle, tous trois Prêtres dans ce Seminaire. J'avois secondé près de douze ans les desseins que le Sieur de la Salle avoit formé pour la gloire de Dieu, pour le Salut des Ames des vastes Pays de la Louïsianne, & pour ce qui dépend du Fort de Frontenac. Le Pere Zenobe & moi l'avions accompagné par tout dans ces Contrées, où notre Pere Gabriel de la Ribourde avoit été massacré par les Barbares. Il se fit donc un point capital d'avoir des Recollets pour travailler de concert avec lui à l'établissement du Royaume de Dieu dans ces Païs nouvellement découverts. Le Sieur de la Salle s'adressa pour cela au Pere Hyacinthe le Févre, qui étoit pour la seconde fois Commissaire provincial de la Province de St. Denis en France. Ce Religieux voulant seconder de tout son possible les bonnes intentions du Sieur de la Salle, lui accorda les Missionaires qu'il demandoit, savoir le Pere Zenobe Mambré natif de Bapaume pour Superieur, les Peres Maxime le Clerc de l'Isle en Flandres, Anastase Douay du Quenoi en Hainaut, & Denis Morquet d'Arras, tous quatre Recollets de la Province de St Antoine en Artois. Le premier, comme je l'ai déja dit, avoit été avec le Sieur de la Salle & moi jusques aux Islinois sur la fin de l'an 1679. & au commencement de 1680. & en l'an 1682. il avoit été jusques au Golphe de Mexique par le fleuve Missisipi deux

ans après moi. Le ſecond avoit ſervi de Miſſionaire durant cinq ans en Canada avec beaucoup d'édification, & ſur tout dans les Miſſions des ſept Iſles, & d'Anticoſti. Le troiſiéme, qui eſt Vicaire actuel des Recollets de Cambrai n'avoit jamais été dans l'Amerique. Le quatriéme, ſavoir le Pere Denis, s'étant trouvé fort malade dès le troiſiéme jour de l'embarquement fut obligé de relâcher, & de s'en retourner en Province.

Le Pere Provincial donna avis de cette Miſſion à la Congregation *de propaganda Fide*, afin d'obtenir l'autorité neceſſaire pour l'exercice des Fonctions de Miſſionaire. Il en reçut les Decrets dans les formes, & le Pape Innocent XI. y ajouta par un Bref exprés les Pouvoirs & les permiſſions authentiques en 36. articles, comme on les expedie ordinairement pour les Miſſionaires, qui par le grand éloignement ſont hors d'état d'avoir recours à l'authorité de l'Ordinaire. Les choſes furent ainſi reglées nonobſtant l'oppoſition de l'Evêque de Quebec. Mais le Cardinal d'Etrées fit voir que la diſtance des lieux, où ils ſe devoient rendre, étoit de plus de neuf cens ou mille lieuës depuis Quebec juſques à l'embouchure du Miſſiſipi.

Les eſperances, que l'on fondoit ſur cette fameuſe Découverte, que nous avions faite avec de ſi grands travaux, étoient ſi grandes, que cela porta pluſieurs jeunes Gentils-hommes à prendre parti avec le dit Sieur de la Salle en qualité de Volontaires. Ainſi le Sieur de la Salle profitoit de la pu-
bli-

blication, que j'avois faite de ma Louïsianne, dont j'avois fait imprimer la déscription avant son retour de Canada en France. Cela lui avoit acquis une grande reputation, & lui avoit fait trouver du credit dans l'esprit de Monsieur de Seignelai. Ce Ministre m'avoit souvent obligé de l'entretenir des circonstances de notre Découverte. Cependant je cachai ce qu'il y avoit de plus particulier concernant le fleuve Mississipi depuis la Riviere des Illinois jusques au Golphe de Mexique. J'avois dessein en cela de contribuer à donner de bonnes & de favorables impressions dudit Sieur de la Salle au Prince de Conti dernier mort, & à Monsieur de Segnelai. Il choisit douze jeunes Gentils-hommes, à qui les nouveautez plaisent ordinairement, lesquels lui parurent bien resolus à faire ce Voyage. Il y avoit entr'autres deux de ses Neveux le Sieur de Moranget, & le Sieur Cavelier, ce dernier n'étoit agé que de quatorze ans. Il engagea encore à la Rochelle l'un des Fils du Sieur Merlin riche marchand de cette ville-là. L'on preparoit dans le port de la Rochelle la petite Flotte, qui devoit faire ce voyage. Elle étoit composée de quatre Batimens, savoir du Joli, vaisseau du Roi, d'une Fregate nommée la Belle, d'une Flute appellée l'Aimable, & d'une Caiche nommée le S. François.

Le vaisseau du Roi étoit commandé par le Sieur de Beaujeu, Gentilhomme de Normandie, à qui j'ai souvent parlé depuis dans notre Couvent de Dunquerque. C'est un homme connu par sa valeur, par son experience,

rience, & par ses grands services. Il avoit pour Lieutenant Monsieur le Chevalier de Hére, dont le Pere avoit été Doien des Conseillers du Parlement de Metz. Il est aujourd'hui Capitaine de Vaisseau pour le service du Roi. L'Enseigne étoit le Sieur du Hamel Gentilhomme de Bretagne, qui avoit beaucoup de feu & de courage. Il eût été à souhaiter que le reste des Troupes & de l'équipage eût été aussi bien choisi. Ceux qui en eurent la commission, pendant que le Sieur de la Salle étoit à la Cour pour solliciter ses affaires, ramasserent 50. soldats tous gueux, & miserables, qui demandoient l'aumône, dont plusieurs étoient contrefaits, & n'étoient pas capables de tirer un coup de mousquet Le Sieur de la Salle avoit ordonné outre cela, qu'on lui choisit trois ou quatre Ouvriers de chaque façon. Mais il fut encore si mal servi en cela, que quand on fut sur les lieux, & qu'on voulut les mettre en œuvre, on reconnut, qu'ils n'entendoient pas leur métier. Il se presenta huit ou dix familles, assez bonnes gens, qui s'offrirent d'aller commencer la Colonie. On accepta leurs offres, & on leur fit de grandes avances, de même qu'aux Artisans & aux soldats.

Tout étant prêt on mit à la voile le 24. Juillet 1684. La tempête, qui s'éleva peu de jours aprés, les obligea de relacher à Chefdebois pour y racommoder quelques uns de leurs Mâts, qui avoient été brisez par la tempête. Ils remirent à la voile le 5. Août prenant leur route vers St. Domingue. Mais une seconde tempête les surprit, & sépara

la

la flotte le 14. Séptembre. La Flute nommée l'Aimable resta seule avec la Fregate la Belle, & elles arrivérent ensemble au petit Goave à St. Domingue, où par bonheur elles trouverent le Joli. Pour ce qui est du St. François chargé de marchandises & de divers effets il ne put suivre les autres. Il s'arrêta donc au Port de paix, d'où il partit aprés que l'orage fût passé, afin d'aller rejoindre la Flotte. Mais pendant une nuit assez calme le Pilote & l'équipage se croyant en lieu de seureté negligérent de faire garde. Ils furent donc surpris par deux Pyrogues Espagnoles, qui se rendirent maîtres de cette Caiche.

Autrefois étant dans le Canada avec le Sieur de la Salle nous nous entretenions souvent au Fort de Frontenac du projet que nous faisions de cette grande entreprise. Il me disoit, qu'il mourroit content, s'il pouvoit se rendre maître des mines de Sainte Barbe, qui sont dans le nouveau Mexique. Et comme il repetoit souvent le même discours devant moi, quoi qu'il sçût, que j'étois sujet du Roi d'Espagne; je ne pus m'empecher un jour de faire paroître mon affection pour mon Souverain. Je lui dis donc, *Vincit amor patriæ*, l'amour de ma Patrie l'emporte dans mon cœur. Je n'aurois peut être pas tant souffert, que j'ai fait depuis, si j'avois pu dissimuler mes sentimens secrets. Mais enfin je ne pus me retenir dans cette occasion. Cependant ce même panchant pour mon Prince m'a fait faire cette reflexion. C'est, que nos Espagnols ayant eu l'adresse de se saisir de ce Vaisseau

Vaisseau chargé de marchandises, que le Sieur de la Salle avoit chargées pour son compte, ils éventoient le dessein, qu'il avoit sur les Mines de Sainte Barbe, dont le Sieur de la Salle avoit tant d'envie de s'emparer; & s'indemnisoient à bon conte de ses bonnes intentions.

Ce premier contretems commença à traverser la Navigation. Tout l'Equipage en fût dans une grande consternation, & le Sieur de la Salle, qui relevoit d'une fort grande maladie, qui le mit à l'extremité, en eût une douleur mortelle. L'on sejourna à St. Domingue, on y prit beaucoup de rafraichissemens, & bonne provision de blé d'Inde, & de toutes sortes de bestiaux domestiques pour peupler le Païs, où on avoit dessein d'aller.

Messieurs de S. Laurent Gouverneur général des Isles, Begond Intendant, & de Gussi Gouverneur particulier de la plus petite partie de Saint Domingue, (les Espagnols ayant la principale,) les favorisérent en tout, & rétablirent même l'intelligence reciproque, & si necessaire pour reüssir dans de pareilles entreprises; par ce que le Sieur de la Salle avoit des ennemis, qui traversoient sourdement tous ses desseins. Cependant les soldats & tout l'équipage s'étant licentiez à toutes sortes de débauches, comme cela est assez ordinaire en ce païs-là, se gâterent si fort & contractérent des maladies si dangereuses, que les uns en moururent dans l'Isle même, & les autres en furent toûjours incommodez depuis, sans pouvoir se rétablir.

Cette petite flotte étant donc reduite de quatre Vaiſſeaux à trois, leva l'Ancre le 25. Novembre 1684, & pourſuivit ſa route aſſez heureuſement le long des Iſles des Caimans. En paſſant par l'Iſle de Paix aprés y avoir moüillé un jour pour faire de l'eau, on gagna le port de Saint Antoine dans l'Iſle de Cuba, où les trois Vaiſſeaux moüillérent auſſi. La beauté & les agréemens du lieu, & la ſituation avantageuſe de ce Port les engagerent à s'y arrêter, & même à déſcendre à terre. On ne ſait par quelle raiſon les Eſpagnols y avoient laiſſé à l'abandon pluſieurs ſortes de rafraichiſſemens, & entr'autres du vin d'Eſpagne. Quoi qu'il en ſoit on en profita, & aprés deux jours de repos, on en partit pour continuer le Voyage vers le Golphe de Mexique. Le Sieur de la Salle étoit naturellement fort éclairé, & peu d'humeur à ſe laiſſer tromper. Cependant il crut trop facilement des avis, qui lui furent donnez par certaines perſonnes de St. Domingue. Il reconnut, mais trop tard, que toutes les routes, qu'on lui avoit données étoient fauſſes. La crainte d'être maltraité par les vents de Nord, fort dangereux & fort frequens à l'entrée de ce Golphe, l'obligea de relâcher deux fois avec ſa flotte. Mais ſon courage lui fît tenter le paſſage une troiſiéme fois. On y entra fort heureuſement le premier de l'an 1685. Le Pere Anaſtaſe Recollect y celebra la Meſſe ſolemnellement en action de graces. Aprés quoi ces Vaiſſeaux continuant leur route l'on arriva dans quinze jours à la vûë des terres de la Floride, où un grand vent obligea le Joly de

de prendre le large. La Flutte & la Fregate se rangerent du côté des terres, le Sieur de la Salle étant bien aise de s'approcher de la Côte.

On lui avoit fait croire à St. Domingue, que les courans de la Mer du Golphe portoient avec une incroiable rapidité vers le Canal de Bahama. C'est aussi ce que le Sieur de la Salle m'avoit dit plus de cent fois avant que d'entreprendre ce Voiage. Ce faux avis lui fît entierement perdre sa route. Car croiant être beaucoup plus au Nord, qu'il n'étoit en effet, il passa la Baye du St. Esprit sans la reconnoître seulement. Mais on suivit encore la côte bien au delà du Fleuve Meschasipi. On auroit même encore continué à la suivre, si l'on ne se fût apperçu par le retour qu'elle fait au Sud, & par la hauteur du Pole, que l'on étoit à plus de quarante ou cinquante lieües de l'embouchure de ce Fleuve. On fût même confirmé dans cette pensée, parce qu'avant que le Meschasipi se décharge dans le Golphe, il côtoye la Mer du Golphe à l'Oüest, de sorte que ne pouvant pas bien prendre la longitude, parce qu'elle est inconnue aux Navigateurs, on trouva pourtant, qu'on avoit passé de beaucoup la ligne parallele de ce Fleuve.

Les trois Vaisseaux se joignirent enfin à la mi-Fevrier dans la Baye du St. Esprit, où l'on trouvoit une rade presque continuelle. On prît donc la resolution de retourner au lieu, d'où l'on venoit. On avança dix ou douze lieües, jusques à une Baye, qu'on nomma de Saint Louïs. Comme les vi-

vres commençoient à manquer, les soldats avoient déja mis à terre. Le Sieur de la Salle sonda la Baye, qui est d'une lieüe de large, & reconnut, qu'elle avoit un bon fond. Il crut que ce pourroit bien être le bras droit du Meschasipi, comme il y avoit beaucoup d'apparence. Il y fît donc entrer la Frégate fort heureusement le 18. Fevrier. Le Canal en est profond, jusques là même, que sur la bature de sable, qui en barre l'entré en quelque sorte, il y a pourtant douze ou quinze pieds d'eau en basse Marée.

II. Le Sieur de la Salle avoit ordonné au Capitaine de la Flute de ne point entrer dans le Canal de la Baye appellée de St. Louïs sans prendre avec lui le Pilote de la Fregate, en qui l'on avoit beaucoup de confiance. De plus il avoit commandé de décharger son Canon, & son eau dans les Chaloupes afin de diminuer sa charge. Sur tout il avoit enjoint fort expressément de suivre exactement le chemin, qu'on avoit balizé. Il ne fît rien de tout cela, & ce perfide, malgré l'avis d'un Matelot, qui étoit sur la Hune, & qui lui disoit de tenir le vent, conduisit le Vaisseau dans un endroit, où il toucha, & où il s'ensabla si bien, qu'il ne fut point point possible de l'en retirer. Le Sieur de la Salle étoit alors sur le bord de la Mer, & il s'embarquoit pour remedier à cette manœuvre, quand il vit venir cent ou six vint Sauvages. Il fallut donc penser à mettre son monde sous les armes. Le bruit du Tambour fît prendre la fuite à ces Barbares. On les suivit, & aprés leur avoir presenté le Calumet

lumet, qui eſt le Symbole de la paix parmi ces Nations, on les conduiſit au Camp, où on les regala, & on leur fît quelques preſens. On ſçeût même ſi bien les engager, qu'on fît alliance avec eux, & ils apporterent des vivres au Camp dans les jours ſuivans. On traita de quelques unes de leurs Pyrogues, ou Canots de bois, & l'on avoit ſujet d'attendre tout d'une alliance ſi neceſſaire.

Le malheur voulut, qu'un ballot de couvertures fut jetté du Vaiſſeau échoüé ſur la Côte. Il arriva quelques jours aprés, qu'une troupe de Sauvages s'en ſaiſit. Le Sieur de la Salle envoya du monde pour retirer ce ballot à l'amiable. Mais on en uſa tout au contraire. Le Commandant leur preſenta le bout du fuſil, comme pour les coucher en joüe. Cela les effaroucha de telle maniere, qu'ils ne les regardérent plus que comme des ennemis. Etant donc indignez juſques à la fureur ils s'attrouperent la nuit du 6. au 7. de Mars, & étant venus au Camp ils trouverent la ſentinelle endormie. Ils firent une horrible décharge de leurs fléches. On courut aux Armes, & le bruit des coups de fuſils leur fît prendre la fuite. Cependant ils tuerent ſur la place les Sieurs Oris, & Deſloges, & deux Cadets volontaires. Ils bleſſérent dangereuſement le Sieur de Moranget Lieutenant & Neveu du Sieur de la Salle, de même que le Sieur Gayen volontaire. Le lendemain il tuérent encore deux des gens du Sieur de la Salle, qu'ils trouverent endormis le long de la Côte. Cependant la Flute demeura bien trois ſemaines au

au lieu où elle avoit échoüé, sans se demembrer. Mais elle s'emplissoit de toutes parts. On en sauva donc tout ce qu'on pût avec des Chaloupes, & avec des Pyrogues, lors que le Calme permit d'y aborder. Le Pere Zenobe y étant un jour allé dans une Chaloupe, elle se brisa par un grand coup de vent contre le Vaisseau. Tout le monde monta promptement sur le bord, & ce bon Religieux, qui étoit resté le dernier pour faire sauver les autres, eût été submergé, si un Matelot ne lui eût jetté un cordage. On le tira à bord par ce moien, dans le tems qu'il commençoit à s'enfonçer dans la Mer.

Enfin Monsieur de Beaujeu mit à la voile dans le Joli avec tout son monde le 12. Mars pour s'en retourner en France, & le Sieur de la Salle ayant fait faire un grand reduit ou Hangar avec des planches, & des pieces de bois équariées, il y fît mettre son monde & ses effets en sureté, & y laissa cent hommes sous le commandement de Monsieur de Moranget, & partit avec les cinquante autres. Il emmena avec lui le Sieur Cavelier Prêtre, qui avoit demeuré quelque tems avec nous pendant que j'étois en Mission au Fort de Frontenac. Les Peres Zenobe & Maxime Recollets furent de la compagnie, & ils alérent chercher ensemble dans le fond de la Baye l'embouchure du Fleuve Meschasipi, & un endroit propre à y faire un établissement. Le Capitaine de la Fregate eut ordre de sonder cette Baye en Chaloupe, & d'y conduire son Vaisseau le plus avant qu'il pourroit. Il suivit pendant douze lieües le long

long de la Côte, qui est du Sud-Est au Nord-Oüest, & moüilla vis à vis d'une pointe, à laquelle le Sieur Hurier donna son nom, parce qu'il y fût ordonné Commandant. Ce poste servit d'entrepôt du Camp de la Mer à celui, que le Sieur de la Salle alla faire au fond de la Baye le deuxieme d'Avril. Il étoit avancé de deux lieües dans une belle Riviere, qu'on nomma la Riviere aux Vaches, parce qu'on y en trouva une fort grande quantité. Une troupe de Barbares y vint attaquer nos gens. Mais on les repoussa sans perte.

Le 21. Veille de Pâques le Sieur de la Salle s'étant rendu au Camp de la Mer, on y célébra le lendemain & les trois jours suivans cette fête avec toutes les solemnitez possibles. Chacun y communia. Les jours suivans on transporta des deux Camps, où commandoient les Sieurs de Moranget, & Hurier, tous les effets, & généralement tout ce qui pouvoit être utile au Camp du Sieur de la Salle; aprés quoi on détruisit ces deux Forts. Le Sieur de la Salle fît travailler pendant un mois à la culture de la terre. Mais le blé ni les legumes, que l'on y sema, ne levérent point, soit qu'ils eussent été alterez par l'eau de la Mer, soit que la saison ne fût pas favorable. Le Sieur de la Salle ne se souvint pas alors, de ce que je lui avois dit autrefois en allant aux Illinois, qu'il faut que le blé, & toutes les autres semences, qu'on porte de l'Europe dans l'Amerique, soient ou dans les épics, ou dans leurs gousses. Autrement tout cela perd sa séve en Mer, & ne peut pas germer dans des terres Vierges, qui n'ont pas encore été cultivées. L'on

L'on bâtit un Fort dans un poste extremement avantageux, & il fut bientôt en état de defense. On le munit de douze pieces de Canon, & on y fit un grand Magazin sous terre, pour y serrer toutes les marchandises & toutes les provisions, les mettant à couvert du feu.

Il faut remarquer, que ce n'est pas une grande affaire de construire un Fort contre les fléches des Sauvages. Il n'y a aucune de ces Nations de l'Amerique, qui ait la hardiesse d'attaquer les Européens à cause de leurs armes à feu. Il n'y a jamais eu que les Iroquois, qui aient osé attaquer les François dans l'Isle d'Orleans, qu'on a depuis appellée St. Laurent lez Quebec. Ils étoient retranchez, & couverts de grands pieus. Mais ces peuples Barbares, qui sont les plus cruels, & les plus Vaillans de toute l'Amerique, y mirent le feu, & afin de se garantir des coups de fusils, chacun porta devant soi, non une rondache de fer à l'épreuve du Mousquet, mais de doubles Madriers ou planches, dont ils se couvroient contre les balles.

Pour ce qui est de ce Magazin souterrain, dont je viens de parler, le Sieur de la Salle prit toutes les mesures necessaires pour le mettre à couvert de l'invasion des Sauvages. Rien n'est à l'épreuve du feu volant. Ils attachent du Tondre ou de la méche allumée au bout de leurs fléches, qu'ils décochent avec beaucoup de roideur. Ils percent en partie les planches, qui sont au sommet des maisons, & des Forts, & dés qu'ils ont fait leur coup, ils se sauvent avec tant de vitesse,

vitesse, qu'il n'y a point d'Européen, qui les puisse attraper dans les bois, où ils ont accoutumé de se sauver. Au reste les maladies, que les soldats avoient contractées dans l'Isle de Saint Domingue, les minoient à vüe d'œil. Il en mourut une centaine dans peu de jours, quelque soin qne l'on se donnât pour les secourir avec des boüillons, de la Confection d'Hyacinthe, de la Theriaque, & du vin.

Le 2. d'Aoüst trois des hommes du Sieur de la Salle étant à la Chasse, qui est abondante dans ces Contrées là, où l'on trouve en effet toutes sortes de Gibier, & de bêtes fauves, ils se virent environnez tout d'un coup de plusieurs bandes de Sauvages armez d'arcs, & de fléches : mais ces hommes se mirent en défense, & tuérent d'abord le Chef de ces Barbares, à qui même ils enlevérent la chevelure. Ce coup effraia les ennemis & les dissipa. Ils ne laissérent pourtant pas quelque tems aprés de tuer un Européen, qu'ils trouvérent à l'écart.

Le 13. d'Octobre le Sieur de la Salle se voiant continuellement insulté par les Sauvages, & voulant d'ailleurs avoir de gré ou de force quelques unes de leurs Pyrogues parce qu'on ne pouvoit s'en passer, prit la resolution de leur faire la guerre, afin d'en venir à une paix avantageuse, s'il étoit possible. Il partit donc avec soixante hommes armez de Corselets de bois contre les fléches des Barbares. Il arriva enfin au lieu où ils étoient attroupez, & aprés diverses rencontres, qu'il eut avec eux de jour & de nuit, il en mit une partie en fuite, en blessa plu-

ſieurs, en tua un aſſez grand nombre, & fit pluſieurs priſonniers ſur eux ; entr'autres pluſieurs enfans, dont une fille âgée de trois ou quatre ans fût baptiſée, & mourut quelques jours aprés. Elle fût comme les premices de cette Miſſion.

Cependant ceux, qui étoient venus pour commencer la Colonie, ſe bâtiſſoient des maiſons, & défrichoient les terres de ce Déſert. L'on y ſema des grains, qu'on avoit conſervez dans des épics. Ils reüſſirent mieux que les premiers. L'on paſſa en Canots à l'autre côté de la Baye, & on y trouva prés d'une grande Riviere quantité de Chaſſe, ſur tout des Taureaux, & des Vâches Sauvages avec des Cocs d'Inde. Par deſſus tout cela on élevoit toutes ſortes de beſtiaux domeſtiques dans les habitations, comme des vâches, des cochons, & des volailles, qui multiplioient beaucoup. La guerre, que l'on avoit faite aux Sauvages, avoit mis la petite Colonie un peu plus en ſureté, qu'elle n'étoit d'abord : mais un nouveau malheur ſucceda à tous les precedens.

Le Sieur de la Salle m'avoit parlé autrefois dans nos Voyages des cruautez inoüies, que les Eſpagnols avoient exercées dans le Perou, & dans le Mexique contre les peuples de ces grands Empires, où ils avoient exterminé, autant qu'ils avoient pu, les hommes & les femmes, & n'avoient conſervé que les enfans, comme pour en faire un nouveau peuple. Il deſapprouvoit extremement cette conduite des Eſpagnols, & la blâmoit comme indigne de Chrétiens. Je diſois

tout ce que je pouvois pour les excuser, & je lui faisois connoitre, que s'ils n'eussent extermné un grand nombre de Mexiquains, ils n'eussent pas manqué eux mêmes de perir dans leur entreprise; que souvent des Armées entieres étoient venües les surprendre dans le Mexique pour les tailler en piéces: que la Politique les avoit obligé de faire perir ce grand nombre d'hommes pour assurer leurs Conquêtes. Il me semble, que le Sieur de la Salle avoit oublié tout ce qu'il blâmoit dans la conduite des Espagnols à l'égard de leurs nouvelles Découvertes. Il pouvoit bien s'imaginer, que les Sauvages, qui n'en reviennent jamais, quand on les a une fois irritez; comme l'experience le fait voir des Iroquois à l'égard des Canadiens, dont ils se sont vangé tôt ou tard, quelque accommodement que les Canadiens eussent fait avec eux; ne manqueroient pas non plus de tirer raison de la guerre qu'il leur avoit faite. On voit en effet, que les habitans du Canada sont encore actuellement en guerre avec les Iroquois, qui cependant n'ont jamais fait la guerre aux Anglois de la nouvelle Jork. La raison en est, qu'ils ont toûjours bien menagé les Iroquois, quelque insulte particuliere qu'ils aient pu leur faire. Le Sieur de la Salle, qui avoit beaucoup de pénétration, & même le talent de gagner les Sauvages, devoit être assuré, que tôt ou tard lui ou les siens souffriroient dans l'établissement de leur Colonie, puis qu'il faisoit une guerre ouverte à ces peuples. D'ailleurs il mettoit en cela un grand obstacle à la conversion de ces Barbares, & ruïnoit d'avance tout le travail des

Missionaires qu'il avoit avec lui. En effet tout Chrétien, qui veut convertir des Ames à Dieu, doit s'y prendre par des voies de douceur. C'est aussi la leçon, que nous donne le Sauveur lui-même. *Apprenez de moi*, dit il, *que je suis debonnaire & humble de cœur.*

Le Sieur de la Salle avoit ordonné au Capitaine de la Fregate, qui lui restoit, de sonder exactement la Baye, où il vouloit s'établir, & de reconnoitre le terrain, à mesure qu'il avanceroit. Il lui avoit recommandé sur tout de faire retirer son monde à bord de la Fregate tous les soirs. Ce Capitaine & six de ses hommes les plus adroits, & les plus robustes, charmez de la douceur de la saison, & de la beauté du Païs, ayant laissé leur Canot, & leurs armes sur les vases à marée basse, s'avancerent à une portée de fusil sur le pré pour y être à sec. Ils s'y endormirent profondément : mais une troupe de Sauvages s'en étant apperçûe les surprit à la faveur du sommeil & de la nuit, les massacra cruellement, & brisa leurs armes avec leur Canot ou Pyrogue. Avanture tragique, qui jetta le Camp dans la derniere consternation.

Aprés avoir rendu les derniers devoirs à ces malheureux, le Sieur de la Salle laissant des vivres pour six mois à ceux qui demeuroient dans ce Camp, partit avec vingt hommes & le Sieur Cavelier Prêtre son frere, pour aller chercher par terre l'embouchure du Fleuve Meschasipi. Cette Baye, qu'il reconnut être à 27. degrez 45. minutes de latitude, est la décharge d'un grand nombre de

de Rivieres, dont pas une ne paroissoit assez large ni assez profonde pour être un des bras de ce Fleuve. Le Sieur de la Salle les parcourut dans la pensée que ces Rivieres étoient peut être formées plus haut par un des bras du Meschasipi, ou qu'au moins en traversant les terres bien avant il reconnoitroit le cours de ce Fleuve. Il fut bien plus longtems qu'il n'avoit cru à faire cette Découverte. Il étoit obligé de faire des Cajeux pour passer toutes les Rivieres, qu'il trouvoit en son chemin, & par dessus tout cela il falloit qu'il se retranchât tous les soirs pour se garentir des insultes des Barbares. Les pluies continuelles rendoient les chemins fort difficiles, & causoient des torrens par tout. Enfin pourtant il crut avoir trouvé le Fleuve le 13. de Fevrier 1686. On s'y fortifia, & le Sieur de la Salle y laissa une partie de ses gens, prit neuf hommes avec lui, & continüa sa Découverte dans les plus beaux païs du monde, traversant quantité de Villages, & des Nations nombreuses, qui les traiterent fort humainement. Enfin revenant à ses gens il arriva au Camp général le 31. de Mars charmé de la beauté, & de la fertilité des Campagnes, de la quantité incroiable de toutes sortes de Chasses, & des peuples nombreux, qu'il avoit trouvez dans sa route. Mais Dieu lui preparoit une épreuve bien plus sensible que toutes les precedentes par la perte de sa Fregate. Ce seul Vaisseau, qui lui restoit, & avec lequel il esperoit de côtoyer la Mer, & passer ensuite à S. Domingue pour obtenir de nouveaux secours; ce Vaisseau, dis-je, échoüa mal-

heureusement par la faute de ceux, qui le conduisoient. Ce funeste accident arriva par le peu de précaution du Pilote, qui ne prit pas garde à lui. Toutes les marchandises, qui étoient dessus perirent sans ressource. Le Navire se brisa à la Côte. Les Matelots furent noyez, & à peine le Sieur Chefdeville Prêtre, le Capitaine, & quatre personnes se sauvérent ils dans un Canot, qu'ils trouvérent à la Côte par une espece de miracle. On y perdit trente six barils de farine, beaucoup de vin, les coffres, les habits, le linge des équipages, & la plus grande partie des Outils. On peut s'imaginer, quel fût le chagrin mortel qu'en eut le Sieur de la Salle. Son grand courage n'auroit point été capable de le soutenir, si Dieu ne l'eût aidé par un secours particulier de sa grace.

III. Ceux qui sont un peu versez dans l'histoire des découvertes, sçavent, que ceux qui les entreprennent sont obligez de faire plusieurs tentatives souvent inutiles avant que de reüssir, & qu'il leur arrive mille avantures tragiques tout à fait surprenantes. Ils ne seront donc point surpris de voir ici les contretemps & les funestes accidens, dont Dieu a trouvé bon de traverser la grande découverte, dont nous parlons ici, & l'établissement d'une Colonie dans les vastes Contrées de la Louïsiane. Plusieurs Historiens ont voulu sonder les raisons de la conduite de Dieu à l'égard de ces sortes d'entreprises, dans lesquelles sa gloire sembloit être interessée, parce qu'il s'agissoit de la conversion des peuples barbares à la foi de l'E-

l'Evangile : mais il ne nous appartient pas d'entrer dans ces secrets. Ce sont des abîmes pour nous. Il nous doit donc suffire d'adorer les merveilles de la Providence & d'admirer les prodiges de cette découverte, & le courage dont Dieu a animé ceux qui l'ont faite sous sa conduite. Il est vrai qu'on doit ici reconnoitre sur tout le cœur magnanime du Sieur de la Salle, qui ne s'est point rebuté de toutes les traverses qui lui sont arrivées, & qui n'a pas laissé parmi tout cela de continuer ses travaux jusqu'à la fin.

Comme j'ai plus d'interêt que personne de savoir ce qui s'est passé sur le grand Fleuve Meschasipi, sur lequel j'ai navigé le premier de tous les Européens; je suivrai ce que le Pere Anastase Vicaire Actuel de nos Recollects de Cambrai a écrit du Voiage du Sieur de la Salle, & cela me fournira le moien d'examiner, si en effet ledit Sieur de la Salle étoit à l'embouchure de ce Fleuve, lors qu'il s'en retourna en Canada par les terres de l'Amerique. Voici ce que que j'en ai apris par l'histoire dudit Pere Anastase.

Lors que le Sieur de la Salle vit ses affaires ruinées sans ressource par la perte de ses deux Vaisseaux, qui avoient malheureusement échoüé & qui s'étoient brisés à la Côte du Nord du Golphe de Mexique, il fut absolument mis hors d'état de retourner par Mer en Europe. Toutes ses mesures furent rompues, & ses affaires reduites à la derniere extremité. Il se vit donc forcé de se rendre par les terres aux Ilinois, afin de se rendre ensuite en Canada pour donner avis en France

de ses malheurs. Voulant effectuer cette resolution il choisit vingt de ses meilleurs hommes, y compris un Sauvage Chaoüanon de Nation nommé *Nika*, qui signifie Camarade dans la langue des Ilinois. Cet homme l'avoit toûjours accompagné depuis le Canada jusqu'en France, & depuis la France jusques au Golphe de Mexique. Le Sieur Cavelier Prêtre, Frere du Sieur de la Salle, de Moranget son Neveu, & le Pere Anastase de Doüai Recollet se joignirent à lui pour ce grand Voiage. Et on ne fît autre provision pour cela que de quatre livres de poudre, six livres de plomb, deux haches, deux douzaines de Couteaux, de la rassade, c'est à dire de petits grains de jayet de plusieurs couleurs, & deux chaudieres. Le Sieur de la Salle n'auroit pas manqué de prendre de plus grandes provisions avec lui. Mais il esperoit de retourner dans peu de temps au Fort qu'il quittoit, & cela dés qu'il seroit arrivé aux Ilinois. Aprés donc qu'on eût fait le service divin dans la Chapelle du Fort, & qu'on eût imploré en commun le secours du Ciel, il partit avec sa Compagnie le 22. Avril 1686. faisant route au Nord-Est.

Il faut remarquer, que le Fleuve Meschasipi décend du Nord au Sud pour se décharger dans le Golfe de Mexique. Ainsi les Ilinois, chez qui le Sieur de la Salle vouloit se rendre, sont au Nord-Est de la route qu'il faisoit. Au reste il y a beaucoup d'aparence, que les Pyrogues ou Canots de bois manquoient au Sieur de la Salle. On ne trouve point de Canots d'écorce tels que je

je les ai décrits dans le Volume precedent, dans les lieux où étoit alors le Sieur de la Salle. On n'en voit que parmi les Nations du Nord. Ainsi le Pere Anastase ne parlant d'aucun Vaisseau dans son histoire, il y a lieu de croire, que ce Voiage se fît par terre faute de Canots, ou que le Sieur de la Salle n'étoit pas assuré d'avoir trouvé l'embouchure du Fleuve Meschasipi; parce qu'en ce cas-là il eût été facile de se rendre par eau jusques chez les Ilinois.

Aprés trois jours de marche le Pere Anastase dit, qu'ils trouvérent les plus belles campagnes du monde, & qu'ils virent quantité de gens les uns à pied, & les autres à cheval, qui venoient à eux au galop, bottez, éperonnez, & aiant des selles. Ces gens les invitérent d'aller avec eux dans leurs habitations: mais parce qu'ils étoient hors de leur route, ils les remerciérent, aprés qu'ils se furent informez du chemin qu'ils devoient observer, ce qui se fît apparemment par signes; car personne des gens du Sieur de la Salle n'entendoit la langue de ces peuples, qui avoient des habitudes avec les Espagnols. Ils continuérent leur chemin le reste du jour, & cabannérent le soir dans un petit Fort retranché de pieux, afin de se garantir de toute insulte: ce qu'ils continuérent depuis fort heureusement. Etant partis le lendemain ils marcherent deux jours par des prairies continuelles jusques à la Riviere, qu'ils appellérent Robeck. Ils trouvérent là une si grande quantité de Taureaux Sauvages, qui sont appellez par les Espagnols *Cibolas*, que les moindres trou-

pes paroiſſoient étre de deux ou trois cens bêtes. Le Sieur de la Salle & ſes gens en tuerent huit ou dix en un moment, dont ils firent boucanner une partie, afin de ne pas reſter plus de cinq ou ſix jours en ce lieu-là.

A une lieue & demie plus avant ils trouverent une belle Riviere plus grande & plus profonde que la Seine. Elle étoit bordée des plus beaux arbres du monde, comme ſi on les y avoit plantez exprés, & on y voioit des prairies d'un côté & des bois de l'autre. On la paſſa avec des Cajeux, & on l'appella la Maligne. En paſſant ainſi au travers de ces beaux païs, de ces campagnes & de ces prairies charmantes, bordées de vignes, de vergers, d'arbres fruitiers, & entr'autres de meuriers, on arriva peu de jours après à la Riviere qui fut nommée Huëns, du nom d'un Allemand, du païs de Wirtemberg qui s'y embourba en telle maniere, qu'on eût bien de la peine à l'en retirer. Je crois que le Pere Anaſtaſe ſe trompe ſur le nom de *Huëns*, & qu'il faut mettre *Hans*, qui ſignifie Jean. Un des hommes de ce Voyage traverſa cette Riviere à nage, ayant la hache ſur le dos. Un ſecond le ſuivit en même temps, & étant tous deux à l'autre bord ils couperent de grands arbres, pendant que d'autres en faiſoient de même du côté où ils étoient demeurez. On laiſſa donc tomber ces arbres de part & d'autre au travers de la Riviere, lesquels ſe rencontrant de cette maniere formoient une eſpece de pont, pour paſſer facilement d'un côté à l'autre. C'eſt une

in-


Calumet de Paix
Pipe de paix
Canot fait d'écorce de Bouleau.

invention, de laquelle ils se sont servis plus de trente fois dans leur Voyage pour passer des Rivieres, qu'ils rencontroient. Elle paroissoit plus seure que celle des Cajeux, qui sont une espece de Radeau formé de plusieurs branches d'arbres liées ensemble, que l'on conduit en perchant pour passer les Rivieres.

Ce fut en cet endroit, que le Sieur de la Sale changea sa route du Nord-Est à l'Est, pour des raisons, qu'il n'explique point, & que ceux, qui l'accompagnoient, ne purent penetrer. Un peu plus de communication de sa part avec ceux qui faisoient le Voyage avec lui, auroit accommodé les affaires, & prévenu les malheurs; sur tout en un pays où il n'y avoit point de ressource pour les Européens.

Après quelques jours de marche dans un païs assez beau, dans lequel pourtant il falloit passer des ravines en Cajeux; ils entrerent dans des Contrées beaucoup plus agréables, & tout à fait delicieuses, où ils trouverent une Nation nombreuse, qui les reçût avec toutes sortes de témoignages d'amitié. Les femmes même alloient embrasser les hommes qui étoient à la suite du Sieur de la Salle. Elles les firent asseoir sur de nattes très-bien travaillées, & les placerent au haut bout près des Capitaines, qui leur presenterent le Calumet de paix, orné de plumes de toutes couleurs, & les y firent fumer à leur tour. Ils leur servirent entr'autre regal d'une sagamité ou bouillie faite d'une certaine racine, qu'ils appellent *Tiqué*, ou *Toquo*. C'est un arbuste fait comme

une espece de ronces sans épines. La racine en est fort grosse. Aprés que ces peuples l'ont bien lavée ils la font secher, aprés quoi ils la pillent, & la réduisent en poudre dans un mortier. La bouillie qu'ils en font est de bon goût mais un peu astringente. Ces Sauvages leur firent des presens de peaux de Taureaux sauvages passées proprement, qui étoient fort souples, & bonnes à faire des souliers, dont on a besoin en ces quartiers-là pour se garentir les pieds de quelques herbes tranchantes, qui s'y trouvent. On leur donna en échange de la rassade noire, dont ils font grand cas. Ils firent quelque sejour parmi cette Nation, pendant lequel le Sieur de la Salle avec ses manieres insinuantes leur donnoit des grandes idées de la grandeur & de la gloire du Roi son maitre. Il leur faisoit connoitre, qu'il étoit plus grand & plus élevé que le Soleil, & ces peuples en étoient dans l'admiration.

Le Sieur Cavelier Prêtre & le Pere Anastase faisoient tout ce qu'ils pouvoient pour leur donner les premiers élemens de la connoissance du vrai Dieu. On appelle cette Nation *Biscatonge.* Mais nos Européens les appellerent la Nation des pleureurs, & donnerent le même nom à la Riviere, qui est fort belle. La raison en est, qu'à leur arrivée ces gens se mirent tous à pleurer amerement pendant un bon quart d'heure. C'est leur coutume, lorsqu'ils voient arriver parmi eux des gens qui viennent de loin; parce que cela les fait souvenir de leurs parens morts, qu'ils croient être dans un grand

Voya-

Voyage, & dont ils attendent le retour.

Enfin ces bonnes gens donnerent des guides au Sieur de la Salle, accommoderent ſon monde de tout ce qui leur étoit neceſſaire, & leur firent même paſſer la Riviere dans leurs Pirogues, ou canots de bois. Ils en traverſerent trois ou quatre autres les jours ſuivans, & il ne leur arriva rien de conſiderable, ſinon que leur Sauvage Chaouanon ayant tiré ſur un Chevreuil aſſez prés d'un grand village, le bruit du coup y jetta la frayeur de telle ſorte, que ceux qui y habitoient prirent la fuite. Le Sieur de la Salle fit mettre ſon monde ſous les armes pour entrer dans ce Village, qui étoit composé de plus de trois cens cabannes. Ils ſe rendirent dans la plus apparente, qui étoit celle du Chef, où ſa femme ſe trouva encore, parce qu'elle n'avoit pu ſe ſauver à cauſe de ſa grande vieilleſſe. Le Sieur de la Salle lui fit entendre, qu'il venoit chez eux avec ſes gens comme amis. Trois de ſes fils braves guerriers obſervoient de loin ce qui ſe paſſoit. Ayant donc reconnu que tout ſe faiſoit à l'amiable, & qu'on n'exerçoit aucun acte d'hoſtilité, ils rappellerent tout leur monde, & traiterent de paix: après quoi ils danſerent le Calumet juſqu'au ſoir. Le Sieur de la Salle ne ſe fiant pas trop à toutes ces belles apparences alla ſe camper au delà des cannes qui ſe trouvoient dans cet endroit, afin que ſi ces Barbares approchoient pendant la nuit pour l'inſulter, le bruit des cannes l'empêchât d'être ſurpris par les Sauvages. On reconnut en cela, que ledit Sieur de la Salle en avoit uſé avec beau-

coup de sagesse & de prudence. Une troupe de guerriers armée de fleches s'approcha pendant la nuit. Mais le Sieur de la Salle sans sortir de son retranchement les menaça de faire une décharge sur eux, & leur parla d'un air de fierté, qui les obligea de se retirer. La nuit acheva de se passer fort tranquilement depuis la retraite des Sauvages, & le lendemain, aprés bien des amitiez reciproques, du moins en apparence du côté des Sauvages, ils continuerent leur route à cinq ou six lieues au delà.

Ils furent agreablement surpris de trouver une troupe de Sauvages, qui vinrent au devant d'eux d'un air civil & honnête ayant des épics de blé d'Inde à la main. Ils embrasserent le Sieur de la Salle & ses gens à leur mode, & les invitérent fort instamment de les visiter dans leurs Villages. Le Sieur de la Salle voyant leur franchise y consentit, & s'en alla avec eux. Ces Sauvages lui firent connoitre, qu'il y avoit des hommes du côté de l'Oüest, qui étoient cruels & méchans, & qui dépeuploient les pays voisins. Le Pere Athanase conjecture, qu'ils vouloient parler des Espagnols du Nouveau Mexique, parce que sans doute le Sieur de la Salle le lui a dit. Ces Barbares leur firent concevoir, qu'ils étoient en guerre avec ces Gens-là. Le bruit s'étant répandu par tout le Village, que ledit Sieur de la Salle étoit arrivé avec son monde, chacun leur fit des caresses à l'envi. Il les pressa de demeurer avec eux pour faire la guerre à ces prétendus Espagnols du Mexique. Le Sieur de la Salle les amusa de paroles,

roles, & de l'esperance de faire une alliance étroite avec ces peuples qu'on appelle les *Kirounonas*. Il leur promit de revenir bien-tôt chez eux avec des troupes plus nombreuses, & après tous les regals, & les presens qu'on se fit de part & d'autre, les Sauvages les aiderent à passer la Riviere dans leurs Pirogues. Pendant que le Sieur de la Salle poursuivoit toujours sa route à l'Est par de fort belles prairies, il lui arriva un contretems au bout de trois jours de chemin. Son Sauvage chasseur nommé *Nikana* s'écria tout d'un coup de toute sa force, qu'il étoit mort. On y courut, & on aprit qu'il avoit été cruellement mordu d'un serpent sonnete. Cet accident arrêta toute la troupe pendant quelques jours. On lui fit prendre de l'Orvietan en poudre. On lui appliqua du sel de vipere sur sa playe, aprés l'avoir scarifiée pour en faire sortir le venin & le sang corrompu. On le tira d'affaire par le moyen de ces remedes : mais il fallut du temps pour le guerir.

IV. Le Sieur de la Salle & ses hommes furent bien surpris, lorsqu'ils furent arrivez à une Riviere large & rapide, qu'ils croioient aboutir à la mer, & qu'ils nommerent la Riviere des malheurs. Ils firent un Cajeu pour la traverser. Les Sieurs de la Salle & Cavelier Prêtre son frere se mirent dessus avec une partie de leurs hommes. Mais à peine furent ils arrivez au fort du courant, que la violence les emporta avec une rapidité surprenante, de sorte qu'ils disparurent en un moment. Le Pere Anastase Recollet étoit resté à terre avec une partie de leurs gens,

gens, & le chaſſeur Nikana étoit abſent depuis quelques jours, & s'étoit égaré dans les bois. Ce fut une extrême deſolation pour les uns & pour les autres, qui deſeſperoient de ſe revoir jamais. Le Pere Anaſtaſe encourageoit du mieux qu'il pouvoit les hommes qui étoient avec lui, & tout le jour ſe paſſa en pleurs & en larmes. Mais à l'entrée de la nuit ils virent le Sieur de la Salle à l'autre côté de la Riviere, qui leur apprit que par une benediction particuliere de la Providence leur Cajeu avoit été arrêté au milieu de la Riviere; ce qui leur avoit donné le moyen de travailler à paſſer au delà du courant, qui ſans cela les emportoit à la mer: qu'un de ſes hommes s'étoit jetté à l'eau pour attraper une branche d'arbre, mais que ce pauvre garçon n'avoit pu ratraper le Cajeu. Il s'appelloit Rut Breton de Nation. Peu de tems après ce jeune homme parut du côté où le Pere Anaſtaſe étoit reſté. Il s'étoit ſauvé à la nage. La nuit ſe paſſa en inquietude, & ce Religeux & les hommes, qui étoient reſtez avec lui, cherchoient le moyen de ſe rendre auprès du Sieur de la Salle. Ils n'avoient point mangé pendant toute la journée : mais la Providence y pourvût par le moyen de deux Aiglons, qui tomberent d'un Cedre. Ils étoient dix hommes à ce repas.

Le lendemain il fut queſtion de paſſer la Riviere. Le Sieur de la Salle leur conſeilla de faire un cajeu de cannes. Le Pere Anaſtaſe, le Sieur de Moranget & trois autres frayerent le chemin, & ſe riſquerent les premiers. Ils ne firent point ce trajet ſans danger, car ils enfonçoient à tout moment,

&

& le Pere fut obligé de mettre ſon Breviaire dans ſon capuchon, parce qu'il ſe mouilloit dans ſa manche.

Le Sieur de la Salle leur envoya deux hommes à la nage, qui les aiderent à pouſſer leurs cannes, & qui les firent enfin arriver heureuſement. Ceux qui étoient demeurez de l'autre côté ne vouloient point ſe hazarder à paſſer : mais enfin ils y furent obligez, parceque les autres firent ſemblant de partir pour continuer leur route. Ils paſſerent donc à la fin, & firent ce trajet avec beaucoup moins de peine que les autres. Toute la troupe étant ainſi réunie à la reſerve du chaſſeur, on marcha deux jours parmi des cannes fort épaiſſes. Le Sieur de la Salle lui-même avec quelques autres fraioit le chemin en coupant & briſant les cannes à coups de haches. Enfin au troiſiéme jour le chaſſeur Nikana ſe retrouva chargé de trois chevreuils boucannez, & d'un autre, qu'il venoit de tuer. Le Sieur de la Salle fit faire une décharge de quelques coups de fuſils pour en témoigner ſa joie. Ils ſuivirent leur route à l'Eſt, entrerent dans des pays encore plus beaux que ceux qu'ils avoient paſſez. Ils y trouverent des Peuples, qui n'avoient rien de Barbare que le nom. Entr'autres ils rencontrerent un ſauvage fort honnête qui revenoit de la chaſſe avec ſa femme & ſa famille. Il fit preſent au Sieur de la Salle d'un de ſes chevaux, & de quelque viande, le priant par ſignes d'aller chez lui avec tous ſes gens : & pour les obliger d'y aller, il leur laiſſa ſa femme, ſa famille & ſa chaſſe, comme pour leur

ſervir

ſervir de gages, & cependant il ſe rendit au Village pour faire ſavoir leur arrivée. Le chaſſeur Nikana & un Laquais du Sieur de la Salle l'accompagnerent. Au bout de deux jours ils revinrent avec deux chevaux chargez de proviſions, & pluſieurs Chefs de ces Sauvages l'accompagnoient.

Ils étoient ſuivis de guerriers habillez fort proprement de peaux paſſées & ornées de plumes. Ils portoient tous le Calumet en ceremonie. Ils les rencontrerent à trois lieuës du Village, qui alloient au devant d'eux. Le Sieur de la Salle y fut reçû comme en triomphe, & logea chez le grand Capitaine. C'étoit un concours ſurprenant de peuples, dont la jeuneſſe paroiſſoit rangée ſous les armes ſe relevant jour & nuit, & les comblant de biens, & de toutes ſortes de vivres. Cependant le Sieur de la Salle craignant qu'une partie de ſon monde ne ſe débauchât avec des femmes, les fit camper à trois lieuës du Village. Ils demeurerent là trois ou quatre jours, & traiterent avec ces peuples pour des chevaux, & pour pluſieurs autres choſes, qui leur étoient neceſſaires. Ce village, qu'on appelle des *Cénis*, eſt un des plus conſiderables, qui ſe trouvent dans toute l'Amerique, & eſt extrémement peuplé. Il a bien vingt lieuës de long au moins. Ce n'eſt pas qu'il ſoit contiguement habité. Il l'eſt ſeulement par hameaux de dix ou douze Cabannes; qui ſont comme des cantons, & qui ont chacun des noms differens. Leurs cabannes ſont belles, longues de 40 ou 50 pieds, dreſſées en maniere de ruches à miel. On y plante des ar-

bres



bres, qui se rejoignent en haut par les branches, que l'on couvre d'herbes. Les lits sont placez autour des Cabannes, élevez de terre d'environ trois ou quatre pieds. Le feu est au milieu, & chaque cabanne sert de logement à deux familles. Ils trouverent chez les Cénis plusieurs choses qui viennent indubitablement des Espagnols, comme des Piastres & autres monnoyes, des cueilllers d'argent, de la dantelle de toutes sortes, des habits, des chevaux. Ils y virent entr'autres une Bulle du Pape, qui exempte du jeune les Espagnols du Mexique pendant l'été. Les chevaux y sont communs. On en donnoit un à nos gens pour une hache. Un Cénis voulut donner un cheval pour le capuchon du Pere Anastase, dont il avoit envie.

Ils ont commerce avec les Espagnols par le moyen des *Choumans* alliez des Cénis, qui sont toujours en guerre avec la nouvelle Espagne. Le Sieur de la Salle, qui a toujours pensé à faire quelque entreprise sur les Mines de sainte Barbe du Nouveau Mexique, fit faire une Carte de leur pays, de celui de leurs voisins & du Fleuve Mississipi, dont il croyoit qu'ils avoient connoissance. Ils marquerent tout cela sur une écorce d'arbre. Ils dirent, qu'ils étoient à six journées des Espagnols, dont ils firent une déscription si naturelle, qu'il ne resta plus aucun doute au Sieur de la Salle; quoique les Espagnols n'eussent fait encore aucune entreprise sur ces Peuples ni sur leurs villages. Seulement leurs guerriers se joignoient aux *Choumans* pour aller à la guerre

dans

dans le nouveau Mexique.

Le Sieur de la Salle, qui ſavoit parfaitement bien l'art de gagner les Sauvages de toutes les Nations, raviſſoit ces peuples à tout moment, en leur faiſant entendre, que celui qui l'avoit envoyé chez eux, étoit le plus grand Capitaine du monde, auſſi haut que le Soleil, & autant élevé par deſſus les Eſpagnols, que le Soleil l'eſt au deſſus de la terre. Au récit des Victoires du grand Monarque dont le Sieur de la Salle parloit, les Cénis faiſoient des exclamations mettant la main ſur la bouche pour marquer leur étonnement. Le Pere Anaſtaſe dit qu'il trouva ces peuples fort dociles, & fort traitables. Il ajoute, qu'ils entroient aſſez dans ce qu'on leur diſoit de l'exiſtence & de la verité d'un Dieu Createur & Maitre du Monde.

Il eſt certain, que le Sieur de la Salle avoit un talent particulier de gagner l'amitié des Sauvages. Cependant il n'avoit point alors de truchement pour expliquer ſes penſées aux Cénis. Il ne pouvoit donc s'exprimer que par quelques ſignes: ce qui fait voir que ces longs diſcours ſont des choſes exaggerées. Ledit Sieur de la Salle ayant toute l'obligation de ſa fortune à ſon Souverain avoit raiſon de l'élever bien haut. Cependant il ne devoit point le faire au prejudice de la Nation Eſpagnole, & ſur tout du Roi d'Eſpagne, qui outre les grands & vaſtes Païs dont il eſt Souverain dans l'Europe, eſt encore Seigneur des Indes Orientales & Occidentales : ce qui a donné lieu à ce qu'on dit ordinairement, & que le

Sieur

Sieur de la Salle m'a repeté bien des fois dans nos conversations, que le Soleil ne se couche jamais sur les terres du Roi d'Espagne. Il ne pouvoit donc ignorer, que les Cénis ne connoissoient point de Prince plus puissant dans toute l'Amerique que le Roi d'Espagne, puisqu'il est Souverain de plus de deux mille cinq cens lieuës de Pays dans ce grand Continent, qui fait la moitié du Globe de la Terre.

Il y avoit alors des Ambassadeurs des Choumans chez les Cénis. Ils rendirent visite au Sieur de la Salle. Il fut fort surpris de leur voir faire le signe de la Croix, & se mettre à genoux les mains jointes, qu'ils élevoient au Ciel de fois à autre. Ils baisoient l'habit du Pere Anastase, & lui faisoient connoître, que des gens vêtus comme lui instruisoient les Peuples de leur voisinage, qui n'étoient qu'à deux journées des Espagnols. En effet nos Religieux ont de grandes Eglises dans ce païs-là, dans lesquelles les habitans s'assemblent pour y faire leurs prieres. Ils exprimoient assez naturellement les Ceremonies de la Messe. L'un d'entr'eux fit le crayon d'un tableau, qu'il avoit vû d'une grande femme qui pleuroit, parce que son fils étoit sur une Croix. Le Pere Anastase ajoute que les Sauvages firent connoitre au Sieur de la Salle, que les Espagnols faisoient une cruelle boucherie chez les Indiens, & que s'il vouloit aller avec eux, ou leur donner des fusils, il seroit facile de se rendre maitre d'eux, parce que ce sont des hommes lâches & sans cœur qui font marcher des gens devant eux avec

des éventails pour les rafraichir dans les grandes chaleurs.

Le Sieur de la Salle s'entretenant autrefois avec moi au Fort de Frontenac touchant nos découvertes me dit bien des fois, que les Jesuites du College de Goa, Capitale des Indes Orientales, qu'un Evêque de l'Ordre de S. François leur a donné, & dont les revenus montent presentement à des sommes immenses, vont en Mission en ces pays-là, & que plusieurs lui avoient dit souvent à Paris, qu'ils se faisoient porter dans des brancars avec deux hommes à leurs côtez, qui avoient des évantails pour les rafraichir pendant les grandes chaleurs. Mais parce que le Sieur de la Salle avoit été de la même Societé, je rabattois souvent une partie de ce qu'il me disoit, Cependant je ne puis m'empêcher d'admirer ici l'adresse, qu'il avoit d'attribuer aux Espagnols du Mexique, dans la description de son Voyage, ce qu'il m'avoit souvent dit de ces reverends Peres.

Après que le Sieur de la Salle eut demeuré 4. ou 5. jours chez les Cénis pour délasser son monde, il poursuivit sa route par les *Nassonis*. Il passa une grande Riviere par le milieu du grand Village des Cénis Ces deux Nations sont alliées, & ont à peu près le même genie & les mêmes coutumes. A cinq lieues de là il eut le déplaisir de voir que quatre de ses hommes avoient deserté à la faveur de la nuit, & s'étoient retirés chez les Nassonis. Pour comble de malheur le Sieur de la Salle & le Sieur de Moranget son neveu furent attaquez d'une fiévre violente, qui les reduisit

duïsit à l'extremité. Leur maladie fut longue, & obligea son monde de faire un fort grand séjour en cet endroit, parce qu'après que la fiévre les eut quittez, il fallut encore bien du tems pour les retablir. La longueur de cette maladie rompit toutes leurs mesures, & fut dans la suite l'occasion des derniers malheurs qui leur arriverent. Elle leur fit perdre plus de deux mois de tems, pendant lesquels il fallut vivre, comme on put. La poudre commençoit à leur manquer. Ils n'avoient avancé que de 150. lieues en droite ligne, & quelques uns de leurs gens avoient déserté. Dans une si facheuse conjoncture le Sieur de la Salle prit le parti de retourner sur ses pas au Fort Louïs. Chacun fut de son avis, & on reprit le chemin en droiture. Il ne leur arriva rien de remarquable dans ce voyage, sinon qu'en repassant la Riviere maligne un de leurs hommes fut emporté par un Crocodile d'une longueur & d'une grosseur prodigieuse.

Après un mois de marche, dans laquelle les chevaux leur furent d'un grand secours, ils arriverent au Camp le 17. d'Octobre de la même année 1686. Ils furent reçûs avec toute la joye, qu'on peut s'imaginer. Au reste ils étoient dans des pensées fort partagées de joye & de tristesse. Chacun racontoit à son ami les avantures tragiques arrivées aux uns & aux autres depuis leur separation.

V. On trouve peu de gens dans les histoires des Voyageurs, dont le courage ait été plus intrepide, que celui du Sieur Ro-

bert

bert Cavelier de la Salle. Il ne se laissoit jamais abattre dans les évenemens contraires & il esperoit toujours avec le secours du Ciel de venir à bout de son entreprise, malgré tous les obstacles, qui se presentoient continuellement.

Il demeura deux mois & demi à la Baye de S. Loüis. Il visita avec le Pere Anastase, dont j'ai parlé, toutes les Rivieres qui s'y déchargent. Ce Religieux dit, qu'ils en trouverent plus de cinquante toutes navigables, qui viennent de l'Oüest, & du Nord-Oüest. L'endroit où est le Fort est un peu sablonneux. On trouve par tout ailleurs un bon fond. De tous côtez on voit des prairies où l'herbe est plus haute que nos fromens, & cela dans toutes les saisons de l'année. Il y a des rivieres d'espace en espace à deux ou trois lieuës l'une de l'autre. Elles sont bordées de chênes, d'épinettes, de meuriers & d'autres arbres. Cela continue à l'Oüest jusqu'à deux journées des Espagnols.

Le Fort est bâti sur une petite éminence Nord & Sud, ayant la Mer au Sud-Est, de vastes prairies à l'Oüest, & au Sud-Oüest deux Etangs & des bois d'une lieue de tour. Une Riviere bat au pied. Les Nations voisines sont les *Quoaquis*, qui ont des chevaux à fort grand marché, les *Bahamos*, & les *Quinets*, Nations errantes, avec qui le Sieur de Salle étoit en guerre. Il n'oublia rien durant tout ce tems-là pour consoler sa petite Colonie naissante, dont les familles se peuploient d'enfans. Il fit beaucoup avancer les défrichemens & les habitations.

Le

Le Sieur Chef-deville Prêtre avec le Sieur Cavelier & trois Recollets travailloient de concert à leur édification, & à l'instruction de quelques familles sauvages, qui se détachoient des Nations voisines pour se joindre à eux. Pendant tout ce tems-là le Sieur de la Salle faisoit tout ce qu'il pouvoit pour apprivoiser les Barbares, connoissant bien que la Paix avec ces peuples étoit de la derniere importance pour l'établissement de la Colonie. Enfin il n'eut point d'autre ressource que de reprendre son Voyage des Illinois si necessaire pour son dessein. Il fit donc une harangue fort éloquente & d'un air capable de toucher; ce qui lui étoit assez naturel. Il parla à la petite Colonie, qui étoit assemblée pour cela. Chacun fut ému jusqu'à verser des larmes, persuadé de la necessité de ce voyage, & de la droiture de ses intentions. Il eut été à souhaiter, qu'ils eussent tous perseveré dans les mêmes sentimens. Il fit donc achever de fortifier un grand enclos, où étoient enfermées toutes les habitations avec le Fort. Après cela il choisit vingt hommes; le Sieur Cavelier Prêtre son Frere, les Sieurs de Moranget & Cavelier ses Neveux avec le Sieur Joustel Pilote, & le Pere Anastase Recollet. On fit des prieres publiques pour la benediction de son voyage & de la Colonie.

VI. Le Sieur de la Salle partit de cette Baye avec vingt hommes le 7. de Janvier 1687. Dans le premier jour ils rencontrerent une armée de *Bahamos*, qui alloient en guerre contre les *Erigoanna*. Le Sieur de la Salle fit alliance avec eux. Il voulut trai-

ter de même avec les *Quinets* : mais ils prirent la fuite à son abord. On les joignit en courant à cheval après eux. Ils firent donc un traité ensemble, & on se promit de part & d'autre une paix inviolable. Au quatriéme jour à trois lieuës au delà vers le Nord-Est ils trouverent la premiere Riviere aux Cannes. On ne voit que des prairies, & de petits bocages d'espace en espace. Les terres en sont si fertiles, que les herbes y croissent à dix & douze pieds de haut. Il y a un fort grand nombre de Villages sur cette Riviere, qui sont extremement peuplez. Ils ne visiterent que les *Quaras* & les *Anachorema*. Sur le même Rhomb de vent à trois lieuës plus loin, l'on trouve la seconde Riviere aux Cannes habitée par des Nations différentes. Il y a des campagnes de chanvre. A cinq lieuës plus avant on passe la Sablonniere, riviere ainsi appellée, parce qu'elle est environnée de terres sablonneuses, quoi que le reste soit de bon fond, & consiste en de grandes prairies.

On marche sept à huit lieues jusques à la Riviere *Robec*, en passant par des prairies, & par trois ou quatre rivieres éloignées d'une lieue les unes des autres. La riviere de *Robec* est peuplée de plusieurs grands Villages, dont les Peuples parlent tellement du gosier, qu'il faut du tems pour s'y façonner. Ils ont guerre avec les Espagnols. Ils pressent fort le Sieur de la Salle de se joindre avec leurs Guerriers : mais il n'y avoit point d,apparence de s'y arrêter. De plus le Sieur de la Salle n'étoit guere en état avec vingt hommes de faire du mal aux Espagnols. Cepen-

pendant ils resterent cinq ou six jours parmi ces peuples, tâchant de les gagner par des instructions Chrétiennes qu'ils ne reçoivent point des Espagnols.

En continuant leur route ils traverserent de grandes prairies jusqu'à la riviere Maligne. Elle est fort profonde & ainsi appellée, parce qu'un de leurs hommes y avoit été devoré par un Crocodile monstrueux. Cette riviere vient de fort loin, & est habitée par un grand nombre de peuples partagez en quarante villages fort peuplés, qui composent la Nation des *Canoatinno*, qui font la guerre aux Espagnols, & qui dominent sur les Nations voisines.

Ils visiterent quelques villages. Ils sont habitez par de bons peuples, mais qui néanmoins sont barbares. Le Pere Anastase ajoute, que la cruauté des Espagnols les rendoit encore plus farouches : mais je soupçonne fort, que cette remarque vient du Sieur de la Salle, qui vouloit amadouer ces Nations & les dégouter des Espagnols, qui ont été forcez de détruire plusieurs Nations voisines pour soutenir la conquête du Nouveau Mexique; parce qu'assurement ces peuples les eussent exterminez eux-mêmes, s'ils ne les eussent prévenus. Il faut supposer comme une chose certaine, que ces Barbares n'ont de la consideration pour les Européens que par la crainte, qu'ils ont d'eux. L'agrandissement du Sieur de la Salle ne se pouvoit faire qu'en détruisant tout de même les Espagnols. Ainsi il tachoit de soulever tous ces Barbares contr'eux. Il pouvoit pourtant se souvenir, qu'étant autrefois

ensemble au Fort de Frontenac je lui avois fait connoître bien des fois une chose dont il ne pouvoit disconvenir. C'est que le joug d'Espagne est peut-être le plus doux & le plus supportable qui soit dans le monde.

Aprés que le Sieur de la Salle eut fait des presens, & en eut reçu de ces peuples, il acheta quelques chevaux d'eux à bon marché, & ensuite il passa la Riviere pour continuer sa route dans des canots faits de peaux de Taureaux sauvages. Il y a apparence, qu'ils firent passer leurs chevaux à la nage. Sur le même Rhomb de vent environ à quatre lieuës de ce pays, qui est extrémement fertile, ils passerent en Cajeu la Riviere Hiens, ou pour mieux dire de Hans, dont nous avons fait mention ci devant. Ensuite ils firent leur route au Nord-Est, & furent obligez de traverser quantité de petites Rivieres & de Ravines navigables. Ils employerent à cela l'hyver, qui n'est sensible dans ces contrées-là que par les pluyes. Ils y furent encore pendant le Printems. Au reste tout le pays étoit agréablement diversifié de prairies, de collines, & de quantité de sources. Ils arriverent enfin à trois grands Villages appellez les *Taraha*, *Tyakappan*, & *Palonna*, où l'on trouve des chevaux. A quelques lieues plus avant ils rencontrerent les *Palaquessons* composez de dix Villages alliez des Espagnols.

Je suis étonné, de ce que notre Pere Anastase Recollet n'a pas fait un Journal plus circonstantié de tant de Nations différentes. Je prie donc le Lecteur de trouver bon,

bon, que je fasse de tems en tems des reflexions sur ce dernier Voyage du Sieur de la Salle, avec qui j'en ai tant fait, lorsque j'étois avec lui dans l'Amerique. Ma description de la Louïsiane, que j'ai fait autrefois imprimer à Paris, a contribué beaucoup à son entreprise.

VII. Ce fut après avoir passé toutes les Nations, dont je viens de parler, qu'arriva le plus grand de tous les malheurs aux gens du Sieur de la Salle, parce qu'il fut tué, aussi bien que le Sieur de Moranget son Neveu, & quelques autres. Le Sieur de la Salle se trouvoit dans un beau pays de chasse. Tout son monde y fit bonne chere, & se rétablit de la fatigue du Voyage par d'excellentes viandes pendant plusieurs jours. Il avoit envoyé le Sieur de Moranget son Neveu, son laquais nommé Saget, & sept ou huit de ses gens, au lieu où Nikana son chasseur qui étoit un sauvage *Chaouanon* avoit laissé quantité de viande de Taureaux sauvages, afin de la faire boucanner, & de n'être pas obligé de séjourner si souvent pour aller à la chasse.

Le Sieur de la Salle avec toute sa prudence n'avoit pas pû prévoir le complot, que quelques uns de ses gens devoient faire de massacrer son Neveu. Ils en prirent pourtant la resolution tout d'un coup, & l'exécuterent le 17. de Mars par un coup de hache, qui lui cassa la tête. Ce malheureux assassinat fut fait par un homme, que la charité n'a pas permis au Pere Anastase de nommer. Ils tuerent de même le valet du Sieur de la Salle, & le pauvre sauvage Nika ou Nikana, qui

les nourissoit de sa chasse depuis trois ans avec beaucoup de fatigues & de dangers. Le Sieur de Moranget languit deux heures après ce malheureux coup, & pendant ce temps il donna toutes les marques possibles de sa pieté, pardonnant à ses meurtriers, les embrassant même de fois à autre, & donnant au reste des preuves sensibles de sa resignation à la volonté de Dieu, & de sa confiance dans le merite de son Sauveur: selon que ceux qui l'avoient assassiné le recitérent eux-mêmes, depuis qu'ils furent revenus de leur fureur. C'étoit un parfaitement honnete homme, qui s'acquitoit fidelement de tous les devoirs d'un vrai Chrétien. Il y a lieu de croire, que Dieu lui aura fait misericorde.

Ces miserables n'étant pas contens d'avoir commis ce meurtre formerent le dessein de tuer leur Maitre même; parce qu'ils craignoient que par l'effet d'un juste ressentiment il ne les fit punir de l'horrible crime qu'ils avoient commis. Le Pere Anastase remarque qu'ils étoient éloignez de deux grandes lieuës de l'endroit où ledit Sieur de Moranget fut assassiné. Le Sieur de la Salle donc inquiet du long retardement de son Neveu & de ses gens, dont il étoit separé depuis deux ou trois jours, eut peur qu'ils n'eussent été surpris par quelque troupe de Sauvages. Il pria le Pere Anastase de s'engager avec lui à la recherche de son Neveu, & prit encore deux Sauvages avec lui.

Pendant le chemin le Sieur de la Salle ne l'entretint que de discours de pieté, & s'étendit fort sur les matieres de la grace & de

la

la prédestination. Sur tout il parla beaucoup des grandes obligations, qu'il avoit à la Divine Providence de l'avoir garanti de tant de dangers qu'il avoit courus pendant vingt ans de séjour dans l'Amerique, dont neuf s'étoient passés dans les Voyages que j'avois fait avec lui. Il paroissoit fort penetré des graces singulieres, que Dieu lui avoit faites. Tout d'un coup le Pere Anastase le vit accablé d'une profonde tristesse, dont il ignoroit lui même la cause. Il paroissoit dans un trouble qui le rendoit méconnoissable à ceux qui avoient accoutumé de le voir. Cette situation d'esprit ne lui étoit point ordinaire. Le Pere Anastase fit tout ce qu'il put pour le tirer du profond assoupissement, où il étoit. Après deux lieuës de marche, il trouva la cravate ensanglantée de son laquais. Il aperçut deux aigles qui voltigeoient sur sa tête. Ces oiseaux sont assez communs dans ce païs-là. En même temps, il découvrit ses gens, qui étoient sur le bord de l'eau. Il s'aprocha d'eux, & leur demanda des nouvelles de son Neveu Moranget. Ces gens lui repondirent par des paroles entrecoupées, & lui montrerent le lieu où il il étoit. Le Pere Anastase suivit quelques pas le long de la Riviere, & arriva enfin à l'endroit fatal où deux de ces meurtriers étoient cachez dans les herbes, l'un d'un côté, & l'autre de l'autre, ayant leurs fusils bandez à la main. L'un d'eux tira son coup sur le Sieur de la Salle & le manqua. Le second tira en même temps, & le frappa à la tête. Il en mourut une heure aprés, le 19. Mars 1687.

Le Pere Anastase Recollet s'attendoit au même sort: mais il ne fit point de reflexion sur le danger, où il étoit. Il étoit tout penetré de ce cruel spectacle, & sentoit une douleur incroyable de ce funeste coup. Il vit tomber le Sieur de la Salle à un pas de lui, ayant le visage tout ensanglanté. Il se jetta à lui aussi-tôt; l'embrassa, & l'arrosa de ses larmes, l'exhorta du mieux qu'il put, dans la conjoncture où il se trouvoit, à bien mourir. Ce pauvre homme avoit fait ses dévotions avant son départ. Il eut encore le téms de recapituler sa vie, & le Pere Anastase lui ayant donné l'absolution, il mourut quelque tems après. Il s'exerça pendant ces derniers momens à tout ce qui étoit convenable à l'état où il se trouvoit. Il serroit la main à ce Religieux à toutes les choses qu'il lui disoit, & sur tout quand il l'exhortoit à pardonner à ses ennemis. Pendant tout cela ces meurtriers effrayez de l'horreur de ce qu'ils venoient de faire commencerent à se frapper la poitrine & à detester leur aveuglement. Le Pere Anastase ne voulut point quitter ce triste lieu, sans avoir enterré le corps du Sieur de la Salle le mieux qu'il put. Il mit une Croix sur sa sepulture.

Ainsi mourut malheureusement le Sieur Robert Cavelier de la Salle, homme d'un grand merite, constant dans les adversitez, genereux, engageant, adroit & capable de tout. Il avoit travaillé vingt ans à adoucir l'humeur farouche d'une infinité de Nations Barbares, parmi lesquelles il avoit voyagé. Il eut le malheur d'être massacré par ses

pro-

propres domestiques, qu'il avoit comblé de biens. Il mourut dans la force de l'âge au milieu de sa course, sans avoir pu réüssir dans les desseins, qu'il avoit formé sur le Nouveau Mexique.

VIII. Le Sieur de la Salle m'a conté bien des fois, pendant que nous étions ensemble au Fort de Frontenac, avant le tems de nos découvertes, & méme lorsque nous y travaillions, que quand il étoit Jesuite, les Peres de cette Societé faisoient faire de frequentes lectures, pendant les deux premieres années, à tous ceux qui se rendoient parmi eux, des morts tragiques & des funestes avantures arrivées à ceux, qui avoient deserté leur Compagnie: afin d'y faire demeurer ceux qui y étoient une fois entrez. Je dois cette justice au Sieur de la Salle, qui me laissa autrefois tous ses papiers en dépot, pendant un Voyage qu'il fit en France, & que je restai au Fort de Frontenac, que sa sortie de la Societé s'étoit faite du consentement de ses Superieurs, & qu'il avoit de grands témoignages par écrit de sa bonne conduite, pendant qu'il avoit été parmi les Jesuites. Il me montra une lettre du General de cet Ordre écrite à Rome, qui témoignoit, que ledit Sieur s'étoit comporté en toutes choses avec beaucoup de sagesse, sans avoir même donné le moindre soupçon de peché veniel. J'ai reflechi cent fois sur les choses, qu'il m'avoit dites, lorsque nous nous entretenions des histoires des nouvelles découvertes. J'adorois en cela les desseins inscrutables de Dieu, qui accomplit toujours sa volonté par les moyens qu'il en

ra un coup de pistolet au Meurtrier du Sieur de la Salle, & le frappa droit au cœur, de sorte qu'il mourut sans se reconnoître. Un des compagnons de Hans lacha son coup de fusil dans le côté de celui qui avoit tué le Sieur de Moranget. Il eut le tems de se reconnoitre; aprés quoi un autre lui tira un coup de fusil sans balle à la tête. Le feu se prit à ses cheveux, & ensuite à sa chemise, & à ses habits avec tant de violence, qu'il n'y eut point de moien de l'éteindre; de sorte qu'il expira dans les tourmens. Le troisiéme Autheur de ce detestable complot prit la fuite, & se sauva. Hans vouloit à toute force s'en défaire, & achever par lui de vanger la mort du Sieur de la Salle: mais le Sieur Joutel les reconcilia, & on en demeura là.

Par ce moïen Hans demeura le Chef de cette malheureuse troupe. Ils prirent la resolution de s'en retourner chez les *Cénis*, où ils avoïent dessein de s'habituer, parcequ'ils n'osoient retourner en Europe, de peur de recevoir le juste chatiment de leurs crimes. Les *Cénis* avoient mis leur Armée sur pied & étoient prêts de mârcher en guerre contre les *Kanoatinnos*, peuples cruels, qui sont leurs implacables ennemis. Ils les mettent tout vifs dans la chaudiere, lors qu'ils les ont faits prisonniers. Les *Cénis* donc emmenérent Hans & quelques autres Européens avec eux. Les autres attendirent leur retour, aprés lequel Hans pressa fort les autres Européens de demeurer avec eux: mais ils n'en voulurent rien faire.

Ils

Ils partirent donc du païs des *Cénis*, & parmi eux étoient les Sieurs Cavelier Frere & neveu du Sieur dela Salle, le Sieur Joutel, le Pere Anastase, avec quelques autres. On leur donna à chacun un cheval, de la poudre, & du plomb avec quelques marchandises pour les défraïer sur leur route. Ils s'arrêterent parmi les *Nassonis* pour y célébrer l'Octave de la Fête de Dieu. Ils disent dans leurs rélations, que ces peuples les entretenoient tous les jours de la cruauté des Espagnols envers les Americains. Ils leur dirent, que vingt Nations Sauvages alloient faire la guerre aux Espagnols, & les invitérent d'y aller avec eux, ajoutant, qu'ils en feroient plus avec leur fusils que tous leurs Guerriers ensemble avec leurs Masses & leurs fléches. Mais ils avoient d'autres desseins dans l'esprit. Ils prirent seulement occasion de tous ces discours de leur faire entendre, qu'ils n'étoient venus parmi eux, que par les ordres exprès de Dieu pour les instruire dans la connoissance de la verité & pour les mettre dans la voie du Salut. Ils emploiérent à cela dix ou douze jours de temps jusques au troisiéme de Juin.

Je ne doute point, que le Sieur Cavelier Prêtre, & le Pere Anastase n'aient fait tout leur possible pour donner des lumieres aux *Nassonis*, afin de les tirer de leur ignorance : Mais les quatre autres Européens, qui étoient avec eux, n'étoient pas en assez grand nombre pour faire peur aux Espagnols, qui sont accoutumés aux fusils. D'ailleurs ils ne savoient pas la langue de ces peuples. J'ai donc de la peine à compren-

dre, comment ils pouvoient recueillir des discours des *Nassonis*, que les Espagnols exerçoient de grandes cruautez sur les peuples de l'Amerique. Ils n'avoient point d'interpretes avec eux :] Ainsi ils ne pouvoient point du tout entendre ce que leur disoient ces peuples, qui n'avoient jamais veu d'autres Européens qu'eux.

IX. Les *Cénis* donnérent deux Sauvages pour guides à ces six Européens, qui continuérent leur route par les plus beaux païs du monde vers le Nord, & vers le Nord-Est. Ils passérent quatre grandes Rivieres, & plusieurs Ravines peuplées de plusieurs Nations. Ils trouvérent les *Haquis* à l'Est, les *Nabiri* ou les *Naansi*, peuples puissans, qui sont en guerre contre les *Cénis*. Enfin ils approcherent le 13. Juin des *Cadodacchos*. L'un de leurs Guides prit les devans pour annoncer leur venue. Les Chefs & la jeunesse, qu'ils trouvérent à une lieüe de leur village les reçurent avec le Calumet, & le leur donnerent à fumer. Les uns conduisoient leurs chevaux par la bride, & les autres les portoient comme en triomphe. Ils disoient, que c'étoient des Esprits venus de l'autre Monde. Tout le village étant assemblé les femmes, selon leur coutume, leur lavérent la tête & les pieds avec de l'eau chaude : aprés quoi on les plaça sur une estrade couverte de Nattes blanches fort propres. Les festins vinrent ensuite, les danses du Calumet, & d'autres réjouissances publiques, qui duroient le jour & la nuit. Ces peuples ne connoissent les Européens que par réputation. Il y a quelque legere apparence que tous ces peuples

peuples ont une ombre de Religion. Mais leurs idées sont fort confuses, & fort embroüillées. Ils semblent adorer le Soleil, parce qu'ils lui envoient la fumée de leur Tabac, dont ils sont pourtant les premiers partagez. Leurs habits de Cérémonie ont ordinairement deux Soleils figurez, & sur le reste du corps des representations de Taureaux Sauvages, de Cerfs, de serpens, ou d'autres animaux. Cela donna occasion au Sieur Cavelier Prêtre, & au Pere Anastase de leur donner quelques leçons touchant le vrai Dieu & les principaux Mysteres du Christianisme. Il faut supposer que tout cela se fit par signes.

Dans cet endroit Dieu les affligea d'un tragique accident. Le Sieur de la Marne, malgré tout ce qu'on lui put dire, voulut se baigner le soir du 24. de Juin. Le Sieur Cavelier Neveu du Sieur de la Salle l'accompagna jusques sur le bord de la Riviere, qui est assez prés du Village. Ledit de la Marne s'étant jetté brusquement dans l'eau disparut en même tems. C'étoit un abyme, où il fût noié en un moment. Peu de tems aprés on tira son corps hors de l'eau, & on le porta chez le Capitaine. Tout le village pleura sa mort en cérémonie. La femme du Chef l'ensevelit fort proprement dans une belle natte, & pendant cela les jeunes gens lui creuserent une fosse, que le Pere Anastase bénit. Cela étant fait, on le mit en terre avec toutes les solemnitez possibles. Les Sauvages admiroient les Cérémonies de l'enterrement, & sur tout les Pseaumes, qu'on chanta aux obséques. On prit de là oc-

occasion de donner quelques instructions aux Sauvages touchant l'immortalité de l'Ame, pendant huit jours, qu'on resta dans ce lieu fatal. On enterra le mort sur une eminence proche du village, son tombeau fût environné d'une palissade, & on y mit une grande Croix, qu'on fit faire par les Sauvages. Ensuite on partit de là le 2. Juillet.

Ces peuples sont sur le bord d'une Riviere, où l'on trouve trois Nations fameuses, les *Natches*, les *Natchetes*, & les *Ouidiches*. Ces Voiageurs y furent reçus fort humainement. Depuis la Riviere des *Cénis*, où l'on commence à trouver des Castors & des Loutres, à mesure que l'on avance vers le Nord, on en voit une plus grande quantité. Etant parmi les *Ouïdiches* ils rencontrérent trois Guerriers de deux Nations, apellées les *Cabinnio*, & les *Mentons* à vingt cinq lieües plus avant tirant à l'Est Nord-Est, qui avoient veu des Européens François. Ils s'offrirent de les y accompagner, & en faisant leur route, ils furent obligez de passer quatre Rivieres en Cajeux. Ils y furent reçus par ces peuples le Calumet de paix à la main, avec toutes les marques possibles de joye & d'éstime. Plusieurs de ces Sauvages leur parlérent d'un Européen, qui étoit Capitaine, & qui n'avoit qu'une main. C'étoit le Sieur de Tonti Napolitain. Ils ajoutérent qu'il leur avoit dit, qu'un plus grand Capitaine que lui passeroit peut être par leur village. C'étoit le Sieur de la Salle.

Le Chef les logea dans sa Cabanne, & en

en fît sortir sa famille. On les y regala durant plusieurs jours de toutes sortes de viandes. On fît même un festin public, où le Calumet fût dansé durant vingt quatre heures avec des chansons faites exprés, que le Chef entonnoit de toute sa force. On les traitoit d'Envoiez du Soleil, qui venoient les defendre contre leurs ennemis par des coups de tonnerre. Ils vouloient dire de fusils, qu'ils ne connoissoient point avant cela. Au milieu de ces rejouissances le petit Cavelier Neveu du Sieur de la Salle tira trois coups de pistolet en criant *Vive le Roi*, ce que ces Barbares repetoient à haute voix, y ajoutant vive le Soleil.

Ces Sauvages ont une quantité prodigieuse de Castors & de Loutres, dont le transport seroit fort facile par une Riviere, qui est voisine du village. Ils voulurent en charger leurs chevaux. Mais ils les refusérent pour témoigner leur desinteressement, & ils leur firent des presens de haches & de couteaux. Ensuite ils partirent avec deux *Cabinnio*, pour leur servir de guides aprés avoir reçu les Ambassadeurs des *Analac*, des *Tanico*, & de quelques autres Nations du Nord-Oüest, & du Sud-Est. Ils eurent le plaisir de traverser pendant quelques jours les plus beaux païs du monde entrecoupez de plusieurs Rivieres, de prairies, de petits bois, de côteaux, & de vignes. Ils passerent entre autres quatre grandes Rivieres navigables, & enfin, aprés une marche d'environ soixante lieües, ils arrivérent aux *Ossottöez*, qui habitent sur une grande Riviere, laquelle vient du Nord Oüest, bordée des plus beaux

bois

bois du monde. Les peaux de Castors & de Loutres s'y trouvent par tout en si grande quantité, aussi bien que toutes les autres pelleteries, qu'on les y brûle à tas, parce qu'elles n'y sont d'aucune valeur. C'est la fameuse Riviere des *Akansa*, qui y forme quantité de villages nombreux, dont j'ai fait mention dans ma premiere Relation de nos découvertes. Le Pere Anastase dit qu'ils commencérent pour lors à se reconnoitre. Cependant il savoit bien, qu'aucune des quatre personnes qui étoient avec lui n'avoit jamais été, non plus que lui, sur le Fleuve Meschasipi. En effet j'y avois été seul avec mes deux Canoteurs en 1680, & depuis le Sieur de la Salle y avoit été en 1682. jusqu'aux *Akansa*. Aparemment que le Pere Anastase croioit être pour lors au Fort de Crevecœur situé chez les Ilinois, parce qu'il trouva là une grande Croix, & au bas les Armes du Roi de France. Il y voioit de plus une maison bâtie à l'Européenne & ce fut ce qui donna lieu au Sieur Joutel, & aux deux autres hommes qui restoient, de faire la décharge de leurs fusils.

Au bruit de cette Salve ils virent sortir deux François Canadiens. Le Commandant s'appelloit *Couture*, que j'ai connu particulierement pendant mon séjour en Canada. Il avoit même été du Voiage, que nous entreprîmes pour la découverte de la Louïsiane. *Couture* fît connoitre, que le Sieur de *Tonti* l'avoit placé dans ce Fortin par ordre du Sieur de la Salle pour lui servir d'entre post, pour maintenir l'Alliance avec les Nations Sauvages, qui sont voisines de ces

lieux

lieux, & pour les mettre en ſeureté contre les inſultes des Iroquois leurs ennemis jurez. Ils viſitérent trois de ces villages, les *Torimans*, les *Dogínga*, & les *Kappa*. On leur fît par tout les feſtins, les harangues, & les danſes du Calumet avec toutes les marques poſſibles de joie. Ils étoient logez dans la maiſon de ce Fortin. Ceux du Canada, qui étoient venus s'y habituer, leur firent tout le bon accueil, que l'on pouvoit ſouhaiter, & les rendirent maîtres de tout.

Au reſte quelques affaires qu'il y ait à decider parmi ces peuples Sauvages, jamais ils n'en donnent leur reſolution ſur le champ. L'on aſſemble les Chefs & les Anciens des villages, aprés quoi on delibere ſur les choſes, dont il s'agit. Ces Voiageurs leur avoient demandé une Pyrogue, & quelques Sauvages pour remonter le Fleuve Meſchaſipi, & pouſſer juſques aux Ilinois par la Riviere de cette Nation, que j'ai nommée dans la Carte de ma Louïſiane, la Riviere Seignelay, pour faire honneur au Miniſtre d'Etat de ce Nom, qui avoit à cœur, & qui prenoit ſoin de tout ce qui regardoit nôtre découverte. Le Pere Anaſtaſe dit, qu'ils offrirent à ces Sauvages leurs Chevaux, de la poudre & du plomb en échange d'une Pyrogue. Aprés que le Conſeil eût été aſſemblé ſur ce ſujet, on leur répondit, qu'on leur accordoit la Pyrogue qu'ils avoient demandée, & quatre Sauvages pour les conduire, un de chaque Nation pour marquer mieux l'étroite Alliance, qu'ils faiſoient avec eux. Cela fût executé fort ponctuellement, de ſorte qu'ils congedierent les *Ca-*

binnio avec des preſens, dont ils furent ſatisfaits. Il faut remarquer ſur ce ſujet, ſans que je pretende faire tort en cela aux lumieres du Sieur de la Salle, qu'aſſurément il n'avoit point encore trouvé la veritable embouchure du Fleuve Meſchaſipi, non plus que le Pere Anaſtaſe, qui n'avoit jamais été en ce païs-là. Que ſi ce dernier l'a heureuſement rencontrée par le moien des Sauvages, qui le conduiſoient, ce n'a été que par la connoiſſance que *Couture* Commandant du Fortin lui en avoit donné. Il nous éclaircira peut être davantage cette affaire dans la ſuite.

X. Aprés quelque ſéjour parmi ces peuples le Sieur Cavelier & le Pere Anaſtaſe s'embarquerent le premier d'Août 1687. ſur le Fleuve Meſchaſipi. Ils le traverſérent le même jour dans une Pyrogue de 40. pieds de long. Le courant du Fleuve étoit fort en cet endroit. Ils ſe mirent donc tous à terre pour faire le reſte du Voiage à pied, parce qu'ils avoient laiſſé aux *Akanſa* leurs Chevaux qu'ils auroient peut être mieux fait de garder. Il ne demeura dans la Pyrogue que le jeune Cavelier, dont l'âge joint à la fatigue du chemin, qu'ils avoient fait juſques là, ne lui permettoit pas d'achever le Voiage à pied.

Le Pere Anaſtaſe croit, que depuis le lieu, d'où ils étoient partis juſques aux Ilinois, ils avoient bien encore 400. lieües de chemin à faire, pour s'y rendre. Mais dans le fond il n'en parle ainſi que par conjecture. L'un des Sauvages perchoit pour conduire la Pyrogue, & pour la faire remonter.

L'au-

L'autre de ses Camarades le relevoit de fois à autre. Le reste de la Compagnie ne se servoit point de la Pyrogue, sinon quand ils y étoient obligez pour franchir quelque passage dangereux, ou pour traverser des Rivieres. Ils eurent beaucoup de peines & de fatigues dans ce Voiage. Les chaleurs étoient excessives dans cette saison-là. Le sable étoit tout brûlant par l'ardeur du Soleil. Et par dessus tout la disette de vivres qui dura plusieurs jours les fit extremement souffrir pendant ce tems-là.

Le Pere Anastase ajoute, qu'ils avoient déja fait deux cens lieües par le travers des terres depuis la Baye de St. Louïs, savoir cent lieües jusques aux *Cénis*, soixante au Nord-Nord-Est, & les 40. dernieres à l'Est-Nord-Est. Depuis les *Nassonis* jusques aux *Cadodacchos* 40. au Nord-Nord-Est. Des *Cadodacchos* aux *Cahinnio* & aux Mentons 25. à l'Est-Nord-Est, & des *Cahinnio* aux *Akansa* 60. à l'Est-Nord-Est. Ils continuérent leur route en remôntant le Fleuve par les mêmes endroits, dont ils avoient oui parler au Sieur de la Salle en 1682. excepté qu'ils allérent aux *Sicacha*. Le Pere Anastase dit, que le Sieur de la Salle n'y avoit point été. J'ai fait mention de cette Nation dans ma seconde Relation. Le village principal est à 25. lieues à l'Est des *Akansa*. Cette Nation est forte & nombreuse. Elle a pour le moins 4000. hommes de guerre. Ils ont abondance de toutes sortes de pelleteries. Les Chefs leur apportérent plusieurs fois le Calumet pour marquer qu'ils vouloient s'allier avec eux. Ils leur offri-

offrirent même d'aller s'habituer sur la Riviere *Ouäbache*, pour être plus prés du Fort de Crevecœur aux Illinois, où ils alloient.

Cette fameuse Riviére *Ouâbache*, est bien aussi grande que le Fleuve Meschasipi. Elle en reçoit quantité d'autres, & par ce moien on peut entrer dans le Fleuve. L'embouchure, par où elle se décharge dans le Meschasipi, est éloignée des *Akansa* de deux cens lieües, selon l'estime que le Sieur de la Salle leur en avoit faite. A la verité on ne trouve pas cette distance en droite ligne par les prairies : mais elle se conte en suivant le Fleuve Meschasipi, qui fait de grandes Anses, & qui serpente beaucoup. En coupant droit par les terres il n'y auroit que cinq bonnes journées. Ils passerent donc au travers de la Riviere *Ouäbache* le 26. d'Août, & ils trouverent bien soixante lieües de chemin en remontant toûjours le Fleuve Meschasipi jusqu'à l'embouchure de la Riviere des Ilinois. Environ six lieües au dessous de cette embouchure on trouve au Nord-Oüest la fameuse Riviere des *Massourites*, ou des *Ozages*, qui est pour le moins aussi grande que ce Fleuve, dans lequel elle se décharge. Elle est formée par un grand nombre d'autres Rivieres connues, & navigables par tout, qui sont habitées par des Nations fort nombreuses, comme les *Panimoha*, qui n'ont qu'un Chef, & 22. Villages, dont le moindre est de 200. Cabannes, les *Paneassa*, les *Pana*, les *Panaloga*, & les *Matotantes*, dont aucun ne le cede en rien aux *Panimaha* On y comprend aussi les

les *Ozages*, qui sont dix sept Villages sur la Riviere de leur nom, laquelle se décharge dans celle des *Massourites*. Nos Cartes, & celles du Sieur de la Salle y ont aussi étendu le nom des *Ozages*. Les *Akansa* étoient autrefois établis au haut de l'une de ces Rivieres, qui porte aujourd'hui leur nom, & de laquelle j'ai parlé, vers le milieu du chemin de la Riviere *Ouäbache* à celle des *Massourites*. On trouve là le Cap de St. Antoine de *Padoüe*. C'est dans ces endroits, où demeurent les Sauvages de la Nation, qui se nomme *Mansopolea*.

Enfin le 5. Septembre le Sieur Cavelier Prêtre du seminaire de St. Sulpice à Paris, & le Pere Anastase de Doüai Recollet arrivérent à l'embouchure de la Riviere des Ilinois. On compte de là jusqu'au Fort de Crevecœur environ cent lieües, selon que je l'ai remarqué dans ma premiere Relation. Toute cette route fournit une navigation fort aisée, même aux grands batimens. Un *Chaouanon* nommé *Turpin* les aiant apperçus à son village, courut par terre pour en porter les nouvelles au Sieur Belle-Fontaine, qui commandoit dans ce Fort. Il ne pouvoit point croire la nouvelle qu'il lui aportoit. Mais ils suivirent ce Sauvage de fort prés, & entrérent dans le Fort le 14. Septembre. On les conduisit d'abord à la Chapelle, où le *Te Deum* fût chanté en action de graces. Les Canadiens, qui y étoient, s'étant mis sous les Armes avec quelques Sauvages, ils firent tous la décharge de leurs fusils.

Le Sieur de *Tonti*, qui étoit destiné par le

le Sieur de la Salle pour commandant dans ce Fort de Crevecœur, étoit allé chez les Iroquois pour tacher de menager l'esprit de ces Barbares. Ces gens ne laissérent pas d'être reçus avec tout le bon accüeil possible, & le Sieur de Belle-fontaine n'oublia rien pour temoigner la joie qu'il avoit de leur arrivée, afin de les consoler de leurs disgraces, & de les rétablir de leurs fatigues.

Il faut avoüer, qu'il n'est pas possible à personne d'éviter sa destinée. Cependant on ne peut s'empécher de reconnoitre que le triste sort du Sieur de la Salle a eu quelque chose de bien fatal. Il avoit entrepris ce grand Voiage dans le dessein de trouver l'embouchure du Meschasipi, & il est mort malheureusement dans cette recherche sans avoir pu reüssir dans son entreprise. Cependant incontinent aprés sa mort, son Frere avec le Pere Anastase Recollet & ceux qui les accompagnoient dans ce Voiage navigent sur ce Fleuve, & se rendent par là aux Illinois. Il est constant qu'il y a un trés-beau port à l'embouchure de ce Fleuve, selon la remarque que j'en ai faite l'an 1680. L'entrée en est belle, comme on le peut voir aisément. De trois bras, qui composent cette embouchure, j'ai toûjours suivi le Canal du milieu. On en trouve l'embouchure commode, & on y rencontre plusieurs endroits propres à y bâtir des forteresses, qui ne seront point au hazard d'être inondées, comme on l'avoit cru ci-devant. Le bas de ce Fleuve est habitable, & est même habité par plusieurs Nations Sauvages, qui n'en sont pas fort éloignées. Les plus grands

Vaisseaux peuvent monter plus de deux cens lieües depuis le Golphe de Mexique, & aller ainsi jusques à l'embouchure de la Riviere des Ilinois. Cette Riviere est navigable plus de cent lieües, & se décharge dans le Meschasipi. Au bas du même Fleuve on voit d'autre Nations, que j'avois oubliées, comme les *Picheno*, les *Ozanbogus*, les *Tangibao*, les *Ottonika*, les *Mouisa*, & plusieurs autres, dont on perd aisément la mémoire, lorsqu'en y passant on n'a pas la commodité de faire toutes les observations necessaires.

Il y a apparence, que le Sieur de la Salle, qui n'a point trouvé l'embouchure de ce Fleuve dans la Mer, a estimé que la Baye de St. Louïs n'étoit qu'à 40. ou 50. lieües de l'embouchure de l'un de ses bras, au moins à aller en droite ligne. Mais par malheur il n'y a point été, & ne l'a pas trouvé, Dieu donnant des bornes à tous les hommes dans leurs entreprises, aussi bien qu'à l'Océan. Il l'a sans doute ainsi permis, afinque le Pere Anastase, qui est presentement Vicaire des Recollets de Cambrai, decouvrît 110. Nations sur sa route, au défaut du Sieur de la Salle, sans comprendre dans ce grand nombre plusieurs autres peuples Sauvages, qui sont connus à ceux par lesquels il a passé, parce qu'ils ont commerce avec eux, & qui pourtant ne sont point encore connus des Européens.

Ces Nations, comme je l'ai remarqué, ont des Chevaux propres à toutes sortes d'usage en fort grande quantité. Les Sauvages se croient bien payez d'un

bon Cheval, quand on leur en donne une hache.

Le Pere Anastase étoit parti de la Baye de Saint Louïs au Golphe de Mexique dans le dessein de demeurer parmi les *Cénis* à son second Voiage, pour y établir la Mission. Le Pere Zenobe Mambré Recollet, qui étoit resté dans la Baye, devoit l'aller joindre afin de s'étendre chez les Nations voisines. Ils attendoient de l'Europe un plus grand nombre d'Ouvriers. Mais la mort funeste du Sieur de la Salle l'aiant obligé de passer outre, il ne doute pas que le Pere Zenobe n'ait été le chercher. Peut être même, qu'il est presentement en ces païs-là avec le Pere Maxime Recollet natif de l'Ille en Flandres, & qu'ils auront laissé le Sieur Chefdeville Missionaire de St. Sulpice à la Mission du Port de cette Baye. Il s'étoit destiné lui même à cela, parce qu'il y avoit neuf ou dix familles Européennes avec leurs enfans. De plus il y a quelques uns des gens du Sieur de la Salle, qui ont épousé des femmes Sauvages pour tacher d'augmenter leur petite Colonie. Voila l'extrait de ce que le Pere Anastase a écrit de son pénible Voiage. On ne sait pas au reste, ce que ces pauvres gens sont devenus depuis ce tems-là.

Le Pere Anastase cacha la déplorable destinée du Sieur de la Salle, parcequ'il étoit de son devoir, aussibien que de celui de Monsieur Cavelier Prêtre, d'en donner les premieres nouvelles à la Cour, & de menager par ce secret les effets appartenans au defunt dans le Fort des Ilinois: parcequ'il lui avoit fait

toutes

toutes les avances qu'il avoit pu pour son entreprise. Il partit des Ilinois au printems de l'an 1688. avec le Pere Anastase, le jeune Cavelier, le Sieur Joutel, & un Sauvage, qui est presentement habitué auprés de Versailles. Ils arrivérent à Quebec le 27. Juillet, & firent route pour France le 20. Août suivant. Dieu leur a fait la grace d'arriver heureusement à Paris, aprés avoir essuié un nombre incroiable de dangers. Ils rendirent conte de leur Voiage à Monsieur le Marquis de Seignelay.

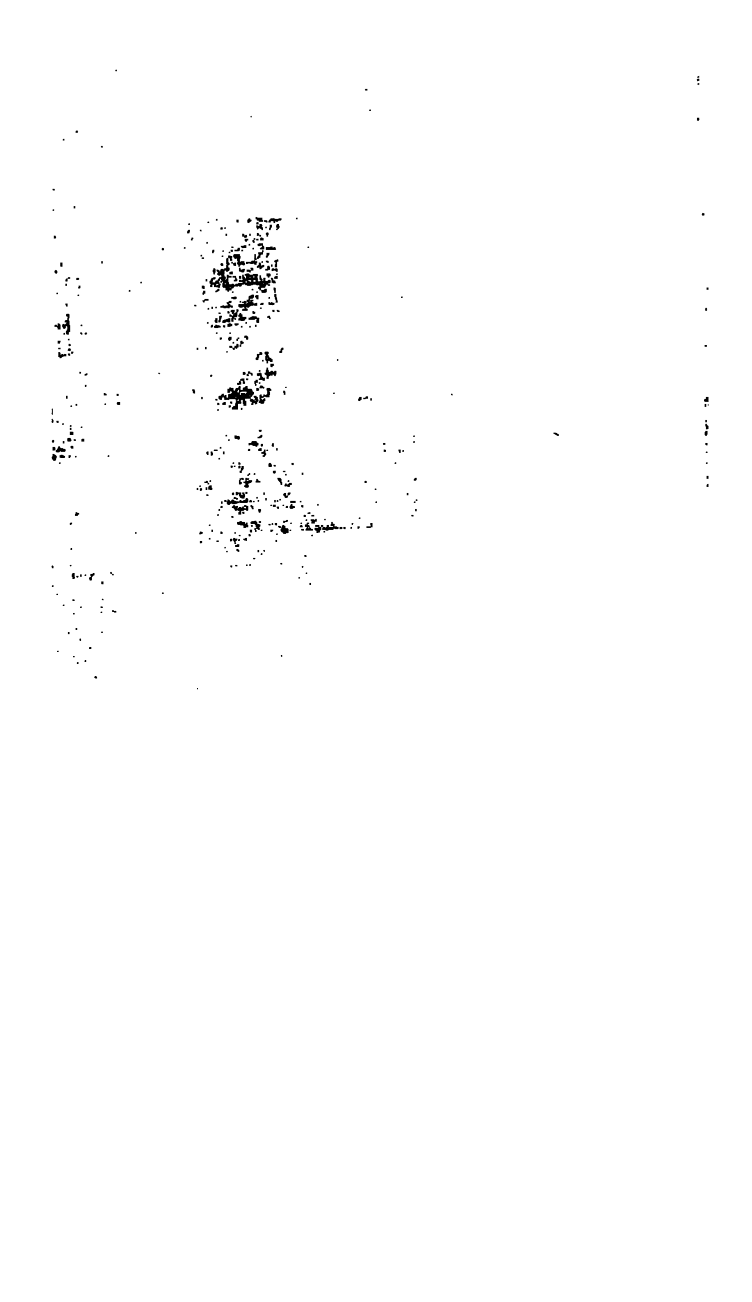
Voila l'histoire de ce dernier Voiage du Sieur de la Salle, dont j'ai cru devoir donner connoissance au public, parce que c'est comme une suite du mien, & qu'il sert à confirmer plusieurs choses que j'ai avancées. Je passe presentement à la description de la Religion & des mœurs de ces Nations Barbares, que j'ai decouvertes dans mon Voiage.

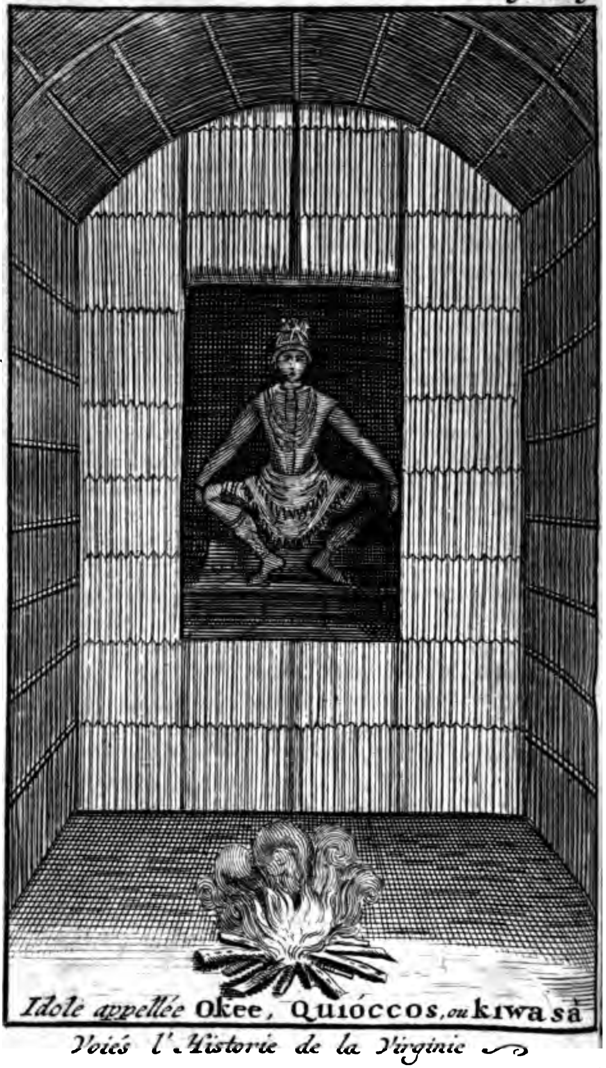
XI. Nos découvertes nous aiant fait connoitre la plus grande partie de l'Amerique Septentrionale ; je ne doute point, que si l'on nous y renvoioit pour achever ce que nous avons si heureusement commencé, on ne developpât enfin ce qu'on n'a pu éclairçir jusqu'à present, quelque tentative que l'on ait faite pour cela. Il a été impossible jusques ici d'aller au Japon par la Mer glaciale. On à taché plusieurs fois d'en faire le Voiage : mais on n'a pu y reüssir, & je suis moralement assuré, qu'on ne pourra jamais en venir à bout, qu'au préallable on n'ait decouvert le Continent tout entier des terres, qui sont entre la Mer glaciale, & le

Nouveau Mexique. Il semble, que Dieu ne m'ait preservé de tous les dangers extraordinaires de mes grands Voiages, que pour achever cette heureuse découverte. Je m'offre encore d'y travailler, & je suis persuadé que cette entreprise aura un succés heureux moienant Dieu, si l'on me fournit les moiens de m'y emploier.

Jé ne suis pas surpris de ce que les Savans avoüent, qu'ils ignorent encore comment l'Amerique s'est peuplée, & comment ce nombre infini de Nations, que l'on y trouve, s'est établi dans ce vaste Continent. L'Amerique forme la moitié du Globe de la terre. Les plus habiles Geographes n'en ont point encore une connoissance entiere, & les habitans même de ce Nouveau Monde, lesquels nous avons decouverts, & qui selon toutes les apparences en devroient être les mieux informez ne savent pas eux mêmes, comment leurs Ancêtres y sont venus. Certes si dans l'Europe nous étions comme ces peuples, sans l'usage de cet Art ingenieux de l'Ecriture, qui fait en quelque sorte revivre les morts, qui rappelle le souvenir du passé, & qui conserve la mémoire des choses, il est certain, que nous ne serions pas moins ignorans que ces pauvres Sauvages.

La plus grande partie des Barbares, qui habitent l'Amerique Septentrionale croient communement une espece de création du Monde. Ils disent, que le Ciel, la terre, & les hommes ont été faits par une Femme, qui gouverne le Monde avec son Fils. C'est peut être pour cela, qu'ils content leurs genea-





Idole appellée Okee, Quióccos, ou Kiwasâ

Voiés l'Histoire de la Virginie

nealogies par les femmes. Ils ajoutent, que ce Fils est le principe de toutes les choses bonnes, & que la femme est la cause de tout le mal. Ils croient que l'un & l'autre jouissent d'une parfaite felicité. Ils disent encore, que cette Femme tomba du Ciel enceinte, & qu'elle fut reçue sur le dos d'une Tortue, qui la sauva du naufrage. Quand on leur fait quelque objection sur le ridicule de leur creance, ils répondent ordinairement que cette objection est bonne pour ceux qui la font; mais qu'elle ne fait rien contr'eux, parce qu'ils sont faits d'une autre maniere que les Européens. D'autres Sauvages du même Continent croient, qu'un certain Esprit que les Iroquois appellent *Otkon*, ceux de la Virginie *Okée*, & d'autres Barbares, qui demeurent au bas du Fleuve St. Laurent, *Atabauta*, est le Createur du Monde & qu'un nommé *Messou* en a été le reparateur aprés le Déluge. C'est ainsi qu'ils alterent & qu'ils broüillent par leurs traditions la connoissance que leurs Ancêtres peuvent avoir eûe du Deluge universel. Ils disent, que ce Messou ou *Otkon* allant un jour à la chasse, ses chiens se perdirent dans un grand Lac, qui venant à se déborder couvrit toute la terre en peu de tems, & ne fît qu'un Abyme de tout le Monde. Ils ajoûtent, que ce *Messou* ou *Otkon* amassa un peu de terre par le moien de quelques animaux, & se servit de cette terre pour réparer le Monde. Au reste ils croient, que les Européens habitent un Monde different du leur. Quand donc on veut les desabuser de leurs folies, & les instruire de la veritable Création de l'Univers, ils disent

que tout cela peut bien être veritable pour le Monde que nous habitons: mais qu'il en est tout autrement du leur. Ils demandent même fort souvent, s'il y a un Soleil & une Lune dans nôtre Europe comme dans leur païs.

Il y a d'autres Sauvages, qui habitent au haut du Fleuve S. Laurent & du Meschasipi, qui racontent, à peu prés comme les precedens, qu'une femme décendit du Ciel, & demeura quelque tems à voltiger en l'air sans trouver où poser son pied. Les poissons de la Mer en aiant compassion tinrent conseil pour savoir qui d'entr'eux la recevroit. La Tortue se presenta, & offrit son dos au dessus de l'eau. Cette femme s'y vint reposer, & y fît sa demeure. Dans la suite les immondices de la Mer s'étant ramassées autour de la Tortue, il s'y forma peu à peu une grande étendue de terre, qui fait presentement ce que nous appellons l'Amerique. Ils ajoûtent, que la solitude ne plaisoit du tout point à cette femme, & qu'elle s'ennuïoit de n'avoir personne, avec qui elle pût s'entretenir pour passer sa vie plus agreablement qu'elle ne faisoit. Il décendit d'enhaut un esprit, qui la trouvant endormie de chagrin, s'approcha d'elle imperceptiblement, & de cette approche il en vint deux fils, qui sortirent de sa côte. Ces deux enfans ne purent jamais s'accorder dans la suite. L'un étoit meilleur Chasseur que l'autre, & ils avoient tous les jours quelques démélez entr'eux. Ils en vinrent enfin à une telle extremité, qu'ils ne purent plus se souffrir l'un l'autre. Sur tout il y en avoit un d'une humeur

meur extrémement farouche. Il avoit une haine mortelle pour ſon Frere, qui avoit le naturel plus doux. Celui-ci ne pouvant plus endurer les mauvais traitemens, que l'autre lui faiſoit tous les jours, ſe vit enfin obligé de s'en ſeparer. Il ſe retira dans le Ciel, d'où, pour marque de ſon juſte reſſentiment, il fait gronder ſon tonnerre de fois à autre ſur la tête de ſon malheureux Frere. Quelque tems aprés l'Eſprit décendit encore vers cette femme, & il en vint une fille, de laquelle, diſent les Sauvages, eſt décendu ce grand peuple, qui occupe preſentement une des plus grandes parties de l'Univers.

Quelque fabuleuſe que ſoit cette hiſtoire, on ne laiſſe pas d'y entrevoir quelque verité. Le ſommeil de cette femme, & la naiſſance de ſes deux fils ont quelque rapport avec le ſommeil d'Adam, pendant lequel Dieu prit une de ſes côtes pour en former Eve. La deſunion de ces deux Freres eſt l'image de la haine irréconciliable de Caïn & d'Abel. La retraite de celui, qui s'en alla dans le Ciel, nous repreſente la mort d'Abel, & le tonnerre, qui gronde du Ciel, marque aſſez bien la malediction, que Dieu prononça contre ce malheureux Caïn, qui avoit inhumainement tué ſon Frere.

C'eſt une choſe déplorable de voir de combien de chimeres le Démon embroüille l'eſprit de ces pauvres Sauvages. Quoi qu'ils eſtiment toutes les Ames corporeles, (car ils entendent par leur *Otkon*, *Okée Atahauta* ou *Manitou*, je ne ſçay quel reſſort materiel, qui donne l'être & le mouvement à toutes choſes:) ils ſont pourtant profeſſion de croi-

ſe l'immortalité de l'Ame, & une autre vie, dans laquelle on joüit de toutes ſortes de plaiſirs, & où l'on trouve de la chaſſe, & de la pêche en abondance, du blé d'Inde pour ceux qui en ſement, car il y en a qui n'en ſément point, du Tabac, & mille autres choſes curieuſes & neceſſaires. Ils tiennent que l'Ame n'abandonne point le corps incontinent aprés la mort. C'eſt pour cela, qu'ils enterrent avec le corps, Arc, fléches, blé d'Inde, & viande graſſe, afin que les morts ſe puiſſent nourrir, diſent ils, en attendant qu'ils ſoient arrivez au païs des Ames. Comme ils donnent des Ames à toutes les choſes ſenſibles, ils eſtiment, qu'aprés la mort les hommes chaſſent encore les ames des Caſtors, des Elans, des Renards, des Outardes, des Loupsmarins, & des autres animaux. Ils croient, que l'Ame des raquettes, dont ils ſe ſervent pour ne point enfoncer dans les neiges pendant l'hyver, leur ſert encore pour le même uſage dans l'autre vie, de même que l'Ame des arcs & des fléches à tuer les bêtes. Ils ont les mêmes penſées de la pêche: de ſorte que ces Ames ont beſoin ſelon eux des armes que l'on enterre avec les morts. Les Corps, qu'ils élévent à ſept ou huit pieds de terre, n'ont beſoin de ces armes & des vivres que l'on met aupres d'eux, que pour faire le voiage de l'autre vie. Ils s'imaginent que ces Ames ſe promenent viſiblement dans les Villages pendant un certain tems, & qu'elles prennent part à leurs feſtins, & à leurs régales. C'eſt pour cela, qu'ils leur laiſſent toûjours leurs portions.

Plu-

Plusieurs de ces Nations vont même jusqu'à avoir de certaines Fêtes générales des Morts, accompagnées de chansons & de cris horribles, de festins à manger tout ce qui s'y presente, de danses, & de presens de differentes sortes. Ils tirent les corps morts du village, & même les Os de ceux qui sont déja consumez, qu'ils appellent des paquets d'Ames. Ils les transportent d'un tombeau dans un autre ornez de peaux passées, de rassades, de Coliers de porcelaine, & d'autres pareilles richesses de leurs païs. Ils croient, que tout cela sert à rendre ces morts plus heureux. Je ne m'arrête pas ici à déduire la superstition de leur créance sur ce sujet, les lieux differens ou les emplois qu'ils leur assignent, la maniere dont ils croient que les ames vivent, leurs guerres, leur paix, leur police & leurs Loix. Ce sont autant de traditions extravagantes & ridicules, fondées sur des fables que leurs Peres ont inventées, & ausquelles ils ont donné du credit, les faisant passer à leurs enfans, qui y sont fortement attachez. On pourroit même soupçonner que les Sauvages de l'Amerique sont originairement issüs des Juifs, dont quelques uns peuvent avoir été jettez par quelque naufrage dans cette grande partie du Monde. En effet ils ont du rapport avec les Juifs en plusieurs choses. Ils font leurs Cabannes en forme de pavillons comme les Juifs. Ils s'oignent d'huile, & s'attachent superstitieusement aux songes. Ils pleurent leurs morts avec beaucoup de lamentations. Les femmes portent le düeil de leurs proches parens un An entier. Pen-

dant cela elles s'abstiennent des danses & des festins, & ont une maniere de chaperon sur la tête. Pour l'ordinaire le Pere & le Frere du Defunt ont soin de la veuve.

Au reste il semble qu'il y ait une malediction particuliere de Dieu sur eux comme sur les Juifs. Ils sont brutaux, & opiniâtres au dernier point. Ils n'ont point de demeure fixe & arrêtée. Ils sont fort impudiques, & ont même l'esprit si grossier, que quand on leur dit, que leurs Ames sont immortelles, ils ne laissent pas de demander ce qu'elles mangeront dans l'autre Monde. D'ailleurs on voit quelques traces de la créance des Juifs conformément à la révélation de Moïse, dans ce que nous avons touché cy-dessus de la créance des Sauvages sur l'origine du Monde: mais à parler franchement ces peuples Barbares paroissent n'avoir aucune idée de la Divinité. Ils croient néantmoins un autre monde, où ils esperent de jouir des mêmes plaisirs, qu'ils goûtent ordinairement en celui-ci. Ce sont des gens sans subordination, sans Loix, & sans forme de Gouvernement ni de police. Ils sont grossiers en matiere de Religion, fins & rusez pour le commerce & pour leur profit: mais superstitieux jusqu'à l'exces.

XII. Nos Anciens Missionaires Recollets du Canada, & ceux qui leur ont succedé dans ce travail ont toûjours avoué, comme je l'avoüe avec eux, qu'on ne reüssira jamais à convertir les Sauvages, si on ne travaille à les rendre hommes, avant que de les rendre Chrétiens. Il faut donc necessairement, que pour les humaniser, les Chrétiens

de

de l'Europe se mélent avec eux, & qu'on les habitue parmi nous ; ce qui ne se peut faire sans doute qu'en augmentant les Colonies. Mais il faut avouer, que la Compagnie des Marchands du Canada a toûjours mis de grands obstacles à l'aggrandissement des Colonies. Car dans le dessein d'attirer tout le commerce, ces Messieurs n'ont jamais voulu souffrir, qu'on fît des établissemens particuliers pour s'habituer dans le païs, ni permettre même, que les Missionaires rendissent les Sauvages sedentaires. Sans cela pourtant il n'est pas possible de rien faire pour la conversion de ces Infideles. Ainsi l'avidité de ceux qui veulent trop gaigner en peu de tems a retardé beaucoup l'établissement de la foi parmi les Sauvages. Le mauvais exemple des Chrétiens y a aussi causé beaucoup de préjudice. Il paroit donc de tout cela, que la Mission est fort pénible & fort laborieuse parmi ces abondantes Nations. Ainsi il faut tomber d'accord, qu'il seroit necessaire d'emploier plusieurs années, & de s'engager dans de grands travaux pour humaniser ces peuples, qui sont extremement grossiers & barbares. C'est pour cela, qu'à la reserve de quelques sujets fort douteux on ne peut se hazarder d'administrer les Sacremens aux Adultes, qui semblent se convertir. Car on voit en effet qu'aprés tant d'années de Mission, on a fait trés peu de progrés, quoi qu'on ait beaucoup travaillé. Ainsi l'on n'avancera jamais le Christianisme parmi les Sauvages, si l'on ne fortifie les Colonies d'un grand nombre d'habitans, d'Artisans & de Laboureurs. Il faut même que la

traite avec les Sauvages soit libre & permise indifferemment à tous les Européens. De plus il faut rendre ces Barbares sedentaires, & les façonner à nos manieres & à nos Loix. On pourroit encore, par le secours des personnes zelées de l'Europe, établir des Colleges, afin d'y élever de jeunes Sauvages dans les lumieres du Christianisme. Ces gens pourroient contribuer ensuite avec les Missionaires à l'instruction de leurs Compatriotes. C'est un moien trés-propre sans doute à fortifier l'établissement temporel & spirituel des nouvelles Colonies : mais on voit ordinairement que les hommes fort attachez au gain & au commerce, sont peu sensibles à attirer la bénédiction de Dieu sur eux, & à s'emploier à l'avancement de sa gloire.

Dieu se plait souvent à éprouver ses Enfans, & entr'eux ceux qui s'emploient au Salut des Ames, par les endroits, qui leur sont les plus sensibles: mais les dangers, les travaux, les soufrances, & le sacrifice même de leur vie leur seroient agréables, si en se devouant ainsi au salut de leurs prochains, Dieu leur donnoit la consolation de voir leurs entreprises couronnées de quelques succés, par rapport à sa gloire & à la conversion des Ames. Il est impossible qu'en jettant les yeux sur ce grand nombre de peuples, dont je parle dans cette Relation, & sur le peu de progrés, que l'on a fait jusqu'à present parmi les Sauvages, qui habitent ces grands & vastes païs, on ne soit obligé d'admirer en cela les jugemens inscrutables de Dieu. Un grand nombre de Prêtres seculiers fort Savans, & de Zelez Reli-

Religieux de notre Ordre ont porté le flambeau de l'Evangile par tout, & ont travaillé à ce grand ouvrage. Mais Dieu veut nous faire ſentir, que la converſion des Ames eſt l'ouvrage de ſa grace, dont les momens heureux ne ſont point encore arrivez. Il ſe contente de nous voir gemir ſous cette dépendance de ſon ſecours interieur Il eſt le témoin de nos larmes & de nos ſoupirs. Il entend nos prieres. Il reçoit le ſacrifice de nos vœux, & agrée les ſupplications ardentes, que nous lui faiſons d'avancer les temps de ſa miſericorde envers ces peuples enſevelis dans les tenebres de l'ignorance. Cependant il veut que les Ouvriers travaillent à preparer cette vigne & qu'ils y employent toute leur adreſſe: mais il faut qu'ils en attendent le fruit avec patience. Dieu agira dans le temps qu'il en a marqué dans le ſecret de ſa providence, & ſera le juſte remunerateur de ceux qui s'emploieront fidelement à ce grand ouvrage. Cependant il ne trouve pas encore à propos de nous donner cette joye, que nous ſentirions ſans doute, ſi nos travaux étoient ſuivis d'un grand ſuccés: parce que ces nombreuſes converſions pourroient flatter notre amour propre, & notre vanité.

Je puis dire ici avec douleur, qu'il y a beaucoup de différence entre les Miſſions modernes de l'Amerique & celles que nos Recollets ont commencées dans ce nouveau Monde, & continuées dans l'Amerique Meridionale, & en particulier dans le Perou. On y convertiſſoit tous les jours des millions d'Ames; mais on ne remarque au-

mi les Chrétiens, élevez dans nos manieres de vivre, & humanisez, sur tout après avoir été bien instruits : & qu'il en seroit usé de même à l'égard des enfans de ces derniers. On dressa un formulaire, & une espece de Canon fondamental pour servir de regle à nos Missionaires, afin qu'ils s'y conformassent absolument dans les fonctions de leur emploi.

XIII. Nos anciens Missionaires Recollets ont connu plusieurs Nations differentes dans l'espace de plus de six cens lieues, dans les terres de l'Amerique septentrionale, & j'en ai visité un grand nombre d'autres, parce que j'ai été plus avant qu'eux, & que j'ai voyagé dans tout le Fleuve de S. Laurent, & dans celui de Missisipi. J'ai remarqué, comme mes predécesseurs, que les Sauvages ne manquent point de bon sens dans les choses qui concernent l'interêt general & particulier de leur Nation. Ils vont droit à leur fin. Ils prennent même des mesures assez justes pour cela : mais c'est ce qui fait le sujet de mon étonnement, qu'étant assez éclairez pour leurs propres affaires, ils n'ayent rien que d'extravagant dans l'esprit, par rapport à ce qui concerne la Religion, les Mœurs, les Loix, & les maximes de la vie. Nous avons tous reconnu, que presque tous les Sauvages en general ne reconnoissent aucune Divinité, & qu'ils sont même incapables des raisonnemens communs & ordinaires sur ce sujet: tant ils ont l'esprit stupide & rempli de ténébres. On trouve pourtant quelquefois au travers de leur aveuglement des sentimens confus de

Di-

Divinité. Les uns reconnoissent le Soleil pour Dieu. D'autres un Genie qui domine dans l'air. Quelques uns regardent le Ciel comme une Divinité, d'autres un Otkon ou Manitou bon, ou mauvais. Cependant tout cela n'est qu'en aparence seulement. Les Nations du Sud semblent croire un Esprit universel qui domine par tout. Ils s'imaginent qu'il y a un Esprit en chaque chose, même dans celles qui sont inanimées, & ils s'y adressent par fois pour le conjurer, comme nous l'avons remarqué du Sauvage, qui faisoit une espece de Sacrifice sur un Chêne au Saut de St. Antoine de Padoue sur le Mississipi.

Cependant ils ne reconnoissent point de Divinité par esprit de Religion. Ils en parlent ordinairement par prevention, caprice & entêtement, ne regardant eux-mêmes ce qu'ils en disent que comme une espece de fable. Ils n'ont aucune ceremonie exterieure, qui montre qu'ils rendent quelque culte à la Divinité. On ne leur voit ni sacrifice, ni Temple, ni Prêtre, ni aucune marque de Religion. Les songes leur tiennent lieu de Prophetie, d'inspiration, de Loix, de commandement & de regles dans leurs entreprises de guerre, de paix, de commerce, & de chasse. La foi qu'ils y ont leur impose une espece de necessité, * parce qu'ils croient, que c'est un Esprit universel qui les

* Tout ceci est plein de contradiction. Si ces Sauvages croient qu'un esprit universel les inspire, s'ils croient qu'un genie domine dans l'air, ou que le Soleil soit le plus grand de tous les Etres ; qu'on apelle cela comme on voudra, c'est reconnoître un être suprême, & la dispute ne sera jamais qu'une dispute de mots.

les leur inſpire pour les avertir de ce qu'ils doivent faire. Cela va ſi loin, que ſi leur ſonge leur ordonne de tuer un homme, ou de commettre quelque autre mauvaiſe action, ils l'exécutent en même temps, & la reparent enſuite par les moyens que nous dirons cy-après.

Les parens ſongent pour leurs enfans, & les Capitaines pour leurs Villages. Ils ont des gens qui ſe mêlent d'interprêter ces ſonges, & qui les expliquent ſelon leurs inclinations. S'ils ne réüſſiſſent pas dans leurs interpretations, on ne les regarde pas comme fourbes pour cela. On remarque que s'il y a quelque ſaut ou chute d'eau difficile à paſſer, & quelque danger à éviter, ils y jettent une robe de caſtor, du tabac, de la porcelaine, ou autre choſe ſemblable par maniere de ſacrifice pour s'attirer la faveur de l'eſprit qui y preſide. Il n'y a point de Nation, qui n'ait ſes Jongleurs. Peut-être n'y a t'il dans leur fait aucune communication avec Diable; mais cependant on peut dire, que cet eſprit malin regne dans toutes les impoſtures de ces Jongleurs; qu'il s'en ſert pour amuſer ces peuples & les rendre toûjours plus incapables d'être amenez à la connoiſſance du vrai Dieu. Ils ſont fort entêtez de ces Jongleurs, quoi qu'ils les trompent continuellement.

Ces impoſteurs ſe mêlent de prédire l'avenir & veulent qu'on les regarde comme ayant un pouvoir preſque infini. Ils ſe vantent de faire venir la pluye, le beau temps, le calme, l'Orage, la fécondité & la ſterilité des terres, les chaſſes heureuſes ou malheu-

Planche VII.



heureuſes. Ils ſervent auſſi de Medecins & appliquent ſouvent des remedes qui n'ont aucune vertu pour la gueriſon des maladies. On ne peut rien s'imaginer de plus horrible, que les cris, & les contorſions de ces trompeurs, lorſqu'ils ſe mettent à jongler, ou à faire leurs enchantemens. Ils ne laiſſent pourtant pas d'avoir de l'adreſſe: quoi qu'ils ne gueriſſent perſonne & ne prédiſent jamais rien que par hazard. Cependant ils ont une infinité de détours pour amuſer ces pauvres peuples, lorſque l'évenement ne répond pas à leurs promeſſes, à leurs prédictions, & à leurs remedes. Ils ne font rien ſans recompenſe; mais s'ils ne ſont adroits à s'accrediter, & à trouver des défaites, lorſque la perſonne qu'ils traitent vient à mourir, ou que les entrepriſes n'ont pas le ſuccès, qu'ils en faiſoient eſperer, on les tue ſouvent ſur le champ ſans autre formalité.

Les ſauvages ſont attachez à d'autres ſuperſtitions, dont les Demons ſe ſervent pour les abuſer. Il croient, qu'il y a pluſieurs ſortes d'animaux qui ont une ame raiſonnable. Ils ont je ne ſai quelle veneration pour certains os d'Elans, de Caſtors & d'autres bêtes. Jamais ils ne les donnent à manger à leurs chiens, qui ſont les ſeuls animaux domeſtiques, qu'ils nouriſſent, parce qu'ils s'en ſervent à la chaſſe. Ils conſervent pretieuſement ces os & ont même de la repugnance à les jetter dans le Fleuve. Ils prétendent que les Ames de ces animaux viennent voir de quelle maniere on traite leurs corps, & qu'elles en avertiſſent enſuite les bêtes vivantes, & celles qui ſont mortes.

Que

Que s'il arrive qu'on les maltraite, les bêtes de cette espece ne veulent plus se laisser prendre, ni dans ce monde ni dans l'autre.

Tel est leur aveuglement & leur insensibilité pour toutes sortes de Religions ; de sorte qu'on ne voit rien de semblable dans toutes les histoires. Il est vrai, qu'ils ont de certaines superstitions, auxquelles ils s'atachent avec beaucoup d'opiniatreté. Cependant ils n'ont en cela aucun principe de Religion. Quand on dispute avec eux, & qu'on les pousse un peu sur leurs réveries, il ne répondent rien, & demeurent comme stupides & hebetés. Ils écoutent nos mysteres avec la même indifference, qu'ils ont pour leurs propres réveries. J'en ai vû plusieurs qui sembloient se rendre à cette verité, qu'il y a un premier principe, qui a tout fait. Cependant cela ne fait qu'éfleurer leur esprit, qui retombe d'abord dans son assoupissement ordinaire, & dans sa premiere insensibilité.

XIV. L'insensibilité de ces Barbares ne vient ordinairement que de ce qu'ils ne se soucient point d'être instruits. Ils ne s'attachent à nous que par fantaisie, ou ne nous recherchent que par le bon accueil que nous leur faisons, ou par le secours que leurs malades reçoivent de nous, ou par l'esperance de tirer quelque profit de notre commerce, ou enfin parce que nous sommes des Européens, qu'ils croient plus vaillans qu'eux ; & qu'ils esperent que nous les défendrons contre leurs ennemis.

Ils recitent nos prieres comme des chansons sans aucun discernement de foi. Ceux que

que l'on a catechisez long tems sont fort chancelans. A la reserve d'un fort petit nombre, ils quittent tout, retournent à leurs bois, & reprennent leurs superstitions à la la moindre fantaisie qui leur monte dans l'esprit.

Je ne sai si leurs prédecesseurs ont connu quelque Divinité : mais enfin leur langue, qui est fort naturelle & fort expressive en toute autre chose, est tellement sterile à cet égard, qu'on n'y trouve aucun terme pour exprimer la Divinité, ou quelqu'un de nos mysteres, pas même les plus communs. C'est un des plus grands embarras que l'on trouve, quand on veut les convertir.

Voici encore un grand obstacle à la conversion de ces Peuples. C'est que la plûpart d'entr'eux ont plusieurs femmes, & que vers le Nord ils en changent quand il leur plait. Ils ne comprennent pas, comment on peut s'assujettir à l'indissolubilité du Mariage. *Ne vois tu pas bien*, disent-ils, quand on raisonne avec eux sur ce sujet, *que tu n'as point d'esprit? Ma femme ne s'accommode pas de moi. Je ne m'accommode pas d'elle. Elle s'accommodera bien avec un tel, qui ne s'accorde pas avec la sienne. Pourquoi voudrois tu, que nous fussions quatre malheureux pendant le reste de nos jours?*

Un autre empéchement, qui vient de tout ce que nous venons de toucher, consiste dans la coutume qu'ils ont de ne contredire personne. Ils croient en effet qu'on doit laisser chacun dans son opinion, sans entreprendre de la combattre. Ils croient, ou font semblant de croire tout ce que vous leur

leur dites. C'est une insensibilité, & une indifférence profonde pour toutes choses, mais sur tout en matiere de Religion, dont ils ne se mettent point en peine. Il ne faut point aller dans l'Amerique dans l'esperance de souffrir le Martyre, en prenant ce mot dans le sens Theologique. Les Sauvages ne font jamais mourir les Chrétiens pour cause de Religion. Ils laissent chacun dans sa créance. Ils aiment seulement les ceremonies exterieures de notre Eglise. Ils ne font la guerre que pour les interêts de la Nation, & ne tuent les gens que pour des querelles particulieres, par brutalité, par yvrognerie, par vengeance, par entêtement de songe. Ils sont incapables d'ôter la vie à personne en haine de sa Religion. Tout est brûtal dans leurs inclinations. Ils sont naturellement gourmans, & ne connoissent point d'autre félicité dans la vie que le plaisir de boire & de manger. On remarque cette brutalité jusques dans leurs yeux & dans leurs divertissemens, qui sont toujours précedez & suivis de festins.

L'esprit de vengeance, dont ils sont animez, est encore un grand obstacle au Christianisme. Ils ont beaucoup de douceur, & d'indulgence pour leur Nation : mais ils sont cruels & vindicatifs au delà de toute imagination contre leurs ennemis. Ils sont naturellement inconstans, médisans, moqueurs & impudiques.

Pour gagner quelque chose sur eux, & les disposer à la foi, il faudroit contracter de grandes habitudes avec eux. C'est ce qu'on ne peut faire si tôt, parce qu'il faut auparavant

vant multiplier les Colonies, & les étendre par tout. Lorsqu'ils ont passé quelques semaines avec les Européens, ils sont obligez d'aller à la guerre, ou à la chasse & à la péche, afin d'avoir dequoi subsister : & cela les débauche sans doute extrémement. Il faudroit donc les fixer, les induire à défricher les terres, à les cultiver, & à travailler à divers métiers, comme les Européens : aprés quoi on leur verroit prendre peut-être des manieres plus douces, & plus civilisées.

Les Sauvages ont des festins d'Adieu, de remerciment, de guerre, de paix, de mort, de mariage & de santé. Ils passent alors en regal les jours & les nuits. On ne permet à personne de quitter l'assemblée, que l'on n'ait tout mangé & si l'on ne peut plus manger, on est obligé de louer quelqu'un qui qui soit en état de tenir la place de ceux qui sont repus. Ils ont encore d'autres festins pour la guerison des malades. Ils en ont aussi de communs. Autrefois ils avoient des festins d'impudicité, où les hommes & les femmes se mettoient pêle mêle, & commettoient des brutalitez surprenantes. Mais s'ils font encore presentement de ces festins, c'est fort rarement, & lors qu'ils sont éloignez des Européens.

Quand ils veulent aller à la guerre, c'est ordinairement pour reparer quelque tort, qu'ils prétendent qu'on leur a fait. Quelquefois ils n'y vont qu'ensuite d'un songe, & souvent parce que la fantaisie leur en vient dans l'esprit. Par fois aussi ils ne s'y engagent que parce que les autres se moquent d'eux

d'eux. *Tu n'as point de courage*, disent-ils; *tu n'as jamais été à la guerre. Tu n'as point encore tué d'hommes.* Alors ils se piquent d'honneur, & aprés avoir tué quelques bêtes fauves, ils font un festin & exhortent leurs voisins à les accompagner dans leur entreprise. Lors qu'ils y veulent aller seuls, ils ne font point de festins. Ils avertissent seulement leurs femmes de leur preparer de la farine de blé d'Inde, parce qu'ils veulent aller à la guerre. Mais s'ils veulent avoir des compagnons, ils vont par tout le village inviter les jeunes hommes, qui prennent leurs plats de bois ou d'écorce de boulleau. Alors ils se rendent dans la cabanne de celui qui les a invitez; ce qu'ils font ordinairement en chantant des chansons de guerre: *Je vais à la guerre. Je veux vanger la mort de tel ou tel de mes parens. Je tuerai. Je brulerai. J'amenerai des esclaves. Je mangerai des hommes*, & autres choses semblables.

Quand tout le monde est assemblé on emplit les chaudieres de ceux qui en ont, ou bien leurs écuelles de bois ou d'écorce: aprés quoi chacun se met à manger, & pendant le repas, celui qui les a invité au festin chante sans intermission, & les exhorte à le suivre. Durant tout ce temps-là ils ne disent mot, & mangent tout ce qu'ils ont avec un profond silence; si ce n'est que l'un ou l'autre d'entr'eux aplaudit de temps en temps à celui qui les a conviez à ce festin de guerre, en répondant *Netho* ou *Joguenské*. Quand le Harangueur a achevé, il leur dit à tous, *Voila qui est fait. Je partirai demain*,

main, dans deux ou trois jours, selon le projet qn'il a fait. Le lendemain ceux qui le veulent accompagner à la guerre le vont trouver & l'assurent qu'ils le suivront par tout pour le vanger de ses ennemis. *Voilà qui va bien mes Neveux*, leur dit-il. *Nous partirons dans trois jours.* Les Sauvages font souvent douze ou quinze festins de cette sorte avant que de partir.

Autrefois ces Barbares faisoient des festins fort impudiques. Le Chef ordonnoit à une fille de s'abandonner à la discretion de tel ou de tel, qu'il lui marquoit. Si elle y manquoit, on lui attribuoit tout le malheur qui arrivoit dans leurs entreprises.

Lors qu'ils marient leurs enfans, ils ne font point de festins pour l'ordinaire; mais s'ils s'avisent d'en faire, ils observent de certaines ceremonies pour cela. La premiere chose qu'ils font, c'est de songer à la mangeaille. Pour cet effet ils remplissent de viande les chaudieres, qu'ils ont troquées avec les Européens, ou de grands pots de terre, que les femmes font elles-mêmes. Ils en preparent autant qu'il leur en faut pour le nombre de gens qu'ils invitent. Quand la viande ou la sagamité est cuite, ils vont appeller leurs gens, & en leur mettant une buchette à la main, ils disent, *je t'invite à mon festin.* Aussi-tôt dit, aussi-tôt fait. Il n'est pas necessaire d'y retourner deux fois. Ils y vont tous avec leurs Utensiles ordinaires. Le Maitre de la cabanne fait la distribution des parts fort juste: & celui qui fait le festin, ou un autre en sa place chante sans cesse, jusqu'à ce qu'on ait

tout mangé. Aprés le repas l'on chante & l'on danse, puis sans autre formalité de remerciment chacun retourne en sa cabanne sans rien dire. Il n'y a que ceux qui ont conversé avec les Européens, qui remercient celui qui les a invitez. Les festins pour guerir les malades se font presque de la même maniere. Mais ils font plus de bien aux conviez qu'aux malades. Les festins pour les morts sont plus lugubres & plus tristes. Personne n'y chante & n'y danse. Les parens du mort sont dans un profond silence & le visage abatu, pour émouvoir les conviez à compassion. Tous ceux qui vont à ces festins y font des presens, & les jettent aux pieds des parens, qui sont les plus proches, en disant, *Voilà pour le couvrir*, *pour faire une Cabanne*, *ou pour faire une pallissade autour du tombeau*, selon la nature des choses, qu'ils donnent. Aprés qu'ils ont fait leurs presens, & qu'ils se sont rassassiez, ils s'en retournent chez eux sans dire mot. Pour ce qui est des festins communs, ils se font en plusieurs manieres selon leur fantaisie. Ils mangent ordinairement assis à terre. & dégraissent à leurs cheveux les couteaux qu'ils ont en troq des Européens, s'en frotant ensuite le visage entier. Les frequentes onctions les fortifient extraordinairement, & les rendent sans doute capables des plus grandes fatigues.

XVI. J'ai marqué dans ma seconde Relation, qu'un Capitaine Sauvage des *Issati* ou *Nadouessans*, nommé *Aquipaguetin*, m'avoit adopté à la place de son fils, qui avoit été tué à la guerre par les *Miamis*, & que cela


2
3
4
5
9
9

cela me donna le moyen de gagner quelque créance parmi ces peuples, & de m'insinuer dans leur esprit pour les disposer à la foi de l'Evangile. C'est ainsi que les Missionaires en doivent user quand ils se rendent chez les Sauvages. Il faut qu'ils tachent de se mettre bien dans l'Esprit de celui de tous les Chefs, qui est le plus consideré parmi eux, & qui est le plus affectionné aux Européens. Alors ce Chef *l'enfante*, (c'est le terme dont les Sauvages se servent pour marquer l'adoption,) & cela se fait en un festin. Il l'adopte pour son fils ou pour son frere, selon son âge & sa qualité; aprés quoi toute la Nation le considere comme s'il étoit effectivement né dans leur pays, & le parent de leur Chef. Il entre par le moien de cette ceremonie dans la famille en qualité de fils, de frere, d'oncle, de neveu, ou de cousin, par rapport à ceux qui sont de cette famille & selon le rang qu'ils y tiennent par leur naissance.

Les Missionaires font assembler un Conseil pour s'accrediter davantage dans l'esprit des Barbares. Sur quoi il faut remarquer qu'on appelle Conseil toutes les assemblées qui se tiennent par l'ordre des Chefs. Ceux qui se rendent dans ces assemblées sont assis à terre dans une cabanne ou en pleine Campagne. Ils gardent un profond silence, pendant que le Chef fait sa harangue. Au reste ils sont religieux observateurs de ce qu'ils ont une fois conclu & arrêté.

Les Missionaires s'expriment dans ces Assemblées par eux-mêmes, quand ils savent la langue de la Nation, ou par des Interprêtes. Ils font connoitre qu'ils vont

ces peuples pour faire alliance & amitié avec eux, & en même temps pour les inviter au commerce avec leur Nation. Ensuite ils prient les Sauvages de permettre qu'ils demeurent dans leur païs pour les instruire de la Loi de Dieu, qui est le seul moyen d'aller au Ciel. Les Sauvages acceptent souvent les offres des Missionaires, & temoignent que leurs personnes leur sont agreables: mais pour gagner ces Barbares il faut commencer par l'animal, avant que de parler du spirituel. Les Missionaires leur font donc present de haches, de couteaux, ou de quelques autres marchandises de l'Europe, que les Sauvages, & surtout ceux qui n'ont point eu encore de commerce avec les Européens, estiment comme des choses de grand prix. On ne traite jamais d'aucune affaire avec eux sans leur faire quelque present de cette nature, dont ils font plus de cas, qu'on n'en fait de l'or en Europe. Après cela les Barbares viennent à *enfanter*, c'est-à-dire à adopter ceux qui leur ont fait ces presens. Ils les déclarent publiquement Citoyens, ou enfans de leur pays; & selon l'âge, comme nous l'avons dit, les Sauvages appellent ceux qu'ils adoptent, Fils, Freres, Cousins, selon les dégrez de parenté. Ils font autant d'état de ceux qu'ils ont une fois adoptez, que si c'étoient leur propres Freres ou leurs enfans.

J'ai oublié de remarquer dans ma Relation précédente, que le grand Chef des *Issati* nommé *Ouisicoudé*, ou *Pin percé*, m'appelloit son Frere. Cela est sans exemple parmi les autres Nations, d'avoir pour Frere un

un Capitaine abſolu, comme étoit cet homme. Au reſte il s'étoit acquis cet honneur & ce pouvoir par ſon grand courage. Il avoit été pluſieurs fois à la guerre contre dix-ſept ou dix-huit Nations ennemies de la ſienne, & en avoit apporté des têtes, ou amené des priſonniers.

Ceux qui ſont vaillans & courageux ſont fort eſtimez parmi les Sauvages. Ils n'ont ordinairement que l'Arc, les fléches & la Maſſue. Mais ils ſont fort adroits à s'en ſervir. Ils ſont dégagez & robuſtes. Je n'ai vû parmi eux ni borgne, ni boſſu, ni aucun homme contrefait.

XVII. Le Mariage parmi ces peuples n'eſt point un contract civil. Le mari & la femme n'ont pas intention de s'obliger pour toujours. Ils ſe mettent ſeulement enſemble pour tout le temps qu'ils s'accordent entr'eux, & que la ſympathie ſubſiſte entre les parties. Dés qu'ils ſont mécontens l'un de l'autre, ils diſent, comme je l'ai déja remarqué, *ma femme ne s'accommode pas de moi, ni moi d'elle. Elle s'accordera bien avec un tel, qui n'eſt pas content de ſa femme. Il ne faut pas que nous ſoyons quatre malheureux pendant le reſte de nos jours.* Aprés quoi ſans autre formalité ils ſe ſeparent l'un de l'autre, & demeurent dans une grande indifférence.

Ces Barbares marient par fois des filles de neuf ou dix ans, non pour faire habiter enſemble les jeunes gens. Leur âge ne le permet pas: mais ils attendent quelque avantage du Gendre qu'ils choiſiſſent. En effet quand il revient de la chaſſe, le Pere de la

fille a la disspoption des pelleteries, & de la chasse qu'il a prises. Mais il faut aussi que la fille porte la sagamité ou bouillie de blé d'Inde, & les viandes preparées pour les repas de son Mari, quoi qu'elle ne demeure pas encore avec lui. Ils sont quelquefois cinq ou six ans dans cet état.

Lors qu'ils se marient, ils font des festins avec beaucoup de pompe & de réjouïssance. Par fois tout le village y est invité. Chacun y fait grande chere. Aprés le repas ils chantent, & dansent à leur maniere.

Ils se marient souvent sans bruit, & il ne faut qu'un mot pour cela. Le Sauvage qui n'est point marié recherche une fille, ou une femme qui n'est point mariée non plus. Il lui dit sans façon, *veux tu venir avec moi? tu seras ma femme.* Elle ne répond rien d'abord. Mais elle réve pendant quelque tems tenant sa tête entre ses deux mains. Pendant qu'elle pense ainsi à ce qu'elle veut faire, l'homme tient sa tête de la même maniere, & demeure dans un grand silence. Aprés que la femme ou la fille a révé quelque tems, elle dit *Netbo*, ou *Niaoua*, ce qui signifie, j'en suis contente. L'homme se leve d'abord & lui dit, *Oné*, c'est à dire, voilà qui est fait. Le soir la femme ou la fille prend une hache de fer : & si ceux de sa Nation n'ont point de commerce avec les Européens, elle en prend une qui est faite d'une pierre tranchante, & s'en va couper une charge de beau bois : après quoi elle se rend à la porte de la cabanne de ce Sauvage, met son bois à terre, entre, & s'assied auprès de cet homme, qui ne lui fait

fait aucune caresse. Quand ils ont été assez longtems sans parler, le Mari lui dit en langue Iroquoise, *Sentaoüy*, il est temps de se reposer, ou couche toi. Quelque temps après cet homme se rend auprès d'elle & se couche à son tour. On en voit rarement qui fassent l'amour à la maniere des Européens, en riant, en badinant. Ils rentrent souvent en amitié avec autant de legereté, qu'ils en étoient sortis. Ils se quittent fort facilement, & sans bruit. Ils n'ont qu'à se dire l'un à l'autre, *je te quitte*. Voilà qui est fait. Ils ne se voyent plus qu'avec la derniere indifference. Ils se battent pourtant quelquefois avant que de se quitter: Mais cela arrive rarement.

Parmi les Sauvages du Nord, & entr'autres parmi les Iroquois, on en voit qui ont deux femmes. Mais ce n'est pas pour longtemps. Quand ils se quittent, la femme emporte quelquefois toutes les hardes & toutes les pelleteries. Quelquefois elle n'emporte que la bande d'étoffe qui lui sert de petite juppe avec sa couverture. Ordinairement les enfans suivent leurs Meres, qui continuent de les nourrir, parce que les biens de chaque famille ou de chaque Tribu sont communs. Il y en a qui suivent leurs Peres: mais presque tous les Sauvages qui font divorce laissent leurs enfans à leurs femmes, disant qu'ils ne croient pas qu'ils soient d'eux. En quoi ils disent souvent la verité, parce qu'il y a trés-peu de femmes Sauvages qui soient à l'épreuve d'un Capot, d'une couverture de laine, ou de quelque autre présent que ce soit.

Quand leurs enfans viennent d'un Européen, on le voit au visage ou aux yeux. Ceux des Sauvages sont absolument noirs, & on n'y remarque point d'Iris comme aux Européens. Aussi voient ils plus loin dans les bois & avec plus de vivacité que nous autres.

Si les femmes Sauvages étoïent capables de contracter mariage & d'y perseverer, nous en marierions tant que nous voudrions aux Européens : mais elles n'ont point de disposition pour cela. Elles ne peuvent garder la foi conjugale & se separent aisement de leurs maris. L'experience nous l'a fait voir, & leurs discours ordinaires sur ce sujet nous le font connoitre. Quand un Sauvage qui n'a point de femme passe par un village, il en loue une pour une nuit ou deux, ou pour quelques semaines, pendant qu'il est à la chasse des Castors. Les parens n'y trouvent rien à dire. Au contraire ils font souvent les avances pour cela, & sont ravis que leurs filles gagnent quelques hardes, ou quelques pelleteries.

Il y en a de toutes sortes d'humeurs parmi les Sauvages, comme parmi les Européens. Les uns aiment leurs femmes fort tendrement : d'autres les méprisent tout à fait. Il y en a qui les battent & qui les maltraitent : mais cela ne dure pas, parce qu'elles les quittent. Il y en a qui sont jaloux. J'en ai vu un qui avoit batu sa femme, parce qu'elle avoit dansé avec d'autres hommes. Ceux qui sont bons chasseurs ont le choix des belles. Les autres n'ont que les plus laides & le rebut. Quand ils sont vieux ils ne quittent leurs femmes

que

que fort rarement & pour de grandes raisons. Il y en a, qui vivent douze ou quinze ans avec leurs femmes, lesquelles sont au désespoir, quand leur mari est bon chasseur, & qu'il les quitte. Cela les porte par fois à s'empoisonner. J'en ai vu à qui cela est arrivé, & à qui j'ai sauvé la vie en leur faisant prendre de la Theriaque.

Lors que ces Barbares vont à la chasse du Castor au Printems, ils laissent souvent leurs femmes au village pour semer du blé d'Inde, & des Citrouilles. Ils en louent une autre pour aller avec eux. Quand ils sont de retour, ils lui donnent un Castor ou deux, & la renvoient à sa cabanne. Ils se remettent ensuite avec leurs femmes, comme si de rien n'étoit. Cependant si la derniere leur plait davantage, ils changent la premiere sans façon, & ces Sauvages sont surpris, de ce que les Européens n'en usent pas de même. Un jour que pendant ma Mission au Fort de Frontenac parmi les Iroquois, le Mari d'une de nos femmes du Canada étoit allé à vingt ou trente lieues de là; les femmes Sauvages la furent trouver, & lui dirent; *Tu n'as point d'esprit. Prens un autre homme pour le present, & quand le tien sera de retour, tu laisseras celui que tu auras pris.* Cette grande inconstance, & le changement continuel de femmes sont fort opposés aux maximes de l'Evangile, que nous tachions d'inspirer aux Sauvages. Il en est de même des Nations du Sud & du Mississipi. On y voit regner la Poligamie. Dans tous les pays de la Louïsiane on trouve des Sauvages, qui ont souvent jusqu'à dix ou douze femmes. Ils

épousent souvent les trois sœurs, disant pour raison, qu'elles s'accommodent mieux ensemble que des étrangeres.

Quand un homme à fait ses presens au Pere & à la Mere de la fille qu'ils veulent épouser, elle est à lui en propre toute la vie, s'il veut. Quelquefois les Parens prennent des enfans de leurs Gendres. Alors ils leur rendent les presens, qu'ils en ont reçû: mais cela arrive assez rarement. Si quelqu'une des femmes commet une infidelité, le Mari lui coupe le nez, ou l'oreille, ou lui fait quelque balaffre au visage avec un couteau de pierre. S'il la tue, il en est quitte pour un present qu'il fait aux Parens de la défunte pour essuier leurs larmes. C'est l'expression dont ils se servent. J'en ai vû plusieurs marquées au visage, qui ne laissoient pas d'avoir des enfans avec des malheureux.

Les hommes des pays chauds sont plus jaloux de leurs femmes que ceux du Nord. Ceux-là sont si ombrageux sur ces matieres, qu'ils se font des playes, & quelquefois même ils se tuent par je ne sai quel aveugle transport d'amour, qui les pousse jusqu'à cette fureur. Les jeunes Guerriers Sauvages ne s'aprochent ordinairement des femmes qu'à l'âge de trente ans, parce, disent-ils, que le commerce des femmes les épuise, affoiblit leurs genoux, & les rend pesans à la course. Ceux qui s'en approchent avant cet age-là passent pour des gens qui ne sont propres ni à la guerre, ni à la chasse.

Les hommes du Sud sont ordinairement nuds. Mais les femmes y sont couvertes en

en partie d'une peau passée fort proprement, sur tout dans les cérémonies. Les filles ont des frisures, & des cadenettes huilées. Les femmes portent leurs cheveux à la Bohemienne. Elles les engraissent, & se peignent le visage de toutes sortes de couleurs, aussi bien que les hommes.

XVIII. Quand les Sauvages sont fort fatiguez, ils entrent dans une étuve pour se fortifier les membres, & s'ils ont du mal aux cuisses ou aux jambes, ils prennent un couteau, ou une pierre tranchante, & se font des scarifications sur la partie où est la douleur. Lorsque le sang coule, ils le raclent avec leurs couteaux ou leurs pierres, jusques à ce qu'il cesse de couler, & ensuite ils frottent ces playes d'huile d'Ours, & de graisse de bêtes fauves. C'est un remede souverain. Ils en usent de même, quand ils ont mal à la téte ou au bras. Pour guerir des fiévres tierces ou quartes, ils composent une medecine avec une certaine écorce qu'ils font bouillir. Ensuite ils la font avaler au malade apres son accès. Ils connoissent des herbes & des racines, avec lesquelles ils guerissent beaucoup de maladies. Ils ont des remedes assurez contre le venin des Crapaux, des serpens sonnettes & autres animaux dangereux : mais ils n'en ont point comme nous contre la petite verole.

Il y a parmi eux des Charlatans, dont nous avons déja parlé sous le nom de Jongleurs. Ce sont de certains Vieillards Sauvages, qui vivent aux dépens d'autrui en contrefaisant les Medecins d'une maniere

pleine de ſuperſtition. Ils n'emploient aucun remede: mais quand on les appelle pour quelque malade, 'ils ſe font prier, comme s'il s'agiſſoit de quelque affaire importante & difficile. Ce Jongleur vient enfin, aprés s'être bien fait prier, s'aproche du malade, le touche par tout le corps, & aprés l'avoir bien manié, & conſideré, il dit, qu'il y a un ſort en telle, ou en telle partie, à la tête, à la jambe, ou à l'eſtomach. Il ajoute, qu'il lui faut ôter ce ſort, mais que cela ne ſe pourra faire qu'avec de grandes difficultez, & qu'il faut faire bien des choſes avant que d'y pouvoir réüſſir. Les amis du malade, qui croient aveuglement tout ce que ce Charlatan leur dit, répondent, *Tchagon*, *Tchagon*, c'eſt à dire, courage, courage. *Fais ce que tu pourras. N'épargne rien de ce que tu ſais.* Alors le Jongleur s'aſſied avec gravité, ſonge pendant quelque tems aux remedes dont il ſe veut ſervir: Aprés quoi revenant comme d'un profond ſommeil, il ſe leve & s'écrie; Voilà qui eſt fait. *Un tel*, écoute: *la vie de ta femme, ou de ton enfant eſt pretieuſe. N'épargne rien pour la conſerver. Il faut que tu faſſes aujourd'hui un feſtin, que tu donnes telle ou telle choſe, que tu faſſes ceci ou cela.* En même temps on execute les ordres du Jongleur. Les autres Sauvages ſe mettent dans une étuve, & chantent à gorge déployée, faiſant ſonner des écailles de Tortue, ou des courges remplies de blé d'Inde, au ſon deſquelles les hommes & les femmes danſent. Ils s'enyvrent même quelquefois avec de l'eau de vie qu'ils ont des Européens, & font un bruit épou-

épouvantable. Le Jongleur, qui est cependant auprés du malade, le tourmente en lui tenant les pieds & les jambes, & l'étouffant à demi selon l'endroit où il a dit qu'étoit le sort. Il lui fait souffrir des peines capables de le faire mourir, & souvent sortir le sang par le bout des doits des mains ou des pieds. Enfin, après avoir fait toutes ces choses, il montre une peau, une tresse de cheveux de femme, ou autre chose semblable, & dit, qu'il a tiré le sort du corps du Malade.

Je baptisai un jour un petit enfant Sauvage, qui me paroissoit être en un danger certain de mort: mais le lendemain il se trouva gueri contre mon attente. Quelques jours après sa Mere raconta aux autres femmes en ma présence, que j'avois gueri son enfant. Elle me prenoit pour un Jongleur, disant que j'étois admirable, que je savois guerir toutes sortes de maladies en mettant de l'eau sur la tête & sur le front. Les Jongleurs envieux dirent que j'étois d'une humeur austere & melancolique, & que je ne vivois que de serpens & de poison: que des gens comme moi mangeoient le tonnerre. Les Sauvages écoutoient avec étonnement les contes étranges, que ces gens faisoient de moi à l'occasion du bapteme de cet enfant. Ces imposteurs ajoutoient, que nous avions tous une queuë comme les bêtes brutes, que les femmes de notre Europe n'ont qu'une mammelle au milieu du sein, & qu'elles portent cinq ou six enfans à la fois. Ils disoient encore plusieurs autres impertinences, pour nous rendre odieux.

Ils en usoient ainsi, parce qu'ils croioient que ce que je faisois leur feroit perdre leur credit, & qu'ils seroient privez par là de plusieurs bons repas. Ces bonnes gens, qui sont faciles à tromper, commencerent à me soupçonner. Dés qu'il y avoit un malade parmi eux, ils me venoient demander, s'il n'étoit pas vrai, que je l'avois empoisonné, & que si je ne le guerissois on me tueroit assurément. J'avois bien de la peine à les détromper, & je fus obligé bien des fois de les appaiser en leur donnant quelques couteaux, des aiguilles, des alénes & d'autres bagatelles de peu de valeur parmi nous, mais dont les Sauvages font grand cas : Aprés quoi je donnois une prise de Theriaque au malade. C'est ainsi que je les appaisois. Ils ont souvent recours à nos medecines, parce qu'ils les trouvent fort bonnes. Si elles ne réüssissent pas, ils en attribuent la faute au remede, & non à la mauvaise disposition du Malade.

XIX. Généralement parlant les Sauvages sont fort robustes. C'est ce qui fait qu'ils ne sont malades que fort rarement. Ils ne savent ce que c'est que de se traitet delicatement : aussi ne les voit-on sujets à aucune des incommoditez que la trop grande mollesse nous cause. Ils ne sont ni gouteux, ni hydropiques, ni gravelleux, ni fievreux. Ils ne sont non plus sujets aux maladies qui arrivent aux Européens faute d'exercice. L'appetit ne leur manque presque jamais. Ils sont si portez à la gourmandise qu'ils se relevent la nuit pour manger, ou s'ils ont de la viande, ou de la sagamité auprès d'eux,

Ils

ils mangent comme des chiens ſans ſe lever. Ils ne laiſſent pourtant pas de faire de grandes abſtinences, qui ſeroient inſupportables aux Européens. Ils demeurent dans l'occaſion deux ou trois jours ſans manger, & tout cela ſans diſcontinuer leur travail, ſoit à la guerre, à la chaſſe, ou à la pêche. Les enfans des Sauvages qui habitent vers le Nord ſont ſi endurcis au froid, qu'en plein hyver ils courent tout nuds ſur la neige, & s'y veautrent comme les cochons dans la bouë. Ils ne ſentent point les piqueures des Maringouins. Il eſt vrai que le grand air auquel ils s'expoſent, depuis qu'ils ſont nez, contribue en quelque ſorte à endurcir leur peau. Cependant il faut reconnoitre, que cette grande inſenſibilité vient auſſi d'un temperament fort & robuſte. Nos mains & nos viſages ſont toujours à l'air, & n'en ſont pas moins ſenſibles au froid. Lors qüe les hommes ſont à la chaſſe, ſur tout au printemps, ils ſont preſque toujours dans l'eau, quoi qu'elle ſoit fort froide. Néanmoins ils en ſortent frais & gaillards, & s'en retournent à leurs Cabannes ſans ſe plaindre. Quand ils vont à la guerre, ils ſont par fois trois ou quatre jours derriere un arbre ſans preſque rien manger, ſe tenant ainſi en embuſcade, en attendant qu'ils puiſſent faire quelque coup. Ils ſont infatigables à la chaſſe, ils courent vite & fort longtemps. Les Nations de la Louïſianne & du Fleuve Miſſiſſipi courent plus vite que les Iroquois. Il n'y a point de bœufs ou de Taureaux ſauvages leſquels ils n'atteignent à la courſe. Ces Sauvages du Sud,
quoi

quoi que dans un Païs chaud & plus delicieux que les terres du Nord, ne ſont pas moins robuſtes ni moins accoutumez aux fatigues, que les Sauvages du Nord, qui dorment ſur la neige envelopez dans une petite couverture, ſans feu & ſans Cabannes.

La complexion des femmes n'eſt pas moins vigoureuſe que celle des hommes. Elle eſt même en quelque maniere plus forte & plus robuſte. Elles ſervent de portefaix, & ont tant de vigueur, qu'il y a trés-peu d'hommes en Europe, qui en aient autant. Elles portent des fardeaux, que deux ou trois autres auroient de la peine à ſoulever. J'ai remarqué dans ma premiere Relation, qu'elles ſe chargent ordinairement de deux ou trois cens livres peſant, & mettent encore leurs enfans par deſſus. Dans cet état elles marchent quatre ou cinq lieües. Il eſt vrai, qu'elles vont aſſez lentement. Cependant elles ne laiſſent pas d'arriver au rendez-vous de la Nation.

Les Guerriers Sauvages entreprennent des voiages de trois ou quatre cens lieues, comme ſi ce n'étoit qu'une promenade. Ils ne ſe chargent d'aucune proviſion pour le chemin. Ils vivent de la chaſſe, qu'ils font tous les jours & ne prennent avec eux qu'un couteau, pour faire un Arc & des fléches. Leurs femmes accouchent ſans peine. Quelques unes ſortent de la Cabanne, ſe retirent toutes ſeules dans quelque bois à l'écart & reviennent enſuite au logis avec l'enfant qu'elles viennent de mettre au monde, le tenant envelopé dans leur couverture de

peaux.

peaux. Les autres, si les douleurs de l'enfantement leur viennent pendant la nuit, se delivrent de leurs enfans sur leurs nattes, sans crier & sans faire de bruit. Le matin elles se levent, & travaillent à l'ordinaire, comme si de rien n'étoit. Il faut remarquer de plus, que pendant qu'elles sont enceintes, elles ne laissent pas d'agir, de porter des fardeaux fort pesans, de semer du blé d'Inde & des Citrouïlles, d'aller & de venir: & ce qu'il y a d'admirable, c'est que leurs enfans sont fort bien faits. On en voit fort rarement parmi eux, comme je l'ai déja dit, qui soient bossus ou contrefaits. Ils n'ont aucun défaut naturel au corps. Ce qui fait croire, que leur esprit se formeroit facilement, si l'on pouvoit entrer en commerce avec eux pour adoucir leur humeur.

XX. Les Sauvages de l'Amerique Septentrionale du côte du Nord ont toûjours été couverts, même avant qu'ils eussent aucun commerce avec les Européens. Selon que leurs Anciens le rapportent, les hommes & les femmes s'habilloient de peaux passées. On les voit encore aujourd'hui vêtus de la même maniere: mais ceux qui ont commerce avec les Européens ont pour l'ordinaire une chemise, un capot avec un capuchon, une bande de drap, qui est liée devant & derriére avec une ceinture, & qui les couvre jusques aux genoux. De plus ils ont des bas sans pieds, qu'on appelle ordinairement des guêtres, & ils se servent de souliers faits de peau passée.

Quand ils reviennent de la chasse au printems, ils troquent leurs pelleteries contre des

des justaucorps, des souliers & des bas. Quelques uns portent des chapeaux par complaisance pour les Européens. On leur voit aussi quelquefois des couvertures, dans lesquelles ils s'envelopent tenant les deux bouts entre les mains, lors qu'ils sont dans leurs Cabannes. Ils demeurent souvent tout nuds, n'aiant qu'une seule bande de drap, dont ils se ceignent en hyver. Elle est attachée aux reins, & leur pend entre les deux cuisses jusques aux genoux.

Lors qu'ils vont à la guerre, ou à quelque festin, ils se barbouïllent le visage tout entier de rouge ou de noir, afin que leurs ennemis ne les voient point pâlir de fraïeur. Ils rougissent aussi leurs cheveux, & les coupent en diverses manieres, sur tout les Sauvages du Nord. Cenx du Sud coupent entierement leurs cheveux, ou plûtôt ils les brûlent avec des pierres rougies dans le feu. Les Nations du Sud ne les brûlent que jusqu'aux oreilles. Souvent les peuples du Nord laissent pendre leurs cheveux d'un côté en maniere de cadenette, & ils les coupent de l'autre, selon leur fantaisie. Il y en a qui frottent leurs cheveux d'huile, & qui ensuite mettent du duvet ou de petites plumes sur leurs têtes. Par fois ils y attachent vers les oreilles de grandes plûmes panachées. Il y en a qui se font des couronnes de fleurs. D'autres s'en font d'écorce de bouleau, & quelques uns de peaux passées, qui sont travaillées fort joliment.

Les femmes du Nord sont habillées comme les hommes, à la reserve d'une bande d'é-

d'étoffe tournée en maniere de jupe, qui décend à peu pres vers les genoux. Quand elles vont à des festins, elles se parent de tous leurs atours, & se barbouïllent les temples, les jouës, & le bout du menton de trois sortes de couleurs. Les petits garçons sont tout nuds jusques à ce qu'ils soient capables de mariage. Et quand même ils sont couverts, on leur voit toûjours ce que la nature ne permet pas de decouvrir; à moins qu'ils n'aient des chemises. Les petites filles commencent à se couvrir à l'âge de cinq ou six ans, & alors elles ont une bande d'étoffe depuis les reins jusqu'aux genoux. Lors que nous allions dans leurs Cabannes pour les instruire, nous les obligions de se couvrir. Cela produisoit un bon effet. On voit qu'ils commencent à avoir honte de leur nudité, & qu'ils se couvrent un peu mieux qu'ils ne faisoient auparavant.

Il n'en est pas de même des femmes & filles Sauvages de la Louïsiane & du Meschasipi, qui sont au Sud-Oüest du Canada éloignées de plus de mille lieues de Quebec. On y voit les filles *in puris naturalibus*, comme elles sont sorties du ventre de leurs Meres, & cela jusqu'à ce qu'elles soient en âge de se marier. Elles n'en ont pourtant point de honte, parce qu'elles sont accoutumées à cette nudité.

Les hommes & les femmes, les jeunes filles sur tout, portent * à leur col de la rassade, & des coquillages de Mer de toutes sortes de figures. Ils ont aussi des coquillages longs comme le doit, qui sont faits en maniere de petits tuïaux, & qui leur ser-

* Voi. Plan. I. & Plan. IV.

vent de pendans d'oreilles. Ils ont de plus des ceintures, dont les unes sont de porcelaine, les autres de poil de Porc-épic. Quelques unes sont de poil d'Ours, d'autres sont melées de l'un & de l'autre.

Les plus considerables des Sauvages portent sur leur dos avec beaucoup de gravité un petit sac où ils mis leur Calumet ou pipe, leur Tabac, leur fusil à faire du feu, & d'autres bagatelles. Ils ont l'adresse de faire un petit manteau ou espéce de robe avec des peaux passées d'Ours, de Castors, de Loutres, d'Ecureüils noirs, de Loups, & d'autres animaux. Ils s'en servent pour paroitre aux assemblées, où ils tiennent Conseil avec autant de gravité, que des Senateurs de Venise. Pour les Sauvages de nôtre derniere découverte entre la Mer glaciale & le nouveau Mexique, ils paroissent toûjours tout nuds en toutes occasions. Il semble même qu'ils en font gloire. Lors qu'ils parlent entr'eux, ils se servent souvent de termes impurs, & ils vouloient m'obliger de les écrire, lors que je travaillois à composer un Dictionaire, & qu'ils me nommoient les parties du corps.

XXI. Les Sauvages de l'Amerique Septentrionale ont des jeux pour les hommes, & pour les enfans. Les plus ordinaires pour les hommes sont de certains fruits, qui ont des noïaux noirs d'un côté, & rouges de l'autre. Ils les mettent dans un plat de bois assez large, mais peu profond, dans un bassin d'écorce de bouleau, sur une peau passée, sur une couverture de laine, sur une robe de Castor, ou sur un Capot. Ils sont six ou

sept

ſept à jouër. Mais il n'y en a que deux, qui touchent le plat des deux mains alternativement. Ils le levent, & enſuite ils frappent du fond du plat contre terre pour méler ſix noiaux par cette agitation. S'il en vient cinq rouges ou noirs tournez du même côté, ce n'eſt qu'un jeu gagné, parce qu'ils joüent ordinairement pluſieurs jeux pour gagner la partie, ſelon qu'ils en ſont convenus entr'eux. Tous ceux qui ſont de la partie joüent les uns aprés les autres. Il y en a qui ſont ſi adonnez à ce jeu parmi les Sauvages, qu'ils y jouënt juſqu'à leur Capot, & leur robe fourée. Ceux qui joüent crient à pleine gorge & avec autant de violence, que s'il s'agiſſoit de la déciſion d'un empire. Ils font ce bruit, comme s'ils vouloient forcer le ſort de leur être favorable. Lors qu'ils remuent le plat, ils ſe frapent les épaules d'une ſi grande force, qu'ils ſe les rendent noires de coups. Ces Barbares joüent auſſi fort ſouvent avec des pailles, ou des brins d'herbes de genêtes longues de demi pied ou environ. Il y en a un qui les prend toutes dans ſa main; puis ſans les regarder il les partage en deux, enſuite il en donne une partie à ſon adverſaire. Celui qui a nombre pair ou impair ſelon qu'ils en ſont convenus gagne le jeu. Les enfans Sauvages ſe mélent auſſi de ce jeu. Cependant ils ne s'y appliquent pas autant que les hommes faits, parcequ'ils n'y riſquent rien. Les femmes ni les filles n'oſent point du tout s'occuper à ce jeu. Je n'en ai pu ſavoir la raiſon.

Il y en a encore un autre parmi les Sauvages,

ges, qui eſt commun aux enfans de l'Europe. Ils prennent des grains de blé d'Inde, ou quelque choſe de ſemblable. Enſuite ils en mettent dans une main, & ſe demandent combien il y en a. Celui qui devine le nombre gagne. Ces Barbares ſe divertiſſent beaucoup à un autre jeu qu'ils appellent en langue Iroquoiſe *Ounonhayenti.* Mais c'eſt plûtôt un commerce qu'un jeu. Ils ſe mettent dans deux Cabannes, ſix dans l'une, & ſix dans l'autre. Il en vient un enſuite, qui prend des hardes, quelques pelleteries, ou ce qu'il a envie de troquer, & s'en va à la porte de l'autre Cabanne. Il y fait un certain cri, & ceux qui ſont dans la Cabanne, y répondent par une eſpece d'Echo. Le premier s'approche, & dit en chantant à haute voix, qu'il veut vendre ou troquer ce qu'il tient entre les mains, en repetant *Ounonhayenti.* Ceux qui ſont dans la Cabanne répondent du creux de l'eſtomach Hon, par cinq fois: Le crieur aiant achevé ſa chanſon jette ſa marchandiſe dans la Cabanne, & s'en retourne chez lui. Alors les ſix autres aiant examiné le prix de ce que cet homme a jetté parmi eux députent un de leurs hommes pour demander au vendeur, s'il ſouhaite en échange un Capot, une chemiſe, une paire de ſouliers, ou autre choſe ſemblable. Un ſecond d'entr'eux va porter à l'autre Cabanne l'équivalent de ce qu'on leur a apporté, ou bien on rend la marchandiſe qu'on a jettée, ſi elle n'agrée pas.

Ces cérémonies ſont accompagnées de chanſons, que les uns & les autres chantent. Il y a ſouvent des Villages entiers de Sauva-

vages, qui se visitent alternativement, plus pour le jeu d'*Ounonhayenti*, que pour envie de se voir. Ce mot signifie un contract, par lequel on donne pour avoir. La langue Iroquoise s'exprime par des mots composez. Un seul de leurs termes en signifie par fois cinq ou six de la langue Françoise, comme par exemple le mot de *Gannoron* en Iroquois veut dire, Voila une affaire, qui est de grande consequence.

Les enfans Sauvages ont encore un autre jeu. Ils se servent d'un Arc & de deux-bâtons, un grand & un petit. Ils tiennent le petit dans la main droite. Ensuite ils le font voltiger en l'air en le frapant avec le plus grand. Un autre le va chercher. & le jette aprés celui qui l'a fait sauter. Ils font aussi un Peloton de joncs ou de fueilles de blé d'Inde. Ensuite ils le jettent en l'air, & le reçoivent au bout d'un bâton pointu. Les hommes & les femmes s'amusent le soir, pendant l'hyver à raconter des sornettes, aupres du feu, tout comme chez nous.

XXII. Ces Sauvages de l'Amerique ont presque tous un grand panchant pour la guerre, parcequ'ils sont fort vindicatifs. Ils tirent vengeance tôt ou tard du mécontentement qu'ils ont reçu ; dussent ils attendre jusqu'à la troisiéme ou quatriéme generation, & détruisent, s'ils peuvent, la plus grande partie de la Nation, à laquelle ils en veulent. Ensuite ils obligent ce qui reste de demeurer parmi eux pour suivre leurs manieres de vivre en toutes choses.

Les Iroquois, à qui les Suédois, ensuite les Hollandois, les Anglois, & les François ont

ont donné des armes à feu, passent pour les plus belliqueux de tous les Sauvages, qui sont connus jusqu'à present. Ils ont détruit les plus grands guerriers d'entre les *Hurons*, & forcé le reste de la Nation de demeurer parmi eux, pour faire ensemble la guerre à toutes les Nations, qui leur sont ennemies, quoi que situées à cinq ou six cens lieües de leurs cinq Cantons. Ils ont fait perir plus de deux millions d'hommes, & sont encore actuellement en guerre avec les habitans du Canada. Si la France n'envoioit du secours & des provisions de guerre & de bouche aux Canadiens, les Iroquois seroient capables de les ruïner, par les raisons que j'ai touchées dans ma Relation précedente. On ne gagne rien sur eux, parce que leurs depoüilles sont de trés-peu de consequence: mais cette Nation farouche peut détruire facilement le commerce de ses voisins, qui ne subsistent la plûpart que par le commerce des pelleteries qu'ils tirent des Sauvages. Au reste ils sont malins & rusez, semblables à des chevaux neufs & indomptez, qui ne connoissent pas leurs forces. Il y a longtems, qu'ils auroient entierement desolé le Canada, si le Comte de Frontenac ne les avoit gagné par douceur. Ce sont les plus redoutables Ennemis que les Européens aient dans toute l'Amerique, & je donne cette Remarque pour certaine, parce que je connois ces peuples à fonds. J'ai demeuré quatre ans entiers parmi eux, & je les ai souvent visitez pendant quatre autres: j'ai même été plusieurs fois envoié chez eux, & ils m'ont fait bien des amitiez.

Cette

Cette Nation Barbare a détruit plusieurs differens peuples, & ceux qui restoient de la défaite ont toûjours été obligez de se rendre à elle. Les Iroquois ont entr'eux des hommes considerables, qui sont comme les Chefs de parti, & les Maîtres dans les Voiages. Ils ont des gens à eux, qui les suivent par tout, & qui font tout ce qu'ils leur commandent. Avant que de partir, ils font provision de bons fusils, qu'ils troquent pour des pelleteries avec les Européens, prennent avec eux de la poudre, des balles, des chaudieres, des haches, & d'autres choses necessaires à la guerre. Ils ont par fois avec eux de jeunes femmes & de jeunes garçons, qui les accompagnent & font en cet équipage jusqu'à trois ou quatre cens lieües. Quand ils approchent du lieu où ils veulent faire la guerre, ils marchent lentement & avec beaucoup de précaution. Jamais ils ne tuent de bêtes fauves à coup de fusil dans ces occasions, de peur d'être découverts. Ils ne se servent pour cela que de leurs fléches, qui ne ménent point de bruit. Lors qu'ils veulent tirer, ils considerent toutes les avenues avec soin, & regardent par tout fort exactement, de peur d'être surpris. Ils envoient des espions découvrir l'entrée des Villages, voir par où ils pourront commencer l'attaque, & observer si quelqu'un sort, pour le surprendre. C'est ce qui arrive fort souvent.

Il n'y a point de guerriers semblables dans l'Amerique, pour les embuscades. Ils jugent qu'un homme est bon guerrier, quand il sait bien surprendre ses ennemis; & s'il

fait bien fuïr aprés le coup pour n'être pas surpris, il passe pour incomparable. On ne peut concevoir avec quelle vitesse ils se tournent avec leurs fusils autour des Arbres, dont ils se couvrent pour se garentir des fléches, que l'on tire contr'eux. Ils sont adroits à franchir les Arbres renversés, lors qu'ils se sauvent. On trouve beaucoup de ces Arbres & d'une grandeur prodigieuse, qui tombent de vieillesse. Leur patience est admirable. Ils se tiennent souvent derriere leurs arbres deux ou trois jours sans manger, attendant une occasion favorable pour tuer leur ennemi. Ils marchent quelquefois à découvert sans rien craindre. Mais cela est rare, & s'ils n'étoient presque assurez de leur coup, ils auroient peine à s'exposer, à moins qu'ils ne se vissent soutenus. Ces Barbares ne se battent point à la façon des Européens, parcequ'ils n'y sont pas exercez, & qu'ils ne tiennent pas leurs rangs en pleine campagne. Ainsi ils ne pourroient pas si bien soutenir le combat que nos soldats bien disciplinez & bien commandez. Cependant lors qu'ils sont une fois échauffez & animez, ils sont incomparables.

Ils brûlent les blez des Européens, quand ils sont meurs. Ils mettent le feu à leurs maisons, avec du tondre, ou de la méche qu'ils attachent au bout de leurs fléches.

J'ai connu un Chef Iroquois nommé Attréouäti *Onnontagé*, qui me fît bien des amitiez dans mon Voiage du Fort de Frontenac à la nouvelle Jorck. Nous l'appellions *la grand' gueule*, parce qu'il avoit la bouche fort ouverte. Cet homme entra

entra un jour dans le Montréal en Canada, criant *Hai*, *Hai*, qui est un signe de paix. On le reçût avec beaucoup de caresses, & on lui fît bonne chere, & même on lui donna des presens considerables, parcequ'on ménage cette Nation insolente: mais en se retirant ce perfide tua deux hommes, qui couvroient une maison de paille.

On nous dit qu'ils avoient été en guerre jusqu'aux terres des Espagnols, qui sont au nouveau Mexique, & qu'ils racontent, qu'ils ont été dans un païs, où les habitans ramassent de la terre rouge, qu'ils portent vendre à une Nation, qui leur donne des haches & des chaudieres en échange, & que cette terre s'appelle de l'or. Mais cette histoire a été peut être inventée par les Sauvages, pour faire plaisir au Sieur de la Salle, quand-il étoit au Fort de Frontenac: car il entendoit parler volontiers des mines de Sainte Barbe, d'où l'on tire de l'or. J'ai été chez toutes les Nations du Fleuve Meschasipi. Aucune, à la reserve des Illinois, n'a jamais parlé des Iroquois, que comme de certains peuples voisins des Illinois, desquels ils ont appris, que ce sont des peuples fort cruels, qui ne sont hardis, que parcequ'ils ont des armes à feu, qu'ils ont troquées contre les Européens: que sans cela ils n'auroient jamais osé attaquer les Illinois, qui sont plus vaillans, & plus adroits à se servir des Arcs & des fléches, que les Iroquois n'ont jamais été.

Ceux d'entre les Iroquois, qui ne vont point à la guerre, sont meprisez, & passent

pour des hommes laches & effeminez. Parce qu'ils ont des fusils, ils attaquent toutes les autres Nations, d'une Mer à l'autre, c'est-à-dire du Nord au Sud. Enfin il n'y en a point à cause de cela qui ose resister à l'Iroquois. Ils s'appellent les hommes par excellence, comme si les autres Nations n'étoient que des bêtes en comparaison d'eux. Je sai les moiens de les mettre à la raison: Mais un homme de mon caractere ne doit raisonner sur ces matiéres qu'avec de grands ménagemens.

XXIII. Il n'y a point de Sauvages dans toute l'Amerique Septentrionale, qui ne soit extrémement cruel à ses ennemis. Mais l'inhumanité des Iroquois à l'égard des Nations, qu'ils font esclaves, est beaucoup plus grande qu'aucune autre. Quand ils ont tué un homme, ils lui enlévent la peau du crane, & l'emportent chez eux comme une marque de leur victoire. Ils garottent leurs esclaves & les font courir après eux. S'il ne les peuvent suivre, ils leur donnent un coup de hache à la tête, & les laissent là, aprés leur avoir enlevé la chevelure. Ils n'épargnent pas les enfans à la mammelle. Si l'Esclave peut marcher, ils le lient pendant la nuit sur des bois faits en forme de Croix de St. André, & le laissent exposé aux piquures des Maringoins. Quelquefois ils fichent quatre piquets en terre, auxquels ils attachent leurs esclaves par les pieds, & par les mains, & les exposent ainsi toutes les nuits à la rigueur du temps. Je ne dis rien de cent autres maux, qu'ils font à ces miserables pendant le jour. Quand ils sont

près

prés de leurs Villages, ils font de grands cris, auxquels ceux de leur Nation connoissent leurs Guerriers, qui reviennent avec des esclaves. En même tems les hommes & les femmes les vont recevoir à l'entrée du Village: là ils se rangent en haïe, pour faire passer au milieu d'eux ces esclaves, sur lesquels ils se jettent comme des loups sur leur proye, pendant que les guerriers passent à la file, fiers de leurs exploits. On en voit, qui donnent des coups de pied à ces Esclaves, des coups de batons, des coups de couteaux. Quelques uns leur arrachent les oreilles, leur coupent le nez, ou les levres. Ceux qui resistent à ces mauvais traitemens sont reservez à de plus grands supplices. Rarement en épargnent-ils quelques uns. Lorsque les Guerriers sont entrez dans leurs cabannes, les Anciens s'assemblent pour entendre la Relation de ce qui s'est passé à la Guerre: ensuite ils disposent des esclaves.

Si le Pere d'une femme Sauvage a été tué, on lui donne un esclave à sa place, & il est libre à cette femme de le faire mourir, ou de lui donner la vie. Voici comment ils en usent, quand ils les veulent brûler. Ils attachent l'Esclave à un pôteau par les pieds & par les mains. Ensuite ils font rougir des Canons de fusil, des haches, & d'autres ferrailles, & les leur appliquent tout brulans depuis la tête jusqu'aux pieds. Ils leur arrachent les ongles avec les dents. Ils leur coupent des aiguillettes de chair sur le dos, & souvent ils leur enlevent la peau du crane avec les cheveux. Aprés cela ils

jettent des cendres chaudes ſur les playes. Ils leur coupent la langue, & en un mot ils leur font tous les maux, dont ils peuvent s'aviſer. S'ils ne meurent dans les tourmens, on les force de courir à coups de baton. On dit qu'un eſclave courut ſi bien qu'il ſe ſauva dans les bois, ſans qu'on put l'attraper: mais aparemment qu'il mourut enſuite faute de ſecours. Ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt que ces Eſclaves chantent au milieu de leurs tourmens. Un Iroquois nous racontoit, qu'un eſclave qu'on tourmentoit cruellement diſoit; *vous n'avez point d'eſprit. Vous ne ſavez pas la maniere de tourmenter vos priſonniers. Si je vous tenois dans ma Cabanne, je vous ferois bien ſouffrir d'une autre maniere.* Pendant qu'il parloit, une Sauvageſſe fit rougir une broche de fer dans le feu, & lui en perça les parties honteuſes. Après avoir jetté un grand cri, il dit à cette femme, *tu as de l'eſprit. Voilà comment il faut faire.*

Quand l'Eſclave, qu'ils ont brûlé, eſt mort, ils le mangent, & avant ſa mort ils font boire de ſon ſang à leurs enfans; afin de les rendre cruels & inhumains. Ceux à qui on donne la vie, demeurent parmi eux, & les ſervent comme des Eſclaves. Mais à la longueur du temps ils recouvrent la liberté & ſont regardez comme s'ils étoient de leur Nation.

Les Sauvages de la Louïſiane, & ceux qui ſont à ſept ou huit cens lieuës plus loin que les Iroquois, comme les *Iſſatis* & les *Nadoueſſans*, chez qui j'ai été Eſclave, ne ſont pas moins braves que les Iroquois.

Ils font trembler tous leurs voisins, quoi qu'ils n'ayent que l'Arc, la fleche & la massue. Ils courent plus vîte que les Iroquois, & sont trés-bons soldats : mais ils ne sont pas si cruels. Ils ne mangent pas la chair de leurs ennemis. Ils se contentent de les brûler.

Quelques uns de ces Sauvages couperent un jour des aiguillettes de chair sur le corps d'un Huron, & lui dirent, *Tu aimes la chair humaine, mange de la tienne propre, pour faire connoitre à ta Nation, qui est maintenant parmi les Iroquois, que nous avons vos maximes en horreur.* Les Iroquois sont les seuls Sauvages de l'Amerique Septentrionale, qui mangent de la chair humaine. Encore cela ne leur arrive-t-il qu'alors qu'ils ont resolu d'exterminer une Nation toute entiere : c'est, disent-ils, pour faire connoitre qu'il faut se battre avec l'ennemi sans s'accommoder jamais, n'en laisser aucun de reste & animer ainsi leurs Guerriers à la vengeance. Des le lendemain on les voit partir de leurs cinq Cantons pour aller attaquer leurs ennemis ; car le rendez-vous est toujours marqué au lendemain de ces festins de chair humaine.

Si les Européens cessoient de donner des armes à feu aux Iroquois, qui ne sont plus si habiles à l'Arc, qu'ils l'étoient du passé, les autres Nations, qui y sont toujours accoutumées, ne manqueroient pas de les détruire.

Le premier Canton des Iroquois, qu'on appelle les *Gagnieguez* ou *Agniez*, est au Sud. Ils sont voisins de la Nouvelle Jorck, ils ont trois

villages, où j'ai été. Ils font quatre cens Guerriers tout au plus. Le second des *Onneiouts* tire vers l'Oueſt, & ils font environ cent cinquante hommes de guerre. Le troiſiéme, qui eſt auſſi vers l'Oüeſt, contient les bourgades des *Onnontaguez*, ou peuples de la montagne, ſituez ſur l'unique éminence, qui ſe trouve dans les cinq Cantons Iroquois. Ils ſont limitrophes des *Onneïouts*. Ces *Onnontaguez* ont bien trois cens combattants, les plus braves & les plus vaillans de toute la Nation. Le quatriéme eſt environ à trente lieuës au delà vers l'Oüeſt. C'eſt celui des *Oiongoñens* partagez en trois bourgades, qui font bien trois cens hommes tout de même. Le cinquiéme contient les *Tſonnontouans*, vers l'extremité du Lac de Frontenac, ou Ontario. Ces peuples font le plus grand & le plus conſiderable de tous les Cantons Iroquois. Ils comprennent en trois bourgades plus de trois cens hommes de guerre.

J'ai marqué dans ma premiere Relation trois ou quatre villages Iroquois à la côte du Nord de ce Lac Ontario ou de Frontenac: mais je ne décris point ici ces cinq cantons Iroquois. Je parle ſeulement de leur barbarie, & de leur cruauté, & j'ajoute qu'ils ont ſubjugué depuis environ cinquante ans un fort grand pays, qu'ils ont étendu leurs limites, & groſſi leur Nation, par la ruïne des autres peuples, dont ils ont fait le reſte Eſclave.

XXIV. Les Conſeils, que ces Barbares tiennent continuellement, doivent être conſiderez comme la cauſe de leur conſerva-

tion,

tion, & de la frayeur où *ils* tiennent toutes les Nations de l'Amerique Septentrionale. Ils s'assemblent pour la moindre affaire, & raisonnent ensemble sur les moiens dont ils doivent se servir pour parvenir à leurs fins. Ils n'entreprennent rien à l'étourdie. Leurs Vieillards, qui sont sages & prudens, veillent au bien de la Nation. Si l'on se plaint que quelqu'un d'entr'eux ait dérobé quelque chose, d'abord ils s'informent soigneusement de celui qui a fait le vol. S'ils ne le peuvent découvrir, ou s'il n'a pas le moyen de restituer, pourveu qu'ils soient convaincus du fait, ils reparent le tort, en faisant d'abord quelque present à la partie lesée, pour la contenter.

Quand ils veulent faire mourir quelqu'un pour un crime énorme, dont ils sont assurez qu'il est coupable, ils louent un homme, qu'ils enyvrent d'eau de vie, (car ces peuples l'aiment passionnément,) afin que les parens du criminel ne cherchent point à se vanger. Après que cet homme a cassé la tête à celui qu'ils croient, & qu'ils ont jugé coupable, ils disent pour raison, que cet homme n'a point d'esprit, & que l'ivrognerie lui a fait faire le coup. Ils avoient autrefois une autre maniere de faire justice : mais ils l'ont abrogée. Ils avoient aussi un jour de l'année, qu'on pouvoit appeller la *Fête des fous*, car en effet ils faisoient les fous, courant de Cabanne en Cabanne. Si pendant cela ils tuoient quelqu'un, leurs Vieillards disoient pour toute excuse le lendemain dans tout le Canton, & sur tout

dans leur village, que celui qui avoit fait le coup étoit un fou & qu'il n'avoit point d'esprit. Ensuite on faisoit quelques presens au parent de celui qu'on avoit malitieusement tué. Les parens se contentoient de cette excuse sans en tirer vengeance. Leurs anciens louoient ainsi secretement quelqu'un, qui contrefaisoit le fou, & qui tuoit celui qu'on lui avoit marqué, & dont on vouloit se défaire.

Les Iroquois ont des Espions, & des hommes attitrez parmi eux, qui vont & viennent incessamment, & qui leur rapportent toutes les nouvelles qu'ils apprennent. Pour ce qui est du Commerce, ils y sont assez rusez. Ils ne se laissent pas facilement tromper. Ils considerent tout attentivement & s'étudient à connoître les marchandises qu'on leur troque.

Les *Onnontagez*, ou Iroquois montagnars, sont plus fi s & plus rusez que les autres. Ils volent fort adroitement. Les *Algonkains*, les *Abenaki*, les *Esquimoves*, & une infinité d'autres Sauvages, qui ont conversé avec les Européens, ne sont pas moins adroits, ni moins politiques. On ne doit pas s'imaginer que ces peuples soient absolument brutaux & sans raison. Ils ont de la finesse, & connoissent fort bien leurs interêts. Ils gouvernent leurs affaires avec beaucoup de prudence, & d'habileté.

XXV. Les Sauvages observent les temps, les saisons, & les Lunes de l'année pour la chasse. Ils nomment les Lunes du nom des animaux, qui paroissent le plus en de certains temps. Ils appellent la Lune des grenouil-

nouilles, le temps que les grenouilles crient; la Lune des Taureaux, quand ces animaux Sauvages paroissent; la Lune des Hirondelles, quand ces oiseaux viennent ou s'en vont, &c. Ces Barbares n'ont point d'autres noms pour distinguer les Mois, comme les Européens.

Ils tuent les Orignaux ou Elans, & les Chevreuils en tout temps, mais particuliérement lors qu'il y a de la neige. Ils chassent aux Chats sauvages & aux Marmotes pendant l'hyver, aux Porc-épics, aux Castors & aux Loutres au printems, & quelquefois en Automne. Ils prennent les Orignaux ou élans au collier, & les Castors aux attrapes. Ils tuent les ours à coups de fleches ou de fusil sur des chênes, quand ils mangent du gland. Pour ce qui est des Chats sauvages, ils abattent les arbres, sur lesquels ils sont, & ensuite les Chiens sauvages se jettent dessus & les étranglent. Les Porc épics se prennent à peu prés de la même maniere, si ce n'est qu'on les tue à coups de hache, ou avec des fourches, quand l'arbre est tombé: parce que les chiens ne les peuvent approcher à cause de leurs aiguillons & qu'ils feroient indubitablement mourir les Chiens qui les étrangleroient. Ces animaux ne courent pas vite. Un homme les peut facilement attraper à la course. Pour ce qui est des Loutres, on les prend dans une attrape, où l'on les tue à coups de fleches & de fusil. On en tue rarement à coups de hache, parce que ces animaux ont l'oreille fort subtile.

Les Sauvages prennent souvent aussi les Cas-

Castors en hyver sous la glace. Ils cherchent premierement les Lacs de ces animaux. Ces Castors ont une industrie admirable pour la construction de leurs Cabannes. Quand ils veulent changer d'habitation, ils cherchent un ruisseau dans le bois, le long duquel ils montent, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un païs plat & propre à faire un Lac. Lorsqu'ils ont bien consideré le lieu de toutes parts, ils travaillent à faire des chaussées pour arrêter l'eau. Ils les font aussi fortes, que celles qui servent à retenir les eaux des plus grands étangs de l'Europe. Ils composent cette chaussée de bois, de terre, de boüe, & la font aussi grande qu'il est necessaire pour former un lac, qui a souvent un quart de lieuë de long. Ils bâtissent leurs Cabannes au milieu du niveau de l'eau, avec du bois, des joncs & de la bouë. Ils plaquent tout cela ensemble fort proprement par le moien de leur queuë, qui est plus longue & aussi large, qu'une truelle de masson. Leur bâtiment est à trois ou quatre étages, remplis de nattes de joncs, & c'est là, que les femelles se délivrent de leurs petits. Au fond de l'eau il y a des issuës hautes & basses. Quand leurs Lacs sont gelez, ils ne peuvent aller que sous la glace. C'est pour cela qu'au commencement de l'hyver ils font provision de bois de tremble, qui est leur nourriture ordinaire. Ils le mettent dans l'eau tout autour de leurs Cabannes dans le Lac. Les Sauvages percent la glace autour de ces loges avec le manche d'une hache, ou avec un pieu, y font un trou, & ensuite sondent le fond de l'eau, pour fa-

favoir si c'est le chemin par où les Castors ont accoûtumé de sortir. S'ils découvrent que ce l'est en effet, ils y font entrer un filet long d'une brasse, & deux bâtons, dont les deux bouts d'enbas touchent le fond de l'eau, & les deux autres sortent par le trou, qui est dans la glace. Ils ont deux cordes attachées à ces deux bâtons, pour tirer le filet, quand le Castor est pris. Mais afin que ce rusé animal ne voie point le filet, ni les personnes, on seme sur la surface de l'eau glacée, du bois pourri, du coton, ou choses semblables. Un Sauvage demeure au guet auprés du filet, avec une hache pour tirer le Castor sur la glace, quand il est pris, pendant que les autres vont rompre les Cabannes avec beaucoup de travail. Ils trouvent souvent plus d'un pied de bois & de terre, qu'il faut couper à coups de haches, parce que tout est dur comme une pierre par la force de la gélée. Quand cela est fait, ils sondent le Lac, & par tout où ils trouvent un creux, ils rompent la glace, de peur que les Castors ne se cachent dessous, & afin qu'étant contraints de courir de côté & d'autre, ils aillent se jetter dans les filets. Ils travaillent ainsi d'une force extreme depuis le matin jusqu'au soir, sans prendre aucun aliment, & ne prennent avec tout cela que trois on quatre Castors.

Les Sauvages prennent encore de ces animaux au printems avec des attrapes de la maniere suivante. Lorsque les glaces commencent à se fondre, ils remarquent les endroits par où les Castors sortent, & y

mettent une attrape. L'amorce eſt une branche de bois de tremble, qui va depuis l'attrape juſques dans l'eau. Quand les Caſtors la rencontrent, ils la mangent juſques dans l'attrape, & par là ils font tomber deux groſſes billes de bois, qui les tuent. Ils prennent les Martres preſque de la même maniere, excepté qu'ils ne mettent point d'amorce.

Toutes les Nations du Sud vers le Fleuve Miſſiſſipi ſont plus ſuperſtitieuſes dans leurs chaſſes que les peuples du Nord, & en particulier les Iroquois. Etant parmi eux, leurs Vieillards, ſix jours avant que de donner la chaſſe aux Taureaux Sauvages, envoierent quatre ou cinq de leurs plus alertes Chaſſeurs ſur des montagnes, pour y danſer le Calumet avec autant de ceremonies que parmi les Nations, vers leſquelles ils ont accoutumé d'envoyer des Ambaſſades pour faire quelque Alliance. Au retour de leurs hommes, ils expoſerent à la vûe de tout le monde pendant trois jours, une des plus grandes chaudieres, qu'ils nous avoient priſes, & l'entourerent de plumes de toutes couleurs, avec le fuſil d'un des Canoteurs, qu'ils avoient poſé par deſſus cette chaudiere en travers. Pendant trois jours la premiere des femmes d'un Capitaine portoit cette chaudiere ſur ſon dos avec des fleurs en grande pompe, à la tête de plus de deux cens Chaſſeurs. Ils ſuivoient un Vieillard, qui avoit attaché un de nos mouchoirs de toile d'Armenie au bout d'un bâton en forme d'enſeigne, tenant ſon Arc & ſes fleches dans un grand ſilence.

Ce

Ce Vieillard fit faire trois ou quatre fois halte aux Chasseurs ou Guerriers, pour pleurer amerement la mort des Taureaux, qu'ils esperoient de tuer. A la derniere pose, les plus anciens de la troupe envoyerent deux des plus habiles Chasseurs à la découverte des Taureaux Sauvages. Ils leur parlerent bas à l'oreille à leur retour, avant que de commencer la chasse de ces animaux. Ensuite ils allumerent de la fiente de Taureau sechée au Soleil, & amorcerent leurs pipes ou calumets de ce feu nouveau, pour faire fumer les Coureurs, qu'ils avoient envoyez à la découverte, Aussi tôt aprés la ceremonie, cent hommes allerent d'un côté par derriere les montagnes, & cent autres d'un autre, pour enfermer les Taureaux, qui étoient en grand nombre. Ils en tuerent plusieurs à coups de fleches, & nos Européens en abatirent sept ou huit à coups de fusil.

Ces Barbares ne pouvoient assez admirer l'effet de nos fusils. Ils entendoient le bruit, mais ils ne voioient point les balles. Croiant que le bruit tuoit ces animaux, ils mettoient la main sur la bouche, pour marquer leur étonnement, & s'écrioient *Mansa Ovacanche*, ce qui veut dire dans la langue des *Issati*, ah! que ce fer fait du mal aux bêtes & aux hommes. Comment cela se fait-il qu'au bruit de cette machine ronde, les os de ces bêtes soient fracassez?

Je ne savois assez admirer comment ces Sauvages pouvoient écorcher ces Taureaux, & les mettre en pieces. Ils n'avoient ni couteaux ni haches, que le peu qu'ils nous avoient dérobé. Ils enlevoient la peau de

ces

ces bêtes avec la pointe de leurs fleches, qui étoit d'une pierre fort aiguë. Dès qu'ils pouvoient fourrer les doigts entre la chair & la peau de ces Animaux, ils avoient bientôt fait à les écorcher. Ensuite pour mettre la viande en pieces, & pour separer les os, ils prenoient des pierres, avec lesquelles ils les cassoient ; & les femmes Sauvages en faisoient boucanner la viande en l'exposant au Soleil ou à la fumée d'un petit feu qu'ils allumoient au dessous. Au reste ils ne mangent pendant la chasse que les intestins & les morceaux les plus chétifs de ces animaux, & ils en emportent les meilleurs morceaux dans leurs villages, à plus de deux cens lieuës de l'endroit, où ils ont chassé.

XXVI. Ceux qui habitent dans le Nord, pêchent d'une autre maniere que ceux du Sud. Les premiers pêchent toutes sortes de poissons avec des lacets, des filets, & des harpons comme dans l'Europe. Ils en prennent aussi quelquefois avec des lignes: mais peu. Je leur en ai vû pêcher d'une maniere assez plaisante. Ils prennent une fourche de bois, aux deux pointes de laquelle ils disposent un laçet, à peu prés de même qu'on les accommode en Europe, pour prendre des perdrix. Ensuite ils la mettent dans l'eau : quand le poisson, qui y est en beaucoup plus grande abondance que dans nos Rivieres, vient à passer, & que les Sauvages sentent qu'il est entré dans le lacet, ils tirent cette espéce de pinsette, & le poisson y reste pris par les Ouïes. Les Iroquois se servent aussi dans le tems de la

pê-



che d'un filet de quarante ou cinquante brasses qu'ils posent dans un grand Canot de bois. Après cela ils les étendent en ovale dans les endroits commodes des Rivieres. J'ai souvent admiré leur adresse à cet égard. Ils prenoient quelquefois plus de quatre cens poissons blancs, plus grands que nos Carpes ordinaires, entre autres plusieurs Eturgeons, qu'ils attiroient sur le bord de la Riviere avec des filets composez d'orties. Pour pêcher de cette maniere, il faut que deux hommes prennent les deux extremitez de ces filets en les entortillant adroitement. Ils prennent ainsi quantité de poissons, dans la Riviere de *Niagara*, qui sont d'une bonté extraordinaire.

La pêche est si abondante en cet endroit, qu'elle pourroit fournir des poissons de plusieurs especes à la plus grande Ville de l'Europe. Il ne faut pas s'en étonner. Les poissons montent continuellement de la Mer vers la source de la Riviere pour y frayer. Le Fleuve de St. Laurent reçoit à *Niagara* une infinité d'eaux des quatre grands Lacs, dont nous avons parlé, & qui sont de petites Mers douces. Ces eaux venant à se precipiter par le plus grand & le plus affreux saut, qui soit dans le Monde, les poissons, qui prenent plaisir à y venir frayer, y demeurent; parce qu'ils ne peuvent remonter au dessus de cette Cataracte.

Pendant que j'étois à ma Mission du Fort de Frontenac, je fus voir le Saut d'une Riviere du Nord, qui se décharge dans un grand Bassin du Lac *Ontario* capable de contenir plus de cent Navires de guerre en sûre-

teté. Etant là, j'apris aux Sauvages à prendre des poissons à la main. J'abbattois des arbres au printemps prés de ce Saut, & je les faisois tomber, afin de m'y pouvoir coucher sans me mouiller. Ensuite je mettois la moitié du bras à l'eau. J'y trouvois une quantité prodigieuse de poissons de différentes especes. Je les empoignois par les ouïes aprés les avoir flatté de la main, & quand j'en avois pris à plusieurs fois cinquante ou soixante, je m'en allois me chauffer, & me délasser, pour retourner ensuite à la pêche. Je les jettois dans un Sac, qu'un Sauvage tenoit à la main, & j'en nourrissois plus de cinquante familles Iroquoises de *Ganneousse*, que j'avois attirées avec le Sieur de la Salle, pour y cultiver du blé d'Inde, & pour instruire leurs enfans dans la Religion Chrétienne au Fort de Frontenac.

La plus considerable pêche des Sauvages est celle des Anguilles qui sont fort grosses, des saumons, des Truites saumonnées & des poissons blancs. Là pêche des Iroquois Agniez, qui sont voisins de la Nouvelle Jorck, consiste souvent en grenouilles, qu'ils prennent en abondance, & qu'ils mettent toutes entieres dans leurs chaudieres, sans les écorcher, pour assaisonner leur sagamité. Les Truites saumonnées se prennent en plusieurs autres endroits des Rivieres, qui se déchargent dans le Lac de Frontenac. On en trouve en si grande quantité, qu'on les tue à coups de bâton.

Ils prennent les Anguilles pendant la nuit, lors qu'il fait calme. Ces poissons descendent en fort grande quantité le long du Fleu-

ve St. Laurent. Les Sauvages mettent une grande écorce de boulleau avec de la terre sur le bout d'un pieu; aprés quoi, ils allument une espece de flambeau, qui fait un feu fort clair. Ensuite un homme ou deux entrent dans un Canot avec un harpon posé entre les deux pointes d'une petite fourche. Lors qu'ils voient les Anguilles à la lueur du feu, ils en harponnent une quantité prodigieuse, parceque les grands Marsoins blancs, qui les poursuivent, les chassent, & les font venir vers les bords du Fleuve, où ces grands Marsoins ne les peuvent aprocher. Ils prennent les Saumons avec les harpons, & les poissons blancs avec des filets.

Les Nations du Sud, qui habitent sur le Fleuve Missisipi sont si subtils, & ont les yeux si vifs & si perçans, que quoi que les poissons passent fort vite dans l'eau, ils ne laissent pas de les tuer à coups de dards, qu'ils font entrer fort souvent dans l'eau, en les décochant avec leur Arc. De plus, ils ont de longues perches fort pointuës, qu'ils dardent avec beaucoup d'adresse. Ils tuent ainsi de grands Eturgeons, & des Truites, qui sont à sept ou huit brasses dans l'eau.

XXVII. Avant que les Européens fussent dans l'Amerique Septentrionale, les Sauvages du Nord & du Sud se servoient, & se servent encore aujourd'hui, de pots de terre; sur tout ceux, qui n'ont point de commerce avec les Européens pour tirer d'eux des chaudieres, & autres outils de ménage. Faute de haches & de couteaux, ils se servent

de

de pierres aigues, qu'ils attachent avec des aiguillettes de cuir dans un baton fendu. Au lieu d'aleines, ils ont un certain os fort aigu, qui eſt au deſſus du talon des Elans.

Pour faire du feu ils ont un triangle de bois de cedre d'un pied & demi, dans lequel ils font quelques trous ou foſſetes à demi creuſées. Ils prennent enſuite une baguette, ou petit bâton d'un bois dur. Ils le frottent entre les deux mains le plus fort ſur le plus foible dans le trou qui eſt commencé dans le bois de Cedre. Ils font tomber par cette frixion une eſpece de poudre ou de farine qui ſe convertit en feu. Ils verſent enſuite cette poudre blanche dans un peloton d'herbes ſechées en Automne, & frottant tout cela enſemble, en ſoufflant ſur cette poudre, qui eſt dans le peloton, le feu s'allume en un moment.

Quand ils veulent faire des plats de bois, des écuelles, ou des cueillers, ils accommodent le bois avec leurs haches de pierre. Ils le creuſent avec des charbons de feu; & les raclent enſuite avec des dents de Caſtor pour les polir.

Les Nations du Nord ſe ſervent de raquettes pour marcher ſur la neige. Les Sauvages les font avec des aiguillettes de peau, larges comme de petits rubans, d'une maniere plus jolie que nos raquettes de jeu de Paume. Ces raquettes n'ont point de manches comme celles des tripots. Mais elles ſont plus longues & plus larges. Ils laiſſent dans le milieu une fente de la largeur des doigts des pieds, afin d'être plus libres à marcher

avec leurs souliers à la Sauvage. Ils font plus de chemin avec ces raquettes, que s'ils marchoient à l'ordinaire. Sans ces machines ils enfonceroient dans les neiges, qui sont de la hauteur de sept ou huit pieds, & quelquefois davantage pendant l'hyer. Il y en a même en certains endroits aussi haut que les plus hautes maisons de l'Europe, parce qu'elles sont poussées dans des recoins par le vent qui les y chasse.

Les Sauvages, qui sont voisins des Européens, ont à present des fusils, des haches, des chaudiéres, des alênes, des couteaux, des batte-feux, & d'autres instrumens comme nous.

Pour semer du blé d'Inde ils font des pioches de bois, mais c'est faute de pioches de fer. Ils ont des gourdes ou callebasses, dans lesquelles ils mettent leurs huiles d'Ours, de chats Sauvages, & de Tournesol. Il n'y a point d'homme, qui n'ait un petit Sac de peau, pour mettre son Calumet & son Tabac. Les femmes Sauvages font des Sacs d'écorce de Tillots, ou de joncs, pour mettre leur blé d'Inde. Elles font aussi du fil d'Orties, d'écorce de Tillot, & de certaines racines dont je ne sai pas le nom. Pour coudre leurs souliers à la Sauvage, ils ne se servent que d'aiguillettes fort minces Elles font aussi des nattes de joncs pour se coucher, & quand elles n'en ont point, elles se servent d'écorces d'Arbres. Elles emmaillotent leurs enfans comme les femmes d'Europe, avec cette différence pourtant, qu'elles se servent de bandes de peaux larges, & d'une espece de coton

ton, pour empécher qu'ils ne s'échauffent trop dans leur maillot.

Elles les attachent sur une planche aprés les avoir émaillotez, & celá avec une ceinture de peau passée. Ensuite elles attachent cette planche à une branche d'arbre, où à quelque endroit de leurs Cabannes, de sorte que ces petits ne sont pas couchez. Ils sont tout droits, la tête en haut, & les piés en bas. Et afin que l'urine ne leur fasse du tort, elles mettent une écorce de boulleau en lieu commode pour cela, afin que coulant comme dans une goutiere, elle ne touche point au corps des enfans. Ces femmes en ont un si grand soin, qu'elles ne s'approchent du tout point de leurs maris, & elles évitent même leur commerce, jusqu'à ce que leurs enfans aient atteint l'âge de trois ou quatre ans, & qu'ils se puissent nourrir comme les autres. Parmi les femmes de l'Europe on en use d'une autre maniere, parce qu'il est aisé de supléer au défaut des meres, par le moyen du lait de Vaches, ou d'autres animaux domestiques. Mais parmi les femmes Sauvages on ne nourrit point de ces animaux. Elles fuient donc le commerce des hommes, pendant qu'elles sont nourrices, car si elles devenoient enceintes, leurs enfans periroient indubitablement: puisqu'à cinq ou six mois, par exemple, les enfans ne pourroient manger de viande boucannée. Cela les oblige d'en user comme elles font, afin de mettre leurs enfans en état de subsister comme les autres, aprés qu'elles les ont allaitez tout le temps necessaire.


Fig. 1.
Fig. 2.
Fig. 3

Les Sauvages, qui ont commerce avec les Européens, commencent à se servir de cremailleres. Mais pour les peuples, qui ne connoissent point les Européens, ils se servent de branches d'arbres pour pendre leurs pots de terre au dessus du feu, afin d'y faire cuire leur viande.

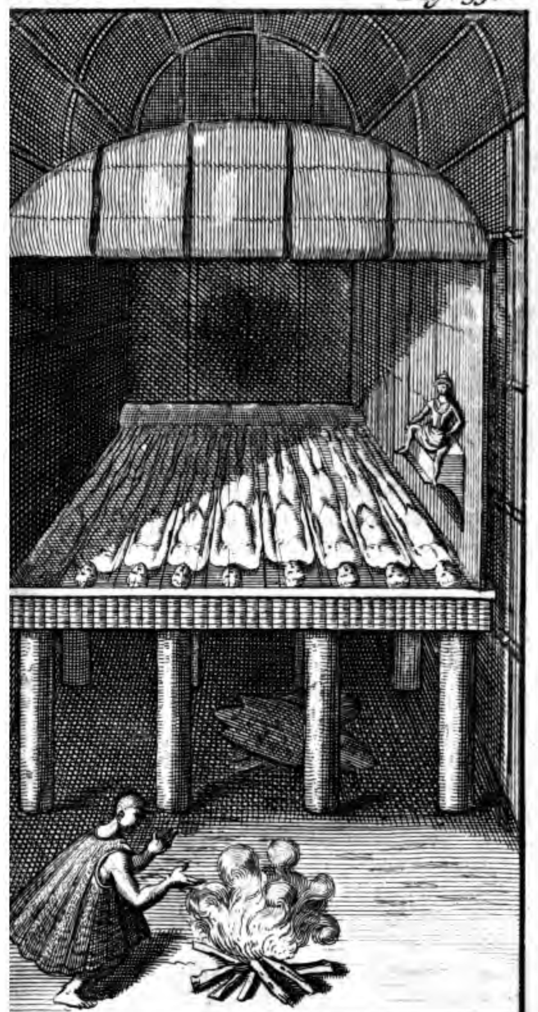
XXVIII. Les Sauvages ensevelissent leurs morts avec toute la magnificence, dont ils se peuvent aviser, sur tout ceux de leur parenté, & les Capitaines ou Chefs de leurs tribus. Ils les ornent de leurs plus beaux atours, leur peignent le visage & le corps de toutes sortes de couleurs, & les posent dans un cercueil fait d'écorce d'arbre, dont ils polissent fort proprement la superficie acec des pierres ponces fort legeres. Ensuite ils accommodent le lieu, où ils les veulent enterrer, en maniere de Mausolée. Ils l'entourent de pieux ou de palissades, qui ont douze ou treize pieds de hauteur. Ils y élevent le tombeau à sept ou huit pieds de haut.

Ces Mausolées sont ordinairement placez sur l'endroit le plus éminent de leurs bourgades. Les Sauvages envoient tous les ans des Ambassadeurs chez leurs voisins pour solemniser la fête des morts. Tous les peuples de l'Amerique Septentrionale n'épargnent rien pour l'honneur de leurs parens & amis decédez, qu'ils vont pleurer. Ils font des presens considerables parmi eux, de ceintures de porcelaines, de Calumets faits des pierres les plus prétieuses qu'ils peuvent trouver: en un mot, de ce qu'ils estiment le plus. Ils les donnent aux parens du défunt, pour essuyer leurs larmes. Ils les meinent,

nent aux Mausolées en marmotant une espece de prieres, qu'ils accompagnent de larmes & de sanglots en presence des os de ceux, dont ils honorent la memoire. Ils ont des ceremonies particulieres pour les enfans de leurs amis défunt. * Quand ils les veulent enterrer, ils mettent leurs corps dans une couverture ou peau passée & bien blanche, en presence de leurs parens. Elle est peinte de plusieurs couleurs. Ensuite ils les portent, ou les mettent sur une espece de traineau, pour les aller ensevelir: mais au lieu de faire des presens aux parens des enfans morts, comme ils en font aux adultes, ils en reçoivent eux-mêmes pour essuyer les larmes qu'ils versent en abondance en presence des parens. Les Sauvages ont aussi la coutume de mettre dans le cercueil des Adultes ce qu'ils possedent de plus pretieux, des souliers de peaux passées, garnis de porc-épic rouge & noir, un batte-feu, une hache, des colliers de porcelaine, un Calumet, une chaudiere, & un pot de terre plein de sagamité ou bouillie de blé d'Inde avec de la viande grasse. Si c'est un homme, ils y ajoutent un fusil, de la poudre & des balles. Pour ceux qui n'ont point d'armes à feu, ils se contentent de poser auprés du cercueil un Arc, & des fléches: afin, disent ces pauvres aveugles, que quand ils seront au Pays des Ames & des morts, ils puissent se servir de ces Armes pour la Chasse.

Il m'arriva une affaire sur ce sujet, pendant que j'étois parmi les *Issati* & les *Nadouessans*. Il

* La Planche cy jointe represente la maniere dont quelques peuples de l'Amerique Septentrionale ensevelissent leurs Chefs.



Il mourut un Sauvage, qui avoit été mordu d'un serpent sonnette. Je ne pus lui donner assez-tôt d'un remede infaillible, que j'avois toujours avec moi, savoir de l'Orvietan en poudre. Lorsque cet accident arrivoit à quelqu'un en ma presence, je faisois d'abord quelques scarifications sur la morsure, & j'y jettois un peu de cette poudre. Ensuite j'en faisois avaler à celui, qui avoit été mordu, pour empêcher que le venin ne gagnât le cœur. Un jour ces Barbares admiroient que j'eusse gueri un de leurs guerriers, qui avoit été blessé d'un de ces Serpens. Ils me disoient *Esprit*, (car c'est ainsi, qu'ils appellent ordinairement les Européens,) *nous t'avons cherché à la chasse aux lieux où tu étois avec les deux autres Esprits, qui t'accompagnent. Mais nous avons été si malheureux, que nous n'avons pû te rencontrer. Ne nous quitte plus désormais. Nous aurons soin de toi. Si tu eusses été auprès de nous, notre guerrier, que tu vois mort seroit encore en état de te faire des festins. Il savoit très bien le métier de surprendre & de tuer nos ennemis. Il nourrissoit ses dix femmes par le moien de la chasse. Si tu eusses été avec nous, tu l'eusses empeché de mourir. Tu l'aurois pu faire aisement, puisque tu as sauvé la vie à plusieurs de nos parens. Tu n'aurois pas manqué de rendre cet important service à celui que nous pleurons ici.*

J'admirois comment ces Sauvages avoient proprement accommodé ce Mort. Ils l'avoient posé sur des Nattes fort jolies, & l'avoient mis en posture de Guerrier, muni d'un Arc & de fleches. Ils avoient peint son

corps de plusieurs couleurs. On eut dit, à le voir, qu'il étoit encore en vie. Ils me dirent, qu'il falloit, que je lui donnasse du Tabac de la Martinique, dont j'avois encore quelque peu, pour faire fumer le Défunt. Cela me fournit l'occasion de leur répondre, que les mort ne fument, ni ne mangent au païs des Ames, & que les hommes n'ont plus affaire d'Arcs ni de fleches, parce que dans le païs où vont les ames, on ne va plus à la chasse : que s'ils vouloient reconnoitre le grand Capitaine, qui est le maitre du Ciel & de la terre, ils seroient désormais tellement rassassiez de le voir, qu'ils ne penseroient à la chasse, non plus qu'au boire & au manger, parce que les Ames n'en ont plus besoin. Ces Sauvages ne comprenoient que fort grossiérement ce que je leur disois. Je leur présentai ensuite deux brasses de notre Tabac noir. Ils l'aiment passionnément. Le leur n'est pas si bien préparé, ni si fort que celui de la Martinique, dont je leur fis présent. Je leur fis comprendre, que je le leur donnois pour fumer, & non pas au Mort, parce qu'il n'en avoit que faire. Quelques uns des Sauvages, qui étoient presens, écoutoient fort attentivement & fort serieusement ce que je leur disois de l'autre vie, & paroissoient fort aises de m'entendre. Les autres disoient en leur langage, *Tepatoui*, c'est à dire, voilà qui est bien. Cependant ils ne laissoient pas de fumer à bon compte, sans se mettre en peine davantage de profiter de mon discours.

Je remarquois que les larmes, qu'ils versoient

soient pour le défunt, & que les ceremonies, qu'ils pratiquoient à son égard, comme de le frotter d'huile d'Ours, & choses semblables, étoient l'effet de la coutume, & d'une vieille routine, à quoi ils sont accoutumez par des traditions, qui semblent tenir quelque chose du Judaïsme. Je ne desespere pas absolument du Salut de ces Barbares, & je crois même qu'enfin Dieu suscitera des moyens pour les éclairer des Lumieres du Saint Evangile.

XXIX. Ces Barbares sont plus superstitieux les uns que les autres. Les Vieillards sur tout, & les femmes soutiennent avec une étrange opiniâtreté les traditions de leurs Ancêtres. Quand je leur disois, qu'ils n'avoient point d'esprit de croire tant de réveries, & qu'ils ne devoient point s'y attacher, ils me disoient, quel âge as-tu ? Tu ne parois avoir que trente cinq ou quarante ans, & tu prétens savoir mieux les choses que nos Vieillards ? Va, tu ne sais ce que tu dis. Tu peux bien savoir ce qui se passe dans ton pays, ajoutoient-ils, parce que les Anciens te l'ont dit : mais tu ne peux pas savoir ce qui s'est passé dans le notre, avant que les Esprits, c'est à dire les Européens, y fussent venus.

Il y a de ces Sauvages ; qui se moquent de ce que leurs Anciens racontent : il y en a, qui y ajoutent foi. J'ai déja raporté les sentimens qu'ils ont de leur origine, & de la guerison de leurs malades. Ils ont quelque idée de l'immortalité de l'Ame. Ils disent qu'il y a vers l'Occident un païs fort delicieux, où l'on fait bonne chasse, & où l'on

tue autant d'animaux qu'on veut. C'est là, disent ils, que vont les Ames, & ils esperent de s'y revoir tous. Ils ajoutent que les Ames des Chaudieres, des fusils, des batte-feux, & des autres armes, qu'ils mettent prés des sepulcres de leurs morts, s'en vont avec eux pour servir comme ici à leur usage dans le païs des Ames.

Une fille Sauvage étant morte, aprés avoir été baptisée, la mere voyant un de ses esclaves à l'article de la mort, disoit, *ma fille est toute seule au pays des morts entre les Européens, sans parens & sans amis. Il faut qu'elle seme du blé d'Inde, & des citrouilles. Baptise mon esclave, avant qu'il qu'il meure, afin qu'il serve ma fille au Pays où vont les Ames des Européens après leur mort.*

Une autre étant à l'extremité crioit : *je ne veux point être baptisée, car les Sauvages, qui meurent Chrétiens, sont brulez par les Européens dans le pays des Ames.* Quelques Sauvages disoient, que nous les baptisions pour les rendre nos esclaves dans l'autre monde. D'autres me demandoient, s'il y avoit bonne chasse au païs, où je voulois que leurs morts allassent, aprés avoir été baptisez. Quand on leur répond, qu'on n'y boit ni ne mange, *je ne veux donc pas y aller*, disent-ils, *parce que je veux manger.* Si on ajoute, qu'ils n'auront pas besoin de se nourrir, ils mettent la main sur la bouche par admiration, & disent, *tu es un grand menteur. Est ce qu'on peut vivre sans manger ?*

Un de ces Sauvages me racontoit qu'un

de

de leurs Vieillards étant mort, trouva des Européens au païs des Ames, qui le caresserent, & lui firent fort bonne chere. Ensuite il alla au lieu où sont les Sauvages, qui le reçurent aussi trés bien. Il y avoit tous les jours des festins, ausquels les Européens étoient fort souvent invitez, parce que là il n'y a jamais de guerres, ni de querelles. Aprés que ce Vieillard eut admiré tous ces pays, il revint, & raconta toutes ses avantures à ceux de sa Nation. Nous demandames au Sauvage, s'il croioit cela. Il répondit que non : que leurs Anciens le disoient : mais que peut être ils mentoient.

Ces Peuples admettent quelque sorte de génie en toutes choses. Ils croient un Maitre de la vie : mais ils en font diverses applications. Quelques uns ont un corbeau décharné, qu'ils portent toujours avec eux, & qu'ils disent être le maitre de leur vie. D'autres ont un hibou, & d'autres enfin un os, un coquillage de mer, & autres choses semblables. Quand ils entendent crier un Hibou, ils tremblent & en tirent un mauvais augure. Ils ont beaucoup de creance pour les songes. Ils ne donnent pas les os des Castors, ni des Loutres à leurs chiens. Je leur en ai demandé la raison. Ils m'ont répondu, qu'il y avoit un *Otkon* ou Esprit, dans les bois, qui le diroit aux Castors & aux Loutres, & qu'aprés cela ils n'en prendroient plus. Je leur demandai ce que c'étoit que cet Esprit. Ils me répondirent que c'étoit une femme qui savoit tout, & qui étoit la maitresse de la chasse.

Pendant que j'étois en Mission au Fort

de Frontenac, une Sauvageſſe s'étoit empoiſonnée dans les bois par accident. Les Chaſſeurs la rapporterent dans ſa Cabanne, & je la fus voir aprés qu'elle fut morte. Je les entendis cauſer auprés du corps mort. Ils diſoient, qu'ils avoient vû ſur la neige les traces d'un ſerpent qui étoit ſorti de la bouche de cette femme, & faiſoient ce recit fort ſerieuſement. Pendant qu'ils raiſonnoient ainſi, une vieille femme fort ſuperſtitieuſe dit qu'elle avoit vû l'Eſprit, qui l'avoit tuée, paſſer près d'elle.

Un garçon Sauvage d'environ dix & huit ans s'étoit mis dans l'eſprit qu'il étoit fille. Il prit ſi bien cette fantaiſie, qu'il agiſſoit en toutes choſes ſur ce pied-là. Il s'habilloit comme les filles, & faiſoit les mêmes ouvrages qu'elles. Un vieux Sauvage, que nous avions attiré dans le Fort, & qui étoit Chef de ſon village, me dit un jour, qu'*Onontio*, (c'eſt le nom, qu'ils donnent au Gouverneur général du Canada, & c'étoit le Comte de Frontenac en ce temps-là,) arriveroit ce jour là, à l'heure que le Soleil ſeroit en un tel endroit, & cela arriva préciſement comme il l'avoit dît. Ce même Vieillard, qu'on appelloit *Ganneouſe Kacra*, c'eſt-à-dire le Barbu, étoit le ſeul de tous les Sauvages, à qui j'ai vû de la Barbe. Ordinairement les Peuples de l'Amerique Septentrionale s'arrachent le poil, lorſqu'il eſt encore follet, & c'eſt pour cela qu'ils n'ont point de barbe. J'avouë que je ne ſavois que dire, lorſque je vis le Comte de Frontenac arrivé. Cet homme n'en avoit apris aucune nouvelle de perſonne. Il me dit ſeu-

feulement, lorfque je lui demandai, comment il l'avoit fu, qu'il l'avoit apris d'un Jongleur, qui fe mêloit de prédire l'avenir. Je crois cependant que leurs prédictions font plustôt l'effet du hazard, que d'aucun commerce qu'ils aient avec le Demon.

XXX. A l'égard de leur converfion, dont j'ai déja touché quelque chofe, on y trouve plufieurs obftacles : mais en général la difficulté vient de l'indifférence qu'ils ont pour toutes fortes de chofes. Quand on leur parle de la Création du Monde, & des Myfteres de la Religion Chrétienne, ils difent que nous avons raifon, & ils aplaudiffent en général à tout ce que nous leur difons. Ils croiroient commettre un grand outrage, s'ils faifoient paroître le moindre foupçon d'incredulité à l'égard de ce qu'on leur propofe: mais aprés avoir aprouvé tous les difcours qu'on leur fait fur ces matieres, ils prétendent que nous devons avoir de notre côté toute la déference poffible pour les contes qu'ils nous font touchant ce qui les regarde. Quand nous leur répondons, que ce qu'ils nous difent n'eft pas veritable, ils repliquent, qu'ils ont acquiefcé à tout ce que nous leur avons dit; que c'eft manquer d'efprit que d'interrompre & foutenir qu'on avance des chofes fauffes. *Tout ce que tu nous as apris*, difent-ils, *touchant ceux de ton Pays, eft comme tu l'as dit: mais il n'en eft pas de même de nous, qui fommes d'une autre Nation, qui habitons les terres qui font au deça du grand Lac.*

Le fecond obftacle à la converfion des

Sauvages vient de leur grande ſuperſtition, comme nous l'avons déja dit.

Le troiſiéme vient de ce qu'ils ne ſont pas ſedentaires. Pendant que j'étois au Fort de Frontenac, le Pere Luc Buiſſet & moi fumes occupez une grande partie de l'année à aprendre à pluſieurs enfans Sauvages nos prieres ordinaires, & même à lire en Langue Iroquoiſe. Leurs parens aſſiſtoient au ſervice qui ſe faiſoit dans la Chapelle. Ils levoient les mains au Ciel, ſe mettoient à genoux, ſe frapoient la poitrine, & demeuroient dans un grand reſpect en notre préſence. Ils paroiſſoient même touchez de nos cérémonies : mais ils en uſoient de la ſorte, parce qu'ils croioient nous faire plaiſir, & du reſte leur but étoit d'avoir quelques preſens des Européens. Mais quand même ils auroient quelque deſſein à ſe convertir, ils y renonceroient bien tôt, parce qu'ils ne s'arrêtent dans leurs villages que pendant qu'il faut ſemer ou recueillir le blé d'Inde ; ce qui dure peu. Tout le reſte de l'Année ſe paſſe à la guerre ou à la chaſſe. Alors ils emmenent leurs familles avec eux, & ſont abſens de cette maniere, pendant huit ou neuf mois. Leurs enfans, qui ont commencé à aprendre quelque choſe, oublient alors tout ce qu'on leur avoit enſeigné, & reprennent leurs ſuperſtitions, & leurs manieres de vivre. D'ailleurs les Jongleurs & les vieux Sauvages ſuperſtitieux attachez, comme ils ſont, à leurs interêts, tachent de porter leurs gens à nous haïr ; de peur qu'ils n'ajoutent foi à ce que nous leur enſeignons.

Les Marchands, qui traitent ordinairement

ment avec les Sauvages dans le dessein de profiter de leur trafic, sont souvent cause du peu de progrés qu'on fait dans la conversion de ces Peuples : parce que ne pensant qu'à tromper pour devenir riches en peu de tems, il n'y a point de stratagêmes, qu'ils n'emploient pour avoir les pelleteries des Sauvages à bon prix. On les voit se servir de mensonges & de fraudes, pour débiter leurs effets, & pour y gagner au double, s'ils peuvent. Cela sans doute est capable d'éloigner l'esprit des Sauvages d'une Religion, qu'ils voient accompagnée de tant de fourberies & d'artifices par ceux qui en font profession.

On peut dire aussi qu'il y a quelques Missionaires, qui sont cause en partie du peu de progrés, que la predication de l'Evangile fait parmi ces Barbares. Il est difficile d'aprendre leurs Langues, parce qu'elles sont fort différentes les unes des autres, & qu'elles n'ont point de raport entr'elles. Il faut donc bien du temps pour leur insinuer nos Mysteres, & à moins que le Saint Esprit n'agisse extraordinairement pour leur conversion, il y a peu de fruit à esperer des Missions. D'ailleurs les différentes methodes, dont on se sert pour les instruire, contribue beaucoup à retarder leur conversion. Les uns veulent commencer par la partie animale, les autres par la spirituelle. Chacun abonde en son sens, & croit sa methode la plus assurée. Afin donc de réüssir parmi ces peuples, il faudroit de l'uniformité dans la maniere de les enseigner : sans cela ils ne savent à quoi s'en tenir, ce qui sans dou-

te les retient dans leur ignorance & dans leur aveuglement.

Je mets bien de la différence entre le zele & les travaux infatigables des Missionaires, & les prétendus succés que l'on croit avoir eu dans les conversions, & dont on se vante dans le monde. Ceux qui sont absolument dégagez des biens temporels, & qui ont été en Mission parmi les Peuples de l'Amerique Meridionale, ont fait sans doute de grands progrès dans ce pays-là. On y voit quarante ou cinquante Provinces de notre ordre, où l'Evangile est annoncé, aprés y avoir détruit l'idolatrie & les superstitions qui y regnoient. Mais il faut avouër, que ceux qui ont travaillé dans l'Amerique Septentrionale n'ont pas fait les mêmes progrés. Ils se sont apliquez à humaniser ces Peuples Barbares, & à les rendre susceptibles de quelque police. Ils ont pourtant arrêté autant qu'ils ont pu leur brutalité. Ils ont même taché de les desabuser de leurs anciennes superstitions ; Cependant il faut avouër, qu'ils n'ont fait que trés peu de progrès. Par je ne sai quelle fatalité, ces Nations Barbares sont encore très-Sauvages, & attachées à leurs vices abominables ; sans y trouver des sentimens d'humanité, sur tout parmi les Iroquois, où j'ai demeuré assez long temps.

Ces peuples sont ce qu'ils étoient il y a quarante ans & plus ; bien qu'on ait publié plusieurs livres, qui traitent des grandes conversions, qui se sont faites, dit-on, parmi les Iroquois & les Hurons. On assuroit en ce temps-là, que ces Barbares avoient bâti autant d'Eglises & de Chapelles, qu'ils en avoient

avoient détruit auparavant, &c. Cependant l'experience fait voir encore que ces peuples sont les mêmes qu'ils ont été de tout temps, fiers, & cruels, & sur tout ennemis de l'esprit du Christianisme. Je ne pretens pas nier ici, que les Missionaires n'ayent rempli fidelement les devoirs de leur Ministere. Je veux croire, que rien n'a manqué à l'instruction des Sauvages, soit du côté du zéle, soit du côté de l'assiduité. Mais enfin la semence de la parole est tombée dans une terre ingrate & sterile. Quoi qu'il en soit, c'est toujours beaucoup, que l'on baptise des enfans, & quelques adultes moribonds qui paroissent le souhaiter. C'est là, ce semble, un gain sûr pour l'éternité: mais pour ceux qui sont en santé, le nombre des convertis est fort peu considerable. Celui de ceux qui perseverent dans la Religion Chrétienne est encore beaucoup plus petit, sur tout si l'on a égard aux travaux d'un grand nombre d'ouvriers, qui s'emploient aux Missions depuis soixante ou quatre vingt ans. Mais enfin les soins du Missionaire seroient heureusement recompensez, s'il avoit la gloire de convertir & de sauver une seule Ame.

La fonction la plus assurée des Missionaires consiste à administrer les Sacremens à ceux qui vont en traite parmi les Sauvages. Aussi est il vrai de dire, que dès que les pelleteries & les Castors commencent à manquer parmi les Sauvages, les Européens s'en retirent, & ne se trouvent point parmi eux. C'est le reproche que les Sauvages firent un jour en présence de M. le Comte de Fron-

tenac, en plein Conseil aux *trois Rivieres* en Canada à quelques Missionaires. *Tout le temps, que nous avons eu des Castors, & des pelleteries, dit un Capitaine Sauvage, celui qui nous faisoit la priere étoit avec nous. Il instruisoit nos enfans, & leur aprenoit le Catechisme. Il étoit inséparable de nous, & assistoit quelquefois à nos festins. Mais quand nos marchandises ont été épuisées, il a cru qu'il étoit inutile parmi nous.*

Aussi est il vrai de dire, que la plûpart des Missions qu'on avoit établies depuis quarante ans ont cessé & ne subsistent plus aujourd'hui. Temoins celles de la grande Baye du Fleuve St. Laurent, de Ristigouche, de Nipisigui, de Miskou, Cap-Breton, Port royal, de la Riviere du Loup, du Cap de la Magdelaine, des trois Rivieres, & plusieurs autres qui étoient établies chez les *Hurons* au haut de ce Fleuve. Ceux qui étoient Missionaires en ces quartiers-là ont trouvé bon de les quitter, & d'abandonner même Tadoussac pour s'établir à *Chigoutimi.*

Si Dieu me conserve la santé & la vie, je pourrai bien faire connoitre quelques autres obstacles à la propagation de l'Evangile parmi les Sauvages de l'Amerique. Je dirai seulement ici, que quand on veut s'emploier utilement aux fonctions de ce penible ministere, il faut fouler aux pieds les richesses, & se contenter d'une subsistance mediocre, selon que l'Apôtre nous ordonne de mépriser les biens de la terre.

XXXI. Les Sauvages se soucient fort peu des civilitez de notre Europe. Ils se met-

mettent même à rire, quand ils voient nos gens occupez à s'en faire l'un à l'autre. Lors qu'ils arrivent à quelque lieu, ils ne saluent presque jamais ceux qui y sont. Ils demeurent accroupis, & ne regardent personne. Ils entrent par fois dans la premiere Cabanne qu'ils trouvent, sans dire un mot. Ils prennent place où ils peuvent, & allument ensuite leur pipe ou leur Calumet. Ils fument sans rien dire, & s'en vont de même. Lors qu'ils entrent dans nos maisons bâties & meublées à l'Européenne, ils prennent la premiere place. S'il y a une chaise au milieu du foyer, ils s'en saisissent, & ne se levent pour qui que ce soit. Ils font autant de cas de leurs personnes, que du plus grand & du premier homme du monde.

Dans les terres du Nord les hommes & les femmes Sauvages ne cachent que ce que la pudeur ne permet pas de montrer. Tout le reste de leur corps est nud. Les Sauvages du Sud sont absolument nuds, sans en avoir aucune honte. Ils lachent des vens devant tout le monde, sans aucun scrupule, & sans se soucier de personne. Ils traitent leurs Anciens avec beaucoup d'incivilité, lorsqu'ils sont hors du Conseil. Leurs discours ordinaires, tant des hommes que des femmes mêmes, ne sont que des saletez perpetuelles.

Pour le commerce que les hommes ont avec les femmes, ils s'en cachent ordinairement. Cependant ils prennent par fois si peu de précautions à cet égard, qu'ils y sont souvent surpris. D'ailleurs les Sauvages

n'obſervent aucune des regles de cette honnêteté naturelle, que l'on voit en uſage parmi les Européens entre les perſonnes des deux Sexes. On ne leur voit pratiquer aucune des careſſes, ni des manieres d'agir, qui ſont ordinaires parmi les perſonnes de l'Europe. Tout s'y paſſe groſſierement & avec brutalité.

Ils ne lavent jamais leurs plats de bois ou d'écorce, leurs écuelles, ni leurs cueillieres. Quand les femmes ont nettoié leurs petits enfans avec les mains, elles les eſſuient fort ſuperficiellement à un morceau d'écorce, après quoi elles touchent ſans façon la viande qu'elles mangent. Cela m'a fait ſouvent de la peine, juſqu'à m'empêcher de manger avec ces gens dans la Cabanne, où l'on m'avoit invité. Ils ne ſe lavent preſque jamais les mains ni le viſage. Les enfans reſpectent fort peu leurs Peres & Meres. Il leur arrive même ſouvent de les battre, ſans qu'on les en châtie, parceque, diſent-ils, les coups les rendent timides, & les empêchent d'être bons ſoldats. Ils mangent quelquefois en reniflant & en ſoufflant comme des bêtes. Si tôt que les hommes ſont entrez dans une Cabanne, ils ſe mettent à fumer. S'ils trouvent un pot couvert ils ne font point de difficulté de le découvrir pour voir ce qui eſt dedans. Ils mangent dans le plat où leurs chiens ont mangé, ſans le nettoyer. Lors qu'ils mangent de la viande graſſe, ils frottent leurs mains à leurs viſages & à leurs cheveux pour les nettoyer. Ils lachent des vents par la bouche à tous momens.

Ceux

Ceux qui ont troqué des chemises avec les Européens ne les lavent jamais. Ils les laissent ordinairement pourrir sur leur dos. Ils coupent rarement leurs ongles. Ils ne lavent presque jamais la viande qu'ils veulent cuire. Leurs Cabannes dans le Nord sont ordinairement fort sales. Je fus surpris un jour de voir une fort vieille femme, qui mordoit les cheveux d'un enfant, & qui en mangeoit les poux. Les femmes n'ont point de honte de lacher leur eau devant tout le monde: mais au réste elles feroient une lieuë de chemin dans les bois, pour décharger leur ventre, plustôt que de s'exposer à la vûë du monde. Quand les enfans ont pissé sur leurs couvertures, elles jettent leur urine avec les mains. On voit souvent ces peuples manger couchez comme les chiens. En un mot ils ne se gênent en rien du monde, & agissent en tout fort brutalement.

Avec tout cela on ne laisse pas de trouver parmi eux plusieurs choses honnêtes & bien-séantes. Lorsque quelqu'un entre dans leurs Cabannes, pendant qu'ils mangent, ils lui presentent ordinairement leurs plats pleins de viande, & on leur fait un fort grand plaisir, quand on mange tout ce qu'ils donnent. Ils aimeroient mieux être deux jours sans vivres, que de laisser sortir sans presenter de bon cœur tout ce qu'ils ont. Si par hazard les portions sont distribuées, lorsqu'on arrive, la femme qui fait cette distribution, trouve le moyen d'accommoder les choses de telle maniere, qu'elle en donne à ceux, qui surviennent. Quelques

Sau-

Sauvages nous presentoient les Nattes les plus propres, & la plus belle place de la Cabanne, quand nous leur rendions visite. Ceux, qui ont frequenté parmi les Européens, nous saluent, quand ils nous rencontrent. C'est aussi la coutume de ces peuples, quand ils ont reçu quelque present, d'en renvoier chez ceux, qui le leur ont fait.

Encore qu'ils en usent fort incivilement à l'égard de leurs Anciens, ils ont pourtant beaucoup de respect & de deference pour leurs Conseils. Ils les suivent exactement, & avouent, que leurs Vieillards ont plus d'experience, & savent mieux les affaires qu'eux. Si un Ancien avoit dit à un jeune homme, en presence des autres, par maniere de reproche, *tu n'as point d'esprit*, le jeune homme iroit s'empoisonner à l'heure même, tant ils sont sensibles & delicats. Dans les assemblées, qui se font pour deliberer des affaires, les jeunes gens n'oseroient se donner la liberté de parler, à moins qu'ils ne soient interrogez.

Dans leurs festins ils distinguent souvent les plus considerables d'avec les autres. Ils leur donnent la tête entiere de la bête qu'on a tuée, ou la plus considerable portion de ce qui est preparé. Jamais ils ne mangent dans un même plat, à moins qu'ils ne soient en guerre, parcequ'alors ils ne gardent pas tant de mesures. Ils se font des presens les uns aux autres, & se traitent aussi reciproquement. Ils ont encore une grande déference pour les Vieillards, en ce qu'ils leur laissent tout le Gouvernement des affaires, parce que ce-

la passe pour honorable parmi eux.

J'ai connu un Sauvage, qui s'appelloit *Garagontié*, c'est à dire le *Soleil qui marche*. Il haranguoit un jour devant Monsieur le Comte de Frontenac, & à toutes les fois qu'il recommençoit un nouveau discours, il ôtoit son bonnet, & prononçoit sa harangue en Orateur. Un autre Capitaine des *Hoiogoins* voiant une petite fille, qu'il avoit donnée au Comte de Frontenac pour être instruite, lui dit fort civilement, *Onnontio*, (c'est ainsi, qu'ils appellent le Gouverneur du Canada, & ce mot signifie une belle montagne.) *Tu es le maître de cette fille. Fais en sorte qu'elle apprenne à bien lire, & à bien écrire. Quand elle sera plus grande, tu me la rendras, ou tu la prendras pour ta femme.* Ce qui fait voir, qu'ils s'estiment autant que les plus grands personnages du monde.

J'ai connu particulierement un Iroquois, qui s'appelloit *Atreouati*, c'est à dire: la *grand' gueule*. Cet homme mangeoit comme les Européens. Il lavoit ses mains dans un bassin avec le Gouverneur. Il se mettoit à table le dernier, déplioit sa serviete fort proprement, & mangeoit avec la fourchete. En un mot il faisoit comme nous. Mais souvent il le faisoit par malice, ou par singerie, pour avoir quelque present du Gouverneur. Cet homme étoit extremement fin & rusé. Le Comte de Frontenac avoit cette complaisance pour les Sauvages qu'il vouloit ménager; parce qu'il savoit que les Iroquois sont les plus redoutables ennemis que les François puissent avoir

dans toute l'Amerique Septentrionale.

XXXII. Généralement parlant, tous les Sauvages des Nations, que j'ai frequentées dans l'Amerique Septentrionale, ont une extreme indifference pour toutes choses. Ils regardent tout comme fort au dessous d'eux, & quand ils auroient cent mille écus, ou chose qu'ils estimeroient autant, ils la donneroient pour avoir ce qu'ils souhaitent, & s'en défairoient sans peine. Je puis dire pourtant, que de toutes les Nations de l'Amerique, il n'y en a point de plus indifferente, que les *Iroquois*. Ils se croient les maîtres des autres peuples, & ont été assez hardis, pour declarer plusieurs fois la guerre aux François, qui sont en Canada. Ils en seroient même venus à bout autrefois, s'ils avoient connu leurs forces. Cependant leur indifference pour toutes choses, soit pour la paix, soit pour la guerre, les a souvent portez à faire des paix fourrées avec les Canadiens. Au reste ils sont persuadez, qu'à moins qu'on n'envoie de grands renforts de troupes à ces gens-là, ils les detruiront absolument, quand ils voudront, & ruineront le commerce qu'ils ont avec eux. Quelques efforts que l'on emploie contr'eux, jamais peutêtre leurs ennemis ne les extermineront, & ne pourront se dédommager des fraix, qu'il faudra faire pour cela. Il n'y a que des coups à gagner avec eux, & on a bien de la peine de se garentir de leurs trahisons.

Ils ont une grande complaisance pour tout ce qu'on leur dit, & font fort serieusement en apparence tout ce qu'on les prie de faire. Quand nous leur disions, *prie Dieu avec moi, mon frere*, ils le faisoient d'abord, & re-

répondoient mot à mot selon les prieres qu'on leur avoit appris dans leur langue. *Mets toi à genoux*. Ils s'y mettoient. *Ote ton bonnet*, ils l'otoient. *Tai toi*, ils se taisoient. *Ne fume point*, ils cessoient aussitôt. Si on leur disoit : *écoute moi*, ils écoutoient fort tranquillement. Si on leur donnoit quelques images, un Crucifix, ou des Chapelets, ils s'en servoient comme de bijoux pour s'orner, de même que si c'eût été de la rassade ou de la porcelaine. Quand je leur disois : c'est demain le jour de Dimanche, ou de la priere, ils me repondoient, *Niaonä*, *voila qui est bien*. Je leur disois quelquefois, promettez au grand Maître de la vie, de ne vous plus enyvrer, ils réprépondoient *Netho*, *oui*, *je vous le promets*. Cependant dés qu'ils avoient de l'eau de vie, ou d'autres boissons fortes, qu'ils troquoient contre les François, ou les Anglois, avec lesquels ils font commerce de pelleteries, ils recommençoient tout de nouveau à s'enyvrer, comme si de rien n'étoit. Quand je leur demandois, s'ils croioient au grand Maître de la vie, du ciel & de la terre, ils disoient qu'ouï. Cependant les femmes Sauvages, que quelques Missionaires ont baptisées, & qui se sont mariées ensuite, en face d'Eglise avec des François du Canada, quittent souvent leurs maris, & en prennent d'autres: disant qu'elles ne sont pas soumises aux Loix des Chrétiens, & qu'elles ne se marient qu'à dessein de demeurer avec le Mari, qu'elles prennent, tout le tems qu'ils s'accorderont bien ensemble ; qu'elles ont au reste la liberté toute entiere de changer.

XXXIII. Avant que d'entrer dans le détail des païs charmans, qui sont au Nord & au Sud de l'Amerique Septentrionale, il est bon de dire deux mots des terres du Nord, afin qu'on puisse reconnoitre par là, qu'il seroit fort aisé, d'y établir de puissantes Colonies.

Il faut avoüer, qu'il y a de vastes forêts à défricher, depuis le Canada jusques aux terres de la Louisiane, le long du Fleuve Mississipi. Ainsi on seroit obligé d'emploïer bien du tems à cette entreprise: mais on sait que tous les nouveaux établissemens donnent de l'ouvrage.

On a tiré de grands avantages autrefois, & on en tire encore aujourd'hui, de la pêche des poissons, dont on séchoit une partie, parce qu'on en faisoit un grand commerce dans les païs chauds. Cela montoit au siécle passé à plus de mille ou douze cens Vaisseaux. Le grand Banc de Terre neuve, les bancs voisins, les Isles voisines, le Cap Breton, l'Isle percée & l'Acadie sont trés-propres pour la pêche. Cette pêche étoit une mine intarissable pour le Roïaume, & qu'on n'auroit pû même lui ôter, si on l'avoit soutenue par de bonnes Colonies. Plusieurs Vaisseaux peuvent aller tous les ans à la pêche des Marsoins, des Baleines, & des Loups-marins, dont on peut tirer plusieurs barriques d'huile, propres aux manufactures domestiques, & même en transporter une partie dans les païs étrangers.

On sait que la pêche, qui se fait sur les Côtes du Canada, est la cause des premiers établissemens que l'on a fait dans ces endroits de

de l'Amerique. Il est vrai, que l'on n'a pas encore eu le tems, ni le moien de sonder le Païs, pour reconnoitre, s'il y a des Mines. Cependant on y a trouvé de l'étain, du plomb, du cuivre, & du fer en plusieurs lieux, & on en découvrira sans doute dans la suite, si on a le loisir d'y penser. D'ailleurs le pays est fort propre à fournir les bois necessaires pour faire valoir les mines qu'on y trouvera, à cause des grandes forêts qui y sont. Il y a plusieurs endroits où l'on trouve une espece de marbre bâtard, & de grandes mines de charbon de terre, propres pour les forges, & l'on y a encore un certain plâtre qui ressemble assez à de l'Albâtre.

Plus on avance dans le Païs, & plus on trouve de belles forêts pleines d'arbres gommeux, propres à faire le Goudron des Vaisseaux, des mats de navires, des Pins, des Cedres, & des Erables, propres à toutes sortes d'ouvrages, & sur tout à construire des Vaisseaux. Pour ce qui est des Armées navales, qu'on y pourroit former, les Matelots pourroient y avoir de l'emploi en tout tems, & y trouver facilement les moiens d'y entretenir leurs familles. Ils se façonneroient même encore davantage à la Mer par le commerce & la navigation de l'Occident, parcequ'on y voiage beaucoup plus que dans l'Orient, & que le nombre des Vaisseaux y est plus grand.

Au commencement de l'établissement qu'on fit d'une Colonie dans le Canada, elle retiroit tous les ans cent mille écus de profit, sans y comprendre le gain des par-

particuliers. En 1687. cette somme avoit triplé & au delà en pelleteries, dont les Vaisseaux de retour étoient chargez. Et quoi qu'on les aille chercher beaucoup plus loin qu'au commencement, c'est pourtant un commerce qui ne tarira jamais, comme nous l'avons observé, par les grandes découvertes que nous avons faites.

Il est certain, que les pelleteries, qu'on peut avoir dans le Nord, sont capables de faire faire de trés grands profits. On y trouve des peaux d'Elans, ou d'Orignaux, comme on les appelle dans le Canada, des Ours, des Castors, des Loups cerviers, des Renards noirs, qui sont d'une beauté merveilleuse, & qui ont valu autrefois cinq ou six cens frans, à cause de leur rareté, des Renards communs, des Loutres, des Martres, des Chats Sauvages, des Chevreüils, des Cerfs, des Porc-épics, des Coqs d'Inde, qui sont d'une grosseur extraordinaire, des Outardes, & une infinité d'autres animaux, dont je ne sai pas le nom.

On y pêche, comme je l'ai dit, des Eturgeons, des Saumons, des brochets, des carpes, des brêmes extremement grandes, des Anguilles, des poissons armez, des poissons dorez, des Achigans, des Barbues d'une grandeur prodigieuse, & d'autres sortes de poissons sans nombre. On y trouve une infinité d'Aloüetes de mer, qui sont comme des pelotons de graisse. On y tue des Perdrix, des Canars de toutes sortes, des Huars, qui imitent la voix humaine par leurs cris, & qui sont d'une beauté & d'une diversité de couleurs admirables, des Tourterelles,

relles, des Ramiers, des Grues, des Herons, des Cignes, des Outardes, & une fort grande abondance de toute sorte d'autre gibier.

Le grand Fleuve de St. Laurent, dont j'ai fait mention plusieurs fois, traverse le païs des Iroquois par le milieu, & y fait un grand Lac, que les Sauvages appellent *Ontario*, c'est à dire, le beau Lac. Il a prés de cent lieües de longueur, & on peut juger par son grand circuit, des villes & des bourgades, que l'on y pourroit bâtir. Ces lieux aiant correspondance avec la Nouvelle Jorck, les personnes éclairées jugeront de quelle utilité seroit le commerce qu'on feroit dans ces établissemens. On doit remarquer, que le milieu de ce Fleuve est plus prés de la Nouvelle Jorck, que de Quebec Capitale du Canada.

Le Fleuve de St. Laurent du côté du Sud a une branche, qui vient d'une Nation, qu'on appelle les *Nez* Percez, ou les *Outtaouäs*. Au Nord on trouve les *Algonquins*. A l'Est habitent les Loups prés de la Nouvelle Jorck. Au Sud du même Fleuve est la nouvelle Angleterre, ou Boston. Au Sud-Oüest la Virginie. A l'Oüest les *Hurons*, appellez ainsi parcequ'ils brulent leurs cheveux, & n'en laissent que sur la tête en forme de hure de Sanglier. Cette Nation a été presque toute detruite par les Iroquois.

La grande Baye de *Hudson* a été découverte par le Sieur Desgroseliers Rochechoüart, avec qui j'ai été souvent en Canot, pendant que j'ai demeuré dans le Canada. Cette Baye est au Nord de la nouvelle France, & du Fleuve St. Laurent. Elle a plus

plus de quatre cens lieues d'étendue en tout ſens. Par terre elle n'eſt pas fort éloignée de Quebec. Cependant on compte au moins huit cens lieues depuis Quebec en décendant le Fleuve, pour s'y rendre par la Mer, & la navigation n'en eſt pas aiſée. Le Sieur Deſgroſeliers fut un jour obligé de relacher, & n'y put aborder qu'à la ſeconde fois. Il eſt même fort difficile d'y aborder, à cauſe des frimats preſque continuels qui y regnent.

Pendant que j'étois à Quebec, les Canadiens diſoient, que le Sieur Deſgroſeliers leur en faiſoit accroire, lors qu'il les aſſuroit, qu'on de la peine à s'y rendre, à cauſe des glaces de ſept ou huit pieds d'épaiſſeur, qui y dérivent du Nord, avec des Arbres entiers & la terre même, qu'elles entrainent avec elles: qu'on y voit des Oiſeaux, qui y font leurs nids, & que ces glaces paroiſſent comme de petites Iſles. Je n'affirme pas, que les choſes ſoient tout à fait telles que je viens de les repréſenter. Mais ledit Sieur & d'autres m'ont aſſuré, qu'ils ont paſſé entre des glaces, qu'il faut traverſer l'eſpace de quatre cens lieues: * qu'elles y ſont prodigieuſement grandes, ſouvent élevées les unes ſur les autres, pouſſées par les vens, & plus hautes que les Tours des grandes villes, ſouvent même eſcarpées comme des Rochers enfoncez dans la Mer. Ainſi on ne doit pas s'étonner, de ce que les Navigateurs nous diſent, que ſur ces bancs de glace ils y ont poſé des Forges, où les Forgerons ont fait des Ancres, & d'autres gros ferremens pour leurs Vaiſſeaux.

La

* Voiés la deſcription de ces glaces prodigieuſes dans les Tomes 2. & 4. de ce *Recueil de Voiages au Nord.*

* La Cour de France avoit ordonné aux Navigateurs du Canada, de chasser de la Baye de Hudson tous les Anglois. Mais ils en furent avertis, & ne manquerent pas de prevenir les Canadiens, en envoiant quatre gros Vaisseaux au secours des leurs.

Enfin pour ce qui est des terres du Nord, & du Fleuve de Saint Laurent, on y trouve des mines de fer, & d'acier capables de rendre quarante à cinquante pour cent de profit, quand on y voudra travailler. On en trouve de plomb, qui peuvent produire environ trente pour cent, & de cuivre, qui peuvent en donner dix huit. Selon toutes les aparences on en pourroit découvrir d'or & d'argent, si on les cherchoit. On y avoit envoié des Mineurs pendant que j'y étois. Mais les François vont un peu vîte dans leurs entreprises. Ils veulent devenir riches en trop peu de tems, & ils se sont rebutez, parce que ces Mines ne leur aportoient pas l'abondance tout d'un coup. Messieurs Genin, Pere & Fils, qu'on y avoit envoié, pour y faire travailler aux Mines, me dirent alors que la Compagnie ne leur donnant pas les apointemens, qu'on leur avoit promis, ils avoient pris la resolution de s'en retourner chez eux à Paris. Que si les François, qui étoient alors en Canada, eussent eu autant de flegme que d'autres Nations, selon que Monsieur Genin le Pere me le dit en ce tems-là, ils y auroient indubitablement reüssi.

Les terres du Fleuve de St. Laurent produisent aussi toutes sortes d'herbages, & de semences. On y trouve les materiaux pro-

 pres

* On trouvera, dans le tome 6. du *Recueil de Voyages au Nord*, une Relation nouvelle & curieuse de cette Baye.

pres à bâtir des Vaisseaux, des madriers, des planches de bois de Chêne, & de toute autre espece. La prodigieuse quantité de sapins qui s'y rencontrent fournit abondance de goudron. Les pelleteries, & les cendres, dont on peut faire de la potasse, desquelles on peut tirer plus de cent cinquante mille livres tous les ans, & qui seules peuvent faire subsister grand nombre de pauvres gens, produiront un profit considerable pour les Colonies, qu'on établira dans ce païs-là.

J'ai parlé dans ma premiere Relation de la Louisiane, de plusieurs animaux qui s'y trouvent: mais outre ceux-là, on y trouve grand nombre de Taureaux & de Vaches Sauvages, qui portent une laine frisée. On peut les apprivoiser, & s'en servir ensuite au labourage. Ils peuvent aussi servir à la nourriture, & l'on pourroit les tondre tous les ans comme les moutons, pour en faire des Draps aussi fins & aussi bons qu'il y en ait dans l'Europe. Les Sauvages, qui habitent dans ces païs-là, n'ont jamais pû détruire ces animaux, qui changent de contrées selon les saisons. On y trouve encore plusieurs herbes medicinales, qui ne sont pas en Europe, & dont l'effet est infaillible selon l'experience, que les Sauvages en ont faite. Ils s'en servent pour guerir toutes leurs plaies, pour la fievre tierce & quarte, pour se purger, pour appaiser la douleur des reins, & pour de semblables maux: mais il y a aussi quantité de poisons, comme de l'écorce de citronnier sauvage, & d'autres, dont ces peuples se serveut pour faire mourir leurs ennemis.

nemis. Les Serpens sont communs en de certains endroits, particulierement les couleuvres, les aspics, & les serpens sonnettes. Ils sont prodigieusement longs & gros, & mordent dangereusement les passans. Cependant ils ne le font, que quand on touche les herbes, ou les bois, où ils se trouvent: il y a des remedes souverains contre leurs blessures dans les lieux où ils habitent. On trouve aussi en ces païs-là des grenouilles d'une grosseur surprenante, & leur croassement est presqu'aussi fort & penetrant, que le meuglement des Vaches.

On voit en ces païs-là les mêmes Arbres, que dans l'Europe. Mais il y en a d'une autre espece, comme je l'ai remarqué, par exemple des cottoniers, & autres. Ces Arbres jettent de profondes racines, & deviennent extrémement hauts, ce qui marque assez la bonté & la fertilité du terroir. Enfin peut-être que par le moien de ces terres du Sud, on trouvera un passage, pour se rendre à la Chine, & au Japon, sans être obligé de passer la Ligne Equinoctiale.

XXXIV. Les Sauvages exercent de grandes cruautez contre les Européens, quand ils pretendent en avoir reçu quelque insulte. Ils font faire le cri de guerre par trois ou quatre Vieillards dans tous leurs Villages: & cela d'une voix qui a quelque chose de terrible, afin de se mieux animer à la Vengeance.

D'abord les Vieillards & tous ceux qui sont destinez à tenir leurs Conseils, se rendent en diligence dans la plus grande Cabanne, où loge le principal Chef de la Nation. Un des

Un des Chefs, qui porte la parole, debute à peu-prés par ces mots: *mes Freres, une telle Nation a tué nos gens.* (Car quand on ne leur auroit donné qu'un trés-foible sujet de mécontentement, ils ne manquent jamais de dire qu'on les a tuez.) *Il faut aller en guerre contr'eux. les exterminer, & tirer vengeance du mal, qu'ils nous ont fait.* Si tous ceux qui assistent à ce Conseil répondent les uns aprés les autres, *Netho*, ou *Togenské*, & s'ils fument dans le Calumet de guerre, pendant qu'un petit Sauvage a soin de tems en tems d'entasser du Tabac dans la tête du Calumet; cela est pris pour le consentement unanime de la Nation & de ses Alliez. Dés alors des bandes de Guerriers partent pour aller surprendre leurs ennemis, quoi que souvent ils ne soient pas coupables de ce que quelque Sauvage s'avise de leur imputer.

Les Iroquois se trouvant un jour irritez de quelque mécontentement, qu'un François du Canada leur avoit donné, ne voulurent point attaquer toute la Nation. Ils se contenterent d'en tuer deux à coups de haches. Aprés avoir attaché leurs cadavres à de grosses pierres, ils les jettérent dans le Fleuve, & les laisserent aller au courant de l'eau, pour dérober aux autres la connoissance de cette noire action. En effet on n'en auroit peut être jamais rien sû, si les liens étant venus à se pourrir, l'eau n'eût jetté ces deux corps sur le rivage. Ces Sauvages se voiant soupçonnez du fait par les défenses qu'on leur fît de ne plus s'aprocher du Fort, ni des Maisons des habitans, commen-

mencérent à craindre que les Canadiens ne se vengeassent de cette action barbare. Pour en prevenir les effets, ils montérent aux trois Rivieres, où ils tinrent Conseil au nombre de huit cens hommes. Le resultat fut, qu'il falloit tacher de surprendre, & de couper la gorge, à tout ce qu'il y avoit alors de gens à Quebec Capitale du Canada, laquelle étoit encore alors mal peuplée.

Il est difficile de garder le secret dans un Conseil tenu par tant de gens à la fois, & qui sans doute n'étoient pas tous d'un même sentiment. La Providence, qui veilloit pour la conservation de cette Colonie naissante, permit qu'un de ces Sauvages nommé la *Foriere*, que nos Religieux avoient menagé aux trois Rivieres pendant deux ans, & qui s'étoit attaché à eux d'inclination, en donnât avis à l'un des nôtres, nommé Frere Pacifique, qui en avertit les François. Cela les obligea de se retrancher dans un petit Fort de bois, revetu de pieux, & de palissades assez mal en ordre. On n'épargna rien à ce Sauvage pour le recompenser de son avis. On le chargea de presens. On lui en promit encore de plus considerables, non seulement pour aprendre ce qui se machinoit contre les Canadiens, par ceux de sa Nation, mais encore pour l'obliger à les détourner de leur entreprise. Le Sauvage s'acquitta fort bien de sa commission. Il menagea si heureusement cette affaire, que non seulement il leur fit abandonner leur dessein, mais les persuada même d'y renoncer absolument; de se reconcilier avec les François, & de

recevoir des vivres, dont ils avoient grand besoin alors. Ces Sauvages envoiérent pour cet effet quarante Canots avec des femmes, & les Canadiens leur en fournirent autant que le tems le put permettre.

Les François reçurent avec beaucoup de joie les propositions de paix, qui leur furent faites en plein Conseil, par le Sauvage la *Foriere* de la part des Iroquois, qu'il avoit appaisez. Il fut dit, que les Chefs, & les Capitaines de la Nation rendroient les deux meurtriers aux Canadiens, pour en faire ce qu'ils voudroient: & leurs Anciens eurent ordre de se rendre à Quebec pour traiter de cette affaire. La proposition que la *Foriere* fit aux Sauvages sur ce sujet, les effraya d'abord. Mais faisant reflexion ensuite sur la foiblesse, & sur la douceur des François, qui étoient alors en Canada, & s'appuiant sur le credit du Pere Joseph le Caron Recollet, qui leur avoit toûjours fait paroitre beaucoup d'amitié; ils persuaderent celui des deux, qui étoit le moins coupable, de décendre avec eux à Quebec. Cependant les Iroquois ordonnerent à leur petite Armée de faire halte à demie lieüe du Fort des François, pour attendre le succès de cette négociation. Les Iroquois presenterent leurs Criminels aux Canadiens, avec quantité de Robes de Castors, qu'ils donnerent pour essuier leurs larmes, selon leur coutume. En effet ils assoupirent l'affaire par leurs presens. C'est par là qu'ils apaisent ordinairement la colere de ceux qu'ils ont irritez, qu'ils engagent leurs Alliez à la guerre, qu'ils font la paix, qu'ils

qu'ils délivrent les prisonniers, & que, selon leur maniere de dire, *ils réssuscitent les morts*. Enfin l'on ne parla, & ne répondit que par des presens, qui passent pour des paroles dans leurs Harangues.

Les presens, que les Sauvages font pour la mort d'un homme, qui a été massacré, sont en grand nombre. Mais ordinairement ce n'est pas celui, qui a assassiné, qui les offre. L'usage de ces peuples veut, que ce soient ses parens, sa Bourgade, ou même toute la Nation, selon la qualité, & la condition de celui qui a été tué. Si le meurtier est rencontré par les parens du Défunt, avant qu'il ait satisfait, il est mis à mort sur le champ. Suivant donc cette coutume, avant que la *Foriere*, les Anciens, & les Capitaines des Sauvages eussent commencé à parler, ils firent un present de douze peaux d'Elans, ou Orignaux, pour adoucir les Canadiens; afin qu'on reçut agreablement ce qu'ils avoient à dire. Ils firent ensuite un second present, & le jetterent aux pieds des Canadiens disant, que c'étoit pour nettoier la place sanglante où le meurtre avoit été commis; protestant qu'ils n'avoient eu aucune connoissance de cette affaire, qu'aprés le coup fait, & que tous les Chefs de la Nation avoient blâmé & condamné cet attentat. Le troisiéme étoit pour fortifier les bras de ceux qui avoient trouvé ces cadavres au bord du Fleuve, & qui les avoient porté dans le bois. Ils y ajoutérent deux Robes de Castors, sur lesquelles ils devoient se reposer, pour se délasser du travail, qu'ils avoient souffert en les enterrant. Le quatriéme devoit servir à

laver & à nettoier ceux qui s'étoient souillez par ce massacre, & pour leur rendre l'esprit, qu'ils avoient perdu, quand ils firent ce malheureux coup. Le cinquiéme, pour effacer tout le ressentiment, que les Canadiens en pouvoient avoir. Le sixiéme, pour lier une paix inviolable avec les François, ajoutant, que desormais leurs haches seroient suspendues, sans fraper leurs coups, & qu'ils les jetteroient si loin, que jamais personne ne les pourroit trouver; c'est à dire, que leur Nation étant en paix avec les Européens n'auroit plus d'armes que pour la chasse. Le septieme étoit pour temoigner le desir, qu'ils avoient, *que les Canadiens eussent les oreilles percées*, c'est à dire dans leur style, *qu'elles fussent ouvertes à la douceur de la paix; pour accorder aux deux meurtriers le pardon de la faute qu'ils avoient commise.*

Ils offrirent ensuite quantité de colliers de porcelaine, pour allumer *un feu de Conseil* aux trois Rivieres, où les Iroquois étoient pour lors, & un autre feu à Quebec. Ils ajoutérent encore un autre present de deux mille grains de porcelaine noire & bleüe, pour servir de bois & d'aliment à ces deux feux. Il faut remarquer, que les Sauvages ne font presque jamais d'assemblée que le Calumet à la bouche. Le feu leur étant donc necessaire pour fumer, ils en allument presque toûjours dans leurs Conseils. Ainsi c'est une même chose chez eux *d'allumer un feu de Conseil*, ou *tenir une place pour se visiter, & s'assembler*, comme font les parens, & les amis, qui veulent traiter de leurs affaires. Enfin le Huitiéme present étoit pour de-

demander l'union de leur Nation avec les Canadiens ; & ils ajoutérent un grand collier de porcelaine, avec dix Robes de Castors & d'Orignaux, afin de confirmer tout ce qu'ils venoient de dire.

Quelque dessein qu'on eût à Quebec de punir les meurtriers, pour prevenir de pareilles cruautez dans la suite ; on fût pourtant obligé de leur pardonner, parce qu'on n'étoit pas en état de resister à ces puissans ennemis. On leur demanda deux ôtages, pour servir de cautions de toutes leurs promesses ; & ils donnérent au Pere Joseph deux jeunes garçons *Iroquois*, nommez *Nigamon*, & *Tebachi*, pour les instruire. Ensuite on renvoia les coupables, à condition néanmoins, qu'à l'arrivée des Vaisseaux, qu'on attendoit d'Europe, on decideroit cette affaire en dernier ressort.

Je me souviens, qu'étant en Canada, j'ai souvent oui murmurer les François de cette affaire, & que même ils ont fait paroitre qu'ils étoient fort indignez de cette action, qui étoit demeurée impunie. Depuis cela les *Iroquois* ont commis beaucoup d'autres attentats semblables, disant, qu'en enlevant ainsi des chevelures de François, ils en seroient quittes pour quelques peaux de bêtes fauves, à la place de celles des Canadiens qu'ils écorcheroient. En effet ces Barbares en ont été toûjours plus insolens, meprisant les Canadiens comme gens sans cœur ; & quelque semblant qu'ils aient fait de traiter avec eux, ils n'ont jamais rien fait que par politique, pour tirer des marchandises de l'Europe, au delà de ce qu'ils donnoient de pelleteries.

La guerre que les *Iroquois* ont actuellement avec les François du Canada fait connoitre la crüauté de ces Peuples. Il faudroit leur ôter les armes à feu, pour les reduire, les obliger à se rendre plus sédentaires qu'ils ne sont, & à vivre à la façon des habitans de l'Europe. Ce seroit le moien de les convertir au Christianisme. Les Espagnols y ont reüssi parmi les Mexicains, qui n'oseroient avoir des armes à feu sous peine de la vie. Cependant ces peuples n'en sont pas plus maltraitez, & les Mexicains sont aussi bons Catholiques, qu'il y en ait au monde.

Nos Recollets, dans la premiere Colonie du Canada, reconnurent bien la necessité qu'il y avoit de renverser le Conseil des *Iroquois*, les plus redoutables ennemis des Européens. Ils jugérent que toutes les paix que ces Sauvages font avec leurs ennemis sont feintes. Ils ont souvent representé au Roi de France, que pour attirer ces Barbares, & les empécher de prendre dans leur Conseils des mesures préjudiciables à la Colonie du Canada, il falloit fonder un Seminaire de cinquante ou soixante enfans *Iroquois* pour sept ou huit ans seulement: aprés quoi ces enfans Sauvages pourroient être entretenus du revenu des terres qui seroient cultivées pendant ce tems-là: que ces enfans s'offroient tous les jours à nos Religieux du consentement de leurs Parens, pour être instruits & élevez dans la Religion Chrétienne; que les *Iroquois* & les autres Sauvages, voiant leurs enfans nourris & entretenus de cette maniere, ils n'auroient pas pensé dans leurs

Con-

Conseils à former des entreprises contre la Colonie, pendant que leurs enfans auroient été garans de la fidelité de leurs Peres.

XXXV. Il n'y a point d'Ordre Religieux plus propre que le nôtre à soutenir les Colonies, que l'on établit de la part des Catholiques dans l'Amerique : & l'on voit la verité de ce que je dis par ceux que l'Empereur Charles quint a envoié dans le Mexique, où l'on trouve aujourd'hui une infinité de familles puissantes, qui ont profité du desinteressement de nos Religieux. Les meilleures terres n'y ont pas été absorbées comme dans le Canada, où les endroits le plus riches, & le plus fertiles sont entre les mains de quelques Communautez, qui s'en sont accommodées, pendant l'absence des Recollets, qui sont pourtant les premiers & les plus Anciens Missionaires du Canada. Les peuples de la nouvelle France aiant fait de grandes instances pour nous y faire retourner, aprés une longue absence forcée, nos Recollets ont trouvé à leur retour, qu'on avoit pris les meilleures terres de nos établissemens du Couvent de nôtre Dame des Anges, où j'ai même souvent renouvellé & marqué les bornes qui nous restoient : afin de prevenir les desseins de ceux qui vouloient achever de nous ôter ce qui nous en restoit encore. Je n'ai pas dessein de taxer, ni d'offenser personne. Si l'on me fait mauvais gré de ce que je publie ici de mes découvertes, on doit pourtant me laisser en repos à cet égard : car je pourrois publier des choses, qui ne plairoient pas à bien des gens, quoi que je ne disse que la verité.

Je ne parlerai pas ici des grands avantages que l'on a tiré des Recollets pour les Missions des quatre parties du monde. Je raconterai seulement les travaux de nos Religieux, dans ce siécle, pour les Découvertes, que nous avons faites dans l'Amerique. Lors qu'on établit la Colonie Françoise du Canada; nos Recollets ne demanderent aux Puissances que douze hommes propres à cultiver les terres, & à y entretenir une ménagerie, qui seroient commandez par un Pere de famille seculier; pour y faire subsister cinquante ou soixante enfans sauvages pendant que nos Religieux s'étendroient pour les Missions avancées; afin d'attirer les autres Nations au Christianisme. Ces Religieux en effet exposent leurs vies à toutes sortes de fatigues, dans le dessein de porter l'Evangile par tout le Monde.

Nos Religieux ont fait connoitre autrefois, que la Religion Chrétienne & l'authorité de la Justice devoient être soutenues d'une bonne Garnison, établie dans quelque lieu commode de l'Amerique Septentrionale, pour tenir en sujétion plus de huit cens lieuës de pays le long du Fleuve de St. Laurent. On ne peut y aborder, que par l'embouchure de ce Fleuve, & ce seroit là le vrai moien d'y faire fleurir le commerce, & de l'y rendre extrêmement avantageux. On augmenteroit même par là le pouvoir du Prince, qui s'en rendroit le Maître, & on agrandiroit ses Etats d'un grand Fleuve. On pourroit ajouter à cela plusieurs grands Pays, que l'on possederoit dans ce vaste continent sur le Fleuve Missisipi, qui est infiniment

plus commode que le St. Laurent, pour y établir de nouvelles Colonies: parce qu'on y peut recueillir des grains deux fois l'année, & en quelques lieux mêmes jusqu'à trois; que d'ailleurs on en peut tirer un trés-grand nombre d'autres avantages. A quoi on peut ajouter, que par ce moien on rendroit tributaires grand nombre de peuples, qui viendroient se joindre à ces nouvelles Colonies.

Mais pour venir heureusement à bout d'une si noble entreprise, il faut que ceux, qui voudront se prevaloir de nos découvertes, y fassent administrer la justice avec exactitude. Les commencemens des peuplades est toujours fort difficile. Il est donc necessaire de prevenir les vols, les meurtres, les débauches, les blasphemes, & tous les autres crimes qui ne sont que trop communs parmi les Européens, qui habitent dans l'Amerique. Il faudroit faire construire un Fort à l'embouchure du St. Laurent, & à celle du Mississipi, qui sont les abords des Vaisseaux. Pendant cela les habitans pourroient s'étendre, & défricher les terres à vingt & vingt cinq lieuës à la ronde. Ils y feroient plusieurs recoltes en un an, & travailleroient à apprivoiser les Taureaux Sauvages, dont on se serviroit ensuite à plusieurs usages. On pourroit profiter des mines, dont j'ai parlé, & des Cannes de Sucre, qui s'y trouvent en plus grand nombre que dans les Isles de l'Amerique; parce que les terres y sont plus propres à planter ces Cannes de Sucre. On y peut semer aussi beaucoup de grains, qui ne peuvent venir à maturité dans

les Isles. Le Climat des terres, qui sont entre la Mer glaciale, & le Golphe de Mexique, est beaucoup plus temperé le long du Missisipi, que dans les Isles dont nous parlons. L'air y est à peu près dans la même temperature qu'en Espagne, en Italie, & en Provence. Les terres y sont extremement fertiles. Les hommes & les femmes y vont toujours têtes nues, & y sont d'une taille plus avantageuse que dans l'Europe.

A l'égard des pensées que ces peuples barbares ont touchant le Ciel & la Terre; quand on leur demande, qui est celui qui les a formé? quelques Vieillards d'entr'eux plus habiles que les autres repondent, que pour le ciel, ils ne savent comment il est fait, ni qui en est le premier Autheur. *Si nous y avions été*, disent-ils, *nous en pourrions savoir quelque chose. Tu n'as point d'esprit, de nous demander ce que nous pensons d'un lieu si élevé au dessus de nos têtes, où il est impossible que les hommes montent. Peux-tu nous montrer par l'Ecriture, dont tu nous parles, un homme qui soit revenu de là haut, & la maniere, dont il y est monté?* Lorsque nous disions à ces Sauvages, que nos Ames détachées du Corps montent au Ciel en un clin d'œuil, pour y recevoir la recompense de leurs œuvres, de la main du Maitre de la vie; ces peuples indifférens pour tout ce qu'on leur dit, mais assez politiques pour accorder en aparence tout ce qu'on trouve bon de leur proposer, répondent; *voilà qui est bien pour ceux de ton pays. Mais nous n'allons point au Ciel après la mort. Nous al-*

lons au pays des Ames, où nos gens vont à la chasse & vivent plus tranquillement qu'ici. Tout ce que tu nous dis est bon pour ceux qui sont au delà du grand Lac. C'est ainsi, que ces peuples appellent la Mer. Ils ajoutent, qu'ils sont faits d'une autre maniere que les Européens.

A l'égard de la terre, ils disent qu'un certain Genie, qu'ils appellent *Micaboche*, l'a couverte d'eau, & racontent mille fables, dont quelques unes ont du rapport avec le Deluge. Ils croient, qu'il y a entre le Ciel & la terre certains esprits qui ont la puissance de prédire l'avenir, & que leurs Devins, comme je l'ai déja dit, guerissent toutes sortes de maladies. Un de ces Jongleurs dressa une Cabanne avec dix gros pieux, qu'il planta fort avant dans la terre, & fit un tintamarre effroyable, pour consulter les esprits, afin de savoir s'il y auroit bien-tôt de la neige en abondance, pour faire une bonne chasse d'Elans, ou de Castors: après quoi il s'écria tout d'un coup du fonds de cette Cabanne, qu'il voyoit beaucoup d'Orignaux, ou d'Elans encore fort éloignez, mais qu'ils s'approchoient à sept ou huit lieuës de leurs Cabannes.

La patience est absolument necessaire à ceux qui se consacrent à la Mission. Pendant tous nos Voyages en Amerique, nous avons toujours pris nos repas à terre, ou sur quelque natte de joncs, quand nous étions dans quelque Cabanne de Sauvages. Une buche, un fagot de bois de Cedre nous servoient de chevet pendant la nuit. Quelques buches étoient nos sieges. Nous n'avions point de servietes

viletes, que des fueilles de Blé d'Inde, ou les herbes fanées des prairies. Hors les temps des grandes chasses, la viande étoit si rare, que nous avons souvent passé six semaines, ou deux mois sans en manger, si ce n'est quelque petit morceau de Chien Sauvage, d'Ours, ou de Renard, que les Sauvages nous donnoient dans les festins. Ainsi nos viandes étoient les mêmes que celles des Sauvages : de la sagamité. Pour lui donner quelque gout, nous y mêlions de la Marjolaine, du Pourpier sauvage, & d'une certaine espece de baume avec de petits oignons sauvages, que nous trouvions dans les bois, & dans les campagnes. Nôtre boisson étoit de l'eau que nous prenions dans les Fontaines, dans les Rivieres, ou dans les Lacs. Si quelqu'un de nous se trouvoit indisposé dans le temps que les arbres étoient en séve, ou s'il sentoit quelque foiblesse d'Estomach, nous faisions une fente dans l'écorce d'un Erable, & il en sortoit une eau sucrée, qu'on amassoit dans un plat d'écorce de boulleau. On la beuvoit comme un remede souverain, quoi qu'à la verité les effets n'en fussent pas fort considerables. On trouve quantité d'Erables dans les vastes Forets de ces pays-là, & on en peut tirer des eaux distillées. Ensuite en les faisant bouillir long-temps, nous en faisions du sucre rougeâtre beaucoup meilleur que celui qu'on tire des Cannes ordinaires dans les Isles de l'Amerique. Nous faisions du vin des Raisins sauvages que nous trouvions & qui étoit très-bon. Nous le mimes dans un petit baril, qui avoit servi pour le vin, que nous avions aporté, &

dans-

dans quelques bouteilles. Un mortier de bois, & une de nos servietes d'Autel nous servoient de pressoir. La cuve étoit un seau d'écorce, qui n'étoit pas capable de contenir tout notre vin. Ainsi pour n'en point perdre, nous en fimes du raisinet, qui n'étoit pas moins bon que celui d'Europe, & nous nous en regalions aux bons jours. La chandelle, dont nous nous servions, étoit faite de petits cornets d'écorce de boulleau, que nous allumions, & qui nous duroient trés-peu. Nous étions obligez de lire & d'écrire à la clarté du feu pendant l'hyver, ce qui nous causoit beaucoup d'incommodité.

Pendant que nous étions au Fort de Frontenac à six vingt lieuës de Quebec Capitale du Canada, vers le Sud, nous fimes un jardin fermé de bonnes palissades, pour en empêcher l'entrée aux enfans des Sauvages. Les pois, les herbages, & tout ce que nous y avions semé de legumes, y venoient bien, & nous en eussions eu en trés-grande abondance, si nous eussions eu tous les outils propres à labourer la terre, au commencement de l'établissement de ce Fort, qui n'étoit fermé alors, que de gros pieux. Nous nous servions de bâtons pointus, & n'avions point d'autres instruments d'agriculture. Tout ce qui nous consoloit dans ce genre de vie pénible, c'étoit l'esperance de voir un jour l'Evangile établi dans ces vastes Provinces, par la benediction de Dieu sur nos travaux.

J'ai donné tous mes soins à humaniser les Iroquois, à les rendre capables de loix & de police, à arrêter leurs saillies brutales, au-

tant qu'il étoit possible. J'ai taché de les desabuser de leurs vaines superstitions : cependant il faut avouer : qu'on a fait très-peu de progrés à cet égard. Que l'on cherche du changement, & quelque humanité parmi eux, on les trouvera pourtant tels qu'ils étoient, il y a 30 ou 40. ans.

Les Sauvages, qui traitent toujours nos Religieux de *Chitagon*, c'est-à-dire de *Pieds-nuds*, les ont souvent regretez vers le Lac de Frontenac, où ils avoient une Maison de Mission ; & j'ai souvent oui dire, que quand un Prêtre de St. Sulpice, un Jesuite, ou quelque autre Ecclesiastique du Canada demandoit aux Iroquois, d'où vient, qu'ils ne leur donnoient point de leur chasse, comme aux *Pieds-nuds* ? Ils leur répondoient, que nos Recollets ont accoutumé de vivre en commun comme eux, & qu'ils ne prennent point de recompense de tous les presens qu'ils leur font, qu'ils ne prennent ni pelleteries, dont tous les autres Européens sont si avides, ni aucune autre chose pour recompense de tout ce que nos Religieux faisoient pour eux. Cela fait voir, qu'on devroit commencer par l'animal avec ces peuples-là, & aller ensuite au spirituel : & que si, comme dans l'Eglise primitive, les Chrétiens d'aujourd'hui se détachoient du grand interêt, ou au moins, s'ils prenoient des Sauvages en échange ce qui seroit raisonnable par raport à ce qu'ils troquent contre eux, on gagneroit sans doute davantage avec eux, & l'on convertiroit peut-être ces Nations Barbares.

Pendant que j'étois Missionaire au Fort de

de Frontenac, parmi les Iroqüois, & que les Jesuites étoient répandus ça & là dans leurs Cantons, ces Religieux servoient à d'autres usages que moi: & ces Barbares, qui ne se conduisent, que par les sens, regardoient les Jesuites, comme des Capitaines, & des Residens perpetuels de la Colonie Françoise du Canada, qui maintenoient l'Alliance entre eux, qui disposoient de la paix, & de la guerre, qui restoient dans leurs Cantons pour y servir de gages & de cautions, lors que ces peuples alloient en traite dans les Pays habitez du Canada. Sans cela ces Barbares auroient été dans des défiances perpétuelles, & dans la crainte d'être arrêtez, faute d'avoir chez eux des ôtages, pour la sureté de leurs vies, & de leurs biens.

On a remarqué, que les Missionaires, dont je viens de parler, se chargent de la tutelle des Sauvages, & s'en acquitent parfaitement bien. Ils attirent ces Barbares dans leur residence, les exercent à défricher les terres de leurs Cantons; & cela contribue à l'avantage de la Colonie & de l'Eglise même. On doit à leur credit & à leur zéle des fondations considerables pour les Missions des Sauvages, & ces Missions sont proprement les endroits, où se forment les veritables Saints. Mais pour dire un mot du progrés de ces Missions, dont je parle, seroit-il possible, que ce nombre si prodigieux de Sauvages convertis eût échapé à la connoissance d'une foule de François Canadiens, qui vont tous les ans à trois ou quatre cens lieues de chez eux & dans les extremitez des Pays con-

connus, pour y commercer? Comment se peut-il faire, que ces Eglises si devotes & si nombreuses ayent disparu, lorsque j'ai passé parmi tant de Nations, à nos yeux & à ceux de nos Recollets, qui ont parcouru tant de Peuples Sauvages? On sait que les Sauvages viennent tous les ans en grandes troupes dans le Canada. Mais tout le pays est témoin, que dans leurs mœurs, & dans leurs manieres d'agir, ils ne font rien paroître, que de Sauvage, sans donner aucune marque de Religion. Toutes les preuves qu'ils en donnent, c'est d'assister commes des Idoles, à nos Mysteres, à nos instructions, & à nos prieres. Du reste on les voit indifférens, sans aucun attachement, sans discernement de foi, & sans esprit de Religion.

Tout ce qu'on peut faire, c'est de tirer du fond des bois certaines familles, qui marquent plus de docilité, & les disposer à s'établir dans des Cantons habitez. On en voit deux Villages aux environs de Quebec Capitale du Canada, & deux autres plus haut sur le Fleuve de St. Laurent aux environs de Mont-Real. C'est donc en ces endroits, que l'Eglise des Sauvages se trouve, & quoi que leur Langue, aussibien que leurs manieres de vivre, soient toujours sauvages, on ne laisse pourtant pas de tenir ces Neophites dans le devoir: cependant on ne gagne pas beaucoup sur leur esprit. Il s'en trouve quelques-uns, qui sont Chrétiens de bonne foi: mais il y en a plusieurs, & même des familles entieres, qui échapent de temps en temps aux Missionaires, après avoir demeuré avec eux pendant
dix

dix ou douze ans, & qui s'en retournent dans les bois, à leur premiere façon de vivre.

On répondra, peut-être, que l'on voit plusieurs Chrétiens en Europe s'écarter de leur dévoir par une vie libertine & profane: mais il ne s'agit pas ici de la corruption des mœurs de ces Barbares, mais de l'attachement qu'ils ont au Christianisme. Or il est certain, qu'ils en abandonnent la profession, & en laissent perir tout sentiment dans leur cœur par leur insensibilité, & par leur aveuglement: quoi qu'on ait publié le contraire en France dans plusieurs Relations, qu'on à débitées sur ce sujet, & fait lire aux Pensionaires des Ursulines; & que l'on ait même dit qu'il y avoit des Indiens convertis, à qui l'on a administré la Confirmation, & qu'on a reçû dans les premiers Ordres de l'Eglise.

RELA-

RELATION
DES
VOYAGES
DE GOSNOL, PRINGE ET GILBERT.
à la Virginie en 1602. & 1603.
Traduite de l'Anglois.


Ous partimes de *Falmouth* le 26. Mars 1602. à bord du *Discovery*, au nombre de trente-deux hommes d'Equipage.

Le 14. Avril nous eumes la vûë de *Sainte Marie* une des *Açores*.

Le 23. étant à 200. milles de cette Isle, nous trouvames 37 dégrez de hauteur à l'Ouest. L'eau de la mer paroissoit jaune du côté du Sud & du Nord, jusqu'à plus de deux milles dans l'eau. Nous sondames & trouvames 30 brasses. Nous puisames un seau de cette eau jaunatre: elle ne différoit point en goût des autres eaux de la Mer. Sa couleur tiroit sur l'azur.

Le 7. Mai nous vimes divers oiseaux de la grandeur des Ramiers, des *Pengouins*, des *Petrelles*, des *Cootes*, des *Hakbuts*, des *Mouettes* &c.

Le 8. l'eau ne parut plus jaune. Elle étoit verte & asurée. Nous ne trouvames aucun fond sur 70 brasses d'eau.

Le

Le 9. nous primes bon fond de sable sur 22 brasses. La sonde amena de petites pierres reluisantes, & cela peut faire croire qu'il y a là quelque Matiere Minerale. Nous étions par estime à 43 Dégrez de hauteur.

Le 10. nous trouvames 27. 30. 37. 43 & enfin 108 brasses d'eau. Plusieurs de nos gens jugerent que le Courant venoit de l'Ouest de l'Ile de *Saint-Jean*. Nous vimes des poissons.

Le 12. 80 brasses de fond. En cent lieues de route à l'Oüest depuis *Sainte Marie* jusqu'ici, notre Maitre *William Streate* n'avoit point aperçû de Courant. Il lui parût que le Courant portoit au Nord-Est. Chose assez remarquable pour vouloir en connoitre la vraie cause.

Le 13. Nous eumes fond sur 70 brasses. Nous vimes flotter autour de notre Batiment quantité de bois. Nous sentimes une odeur de terre, semblable à celle que l'on sent à la Pointe Meridionale de l'*Andalousie*.

Le 14. la terre se montra au Nord. Nous appellames cette Côte du Nord *North-Land*, & un rocher gisant tout prés de cette côte à douze milles à l'Oüest, *Rochers des Sauvages*, parce que nous les aperçumes pour la premiere fois de ce côté-là. A cinq milles de ce rocher à l'Est-Nord-est il y a une pointe couverte de bois. Nous vimes de ce côté-là une Chaloupe Biscaienne allant à voile & à rames, équipée de huit hommes. Nous primes d'abord ces gens pour des Chrétiens échapés de quelque Orage: mais quand

quand ils furent plus prés, nous les reconnûmes pour des Sauvages. Dés qu'ils furent assez à portée pour leur pouvoir raisonner, ils crierent & nous aussi. Ils nous firent un signal d'amitié. Un d'eux s'avança, & nous harangua à sa mode. Ensuite ils vinrent hardiment & tous nuds à notre bord. Ils avoient sur les épaules une peau de Cerf, & autour des reins une autre, qui leur couvroit les parties naturelles. Un de ces Sauvages, qui paroissoit le Chef de la bande, étoit habillé de noir. Il avoit une Culotte, des bas, des souliers, un chapeau & une ceinture. Deux ou trois autres de ses gens avoient aussi des habillemens à la Chrétienne. Ils nous firent une espéce de plan de la Côte voisine par le moyen d'un morceau de craye, & nous parlerent de *Plaisance* & de *Terre-Neuve*. Ils prononcerent divers mots en usage chez les Chrétiens & il sembloit qu'ils nous entendoient mieux que nous ne les entendions. Ils étoient noirs, de longs cheveux leur tomboient sur les temples, & se nouoient derriere le col; Ils étoient bien faits de corps, droits & robustes. Ils auroient voulu que nous eussions resté plus long-tems là, mais nous avions dessein d'aller à un autre endroit. Ainsi nous nous separames de ces Sauvages, laissant cette côte, pour faire route plus à l'Ouest.

A 16 milles au Sud-Ouest de cette côte nous decouvrimes deux Iles, l'une à l'Est du *Rocher des Sauvages* & l'autre au Sud. La côte que nous quittames étoit couverte de beaux arbres, de belles plaines & d'agrea-

greables collines pleines de verdure. Il y a des endroits pierreux où l'on voit briller du gravier qui nous donna dans la vûë, & peu s'en fallût que nous n'y restassions plus long-temps.

Le 15. nous découvrimes encore la Terre. C'étoit une Tête qui sailloit vers nous. Nous estimames que ce devoit être une Ile; parce qu'à l'Ouest de cette Tête ou Cap, c'est-à-dire entre la Terre & le continent nous y trouvames un Courant. A l'extremité de l'Ouest, nous y trouvames une ouverture large. Nous appellames cette Ile *Shoal-hope*.

Nous mouillames près de cette Tête, sur 15 brasses de fond & y primes quantité de Morhues: à cause de quoi nous changeames le nom de la terre, & l'appellames *Cap-Codd* (*Cap des Morhues*) Nous y vimes aussi beaucoup de harangs, de maqueraux & d'autres poissons. Le rivage est bas & sabloneux, mais la côte est saine. On y peut ancrer sur 16 Brasses de fond. Le *Cap-Codd* git à 42 dégrez de hauteur, il a trois quarts de lieuë en largeur & s'étend Nord-Est quart de l'Est. Notre Capitaine alla à Terre, & y trouva quantité de pois, de fraises, &c. Le sable est bas & profond vers la Mer; le bois de chauffage que nous y primes c'étoit du Ciprès, du bouleau, du coudre, &c. Etant à Terre, un jeune Indien de la côte se presenta au Capitaine & lui offrit ses services. Il étoit armé d'un Arc & de fléches. Ses larges oreilles étoient ornées de grandes plaques de cuivre.

Le 16. Nous rangeames la côte au Sud.

On y voit de belles campagnes, mais les Isles étoient couvertes de bois.

A 12 milles du *Cap-Codd* nous trouvames une autre pointe qui fut nommée *Care-punt*, parce que tandis que nous faisions des bordées, pour doubler cette pointe, nous tombames tout à coup dans un bas fond, d'où nous nous tirames pourtant fort heureusement. Après cela nous portames le Cap vers la côte, & vinmes mouiller à l'entrée de la nuit sur huit brasses de bon fond.

Le 17. toute la journée même route.

Le 18. Beau tems; nous envoyames notre Chaloupe, pour aller sonder au delà d'un banc sur notre route prés d'une autre pointe, que nous appellames *Gilberts-punt*. Notre Chaloupe trouva 4. 5. 6. 7 brasses de fond & plusieurs Ilets: mais quand nous y fumes, les Ilets s'étoient changés en Collines de la terre ferme.

Ce même jour plusieurs Canots joignirent notre Bord. Un de ces Indiens portoit au col une plaque de cuivre d'un pied de long & de demi pied de large en guise de poitrail, à ce que je crois. Ils avoient tous des anneaux de cuivre à leurs oreilles. Ils nous apporterent du tabac, des pipes, des peaux & autres choses semblables en troq. Un de ces Sauvages avoit le visage peint & la tête entourée de plumes. Ceux-ci n'étoient pas si hardis que les premiers que nous vimes: mais en recompense c'étoient des voleurs habiles.

Le 19. Nous vinmes sur 4 à 5 brasses d'eau au delà du banc & mouillames une lieüe plus loin. Ces deux dernieres pointes sont

à

à deux milles l'une de l'autre, & il y a entre deux un bas fond. La hauteur étoit de 41 dégrez 40 Minutes.

Le 20. Nous tuames divers Pinguoins à côté de notre Vaisseau, & vimes quantité de Poissons. La Côte de *Gilberts-punt* s'étend Est quart du Sud jusqu'aux prétendus Ilets. Nous trouvames deux petits golfes, où nous esperions de pouvoir faire aiguade. On aperçût beaucoup de fumée du côté des terres : aussi cette côte est fort peuplée. Pendant que nous côtoyons, on voyoit quantité de Sauvages courir le long du rivage. Ces bonnes gens paroissoient nous admirer.

Le 21. Nous fimes route de *Gilberts-punt*, aux prétenduës Isles, près de terre nous trouvames 10. 9. 8. 7. & enfin 6. brasses d'eau: à un mille de terre assez près des prétendus Ilets il y avoit, à ce qu'il nous sembloit, une ouverture vers laquelle nous virames le Bord : croiant que c'étoit l'extrêmité de ce que le Capitaine *Gosnol* avoit découvert depuis le *Cap Codd*, & qui suivant son estime s'étendoit plus de 30 milles en longueur: mais à un mille des Côtes, ne trouvant plus que trois brasses de fond, nous nous desistâmes de cette recherche, & donnames à cette Côte le nom de *Shole-hope*, (*Esperance vaine.*)

Aprés cette ouverture au Sud-Est git le Continent, que nous rangeâmes. Nous vimes là une Ile déserte, dont nous aprochames & que nous appellames pour cause *Martha's Vine-yard*, (*la Vigne de Marthe.*) Cette Ile est à huit milles de *Shole-hope*, en

à cinq de tour & git ſous 41 Dégrez 15 minutes de latitude. C'eſt une Ile fort agreable. Vingt-deux de nos hommes allerent à terre, & y trouverent quantité de bois, des fraiſes, des groſeilles, & beaucoup d'eglantiers. On y vit auſſi des grûës, des herons & pluſieurs autres oiſeaux qui nichent ſur les rochers. On y trouva des cerfs. Nous mouillames aſſez près de terre ſur huit braſſes de fond & y primes des morhuës en auſſi grande quantité qu'au *Cap Codd*: mais celles de *Martha's Iſle* valoient mieux que celles du Cap.

Le 23. Nous levames nos Ancres & abordames vers l'entrée de la nuit au Nord-Oüeſt de l'Ile. Douze ou quinze Sauvages armés de fléches & équipez comme les autres vinrent nous viſiter hardiment, & nous apporterent du tabac, des peaux de cerf & du poiſſon bouilli. Ils parûrent honnêtes & traitables.

Le 24. Nous remimes à la Voile, & paſſames au delà du Cap. Nous vimes une Ile aſſez proche, que nous appellames *Dover-Cliff*, & mouillames pendant la nuit à un endroit où il y a un bon Courant. Le matin nous envoyames la chaloupe pour reconnoitre un autre Cap, entre la terre ferme & nous. De là à un mille en mer, il y a un rang de rochers au deſſus de l'eau, & qui par conſéquent ne ſont pas dangereux. Nous mimes le Cap vers cette pointe & allames mouiller ſur huit braſſes, à un quart de lieuë de la Côte, où nous avions trouvé cet agréable Courant. Nous appellames cela *Goſnols-hope*, (*l'eſperance de Goſnol*) Mais le

le Capitaine *Gosnol* lui donna le nom d'*Elisabeths Cape*. C'est ici que nous avions resolu de nous fixer. Ce Cap d'*Elisabeth* est à un mille de *Dover Cliff*, à la même distance, ou à peu près de *Martha's Vineyard*, & à quatre milles du Continent. L'Ile *Elisabeth* a au Nord une Ilet de demi-mille en circuit; qui est couvert de cedres & que l'on nomma *Hills-hope*. Au Nord de celui-ci il y en a un autre à l'entrée d'une ouverture vers le Continent. On lui donna le nom de *Hope's-Hill*.

Nous vinmes le 25. à *Gosnol's-hope*, ainsi qu'il a été dit.

Le 26. Nous mimes notre Chaloupe en état d'être navigée.

Le 27. Un Indien nous rendit visite avec deux personnes, dont l'une nous parût sa femme, & l'autre sa fille. Elles étoient toutes deux grandes, bien faites & fraiches, d'un regard fort agréable & même l'œil un peu fripon: mais l'Indien n'ôta pas la vûë de dessus elles. Il observoit attentivement toutes leurs démarches à notre égard. Cependant ces femmes ne souffrirent pas qu'aucun de nous les touchât autrement que la bienséance le demandoit.

Le 28. Nous reflechimes sur la resolution prise de faire ici l'établissement d'une Colonie. Nous avions projetté de nous établir au bout occidental de *Elisabeths-Isle*, parce que nous n'avions point de connoissance de l'extremité au Nord-Est. Cette Ile est Nord & Sud. Il y a à l'Ouëst diverses Criques, où l'eau se trouve si renfermée, qu'elle se reflechit, pour ainsi dire, contre

elle même. Les Indiens s'en vont souvent là, pour pecher des Crabbes. Cet endroit est à 41 dégrez dix minutes. On a tout prés de la terre huit brasses d'eau. Ce pays est tout-à-fait desert& inhabité, couvert d'arbres & de rejettons de chesnes, de fresnes, d'yeuses, de Bouleaux, de Sassafras, de Cedres, &c. Les moindres plantes & les arbrisseaux consistent en legumes sauvages, jeunes sassafras, cerisiers, vignes, eglantiers, epine-vinettes &c. Il y a aussi beaucoup de fraises, de framboises, de patates, de pommes de terre &c.

Pour la fertilité de la terre, elle est absolument telle qu'on peut la souhaiter. Nous y semames des poix, qui en 8 jours de tems se trouverent avoir crû demi pied, tant le *Sol* est bon.

Il y a en cette Isle un reservoir d'eau fraiche qui peut avoir à peu près deux milles de circonference, & n'est d'un côté qu'à 30 verges de la mer. Il y a au milieu de cet étang un Ilet de roche de la grandeur d'un arpent de terre, & tout-à-fait couvert de bois. C'est là que nous entreprimes de bâtir un Fort, & une habitation, presumant que ce lieu seroit fort propre à cela. Les Indiens de ce quartier appellent l'or *Wassador*: d'où nous concluons qu'il doit y en avoir là.

Le 29. Nous travaillames à charger du *Sassafras*, & à jetter les fondemens de notre Fort: nous refimes le fond de notre Chaloupe, & fimes aussi une barque platte pour naviger dans cet étang. En moins de douze heures le Sassafras en poudre retablit un de

nos

nos gens qui se trouvoit l'Estomac extremement chargé, pour avoir trop mangé de *Chien-marin*.

Le 30. Notre Capitaine *Gosnol* alla à *Hils-hope* avec quelques uns de nos gens. En revenant il prit un Canot abandonné de quatre Indiens, qui se sauverent aussi tôt qu'ils virent nos Anglois.

Le 31. *Gosnol* voulant reconnoitre le continent, nous fillames, le Cap vers la terre. On y jetta l'Ancre près de la côte, & le Capitaine mit pied à terre avec quelques uns de ses gens. Aussi-tôt hommes, femmes, & enfans parurent de tous côtez, & s'avancerent pour troquer des peaux de Bêtes sauvages, du tabac, des tourterelles, du chanvre, &c. Enfin tout ce qu'ils avoient apporté. Les gens de ce quartier paroissent de bonnes gens.

Nous trouvames sur tout le rivage de cette Mer des coquillages de moules de la couleur des Nacres de perle : mais nous n'en saurions dire autre chose, n'ayant rien eu pour les ouvrir. Cette Terre est la plus belle que nous eussions encore vû ici ; elle promet, à la voir même de loin, beaucoup plus qu'on n'oseroit en attendre. On n'y voit que de belles campagnes couvertes de fleurs. Il y a des Vergers ; (car c'est ainsi qu'on peut appeller tous ces beaux arbres fruitiers, qui sont près les uns des autres ;) de beaux & agreables bois, divers reservoirs d'eau & deux grandes rivieres, qui, à mon avis, peuvent un jour être trés-utiles, si l'on y fait des havres pour les Vaisseaux qui aborderont. Il y a, à l'embouchure d'une de ces

rivieres ou golfes, un Ilet, dont j'ai parlé ci devant sous le nom de *Hope's hill.* L'autre riviere est à cinq heures à l'Ouest du Continent. La côte, qui est entre deux, fait un coude. Elle s'étend Ouest quart au Nord, & au delà de ces Rivieres Sud-Ouest quart de l'Ouest.

Voilà jusqu'où nous découvrimes alors, sans aller plus loin cette fois là. Ainsi nous retournames sans delai à notre Fort.

On passa le 1. Juin à amasser du *Sassafras* & à batir notre Fort.

Le 2. 3. & 4. furent emploiés à faire des lieux de provision où nous pussions serrer nos vivres, jusqu'au retour de nos Vaisseaux.

Nous eumes la visite d'un Seigneur Sauvage, Il nous la rendit dans son Canot. La visite fut courte; mais en nous montrant le Soleil, il nous fit connoitre que le jour suivant il ne manqueroit pas de nous venir rendre une visite plus longue. Aussi le fit-il.

Le 5. Nous continuames de travailler. Cinquante Sauvages grans & robustes vinrent à nous de la terre ferme armés de fléches. Parmi ces Sauvages il y en avoit un qui nous parut être leur Chef; car toute la troupe le respectoit. Cependant notre vaisseau étoit à une heure de la Côte, le Capitaine *Gosnol* se tenoit à Bord, ainsi que le Capitaine *Gilbert* qui ne mit jamais le pied hors du Bord. J'étois donc seulement moi huitiéme à terre. Ces Indiens s'avancerent à l'improviste, lors que nous pensions à nous

poster entre la Mer & l'eau douce. Je m'avançai de même vers eux, & portai mes deux mains à la tête, les rabatant ensuite sur la poitrine, & je leur presentai en même tems mon fusil. C'étoit leur dire, que je leur donnois le choix de la paix ou de la guerre. Le Chef des Sauvages fit à peu près les mêmes signes de paix. Là dessus je l'embrassai. Toute la Suite Sauvage s'alla asseoir à terre, les fesses contre les talons, & tenant de leurs mains leurs jambes; vraie posture des Singes. Assis de la sorte, ils proposerent divers trafiqs à nos gens.

Le même jour le Capitaine *Gosnol* se rendit à terre avec douze hommes du Bord. Il salua le Chef des Sauvages à notre maniere, mais le Sauvage ne fit pas la moindre démonstration de civilité. Notre Capitaine lui fit present d'un chapeau de paille, d'une paire de souliers & d'un couteau. Il mit le chapeau sur sa tête & admira le couteau. Cependant cette honnêteté, qui coûtoit peu, nous gagna les cœurs des Sauvages.

Le 6. Le temps fut pluvieux. On se tint à Bord.

Le 7. Le Chef des Sauvages revint avec toute sa suite, & resta presque toute la journée. Lorsque nous dinames, ils vinrent se mettre sans façon à notre table, mangerent de la Morhuë à la moutarde & burent de notre biere : mais il y avoit du plaisir à voir leurs grimaces & comment ils se prenoient le né, lorsqu'ils avoient attrapé quelque morceau un peu trop froté de moutarde. Pendant le repas les Sauvages nous volerent quelques bagatelles, qu'ils nous

rendirent ensuite avec une frayeur respectueuse; parce qu'ils aprirent que leur Chef avoit connoissance de ce vol, & qu'avec cela ils s'imaginoient que nous voudrions nous en venger: & quand ils virent que nous n'en paroissions point fachez, ils se mirent à rotir à leur maniere, sur des bâtons élévez au dessus du feu, des Crabes & des harangs verds, qui étoient fort gros. Aprés le repas le Chef prit congé, & partit avec toute sa suite, excepté quatre qui resterent pour nous aider à cueillir du *Sassafras*, mais ils ne voulurent point aller à Bord.

Le 8. On fit la distribution des Victuailles entre ceux qui devoient s'en retourner en *Angleterre*, & ceux qui devoient rester à la Colonie. Ces derniers n'avoient que pour six semaines de provisions au lieu de six mois, & cela suivant la repartition du Capitaine *Gilbert*. Là dessus il y eut du mécontentement, parce que quelques uns crurent que le Capitaine *Gilbert* avoit resolu de ne pas décharger des vivres & qu'il avoit dessein de les remporter en *Angleterre*. De plus quelques brouillons ou mal intentionnés s'opposerent à ce qu'on laissât là du monde. Enfin aprés avoir tenu conseil, on resolut de s'en retourner tous ensemble en *Angleterre*.

Un Indien se rendit à notre bord & y resta toute la nuit. Nous le traitames honnêtement & le renvoyames le jour d'aprés à terre. Celui-là étoit plus sobre & plus discret que ses Camarades; mais il nous parût que le drôle avoit été envoié pour espier nos démarches. Au matin il nous prit quelque


Planche XII.
Pag. 394

que ferraille, sans que pourtant il prétendit avoir fait aucun mal en cela. Lorsqu'il fut à terre, nous lui dimes de battre du feu, ce qu'il fit en frottant une pierre d'Emeril, (dont on se sert à couper du verre,& qu'on appelle en Latin *Smiris*,)contre un morceau de bois fort dur, qu'il portoit pour cet usage. Ce bois prend trés vite feu. La flamme en sortit presque aussi-tôt.

Le 9. Nous travaillames encore à notre Fort, car nous qui étions à terre nous perseverions toûjours dans notre resolution d'y rester.

Le 10. Le Capitaine *Gosnol* alla avec son Vaisseau à l'Isle des *Cedres*, (que nous avions nommé *Hill's hope*,) pour charger du bois de Cedre. Il me laissa moi neufviéme au Fort, où nous n'avions de provisions que pour trois jours. Il nous promit d'être de retour le lendemain.

Le 11. il ne revint pas, ni personne de sa part; & là dessus j'envoiai quatre de nos gens prendre des Crabbes, des tourterelles &c. pour nous en nourrir jusqu'au retour du Vaisseau. Cependant il étoit hors de la portée de notre vûë,& si le vent se fut alors tourné au Sud-Oüest, il n'auroit pû revenir qu'avec beaucoup de difficulté, ou du moins il auroit resté long tems en route. Les quatre hommes dont j'ai parlé, & à qui j'avois recommandé de ne point se separer, pour leur sureté &pour être plus forts, en cas d'attaque; ces quatre hommes dis-je se separerent. Deux allerent d'un coté & deux de l'autre, pour chercher dequoi vivre & c'est en cet état-là, que quatre Indiens en attaquerent

querent deux à coups de fleches, Un des deux fut bleſſé à la cuiſſe : mais l'autre qui étoit vigoureux ſauta ſur ces Indiens & caſſa les cordes de leurs arcs, ce qui leur fit prendre la fuite. Nos gens furent obligez de paſſer la nuit dans le Bois. parce qu'il étoit fort tard & qu'il n'y avoit pas moien de percer dans l'obſcurité à travers les broſſailles. L'abſence de nos hommes nous inquietta.

Ils revinrent le 12. & cela nous fit plaiſir, mais le Capitaine, qui tardoit ſi long tems contre ſa promeſſe, nous dérangeoit entierement. Cependant nous vivions comme nous pouvions d'une eſpece d'oſeille dont nous faiſions de la ſoupe, de pommes de terre, de tabac & autres pareilles choſes dont la nature étoit obligée de ſe contenter, faute de mieux. Enfin le Capitaine *Goſnol* revint & Dieu ſait la joye que nous en eumes.

Le 13. Pluſieurs de nos gens qui avoient donné parole de reſter, perdirent courage, & ſe dédirent. Là deſſus il fut reſolu, que pour cette fois on penſeroit à s'en retourner.

Le 14. le 15. & le 16. Nous nous occupames à aller prendre du *Saſſafras*, & à le porter à Bord. Nous chargeames auſſi du bois de cedre & laiſſames enſuite là le Fort & l'habitation que dix hommes avoient fait en dix neuf jours de tems. C'étoit grand dommage ; vingt hommes pourvûs des commoditez neceſſaires y auroient pû fort bien loger.

Le 17. Nous mimes à la Voile & paſſa-mes

mes *Elisabeth's-Ile* & le *Dover-cliff*. Nous mouillames à cinq milles de notre Fort, prés de *Martha's Vine yard*. Nous allames à Terre & nous y trouvames quantité de gibier.

Le 18. Nous appareillames, pour retourner en *Angleterre*. Le vent d'Oüest regne ordinairement tout l'Eté sur cette Côte.

Le 26. Juillet nous vinmes mouiller heureusement à *Exmouth*.

En 1603. Mons[r]. *Richard Hackluyt* Paroissien de la Cathedrale de *Bristol* proposa de découvrir plus particulierement la partie la plus Septentrionale de la *Virginie*. Aprés plusieurs conferences, qui se tinrent là dessus entre *Hackluyt* & divers Marchans considerables; il fut resolu d'y faire un Voyage. On y envoya d'abord M. *Richard Hackluyt*. *John Angel* & *Robert Saltern*, qui avoit fait ce Voyage l'année d'auparavant avec le Capitaine *Gosnol*, de qui nous venons de donner la Relation. On les envoya, dis-je, au Chevalier *Walter Raleigh*, à qui la Reine *Elisabeth* avoit donné des privileges fort étendus sur toute la Côte de *Virginie*, pour le prier de les faire entrer dans ses droits. Le Chevalier *Walter Raleigh* le leur accorda. Ils équiperent donc le *Speed-Well* (du port de 50 tonneaux) de vivres, & de trente hommes d'équipage. On prit *Martin Pring* pour Capitaine de ce petit Batiment. C'étoit un homme expert & sage. *Edmund Jones* fut son Lieutenant, & *Saltern* son premier Commis. Outre ce Vaisseau, on équipa une Barque, (*the Discovery*) du port de 26 tonneaux, que *William Browne*, &

Samuel Kirkland, gens entendus en la marine, commanderent en qualité de Capitaine & de Lieutenant, ayant sous eux treize hommes & un garçon de Bord. Ces deux Batimens furent avituaillés pour huit mois, & l'on y chargea des marchandises, que l'on crût propres aux *Indes Occidentales*. Ces marchandises consistoient en chapeaux de plusieurs couleurs, en habits de petites serges, de toile &c. en bas, soulliers, pêles, bêches, scies, haches, crocs, ou crochets, racloirs, couteaux, coutelas, marteaux, rabots, cloux, hameçons, sonettes, corail, miroirs, épingles, éguilles, toute sorte de verroterie, fil, filets &c.

Le 20. Mars 1603 Nous mimes à la Voile, & sortimes de *Kingrode*.

Le 10. Avril nous fimes voile de *Milfords have*, aprés avoir été obligé d'y attendre le vent quinze jours. Nous reçumes nouvelle de la mort de la Reine *Elisabeth*. Nous passames les Açores, en faisant route; & nous eumes la vûë du *Pic* des Iles de *Corvo* & *Flores* &c. Aprés avoir couru encore cinq cens milles, nous découvrimes diverses petites Isles, gisant près de la côte Septentrionale de la *Virginie*, à 43 Dégrez de latitude. Ces Ilets paroissoient couverts d'une assez belle verdure, & de plusieurs sortes d'arbres, cedres, pins & autres Nous trouvames là un endroit ou la morhue est incomparablement meilleure que celle qui se pêche autour de l'Isle de *Terre Neuve*, & les *greves* plus propres pour la sécher, que par tout ailleurs. Il n'y a qu'un seul inconvenient, qui puisse nuire à la pêche. C'est

que

que l'on n'y sait pas faire le sel, & c'est là pourtant une chose trés importante.

Nous fillames à la côte qui est au Sud-Ouest de ces Isles & allames mouiller de conserve sous la principale. Nous donnames à une de ces Isles le nom *d'Isle des Renars*, à cause que nous y en trouvames en quantité.

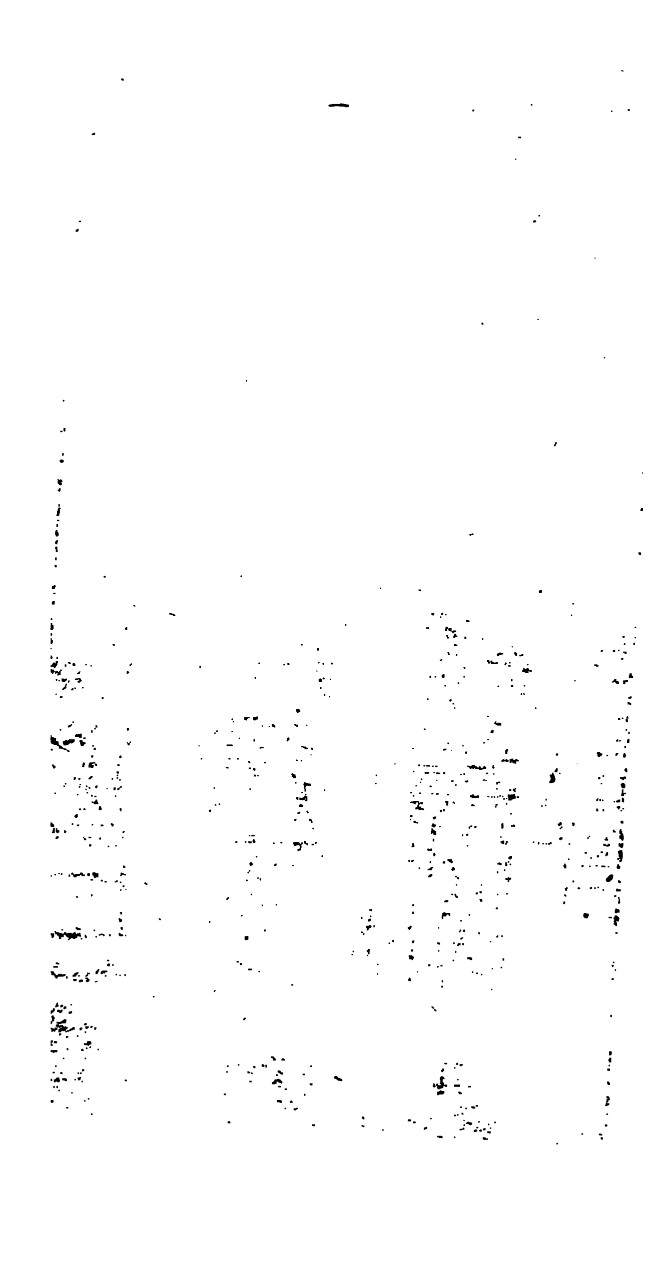
Nous traversames à la Terre ferme avec nos chaloupes, en passant entre toutes ces Isles. La Terre ferme git presque toute Nord-Est & Sud-Ouest. Nous trouvames entre les Isles assez bon mouillage sur 6. 7. 8. 9. 10 & 12 brasses d'eau. Nous aprochames de la Terre ferme, sous les 43 Dégrez & demi. Nous y trouvames quatre rivieres. Celle qui est à l'Est a un banc à son embouchure. Après l'avoir passé, nous fimes cinq milles en la remontant, & y trouvames assez de profondeur. En virant de bord nous découvrimes au Sud-Ouest deux autres assemblages d'eau, mais il nous parut que ces eaux n'alloient pas fort avant dans les terres. Pour la quatriéme Riviere, qui est plus à l'Ouest, c'est assurement la meilleure. Nous la remontames jusqu'à dix ou douze milles.

Nous ne trouvames en tous ces lieux aucune creature humaine: cependant on aperçut des marques de feu, preuve qu'il y avoit eu du monde. Nous vimes quantité de bois assez beaux, des chesnes, des pins, des bouleaux, des sapins, des coudriers, &c. Enfin on y trouve de beaux arbres à batir des Vaisseaux & à faire des mats. Ces

Bois sont pleins de cerfs, d'élans, d'ours, de renards, de loups, de chiens sauvages & autres animaux. Cependant nous quittames bien-tôt la côte & les Iles, parce que nous n'y trouvions point de *Sassafras*, & nous allames du côté de la *Roche des Sauvages*, où *Gosnol* avoit été l'année d'auparavant. Nous y trouvames beaucoup de gens, mais comme il n'y avoit point de *Sassafras*, nous abandonnames encore ce lieu. De là nous entrames dans le grand Golfe, que *Gosnol* avoit découvert en 1602. Nous y trouvames des habitans au côté du Nord, mais nous passames au rivage de l'autre côté, parce que nous n'avions pas encore découvert ce que nous voulions. Nous ancrames donc au Sud à 41 Dégrez & quelques minutes dans une Baye que nous nommames *Wit-sons-Bay*, du nom de *John Whitson*, Maire de *Bristol*. Il y a plus loin une hauteur qui fut appellee la *hauteur* d'*Aldworth*, du nom de *Robert Aldworth*, qui avoit beaucoup contribué à ce Voyage.

Nous trouvames là du *Sassafras* en abondance; mais après avoir examiné la situation du lieu & la qualité des gens; on jugea à propos de faire une espéce de défense ou de boulevard, pour se mieux tenir sur ses gardes. Pendant que nous étions là, les naturels du pays nous vinrent trouver, au nombre de dix. Ils vinrent ensuite en bien plus grand nombre. Nous les reçumes civilement & leur fimes present de diverses bagatelles. Ils mangerent des poix & des feves avec nos gens, mais généralement ils se paioient mieux de poisson, qui est

leur





leur nourriture ordinaire.

Un de nos hommes jouoit de la guittarre, & ces Indiens y prenoient un grand plaisir. Ils lui donnerent du tabac, & des pipes, des peaux de Serpent de six pieds de long, dont ils se servent comme de ceintures, des peaux de cerf & autres choses pareilles. Pendant que cet homme jouoit, ils faisoient une bande de vingt hommes, & se tenant par la main, ils dansoient en rond autour de lui. Cette danse étoit assez agreable. Ils sautoient & cabrioloient à la Sauvage, & prononçoient en chantant *yo*, *ya*, *yo*, *ya*, *yo*, *ya*. On n'entendoit autre chose. Celui qui rompoit le Cercle en se separant des autres étoit batu & exposé aux railleries de la troupe. *Ils ont encore une autre danse qui se fait en rond autour d'un Cercle planté de pieux, ornez de mechantes figures. Ils mettent au milieu du cercle trois femmes, qui s'embrassent étroitement; pendant que ceux qui dansent autour du cercle, affectent, en les regardant, les grimaces les plus plaisantes qu'ils se puissent imaginer.* Entre ces Sauvages il y en avoit qui portoient sur la poitrine des plaques de cuivre, d'un pied de long & d'un demi pied en largeur. Leurs arcs étoient de bois de coudrier peint en noir & mêlé de jaune. Ceux que nous vimes avoient cinq à six pieds de long & une corde ou nerf à trois doubles: aussi étoient-ils plus forts que ceux, dont on se sert en Angleterre. Leurs fleches avoient presque une aune & un quart en longueur, & n'étoient pas faites de cannes & de roseaux, mais d'un bois fort leger, uni & rond. Ils y attachent au haut

trois

trois ou quatre longues plumes d'aigle, par le moien d'une espéce de Colle forte. Leurs carquois étoient d'une grandeur proportionnée & faits d'une espece de roseaux secs, & peints aux deux extremitez fort proprement, à peu prés de la largeur de la main, en rouge & en diverses autres couleurs.

Nous avions amené deux grans Dogues, que les Indiens redoutoient plus que vingt de nos hommes. Un de ces Dogues portoit une demi-pique dans sa geule. Un certain Thomas Bridges s'étant écarté de ses compagnons, fit six milles & plus dans les terres, & revint sain & sauf sans autre escorte qu'un de ces gros chiens. Lorsque nous voulions faire peur aux Sauvages, & les obliger à s'éloigner, nous n'avions qu'à lâcher les deux Dogues. Les Indiens se sauvoient au plus vite & crioient, comme si les chiens les eussent déja tenus à la gorge.

Les gens de cette Côte-ci, sont d'un chatain fort brun ou de la couleur de cuir tanné. Je ne crois presque pas que cette couleur vienne du temperament; & je croirois plûtôt que c'est par un pur accident, que l'air & l'age produisent. Ils font quatre tresses de leurs cheveux & les entortillant ensuite autour de la tête ils les nouent un peu au dessus du col. Ils entrelassent dans les cheveux diverses plumes & les bagatelles qui leur plaisent. Parez de ces ornemens, qui selon leur opinion, font le plus bel effet du monde, ils se regardent comme des gens qui n'en ont point de pareils. Ils couvrent d'un morceau de peau leurs parties naturel-

les, & font paſſer cette peau entre les jambes, en ſorte qu'elle s'attache par devant & par derriere à leur ceinture. Ces gens paroiſſent jaloux de leurs femmes ; elles ne ſe montrerent pas, excepté deux, qui portoient des peaux, qui les couvroient par devant & par derriere juſqu'aux genoux, & qui avoient ſur une épaule ſeulement une eſpece de manteau à l'*Irlandoiſe*, fait avec la peau d'un Ours. Les hommes ſont plus grans que les *Anglois*, ils ſont diſpos & ſains de leurs membres, robuſtes, bien faits & forts: mais ils ſont perfides & traitres, comme nous l'éprouvames à la fin.

Nous apportames à *Briſtol* un de leurs Canots. Il y en a de dix ſept pieds de long & de quatre de large; ils ſont faits à peu prés comme nos Bateaux de la *Tamiſe*. Les *Indiens* les fabriquent avec des écorces de bouleaux, qui ſont plus grans & plus gros que ceux d'*Angleterre*. Le Canot que nous apportames étoit tiſſu avec des Verges d'oſier fortes & ſouples. Les bordages étoient frotez d'une eſpece de godron, ou plûtôt d'une terebenthine dont l'odeur n'eſt pas moins agreable que celle de l'encens. Il étoit ouvert comme nos bataux à rames & ſe terminoit en pointe par les deux extremitez, excepté que la proüe étoit un peu élevée, & avoit une eſpece de Cap. Neuf hommes y pouvoient tenir, & cependant le canot ne peſoit tout au plus que ſoixante livres, ce qui paroit preſque incroiable. Les rames de ces Canots ſont plates & reſſemblent aux péles dont on ſe ſert pour le four ; elles ſont de bois de freſne & de deux aunes de

long:

long : les Sauvages en rament très-bien, & d'une grande viteſſe. Ayant remonté la riviere, nous trouvames pluſieurs tentes des *Indiens* aſſez prés les unes des autres, mais où il n'y avoit perſonne, & enſuite leurs jardins : un de ces jardins étoit de la grandeur d'un arpent de terre & ſemé de tabac, de citrouilles, de concombres & d'autres plantes ou herbes potageres. Ils y ſement auſſi du *Maïz*, ou *Blé d'Inde*. Ces tentes compoſoient apparemment une communauté des *Indiens*. Elles ſont la plupart d'une figure Conique comme des ruches. Il y en a qui reſſemblent à un Cylindre. L'Architecture n'en eſt pas exquiſe; un trou au milieu du toit donne paſſage à la fumée. Quelques autres trous à la ronde ſervent de fenêtres, afin de rafraichir l'air interieur par le moyen de l'air du dehors. Nous trouvames dans les campagnes des poix ſauvages, des fraiſes belles & groſſes, des groſeilles, des framboiſes &c.

Nous avions déja demeuré trois ſemaines à cette Côte, avant que de nous rendre à ce lieu-ci, où nous devions reſter pour y prendre notre charge, ſuivant l'ordre qui nous en avoit été donné. Nous nous mimes à preparer la terre : nous la béchames, nous la remuames & y ſemames enſuite du froment, du mil, de l'orge, & toute autre ſorte de grains qui étoient déja fort hauts ſept ſemaines aprés notre arrivée; bien que tout cela eut été ſemé fort tard. Cela fait voir que le climat & le *Sol* y ſont trés bons. Le chanvre, le lin & autres grains groſſiers, qui ont beſoin d'un terrain humide & gras

y viennent fort bien, sur tout vers l'embouchure des rivieres: aussi l'herbe étoit elle si haute en quelques endroits, qu'elle nous alloit aux genoux. Pour ce qui regarde les arbres du pays & les autres plantes qu'on y trouve, il y a le *Sassafras*, dont j'ai parlé. Cette plante est un specifique contre la verolle, la peste & plusieurs autres maux; à ce que l'on dit. Il y a des seps de vignes en quantité, qui croissent sans artifice & qui pourroient reussir, si l'on venoit à les cultiver. On y voit des cedres, des chênes, des hêtres, des bouleaux, des cerisiers, dont le fruit étoit déja meur, des noiseliers, des *Wichasells*, des frenes, des peupliers & autres arbres de haute futaie. On y trouve une espece d'arbre, dont le fruit ressemble à une prune rouge: ce fruit porte une couronne. *Robert Saltern* prit la racine d'un de ces arbres & l'aporta par curiosité en Angleterre. Nous mangeames aussi de trés-bonnes cerises & des prunes blanches, qui n'étoient pas encore bien meures. Je ne dis rien de plusieurs arbres & arbrisseaux que nous ne connoissions point.

Pour les Bêtes; il y a des Cerfs & des Daims en quantité, des ours, des loups, des renards, des chats sauvages, des tigres & des pantheres, (au rapport de quelques-uns,) des porcs-épics, des loutres & des castors, dont je ne doute pas que nous ne retirions avec le tems de grans avantages; puisqu'on nous a assuré qu'en 1604. la traite des Castors & des loutres du Canada a valu 300000 Ecus aux François.

Les oiseaux qu'on trouve ici sont des Aigles,

gles, des vautours, des gruës, des herons, des corneilles, des mouettes & quantité d'oiseaux de mer & de rivieres. Il faut avouer que la terre, l'air, & la mer sont ici remplis d'animaux qui seroient à ces Sauvages des dons de la Beneficence Divine, s'ils avoient le bonheur de le reconnoître. On y trouve d'excellens poissons ; nous y vimes tant de morhues, qu'on auroit pu en charger plusieurs vaisseaux, quantité de marsouins, de lamproies, de Turbots, de maqueraux, d'harangs, de congres, d'écrevisses, de moules & autres coquillages.

A la mi-Juin notre Barque eut sa charge de Sassafras, & nous lui fimes prendre les devans pour l'*Angleterre*. Elle arriva à *Kingrode* une quinzaine de jours avant nous. Aprés le départ de cette Barque nous nous hâtames de donner à notre vaisseau la cargaison necessaire. Cependant les *Indiens* resolurent de nous surprendre par trahison, & un jour que ceux qui coupoient le Sassafras s'étoient endormis, cent quarante Sauvages armez d'arcs & de fleches s'avancerent vers notre loge, où il n'y avoit alors que quatre fusiliers en garde. Ils auroient bien voulu que ces quatre hommes fussent venus auprés d'eux, mais nos gens n'abandonnerent pas leur poste. Notre Capitaine homme de tête, mais qui n'avoit que deux de ses gens à Bord faisant de son mieux pour n'être pas surpris des Sauvages, tira le Canon pour les effraier, & en même temps éveiller nos travailleurs. Il y en eut qui s'éveillerent en effet & qui appellerent les deux grands Dogues si formidables aux

In-

Indiens ; aprés quoi ils se rendormirent encore. Un second coup de canon tiré pour les avertir une autre fois, les éveilla tout à fait, & alors ils saisirent leurs armes & prirent la route du Vaisseau avec les deux Chiens, dont un portoit une demi-pique dans la gueule. Les *Indiens* les voyant s'en aller à Bord sous l'escorte de ces Dogues, userent de dissimulation & se retirerent fort civilement en apparence : mais un jour avant notre départ, ils mirent le feu dans les forêts où nos gens alloient couper du Bois. Le jour même de notre départ, comme nous levions l'ancre, ils s'avancerent en plus grand nombre, (je crois qu'ils étoient plus de deux cent,) vers le rivage de la mer, plusieurs même ramerent avec leurs Canots jusqu'à notre Bord, & vouloient que nous retournassions avec eux à Terre : mais nous les écartames, & ne voulumes point trafiquer avec eux cette fois-là.

Le 8. & 9. Aoust nous quittames ce bon havre, où nous avions trouvé vingt brasses d'eau à l'entrée & où l'on peut mouiller commodement à l'abri des terres sur sept brasses. Ce havre est à 41 degrez 25 min.

Notre Capitaine n'avoit gagné si fort au Nord, qu'à cause que les Côtes hautes donnent les meilleurs havres & les plus surs. En quoi il ne se trompoit pas. Nous observames aussi qu'on ne trouve du *Sassafras*, que dans un terrain sabloneux.

A

A notre retour nous fimes route vers les 38 Dégrez, à peu prés à la hauteur des *Açores*. Des Côtes de *Virginie* à celles d'*Angleterre* nous ne mimes en tout que cinq semaines ; mais le Vent d'Eſt retarda long tems notre éntrée à *Kingrode*. Nous y entrames le 2. Octobre, aprés ſix mois d'abſence.



RECUEIL
D'ARRESTS

Et autres pieces pour

L'ETABLISSEMENT
DE LA
COMPAGNIE
D'OCCIDENT.

Relation de la Baie de HUDSON.

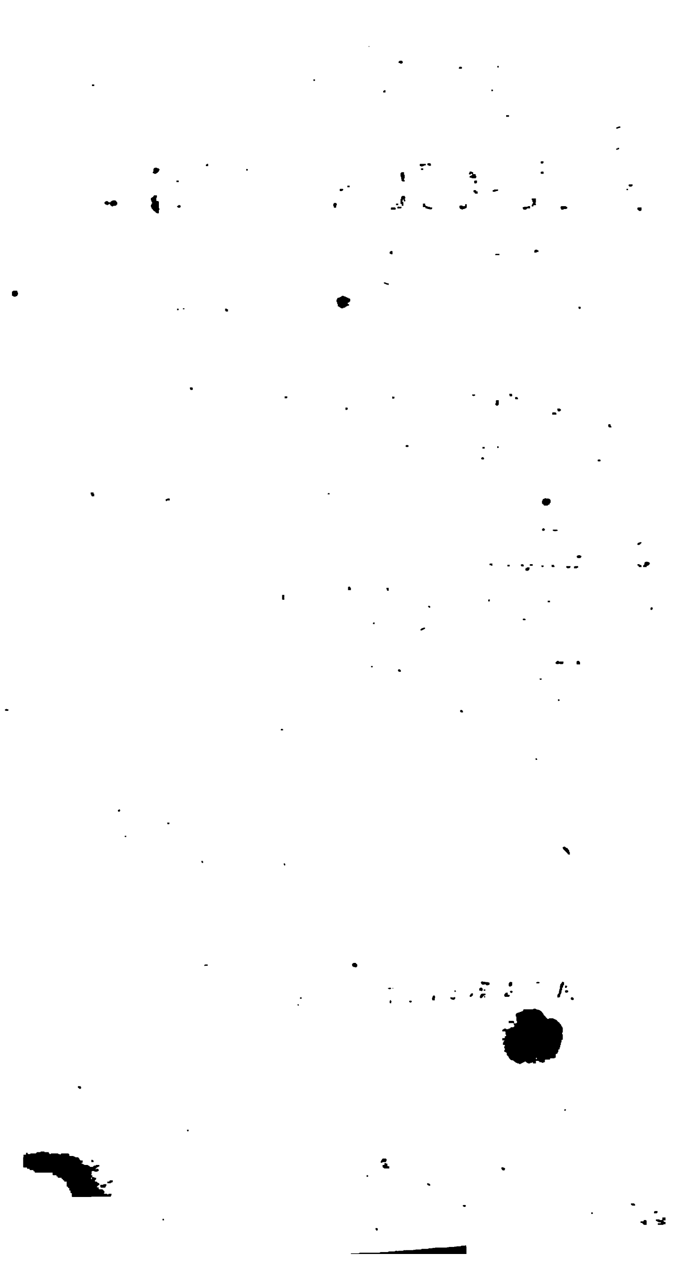
LES NAVIGATIONS
DE FROBISHER,
au Détroit qui porte ſon nom.





A AMSTERDAM,
Chez JE[illegible] FREDERIC BERNARD.

M. DCC. XX.



CONCESSION
DE LA
LOUISIANE
A
M. CROSAT.
POUR 10. ANNE'ES.

Lettres Patentes du Roi du 14. *Septembre* 1712.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention que Nous avons toûjours eu à procurer le bien & l'avantage de nos Sujets, Nous ayant porté malgré les Guerres presque continuelles, que Nous avons été obligé de soûtenir depuis le commencement de nôtre Regne, à chercher toutes les Occasions possibles d'augmenter & d'étendre le Commerce de nos Colonies de l'Amérique ; *Nous avons en l'Année* 1683. *donné nos Ordres pour entreprendre la découverte des Païs & Terres qui sont situez dans la partie Septentrionale de l'Amerique*, entre la Nouvelle France & le Nouveau Mexique : *Et le Sieur* de

de la Salle, *que Nous avions chargé de cette Entreprise, ayant assez réüssi, pour que l'on ne doutât pas que la Communication ne pût s'établir* de la Nouvelle France au Golfe du Mexique, par de grandes Riviéres; *cela Nous a obligé immédiatement aprés la Paix de* Riswick *d'y envoyer établir une Colonie, & d'y entretenir une Garnison qui a soûtenu la* Possession que Nous avions prise *dès l'Année* 1683. *des Terres, Côtes & Isles qui se trouvent situées dans le Golfe du Mexique, entre la Caroline à l'Est & le Vieux & Nouveau Mexique à l'Oüest.* Mais la Guerre s'étant de nouveau allumée en Europe peu de tems aprés, on n'a pas pû jusqu'à présent tirer de cette Nouvelle Colonie les Avantages qu'on en doit espérer, parce que les Particuliers, qui font le Commerce de la Mer, se trouvent tous dans des Engagemens avec les autres Colonies qu'ils ont été obligez de suivre: & d'autant que sur le Compte qui nous a été rendu de la disposition & situation desdits Païs connus à présent sous le nom de la Province de *la Loüisiane*, nous avons jugé qu'on y peut établir un Commerce considérable, d'autant plus avantageux à notre Royaume, que jusqu'à présent on est obligé de tirer des Etrangers la plus grande partie des Marchandises qui peuvent en venir, & qu'on n'y portera en Echange que des Marchandises du Crû & Manufacture de notre Royaume: nous avons résolu d'accorder le Commerce du Païs de la *Loüisiane* au Sieur *Antoine Crozat*, notre Conseiller Sécrétaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, que nous

nous chargeons de l'éxécution de ce Projet. Nous nous y sommes portez d'autant plus volontiers, que son Zéle & les Connoissances particuliéres qu'il s'est aquises dans le Commerce Maritime, nous répondent d'un Succés pareil à ceux qu'il a eu jusqu'à présent dans les différentes Entreprises qu'il a faites, & qui ont procuré à notre Royaume une grande quantité de Matiéres d'Or & d'Argent, dans des tems qui nous les rendoient trés néceffaires.

A CES CAUSES, desirant le traiter favorablement & régler les Conditions sur lesquelles nous entendons lui accorder ledit Commerce, après avoir fait mettre cette Affaire en déliberation dans notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, nous avons, par ces Présentes signées de notre Main, établi & établissons ledit Sieur *Crozat pour faire seul le Commerce dans toutes les Terres* par nous posſédées & bornées par le Nouveau Mexique, & par celles des Anglois de la Caroline, *tous les Etablissemens*, *Ports*, *Havres*, *Rivieres*, *& principalement le Port & Havre de* l'Isle Dauphine, *appellée autrefois de* Massacre; *le Fleuve* de Saint Louïs, *autrefois apellé* Missisſipi, *depuis le bord de la Mer jusqu'aux* Ilinois; *ensemble les Rivieres de* Saint Philippe, *autrefois appellée des* Missourys; *& de* Saint Hiérôme, *autrefois apellée* Ovabache; *avec tous les Païs*, *Contrées*, *Lacs dans les Terres*, *& les Rivieres qui tombent directement ou indirectement dans cette partie du Fleuve de* Saint Louis.

ART. I. Voulons que toutes lesdites Ter-

Contrées, Fleuves, Riviéres & Isles ... & generalement compris sous le nom du Gouvernement de la *Louisiane*, *qui sera dépendant du Gouvernement général de la Nouvelle France*, auquel il demeurera subordonné. Voulons en outre que toutes les Terres que nous possédons depuis les *Illinois* soient réunies, entant que besoin est, au Gouvernement général de la Nouvelle France & en fassent partie, nous réservant néanmoins d'augmenter, si nous le jugeons à propos, l'étenduë du Gouvernement dudit Païs de la *Louisiane*.

II. Accordons audit Sieur Crozat le Droit pendant quinze Années consécutives, à compter du jour de l'Enregistrement des Présentes, de transporter toutes sortes de Denrées & Marchandises de France dans ledit Païs de la *Louisiane*, & d'y faire le Commerce qu'il jugera à propos. Défendons à toutes sortes de Personnes & Compagnies, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque Prétexte que ce puisse être, d'y Commercer, à peine de Confiscation des Marchandises, Vaisseaux &c. & autres plus grandes Peines, si le Cas y échet; à cette fin, ordonnons à nos Gouverneurs & autres Officiers Commandans dans nos Troupes audit Païs, de prêter Main forte, Faveur & Assistance aux Directeurs & Agens dudit Sieur Crozat.

III. Lui permettons de faire la Recherche, Ouverture, & Fouille de toutes sortes de Mines, Miniéres & Minéraux dans toute l'étenduë dudit Païs de *Louisiane*, & d'en transporter les Matiéres dans tous les

Ports

Ports de France, pendant lesdites quinze Années; & accordons à lui, à ses Hoirs, ou ayans Cause ou Droit, à perpétuité, la propriété des Mines, Miniéres & Minéraux qu'il mettra en valeur, en nous payant pour tous Droits le quint des Matiéres d'Or & d'Argent seulement que ledit Sr. Crozat fera transporter en France à ses Fraix dans les Ports qu'il jugera à propos: duquel quint nous courrons les Risques de la Mer & de la Guerre, & le Dixiéme seulement des Matiéres qu'il tirera des autres Mines, Miniéres & Minéraux, lequel il remettra dans nos Magasins audit Païs de la *Louisiane*.

Lui permettons aussi de faire la Recherche des Pierres précieuses & des Perles, en nous payant le cinquiéme, de la même maniére qu'il est dit pour les Matiéres d'Or & d'Argent.

Voulons que ledit Sieur Crozat, ses Hoirs, ou ayans Cause ou Droit à perpétuité, soient déchûs de la Propriété desdites Mines, Miniéres & Minéraux, s'ils en discontinuent le Travail pendant trois ans, & qu'en ce Cas lesdites Miniéres & Minéraux soient réünis de plein Droit à nôtre Domaine, en vertu du présent Article, sans qu'il soit besoin d'aucun Acte de Justice, mais seulement de l'Ordonnance de Réünion du Subdélégué de l'Intendant de la Nouvelle France qui sera audit Païs; & ne voulons pas que ladite Peine d'être déchûs de la Propriété desdites Mines, Miniéres & Minéraux, faute d'y faire travailler pendant trois Ans, soit réputée Peine comminatoire.

IV. Ledit Sieur Crozat pourra vendre toutes les Marchandises, Denrées, Armes & Munitions qu'il aura fait transporter dans ledit Païs & Gouvernement de la *Louisiane*, tant aux François qu'aux Sauvages qui y sont établis & s'y établiront, sans qu'aucunes autres personnes, sous quelques pretextes que ce soit, le puissent faire sans sa permission expresse par écrit.

V. Il pourra Négocier audit Païs toutes sortes de Pelleteries, Peaux, Cuirs, Laines, & autres Marchandises & Effets dudit Païs, & les transporter en France pendant lesdites quinze années: & comme notre intention est de favoriser en tout ce que nous pourrons nos Habitans de la nouvelle France, & d'empêcher que leur Commerce ne soit diminué, nous lui défendons de commercer du Castor audit Païs, sous quelque prétexte que ce soit, ni d'en faire passer en nôtre Royaume, ni dans les Païs Etrangers.

VI. Accordons audit Sieur Crozat, ses Hoirs, ou ayant Cause ou droit à perpetuité, la proprieté de tous les Etablissemens & Manufactures qu'il fera audit Païs pour la Soye, Indigo, Laines, Cuirs, Mines, Miniéres & Mineraux, & celle des terres qu'il fera cultiver, avec les Logemens, Moulins & Bâtimens qu'il fera construire dessus, en prenant de nous des Concessions, que nous lui accorderons sur le Procès Verbal, & l'Avis de nôtre Gouverneur & du Subdelegué de l'Intendant de la nouvelle France audit Païs, qu'il nous raportera.

Voulons que ledit Sieur Crozat, ses Hoirs, ou

ou ayant Caufe ou Droit à perpétuité, tiennent en Valeur lefdits Etabliffemens, Manufactures, Terres & Moulins; & à faute de ce faire pendant trois ans, lui & eux en foient déchûs, & lefdits Etabliffemens, Manufactures, Terres & Moulins réünis à nôtre Domaine, de plein Droit, & de la même maniére qu'il eft dit pour les Mines, Miniéres & Minéraux dans l'Article troifiéme.

VII. Nos Edits, Ordonnances & Coûtumes, & les Ufages, de la Prevôté & Vicomté de *Paris*, feront obfervez pour Loix & Coûtumes dans ledit Païs de la *Louifiane*.

VIII. Ledit Sieur Crozat fera obligé d'envoyer dans ledit Païs de la *Louifiane* deux Vaiffeaux par an, qu'il fera partir dans les Saifons convenables, dans chacun defquels il fera embarquer fans payer aucun Fret, vingt-cinq Tonneaux de Vivres, Effets & Munitions néceffaires pour l'entretien de la Garnifon & des Forts de la *Louifiane*; & en cas que nous faffions charger plus que lefdits vingt-cinq Tonneaux fur chaque Vaiffeau, nous confentons de payer le Fret audit Sieur Crozat au Prix du Marchand.

Il fera tenu de faire paffer nos Officiers de la *Louifiane* dans les Vaiffeaux qu'il envoyera, & de leur fournir la Subfiftance & la Table du Capitaine, moyennant trente Sols par jour que nous lui ferons payer pour chacun.

Il fera paffer auffi dans lefdits Vaiffeaux les Soldats que nous voudrons envoyer audit Païs; nous lui ferons fournir les Vivres

néceſſaires pour leur ſubſiſtance, ou nous lui ferons payer la Ration au même Prix qu'elle l'eſt au Munitionnaire général de nôtre Marine.

Il ſera en outre obligé d'envoyer dans chaque Vaiſſeau qu'il fera partir pour ledit Païs, dix Garçons ou Filles à ſon choix.

IX. Nous ferons délivrer de nos Magazins audit Sieur Crozat dix milliers de poudre à Fuſil tous les ans, qu'il nous payera au prix qu'elle nous aura coûté, & ce tant que lui reſtera le préſent Previlege.

X. Les Denrées & Marchandiſes que ledit Sieur Crozat aura deſtinées pour ledit Païs de la *Louiſiane*, ſeront exemptes de tous Droits de Sortie mis & à mettre; encore que les Exempts & Privilégiez y fuſſent aſſujettis, ſoit qu'elles ſortent par le Bureau d'Ingrande ou par quelqu'autre que ce ſoit. A la charge que ſes Directeurs, Commis ou Préposez, donneront leur Soûmiſſion de raporter dans un an, à compter du jour d'icelle, un Certificat de leur décharge dans ledit Païs de la *Louiſiane*, à peine, en cas de Contravention, de payer le quadruple des Droits, nous réſervant de lui donner un plus long délai dans les Cas & Occurrences que nous jugerons à propos.

XI. Et quant aux Denrées & Marchandiſes, que le Sieur Crozat fera aporter dudit Païs de la *Louiſiane*, pour ſon Compte, dans les Ports de notre Royaume, & enſuite tranſporter dans les Païs Etrangers, elles ne payeront aucuns Droits d'Entrée ni de Sortie, & ſeront miſes en Dépôt dans les Magaſins des Douanes des Ports où elles arrive-

veront, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées ; & lors que les Commis & Préposez dudit Sieur Crozat voudront les faire transporter dans les Païs Etrangers, soit par Mer ou par Terre, ils seront tenus de prendre des Aquits à Caution, portant Soûmission de raporter dans un certain tems un Certificat du dernier Bureau de Sortie, qu'elles y ont passé, & un autre de leur Décharge dans les Païs Etrangers.

XII. En cas que ledit Sieur Crozat soit obligé, pour le bien de son Commerce, de tirer des Païs Etrangers quelques Denrées & Marchandises de Manufactures Etrangéres, pour les transporter dans ledit Païs de la *Louisiane*, il nous remettra des Etats sur lesquels nous lui ferons expédier, si nous le jugeons à propos, nos Permissions particuliéres, avec Franchise de tous Droits d'Entrée & de Sortie, à la charge que lesdites Denrées & Marchandises seront mises en Entrepos dans les Magasins de nos Douanes, jusqu'à-ce qu'elles soient chargées sur les Vaisseaux dudit Sieur Crozat, qui sera tenu de donner sa Soûmission de raporter dans un an, à compter du jour d'icelle, un Certificat de leur Décharge dans ledit Païs de la *Louisiane* : à peine, en cas de Contravention, de payer le quadruple des Droits, nous réservant de même d'accorder audit Sieur Crozat un délai plus long s'il est nécessaire.

XIII. Les Pirogues, Biscayennes, Felouques, Traversiers & Canots qui sont audit Païs de la *Louisiane*, à nous apartenans, serviront aux Chargemens, Déchargemens

& Transports des Effets dudit Sieur Crozat, qui sera tenu de les entretenir en bon état, & de les remettre aprés les quinze Années expirées, ou un pareil nombre d'égale grandeur, & en aussi bon état, à nôtre Gouverneur audit Païs.

XIV. Si pour les Cultures & Plantations que ledit Sieur Crozat voudra faire faire, il juge à propos d'avoir des Négres audit Païs de la *Louisiane*, il pourra envoyer un Vaisseau tous les ans, les traiter directement à la Côte de Guinée, en prenant par lui Permission de la Compagnie de Guinée de le faire. Il pourra vendre ces Négres aux Habitans de la Colonie de la *Louisiane*; & faisons défenses à toute Compagnie & autre personne que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en introduire ni d'en faire Commerce dans ledit Païs, & audit Sieur Crozat d'en porter ailleurs.

XV. Il ne pourra envoyer aucuns Vaisseaux dans ledit Païs de la *Louisiane*, qu'en les faisant partir directement de France, & il sera tenu d'y faire faire le Retour desdits Vaisseaux : le tout à peine de confiscation & d'échéance du présent Privilege.

XVI. Sera tenu ledit Sieur Crozat, aprés l'expiration des neuf premiéres années de sa jouïssance, de payer les Officiers Majors & la Garnison qui seront audit Païs pendant les six derniéres années que lui restera le présent Privilege; pourra en ce tems ledit Sieur Crozat nous proposer les Officiers, qui, à mesure qu'il y en aura à remplacer, seront par nous pourvûs aprés les avoir agréez.

Données à Fontainebleau le 14. de Septem-

tembre, l'An de grace 1712. & de nôtre Régne le ſeptantiéme.

Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX, &c. Regitrées, &c. à Paris en Parlement en Vacation, le 24. Septembre 1712.

Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août, régitrées en Parlement le 6. Septembre 1717. portant établiſſement d'une Compagnie de Commerce, ſous le nom de Compagnie d'Occident.

LOUIS, &c. Nous avons depuis nôtre Avenement à la Coûronne, travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos Finances, & à reformer les abus que les longues Guerres avoient donné occaſion d'y introduire; & nous n'avons pas eu moins d'attention au rétabliſſement du Commerce de nos Sujets, qui contribuë autant à leur bonheur que la bonne adminiſtration de nos Finances. Mais par la connoiſſance que nous avons priſe de l'état de nos Colonies ſituées dans la partie Septentrionale de l'Amerique, nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus beſoin de nôtre Protection, que le Sieur Antoine Crozat, auquel le feu Roi nôtre très honoré Seigneur & Bis Ayeul, avoit accordé par ſes Lettres Patentes du mois de Septembre de l'année 1712. le Privilege du Commerce excluſif dans nôtre Gouvernement de la *Louiſiane*, nous a très-humblement fait ſupplier de trouver bon qu'il nous le remit: ce que nous lui avons accordé par l'Arrêt de nôtre Con-

seil du 23. jour du présent mois; & que le Traité fait avec les Sieurs Aubert, Neret & Gayot le 10. Mai 1706. pour la traite du Castor de Canada, doit expirer à la fin de la présente année; nous avons jugé qu'il étoit nécessaire pour le bien de nôtre service & l'avantage de ces deux Colonies, d'établir une Compagnie en état d'en soutenir le Commerce, & de faire travailler aux differentes cultures & plantations qui s'y peuvent faire. *A ces Causes*, &c.

EXTRAIT des LVI. Articles de ces *Lettres Patentes*.

I. En vertu des Présentes, il sera formé une Compagnie de Commerce, sous le nom de *Compagnie d'Occident*, dans laquelle il sera permis à tous les Sujets de quelque rang & qualité qu'ils puissent être, même aux autres Compagnies formées ou à former, & aux Corps & Communautez, de prendre interêt pour telle somme qu'ils jugeront à propos; sans que pour raison dudit engagement, ils puissent être réputez avoir dérogé à leurs titres, noblesse, &c.

II. Ladite Compagnie aura le droit de faire seule, pendant l'espace de 25. années, à comter du jour de l'enrégitrement des Présentes, le commerce dans la Province & Gouvernement de la *Louisiane*; & le privilege de recevoir, à l'exclusion de tous autres, dans la Colonie de *Canada*, à commencer du 1. Janvier 1718. jusqu'au dernier Decembre, 1742. tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traité: S. M. se

ſe reſervant de regler les quantitez des differentes eſpeces de Caſtors que la Compagnie ſera tenuë de recevoir chaque année deſdits Habitans, & les prix des Caſtors.

III. Défendu à tous les autres Sujets de faire aucun Commerce dans la *Louiſiane*; ſans néanmoins interdire aux Habitans le commerce qu'ils peuvent faire dans ladite Colonie, ſoit entr'eux, ſoit avec les Sauvages.

IV. Défendu pareillement à tous les Sujets, d'acheter aucun Caſtor au *Canada*, pour le tranſporter en France : néanmoins, le commerce du Caſtor reſtera libre dans l'interieur de la Colonie, entre les Négocians & les Habitans.

V. Le Roi accorde à perpetuité à la Compagnie, toutes les Terres, Côtes, Ports, Havres & Iſles qui compoſent la Province de la *Louiſiane*, ainſi & dans la même étenduë ci-devant accordée au Sr. Crozat, pour en jouir en toute proprieté, Seigneurie & juſtice; S. M. ne ſe reſervant autres Droits ni devoirs, que la ſeule foi & hommage-lige, que ladite Compagnie ſera tenuë de lui rendre & à ſes Succeſſeurs, à chaque mutation de Roi, avec une Couronne d'or du poids de 30. Marcs.

VI. Pourra la Compagnie, dans les Païs de ſa conceſſion, traiter & faire alliance, au nom du Roi, avec toutes les Nations du Païs, autres que celles dépendantes des autres Puiſſances de l'Europe; & en cas d'inſulte, elle pourra leur déclarer la Guerre, traiter de Paix & de Treve.

VII. S. M. fait don à la Compagnie, des

Mines & Minieres qu'elle fera ouvrir pendant le tems de son Privilege.

VIII. Elle pourra vendre & aliener les Terres de sa concession, &c.

IX. Pourra la Compagnie faire construire tels Forts, Châteaux & Places qu'elle jugera nécessaires pour la défense du Païs concedé; y mettre Garnison, & lever des gens de guerre en France, avec permission de S. M.

X. Elle pourra aussi établir tels Gouverneurs, Officiers, Majors, & autres, pour commander les Troupes qu'elle jugera à propos, &c.

XI. Permis aux Officiers militaires d'aller servir dans la *Louisianne*, sous le bon plaisir du Roi.

XII. Pourra la Compagnie armer & équiper en guerre autant de Vaisseaux qu'elle jugera nécessaires, &c.

XIII. XIV. XV. & XVI. Ces 3. Articles regardent l'établissement des Juges & Officiers de Justice, Police & Commerce, Conseils Souverains, Juges de l'Amirauté, &c.

XVII. Le Roi n'accordera aucune Lettre d'Etat ni de répi, évocation ni surséance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie.

XVIII. & XIX. S. M. promet à la Compagnie de la proteger & défendre; d'employer la force des Armes, s'il est besoin; de faire retirer ou échanger tous Directeurs, Officiers &c. qui pourroient être pris en tems de guerre.

XX. La Compagnie ne pourra se servir d'autres

d'autres Vaisseaux, que de ceux à elle appartenans, ou aux Sujets armez dans les Ports de France d'équipages François, où ils seront tenus de faire leurs retours; ni les faire partir des Païs de sa concession, pour aller à la Côte de *Guinée* directement.

XXI. Permis à ces Vaisseaux de courir sur ceux des Sujets qui iront traiter dans les Païs concedez.

XXII. Tous les effets, vivres &c. embarquez sur les Vaisseaux de la Compagnie, seront censez & réputez lui apartenir; à moins qu'il n'aparoisse par des connoissemens, qu'ils ont été chargez à fret par les ordres de la Compagnie.

XXIII. Tous les Sujets qui passeront dans les Païs de la Compagnie, jouiront des mêmes libertez & franchises qu'en France; & ceux qui y naitront des Habitans François dudit Païs, & même des Etrangers Européens, professant la Religion Cath. Apostolique & Romaine, qui pourroient s'y établir, seront censez & réputez regnicoles, &c.

XXIV. Les Sujets, qui s'établiront dans lesdits Païs, seront exempts, tant que durera le Privilege, de tous droits, subsides & impositions quelconques, tant sur les Personnes & Esclaves, que sur les Marchandises.

XXV. Les denrées & marchandises que la Compagnie aura destiné pour les Païs de sa concession, & celles dont elle aura besoin pour la construction, armement & avituaillement de ses Vaisseaux, seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie.

XXVI.

XXVI. La Compagnie sera aussi exempte des droits de peage, travers, passage, &c. ès Rivieres de *Seine* & de *Loire*, sur les bois à bâtir Vaisseaux, &c.

XXVII. Les marchandises qu'elle tirera des Païs étrangers, seront pareillement exemptes de tous droits d'entrée & de sortie, à condition qu'elles seront déposées dans les Magazins des Doüanes de S. M. jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les Vaisseaux de la Compagnie ; & S. M. se reserve de lui accorder la permission, en cas de besoin, de tirer desdits Païs étrangers, quelques marchandises dont l'entrée pourroit être prohibée.

XXVIII. Les Marchandises que la Compagnie fera aporter pour son compte, des Païs de sa concession dans les Ports de France, ne payeront, pendant les 10. premieres années, que la moitié des droits que de pareilles marchandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique doivent payer ; & si la Compagnie fait venir d'autres marchandises que celles qui viennent desdites Isles & Colonies Françoises de l'Amerique, elles ne payeront que la moitié des droits que payeroient d'autres marchandises de même espece & qualité, venant des Païs étrangers. Le plomb, le cuivre & les autres métaux seront exempts de tous droits ; mais les marchandises à fret payeront les droits entier.

XXIX. Si la Compagnie fait construire des Vaisseaux dans les Païs de sa concession, le Roi, à leur arrivée dans les Ports de France, lui fera payer par forme de gratification, 6. li-

6. Livres par tonneau pour les Vaisseaux du port de 200. tonneaux & au dessous, & 9. livres pour ceux de 250 tonneaux & au dessus.

XXX. La Compagnie pourra donner des permissions particulieres à des Vaisseaux des Sujets de S. M., pour aller traiter dans les Païs de sa concession ; lesquels Vaisseaux jouïront des mêmes exemptions &c. que ceux de la Compagnie.

XXXI. Le Roi fera délivrer tous les ans à la Compagnie, 40 miliers de poudre à Fusil de ses Magazins, au prix qu'elle aura couté à S. M.

XXXII. Les Fonds de la Compagnie seront partagez en Actions de 500. livres chacune, dont la valeur sera fournie en Billets de l'Etat, desquels les interêts seront dus depuis le 1er. Janvier 1717. ; & lorsque les Directeurs auront représenté au Roi, qu'il aura été délivré des Actions pour en faire un Fonds suffisant, S. M. fera fermer les Livres de la Compagnie.

XXXIII. Les Billets de ces Actions seront payables au porteur, signez par le Caissier de la Compagnie, & visez par un des Directeurs : il en sera délivré de deux sortes, savoir des Billets d'une Action, & des Billets de 10 Actions.

XXXIV. Ceux qui voudront les envoyer dans les Provinces ou dans les Pays étrangers, pourront les endosser pour plus grande sureté, sans qu'ils soient par là obligez de garantir l'Action.

XXXV. Tous les Etrangers, quand même ils ne seroient pas résidens en France, pour

pourront acquerir tel nombre d'Actions qu'ils voudront ; S. M. les déclarant non sujettes au droit d'Aubaine, ni à aucune confiscation, pour cause de Guerre ou autrement ; S. M. voulant qu'ils jouissent desdites Actions comme ses Sujets.

XXXVI. Comme ces Actions ne peuvent être regardées que comme marchandises, il sera libre de les acheter, vendre & commercer.

XXXVII. Tout Actionnaire porteur de 50. Actions, aura voix déliberative aux Assemblées : s'il est porteur de 100. Actions, il aura deux voix, & ainsi par augmentation de 50. en 50.

XXXVIII. Les Billets d'Etat reçus pour le Fonds des Actions, seront convertis en Rentes au Denier 25., dont les interêts coureront du 1er Janvier 1717. sur la Ferme du Controlle des Actes des Notaires, du petit Sceau, & Insinuations Laïques.

XXXIX. Les Arrérages desdites Rentes seront payez ; savoir, ceux de la presente année dans les 4. derniers mois d'icelle ; & ceux des années suivantes en 4 payemens égaux, de 3. mois en 3. mois, par le Fermier du Controlle des Actes des Notaires, petit Sceau & Insinuations Laïques, au Cassier de la Compagnie.

XL. Les Directeurs employeront au Commerce de la Compagnie, les Arrérages dûs de la presente année des Contracts qui seront expediez au profit de la Compagnie : Défendu d'y employer aucune partie des interêts des années suivantes, ni de contracter aucun engagement sur icelles. S. M.

veut

veut que les Actionnaires ſoient regulierement payez des interêts de leurs Actions, à raiſon de 4. pour cent par année, à commencer du 1er. Janvier 1718., dont le premier payement pour 6 mois ſe fera le 1er. Juillet prochain, & ainſi ſucceſſivement.

XLI. Le Roi nommera pour cette fois ſeulement les Directeurs de la Compagnie, laquelle pourra dans une Aſſemblée génerale, aprés deux années révoluës, nommer 3. nouveaux Directeurs, ou les continuer pour 3 ans, & ainſi ſucceſſivement de 3 ans en 3 ans ; leſquels ne pourront être choiſis que François ou Regnicoles.

XLII. Les Directeurs arrêteront tous les ans, à la fin de Decembre, le Bilan General des affaires de la Compagnie : après quoi ils convoqueront par une affiche publique l'Aſſemblée génerale, dans laquelle les repartitions des profits ſeront reſoluës & arrêtées.

XLIII. Les Rentes de ces Actions, enſemble les repartitions des profits, ſeront payées ſuivant les Numero deſdites Actions, en commençant par le premier ; & les Directeurs feront afficher à la porte du Bureau de la Compagnie, & inſerer dans les Gazettes publiques, les Numero qui devront être payez dans la ſemaine ſuivante.

XLIV. Les Actions de la Compagnie, ni ſes effets, enſemble les Apointemens des Directeurs, Officiers, &c. ne pourront être ſaiſis, &c.

XLV. Les Billets qui ſeront remis au Garde du Tréſor Royal par la Compagnie, ſeront brûlez publiquement devant l'Hôtel de Ville de *Paris*.

XLVI.

XLVI. Les Directeurs auront à la pluralité des voix, la nomination de tous les Emplois, tant Civils que Militaires, &c.

XLVII. Les Directeurs ne pourront être inquietez ni contraints en leurs personnes & biens, pour les affaires de la Compagnie.

XLVIII. Ils arrêteront tous les Comptes des Commis & Employez en France & dans les Païs concedez, & ceux des Correspondans.

XLIX. Il sera tenu de bons & fideles Journaux de Caisse, d'achats, de ventes, &c.

L. & LI. Le Roi fait don à la Compagnie des Forts, Magazins, Canons, Armes, Poudres, Brigantins, Bateaux, Pirogues & autres effets que S. M. a présentement à la *Louisianne*: Comme aussi des Vaisseaux, marchandises & effets que le Sieur Crozat a remis au Roi, de quelque nature & somme qu'ils puissent être; à condition de transporter 6000 Blancs & 3000 Noirs au moins, dans les Pays de sa concession, pendant la durée de son Privilége.

LII. Si, aprés l'expiration des 25 années de ce Privilége, S. M. ne juge pas à propos d'en accorder la continuation à la Compagnie; toutes les Isles & Terres qu'elle aura habitée ou fait habiter, avec les droits utiles, cens & rentes dûs par les Habitans, lui demeureront à perpetuïté en toute proprieté, sans que le Roi puisse retirer lesdites Terres ou Isles, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; à condition que la Compagnie

pagnie ne pourra les vendre à d'autres qu'aux Sujets de S. M. : Et à l'égard des Forts, Armes & Munitions, ils seront remis à S. M., qui en payera la valeur à la Compagnie.

LIII. La Compagnie sera obligée de bâtir à ses dépens des Eglises dans les lieux de ses Habitations, & d'y entretenir un bon nombre d'Ecclesiastiques.

LIV. La Compagnie pourra prendre pour ses Armes un Ecusson de Sinople, à la pointe ondée d'argent, sur laquelle sera couché un Fleuve au naturel, apuyé sur une Corne d'abondance d'or au chef d'azur, semé de fleurs de Lis d'or, soutenu d'une face en devise, aussi d'or, ayant deux Sauvages pour suports, & une Couronne trefflée.

LV. Permis à la Compagnie de dresser tels Statuts & Reglemens qu'il apartiendra pour la direction de ses affaires.

LVI. La protection particuliere accordée à cette Compagnie, ne pourra porter aucun préjudice aux autres Colonies de S. M., &c.

ARREST.

Qui nomme les Directeurs de la Compagnie d'Occident, du 12. Septembre. 1717. Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY étant en son Conseil s'étant fait representer les Lettres patentes en forme d'Edit du mois d'Août dernier, portant Etablissement d'une Compagnie de Commerce

merce sous le nom de *Compagnie d'Occident*, par l'Article XLI. desquelles Sa Majesté s'est reservée, pour cette premiere fois seulement, la Nomination des Directeurs pour regir & administrer les affaires de ladite Compagnie, ainsi & pendant le tems mentionné ausdites Lettres Patentes ; Et étant nécessaire de pourvoir à cette nomination. Oüi le Rapport, & tout consideré. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans son Oncle, Regent, a nommé & choisi pour Directeurs de ladite Compagnie d'Occident les Srs. Law Directeur Géneral de la Banque, Dartaguiette Receveur General des Finances d'Auch, Duché Chevalier d'honneur du Bureau des Finances de la Rochelle, Moreau Deputé du Commerce de la Ville de Saint Malo, Piou autre deputé du Commerce de la Ville de Nantes, Castaigneres Negociant, & Mouchard Deputé du Commerce de la Rochelle, ausquels Elle donne pouvoir de regir & administrer les affaires de ladite Compagnie, conformement ausdites Lettres Patentes du mois d'Aoust dernier & pendant le temps y mentionné. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douzieme jour de Septembre mil sept cens dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

AR-

ARREST

Qui nomme des Commissaires pour passer les Contracts de Rentes de la Compagnie d'Occident du 24. Septembre 1717. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par l'Article XXXVIII. de ses Patentes du mois d'Aoust dernier, portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, Ordonné qu'il seroit passé au nom de Sa Majesté au profit de ladite Compagnie, par les Commissaires du Conseil qui seroient nommez à cet effet, des Contracts de quarante mille Livres de Rentes perpetuelles & hereditaires, assignées sur la Ferme du Controlle des Actes des Notaires, chacun faisant la Rente d'un Million au Denier vingt cinq, sur les Quittances qui en seroient delivrées par le Garde du Tresor Royal en Exercice la presente année: lequel recevroit de ladite Compagnie pour un Million de Billets de l'Etat à chaque Payement, & ce jusqu'à la concurrence des fonds qui seroient portez pour former ladite Compagnie; Et Sa Majesté voulant pourvoir à la nomination desdits Commissaires, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a commis & commet les Srs. Amelot, de la Houssaye & Fagon Conseillers d'Etat & au Conseil de Finances, & d'Ormesson Maître des Requêtes aussi Conseiller audit Conseil de Finances, pour passer en son nom, au profit de ladite Compagnie d'Occident, les Contracts de Rentes perpetuelles & hereditaires, assignées

su

ſur ladite Ferme de Controlle des Actes des Notaires, en la maniere portée par leſdites Lettres Patentes du mois d'Aouſt dernier. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt quatriéme jour de Septembre mil ſept cens dix-ſept. Collationné. *Signé* RANCHIN.

ARREST

Qui autoriſe la Nomination faite par les Directeurs de la Compagnie d'Occident, du Sr. Urbain de la Barre pour Caiſſier de ladite Compagnie. Du 23. Octobre 1717. Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LES Srs. Law, Dartaguiette, Duché, Moreau, Piou, Caſtaignères & Mouchard Directeurs de la Compagnie d'Occident, nommez par Arreſt du Conſeil du 12. du mois de Septembre dernier, ayant repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que ſuivant la faculté à eux accordée par l'Article XLVI. des Lettres Patentes du Mois d'Août dernier portant Etabliſſement de la Compagnie d'Occident, ils ont choiſi & nommé pour Caiſſier de ladite Compagnie le Sr. Urbain de la Barre, lequel en a fait les fonctions depuis le 14. du mois de Septembre dernier, en vertu de la Commiſſion qui lui en a été expediée par leſdits Directeurs, leſquels ſupplient Sa Majeſté d'autoriſer en tant que de beſoin ladite nomination. A quoi ayant égard, Ouï le Rapport, & tout conſideré. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans

leans Regent, a autorisé & autorise entant que de besoin la Nomination faite par les Directeurs de ladite Compagnie d'Occident, dudit Sr. Urbain de la Barre pour Caissier de ladite Compagnie. Et en consequence les signatures qu'il a fait & fera en ladite qualité des Billets d'Actions de ladite Compagnie, conjointement avec un des Directeurs. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-troisiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

Edit du Roi qui fixe à *cent Millions le Fonds de la Compagnie d'*Occident, *pour lesquels il est créé quatre Millions de Rentes au Denier 25., &c.*

LOUIS, &c.: A tous présens & à venir, SALUT. Par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août dernier, Nous avons établi une Compagnie de Commerce, sous le nom de *Compagnie d'Occident*, à laquelle Nous avons permis de reçevoir le Fonds de ses Actions en Billets de l'Etat, ou de la Caisse commune de nos Recettes Generales, qu'elle doit remettre à notre Trésor Royal, pour être convertis en Contracts de Constitution de Rentes au denier vingt cinq, au payement desquelles Nous avons specialement affecté notre Ferme du Controlle des Actes des Notaires, Petits Sceaux & Insinuations Laïques, Nous reservant de faire fermer les Livres de ladite Compagnie, lorsqu'il nous seroit répresenté par les Di-

recteurs qu'il auroit été délivré des Actions pour un Fonds suffisant. Mais lesdits Directeurs nous ont remontré qu'une partie des Actionnaires, & plusieurs autres qui ont dessein de s'interesser à cet Etablissement, étant incertains de la somme à laquelle le Fonds de la Compagnie doit être fixé, craignent que si ce Fonds étoit mediocre, les interêts de la présente année, tant des Billets de l'Etat que de la Caisse commune, ne fussent pas suffisans pour soutenir le Commerce, & qu'elle ne fut obligée de nous demander à l'avenir la permission d'y employer encore une portion des interêts de quelques-unes des années suivantes: ce qui pourroit être reçû diversement par les Actionnaires, dont les uns envisageant un profit considerable dans le produit du Commerce de la Compagnie se porteroient volontiers à augmenter les Fonds pour en retirer une plus grande utilité, pendant que les autres seroient contens de recevoir regulierement les interêts de leurs Actions, avec leur part du Benefice qui doit provenir des premiers Fonds, sans être obligez d'entrer dans aucune autre contribution: Et que les Actionnaires désireroient encore qu'il nous plut de pourvoir plus particulierement que nous n'avons fait par l'Article XLIV. de nosdites Lettres Patentes aux inconveniens des saisies. Surquoi lesdits Directeurs nous ont tréshumblement supplié de vouloir fixer le Fonds de ladite Compagnie à une somme assez forte pour n'avoir pas besoin d'y faire dans la suite un suplement, & d'assurer la condition des Actionnaires

naires, de maniere que leur liberté ne soit gênée en aucun tems, & qu'ils soient certains de recevoir sans interruption l'Interêt de leurs Actions, sans pouvoir être jamais forcez à faire une augmentation de Fonds, soit par la cession d'une partie desdits interêts, soit par la voie de l'appel ou autrement. Ils nous ont témoigné en même tems, que si nous avions la bonté de fixer à cent Millions le Fonds des Actions de ladite Compagnie ; & d'affecter des Fonds réels & solides au payement entier des arrérages des Rentes qui seront constituées pour la valeur de cette somme, nous les mettrions en état de soutenir & de multiplier le Commerce sans avoir besoin de nouveaux secours, & que nous donnerions aux Actionnaires toute la sureté & la tranquillité qu'ils pourroient désirer. Et comme notre intention est d'accorder une protection toute particulière à un Etablissement si avantageux à notre Royaume, & de ne laisser aucun prétexte d'inquietude aux Actionnaires, dont l'état doit être certain indépendamment des hazards & des évenemens du Commerce, nous nous portons avec plaisir à entrer dans les vûës & les sages temperamens qui nous ont été proposez par les Directeurs de ladite Compagnie : Et nous voulons même y ajoûter de nouveaux Privileges, outre ceux que nous lui avons accordez par les Lettres Patentes qui contiennent son Etablissement. A CES CAUSES, &c., Ordonnons, &c.

ARTICLE PREMIER.

Que le fonds de la Compagnie d'Occident soit & demeure fixé à la somme de 100. Millions, pour lesquels nous avons, par le présent Edit, créé & aliené, créons & alienons au profit de ladite Compagnie 4 Millions de livres actuelles & effectives de Rentes au denier 25. à prendre; Savoir, 2 Millions sur le produit de notre Ferme du Controlle des Actes, Petits Sceaux & Insinuations Laïques, 1. Million sur notre Ferme du Tabac, & 1 Million sur notre Ferme des Postes, que nous avons affectez, obligez & hypotequez specialement & par Privilége au payement & continuation des arrérages desdits 4. Millions, qui ne pourront être employez ni divertis à aucun autre usage, pour quelque raison, ni sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. Lesdits 4. Millions de Rentes seront vendus & alienez à ladite Compagnie d'Occident par les Commissaires de notre Conseil, que nous avons nommez à cet effet par l'Arrêt de notre dit Conseil du 24. du mois de Septembre dernier, dont les Contracts seront passez par devant Bâlin & le Fevre, Notaires au Châtelet de *Paris*, les Grosses desquels Contracts seront délivrées à ladite Compagnie sans frais, nous reservant de pourvoir d'un salaire raisonnable auxdits Notaires.

III. Chaque Constitution sera, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Août dernier, de 40 mille livres de Rentes pour le

le principal de 1 Million de livres, qui sera payé des mains du Sr. Gruyn, Garde de notre Tresor Royal, en Billets de l'Etat, dont les interêts n'auront été payez que pour l'année 1716. seulement, ou en Billets de la Caisse commune de nos Recettes générales. Et attendu que les interêts desdits Billets de la Caisse commune doivent être liquidez jusqu'au 1er. Juillet de la présente année, en conséquence de notre Edit du mois d'Août dernier; voulons que pour remplacer les interêts qui doivent servir de Fonds pour le Commerce de la Compagnie, il soit fait déduction à ceux qui acquerreront des Actions, de l'interêt des 6. premiers mois de l'année 1718., & qu'il en soit dressé un état, pour être lesdits interêts retenus à notre profit & deduits sur le Fonds des interêts de l'année 1717., que nous ferons remettre par le Garde de notre Trésor Royal au Caissier de ladite Compagnie.

IV. Voulons qu'à commencer du premier Janvier de la présente année, jusqu'à l'actuel remboursement des Contracts desdites Rentes, ladite Compagnie d'Occident en jouïsse & en puisse disposer comme de sa propre chose, vrai & loyal acquet, en vertu des Contracts de Constitution qui lui en seront passez par lesdits Commissaires de notre Conseil, & qu'elle soit payée des arrerages d'icelles: Savoir, pour la présente année 1717., sur les Fonds que nous avons destinez à cet effet, dont une partie a déja été fournie par le Garde de notre Trésor Royal, qui continuera de les délivrer de mois en mois au Caissier de ladite Compagnie: Et

quant aux arrérages desdites Rentes pour l'année 1718. & les suivantes, ils seront payez directement à raison de 2 Millions par les Fermiers de nôtre dite Ferme du Controlle des Actes des Notaires, petits Sceaux, & Insinuations Laïques, d'un Million par les Fermiers de notre dite Ferme du Tabac, & d'un Million par notre Fermier des Postes, de quartier en quartier & par portions égales, à commencer au mois de Janvier prochain: le tout sur les Quittances en forme du Caissier de ladite Compagnie d'Occident, visées de trois des Directeurs qui fourniront auxdits Fermiers des Copies collationnées, tant desdites Lettres Patentes que du présent Edit, & de leur nomination pour la premiere fois seulement. Voulons qu'à cet effet, il soit fait emploi desdites sommes sous le nom dudit Caissier, dans les Etats desdites Fermes qui seront arrêtez tous les ans en norre Conseil: Et qu'en rapportant, tant par le Garde de notre Tresor Royal pour les Fonds de l'année presente qu'il doit fournir, que par lesdits Fermiers pour les années suivantes, les Quittances du Caissier de ladite Compagnie visées de trois Directeurs, la Dépense en soit passée & allouée dans leurs Comptes sans aucune difficulté.

V. Voulons que le Garde de notre Trésor Royal fasse recette dans ses Etats & Comptes du prix principal des Constitutions desdits 4 Millions de livres de Rentes, conformement aux Quittances qu'il en aura expédiées.

VI. Les Directeurs de la Compagnie em-

employeront à ſon Commerce, les 4. Millions d'arrérages de la préſente année 1717. des Contracts qui ſeront expediez à ſon profit. Réïterons trés-expreſſement les défenſes que nous leur avons faites par l'Article XL. deſdites Lettres Patentes, d'y employer aucune partie des arrérages des années ſuivantes. Voulons que les Actionnaires ſoient regulierement payez des interêts de leurs actions, à raiſon de quatre pour cent par année, à commencer du 1er. Janvier de l'année prochaine, dont le premier payement pour ſix mois ſe fera au 1er. Juillet prochain, & ainſi ſucceſſivement.

VII. Si les Directeurs jugeoient qu'il put être néceſſaire, pour le bien & l'augmentation du Commerce, de faire un ſupplement de Fonds, ils ne le pourront faire que par une Déliberation génerale; à l'effet dequoi ils ſeront tenus de convoquer la Compagnie, & d'indiquer un mois auparavant, par des affiches publiques, le jour & l'heure de l'Aſſemblée générale à laquelle ils expoſeront l'état actuel de la Compagnie, & la ſomme dont ils croiront avoir beſoin pour en ſoutenir & augmenter le Commerce. Après quoi ils recueilleront les ſuffrages, & l'augmentation de Fonds ne pourra être accordée qu'à la pluralité des voix, qui ſeront toûjours comptées conformément à ce qui eſt porté par l'Article XXXVIII. deſdites Lettres Patentes.

VIII. En cas qu'il eut été déliberé à la pluralité des voix, qu'il ſeroit fait une augmentation de Fonds: Ceux des Actionnaires, qui ne voudront pas y contribuer, ne

pourront en aucune maniere y être contraints, & il sera fait mention sur les Regîtres qui seront tenus par la Compagnie à cet effet, qu'ils n'ont point contribué au nouveau Fonds. Au moyen dequoi lesdits Actionnaires n'auront part au profit du Commerce qu'à proportion seulement des premiers Fonds provenant des interêts des Billets de l'Etat échus pendant la presente année, suivant le Bilan qui en aura été arrêté le jour de la déliberation. Et ils continueront au surplus de recevoir l'interêt de leurs Actions à quatre pour cent, par les mains du Caissier de la Compagnie, sans aucuns frais, de six moix en six mois.

IX. Les Actionnaires, qui auront le supplement de Fonds pour l'augmentation du Commerce de la Compagnie, auront une augmentation de profit à proportion dudit supplement; à l'effet de quoi ils seront tenus de rapporter leurs Billets d'Actions, pour leur en être délivré de nouveaux, sur lesquels il sera fait mention du Supplement qui aura été par eux fourni: sans que ledit Supplement puisse être pris que sur les interêts des Actions, ni exceder le quart desdits interêts, pendant le tems qui sera par eux jugé convenable.

X. Les Actionnaires qui n'auront point voulu contribuer à l'augmentation de Fonds resoluë à la pluralité des voix dans la Compagnie, n'auront plus de voix déliberative, & ne pourront être choisis pour être Directeurs.

XI. Les Actionnaires pourront avoir leurs Actions en Compte sur les Livres de

la

la Compagnie ; & en disposer toutes fois & quantes, & ainsi que bon leur semblera, sans qu'il puisse être pris pour raison de ce aucuns frais : à l'effet dequoi les Directeurs feront tenir des Regîtres en bonne forme, cottez & paraphez par l'un d'eux.

XII. Et comme il ne seroit pas juste que la Faculté que nous donnons aux Actionnaires de mettre leurs Actions en Compte sur les Livres de la Compagnie put changer la nature de ces Actions, qui étant paiables au Porteur dans leur origine, ne pouroient être exposées à des saisies, le Porteur n'en étant point connu : Et que par cette raison la reserve portée par l'Article XLIV. de nos Lettres Patentes du mois d'Août dernier, de pouvoir saisir entre les mains du Caissier de la Compagnie, ne peut avoir lieu que dans le cas que le Proprietaire peut être connu, soit par son déces ou par sa faillite : Voulons, en interpretant ledit Article XLIV. que lesdites Actions, soit en Billets ou en Compte sur les Livres, ensemble les Effets de la Compagnie, les interêts & repartitions, les Honoraires & Apointemens des Directeurs, Officiers & Employez ne puissent être saisis à la Compagnie ni entre les mains de ses Directeurs, Caissiers, Commis & préposez, par aucune personne & sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même pour nos propres deniers & affaires. Et en cas qu'il fut fait des saisies desdites Actions, Effets, interêts, ou Profits en provenans, au préjudice de notre présent Edit, nous les avons déclaré & déclarons nulles & comme non avenues :

Permettons néanmoins en cas de faillite ou Banqueroute ouverte des Actionnairez, aux termes de l'Article premier du Titre XI. de l'Edit du mois de Mars 1673. ou en cas de décez, de faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier ou Teneur de Livres de la Compagnie ce qui appartient ausdits Actionnaires, ou ce qui pourra leur revenir par les Comptes qui seront arrêtez par la Compagnie: auquel cas de saisie, les Directeurs ne seront tenus que de faire signifier aux saisissans, dans huitaine du jour de la saisie au domicile par eux élû, une simple Déclaration signée de trois desdits Directeurs au moins, de ce qui est dû ausdits Actionnaires sur qui la saisie aura été faite, ou à leur succession: quoi faisant ne seront lesdits Directeurs tenus de constituer Procureur ni de deffendre à aucunes assignations ou demandes qui leur seroient faites; mais seront les Créanciers obligez de se rapporter à ladite Déclaration, sans que les Directeurs soient obligez de faire voir l'Etat des Effets de la Compagnie, ni de rendre aux Créanciers aucun Compte, ni que les Creanciers puissent établir des Commissaires ou Gardiens desdits Effets saisis: Déclarant nul tout ce qui pourroit être fait au prejudice du present Article, comme il est porté dans l'Article XLIV. de nosdites Lettres Patentes du mois d'Août dernier.

XIII. Permettons aux Actionnaires absens ou Etrangers, qui auront des Actions en Compte sur les Livres de la Compagnie, d'en disposer par Procuration.

XIV. Les Actionnaires pourront disposer des interêts de leurs Actions, en separant du Bil-

Billet d'Action, la partie où il est fait mention desdits interêts, lesquels seront payez aux écheances par le Caissier de la Compagnie à ceux qui les representeront, & les Billets d'interêts deviendront par ce moien Billets payables au Porteur, de même que les Actions.

XV. Les Directeurs que nous avons nommez en conséquence de l'Article XLI. de nosdites Lettres Patentes, ensemble ceux que la Compagnie assemblée jugera à propos de nommer dans la suite, seront tenus de prêter serment en notre Cour de Parlement de *Paris*, de bien & fidellement administrer les affaires de ladite Compagnie.

XVI. Chacun des Directeurs sera tenu d'avoir au moins 200 Actions en Compte sur les Livres de la Compagnie, dont il ne pourra disposer pendant le tems de son administration.

XVII. Il ne pourra être formé aucune Déliberation ni Resolution par les Directeurs de la Compagnie, que lors qu'ils seront au nombre de 7 au moins, assemblez à l'Hôtel de la Compagnie.

XVIII. Les Directeurs qui sont actuellement en exercice convoqueront la Compagnie, & indiqueront une Assemblée generale des Actionnaires, au plûtard 2 mois aprés que le fonds de 100. Millions sera rempli, & que les Livres seront fermez pour choisir à la pluralité des voix tels Directeurs, & en tel nombre qu'ils jugeront à propos, sans qu'ils soient obligez de conserver, si bon ne leur semble, les Directeurs qui seront en Exercice lors de ladite Assemblée. A l'effet de quoi nous avons dérogé en tant que be-

soin à l'Article XLI. de nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août dernier, &c. *Donné à* Paris *au mois de Decembre* 1717., *& régîtrées en Parlement le* 31. *du même mois.*

ARREST

Concernant la maniere de faire les Soumissions.

LE ROI ayant été informé que les Directeurs de la Compagnie d'Occident, pour la facilité de ceux qui vouloient s'interesser au Commerce de laditte Compagnie, & qui n'avoient encore pû retirer tous les Billets de l'Etat qui leur étoient dûs, firent mettre une affiche dans le mois de Septembre de l'année derniere, par laquelle il étoit porté que les Soumissions de ceux qui vouloient s'interesser dans le Commerce de ladite Compagnie seroient reçûës au Bureau de la Caisse de ladite Compagnie: En conséquence de quoi plusieurs personnes vinrent y faire leurs soumissions, qui y ont été reçûës jusques & compris le mois de Janvier de la présente année. Auxquelles soumissions partie ont satisfait en prenant la quantité d'Actions pour lesquelles ils s'étoient obligez, & l'autre partie ne s'est point présentée pour y satisfaire: Que quoique l'on peut regarder ces Soumissions comme nulles par leur inexécution, lesdits Directeurs n'ont pas laissé de faire mettre une affiche dans le mois de Mai dernier, portant que ceux qui ont fait leurs Soumissions pour prendre des Actions de ladite Compa-

gnie,

gnie, seroient tenus d'y satisfaire dans tout ledit mois de Mai, qu'ils ne seroient point reçûs à en prendre passé le dernier dudit mois, & que leurs noms seroient biffez & rayez du Régitre du Caissier de ladite Compagnie; en conséquence de quoi les noms de ceux qui n'ont point satisfait à leurs Soumissions ont été rayez & biffez dudit Regître. Etant d'ailleurs informé qu'il convient, pour la facilité de ceux qui n'ont encore pu retirer les Billets de l'Etat qui leur sont dûs, qu'il soit reçu des Soumissions pour s'interesser au Commerce de ladite Compagnie, lesquelles Soumissions ne causeront aucun dérangement aux affaires d'icelle, en fixant un tems pour y satisfaire, & en obligeant même ceux qui les feront de donner un certain fonds d'avance en Billets de l'Etat, pour pouvoir y être reçus, lequel fonds restera au profit de ladite Compagnie s'ils ne remplissent pas leurs Soumissions; Oüi le Rapport, & tout consideré. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne, que tous ceux qui voudront s'interesser au Commerce de ladite Compagnie d'Occident, sans fournir à l'instant les Billets de l'Etat nécessaires, tant ceux qui ont fait les Soumissions dont il est parlé ci-devant, que ceux qui n'en ont point encore fait, feront tenus de faire leurs Soumissions payables en Billets de l'Etat sur le Régître du Caissier de la Compagnie, lesquelles Soumissions seront reçûes par le Caissier, en lui remettant par ceux qui les feront le cinquiéme en Billets de l'Etat, pour lequel cin-

quiéme il ne sera tenu de fournir des Actions de ladite Compagnie que lorsque les quatre autres cinquiémes auront été remplis. VEUT Sa Majesté, que faute de satisfaire au plutôt dans le mois d'Octobre prochain, au contenu desdites Soumissions par ceux qui les auront faites, ou autres à qui ils auront cedé leurs Droits, ils ne soient plus reçus à les faire le premier Novembre aussi prochain; & que de ce jour, ce qui se trouvera avoir été payé à compte desdites Soumissions, accroisse au Fond capital de ladite Compagnie au profit des autres Actionnaires, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire. Et sera le present Arrêt lu, publié & affiché à *Paris* à la diligence des Directeurs de ladite Compagnie, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé, & dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & a icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Paris* le 12. Juin 1718. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST

Qui autorise le Caissier &c.

SUR ce qui a été representé au Roi par les Directeurs de la Compagnie d'Occident, que suivant la faculté accordée par l'Arrêt du Conseil du 12 du présent mois, plusieurs personnes se sont présentées pour s'interesser au Commerce de ladite Compagnie,

gnie, en remettant au Caissier d'icelle un Cinquiéme en Billets de l'Etat, qu'ils ont consenti de perdre conformément audit Arrêt: s'ils ne fournissoient pas avant le premier Novembre prochain les Billets de l'Etat pour remplir les quatre autres Cinquiémes; mais qu'ils n'ont pas voulu faire de Soumission sur le Regître du Caissier, lui demandant seulement un Billet de lui, portant reconnoissance de la somme qui lui auroit été remise en Billets de l'Etat, & promesse d'en fournir au Porteur des Actions de la Compagnie, quand les autres Cinquiémes de ladite somme lui auroient été remis aussi en Billets de l'Etat: Et qu'il pouvoit même stipuler dans lesdits Billets, que la premiere somme fournie seroit perdue pour les Porteurs desdits Billets, si les quatre autres Cinquiemes ne lui étoient pas fournis avant le premier Novembre prochain, y étant autorisé par ledit Arrêt: A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, vû ledit Arrét. Ouï le Rapport & tout consideré, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent, a autorisé & autorise le Caissier de ladite Compagnie d'Occident, de donner à ceux qui voudront s'interesser dans le Commerce de ladite Compagnie, sans fournir à l'instant les Billets de l'Etat nécessaires, des Billets de lui portant promesse de leur délivrer un certain nombre d'Actions de ladite Compagnie, sans les obliger de faire soumission sur son Régître, ni les dénommer dans lesdits Billets, & moyennant qu'ils lui remettent en même tems le Cinquiéme en

Bil

Billets de l'Etat, de la somme pour laquelle ils voudront s'interesser au Commerce de ladite Compagnie, pour lequel Cinquiéme il ne sera point tenu de fournir d'Actions de ladite Compagnie, que quand les quatre autres Cinquiémes auront été remplis ; ce que les Porteurs desdits Billets seront tenus de faire au plus tard dans le mois d'Octobre prochain: Déclare S. M., que lesdits Billets ainsi donnez par ledit Caissier, seront nuls & de nulle valeur au premier Novembre prochain, faute d'avoir été rapportez avant ledit tems par les Porteurs d'iceux, avec les quatre autres Cinquiémes en Billets de l'Etat, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, & que ledit Caissier ne pourra être inquieté ni poursuivi pour raison d'iceux. VEUT S. M., que dudit jour premier Novembre, le Cinquiéme qui aura été payé par lesdits Porteurs en Billets de l'Etat, accroisse au Fonds capital de ladite Compagnie au profit des autres Actionnaires; & en cas de contestation pour raison desdits Billets, circonstances & dépendances, S. M. s'en est reservé la connoissance, & a icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, à *Paris* le 28me. Juin 1718. *Signé*,

PHELYPEAUX.

LET-

LETTRES PATENTES

SUR L'ARREST

Concernant le Commerce de la Nouvelle Colonie de la Louisianne.

Données à Paris le vingt-six Août 1718.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, *Salut*. Le feu Roy nôtre très honoré Seigneur & Bisayeul avoit accordé par ses Lettres Patentes du quatorze Septembre, 1712. au Sieur Antoine Crozat le Privilege exclusif pendant quinze années du Commerce dans la Nouvelle Colonie de la Louisianne située dans la Partie Septentrionnale de l'Amerique au Nord du Golphe de Mexique, & lui avoit aussi permis par Arrêt de son Conseil du même jour d'abandonner le Commerce de ladite Colonie avant lesdites quinze années expirées, s'il le jugeoit à propos. Ledit Sieur Crozat nous a representé que depuis la concession qui lui a été faite de ce Privilege, il a donné tous ses soins & dépensé des sommes considerables, tant pour commencer les établissemens necessaires, que pour faire les découvertes des differens Commerces qu'on peut former dans une grande étenduë de Païs, qui est peuplée de diverses Nations de l'Amerique Septentrionale, avec lesquelles on peut communiquer; ce qui avoit réüssi si heureusement, qu'on

qu'on ne pouvoit douter que cette nouvelle Colonie ne devint dans la suite l'objet le plus considerable du Commerce général du Royaume, en faisant toutes les avances & dépenses convenables pour soutenir & rendre utile cet établissement, & en le fortifiant promptement d'un nombre suffisant de nouveaux Colons, ce qui étoit au-dessus des forces & des facultez d'un Particulier; pourquoi il auroit offert de nous remettre son Privilege, & de nous abandonner les Vaisseaux, Marchandises & Effets qu'il avoit dans ladite Colonie, suivant l'Etat qu'il nous en a fourni, afin que le Commerce qui y est commencé ne souffrit aucune interruption, & nous auroit en même temps fait supplier de le faire rembourser du prix desdits Vaisseaux, Marchandises & Effets sur le pied de leur valeur au jour de la remise qui en seroit faite, & de lui accorder une indemnité proportionnée aux avances qu'il a faites & aux dix années de jouissance restantes à expirer de son Privilege. Lesquelles offres & propositions ayant fait examiner en nôtre Conseil & ayant été trouvées avantageuses pour le bien & le Commerce général de nôtre Royaume, dans la vûë que nous avions de former dans ladite Colonie l'établissement d'une Compagnie de Commerce, nous les aurions agréées & acceptées dès le vingt-trois Août 1717. sans néanmoins qu'il ait été rendu d'Arrêt qui ait ordonné ladite acceptation, laquelle n'a été faite alors que par un simple Arresté conditionnel, & ne pouvoit être faite définitivement jusqu'à ce que la valeur desdits effets

fets ait été judiciairement liquidée.' Et par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du même mois d'Août 1717. Nous avons établi ladite Compagnie de Commerce sous le nom de Compagnie d'Occident, par l'Article LI. desquelles Lettres Patentes nous avons fait don à ladite Compagnie desdits Vaisseaux, Marchandises & Effets que ledit Sieur Crozat nous a remis, de quelque nature qu'ils puissent être & à quelque somme qu'ils puissent monter, à condition de transporter six mil blancs & trois mil noirs au moins dans le Païs de sa concession pendant lesdites années de son Privilege. Et par Arrêt de nôtre Conseil du vingt-huit du même mois, nous avons commis les Sieurs Amelot, le Pelletier des Forts & le Pelletier de la Houssaye Conseillers d'Etat & du Conseil des Finances pour proceder à la liquidation des avances & des indemnitez prétenduës par ledit Sieur Crozat, pour sur leur avis vû & à nous rapporté être ordonné ce qu'il appartiendroit. Et par autre Arrêt de nôtre Conseil du   nous avons commis le Sieur Dormesson Maître des Requêtes, Conseiller au Conseil des Finances, pour proceder conjointement avec lesdits Sieurs Amelot, le Pelletier des Forts & le Pelletier de la Houssaye à la même liquidation, laquelle auroit été depuis estimée par lesdits Sieurs Commissaires à la somme de deux millions de livres, suivant l'avis qu'ils nous en ont donné, & en consequence nous avons par Arrêt de nôtre Conseil rendu, nous y étant, le vingt Juin 1718. accepté, approuvé & confirmé tant la remise dudit Privi-

tre ſols, enſemble l'interêt de ladite ſomme de cinquante deux mil cent dix huit livres quatre ſols, depuis le vingt ſept Septembre 1715. juſqu'au premier Août 1717. à raiſon de dix pour cent par an, à celle de neuf mil cinq cens cinquante-une livres dix ſols. Avons liquidé auſſi & liquidons ce qui eſt dû audit Sieur Crozat pour nourriture de Paſſagers, & pour avances par lui faites en France pendant la durée de ſon Privilege pour les dépenſes de ladite Colonie de la Louiſianne dont nous étions tenus, à la ſomme de 78054 liv. 4. ſ. 4 den. déduction faite de celle de 30000. liv. que led. Sr. Crozat a reçû du Sieur Mouffle de Champigny Treſorier Général de la Marine à compte deſdites dépenſes, & de la ſomme de cinq mil deux cens cinquante cinq livres à nous dûë par ledit Sieur Crozat pour quinze milliers de Poudre qu'il a reçû de nos Magaſins au Port de Rochefort. Et ayant égard aux differens établiſſemens de commerce & découvertes avantageuſes à notre Royaume, qui ont été faites par les ſoins & aux frais dudit Sieur Crozat, & au profit qu'il auroit fait dans ledit commerce excluſif de la Louiſianne s'il lui eut reſté; avons fixé & liquide l'indemnité à lui duë pour la non jouiſſance des dix années reſtantes à expirer de ſon Privilege à la ſomme de ſept cent quarante-huit mil cinq cent quarante-ſept livres un ſol huit deniers; toutes leſquelles liquidations reviennent à la ſomme de deux millions de livres, de laquelle nous voulons qu'il ſoit par le Sieur Olivier Receveur de la Chambre de Juſtice tenu compte

te audit Sieur Crozat ſur la ſomme à laquelle ſa taxe a été reduite, en rapportant par ledit Sieur Crozat le preſent Arrêt ou copie dûëment collationnée, le certificat des Directeurs de la Compagnie d'Occident de la remiſe qui leur aura été faite des comptes, Inventaires, Factures & autres Pieces concernant les Vaiſſeaux, Marchandiſes & Effets reſtans audit Sieur Crozat dans le commerce de la Louiſianne, pour en faire & diſpoſer par la dite compagnie comme de choſe à elle appartenante par le don que nous lui en avons fait. Un Recepiſſé du Sieur Gaudion Treſorier Général de la Marine en exercice l'année 1713. de la ſomme de cinq mil trois cent quarante-une livres cinq ſols ſept deniers, & un autre du ſieur Mouffle de Champigny autre Treſorier Général commis par Arrêt du trente du mois de May dernier pour recevoir dudit Sieur Crozat les acquits des avances & des dépenſes qu'il a payé en France pendant les années 1714. 1715. 1716. & 1717. concernant la Colonie de la Louiſiane dont nous étions tenus, de la ſomme de ſoixantedouze mil huit cent vingt-deux livres dix-huit ſols neuf deniers, deſquelles deux ſommes de cinq mil trois cens quarante une livres cinq ſols ſept deniers, & ſoixante-douze mil huit cens vingt-deux livres dix-huit ſols neuf deniers, leſdits Sieurs Gaudion & Champigny ſe chargeront en recette extraordinaire à nôtre profit chacun en ce qui les concerne. Voulons que les Ordonnances ſur le Treſorier Général de la Marine remiſes par le ſieur Derigoin au ſieur

Raujeon montantes à treize mil six cens quatre vingt dix livres, ensemble celles qui proviendront de dix mil cent soixante douze piastres, faisant trente huit mil quatre cens dixneuf livres quatre sols, & qui ont été aussi remis par le Sieur Derigoin au Sieur Raujeon, & employez au payement des Officiers & Troupes de la Colonie de la Louisianne, soient remises par les Directeurs de la Compagnie d'Occident & à qui il sera par nous ordonné, ensemble les autres acquits de dépenses dont nous étions tenus, & qui pourront avoir été acquittées à la Louisianne des fonds provenans des Marchandises & Effets dudit Sieur Crozat. Et avons pareillement dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist que nosdites Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Aoust 1717. soient enregistrées, si fait n'a été, & executées selon leur forme & teneur, nonobstant la mention faite dans lesdites Lettres d'un prétendu Arrêt de nôtre Conseil du vingt trois Août 1717. qui ne subsiste point, n'ayant point été rendu. Et en consequence nous avons en tant que besoin est ou seroit, d'abondant fait & faisons don à la Compagnie d'Occident établie par nosdites Lettres Patentes, des Vaisseaux, Marchandises & Effets que ledit Sieur Crozat nous a remis de quelque nature qu'ils soient & à quelques sommes qu'ils puissent monter, à condition de faire transporter par ladite Compagnie, si fait n'a été, conformément à l'article LI. de nosdites Lettres Patentes six mil blancs & trois

trois mil noirs au moins dans les Païs de sa concession pendant la durée de son Privilege, & aux autres clauses & conditions portées par ledit Edit. *Si donnons en Mandement* à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : *Car* tel est notre plaisir, en témoin dequoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Secretaires foy sera ajoûtée comme à l'Original. Donné à Paris le vingtsixiéme jour d'Août l'an de grace mil sept cens dix huit, & de notre Regne le troisiéme. Signé LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, le DUC d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, VILLEROY: Et scellé.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & jouir par la dite Compagnie d'Occident de l'effet & contenu en icelles, à la charge par les Directeurs de ladite Compagnie de remettre aux Tresoriers Généraux de la Marine les Ordonnances énoncées esdites Lettres, ensemble les Acquits des dépenses du payement des Troupes de ladite Colonie faites aux dépens dudit Crozat, dont lesdits Tresoriers de la Marine seront tenus de se charger en recette, & dépense dans leurs Comptes & dont lesdits Directeurs rapporteront un Etat à la Chambre dans le pre-

mier Mars prochain ; & sera retenu au Greffe de la Chambre la retrocession faite à Sa Majesté par le Sieur Crozat le vint six Novembre dernier des Effets qui luy appartenoient en la Louisianne, ensemble le Certificat des Directeurs de ladite Compagnie du cinq des presens mois & an, portant acceptation & reception desdits Effets, conformément à l'Arrêt de la Chambre de ce jourd'huy intervenu à l'Enregistrement de l'Edit d'établissement de ladite Compagnie, les Bureaux assemblez, le neuf Decembre mil sept cens dix-huit. Signé, RICHER.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi étant en son Conseil la Requête presentée par le Sieur Antoine Crozat & de lui signée : CONTENANT, que le feu Roi lui ayant accordé par Lettres Patentes du quatorze Septembre 1712. le Privilege exclusif du Commerce de la Colonie de la Louisianne pendant quinze années ; & lui ayant permis par Arrest de son Conseil du même jour quatorze Septembre 1712. de renoncer audit Privilege avant l'expiration desdites quinze années, s'il le jugeoit à propos, il a donné depuis ce temps tous ses soins, & dépensé des sommes considerables, tant pour commencer les établissemens necessaires, que pour faire les découvertes des differens Commerces que l'on peut former dans la grande étenduë de Païs, peuplé de diverses Nations de l'Amerique Septentrionale, avec lesquels on peut communiquer ; à quoi il a réüssi assez heureusement pour qu'il

qu'il ne soit plus douteux que cette nouvelle Colonie puisse devenir l'objet le plus considerable du Commerce général du Roiaume ; qu'il pourroit, en se renfermant à ne faire dans cette Colonie qu'un Commerce proportionné à ses facultez , gagner considerablement pendant les dix années restant à expirer de son Privilége; puisqu'il est en état de justifier que malgré les dépenses ausquelles les commencemens d'un établissement sont sujets , & la perte d'un des Vaisseaux à lui appartenant dans le vieux Canal de Bahama, il se trouve actuellement en profit. Mais comme il n'a tenté cette entreprise que dans la vûë de connoître de quelle utilité elle pourroit être au commerce général du Royaume, ayant d'ailleurs assez d'occasions d'étendre son commerce particulier , il se croit obligé de faire connoître à Sa Majesté que l'objet du commerce de ladite Colonie peut devenir très-considerable , ainsi qu'il est expliqué dans ladite Requeste; pourquoy il conviendroit de soutenir ladite Colonie par un nombre d'Habitans & de Troupes suffisant, pour la mettre en seureté , ce qui est au-dessus des forces d'un Particulier seul: concluant ledit Sieur Crozat par les raisons cy-dessus à ce qu'il plaise à Sa Majesté, si Elle le juge convenable au bien de son service & du Commerce général de son Etat, de rendre libre le commerce de ladite Colonie de la Louisianne , en y faisant passer le nombre de Troupes & d'Habitans necessaires, ou d'en charger une Compagnie puissante; lui donner acte de l'offre qu'il fait de remettre dès

à present à Sa Majesté le Privilege du Commerce exclusif de ladite Colonie de la Louisianne & tous les établissemens, terrains défrichez & autres maisons & Magasins qu'il peut avoir dans ladite Colonie, aux conditions cependant que Sa Majesté se chargera des Marchandises, Vaisseaux & Effets qu'il a actuellement dans le Commerce de ladite Colonie, & les lui fera rembourser sur le pied de leur valeur, à condition aussi que Sa Majesté luy fera rembourser les avances qu'il a fait en France pendant la durée de son Privilege pour les dépenses de la Colonie de la Louisianne dont Sa Majesté étoit tenuë, à la déduction des quatre deniers pour livre, & luy accordera un dédomagement de la non-jouissance desdites dix années restant à expirer de son Privilege, lequel dédomagement il estime devoir être de cent cinquante mil livres par an ; suppliant aussi Sa Majesté que la somme à laquelle se trouveront monter les Vaisseaux, Marchandises & Effets qu'il remettra à Sa Majesté par la liquidation qui en sera faite, & celle à quoy se trouveront aussi monter les Acquits de payemens des avances qu'il a fait en France pour les dépenses de la Colonie de la Louisianne dont Sa Majesté étoit tenuë, & celle qu'il plaira à Sa Majesté de luy accorder pour dédomagement de la non-jouissance desdites dix années restantes à expirer de son Privilege, soient reçûës par le Sieur Olivier Receveur de la Chambre de Justice en payement de la somme à laquelle il plaira à Sa Majesté fixer la taxe qui lui a été demandée par ladite

ladite Chambre de Justice. VEU aussi les Arrests du Conseil des vingt-huit Août 1717. & quinze Avril de la presente année 1718. par lesquels Sa Majesté a commis le sieur Amelot Conseiller d'Etat ordinaire & du Conseil des Finances, les sieurs Pelletier des Forts & Pelletier de la Houssaye, Conseillers d'Etat & du Conseil des Finances, & le sieur Dormesson Maître des Requestes aussi Conseiller du Conseil des Finances, pour proceder à la liquidation des avances faites & des indemnitez prétenduës par ledit Sieur Crozat concernant la Colonie de là Louisianne, pour, sur leur avis vû & rapporté à Sa Majesté, être ordonné ce qu'il appartiendra : L'Etat presenté par ledit sieur Crozat ausdits sieurs Commissaires, & de lui affirmé veritable, ensemble les Factures & Pieces y mentionnées, par lequel il paroît que ledit sieur Crozat a dans ledit Commerce de la Louisianne en Marchandises, Vaisseaux & Effets la somme d'un million cent onze mil sept cens vingt neuf livres, & qu'il a été remis au sieur Raujeon Commis dudit sieur Crozat à la Louisianne par le sieur Derigoin autre Commis une somme de treize mil six cens quatre-vingt dix-neuf livres en Ordonnances sur le Tresorier Général de la Marine, & une autre somme de trente huit mil quatre cens dix neuf livres quatre sols en piastres à trois livres douze sols chacune, qui a été employée au payement des Officiers Majors & des Troupes servant à la Louisianne : pour lesquelles deux sommes ledit Sieur Crozat employe l'interest à dix pour cent depuis le

vingt ſept Septembre 1715. juſqu'au premier Août 1717. revenant ledit intereſt à la ſomme de neuf mil cinq cens cinquante une livres dix ſols; lequel Etat avec les Factures & Pieces y mentionnées a été communiqué par leſdits Sieurs Commiſſaires aux Directeurs de la Compagnie d'Occident, à laquelle Sa Majeſté a accordé par Lettres Patentes du mois d'Août 1717. la proprieté dudit Païs de la Louiſianne & le Commerce excluſif pendant vingt cinq années, & fait don des Effets délaiſſez par ledit Sieur Crozat, pour examiner ledit Etat, enſemble les autres Pieces y mentionnées, les verifier par rapport aux quantitez des Effets portez par iceux, & faire ſur le tout les obſervations qu'ils jugeront à propos. Les Réponſes deſdits Directeurs du trente Avril 1718. par leſquelles ils repreſentent qu'ils ſont dans l'impoſſibilité de ſavoir les quantitez & qualitez des Marchandiſes que ledit Sieur Crozat a laiſſé à Sa Majeſté au mois d'Août 1717. parce que l'Etat qu'il en remet ſuivant le Compte du Sieur Derigoin, qu'il produit, eſt daté de la Louiſianne le 27. Septembre 1715. & que n'en ayant point été rendu depuis ce temps-là, il ſe peut faire que la totalité deſdites Marchandiſes, ou du moins la plus grande partie ait été vendu, & que le produit en piaſtres ait ſervi au payement des Troupes & à d'autres dépenſes à la charge du Roi, que ledit Sieur Crozat s'étoit obligé d'avancer, & dont il devoit être rembourſé par Sa Majeſté : que cependant ils ont examiné ledit Etat & les Pieces dont il eſt fait mention, & qu'ils trouvent que les Mar-

Marchandiſes laiſſées à la Louiſianne montent ſuivant les Factures du chargement des Vaiſſeaux à cinq cens trente-ſix mil quatre cens ſoixante-dix-ſept livres ſept ſols, & ſuivant le dépouillement des Factures originales, à quatre cens ſoixante-dix-ſept mil quatre cens ſoixante-trois livres quatre ſols, ce qui fait une difference de cinquante-neuf mil quatorze livres trois ſols, que ledit Sieur Crozat employe de plus, & ce qui opere une difference de douze & un quart pour cent ou environ qui peuvent provenir de ce qu'ils ne paſſent point les Commiſſions d'achapt, les Voitures, les Emballages & d'autres menus frais; toutes leſquelles dépenſes ils eſtiment pouvoir balancer les cinquante-neuf mil quatorze livres trois ſols qui ſe trouvent de difference: Qu'à l'égard des quatre-vingt & ſoixante-dix pour cent porté par ledit Sieur Crozat ſur le prix coutant des Marchandiſes en France à celuy qu'elles valent dans la Colonie, ils eſtiment que ladite augmentation luy doit être allouée par la comparaiſon qu'ils ont fait de la vente de pareilles Marchandiſes à la Louiſianne, qui ont rendu l'une dans l'autre un plus grand benefice: Que pour ce qui concerne la Flutte la Dauphine & le Vaiſſeau la Paix, ils eſtiment qu'ils peuvent valoir les prix portez audit Etat, puiſque leſdits deux Bâtimens n'ont fait qu'un voyage, & que ledit Sieur Crozat en diminuë environ le quart du prix qu'ils ont coûté, & qu'enfin ils eſtiment juſte les interefts à dix pour cent que ledit Sieur Crozat employe dans ledit Etat pour avances par luy faites

pour Sa Majesté, attendu que s'il s'étoit servi des fonds qu'il a employé à acheter des Marchandises dans la Colonie, elles auroient donné certainement un profit plus considerable. Un autre Etat presenté par ledit Sieur Crozat ausdits Sieurs Commissaires & de luy affirmé veritable, par lequel il paroît que le Sieur Crozat a fait en France des dépenses dont il doit être remboursé par Sa Majesté, & des payemens dont Sa Majesté étoit tenuë concernant la Colonie de la Louisianne, pendant les années 1713. 1714. 1715. 1716. & 1717. pour la somme de cent treize mil quatre cens dix-neuf livres quatre sols quatre deniers, sur quoi il convient déduire celle de trente mil livres que ledit Sieur Crozat a reçû du Sieur Mouffle de Champigny Tresorier Général de la Marine à compte desdites dépenses, & la somme de cinq mil deux cens cinquante cinq livres dûë par ledit Sieur Crozat à Sa Majesté pour quinze milliers de poudre qu'il a reçû des Magasins de Sa Majesté à Rochefort. VEU aussi les Lettres Patentes accordées audit Sieur Crozat le quatorze Septembre 1712. concernant le Commerce exclusif de la Louisianne, l'Arrêt du même jour qui permet audit Sieur Crozat d'abandonner ledit Commerce, les Lettres Patentes du mois d'Août 1717. portant établissement de la Compagnie d'Occident, & l'avis des Commissaires susnommez : OUY le Rapport, Et tout consideré. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte le délaissement

ment que ledit Sieur Crozat lui a fait dès le mois d'Août de l'année derniere 1717. du Commerce exclusif de la Louisianne, par sa Requeste qui restera jointe à la minute du present Arrêt, ensemble de tous les établissemens, terrains défrichez & autres maisons & Magasins qui peuvent lui appartenir dans ladite Colonie, des Marchandises, Vaisseaux & Effets que ledit Sieur Crozat a dans ledit Commerce, & des Acquits de payement des avances qu'il a fait en France pendant la durée de son Privilege pour les dépenses de ladite Colonie de la Louisianne dont Sa Majesté étoit tenuë, à la déduction des quatre deniers pour livre; a liquidé & liquide les Marchandises, Vaisseaux & Effets appartenans audit Sieur Crozat dans ledit Commerce, à la somme d'un million cent onze mil sept cens vingt neuf livres, & les Ordonnances sur le Tresorier Général de la Marine & piastres qui ont été employées au payement des Officiers Majors & Troupes, remises par le Sieur Derigoin Commis du Sieur Crozat à la Louisianne au sieur Raujeon autre Commis audit Païs, à la somme de cinquante-deux mil cent dix-huit livres quatre sols, ensemble l'interêt de ladite somme de cinquante deux mil cent dix-huit livres quatre sols depuis le vingt sept Septembre 1715. jusqu'au premier Aoust 1717. à raison de dix pour cent par an à celle de neuf mil cinq cens cinquante-une livres dix sols; a liquidé aussi & liquide ce qui est dû audit Sieur Crozat pour nourritures de Passagers, & pour avances par luy faites en France pendant la durée de son

Privilege pour les dépenses de la dite Colonie de la Louisianne dont Sa Majesté étoit tenuë, à la somme de soixante-dix-huit mil cinquante-quatre livres quatre sols quatre deniers, déduction faite de celle de trente mil livres que ledit Sieur Crozat a reçû du sieur Mouffle de Champigny Tresorier Géneral de la Marine à Compte desdites dépenses, & de la somme de cinq mil deux cens cinquante-cinq livres dûë par ledit Sieur Crozat à Sa Majesté pour quinze milliers de poudre qu'il a reçû des Magasins de Sa Majesté à Rochefort : Et Sa Majesté ayant égard aux differens établissemens de Commerce & découvertes avantageuses à son Royaume, qui ont été faites par les soins & aux frais dudit Sieur Crozat, & au profit qu'il auroit fait dans ledit Commerce exclusif de la Louisianne, s'il y eut resté, a fixé & liquidé l'indemnité à luy dûë pour la non jouissance des dix années restant à expirer de son dit Privilege, à la somme de sept cens quarante-huit mil cinq cens quarante sept livres un sol huit deniers ; toutes lesquelles liquidations reviennent à la somme de deux millions de livres, de laquelle veut Sa Majesté qu'il soit par le Sieur Olivier Receveur de la Chambre de Justice tenu compte audit Sieur Crozat sur la somme à laquelle sa taxe a été réduite, en rapportant par ledit Sieur Crozat le present Arrest ou copie dûëment collationnée, le Certificat des Directeurs de la Compagnie d'Occident de la remise qui leur aura été faite des Comptes, Inventaires, Factures & autres Pieces concernant les Vaisseaux, Marchandises

diſes & Effets reſtans audit Sieur Crozat dans ledit Commerce de la Louiſianne, pour en faire & en diſpoſer par ladite Compagnie comme de choſe à elle appartenante par le don que Sa Majeſté luy en a fait : Un Recepiſſé du Sieur Gaudion Treſorier Général de la Marine en exercice l'année 1713. de la ſomme de cinq mil trois cens quarante-une livres cinq ſols ſept deniers, & un autre du Sieur Mouffle de Champigny autre Treſorier Général, commis par Arreſt du trentiéme du mois de May dernier, pour recevoir dudit Sieur Crozat les Acquits des avances & des dépenſes qu'il a payé en France pendant les années 1714. 1715. 1716. & 1717. concernant la Colonie de la Louiſianne dont Sa Majeſté étoit tenuë, de la ſomme de ſoixante-douze mil huit cens vingt-deux livres dix huit ſols neuf deniers, deſquelles deux ſommes de cinq mil trois cens quarante-une livres cinq ſols ſept deniers & ſoixante-douze mil huit cens vingt-deux livres dix-huit ſols neuf deniers, leſdits Sieurs Gaudion & Champigny ſe chargeront en recette extraordinaire au profit de Sa Majeſté, chacun en ce qui les concerne : Veut Sa Majeſté que les Ordonnances ſur le Treſorier Général de la Marine, remiſes par le Sieur Derigoin au Sieur Raujeon montantes à treize mil ſix cens quatre vingt dix neuf livres, enſemble celles qui proviendront des dix mil ſix cens ſoixante douze piaſtres faiſant trente huit mil quatre cens dix neuf livres quatre ſols & qui ont été auſſi remis par le Sieur Derigoin au Sieur Raujeon, & employez au payement des

Officiers & Troupes de la Colonie de la Louisianne, soient remises par les Directeurs de la Compagnie d'Occident ainsi & à qui il sera ordonné par Sa Majesté, ensemble les autres acquits de dépense dont Sa Majesté étoit tenue, & qui pourront avoir été acquittez à la Louisianne des fonds provenans des Marchandises & effets du Sieur Crozat : Ordonne Sa Majesté que sur le present Arrest toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Estat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingtiéme Juin mil sept cens dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

EDIT

Concernant la Ferme Générale du Tabac. Donné à Paris *au mois de Septembre* 1718. *Régistré en Parlement.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Decembre dernier, Nous avons créé quatre Millions de Rente au profit de la Compagnie d'Occident, que nous avons établie par nos Lettres Patentes du mois d'Août 1717. Savoir deux Millions sur notre Ferme du Controlle des Actes, petits Sceaux & Insinuations Laïques, un Million sur celle du Tabac, & un Million sur celle des Postes : Et depuis ladite Compagnie d'Occident s'étant rendue Adjudicataire en notre Conseil le premier du mois d'Août dernier, de notre Ferme Géne-

nerale du Tabac, ſous le nom de Jean Ladmiral, pour ſix années conſécutives, à commencer du premier Octobre prochain, moiennant la ſomme de quatre Millions vingt mille livres par an, nous avons jugé à propos pour des conſiderations importantes qui intereſſent également le Commerce & la Navigation de nos Sujets, d'étendre ledit Bail juſqu'à neuf années au lieu de ſix, moyennant le même prix de quatre Millions vingt mille livres par an, dont il lui reſteroit année par année quatre Millions entre les mains, pour le Payement deſdits quatre Millions de Rente créez à ſon profit par ledit Edit du mois de Decembre dernier au moyen de quoi les Fermes des Poſtes, & du Controlle des Actes, petits Sceaux & Inſinuations Laïques demeureroient d'autant affranchies. Et pour cet effet nous aurions par Arreſt rendu en notre Conſeil le 4. du preſent mois prorogé en faveur de ladite Compagnie d'Occident le Bail de ladite Ferme juſqu'à neuf années, leſquelles doivent commencer au premier Octobre prochain, & finir au premier Octobre 1727. moyennant le même prix de quatre Millions vingt mille livres par chacun an. Ce qui a paru d'autant plus convenable à la Juſtice & au bon ordre de nos Finances, qu'aprés avoir uni notre Ferme du Controlle des Actes, petits Sceaux & Inſinuations Laïques à notre Ferme generale des Gabelles, cinq groſſes Fermes & autres Droits, pour aſſurer d'autant plus les Rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, notre intention eſt de faire porter en notre

Royal en Exercice une Quittance de son Caissier de ladite somme de quatre Millions, visée de trois Directeurs d'icelle, & vingt mille livres en deniers comptans, il sera expedié à ladite Compagnie par le Garde de notre Tresor Royal une Quittance comptable de la somme de quatre Millions vingt mille livres pour le prix de ladite Ferme generale du Tabac. Et après l'expiration du Bail de ladite Compagnie & à l'avenir, ladite Ferme generale du Tabac ne pourra être adjugée que sous la condition expresse de payer à ladite Compagnie les quatre Millions de livres de Rente créez à son profit sur ladite Ferme. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, même en Vacations, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant notre Edit du mois de Decembre 1717. & autres Edits & Déclarations à ce contraires, ausquels nous avons derogé & derogeons par notredit present Edit. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orleans Regent present, PHELYPEAUX. *Visa* DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil VILLEROI. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Re-

Registrées, Ouï, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, à la charge que l'Enregistrement dudit Edit sera réïteré au lendemain de la Saint Martin, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations le treizieme jour de Septembre mil sept cens dix huit.

Signé GILBERT.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Qui accorde à la Compagnie d'Occident le Bail de la Ferme Generale du Tabac pour neuf années, au lieu de six pour lesquelles elle s'en est renduë Adjudicataire le premier du mois d'Août dernier. Du 4. *Septembre* 1718. *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

SUR ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, par la Compagnie d'Occident, qu'elle s'est renduë Adjudicataire le premier du mois d'Aoust dernier de la Ferme Generale du Tabac, sous le nom de Jean Ladmiral pour six années consécutives,

tives, à commencer du premier Octobre prochain, moyennant la somme de quatre Millions vingt mille livres par an; Et que si Sa Majesté vouloit bien lui accorder le Bail de ladite Ferme pour neuf années au lieu de six, moyennant le même prix de quatre Millions vingt mille livres par an, ladite Compagnie pourroit procurer des avantages considérables au Commerce du Royaume, & des Colonies Françoises, de laquelle somme de quatre Millions vingt mille livres il lui resteroit année par année quatre Millions entre les mains, pour le payement des quatre Millions de rente créez à son profit par Edit du mois de Decembre dernier, aprés lesquelles neuf années & à l'avenir, ladite Ferme du Tabac ne pourroit être adjugée que sous la condition expresse de fournir le Royaume de Tabac propre à être rapé & fumé, provenant du cru & cultures des Colonies Françoises, & que les Adjudicataires ou Fermiers seroient tenus d'acheter de ladite Compagnie d'Occident du Tabac provenant des cultures de la Colonie de la Louïsiane jusqu'à la concurrence de la moitié de ce qu'il en faudra pour la consommation du Roiaume, lequel Tabac sera payé à ladite Compagnie au même prix que le Tabac étranger coûteroit rendu en France; Que de plus ladite Compagnie s'obligeroit de fournir le Royaume, à commencer du mois d'Octobre de l'année 1721. & pendant le cours de son Bail, de Tabac propre à être rapé & fumé provenant des cultures des Colonies Françoises, & notamment de la Louïsiane,
pour

pour le transport duquel elle ne se serviroit que de Vaisseaux François armez dans les Ports du Royaume, Sa Majesté ayant trouvé ces propositions utiles au bien de son Etat, & à la Navigation, Oui le Rapport. SA MAJESTE', de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a prorogé & proroge pour trois années au delà des six portées par l'Adjudication, le Bail de ladite Ferme Generale du Tabac, dont la Compagnie d'Occident s'est renduë Adjudicataire sous le nom dudit Ladmiral, à commencer du premier Octobre prochain. Et en conséquence Veut Sa Majesté que ladite Compagnie jouïsse de ladite Ferme pendant neuf années consécutives, lesquelles commenceront audit jour premier Octobre prochain, & finiront au premier Octobre 1727. moyennant le prix & somme de quatre Millions vingt mille livres par an, & à la charge par ladite Compagnie, à commencer au premier Octobre 1721. de fournir le Royaume de Tabac propre à être rapé & fumé provenant des cultures des Colonies Françoises, pour le transport duquel elle ne pourra se servir que de Matelots François, & de Vaisseaux François armez dans les Ports du Royaume, sans qu'il soit permis à ladite Compagnie, aprés ledit jour premier Octobre 1721. d'y faire entrer d'autres Tabacs que ceux des Colonies, & qu'aprés le Bail fini & à l'avenir, les Fermiers de ladite Ferme Generale du Tabac qui succederont audit Ladmiral, seront tenus de fournir le Royaume de Tabac propre à être rapé & fumé, provenant du cru & cultures

des

des Colonies Françoises, & d'acheter de ladite Compagnie pendant le cours de leurs Baux, des Tabacs propres à être rapez & fumez provenant du cru & cultures de la Louïsianne, jusqu'à la concurrence de la moitié de ce qu'il en faudra pour la consommation du Royaume. Lequel Tabac sera payé à ladite Compagnie au même prix que le Tabac étranger coûteroit rendu dans les Ports de France. Et seront toutes Lettres necessaires expediées sur le present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quatriéme jour du mois de Septembre mil sept cens dix-huit. *Signé*,

PHELYPEAUX.

ARREST

Qui accorde à ceux qui ont pris des Billets du Caissier de la Compagnie d'Occident, un delai jusqu'au 1. Janvier 1719. pour fournir les quatre cinquiémes de Billets de l'Etat qu'ils auroient dû remettre avant le 1. Novembre prochain. Du 22. Septembre 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY étant en son Conseil, s'étant fait representer l'Arrest rendu en icelui le 28 Juin dernier, par lequel Sa Majesté a autorisé le Caissier de la Compagnie d'Occident de donner à ceux qui voudront s'interesser dans le Commerce de ladite Compagnie sans fournir à l'instant les Billets de l'Estat necessaires, des Billets de lui, portant promesse de leur delivrer un certain nombre d'Actions de ladite Compagnie, sans les

les obliger de faire soumission sur son Registre, ni les dénommer dans lesdits Billets, moyennant qu'ils lui remettent en même temps le cinquiéme en Billets de l'Estat de la somme pour laquelle ils voudroient s'interesser au Commerce de ladite Compagnie. Pour lequel cinquiéme ledit Caissier ne sera tenu de fournir des Actions de ladite Compagnie que quand les quatre autres cinquiémes auront été remplis, ce que les Porteurs desdits Billets seront tenus de faire au plustard dans le mois d'Octobre prochain, faute de quoi Sa Majesté a déclaré lesdits Billets non rapportez dans ledit temps, nuls & de nulle valeur, & ordonné que le cinquiéme qui aura été payé en Billets de l'Etat accroitroit au fonds capital de ladite Compagnie au profit des autres Actionnaires : Et Sa Majesté ayant été informée que par le moien desdits Billets, la somme qui restoit à fournir pour parfaire les cent millions en Billets de l'Estat, à quoi elle a fixé le fonds de ladite Compagnie, a été rendu, Et que depuis ce tems une grande partie des Porteurs desdits Billets ont fait le payement des quatre autres cinquiémes, à quoi ils étoient obligez, & retiré les Actions de ladite Compagnie qui devoient leur revenir, ensorte qu'il ne reste plus que vingt deux Millions en Billets de l'Etat à fournir au Caissier de ladite Compagnie, pour que lesdits cent Millions soient remplis : Ce qui provient de ce que ceux qui sont encore Porteurs des Billets du Caissier de ladite Compagnie, ne se sont pas encore presentez pour reçevoir du Tresor Royal les Billets de l'Etat qui leur

leur sont dus pour fournitures ou autrement; & Sa Majesté estimant juste de leur accorder un plus long terme que celui qui avoit été limité au premier Novembre prochain, pour porter lesdits quatre cinquiémes qu'ils doivent en Billets de l'Estat, afin qu'ils puissent avoir un tems convenable pour retirer ceux qu'ils doivent recevoir au Tresor Royal, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accordé & accorde aux Porteurs des Billets du Caissier de la Compagnie d'Occident, qui ont fourni un cinquiéme en Billets de l'Estat, & devoient fournir les quatre autres cinquiémes en pareils Billets dans le cours du mois d'Octobre prochain, un nouveau delai pour payer lesdits quatre cinquiémes jusqu'au premier Janvier prochain. Et en conséquence veut & ordonne Sa Majesté, que le Caissier de ladite Compagnie reçoive des Porteurs desdits Billets jusqu'audit tems, lesdits quatre cinquiémes en Billets de l'Estat, Et qu'il leur fournisse des Actions de ladite Compagnie pour la somme à laquelle se trouveront monter, tant lesdits quatre cinquiémes, que le premier cinquiéme qu'ils ont déja fourni en Billets de l'Estat : Et faute par lesdits Porteurs de fournir lesdits quatre cinquiémes dans le courant du mois de Decembre prochain, Declare Sa Majesté que lesdits Billets seront & demeureront nuls & de nulle valeur audit jour premier Janvier aussi prochain, faute d'avoir été rapportez avant ledit tems, sans que ladite peine

peine puisse être reputée comminatoire ; & que ledit Caissier ne pourra être inquieté ni poursuivi pour raison d'iceux. VEUT Sa Majesté que dudit jour premier Janvier prochain, le cinquiéme qui aura été porté par lesdits Porteurs en Billets de l'Etat, accroisse au fonds capital de ladite Compagnie au profit des autres Actionnaires ; Et en cas de contestation pour raison desdits Billets, circonstances & dépendances, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & a icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-deuxiéme jour de Septembre mil sept cens dixhuit. *Signé*, FLEURIAU.

ARREST

Pour la prise de Possession de la Ferme Generale du Tabac par la Compagnie d'Occident, sous le nom de Jean-Ladmiral. Du 27. *Septembre* 1718. *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROY ayant, par Resultat de son Conseil du 16. du present mois, fait Bail de la Ferme Generale de la Vente exclusive des Tabacs de toute nature dans l'Etenduë du Royaume à la Compagnie d'Occident sous le nom de Jean Ladmiral, pour neuf années consécutives & revoluës, qui commenceront au premier Octobre prochain, & finiront à pareil jour de l'année 1727. aux prix, clauses, charges & conditions y contenues ; Et Sa Majesté voulant pour-

pourvoir à ce que ladite Compagnie prenne Possession de ladite Ferme audit jour premier Octobre prochain, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que le Resultat du 16. du present mois, portant Bail de ladite Ferme Generale de la Vente exclusive des Tabacs de toute nature dans l'Etendue du Royaume, à ladite Compagnie d'Occident sous le nom de Jean Ladmiral, pour neuf années consécutives & resolues, à commencer du premier Octobre prochain, sera exécuté selon sa forme & teneur, aux prix, clauses, charges & conditions y portées, Et que conformement à icelui ladite Compagnie joüira de ladite Ferme Generale sous le nom de Ladmiral, pendant lesdites neuf années, suivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 Declarations des 18. Septembre 1703. & 6. Decembre 1707. Bail de Pierre Domergue, Reglemens & Arrests rendu en consequence, Permet Sa Majesté à ladite Compagnie d'Occident, de regir sous le nom dudit Ladmiral, ou de soufermer les droits & facultez de ladite Ferme, ainsi que bon lui semblera., sans qu'elle soit tenue de faire publier ni afficher les soufermes qu'elle jugera à propos de faire de partie de ladite Ferme generale, nonobstant ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681. à laquelle Sa Majesté a dérogé pour ce regard. Permet pareillement Sa Majesté à ladite Compagnie, sous le nom dudit Ladmiral, de déposseder les Receveurs & Entreposeurs de Tabac en titre,

bon

que bon lui ſemblera, & de commettre ſous ledit nom en leur lieu & place aprés une ſimple ſommation, ſauf aux Titulaires depoſſedez à ſe pourvoir au Conſeil pour la liquidation de leur Finance, dont le Rembourſement leur ſera fait enſuite par ladite Compagnie, qui en ſera rembourſée à la fin de ſon Bail par le Fermier qui lui ſuccedera, ainſi qu'elle eſt tenue de faire à l'égard de Guillaume fils, ci devant Adjudicataire de ladite Ferme Generale. Faute de quoi ladite Compagnie jouïra ſous le nom dudit Ladmiral desdits Offices par elle rembourſez, juſques à ſon actuel Rembourſement, ſans qu'elle ſoit tenue d'en faire expedier aucunes Lettres de Proviſions, conformement à l'Arreſt du Conſeil du 11. Mars 1689. FAIT Sa Majeſté deffenſes audit Guillaume fils, ſes Soufermiers ou Commis, de vendre & debiter du Tabac que pour l'uſage neceſſaire, juſqu'au premier Octobre prochain, auquel jour les plombs & les cachets dudit Guillaume fils, dont les Tabacs tant en corde qu'en poudre ſe trouveront marquez, demeureront nuls & de nul effet, & les peines portées par les Declarations & Arreſts encourues. Et ne ſeront plus aprés ledit jour premier d'Octobre prochain vendus ni debitez aucuns Tabacs, ſoit en corde ou en poudre, qu'ils ne ſoient marquez des plombs & cachets de ladite Compagnie, à peine de confiſcation desdits Tabacs; & de ſix mille Livres d'amende. A l'effet de quoi Sa Majeſté permet à ladite Compagnieſous le nom dudit Ladmiral, d'en faire faie de nouveaux, à

condition de les faire regiſtrer & d'en mettre l'Empreinte aux Greffes des Juriſdictions qui connoiſſent de ladite Ferme en premiere inſtance. Et ne ſera payé pour tous Droits, Fraix de Dépôt & Enregiſtrement de l'Empreinte desdits plombs & cachets, & pour l'expedition de l'Acte, que trente ſols. Et pour la preſtation de ſerment de chaque Commis & expedition de l'Acte pareils trente ſols. Et en cas de refus par les Officiers deſdites Juriſdictions, ladite Compagnie pourra leur faire faire ſous le nom dudit Ladmiral une ſommation qui lui tiendra lieu d'enregiſtrement de l'empreinte deſdits plombs & cachets. ENJOINT Sa Majeſté aux Srs. Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & aux Juges ordinaires des Fermes, de mettre ladite Compagnie, ſous le nom dudit Ladmiral, ſes Procureurs & Commis, en Poſſeſſion de ladite Ferme au premier jour d'Octobre prochain, & de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervée & à ſon Conſeil la connoiſſance, & a icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roi, tenu à Paris le vingt-ſeptiéme jour de Septembre mil ſept cens dix-huit. *Signé*, RANCHIN.

EX-

EXTRAIT DES REGISTRES *de la Cour des Aides.*

VEU par la Cour la Requête à elle presentée par Jean Ladmiral, Adjudicataire général de la Ferme generale de la vente exclusive des Tabacs de toute nature dans le Royaume, pour & au profit de la Compagnie d'Occident, établie par Lettres patentes du mois d'Aoust 1717. à ce qu'il plût à la Cour, attendu que la Compagnie d'Occident n'a pas pu encore faire enregistrer à la Chambre des Comptes ni en la Cour, le Resultat du Conseil du 16. Septembre 1718. portant Bail de la Ferme du Tabac sous le nom du Suppliant au profit de ladite Compagnie d'Occident, ni les Lettres patentes du 22. du même mois de Septembre, expédiées sur ledit Resultat; en attendant l'enregistrement de la Chambre des Comptes & de la Cour dudit Resultat, & par provision, permettre au Suppliant d'entrer en jouissance de ladite Ferme generale du Tabac, à commencer au premier d'Octobre prochain; & à cet effet d'établir des Bureaux convenables pour l'exploitation de ladite Ferme; ce faisant ordonner qu'en attendant ledit enregistrement les Commis de Guillaume Fils actuellement Fermier du Tabac, & qui sont en exercice employez dans ladite Ferme, continueront l'exercice & les fonctions de leurs emplois sous le nom du Suppliant, sans qu'ils soient tenus de se faire recevoir, ni de prester nouveau serment par devant les Juges à qui la connoissance de ladite

Ferme eſt attribuée ; que les commiſſions qui leur ont été délivrées par ledit Fils vaudront comme ſi elles avoient été données par le Suppliant, & de même que ſi leſdits Commis employez avoient de nouveau prêté ſerment. Enjoint aux Officiers des Elections du reſſort de la Cour, de recevoir leurs procez verbaux, rendre leurs Sentences ſur iceux au nom du Suppliant, à peine de tous dépens, dommages & interêts ; & qu'à cet effet l'Arrêt qui interviendra ſera lû, publié aux Audiences deſdites Elections, & affiché à leurs Auditoires ; ladite Requeſte ſignée Chauſſon Procureur : Concluſions du Procureur General du Roi : Oüi le Rapport de Maiſtre Claude Guillier Conſeiller, & tout conſideré : LA COUR faiſant droit ſur la préſente Requeſte, a ordonné & ordonne, que ledit Jean Ladmiral, Adjudicataire general de la Ferme du Tabac, pour & au profit de la Compagnie d'Occident, ſera tenu de faire enregiſtrer ſon Bail dans le premier Decembre de la preſente année 1718. & cependant par proviſion, que ledit Jean Ladmiral entrera en joüiſſance de ladite Ferme du Tabac au premier Octobre 1718. lui permet d'établir des Bureaux convenables pour l'exploitation de ladite Ferme, & que les Commis de Guillaume Fils actuellement Fermier du Tabac, & qui ſont en exercice, continueront leurs fonctions dans leurs emplois ſous le nom dudit Ladmiral, ſans être tenûs de prêter nouveau ſerment juſqu'à l'enregiſtrement dudit Bail, & que les conteſtations qui arriveront ſur l'exécution dudit Bail, ſeront portées en pre-

premiére instance par devant les Officiers des Elections & Juges des Traites qui en doivent connoître, & par appel en ladite Cour. FAIT à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aides, le vingt-six Septembre mil sept cens dixhuit. Collationné. Signé,

ROBERT.

ARREST.

Concernant les Soldats, Ouvriers, &c. Engagez au Service de la Compagnie d'Occident, & des Habitans qui passent à la Louisiane pour s'y établir. Du 8. Novembre 1718. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait representer en son Conseil, les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Aoust 1717. portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, Sa Majesté a été informée, que, pour garder & peupler la Province de la Louisiane, Pays de la concession faite à ladite Compagnie, Et pour le défrichement & la culture des Terres, elle y fait passer journellement des Soldats, des Engagés & des habitans qui enmennent avec eux des ouvriers, & d'autres gens pour y être employez au défrichement, & à la culture des Terres & à d'autres travaux: Et que lesdits Soldats & Engagez, au préjudice des conditions & engagemens faits entr'eux & ladite Compagnie, ne se rendent point; sur les Ports qui leur sont indiquez, ou qu'aprés y être arrivez ils s'absentent pour ne se point embarquer sur les Vaisseaux destinez à les transporter en ladi-

te Province de la Louisiane, ce qui cause à ladite Compagnie & ausdits Habitans un préjudice considerable, & retarde les progrès de l'établissement de ladite Colonie. A quoi desirant pourvoir, Ouï le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc D'Orleans, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Soldats, Ouvriers & tous autres qui se seront engagez avec ladite Compagnie, soit par Acte passé par devant Notaire, ou sous Signature privée, pour aller servir dans ladite Province de la Louisiane seront tenus de se rendre aux termes de leurs Engagemens dans les Ports qui leur auront été indiquez, & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinez à leur passage & à leur transport: à peine d'être arrêtez & conduits en ladite Province de la Louisiane, pour y servir ladite Compagnie, & y travailler, sans aucuns Gages ni autres retributions, aux ouvrages auxquels les Directeurs de ladite Compagnie dans ladite Province jugeront à propos de les employer. Et ce pendant le double du temps porté par leurs engagemens.

II.

Les Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se seront engagez par Acte par devant Notaire avec les Habitans de ladite Province, ou avec ceux qui veulent aller s'y habituer, seront aussi tenus de se rendre aux termes de leurs engagemens dans les Ports

Ports qui leur auront été indiquez, Et de s'embarquer sur les Vaisseaux destinez à leur transport, à peine d'être arrestez & conduits en ladite Province de la Louisiane, pour y servir & y travailler sans aucun gage ni autres retributions, aux ouvrages ausquels jugeront à propos de les emploier ceux avec lesquels ils se seront engagez. Et ce pendant le temps porté par leurs engagemens.

III.

Et en cas qu'il survienne quelques contestations pour l'Exécution du présent Arrest, Sa Majesté en a attribué & attribue toute connoissance & Jurisdiction aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, Et en cas d'absence à leurs Subdeleguez. VEUT que les ordonnances, qui seront par eux renduës sur & à l'occasion du present Arrest, soient exécutées nonobstant oppositions & appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est reservée la connoissance, Et a icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. ENJOINT Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux servant dans ses Provinces, Intendans & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main, chacun en droit soi, & même de prêter main forte, en cas de besoin, pour l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le huitiéme jour de Novembre mil sept cens dix-huit.

PHELYPEAUX.

ARREST

Qui ordonne que les petits Batimens étrangers &c. Du 17. Novembre 1718. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé des fraudes considerables des Tabacs qui se font dans les Provinces de Normandie & de Bretagne, & autres Provinces de son Royaume, causées par les versemens qu'y font les petits Batimens de Mer étrangers, à la faveur des connoissemens qui les destinent pour les Royaumes d'Espagne, de Portugal ou autres endroits, auroit, dés le premier jour du present mois, ordonné que lesdits Batimens chargez en fraude seroient arrestez à une lieüe de la Côte : Sa Majesté ne pouvant douter que ces chargemens frauduleux favorisez par des gens affidez & préposez à cet effet ne ruinassent absolument le produit de la Ferme Generale des Tabacs, si le cours n'en étoit arrété. Surquoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les petits Batimens étrangers, & autres qui se sont trouvez depuis ledit jour premier Novembre, ou qui se trouveront dans les Ports, même à la Mer sur les Côtes à une ou deux lieües au large, seront arrêtez par les Pataches & Commis de la Compagnie d'Occident, Adjudicataire de la Ferme Generale de la vente exclusive des Tabacs sous le nom de Jean Ladmiral. PERMET Sa Majesté à ladite Com-

Compagnie d'Occident, de faire contraindre par force les Maiſtres desdits Batimens de venir à Bord, en cas de refus ou de resiſtance. Veut Sa Majeſté que leſdits petits Bâtimens de Mer, qui ſe trouveront chargez de Tabacs en tout ou partie, ſoient confiſquez, enſemble leurs chargemens au profit de ladite Compagnie, Et les Maîtres deſdits Bâtimens condamnez à mille livres d'amende auſſi au profit de ladite Compagnie. Pour juger leſquelles contraventions commiſes & à commettre, enſemble les fraudes & confiſcations, Sa Majeſté a commis & commet les Srs. Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, leſquels pourront commettre & ſubdeleguer pour l'inſtruction tels Officiers ou Graduez que bon leur ſemblera, Sa Majeſté leur attribuant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, Et icelles interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. A même Sa Majeſté évoqué en tant que beſoin eſt ou ſera, toutes ſaiſies, inſtances & procedures anterieures au preſent Arrêt, depuis ledit jour premier Novembre, Et icelles a renvoyées par devant leſdits Srs. Intendans. Voulant Sa Majeſté que les ordonnances & autres jugemens qui ſeront rendus pour ce que deſſus par leſdits Srs. Intendans, ſoient exécutez par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions & autres empêchemens, ſauf toutesfois l'appel au Conſeil. PERMET en outre Sa Majeſté auſdits Srs Intendans & Commiſſaires départis, de nommer telles perſonnes que bon lui ſemblera pour leurs Procureurs & Greffiers en

ladite Commission, suivant l'exigence de cas; Et ordonne que le present Arrest sera exécuté, nonobstant toutes oppositions & tous autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, elle s'est réservée la connoissance, & a icelle interdite à tous autres Juges. Enjoignant ausdits Srs. Intendans de tenir la main à son entiere exécution, même de le faire afficher dans les Ports & Havres, Et par tout ailleurs où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-septiéme jour de Novembre mil sept cens dix-huit.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Concernant les Retrouves *des Tabacs. Du* 28. *Novembre* 1718. *Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil d'Etat, le Resultat rendu en icelui le 12. Decembre 1714. Par lequel Sa Majesté, en renouvellant la Ferme & le Privilege exclusif pour la vente & distribution des Tabacs en Corde & en Poudre dans tout le Royaume, en faveur de Guillaume fils pour le terme de six années, à raison de deux millions pour les deux premieres années, & de deux Millions deux cens mille livres pour les quatre suivantes, ordonne que les Tabacs qui se trouveroient à la fin d'icelui entre les mains des debitans ou autres vendans les Tabacs ap-

appellez de *Retrouve* à quelque quantité qu'ils puissent monter, seroient vendus & distribuez pour le compte & au profit dudit Guillaume fils, en payant par lui à celui qui lui succederoit la somme de trente mille livres: Mais Sa Majesté ayant fait examiner ledit Resultat, & reconnu que non seulement il avoit été fait sans aucune Publication préalable, quoique cette formalité soit expressément présgrite par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. mais aussi que les interêts de Sa Majesté en avoient souffert un préjudice considerable, ce qui l'auroit porté à ordonner le resiliment dudit Bail; par Arrest rendu en son Conseil d'Etat le 10. Mai 1718. Ensorte qu'ayant été procedé aux Encheres, ladite Ferme a été portée à quatre Millions vingt mille Livres par Jean Ladmiral, qui en est démeuré Adjudicataire, suivant le Resultat du 16. Septembre dernier: Et attendu que la clause inserée dans ledit Resultat par rapport aux Tabacs de *Retrouve* est insolite, irreguliere, également contraire à la Justice & à l'interest du Roi, puisqu'elle authoriseroit des achapts surabondans & frauduleux qui détruiroient necessairement l'effet de la Ferme, & empêcheroient dans la suite que l'on n'y mit des Encheres; Ouï le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a déclaré & déclare nulle la clause inserée dans le Resultat du 12. Decembre 1714. par laquelle il est dit que les Tabacs de *Retrouve* seront vendus pour le compte dudit Guillaume fils, en payant par lui à

celui qui lui ſuccederoit la ſomme de trente mille livres ſeulement. VEUT & entend Sa Majeſté, qu'il ſoit fait un Inventaire exact de tous leſdits Tabacs de *Retrouve* par les Commis dudit Ladmiral, dont les Rapports & Procès verbaux feront foi en Juſtice jusqu'à l'inſcription de faux, Et que leſdits Tabacs ſoient vendus & debitez pour le compte & au profit dudit Jean Ladmiral, à compter du premier Octobre dernier, en payant par lui audit Guillaume fils, ou à ſes Cautions le prix coutant deſdits Tabacs : Et pour aſſurer d'autant plus la verité deſdits Inventaires, Sa Majeſté ORDONNE que ledit Guillaume fils, ſes Cautions & Soufermiers, leurs Commis & Prepoſez à la vente des Tabacs, feront tenus de repreſenter aux Commis dudit Ladmiral tous les Regiſtres & Papiers en bonne forme concernant ladite Ferme, ſans en retenir ni cacher aucuns, pour être par eux clos, arrêtez & paraphez, de quoi ils dreſſeront des Procés verbaux, leſquels contiendront l'Etat où ils les auront trouvez, Et ſur iceux rapportez au Conſeil, ſera par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne pareillement Sa Majeſté que ladite clauſe inſerée dans le Bail fait audit Ladmiral ſoit & demeure nulle, ſans qu'il puiſſe s'en ſervir, ni la mettre à exécution à la fin de ſondit Bail; FAIT deffenſes de l'inſerer à l'avenir dans aucunes Affiches, Adjudications ni Reſultats, ſoit à l'égard de la Ferme des Tabacs, ſoit pour les autres Fermes de Sa Majeſté, à peine de nullité, caſſation deſdits Reſultats & ſous telles autres peines

qui

qui feront jugées convenables. FAIT au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Paris le vingt-huitiéme jour de Novembre mil fept cens dix-huit.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis. Nous de l'avis de notre trés cher & trés amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, te mandons & commandons par ces prefentes fignées de notre main, de fignifier à tous ceux qu'il appartiendra l'Arrêt dont l'extrait eft ci-attaché fous le Contre-fcel de notre Confeil d'Etat, Nous y étant, à la Requête de Jean Ladmiral Fermier General du Tabac, Et de faire pour l'entiere exécution dudit Arreft tous autres Actes de Juftice requis & neceffaires, fans pour ce demander autre congé ni permiffion; Voulons en outre que foi foit ajoûtée aux copies collationnées dudit Arrêt & des prefentes collationnées, comme à l'Original; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil fept cens dix-huit, Et de notre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. Par le Roi le Duc d'Orleans Regent prefent. *Et plus bas*, PHELIPEAUX, Et fcellé.

POUR LE ROI. *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Confeiller Secretaire du Roi, Maifon-Couronne de France & de fes Finances.*

fraudes & confiscations soient jugées en la forme préscrite par l'Arrest du 17. Novembre dernier, par les Srs. Intendans & Commissaires départis, ausquels Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du present Arrest, dont elle interdit la connoissance à tous autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le sixiéme jour de Decembre mil sept cens dix-huit.

Signé PHELIPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes, à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Srs. Intendans & Commissaires départis, pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, *Salut*. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le Contre scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere exécution tous Actes & exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires, *Voulons* qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseil-

lers

lers-Secretaires, foi soit adjoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le sixiéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix huit, & de notre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. Par le Roi, Dauphin Comte de Provence, le Duc d'Orleans Regent present. *Et plus bas*,

PHELYPEAUX.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller Secretaire du Roi, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

ARREST

Qui attribue Jurisdiction à Mrs. les Intendans des Provinces & Generalitez du Royaume, des contestations mûës & à mouvoir, en Exécution de l'Arrest du Conseil du 28. Novembre 1718. *concernant les* Retrouves *des Tabacs. Du 6. Decembre* 1718. *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait representer l'Arrest rendu en son Conseil d'Etat le 28. Novembre dernier, par lequel Sa Majesté a annullé la clause inserée dans le Resultat du 12. Decembre 1714. portant que les Tabacs de *Retrouve* seront vendus au profit de Guillaume fils, en payant par lui à celui qui lui succederoit la somme de trente mille livres seulement, Et ordonné qu'il sera fait

fait des Inventaires exacts de tous les Tabacs de *Retrenue* par les Commis de Jean Ladmiral, pour le compte duquel lesdits Tabacs seront vendus, Et que pour assurer davantage la verité desdits Inventaires, ledit Guillaume fils, ses Cautions, Soufermiers, Commis & Preposez seront tenus de representer aux Commis dudit Ladmiral tous les Papiers & Registres en bonne forme concernant ladite Ferme, pour être par eux clos, arrêtez, paraphez & dressé des Procés verbaux de l'état d'iceux ; pour l'exécution duquel Arrest Sa Majesté a donné ses ordres aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces. Mais comme il convient, pour empêcher les contestations qui pourroient survenir sur la Jurisdiction desdits Srs. Commissaires, de rendre ses intentions publiques ; Oüi le Rapport SA MAJESTE ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent a ordonné & ordonne, que toutes les contestations mûës & à mouvoir dans les Provinces au sujet de l'exécution dudit Arrest rendu en son Conseil d'Etat le 28. Novembre dernier, seront portées devant les Srs. Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & Generalitez du Royaume, ausquels pour cet effet elle en a attribué toute Cour & Jurisdiction, Et icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges, pour être lesdites contestations instruites & jugées par lesdits Srs. Commissaires en premiere instance, sauf l'Appel au Conseil. Et sera le present Arrêt exécuté, nonobstant oppositions, & tous autres empéchemens quel-

quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance, & icelle interdit à tous autres Juges. *Fait* au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le sixiéme jour de Septembre mil sept cens dix-huit. *Signé*,

PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres Adjacentes, à nos amez & feaux les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, *Salut*. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de notre main, de proceder à l'exécution de l'Arrest ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, lequel nous voulons être exécuté, nonobstant oppositions & tous autres empéchemens quelconques pour lesquels nous ne voulons être différé. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere execution tous Actes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires; Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-

Conseillers Secretaires, foi soit adjoustée comme aux Originaux. CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Donné à Paris le sixiéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nôtre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. Par le Roy, Dauphin Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROI. *Collationné à l'original par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

ARREST du 31. Decembre 1718.

Et Lettres Patentes données à Paris le 30. Mars 1719.

Pour la Prise de possession de la Ferme des Domaines d'Occident, sous le nom d'Aymard Lambert *pour six années, qui commenceront le premier Janvier* 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant adjugé en son Conseil le 29. Août de la presente année 1718. à M. Aymard Lambert la Ferme des Droits de son Domaine d'Occident, conjointement avec les autres Fermes Générales de Sa Majesté pour six années consecutives, à commencer la jouissance pour le Domaine d'Occident au premier jour du mois de Janvier

vier de l'année prochaine 1719. Et Sa Majesté voulant qu'en attendant l'Expedition du Bail desdites Fermes, ledit Aymard Lambert entre en possession & jouissance des Droits du Domaine d'Occident, & qu'il puisse pourvoir aux choses necessaires pour la Regie & Perception desdits Droits, tant dans le Royaume que dans le Isles & Terres Fermes de l'Amerique : Consistans, ceux qui se perçoivent ausdites Isles & Terres Fermes, Savoir, en Canada au Dixiéme des Orignaux sortans du Pays de Canada, de la Nouvelle France & autres Pays habitez par les François dans l'Amerique Septentrionale, en la Traite de Tadoussac, à l'exclusion de tous autres, au Droit de dix pour cent sur les Vins, Eaux de vie, Liqueurs & Tabacs entrans en Canada, à l'exception de ce qui servira à l'Avituaillement des Vaisseaux: Et dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Meridionale au Droit de Capitation, celui de poids d'un pour cent sur les Marchandises entrant dans lesdites Isles, & sur celles qui en sortent, au Droit d'Ancrage sur les Vaisseaux armez de Canons qui y moüillent, aux cinquante pas de Roy de Terrain reservé sur le circuit des Isles, au Droit de Nomination, Profits & Emolumens des Greffes, aux Domaines & Droits Domaniaux ordinaires & Casuels, Amendes, Confiscations, Aubaines, Bâtardises, Desherences, Epaves, Biens vacants, Naufrages, Sauvements, Eschoüements & autres Droits Royaux & Domaniaux, suivant l'Edit de la Concession qui en avoit été faite à la Compagnie des Indes Occidentales

[illegible]

[illegible] Droits pour le temps [illegible] ladite Regie, [illegible] années precedentes, & que ledit Lambert ne pourra prendre possession des Droits de ladite Ferme, & en commencer la Regie dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amerique, qu'après ledit jour premier Janvier 1719. Et que ledit Traffane ou ses Procureurs, Sous-fermiers ou Commis devront lui compter du produit des Droits de ladite Ferme, depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour qu'il en commencera la Regie & Perception, Requeroit qu'il plût à Sa Ma-

Majesté sur ce lui pourvoir ; oüi le Rapport. SA MAJESTE ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'en attendant l'Expedition du Bail des Fermes générales, celle du Domaine d'Occident comprise, adjugées audit Lambert le 29. Aoust de la presente année 1718. pour six années, à commencer la joüissance pour les Droits du Domaine d'Occident au premier Janvier de l'année prochaine 1719. ledit Aymard Lambert entrera en possession & joüissance dudit jour premier Janvier prochain de tous les Droits dudit Domaine d'Occident, qui se perçoivent tant dans les Bureaux de France, que dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale: ordonne que lesdits Droits lui seront payez ou à ses Procureurs, Commis & Preposez aux Bureaux qui sont ou pourront être par luy établis, A quoi faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires, & suivant les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Tarifs & Arrêts sur ce rendus, qui seront executez suivant leur forme & teneur, & conformement aux Baux de Domergue, Guigue & Traffane precedents Fermiers. PERMET Sa Majesté audit Lambert, de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible possession, regie & perception desdits Droits du Domaine d'Occident. FAIT Sa Majesté trés expresses deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez dans ladite

dite Regie & [illegible], à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & interêts. Ordonne en outre Sa Majesté, que lesdits [illegible], ses Procureurs, Sous-fermiers, Commis & autres qui auront fait la Regie & perception des Droits du Domaine d'Occident dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique, depuis ledit jour premier Janvier [illegible] jusqu'au jour que ledit Lamort, ses Procureurs, Commis & Preposez auront commencé à faire ladite Regie & reception dans lesdites Isles & Terres Fermes, seront tenus de lui rendre compte ou à ses Procureurs, Commis & Preposez, du produit desdits Droits, & lui en remettre les fonds, à quoi ils seront contraints ainsi qu'il est accoutumé pour les deniers & affaires de Sa Majesté. VEUT Sa Majesté que toutes les contestations concernant lesdits Droits, circonstances & dépendances, soient instruites & jugées; Savoir, Celles qui pourront survenir pour raison des Droits qui se perçoivent en France, par les Juges à qui la connoissance en appartient, tant en premiere instance que par appel; Et dans les Isles, par les Srs. Intendans de Justice, Police, Finances & Marine, ou par les Commissaires Ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendans dans lesdites Isles & Terres Fermes, Et que les Jugemens qui seront par eux rendus seront executez par provision, nonobstant l'appel qui ne pourra être relevé qu'au Conseil de Sa Majesté. Faisant deffenses à toutes ses Cours, Conseils Superieurs & autres Juges d'en connoître. EN-

JOINT

JOINT Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Généralitez, Et aux Juges ordinaires des Fermes dans le Royaume, Ensemble aux Srs. Gouverneurs, Lieutenans Généraux, Intendans & Commissaires Ordonnateurs, Et aux Gouverneurs particuliers dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amerique, de tenir la main, chacun à son égard, à l'Execution du present Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance & à son Conseil, Et icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges; Et pour l'Execution du present Arrêt toutes Lettres necessaires seront Expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trente-uniéme jour de Decembre mil sept cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. *Salut.* Nous avons fait adjuger en nôtre Conseil le 29. Août de l'année derniere 1718. à Me. Aymard Lambert la Ferme des Droits de nôtre Domaine d'Occident, conjointement avec nos autres Fermes Générales Unies, pour six années consecutives, à commencer la jouissance pour ledit Domaine d'Occident au premier jour du mois de Janvier de la presente année 1719. Et comme il est necessaire qu'en

attendant l'expedition du Bail desdites Fermes, ledit Aymard Lambert entre en possession & jouissance de nosdits Droits du Domaine d'Occident, & qu'il puisse pourvoir aux choses necessaires pour la regie & perception de ces Droits, tant dans nôtre Roiaume que dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique, lesquels consistent, en ceux qui se perçoivent ausdites Isles & Terres Fermes. Savoir, en Canada au dixiéme des Orignaux sortans dudit Pays de Canada, de la Nouvelle France & autres Pays habitez par les François dans l'Amerique Septentrionale, en la Traitte de Tadoussac, à l'exclusion de tous autres, au Droit de dix pour cent sur les Vins, Eaux de Vie, Liqueurs & Tabacs entrans en Canada, à l'exception de ce qui servira à l'avictuaillement des Vaisseaux; Et dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Meridîonale, au Droit de Capitation, en celuy de poids d'un pour cent sur les Marchandises entrant dans lesdites Isles, & sur celles qui en sortent, au droit d'Ancrage sur les Vaisseaux armez de Canons qui y mouillent, aux cinquante pas de Roy de terrain reservé sur le circuit des Isles, au Droit de Nomination, Profits & Emolumens des Greffes, aux Domaines & Droits domaniaux ordinaires & casuels, Amendes, Confiscations, Aubaines, Bâtardises, Desherences, Epaves, Biens vacans, Naufrages, Sauvemens, Echoüemens & autres Droits Royaux & domaniaux, suivant l'Edit de la concession qui en avoit été faite à la Compagnie des Indes Occidentales du mois de May 1664. Et celui de réünion au

au Domaine de nôtre Couronne du mois de Decembre 1674. & généralement en tous les Droits qui sont dûs ou usitez és Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, suivant les Ordonnances des Srs. Lebaas & Begon des 12. Fevrier 1671. 11. Juillet 1684. autres Reglemens & Arrêts sur ce rendus, & suivant le Bail fait à Me. Pierre Domergue en l'année 1687. pour en jouir par ledit Lambert, tout ainsi que ledit Domergue, Louïs Guigue, & François Traffane precedens Fermiers dudit Domaine d'Occident en ont joui ou dû jouir; nous avons fait deffenses par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 6. Septembre 1718. audit Traffane, ses Procureurs & Commis, d'abandonner la regie desdits Droits de la Ferme de nôtre Domaine d'Occident, qu'aprés que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & préposez en auront pris possession, à peine de payer lesdits Droits pour le temps qu'ils auront abandonné ladite regie, à raison du plus haut quartier des années precedentes. Et attendu que ledit Lambert ne pourra prendre possession des Droits de ladite Ferme, & en commencer la Regie dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amerique, qu'aprés ledit jour premier Janvier de la presente année 1719. & que ledit Traffane ou ses Procureurs, Sous-fermiers ou Commis devront lui compter du produit des Droits de ladite Ferme depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour qu'il en commencera la Regie & perception, nous avons par autre Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 31. Decembre 1718.

[illegible] nommé qu'il est [illegible] perception [illegible] les Fermes Generales, celle du Domaine d'Occident [illegible], adjugées audit Lambert [illegible] Arrest [illegible] pour six ans, à commencer [illegible] pour les Droits dudit Domaine d'Occident qui se perçoivent tant dans les Bureaux de France que dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, que les Droits [illegible] payez [illegible] à ses Procureurs, Commis & préposez, aux Bureaux qui sont ou pourront être par lui établis, à [illegible] les Redevables seront contraints par les voyes ordinaires, & suivant les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Tarifs & Arrests sur ce rendus qui seront executez suivant leur forme & teneur, & conformément aux Baux du Domaine, [illegible] & Traffane precedens Fermiers. Et par le même Arrest nous avons permis audit Lambert de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la présente [illegible]. Regie & Perception desdits Droits du Domaine d'Occident, avec deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de troubler ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & préposez dans ladite Regie & perception, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & ordonné que ledit Traffane, ses Procureurs, Soufermiers, Commis & autres qui auront fait la Regie & Perception des Droits dudit Domaine d'Occident, dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique, depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour que ledit Lambert, ses Procureurs,

reurs, Commis & Preposez, auront commencé à faire ladite Regie & Perception dans lesdites Isles & Terres Fermes, seront tenus de lui rendre compte ou à ses Procureurs, Commis & Préposez, du produit desdits Droits, & lui en remettre les fonds, à quoy faire ils seront contraints ainsi qu'il est accoûtumé pour nos deniers & affaires; Ordonné que toutes les contestations concernant lesdits Droits, circonstances & dependances, seront instruites & jugées, Savoir celles qui pourront survenir pour raison des Droits qui se perçoivent en France, par les Juges à qui la connoissance en appartient, tant en premiere instance que par appel; Et dans les Isles, par les Intendans de Justice, Police, Finances & Marine, ou par les Commissaires Ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendans dans lesdites Isles & Terres Fermes, Et que les Jugemens qui seront par eux rendus seront executez par provision, nonobstant l'appel qui ne pourra être relevé qu'en nôtre Conseil, avec deffenses à toutes nos Cours, Conseils Superieurs & autres Juges d'en connoitre, Enjoint aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez, & aux Juges ordinaires de nos Fermes dans le Royaume, Ensemble aux Srs. Gouverneurs, Lieutenans Généraux & Commissaires Ordonnateurs, & aux Gouverneurs particuliers dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amerique, de tenir la main, chacun à son égard, à l'Execution dudit Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, nous nous en

sommes reservé la connoissance & à nôtre Conseil, Et icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges: pour l'Execution duquel Arrêt nous avons en outre ordonné que toutes Lettres necessaires seront expediées. *A ces Causes*, de l'avis de nôtre trés cher & trés amé oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de nôtre trés cher & trés amé oncle le Duc de Chartres premier Prince de nôtre Sang, de nôtre trés cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty Princes de nôtre Sang, de nôtre tres cher & tres amé oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, Et autres Pairs de France, Grands & notables personnages de nôtre Royaume; Qui ont vû ledit Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 31. Decembre 1718. cy-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, Et de nôtre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, conformement audit Arrêt, nous avons par ces presentes signées de nôtre main, ordonné & ordonnons qu'en attendant l'expedition du Bail de nos Fermes Générales, celle du Domaine d'Occident comprise, adjugées audit Lambert le 29 Août de l'année derniere 1718. pour six années à commencer la jouissance pour les Droits du Domaine d'Occident au premier Janvier de l'année presente 1719. ledit Aymard Lambert entrera en possession & jouissance dudit jour premier Janvier dernier de tous les Droits dudit Domaine d'Occident qui se perçoivent, tant dans les Bureaux de France que dans les Isles & Terres

Fermes

Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale; ordonnons que lesdits Droits lui seront payez ou à ses Procureurs, Commis & Préposez, aux Bureaux qui sont ou pourront être par lui établis, à quoi faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires & suivant les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Tarifs & Arrêts sur ce rendus qui seront executez suivant leur forme & teneur, Et conformement aux Baux de Domergue, Guigue & Traffane precedens Fermiers. Permettons audit Lambert de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible possession, Regie & Perception desdits Droits du Domaine d'Occident. Faisons trés expresses deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez dans ladite Regie & perception, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms: ordonnons en outre que ledit Traffane, ses Procureurs, Sousfermiers, Commis & autres qui ont fait la Regie & Perception des Droits du Domaine d'Occident dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique depuis ledit jour premier Janv. 1719. jusqu'au jour que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez auront commencé à faire ladite Regie & perception dans lesdites Isles & Terres Fermes, seront tenus de lui rendre compte ou à ses Procureurs, Commis & préposez, du produit desdits Droits & lui en remettre les fonds, à quoi ils seront contraints ainsi qu'il est accoustumé pour nos deniers & affaires; voulons que toutes les contestations concernant

lesdits Droits, circonstances & dependanc
soient instruites & jugées. Savoir, cell
qui pourront survenir pour raison des Droi
qui se perçoivent en France, par les Jug
à qui la connoissance en apartient, tant e
premiere instance que par appel, Et da
les Isles, par les Srs. Intendans de Justic
Police, Finances & Marine, ou par l
Commissaires ordonnateurs faisant les fon
tions d'Intendans dans lesdites Isles & Te
res Fermes; Et que les Jugemens qui s
ront par eux rendus seront executez par pr
vision, nonobstant l'appel qui ne pour
être relevé qu'en nôtre Conseil, faisa
deffenses à toutes nos Cours, Conseils S
perieurs & autres Juges d'en connoître. Enjo
gnons aux Srs. Intendans & Commissaires d
partis dans les Provinces & Généralitez, E
aux Juges ordinaires de nos Fermes da
nôtre Royaume, Ensemble aux Srs. Go
verneurs, Lieutenans Généraux, Intenda
& Commissaires Ordonnateurs, Et a
Gouverneurs particuliers dans lesdites Isl
& Terres Fermes de l'Amerique, de ten
la main, chacun à son égard, à l'Execu
tion dudit Arrêt, nonobstant toutes oppos
tions ou appellations, dont si aucunes i
terviennent, nous nous en sommes reserv
la connoissance & à nôtre Conseil, E
icelle interdisons à toutes nos Cours & au
tres Juges. *Si donnons en Mandement*
nos amez & feaux Conseillers les Gens d
nos Comptes à Paris, Dijon & Rouën
Cours des Aydes de Paris & Rouën, Pa
lements de Dijon, Grenoble, Toulouse
Aix, Bretagne, Pau, Metz, Dole, Cour
de

des Comptes, Aydes & Finances de Bordeaux, Montauban & Clermont-ferrand chacun en ce qui les concerne; aux Tresoriers Généraux de France, des Bureaux de nos Finances de Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Poitiers, Lyon, Rouën, Caën, Alençon, Dijon, Metz, Grenoble, Toulouse, Montpellier, Dauphiné, Aix, Bordeaux, Riom, Montauban, Lille, la Rochelle & Auch; aux Maîtres des Ports, leurs Lieutenans & autres Juges ausquels la connöissance de nos Droits est attribuée dans notre Royaume de France, Et à nos amez & feaux les Lieutenans Généraux pour nous, Intendans de Justice, Police, Finances & Marine, Commissaires Ordonnateurs faisans les fonctions d'Intendans, Gouverneurs, Lieutenants Généraux & particuliers dans nos Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, que du contenu en ces presentes ils fassent joüir ledit Lambert & ses Cautions, ayant cause, ses Procureurs, Commis & Sousfermiers, sans aucun empeschement, nonobstant oppositions quelconques, Arrêts, Lettres, Privileges & autres choses à ce contraires, ausquels & aux derogatoires nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes. Mandons aussi à tous nos Gouverneurs de nos Provinces & Villes, Capitaines de nos Places, leurs Lieutenans & Commandans de nos Troupes, Maires, Echevins, Capitouls & Jurats, Consuls, Syndics, Habitans & autres nos Sujets, de tenir la main à l'Execution des presentes, de prêter main-

force & assistance, si besoin est, audit Adjudicataire, ses Sousfermiers, Procureurs, Commis & autres employez à l'Administration de nôtre dite Ferme du Domaine d'Occident, à peine de desobéïssance & de répondre du payement de nos Droits, & de tous dépens, dommages & interêts. Voulons qu'aux Copies des presentes dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foi soit ajoûtée comme à l'Original. *Car tel est nôtre plaisir.* En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Paris le trentiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens dix neuf, Et de nôtre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'ORLEANS Regent present. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les condamnez aux Galeres, Bannis, & Vagabonds.

Donnée à Paris le 8. Janvier 1719.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'étenduë de nôtre bonne ville de Paris, & le nombre des personnes qui y abordent de toutes les Provinces de nôtre Royaume, obli-

obligeant à veiller plus particulierement sur tous ceux qui pourroient troubler la sûreté ou la tranquillité publique : les Rois nos prédecesseurs ont eû dans tous les temps une attention singuliere à en éloigner les Vagabonds, qui n'ont d'autre occupation que celle que leur libertinage leur procure, & qui ne tirent souvent leur subsistance que des crimes où la débauche les entraîne. C'est dans cette vûë que le feu Roi nôtre trés honoré Seigneur & Bisayeul, marqua par la Declaration du 27. Août 1701. la veritable qualité des Vagabonds & gens sans aveu, qu'il leur enjoignit de nouveau de sortir de Paris dans un certain temps, qu'il prononça des peines contre ceux qui n'y satisferoient pas, & qu'il détermina les Juges qui prendroient connoissance des contraventions. Il crut même devoir comprendre dans la disposition de cette Loi ceux qui ayant été bannis de quelques unes des Villes ou Provinces du Royaume, étoient indignes de venir s'établir dans la Ville capitale, pendant le temps qu'ils étoient exclus de leur propre patrie, & dont les crimes passez donnoient un juste sujet d'en craindre de nouveaux, & c'est par ces motifs qu'il leur fut fait défenses de se retirer dans nôtre bonne Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, sous les peines portées par les Declarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux & celles qui ne gardent pas leur ban. Mais l'experience ayant fait connoître que ceux qui sont accoûtumez au crime, ne sont pas moins à craindre aprés le temps de leur condamnation, que pendant le temps mê-

me porté par le jugement qui les condamne, nous avons jugé à propos, en renouvellant des Loix si necessaires, pour maintenir le bon ordre dans nôtre bonne ville de Paris, de faire les mêmes défenses à tous ceux qui auroient été condamnez aux galeres, ou au bannissement, même après le temps de leur condamnation expiré, en limitant cependant ces défenses à nôtre bonne ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieüe d'icelle, & en n'y comprenant par rapport aux bannis, que ceux dont la conduite nous a paru trop suspecte, & l'état trop peu favorable pour les souffrir dans la premiere Ville de nôtre Royaume, & si près de nôtre personne; & comme d'ailleurs nous sommes dans la necessité d'envoyer des hommes dans nos Colonies, pour y servir comme engagez, & travailler à la culture des terres, ou aux autres ouvrages, sans lesquels nôtre Royaume ne tireroit aucun fruit du commerce de ces païs soumis à nostre domination, nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable au bien de nostre Etat, que d'établir contre les hommes qui contreviendroient tant à la presente Declaration, qu'à celles du 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. la peine d'être transportez dans nos Colonies. *A ces causes*, de l'avis de notre trés-cher & trés-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France Regent, de nos trés-chers & trés-amés Cousins le Duc de Bourbon, & le Prince de Conty, Princes de nôtre Sang, de nôtre trés-cher & trés-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages

de

de nôtre Royaume, & de nôtre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, ordonné & declaré, disons, ordonnons & declarons, voulons & nous plaît, que les Declarations des 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. soient executées selon leur forme & teneur. Permettons néantmoins à toutes nos Cours & Juges, suivant l'exigence des cas, d'ordonner que dans les cas prescrits par lesdites Declarations contre ceux qui ne gardent pas leur ban, & contre les Vagabonds & gens sans aveu, les hommes seront transportez dans nos Colonies, pour y servir comme engagez, & travailler à la culture des terres, ou aux autres ouvrages ausquels ils seront employez, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civile, ni emporter confiscation. Voulons en outre que tous ceux qui ont été ou seront ci-aprés condamnez aux galeres ou au bannissement, par quelques Juges, & de quelques lieux que ce puisse être, ne puissent en aucun temps ny en aucun cas, même aprés le temps de leur condamnation expiré; se retirer dans nôtre bonne ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieüe d'icelle. Ce qui n'aura lieu cependant par rapport aux bannis, dont le temps de la condamnation seroit expiré, que pour ceux qui auroient été aussi condamnez au Carcan ou à d'autres peines corporelles, pour ceux qui auroient été condamnez deux fois au bannissement, ou qui auroient suby quelque autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban: Enjoignons

gnons à cet effet à tous ceux & celles qui ont été cy-devant condamnez aux peines cy-dessus énoncées, de se retirer desdits lieux dans un mois du jour de la publication des presentes, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, ils seront condamnez, ensemble ceux qui contreviendront à l'avenir à la presente Declaration; savoir, les hommes, à être envoyez dans nos Colonies, pour y servir comme engagez, & les femmes à être renfermées à l'Hôpital Général de nostre bonne ville de Paris, pendant le temps que nos Juges estimeront convenable. A l'effet dequoi, leur procez leur sera fait & parfait par le Lieutenant Général de Police, ou le Lieutenant Criminel de Robe-courte, concurremment & par prévention, & le jugement par eux rendu en dernier ressort avec les Officiers du Châtelet, au nombre de sept au moins, sans que le Lieutenant Criminel de Robe courte puisse connoître de ceux contre lesquels le Lieutenant Général de Police aura decreté avant lui, ou le même jour. Voulons qu'en cas de contestation entre lesdits Officiers pour la competence, elle soit reglée par nostre Cour de Parlement de Paris sans qu'ils puissent se pourvoir au Grand Conseil, ni ailleurs: Ne pourront néanmoins lesdits Officiers connoître desdites contraventions, si les jugemens de condamnations ont été rendus par nostre Cour de Parlement de Paris, soit en infirmant ou confirmant les Sentences des premiers Juges, même lorsque l'execution des Sentences auroit été renvoyée devant lesdits Juges, dans tous les-

lesquels cas, le procez sera fait aux contrevenans par nostre dite Cour, & lesdits Lieutenant Général de Police, & Lieutenant Criminel de Robe-courte seront tenus de lui en délaisser la connoissance; & si les coupables avoient été arrêtez dans les prisons du Châtelet, ils seront tenus de les faire transferer dans les prisons de la Conciergerie, pour le procez leur être fait & parfait à la requeste de nostre Procureur Général. Voulons que ceux qui auront été condamnez à être envoyez dans nos Colonies, conformément aux presentes, soient incessamment renfermez dans l'Hôpital général de nostre bonne ville de Paris, pour y être nourris & gardez jusqu'à ce qu'ils soient conduits dans nos ports, pour y être embarquez & transportez dans nos Colonies. Voulons en outre, que ceux qui aprés y avoir été transportez en vertu desdites condamnations, seroient depuis rentrez dans nostre Royaume, soient condamnez au carcan & aux galeres à perpetuité, ou à temps, par les mêmes Juges, & en la même forme prescrite par la presente Declaration, si nos Juges ne jugent plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportez de nouveau dans nos Colonies. *Si donnons en mandement* à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur: *Car* tel est nostre plaisir; en témoin dequoi nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. *Donné* à Paris le huitiéme jour de Jan-

Janvier, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Signé LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orleans Regent present, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï, ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechauſſées du Reſſort, pour y être luës, publiées & régiſtrées, & affichées par tout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt Janvier mil ſept cens dix-neuf.

Signé GILBERT.

DECLARATION
DU ROI.

Concernant les Vagabonds & Gens ſans aveu. Donné à Paris le 12. Mars 1719. Regiſtrée en Parlement.

LOUIS &c. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos predeceſſeurs ont pourvû par pluſieurs Ordonnances, Edits & Déclarations aux déſordres que cauſent neceſſairement la fainéantiſe & l'oiſiveté, en prononçant dif-

différentes peines, & même celle des Galeres contre les Vagabons & Gens sans aveu. Mais le besoin que nous avons de faire passer des Habitans dans nos Colonies, nous a fait regarder comme un grand bien pour notre Etat, de permettre à nos Juges, au lieu de condamner lesdits Vagabonds aux Galeres, d'ordonner qu'ils seroient transportez dans nos Colonies, comme engagez, pour y travailler aux ouvrages ausquels ils seroient destinez, ainsi qu'il est porté par notre Déclaration du 8. Janvier dernier, enregistrée en notre Cour de Parlement de Paris le 20. dudit mois. Nous avons cependant appris que quoique ladite Déclaration permette en general à toutes les Cours & Juges d'ordonner que les Vagabonds & Gens sans aveu seroient transportez dans les Colonies, plusieurs de nos Cours & autres Juges ont douté que la disposition de cette Declaration put être étendue au delà de notre bonne Ville de Paris & Banlieuë d'icelle : parce que son objet principal paroit avoir été d'écarter de ladite Ville & Banlieuë les Vagabonds & ceux qui avoient été ou seroient dans la suite condamnez aux Galéres ou au Bannissement. Et comme notre intention a toujours été, en prononçant les peines portées par ladite Déclaration, de permettre à nos Juges dans toute l'étenduë de notre Royaume, d'ordonner que tous ceux, qui étant convaincus d'être Vagabonds, auroient pu & dû être condamnez aux Galeres, suivant la rigueur des Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, seroient transportez dans nos Colonies,

Nous

Nous avons crû qu'il étoit nécessaire d'expliquer sur ce nos intentions d'une maniere si précise qu'il ne put rester aucun doute sur une matiere qui interesse également la sureté de notre Etat & le bien de nos Colonies. A CES CAUSES, de l'avis de notre cher & trés amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de notre trés cher & très amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre trés cher & trés amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre trés cher & trés amé Cousin le Prince de Conti, Prince de notre Sang, de notre trés cher & trés amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume. Et de notre certaine science pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & nous plait, que les Ordonnances, Edits & déclarations au sujet des Vagabonds & Gens sans aveu soient exécutées selon leur forme & teneur. Et cependant voulons que nos Cours & autres Juges de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, dans les cas où lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations prononcent la peine des Galeres contre lesdits Vagabonds, puissent ordonner que les hommes seront transportez dans nos Colonies, pour y travailler comme engagez, soit pour un temps, soit pour toujours, conformement à notre Declaration du 8. Janvier dernier, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civi-
le,

le, ni emporter confiscation : Voulons que ceux qui auront été transportez dans nos Colonies en vertu des jugemens de condamnation, ne puissent rentrer dans notre Royaume pendant le temps préscrit par les jugemens, sous peine d'être mis au carcan, & condamnez en outre aux Galeres à perpetuité, si nos Juges n'estiment plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportez de nouveau dans nos Colonies, pour y rester à perpetuité comme Engagez, auquel cas leurs biens seront & demeureront confisquez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Paris le douziéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, Et de notre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orleans Regent present. PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Régistrées, Ouï, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, Et Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du ressort pour y être lûes, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement

lement le vingt quatriéme jour de Mars mil sept cens dix-neuf. *Signé*

GILBERT.

EDIT

DU ROI.

Portant Réunion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine, à la Compagnie d'Occident. Donné à Paris au mois de Mai 1719.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Depuis notre avenement à la Couronne, nous avons été occupez à chercher les moyens de reparer les Epuisemens que de longues Guerres avoient causées à l'Etat, Et à procurer à nos Sujets la felicité & l'abondance qu'ils meritent. Nous voyons avec satisfaction que la circulation de l'Argent est très vive, & que le Commerce se rétablit, mais notre objet ne peut être rempli que par de plus grands avantages. Le credit que la Compagnie d'Occident s'est acquis, quoique nouvellement formée, Nous a determinez d'examiner la situation des ancienes Compagnies, Et nous avons vû avec douleur que malgré les bienfaits qu'elles ont reçu de la liberalité du feu Roi notre trés honoré Seigneur & Bisayeul, Elles n'ont pû se soûtenir. La Compagnie des Indes Orientales établie

établie par édit du mois d'Août 1664. au lieu d'employer à l'agrandissement du Commerce le privilege exclusif qui lui avoit été accordé pendant cinquante années, Et les secours réïterez d'Argent & de Vaisseaux que le feu Roi lui avoit donnez, aprés avoir contracté des dettes dans le Royaume & aux Indes, a totalement abandonné sa Navigation, & s'est déterminée à ceder son Privilege à des particuliers moyennant dix pour cent du produit des ventes en France, & cinq pour cent des prises, Et la retenuë des cinquante livres par tonneau des Marchandises de Sortie, & des soixante quinze livres de celles d'Entrée qui lui avoient été accordez par forme de gratification. Nous savons que ce n'est point à la nature de ce Commerce, que le manque de succés doit être attribué, mais à la mauvaise Regie, Et que cette Compagnie, à l'exemple de celles des Etats voisins, auroit pu rendre ce Commerce utile à ses Actionnaires & au Royaume. L'entreprise avoit été formée avec un fonds qui n'étoit pas suffisant, les Directeurs ont consommé une partie de ces fonds par des repartitions prematurées, & des droits de presence dans un temps où il n'y avoit aucuns profits. Et pour suppléer à ces fonds l'on avoit fait des Emprunts sur la Place à des interêts excessifs, jusqu'à dix pour cent : Et l'on avoit pris en d'autres tems de l'Argent à la grosse avenrure, à raison de cinq pour cent par mois. En sorte que le benefice du Commerce se trouvoit epuisé & au delà, par les charges que l'on y avoit mises. Cependant

malgré

malgré cette mauvaise administration
feu Roi continuant toujours la prote
qu'il avoit accordée à cette Compagn
dans la vuë de la mettre en état de pay
dettes, lui a accordé par sa Déclaratio
29. Septembre 1714. la continuatio
son Privilege pendant dix années, à
mencer du premier Avril 1715. Ma
lieu de remplir un objet aussi legitime
Indiens nous ont porté des plaintes réit
que la Compagnie ne leur payoit ni
rets ni Capitaux, Et que depuis plus d
ze ans, Elle n'avoit envoyé aucuns Vai
à Suratte. Ainsi ce Commerce devenu
guissant depuis plusieurs années, se pe
entierement s'il n'y étoit pourvû,
que les particuliers qui ont acquis le
lege de la Compagnie, étant chargez
payer un droit de dix pour cent, ne
vent faire un Commerce de concurrence
l'Etranger, Et que d'ailleurs dans la
te d'être arrêtez pour les dettes de la C
pagnie, ils n'osent envoyer leurs Vaiss
à Suratte, Ville principale du Mogol,
se tirent les Cottons en laine filez, Et
que toutes les Drogueries & Epiceries
Indes & de l'Arabie; En sorte que nos
jets sont obligez de tirer de l'Etrang
plus grande partie des Marchandises de
des qui se consomment dans le Royau
& de celles propres pour le Commerc
la Côte de Guinée & du Senegal,
payent au triple de la valeur, Et se verro
frustrez pour toujours de l'avantage d'
dans le Royaume ces sortes de March
ses. Nous avons aussi été informez qu
C

Compagnie particuliere de la Chine, établie par Arrêt de notre Conseil du 28. Novembre 1712. & par les Lettres Patentes expediées en consequence le 19. Fevrier 1713. & qui faisoit ci-devant partie de la Concession de ladite Compagnie des Indes, n'a fait aucun usage du Privilege exclusif qui lui a été attribué, Et que ce Commerce est encore dans un plus grand dérangement, s'il est possible, que celui des Indes. Ce seroit manquer à ce que nous devons à nous-mêmes & à nos Sujets, de laisser subsister plus long-tems un pareil desordre dans un des plus considerables Commerces de notre Royaume. Et nous avons crû qu'il étoit convenable au bien de notre Etat, de retablir & d'augmenter le Commerce des François aux Indes, & de conserver l'honneur de la Nation, en payant à ces Peuples les dettes contractées par la Compagnie. Pour parvenir à l'exécution de ce dessein, Nous avons resolu de supprimer les Privileges accordez aux Compagnies des Indes & de la Chine, Et de les réunir à celle d'Occident. L'Etablissement de cette Compagnie formée depuis quelque tems, la protection que nous lui accordons, sa bonne administration, le credit qu'elle s'est acquise, les fonds considerables qu'elle aura par la jonction de ces differentes Compagnies ; Tous ces avantages nous font juger que nous ne pouvons remettre en de meilleures mains le Commerce des Indes & de la Chine. D'ailleurs par ce moien & par la jonction qui a été faite à la Compagnie d'Occident de celle du Senegal, nous réunissons dans une seu-

le

le Compagnie un Commerce qui s'étend aux quatre parties du monde. Cette Compagnie trouvera dans elle même tout ce qui sera necessaire pour faire ces différens Commerces; Elle apportera dans notre Roiaume les choses necessaires, utiles & commodes; Elle envoyera les superfluës à l'étranger; elle entretiendra la Navigation, & formera des Officiers, des Pilotes & des Matelots, & toute sa Regie se faisant dans le même esprit, il en naîtra l'union & l'œconomie dont dépend le succès de toutes les entreprises de Commerce. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & trés amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de notre trés cher & très amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très cher & trés amé Cousin le Duc de Bourbon Prince de notre Sang, de notre trés cher& trés amé Cousin le Prince de Conti, Prince de notre Sang, de notre très cher & trés amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Et de notre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale, Nous avons par le present édit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Privileges accordez à la Compagnie des Indes Orientales, par Edit du mois d'Aoust 1664. confirmez & augmentez par la Déclaration du mois de Fevrier 1615. Et par

par plusieurs Arrests & autres Déclarations, & prorogez par celle du 29. Septembre 1714. Et ceux accordez à la Compagnie particuliere de la Chine par Arrest de notre Conseil du 28. Novembre 1712. Et les Lettres patentes expediées en conséquence le 19. Fevrier 1713. demeurent éteints, revoquez & supprimez, ainsi que nous les éteignons, revoquons & supprimons.

II.

Avons accordé & accordons à la Compagnie d'Occident, le Privilége de negocier seule, à l'exclusion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne-Esperance, jusqu esdans toutes les Mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon & France, Coste de Sofala en Afrique, Mer rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine & le Japon, mésme depuis le Détroit de Magellan & le Maire dans toutes les Mers du Sud, pour le temps qui reste à expirer de celui accordé à ladite Compagnie d'Occident par l'Article II. de nos Lettres patentes du mois d'Aoust 1717.

III.

Faisons deffenses à tous nos autres Sujets, de faire aucun Commerce dans lesdits Lieux pendant la durée du Privilege attribué à la Compagnie d'Occident, à peine de confiscation à son profit, des Vaisseaux, Armes, Munitions & Marchandises.

IV.

Nous donnons & concedons à la Compagnie d'Occident en toute proprieté, les Terres, Isles, Forts, Habitations, Magazins, Meubles, Immeubles, Droits, Ren-

tes, Vaisseaux, Barques, Munitions de guerre & de bouche, Negres, Bestiaux, Marchandises. Et generalement tout ce que la Compagnie des Indes Orientales & celle de la Chine ont pu acquerir ou conquerir; ou qui leur a été concedé, tant en France qu'aux Indes & à la Chine, suivant l'estimation qui en sera faite sur les Livres, Registres, Lettres, Papiers, Factures, Titres & enseignemens qu'elles seront tenuës de representer à cet effet, huitaine aprés l'enregistrement du present Edit : Pour en joüir par ladite nouvelle Compagnie, comme de chose à elle appartenante, ainsi qu'en ont joüi ou dû joüir les Compagnies des Indes & de la Chine : à la charge seulement de payer, tant aux François qu'aux Indiens, toutes les dettes legitimes de la Compagnie des Indes & de la Chine, à moins qu'aprés l'estimation desdits effets, & la liquidation des dettes, il n'y eut de l'excedent dans lesdits Effets, auquel cas la Compagnie d'Occident sera tenuë aussi de payer ledit excedent, de maniere qu'elles n'en puissent être recherchées ni inquietées. Duquel payement ladite Compagnie sera tenuë de rapporter les preuves & Titres justificatifs, Et sans que ladite Compagnie d'Occident soit tenuë de payer aucune autre chose à celle des Indes & de la Chine.

V.

Les Cinquante Livres par chaque Tonneau de Marchandises de France, & Soixante quinze livres aussi pour chaque Tonneau de Marchandises des Indes, que nous faisons payer à la Compagnie par forme de Gra-

Gratification, ensemble les dix pour cent sur le produit des ventes des Marchandises venuës ou à venir sur les Vaisseaux des Particuliers à qui elle a cedé son Privilege, appartiendront à la Compagnie d'Occident.

VI.

Et pour mettre la Compagnie d'Occident en état de satisfaire les Creanciers de celle d'Orient, tant en France qu'aux Indes, Et de porter à l'avenir son Commerce à toute l'étendue qu'il doit avoir, ce qui ne se peut exéeuter que par un fonds considerable; Nous lui avons permis & permettons de faire pour vingt cinq Millions de nouvelles Actions qui ne pourront être acquises qu'en argent comptant, Et en payant au Caissier de ladite Compagnie d'Occident cinq cens cinquante livres pour chaque Action, lesquelles seront de même nature que les cent Millions de ladite Compagnie d'Occident qui sont dans le public, & dont les Numeros suivront immediatement celui des derniers Numeros des Actions qui composent les cent premiers millions. Et en consideration des dix pour cent que les acquereurs payeront au-dessus du pair, Nous voulons qu'elles jouïssent des mêmes avantages que les autres Actions.

VII.

Lesdites Actions seront signées par le Caissier de la Compagnie, visées de l'un des Directeurs & scellées de son Sceau, Et pour en faciliter l'acquisition, il sera ouvert un Livre dans lequel, tant nos Sujets que les étrangers pourront souscrire, en payant

 com-

comptant les dix pour cent d'excéde
le Capital de l'Action en vingt moi
portions egales de cinq pour cent pa
Sauf à ceux qui voudront payer com
de remettre leurs fonds à la Caiss
Compagnie sans prétendre aucun es
pour le prompt payement.

VIII.

Le Caissier de ladite Compagnie n
vrera aucune Action qu'au fur & à 1
des payemens effectifs du Capital qui
ront faits ; Et faute par lesdits Acti
res de remplir leurs soumissions da
termes portez par le present Edit, il
dront les dix pour cent excedens du (
qu'ils auront payez.

IX.

Permettons à ladite Compagnie d
venir des Pays de sa Concession,
sortes d'Etoffes de Soye pure & de S
Cotton mêlées d'or & d'argent, Et d
ces d'arbres, & des toiles de Cotto
tes, peintes & rayées de couleurs. Vc
que lesdites Marchandises prohibées d
Royaume ne puissent être vendues qu
la condition expresse de la sortie po
tranger, Et qu'à cet effet elles soient
en entrepôt dans les Magasins de
Ferme Generale, sous deux clefs, dc
Fermiers Generaux ou leurs Comm
auront une, & les Directeurs de la (
pagnie ou leurs Preposez l'autre ; I
prenant les autres précautions neces
pour empêcher que lesdites Marchan
ne soient vendues pour la consomm
du Royaume.

X.

Pourra ladite Compagnie faire auſſi venir des Païs de ſa Conceſſion, toutes ſortes de Toiles de Cotton blanches, Soyes crües, Caffé, Drogueries, Epiceries, Metaux & autres, Excepté celles prohibées par le precedent Article, En payant les Droits qui ſe payent actuellement par la Compagnie des Indes, ſuivant & conformement aux Edits, Declarations des Rois nos Predeceſſeurs, Arrêts & Reglemens.

XI.

S'il eſt reſté aux Indes quelques Marchandiſes ou Effets appartenans à des particuliers, dont les Vaiſſeaux y auront été en vertu des permiſſions, Traitez ou Ceſſions de Privilege de ladite Compagnie des Indes, la valeur leur en ſera rembourſée par ladite Compagnie d'Occident.

XII.

Voulons que la Compagnie d'Occident ſoit doresnavant nommée & qualifiée *Compagnie des Indes*, & qu'elle porte les mêmes Armes dont la Compagnie d'Occident s'eſt ſervie juſqu'à preſent.

XIII.

Maintenons & confirmons ladite Compagnie dans tous les Droits & Privileges à elle accordez par Edit du mois d'Août 1664. Declaration du mois de Fevrier 1685. & autres Declarations & Reglemens rendus en faveur de ſon Commerce, ſans aucune exception, comme s'ils étoient tous rappellez par ces preſentes, tout ainſi que la Compagnie des Indes en jouït: excepté ceux qui ont été revoquez ou modifiez, & ſans pre-

nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres-Patentes qui lui seront adressez, pourvû que ce soit dans la huitaine, ainsi qu'il est porté par la Declaration du mois de Septembre 1715. & dans la forme prescrite par l'article III. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. Lui défendons de faire aucunes remonstrances, deliberations, ni representations sur nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne lui auront pas été adressez.

II.

Que faute par ledit Parlement de Paris de faire ses Remonstrances dans la huitaine du jour que lesdits Edits, Declarations & Lettres Patentes, lui auront été presentez, ils soient reputez & tenus pour Enregistrez; Et en consequence qu'il en sera envoyé une expedition en forme aux Baillages & Senechaussées du ressort du Parlement de Paris, pour y être exécutez selon leur forme & teneur, & le contenu en iceux être observé sous telles peines qu'il appartiendra. Et en cas de contravention, tant par ledit Parlement de Paris, que par lesdits Baillifs & Senechaux dans leurs Arrêts, Sentences & Jugemens, qu'ils seront par nous cassez & annullez suivant la forme prescrite par l'Ordonnance.

III.

Que lorsque le Parlement aura déliberé de faire des Remonstrances, dans la forme & dans le temps ci-dessus marqués, les Gens du Roi se retireront vers nous pour nous en informer, & nous leur ferons sçavoir si nous desirons les recevoir de vive voix ou par escrit.

IV. Au

IV.

Au premier cas, nous indiquerons au Parlement le jour auquel nous trouverons bon d'écouter ses Remonstrances. Et au second cas, faute par le Parlement de remettre ses Remonstrances par écrit à l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, huit jours aprés que nous leur en aurons donné l'ordre, les Edits, Declarations & Lettres Patentes seront censez Enregistrez, ainsi qu'il est porté par l'Article II des presentes.

V.

Après que Nous aurons écouté ou reçû les Remonstrances, s'il Nous plaît d'ordonner que les Edits, Déclarations & Lettres Patentes soient enregîtrées, le Parlement sera tenu d'y satisfaire sans delai: sinon l'Enregîtrement sera censé en avoir été fait, & il en sera envoyé des Expeditions suivant qu'il est expliqué au second article ci dessus; sauf au Parlement aprés l'Enregîtrement de faire de nouvelles remonstrances, ausquelles Nous aurons tel égard qu'il apartiendra.

VI.

Défendons très expressement audit Parlement d'interprêter les Edits, Declarations & Lettres Patentes qui lui auront été adressez de nôtre ordre. Et en cas que quelques Articles lui paroissent sujets à interpretation, le Parlement de Paris pourra conformement à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. Nous representer ce qu'il estimera convenable à l'utilité publique, sans que l'execution en puisse être sursise, ni qu'aucun de nos Edits, Or-

donnances Declarations, Lettres Patentes ou Reglemens puissent être interpretez ou modifiez par ledit Parlement de Paris, sous aucun pretexte.

VII.

N'entendons que le Parlement de Paris puisse inviter les autres Cours à une Association, Union, Confederation, Consultation ni Assemblée par Députez ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans notre expresse permission par écrit, à peine de desobéissance, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

VIII.

Lui défendons pareillement de faire aucune Assemblée ou Deliberation touchant l'administration de nos Finances, ni de prendre connoissance d'aucune affaires qui concernent le Gouvernement de l'Etat, si nous n'avons agreable de lui en demander son avis par un ordre exprès.

IX.

Declarons nuls & de nul effet tous Procés verbaux, Arrêts, Deliberations, Arrêtez, & autres Actes que ledit Parlement de Paris pourroit avoir faits par le passé, ou pourroit faire à l'avenir au sujet des Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne lui ont pas été adressez, soit par rapport aux affaires du Gouvernement de l'Etat, sur lesquelles nous ne lui aurons pas demandé son avis.

X.

Ce faisant avons d'abondant cassé & annullé l'Arrêt du Parlement de Paris du 20

Juin

Juin dernier, dont nous avons ordonné la cassation par celui rendu en notre Conseil le même jour.

Comme aussi avons cassé & annullé, cassons & annullons tous Arrêts, Actes de publication d'affiches, de notification & autres qui pourroient avoir été faits, soit contre l'Edit du mois de Mai dernier Enregîtré en la Cour des Monnoyes, où l'adresse en avoit été faite: soit au prejudice dudit Arrêt du Conseil & de celui du lendemain, ou des Lettres Patentes expediées sur icelui, & adressées au Parlement qui ne les a pas encore enregistrées.

Avons pareillement cassé & annullé l'Arrêt du Parlement de Paris du 12. de ce mois, comme attentatoire à l'Autorité Royale, & toutes les Deliberations ou procedures qui ont precedé & suivi ledit Arrêt, ou qui pourroient être faites à l'avenir sur ce qu'il contient, & sur toutes autres matieres semblables. Défendant au Parlement de traiter de telles affaires que lors que nous voudrons lui faire l'honneur de l'en consulter.

Voulons que lesdits Arrêts, Arrêtez, Deliberations, Procès verbaux & autres Actes faits en consequence, soient rayez & biffez dans les Regîtres du Parlement, & par tout ailleurs où besoin sera, Et qu'en marge d'iceux mention soit faite dudit Arrêt & de ces Presentes qui seront leûës, publiées & affichées tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans les Villes & principaux lieux du ressort. A l'effet de quoi Copies duement collationnées en seront envoyées directement aux Bailliages, Sené-

chaussées & par tout où besoin sera, pour y être Enregîtrées à la diligence de nos Procureurs, qui seront tenus de nous en certifier au mois, à peine d'interdiction.

Si vous Mandons que les Presentes vous ayez à faire lire, publier & enregîtrer. & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur. Sans que pour quelque cause ou pretexte que ce soit il y soit contrevenu. Enjoignons à notre Procureur Général de nous avertir des contraventions, si aucunes y étoient faites, même d'en informer, & à nos Baillifs, Senéchaux, Siéges Presidiaux & à tous autres nos Juges de votre ressort, que ces Presentes ils ayent à faire pareillement lire, publier & enregîtrer, & en certifier dans le mois, à peine d'interdiction : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt sixiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens dix-huit. Et de notre Regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX.

Le Roi seant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les presentes Lettres Patentes seront enregitrées au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelles, il soit mis, que lecture en a été faite, & ledit Enregîtrement ordonné, ce requerant son Procureur Général. Pour être le contenu en icelles executé selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Sené-

néchaussées du ressort pour y être pareillement lûës, publiées & regîtrées. Enjoint aux substituts de son Procureur Général de l'en certifier au mois. Fait en Parlement le Roi tenant son Lit de Justice dans le Château des Tuilleries, le vingt-sixiéme jour d'Août mil sept cens dix-huit. *Signé.* GILBERT.

ARREST.

Concernant la Réünion des Indes Orientales & de la Chine, à la Compagnie d'Occident. Du 17. *Juin* 1719. *Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait representer en son Conseil son Edit du mois de Mai dernier, envoyé au Parlement de Paris le 23. dudit mois, & par consequent reputé & tenu pour enregistré, suivant les Lettres Patentes de Sa Majesté du 26. Août 1718. Registrées audit Parlement le même jour, le Roi y seant en son Lit de Justice; par lequel Edit Sa Majesté auroit réüni à la Compagnie d'Occident le Privilege Exclusif de faire seule à l'avenir le Commerce des Indes Orientales, ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Edit; oui le rapport & tout consideré. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que son Edit du mois de Mai dernier, porté au Parlement de Paris le 23. dudit mois de Mai, & par consequent reputé & tenu pour enregistré, au terme

de l'Article II. des Lettres Patentes regiſtrées audit Parlement, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice, le 26. du mois d'Août 1718. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & attaché ſous le Contre-ſcel du preſent Arreſt, ainſi qu'une Expedition des Lettres Patentes dudit jour 26. Août, pour le tout être envoyé aux Bailliages & Senéchauſſées du reſſort dudit Parlement de Paris, afin qu'il y ſoit regiſtré conjointement; & le contenu obſervé ſous les peines y portées; *Ordonne* auſſi que le preſent Arreſt ſera executé, nonobſtant toutes oppoſitions & tous autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en reſerve, & à ſon Conſeil la connoiſſance, & l'interdit à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le dix ſeptiéme jour de Juin mil ſept cens dix-neuf. *Signé*,

PHELYPEAUX.

LOUIS &c. A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Srs. Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez du reſſort de notre Cour de Parlement de Paris, chacun en droit ſoi, *Salut*. De l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, nous vous mandons & enjoignons par ces Preſentes ſignées de nous, de tenir la main à l'Execution de l'Arreſt ci attaché ſous le contre ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, concernant la réünion des Compagnies

pagnies des Indes & de la Chine, à la Compagnie d'Occident. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foi soit ajoûtée comme aux Originaux; *Car tel est notre plaisir.* Donné à Paris le dix-septiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens dix-neuf. Et de notre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'Original par nous Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.* }

EDIT

Par lequel S. M. fait fournir 25. Millions de sa Banque à la Compagnie d'Occident &c.

LE ROI ayant par ses Lettres Patentes du mois d'Août 1717. établi une Compagnie de Commerce, sous le nom de *Compagnie* d'*Occident*, & par son Edit du mois de Mai dernier, aiant réüni à la même Compagnie le Commerce des *Indes Orientales*, de la *Chine* & autres; Sa Majesté voit avec satisfaction, que cette Compagnie prend

prend les plus justes mesures pour assurer
succès de son Etablissement ; qu'elle fa
passer à la *Louisianne*, Païs de sa Conce
sion, nombre d'Habitans ; que plusieurs Pa
ticuliers prennent des Habitations dans la
dite Colonie, qu'ils y envoyent des Labou
reurs & Artisans pour cultiver les Terres
y semer des Blez, planter des Tabacs, éle
ver des Vers à soye, & faire tout ce qui e
propre pour mettre ce Païs en valeur. S
Majesté étant de plus informée, que
Compagnie des *Indes* fait une dépense con
siderable, pour transporter lesdits Habitan
& fournir la Colonie de Farines & autr
provisions, en attendant que les Terres e
produisent abondamment ; que cette Com
pagnie y envoye des Marchandises de tou
tes especes pour rendre la vie commode
agréable, & que pour prévenir les abu
trop ordinaires dans les Colonies, elle
eu soin d'en regler le prix sur un pié trè
modique, suivant un Tarif géneral qui
été envoyé sur les Lieux, pour être aff
ché dans ses Magasins ; que pour favor
ser davantage les Habitans, elle a ordon
né, que les Piastres seront à l'avenir re
çûës dans ses Comptoirs, sur le pié d
cinq livres, & les matieres d'Argent à pro
portion : Ces dispositions ont paru si jus
tes, que Sa Majesté a résolu d'en favori
ser l'execution : Et connoissant que la négo
ciation qui se fait entre les hommes en troc d
Marchandises, ne suffit pas pour porter l
Commerce à toute son étenduë, & qu'il es
nécessaire dans les commencemens de ce
sortes d'Etablissemens, de leur accorde
tout

toute protection & faveur; Sa Majesté s'est déterminée, de fournir à ladite Compagnie une somme en Billets de sa Banque, pour mettre les Habitans de la *Louisianne* en état de négocier entre eux, & de rapporter en France sans frais ni risques, les fruits de leurs travaux, de leur industrie & de leur épargne. Et Sa Majesté voulant indemniser ladite Compagnie des *Indes*, tant du prix qu'elle donne aux Piastres à la *Louisianne*, que des dépenses qu'elle fait pour l'Etablissement & le soutien de la Colonie, elle a jugé à propos de faire recevoir aux Hôtels de ses Monnoyes pour toute leur valeur les Piastres & Matieres d'Argent, que ladite Compagnie fera venir de la *Louisianne*. A l'effet de quoi, *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER

Qu'il sera fourni par le Trésorier de la Banque à la Compagnie des *Indes*, la somme de Vingt-cinq Millions de livres en Billets de Banque, sur le Recepisse du Caissier de ladite Compagnie, pour être envoyez à la *Louisianne*.

II.

Veut Sa Majesté, pour que lesdits Billets puissent être reconnus, que les Numeros en soient retenus par le Trésorier de la Banque, & que l'Empreinte du Cachet de ladite Compagnie des *Indes* y soit apposée au Lieu & place du Cachet de la Banque.

III. Or-

III.

Ordonne Sa Majesté que lesdits Billets, leur retour en France, seront payez par l Receveurs de ses Deniers, de même que l autres Billets de sa Banque, & ensuite a quittez par le Caissier de la Compagnie d *Indes*, & par lui rapportez au Trésorier d la Banque, qui lui en fournira au fur & mesure la valeur en nouveaux Billets, po être envoyez à la *Louisianne*.

IV.

Les Proprietaires desdits Billets doive prendre la précaution de les endosser, a moyen de quoi ils ne pourront être paye qu'à celui, à l'ordre de qui ils seront endo sez. Et en cas qu'ils fussent perdus par na frage, vol, ou autrement, les Proprietair en pourront faire leur déclaration au Cai sier de la Compagnie des *Indes*, qui ser obligé d'enregîtrer les Numeros desdits Bil lets, supposez perdus, & d'en payer la va leur à celui qui aura fait la déclaration après l'expiration du terme de cinq années ordonné par l'Article XVI. de la Décla tion de Sa Majesté du 4. Decembre 1718.

V.

Pour indemniser ladite Compagnie de *Indes* des dépenses qu'elle fait pour l'Eta blissement de la *Louisianne*, & du prix qu'el le y donne aux Piastres; Veut Sa Majest que la valeur des Piastres de ladite Coloni lui soit payée dans les Hôtels de ses Mon noyes, comptant sur le pié de soixante li vres le Marc, & en cas de variation dans l prix des Monnoyes du Royaume, la vale des Piastres sera payée poids pour poids e especes

Especes, qui se fabriqueront ou se reformeront alors, même sans diminution des frais de la fabrication, dont Sa Majesté se charge. Et à l'égard des Matieres d'Argent, elles seront reçûës & payées aux mêmes conditions à proportion de leur Titre, le tout néanmoins à la charge par la Compagnie des *Indes*, de fournir aux Directeurs des Monnoyes des Certificats des Directeurs de la *Louisianne*, visez de trois des Directeurs Generaux de ladite Compagnie, portant que les Piastres ou Matieres d'Argent, ont été embarquées à la *Louisianne*, & qu'elles appartiennent à ladite Compagnie. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 16. Juillet. 1719.

Signé, FLEURIAU.

ARREST

Concernant les Actions de la Compagnie d'Occident Endossées par les Srs. de Sauroi & de la Jonchere Tresoriers Generaux, &c. Du 30. *Mai* 1719. *Extrait des Regiſtres du Conseil d'Etat.*

LE ROY ayant Ordonné le 29. Decembre 1717. aux Srs. de Sauroi & de la Jonchere Tresoriers Géneraux de l'Extraordinaire des Guerres, d'endosser pour Sept Millions cent mille livres d'Actions de la Compagnie d'Occident appartenant aux Marchands de Paris, à qui elles avoient été données en payement des fournitures faites aux Troupes de sa Majesté; aux termes desquels Endossemens lesdits Srs. de

Sauroi

Sauroi & de la Jonchere devoient les acquitter par parties égales dans le cours de sept années, ce qui a été executé pour celles échües. Sa Majesté étant informée que les Actions de la Compagnie d'Occident ont pris un tel credit dans le Public, qu'elles sont actuellement à vingt pour cent au-dessus du pair de l'argent ; Et attendu que si, par un Evenement contraire elles étoient demeurées dans un cours au-dessous de l'argent, les Marchands Porteurs desdites Actions endossées auroient justement pretendu qu'elles leur fussent payées en entier ; La même regle d'équité & de justice met les Tresoriers en droit de retirer pour Sa Majesté lesdites Actions endossées, en remboursant comptant les sommes qui ne devoient être payées que dans le restant desdites sept années. Mais Sa Majesté aimant mieux user de grace que de justice, Et d'ailleurs étant informée que partie des Actions endossées ont été negociées & acquises de bonne foi par differens particuliers, qui les ont regardées comme étant de même nature que les autres Actions de la Compagnie d'Occident; Sa Majesté par une grace particuliere veut bien que les Porteurs des Actions Endossées joüissent du benefice qui s'y trouve. A l'effet de quoi, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, Voulant traiter favorablement lesdits Marchands ou autres Porteurs desdites Actions endossées, a ordonné & ordonne que les Srs. de Sauroi & de la Jonchere Tresoriers Gene-

Generaux de l'extraordinaire des Guerres demeureront quittes & déchargez des Endossemens qu'ils ont mis aux Actions de la Compagnie d'Occident données en payement aux Marchands de Paris. Veut Sa Majesté que lesdits Endossemens soient regardez comme non avenus : Ordonne que les Billets d'Actions, endossez par lesdits Srs. de Sauroy & de la Jonchere, auront à l'avenir même cours, même valeur, & mêmes privileges que les autres Actions de la Compagnie d'Occident, Et que quand les Billets d'Actions de ladite Compagnie seront renouvellez, ceux des Actions endossées le soient en même temps, sans aucune difference ni distinction. Veut Sa Majesté que le present Arrest soit publié & affiché dans les lieux ordinaires & accoûtumés, à ce que personne n'en ignore, & executé nonobstant toutes oppositions & tous autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Elle s'est reservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, Monsieur le Duc d'ORLEANS Regent present, tenuà Paris le trentiéme jour de May mil sept cens dix-neuf.

Signé LE BLANC.

AR-

ARREST

Concernant les Nouvelles Actions de la Compagnie des Indes.

Du 20. Juin 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait representer en son Conseil son Edit du mois de Mai dernier, par lequel Sa Majesté a réüni à la Compagnie d'Occident le Privilege exclusif de faire seule à l'avenir le Commerce des Indes Orientales; Et afin de mettre ladite Compagnie en état d'estendre & de soûtenir son Commerce avec succés, Et aussi de payer les Dettes legitimes de l'ancienne Compagnie des Indes Orientales, tant en France qu'aux Indes; Sa Majesté a ordonné que ladite Compagnie d'Occident, à present nommée *Compagnie des Indes*, feroit pour Vingt-cinq Millions de nouvelles Actions, de même nature que les Cent Millions qui ont été faites en vertu de l'Edit du mois d'Août 1717. Et que le premier Numero des nouvelles Actions suivroit immédiatement le dernier des premieres. Lesquels vingt-cinq Millions d'Actions ne pourroient être acquis qu'en payant par ceux qui voudroient les acquerir, Cinq cens cinquante livres pour chaque Action de Cinq cens livres; Savoir, dix pour cent en souscrivant, Et le principal de l'Action en vingt payemens égaux de cinq pour cent par mois; Et que faute

faute par ceux qui auroient souscrit, de faire le payement dans ledit temps, les dix pour cent resteroient au profit de la Compagnie. Mais lorsque Sa Majesté a ordonné que les Actions pourroient être acquises sur le pied de dix pour cent d'excedent, elles n'étoient encore dans le public qu'au pair : Et Sa Majesté étant informée qu'avant même la Publication de l'Edit, les anciennes Actions ont pris une telle faveur qu'elles sont montées jusqu'à Cent trente pour cent, Ensorte que l'empressement pour acquerir les nouvelles est tel, qu'il s'est déja presenté pour plus de Cinquante Millions de Souscrivans; Sa Majesté voulant ôter tout pretexte & tout moyen de les acquerir par preference, a jugé convenable d'établir une regle générale qui ne soit susceptible d'aucune faveur; Sur quoi, ouï le Rapport.. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que les Vingt-cinq Millions d'Actions de la Compagnie des Indes, ordonnées par l'Article VI. de l'Edit du mois de May dernier, seront faites; Savoir, Quinze Millions en Trois mille Billets de dix Actions chacun, numerotez depuis le No. 18001. jusques & compris le No. 21000. Et Dix Millions en Vingt mille Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le No. 20001. jusques & compris le No. 40000.

II.

II.

Lesdites Actions seront acquises par S[ous]criptions, comme il est ordonné par l'[Ar]ticle VII. dudit Edit. En payant dix pou[r cent] comptant, Et le principal de l'Acti[on en] vingt Payemens égaux de cinq pour [cent] par mois.

III.

Veut Sa Majesté qu'outre le Paye[ment] des dix pour cent du montant du To[tal des] Souscriptions, l'on ne soit reçû à sou[scrire] qu'en representant pour quatre fois [autant] d'anciennes Actions, que montera la [som]me pour laquelle chaque Actionnaire v[oudra] souscrire pour en avoir de nouvelles; [en] sorte que pour souscrire pour Cinq mi[lle li]vres, il faudra representer pour vingt [mil]le livres d'anciennes Actions.

IV.

Le Livre des Souscriptions sera o[uvert] pendant vingt jours, à commencer du [..] present mois, aprés lequel temps i[l sera] fermé; Et en cas que les anciens Cen[t mil]lions d'Actions ne soient pas repre[sentés] pour acquerir les Vingt cinq millio[ns de] nouvelles Actions, ce qui manquera [après] ledit delay de vingt jours sera acquis des [deniers] de la Compagnie, qui pourra ensuite v[endre] les Actions quand les Directeurs le jug[eront] convenable pour l'interêt de la Comp[agnie.] Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa M[ajesté] y étant, tenu à Paris le vingtiéme jo[ur de] Juin mil sept cens dix-neuf.

Signé *Phelypeau[x].*

ARREST

Qui Cede à la Compagnie des Indes le Bénéfice sur les Monnoyes, Pendant Neuf années.

Du 25. Juillet 1719.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat

LE ROI s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, ſon Edit du mois de Mai 1718. Qui Ordonne la fabrication de nouvelles Eſpeces d'Or & d'Argent ; Et Sa Majeſté étant informée, qu'outre les bons effets que cette fabrication a produits, Il y en a encore de conſiderables à attendre de l'attention ſinguliere qui ſeroit donnée dans ſa continuation. Parmi les differentes propoſitions qui lui ont été faites ſur ce ſujet, Elle n'en a point trouvé qui ſoient plus avantageuſes que celles des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui offrent de payer à Sa Majeſté la ſomme de Cinquante Millions en argent, En quinze payemens égaux & conſecutifs de mois en mois, à commencer le premier payement au premier Octobre prochain, Et le dernier au premier Decembre 1720. à condition que ladite Compagnie joüira pendant neuf années, à commencer du premier Août prochain, du bénéfice ſur les anciennes Eſpeces & Matieres d'Or & d'Argent, qui ſeront apportées aux Hôtels des Monnoyes pour y être fabriquées en nouvelles Eſpeces ; Sa Ma-

jesté s'est d'autant plus aisément portée à accepter la Proposition de ladite Compagnie, qu'elle sera plus en état qu'aucuns particuliers de faire venir des Especes & Matieres des Pays Estrangers, Et qu'elle en tirera par consequent un plus grand avantage que Sa Majesté ne pourroit faire si Elle faisoit continuer la fabrication pour son compte; Outre que le Bénéfice qui en reviendra sera partagé entre un grand nombre des Sujets de Sa Majesté qui sont interessez en ladite Compagnie, Et qu'un secours si prompt & si certain mettra Sa Majesté en état de payer les Pensions arrierées, ainsi que les autres charges, Et de regagner le courant dans toute l'année 1720. Surquoi, Oüi le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a accepté & accepte les offres faites par la Compagnie des Indes, de la somme de Cinquante Millions Payables en Quinze mois consecutifs, à commencer du premier Octobre prochain, à raison de trois Millions trois cens trente-trois mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers par mois. A l'effet de quoi les Directeurs de la Compagnie des Indes feront soumission au Greffe du Conseil en la maniere ordinaire. Veut Sa Majesté que ladite somme soit portée à son Trésor Royal dans les termes cy-dessus, Et que les Quittances qui en seront données par le Garde dudit Tresor Royal en Exercice, servent à la Compagnie de valables décharges, sans que ladi-

te

te Compagnie soit tenüe d'en Compter à la Chambre des Comptes.

II.

Sera tenuë ladite Compagnie, outre le Payement de ladite somme de Cinquante Millions, de supporter les frais de Fabrication, de Remise, & de Regie tels que le Roi les paye actuellement.

III.

Sous lesquelles conditions Sa Majesté a accordé & accorde à ladite Compagnie des Indes les Profits & Bénéfices que produira la Fabrication qui sera faite en nouvelles Especes d'Or & d'Argent dans ses Hôtels des Monnoyes, tant des anciennes Especes de France & des Especes des Pays Estrangers, que des Matieres qui y seront portées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, sur le pied & de la maniere reglée par l'Edit du mois de Mai 1718. Et ce pendant le cours de neuf années, à commencer du premier Août prochain.

IV.

Sa Majesté declare que pendant lesdites neuf années Elle ne fera aucune augmentation dans le prix des Especes, ni aucun affoiblissement dans le Titre de ses Monnoyes, sous quelque pretexte que ce puisse être; Et qu'en cas de diminution, Elle diminuera les Matieres & les anciennes Especes dans la même proportion. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-cinquiéme jour de Juillet mil sept cens dix-neuf. *Signé*,

PHELI[illegible]

ARREST

Qui permet à la Compagnie des Indes de faire Vingt-cinq Millions de nouvelles Actions.

Du 27. Juillet 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEû la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Contenant que pour acquitter les cinquante millions portez par leur soumission, faite en consideration du Bénéfice que Sa Majesté leur a cedé pour le terme de Neuf années sur la Fabrication des anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent, Ils desireroient augmenter les Actions de ladite Compagnie jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions, lesquelles seroient acquises sur le pied de deux cens pour cent; Que par ce moyen les produits du Bénéfice sur les Monnoyes seroient employez dans les differens Commerces dont la Compagnie est chargée, ensorte que par cet accroissement journalier de fonds, les Directeurs donneront au Commerce de ladite Compagnie une assez grande Estenduë pour repartir dans la suite des profits trés considerables; Que même ils vont faire payer dans le courant des six derniers mois de cette année, la troisiéme & quatriéme repartition des Actions, & à commencer du premier Janvier prochain, chaque repar-

repartition sur le pied de six pour cent, ce qui revient à douze pour cent par année : A quoi Sa Majesté ayant égard, & ces dispositions étant justes & avantageuses au bien général du Commerce du Royaume, & à celuy de ladite Compagnie, Oui le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a permis & permet à la Compagnie des Indes de faire de nouvelles Actions jusques à concurrence de la Somme de Vingt-cinq millions, Lesquelles seront de même nature, & joüiront des mêmes avantages que celles qui composent les cent vingt-cinq millions d'anciennes Actions.

II.

Lesdits Vingt-cinq millions de nouvelles Actions seront faites ; Savoir, vingt millions en quatre mille Billets de dix Actions chacun, Numerotez depuis le Numero Vingt-un mille un, jusques & compris le Numero Vingt-cinq mille ; Et cinq millions en dix mille Billets d'une Action chacun, Numerotez depuis le Numero quarante mille un, jusques & compris le Numero cinquante mille.

III.

Lesdites Actions seront acquises par les Actionnaires sur le pied de mille livres chaque Action, payable en vingt Payemens égaux, dont le Premier comptant, Et les autres dans le courant de chacun des mois

suivans; Et faute de faire les Payemens dans lesdits mois indiquez, les Certificats du Caissier de ladite Compagnie, qui auront été delivrez pour les nouvelles Actions ordonnées par le present Arrêt, deviendront nuls & de nul effet.

I V.

Veut Sa Majesté que l'on ne soit reçû à prendre des Certificats pour les nouvelles Actions, qu'en rapportant pour cinq fois autant d'anciennes Actions ou Certificats, que montera la somme pour laquelle il sera delivré de nouveaux Certificats. Ensorte que pour avoir un Certificat, d'une nouvelle Action de cinq mille livres, il faudra representer pour vingtcinq mille livres d'anciennes Actions ou de Certificats.

V.

Les Actionnaires de ladite Compagnie des Indes seront tenus de se presenter dans tout le mois d'Août prochain, pour prendre des Certificats du Caissier de ladite Compagnie pour les nouvelles Actions. Et en cas que toutes les anciennes Actions & Certificats ne soient pas representez pour acquerir les vingt cinq millions de nouvelles Actions, ce qui manquera, après ledit temps, sera acquis des fonds de la Compagnie, qui pourra ensuite vendre les Actions quand les Directeurs le jugeront convenable pour l'interêt de ladite Compagnie.

V I.

Veut Sa Majesté que ceux qui ont pris des Certificats en consequence de l'Edit du mois de May & de l'Arrêt du 29. Juin derniers, ne soient point assujettis au jour prefix de la

datte

datte desdits Certificats ; Leur permet d'en faire leur premier Payement dans le courant du mois d'Aoust prochain, Et les autres dans le courant des mois suivans, de la même maniere qu'il est ordonné par l'Article III. du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-septiéme jour de Juillet mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Portant que les Souscriptions faites pour les Actions de la Compagnie des Indes, seront coupées en autant de parties de cinq cens livres chacune, que les Porteurs voudront. Du 12. Aoust 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que par l'Article premier de l'Arrêst de son Conseil du 20. Juin dernier : il a été ordonné que des vingt-cinq Millions de nouvelles Actions portées en icelui, il en sera fait quinze Millions en trois mille Billets de dix Actions chacun ; Et par l'Article second de l'Arrêt du 27. Juillet dernier, Il est dit que des vingt-cinq Millions d'autres nouvelles Actions, il en sera fait pour vingt Millions en quatre mille Billets de dix Actions chacun. Mais qu'il seroit plus commode pour le public que chaque Action fut faite par un Billet particulier, Et même que les Souscrip-

tions qui ont été délivrées puissent être coupées à la volonté des Porteurs, parceque la negociation en sera plus facile; à quoi étant necessaire de pourvoir; Oüi le Rapport, SA MAJESTE' ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que les Souscriptions qui ont été faites en vertu des Arrests de son Conseil des 20. Juin & 27. Juillet derniers, seront coupées en autant de parties de cinq cens livres chacune, que les Porteurs voudront.

II.

Les cinquante Millions de nouvelles Actions ordonnées par les Arrests du Conseil des 20. Juin & 27. Juillet derniers, seront faites en cent mille Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le Numero vint mille un, jusques & compris le Numero cent vingt mille.

III.

Lesdites nouvelles Actions seront délivrées aux Porteurs des Certificats de Souscriptions, au fur & à mesure qu'ils se présenteront, sans avoir égard au Numero porté dans les Certificats. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douziéme jour d'Aoust mil sept cens dix neuf.

Signé FLEURIAU.

AR-

ARREST

Pour le Payement des Pensions. Du 19. Août 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que leur Compagnie se trouve en état d'avancer aux Pensionnaires de Sa Majesté, tant les arrerages de leurs Pensions, que l'année courante, Et de procurer par ce moyen à ceux qui ne jugeront pas à propos d'attendre que les fonds des Pensions soient faits, les secours dont ils peuvent avoir besoin: Mais qu'en donnant à la Compagnie la permission de faire ces avances, il seroit juste de lui acorder une retenuë de trois pour cent pour l'indemniser de la perte des profits qu'elle auroit pû faire dans un autre Emploi; Que cette retenue trés modique en elle-même dépendra d'ailleurs entierement de la volonté des Pensionnaires, qui seront maitres ou de recevoir dés à present leur Payement de la Compagnie des Indes moyennant ladite retenue, ou d'attendre que les fonds de leurs Pensions ayent été faits au Trésor Royal, & que même par ce moyen les avances que la Compagnie fera, ne seront portées en compte à Sa Majesté sur les cinquante Millions, du Payement desquelles elle s'est soumise en exécution de l'Arrest du 25. Juillet dernier, qu'aprés l'année expirée du jour de la date du Payement effectif des Pensions; Et

[illegible] à Sa Majesté. Elle a jugé à propos de faire [illegible] sur [illegible]. Oüi le Rapport, Sa Majesté [illegible] en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet à la Compagnie des Indes d'avancer le payement des Pensions, tant pour les arrerages échûs, que pour l'année courante, à ceux des Pensionnaires de Sa Majesté qui les voudront recevoir, Et de [illegible] pour [illegible] payement qui leur sera fait. A l'effet de quoi lesdits Pensionnaires remettront en la maniere ordinaire les Pieces necessaires avec leur Quittance au Garde de son Tresor Royal en exercice, sur lesquelles, aprés que les déductions accoutumées auront été faites, il leur sera expedié des Rescriptions du montant effectif & de l'appoint de leurs Pensions, payables comptant au Porteur sur le Sr. Deshayes Caissier de ladite Compagnie des Indes, à valoir sur cinquante Millions portez par l'Arrest du Conseil du 25. Juillet dernier. VEUT Sa Majesté que lesdites Rescriptions acquittées par ledit Deshayes & rapportées à son Tresor Royal, soient reçues pour comptant dans les Payemens que ladite Compagnie doit faire dans les trois derniers mois de l'année 1720. Et qu'il en soit donné Quittance par le Garde de son Tresor Royal en Exercice, à la décharge de ladite Compagnie sur lesdits cinquante Millions. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix neufviéme jour d'Aoust mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELIPEAUX.

A R-

ARREST.

Qui ordonne que les Etats des Pensions échûës depuis le premier Septembre 1715. jusques & compris la présente année, qui n'ont pas encore été arretez, le seront incessamment; Que les Pensionnaires justifieront de leur existance; Et que les Veuves & Heritiers de ceux qui sont décédez, rapporteront des Extraits mortuaires dûëment legalisez. Du 22. Aoust 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait representer en son Conseil, Sa Majesté y étant, son Arrêt du 19. de ce mois, par lequel Sa Majesté a permis & permet à la Compagnie des Indes d'avancer des Pensions, tant pour les arrerages échûs, que pour l'année courante, à ceux des Pensionnaires de Sa Majesté qui voudront les recevoir, Et de retenir trois pour cent du payement qui leur sera fait; à l'effet de quoi lesdits Pensionnaires remettront en la maniere ordinaire les Pieces necessaires avec leurs Quittances au Garde du Tresor Royal en Exercice, sur lesquelles aprés que les déductions accoutumées auront été faites, il leur sera expedié des Rescriptions du montant effectif, & de l'appoint de leurs Pensions, payables comptant au Porteur sur le Sr. Deshayes Caissier de la Compagnie des Indes. Et comme pour accelerer l'Exécution de cet Arrest, il est necessaire que tous les Etats des Pensions échûës depuis la mort du feu Roi, jusques

& compris la présente année, soient arrêtez & remis au Garde du Tresor Royal en exercice; Comme aussi que les Pensionnaires ou leurs Veuves & Heritiers rapportent les Pieces necessaires pour constater leur existance ou le jour du decez, Et éviter les surprises qui pourroient arriver, soit contre les interêts de Sa Majesté, soit au préjudice des Pensionnaires. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne, que les Arrests des 19. Juin 1717. & 19. du present mois seront exécutez selon leur forme & teneur; Ce faisant, que ceux des Etats des Pensions échuës depuis le premier Septembre 1715. jusques & compris la présente année, qui n'ont pas encore été arrêtez ni signez le feront incessamment, Et ensuite remis au Garde du Tresor Royal en Exercice; Que les Pensionnaires qui ne se presenteront pas en personne pour en avoir les Certificats ordonnez par l'Arrêt du 19. Juin 1717. seront tenus de justifier de leur existance par des attestations du Curé de la Paroisse où ils font leur domicile, duëment legalisez; Que les Veuves & Heritiers des Pensionnaires decedez depuis le premier Septembre 1715. rapporteront leurs Extraits mortuaires aussi duëment legalisez, pour être payez des arrérages échûs au jour du decez desdits Pensionnaires; au moyen de quoi les Certificats ordonnez par l'Arrest du 19. Juin 1717. seront delivrez ausdits Pensionnaires, Veuves & Heritiers, Et par eux remis avec leur Quit-

Quittance au Garde du Tresor Royal en Exercice, conformément à l'Arrêt du 19. du present mois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt deuxiéme jour d'Aoust mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Par lequel le Bail des cinq grosses Fermes est cedé à la Compagnie d'Occident.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, au nom de ladite Compagnie; Que s'il plait au Roi de casser & annuller le Bail des Fermes Generales, fait à Aymard Lambert pour six années, commencées au 1. Octobre 1718., & dont la premiere année écherra au 1. Octobre prochain, & de subroger ladite Compagnie des Indes au lieu & place dudit Lambert, sous le nom de telle personne qu'elle jugera à propos)dont elle demeurera caution) pour les 5. années restantes dudit Bail, & lui accorder en outre 4. autres années suivantes, ce qui sera au Bail de 9. années, qui commencera audit jour 1. Octobre prochain, & finira à pareil jour 1. Octobre 1728., avec faculté à ladite Compagnie d'entretenir ou resilier les sous Baux faits par ledit Lambert, ainsi qu'elle avisera bon être; ils augmenteront le prix du Bail dudit Lambert de trois Millions cinq cens mille livres par chacune desdites 9 années, ensorte qu'au

lieu que ledit Bail n'étoit que de quara huit Millions cinq cens mille livres, la Compagnie en payera annuellement cinqua deux Millions ; & en outre exécuter autres charges, clauses & conditions por par le Bail fait audit Lambert ; Que, p mieux marquer à Sa Majesté le désir qu Compagnie des Indes a de contribuer de credit au soulagement de l'Etat, elle o de prêter au Roi douze cens Millions livres, à trois pour cent par an, p servir au remboursement des Re perpetuelles & autres charges assignées les Aides & Gabelles, sur les Tailles, les Recettes Générales, sur le Controlle Actes des Notaires, sur celui des Expl & sur les Postes, ensemble sur le Re boursement des Actions sur les Ferm des Billets de l'Etat, des Billets de la Ca commune, & de la Finance des Char supprimées ou à supprimer, qui n'ont n'auront point d'assignat particulier ; Q pour parvenir au Prêt desdits douze c Millions, que ladite Compagnie des In offre de faire à S. M., il plaira au Roi d' toriser ladite Compagnie à emprunter do cens Millions de livres, pour lesquels fournira sur elle des Actions rentieres Porteur, ou des Contracts de Constituti de Rente, à trois pour cent d'interêt an, qui seront payez à commencer au p mier Janvier prochain par le Caissier de Compagnie par avance, suivant l'ordre Numeros des Actions & la date des Co tracts. Qu'à mesure que ladite Compagn aura fourni à S. M. lesdits douze cens M lio

lions, sur le rapport qui sera fait au Trésor Royal par son Caissier, des Assignations qui auront été tirées sur elle par le Garde du Tresor Royal, il sera passé au profit de la Compagnie, par les Commissaires qui seront nommez à cet effet par S. M. un ou plusieurs Contracts de Rente perpetuelle à trois pour cent par an, pour le montant & jusques à concurrence desdits douze cens Millions de livres, lesquelles Rentes seront & continueront d'être assignées sur les Fermes Génerales, qui commenceront à courir du 1. Janvier 1720.; Que la Compagnie retiendra à cet effet, par ses mains annuellement, la somme de trente-six Millions de livres, pour le payement desdites Rentes, pendant le cours des 9 années de son Bail, après l'expiration duquel les Fermiers des Fermes Generales en seront chargez, au cas que la Compagnie ne soit pas Adjudicataire des Baux suivans, & payeront à ladite Compagnie des Indes lesdits trente-six Millions de livres par chacun an de mois en mois, à raison de trois Millions par mois; Qu'il plaise à S. M. d'accorder à ladite Compagnie la continuation pour cinquante années de tous les Privileges qui lui ont été accordez, & de ceux des Compagnies qui lui ont été réünies; Surquoi Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres de ladite Compagnie des Indes, de payer à S. M. trois Millions cinq cens mille livres d'augmentation par chacun an, sur le prix du Bail fait audit Aymard Lambert des Fermes Ge-

Generales de S. M. dont le prix annuel est de quarante-huit Millions cinq cens mille livres, & de prêter en outre à S. M. douze cens Millions de livres pour l'acquittement des dettes de l'Etat. En consideration desquelles offres S. M. a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que le Bail des Fermes Génerales de S. M. fait à Aymard Lambert, moyennant quarante-huit Millions cinq cens mille livres par chacun an, soit & demeure resilié & annullé pour les 5 années qui en resteront à expirer, à compter du 1. Octobre prochain pour les Gabelles, cinq grosses Fermes, Aides, Papier & Parchemin timbrez des Provinces & Generalitez, où les aides n'ont point cours ; & au premier Janvier aussi prochain pour les Domaines de France, Controlle des Actes, Greffes, Amortissemens, Franc-Fiefs, & nouveaux Acquets & Domaine d'Occident, & de tous les autres Droits qui sont compris dans le Bail dudit Lambert.

II.

Sa Majesté a subrogé & subroge la Compagnie des Indes au lieu & place dudit Aimard Lambert, pour entrer en jouïssance desdites Fermes Generales audit jour 1. Octobre prochain pour les Gabelles, cinq grosses Fermes, Aides, Papier & Parchemin timbrez des Provinces & Generalitez, où les Aides n'ont point cours ; & au 1. Janvier 1720. pour les Domaines de France, Contról-

trolle des Actes, Greffes, Amortissemens, Francs-Fiefs & nouveaux Acquets, Domaine d'Occident, & Droits y joints ; Pour en joüir par ladite Compagnie des Indes pendant 9 années consécutives, moyennant la somme de cinquante-deux Millions par chacun an, dont sera passé Bail à ladite Compagnie, sous le nom de telle personne qu'elle voudra choisir, (dont ladite Compagnie demeurera caution,) & à condition par elle d'exécuter toutes les autres clauses, charges & conditions portées par le Bail dudit Lambert.

III.

Pourra ladite Compagnie des Indes, si bon lui semble, entretenir ou resilier en tout ou partie les Sous-Baux faits par ledit Lambert.

IV.

Et pour faciliter à ladite Compagnie des Indes le Prêt qu'elle a offert à S. M. de douze cens Millions de livres, pour être employez au Remboursement des Rentes perpetuelles, & autres charges assignées sur les Aides & Gabelles, sur les Tailles, sur les Recettes generales, sur le Controlle des Actes, sur celui des Exploits, sur les Postes; ensemble des cent Millions d'Actions sur les Fermes, des Billets de l'Etat, des Billets de la Caisse commune & de la Finance des Charges supprimées ou à supprimer, qui n'ont & n'auront point d'assignat particulier : A permis & permet S. M. à ladite Compagnie des Indes, d'emprunter douze cens Millions de livres, pour valeur desquelles elle donnera sur elle des Actions ren-

[illegible] au Porteur, [illegible] Constitu-
tion à [illegible] pour cent par chac-
un, payables de six mois en six mois, [illegible]
vant l'ordre des Numeros des Actions, &
la date des Contracts.

V.

Et pour donner à ladite Compagnie un fonds plein & entier, & lui fournir un moien [illegible] Millions de [illegible] qu'elle s'oblige de fournir pour l'acquitement des Dettes de l'Etat, il sera passé au profit de ladite Compagnie, par les Commissaires qui seront à cet effet nommez par S. M., des Contracts pour trente six Millions de livres de rente à trois pour cent par an, qui seront & continueront d'être affectez sur ces Fermes generales, dont la jouissance commencera au 1. Janvier 1720. Lesquels trente-six Millions de rente, S. M. entend que ladite Compagnie retienne par ses mains annuellement sur le produit des Fermes generales, pendant le cours de son Bail, & après l'expiration duquel, au cas que ladite Compagnie ne fut pas Adjudicataire des Baux suivans, les Fermiers des Fermes generales qui lui succederont en seront chargez, & tenus de payer en déduction du prix de leur Ferme à ladite Compagnie des Indes, lesdits trente six Millions de livres par chacun an de mois en mois, à raison de trois Millions par mois.

VI.

Sa Majesté se reserve de pourvoir à la seureté des Magazins d'Entrepôt où les Marchandises, dont l'entrée est défendue dans le Royaume, doivent être mises pour passer à l'é-

l'étranger ; à l'effet dequoi elle nommera des Commissaires pour la garde d'une des clefs desdits Magazins d'Entrepôt, dont l'autre restera entre les mains des Directeurs de ladite Compagnie des Indes.

VII.

Et en considération des secours présens que S. M. reçoit de ladite Compagnie des Indes, & pour assurer de plus en plus l'Etat de ses Actionnaires & Créanciers : Sa Majesté lui accorde pour cinquante années tous les Privileges accordez par les differentes Concessions réünis à ladite Compagnie, lesquelles cinquante années finiront au 1. Janvier 1770, à condition de payer en entier les Dettes de l'ancienne Compagnie, tant en France qu'aux Indes, & sans aucunes remises sur les Capitaux desdites Dettes, ni sur les interêts : Et pour l'exécution du present Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Paris le 27. Aoust 1719. *Signé*

PHELYPEAUX.

ARREST.

Qui Ordonne le Remboursement de toutes les Rentes Perpetuelles sur l'Hôtel de Ville de Paris, au moyen de quoi Elles demeureront Eteintes & Supprimées, ainsi que les Payeurs & Controlleurs desdites Rentes, En consequence de l'Arrest du Conseil du 27. du present mois d'Août.

Du 31. Août 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant accepté par Arrest de son Conseil du 27. du présent mois d'Août le Prêt de la Compagnie des Indes de douze cens Millions de livres à Constitution de Rente sur le pied de trois pour cent, pour être employez avec les autres fonds que Sa Majesté a destinez à cet effet au Remboursement des Rentes & autres charges de l'Etat, il lui reste de faire connoître ses Intentions sur les Suppressions indiquées par ledit Arrest, Et sur celles qu'elle a resolu de faire; de determiner l'ordre & la maniere des Remboursemens, Et d'assurer l'Etat de ladite Compagnie par rapport aux trente-six Millions de Rentes qui seront constituées à son profit, Et celui des Porteurs des Actions Rentieres. A quoi voulant pourvoir, Oui le Rapport. *Le Roi étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

AR-

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a éteint & suprimé, éteint & supprime les Rentes perpetuelles assignées sur les Aides & Gabelles, Tailles, Recettes Generales, Controlle des Actes & des Exploits, Et sur les Postes, à compter du premier Janvier 1720. Ordonne que les proprietaires desdites Rentes seront tenus de rapporter au Garde de son Tresor Royal leurs Titres de proprieté en bonne forme, avec le Certificat des Payeurs pour les arrerages échûs & à écheoir, portant qu'il n'y a aucune saisie entre leurs mains; Celui du Conservateur des hypoteques, portant qu'il n'y a aucune opposition subsistante, Et la Quitance de remboursement. Sur lesquelles pieces lesdits proprietaires seront remboursez par le Garde de son Tresor Royal, tant des capitaux que des arrerages échûs & à écheoir jusqu'audit jour premier Janvier, En Assignations sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les acquittera à la presentation, en déduction des Douze cens Millions que la Compagnie des Indes s'est engagée de prêter à Sa Majesté. Veut Sa Majesté que les conservateurs des Hypotheques ne puissent recevoir que cinq sols pour chaque certificat qu'ils delivreront.

II.

Veut pareillement Sa Majesté que les Actions faites sur les Fermes Generales, en consequence de l'Edit du mois d'Octobre 1718. soient & demeurent éteintes & supprimées, Et que les Porteurs desdites

Actions

Et declare qu'il n'y aura aufdites efpe
affoibliffement du titre, ni augmentatio
Prix.

IX.

Et au cas que les rembourfemens or
nez par Sa Majefté par le prefent Ar
excedaffent ladite fomme de douze cens
lions, Veut Sa Majefté que le garde d
Trefor Royal tire des Affignations po
furplus fur le Caiffier de la Compagnie
Indes, à compte des cinquante Mil
que ladite Compagnie s'eft obligée de
en execution de l'Arreft de fon Confe
25. Juillet dernier pour le benefice fu
Monnoyes.

X.

Ordonne au furplus Sa Majefté qu
dite Compagnie des Indes fera & dem
ra fubrogée, ainfi que Sa Majefté la fu
ge, pour tous les rembourfemens qu
fera en execution du prefent Arreft &
celui du 27. du prefent mois d'A
dans tous les droits, affectations & h
theques, Et fpecialement avec les Privil
fur fes Fermes-Unies, tels qu'ils appar
nent aux proprietaires defdits effets remb
fez, en vertu des Edits, Declarations,
rêts & Reglemens.

XI.

Veut & entend Sa Majefté que con
mement à l'Article IV. de l'Arreft du
Août, Toutes perfonnes puiffent acqu
à leur choix fur ladite Compagnie des Ind
foit des Actions, foit des Contracts de c
ftitution de Rente. Sur lefquels Contr
toutes hypotheques, Privileges & Sû

nt comme sur les Contracts de Con-
ı de Rente sur la Ville.

X I I.

are Sa Majesté qu'elle n'amortira
endant l'espace de vingt-cinq ans,
: ni en partie, les trente-six Mil-
.e livres de Rente qui seront par
nstituez au profit de ladite Compa-
:s Indes, & par ladite Compagnie
it des Actionnaires ou Rentiers en
on de l'Arrest du 27. Août. A
le quoi il en sera fait mention ex-
ainsi que de la subrogation portée
:ticle X. dans les Contracts qui en
passez. Veut pareillement Sa Ma-
ue ladite Compagnie ne puisse a-
, pendant le même delai de vingt-
ıs, les Actions Rentieres qu'elle
a, ni les Contracts de constitution
passera. Et sera le present Arrest lû,
& affiché par tout où besoin sera, à
ucun n'en ignore, & sur icelui toutes
Patentes necessaires seront expediées.
Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté
, tenu à Paris le trente-uniéme jour
mil sept cens dix-neuf.

Signé *Phelypeaux*.

ARREST

*Pour la Prise de Possession du Bail des F[illegible] Generales Unies, par la Compagnie d[illegible] des, sous le nom d'*Armand Pillavoin[illegible] *neuf années, qui commenceront pour [illegible] belles, Cinq Grosses Fermes, Aides, [illegible] pier & Parchemin Timbrez au premi[illegible] tobre 1719. Et pour les Domaines de [illegible] ce, Controlle des Actes des Notair[illegible] Droits y joints, Greffes, Amortissem[illegible] Franc-Fiefs & Nouveaux Acquests & [illegible] maine d'Occident au premier Janvier [illegible]*

Du premier Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'E[illegible]

LE ROI ayant resilié par Arrest d[illegible] Conseil du 27. Août dernier, le [illegible] de ses Fermes Generales fait à Aimard I[illegible] bert, Et subrogé en son lieu & plac[illegible] Compagnie des Indes, pour en jouir [illegible] dant neuf années consecutives, à rais[illegible] cinquante-deux Millions de livres par [illegible] cun an, à compter du premier Oc[illegible] prochain pour les Gabelles, Cinq Gr[illegible] Fermes, Aides, Papier & Parchemin T[illegible] brez; au premier Janvier aussi prochain [illegible] les Domaines de France, Controlle [illegible] Actes, Greffes, Amortissemens, Fr[illegible] fiefs & nouveaux Acquêts & Dom[illegible] d'Occident, ensemble de tous les a[illegible] Droits compris dans le Bail de Lamb[illegible] dont sera passé Bail à ladite Compagnie

le nom de telle perſonne qu'elle voudra choiſir, à la charge d'en demeurer Caution & d'exécuter les charges & clauſes portées par le Bail dudit Lambert, & aux autres conditions inſerées audit Arreſt du 27. Août: Et Sa Majeſté voulant qu'en attendant l'Expedition, Sceau & Enregiſtrement du Bail deſdites Fermes, ladite Compagnie des Indes joüiſſe ſous le nom d'*Armand Pillavoine* de l'effet d'icelui, Et pourvoye aux choſes neceſſaires pour l'exploitation des Baux deſdites Fermes; Oüi le rapport. *Sa Majeſté en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'en attendant l'Expedition, Sceau & Enregiſtrement où beſoin ſera dudit Bail, ladite Compagnie des Indes joüira ſous le nom dudit *Armand Pillavoine* deſdites Fermes Generales conjointement pendant neuf années, qui commenceront; Savoir les grandes & petites Gabelles, Cinq Groſſes Fermes, Aides, Papier & Parchemin timbrez le premier Octobre prochain, & finiront le dernier Septembre 1728. Et à l'égard des Domaines de France, Controlle des Actes & Droits y joints, Greffes, Amortiſſemens, Franc-fiefs & nouveaux Acquêts & Domaine d'Occident, & autres Droits compris dans le Bail dudit Lambert, à commencer le premier Janvier 1720. Et finir le dernier Decembre 1729. moyennant Cinquante-deux Millions de livres par chacun an;

le tout suivant l'Arrest de son Conseil du 27. Août dernier, Et comme en a bien & deuëment joui ou dû joüir ledit Aimard Lambert conformément aux Ordonnances de 1680. 1681. & 1687. aux Baux de Domergue & de Charriere, Edits, Declarations, Arrêts, Tarifs & Reglemens; lequel prix de Cinquante deux Millions sera payé; Savoir, Trente six Millions dans les Quitances dudit Armand Pillavoine, de pareille somme pour arrerages des Rentes qui seront constituées sur lesdites Fermes Generales, conformément à l'Article V. dudit Arrest du 27. Août dernier, & les Seize Millions restans au Tresor Royal, de mois en mois.

II.

Ordonne Sa Majesté que les droits desdites fermes seront payés audit Pillavoine ou à ses Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & préposez, aux Bureaux pour ce établis en la maniere accoûtumée; à quoi faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires, suivant les Reglemens & Tarifs arrestez en son Conseil, Ordonnances, *Edits*, Declarations, Baux de Domergue & Charriere, Et Arrêts donnez pour la perception desdits droits, lesquels seront executez selon leur forme & teneur.

III.

Permet Sa Majesté audit Pillavoine de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible joüissance & administration desdites Fermes; Comme aussi d'établir dès-à-present des Controlleurs dans les Greniers à Sels, Chambres de Depôts, Magasins & Bureaux

Bureaux desdites Fermes, Et autres lieux qu'il avisera pour la conservation desdits Droits.

I V.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses audit Lambert & à ses Procureurs, Sous-Fermiers & commis, d'abandonner la Regie des Droits desdites Fermes, qu'après que ledit Pillavoine, ses Procureurs, Sous-Fermiers, commis & préposez en auront pris possession, à peine de payer lesdits Droits pour le temps qu'ils les auront abandonnez, à raison du plus haut quartier de l'année precedente.

V.

Veut Sa Majesté que les commis desdites Fermes puissent continuer leurs exercices en consequence des commissions dudit Lambert, sans être obligez de prêter nouveau serment, Et que les droits d'enregistrement du Bail dudit Pillavoine ne soient payez que pour les quatre dernieres années de son Bail & à proportion.

V I.

Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces & Generalitez, & aux Juges ordinaires desdites Fermes, de mettre en possession d'icelles ledit Pillavoine, ses Sous Fermiers, Procureurs & préposez. & de tenir, chacun en droit soit, la main à l'execution du present Arrest, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges; Et pour

 l'execu-

l'execution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le premier jour de Septembre mil sept cens dix-neuf. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres Adjacentes, à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, *Salut*. Et aux Juges ordinaires de nos Fermes, nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit soi, à l'execution de l'Arrest dont l'extrait est ci-attaché sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës, Et mettiez en possession de nos Fermes Armand Pillavoine, ses Sous Fermiers, Procureurs & Preposez. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations & tous autres Actes & exploits necessaires, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, oppositions ou Appellations, dont si aucunes interviennent, nous nous reservons & à notre Conseil la connoissance, que

nous

nous interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux. *Car tel est notre plaisir.* Donné à Paris le premier jour de Septembre, l'an de Grace mil sept cens dix-neuf, Et de notre Regne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin Comte de Provence, en son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé*, RANCHIN. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

POUR LE ROI. *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller Secretaire du Roi, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

ARREST.

Concernant les Payement des Arrerages des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris jusqu'à la fin de 1719. Et le remboursement des Payeurs & Controlleurs desdites Rentes.

Du 5. Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait representer en son Conseil l'Arrest du 31. Août dernier, portant Suppression des Rentes Perpetuelles

assignées sur les Aydes & Gabelles, Tailles, recettes Generales, Controlle des Actes & des Exploits, & sur les Postes, à compter du premier Janvier 1720. Et des soixante-dix Payeurs & soixante dix Controlleurs desdites Rentes; Sa Majesté a été informée que pour le bon ordre des Comptes des Payeurs, & pour la commodité publique, il étoit convenable que le Payement des six derniers mois d'arrerages desdites Rentes pour la presente année 1719. & de ceux des années precedentes, fût fait en la maniere ordinaire; Et qu'à l'égard du remboursement desdits Payeurs, Sa Majesté trouveroit dans la reserve du quart du prix de leurs Offices, une sûreté suffisante pour les debets de leurs Comptes; Et Sa Majesté voulant faire connoître sa volonté & ne laisser aucune difficulté sur l'Execution dudit Arrest; Oui le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que nonobstant la Suppression desdits Offices de Payeurs & Controlleurs des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, l'Exercice de la presente année 1719. sera par eux fini, Et que les fonds, tant pour ce qui reste dû de ladite année, que pour les arrerages des années precedentes, leur seront remis en la maniere ordinaire, suivant les Etats de distribution qui seront arrestez au Conseil.

I I.

Veut cependant Sa Majesté que lesdits Payeurs

Payeurs & Controlleurs faſſent inceſſamment proceder à la Liquidation de leurs Offices, pardevant le Sr. de la Houſſaye & les autres Commiſſaires du Conſeil qui ont été commis pour l'Adjudication des Sousfermes de Sa Majeſté.

III.

Et attendu que Sa Majeſté trouvera une ſûreté ſuffiſante pour le payement de debets des Comptes deſdits Payeurs par la reſerve d'un quart du prix de leurs Offices, Ordonne qu'ils ſeront rembourſez des trois quarts ſur la repreſentation de leurs Titres & Pieces neceſſaires au Garde de ſon Treſor Royal, Et que pour le quart reſtant ils n'en recevront le rembourſement qu'après l'appurement & la correction de leurs Comptes, Et cependant ſeront payés des Interêts dudit quart, à raiſon de trois pour cent.

IV.

A l'égard des ſoixante-dix Controlleurs, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient rembourſez ſur la repreſentation de leurs titres de proprieté, de l'Ordonnance de liquidation, de l'Acte de remiſe à la Chambre des Comptes, de leur Regiſtre de Controlle, & des autres Pieces à ce neceſſaires. Et ſera le preſent Arreſt, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore, Et ſur icelui toutes Lettres Patentes neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le cinquiéme jour de Septembre mil ſept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Du 12. Septembre 1719.

QUI Ordonne qu'Aymard Lambert & ses Sous-Fermiers remettront à Armand Pillavoine & à ses Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, le Premier Octobre prochain, tous les Timbres servant à timbrer les Papiers & Parchemins du Bail dudit Lambert; ensemble tous les Papiers & Parchemins, tant blancs que timbrez, qui seront en leurs Magazins & Bureaux de Distribution, ledit jour premier Octobre prochain; Et Permet audit Pillavoine & à ses Sous-Fermiers de continuer de se servir desdits Timbres, jusqu'au premier Janvier prochain, auquel jour ledit Pillavoine & ses Sous-Fermiers seront tenus de se servir de nouveaux Timbres.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant, par Arrêt de son Conseil du premier Septembre mil sept cent dix-neuf, ordonné qu'en attendant l'expedition, seau & enregistrement du Bail, qui doit être fait des Fermes Générales réünies à la Compagnie des Indes par Arrêt du 27 Août 1719. pour Neuf annés consecutives, à compter du premier Octobre prochain, la Compagnie des Indes joüira desdites Fermes, sous le nom d'Armand Pillavoine; il est necessaire d'assu-

d'aſſurer la regie & Perception des Droits ſur le Papier & Parchemin timbrez, tant dans la Ville & Généralité de Paris, que dans les autres Généralitez du Royaume, à commencer du premier Octobre prochain; parce qu'à l'égard de la Généralité de Paris, la Compagnie des Indes, depuis la réüuion, qui luy a été faite des Fermes, le vingt-ſept Août dernier, n'a pas eu un temps ſuffiſant pour faire faire de nouveaux Timbres, & envoyer les Papiers & Parchemins neceſſaires pour la fourniture des Bureaux & la Diſtribution au Public, au premier Octobre; Et qu'à l'égard des autres Généralitez du Roiaume, l'on procede actuellement aux Publications des Sous Fermes des Droits ſur les Papiers & Parchemins timbrez, dont les Adjudications definitives ne pourront être faites avant le premier Octobre: ouï le Rapport, *Sa Majeſté en ſon Conſeil*, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, A ordonné & Ordonne qu'Aymard Lambert & ſes Sous-Fermiers actuellement en place, remettront audit Pillavoine & à ſes Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, le premier jour d'Octobre prochain, tous les Timbres ſervant à timbrer les Papiers & parchemins du Bail dudit Lambert & de ſes Sous-Fermiers; enſemble tous les Papiers & parchemins, tant blancs que timbrez, étant dans les magazins & Bureaux de Diſtribution, au premier Octobre mil ſept cent dix-neuf, ſuivant les Inventaires qui en feront faits ledit jour par les Subdelegués, Officiers des Elections, ou autres Juges, pour être la valeur deſdits Papiers & parchemins payez au-

dit Lambert & ſes Sous-Fermiers, par ledit Pillavoine & ſes Sous-Fermiers, ſur le pied du prix Marchand, comme Papiers & parchemins blancs ſeulement, à la déduction toutesfois, des Papiers & parchemins qui ſe trouveront être de rebut & mal conditionnez. Permet audit Pillavoine & ſes Sous Fermiers de continuer de ſe ſervir deſdits Timbres, pour timbrer les Papiers & parchemins, qui ſeront diſtribuez jusqu'au premier Janvier prochain, à compter, duquel jour ledit Pillavoine & ſes Sous-Fermiers ſeront tenus de ſe ſervir de nouveaux Timbres, & de contre-timbrer gratis deſdits nouveaux Timbres, tous les Papiers & parchemins timbrez des Timbres dudit Lambert & de ſes Sous-Fermiers, qui leur ſeront rapportez dans le quinze Janvier prochain : paſſé lequel temps, Sa Majeſté permet audit Pillavoine & ſes Sous-Fermiers, de faire payer les Droits des Papiers & parchemins, qui ſeront rapportez, pour être contre-timbrez. Veut Sa Majeſté qu'à commencer dudit jour premier Janvier mil ſept cent vingt, ſes ſujets ne puiſſent ſe ſervir des Papiers & parchemins timbrez des Timbres dudit Lambert & de ſes Sous-Fermiers, à peine de nullité des Actes, & de cent livres d'Amende pour chacune contravention. Ordonne qu'en attendant la priſe de poſſeſſion dudit Pillavoine, & de ſes Sous-Fermiers, ledit Lambert & ſes Sous-Fermiers continueront à faire faire les Envois & Diſtributions neceſſaires deſdits Papiers & parchemins, à compter du premier Octobre prochain, pour compte du produit deſdits

Droits

Droits audit Pillavoine & ses Sous-Fermiers, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & Généralitez, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le douziéme jour de Septembre mil sept cent dix neuf. Collationné. *Signé* RANCHIN.

Collationné à l'Original par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ARREST

Qui Permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions.

Du 13. Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que pour remplir les Engagemens que ladite Compagnie a contractez en execution de l'Arrêt du

Conseil du 27. Août dernier, ils ont estimé necessaire de faire pour Cinquante millions de nouvelles Actions, pour être delivrées à raison de mille pour cent ; A quoi ils supplioient sa Majesté de vouloir les authoriser. Ouï le Rapport, *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a permis & permet à la Compagnie des Indes, de faire de nouvelles Actions jusqu'à concurrence de la somme de Cinquante millions, lesquelles seront de même nature & jouïront des mêmes avantages que celles qui composent les Cent cinquante millions d'anciennes Actions.

I I.

Lesdits Cinquante millions de nouvelles Actions seront faites en Cent mille Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le Numero Cent vingt mille un, jusques & compris le Numero Deux cens vingt Mille.

I I I.

Lesdites Actions seront acquises par toute sorte de personnes, sur le pied de Cinq mille livres chaque Action, payables en dix payemens égaux en Especes ou Billets de Banque, dont le premier comptant, & les autres dans le courant de chacun des mois suivans. Et faute de faire les payemens dans lesdits mois indiquez, les Certificats du

du Caiſſier de ladite Compagnie qui auront été delivrez pour les nouvelles Actions ordonnées par le preſent Arrêt, deviendront nuls & de nul effet.

I V.

Le Livre pour la delivrance des Certificats ſera ouvert à commencer du 15. du preſent mois, & leſdits Certificats ſeront viſez par un des Directeurs de la Compagnie des Indes, & ſigné par le ſieur Vernezobre de Laurieux, que ſa Majeſté a commis & commet Caiſſier de la Compagnie, pour recevoir ſes fonds deſdits cinquante millions de nouvelles Actions. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le treiziéme jour de Septembre mil ſept cens dix neuf.

Signé Fleuriau.

ARREST

Qui reçoit les Offres de la Compagnie des Indes pour le Rembourſement des quatre Millions de Rentes conſtituées au profit de ladite Compagnie ſur la Ferme du Tabac;
Supprime les Droits établis ſur les Suifs, Huiles & Cartes;
Et les vingt-quatre deniers pour livre ſur le Poiſſon. Du 19 Septembre 1719. Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repreſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes au nom de ladite Compagnie, Que Sa Majeſté ayant ſupprimé

primé toutes les Rentes constituées sur les Aides & Gabelles, & Recettes generales, Controlle des Actes, Et autres contenues en l'Arrest du 27. du mois d'Aoust dernier qui en ordonne le Remboursement, Il ne reste plus aucunes Rentes à supprimer que les quatre Millions constituez en faveur de la Compagnie d'Occident sur la Ferme du Tabac; Que ces Rentes étant constituées à raison de quatre pour cent du Capital, il ne seroit pas juste que la Compagnie continuât à en être payée sur ce pied-là, pendant que les autres Sujets de Sa Majesté ne sont plus payez que sur le pied de trois pour cent, Et que s'il plaisoit à Sa Majesté de vouloir ordonner le Remboursement desdits quatre Millions de rentes constituées au profit de ladite Compagnie, sur la Ferme du Tabac, par les Edits des mois de Decembre 1717. & Septembre 1718. ladite Compagnie offre de prêter à Sa Majesté à trois pour cent les fonds necessaires pour ledit remboursement; Que le Benefice qui reviendra par là à Sa Majesté étant d'un Million par an, la Compagnie supplie trés-humblement Sa Majesté de vouloir bien soulager le public par la suppression des Droits sur les Huiles, de ceux sur les Suifs, & de ceux sur les Cartes, dont les produits suivant les Baux actuellement subsistans ne montent qu'à un Million soixante trois mille livres, Et seront par conséquent remplacez, à peu de chose prés, par le Benefice de ladite reduction; Que les frais considerables de Regie, & le nombre considerable de Commis qui étoient employez pour
la

la perception desdits Droits, & qui joüissent des Privileges & exemptions attribuez aux Commis des Fermes, étoient une augmentation de charge pour le public, dont il se verra soulagé par cette suppression qui facilitera le Commerce des Huîles & des Suifs, Et en diminuera le prix en faveur du Public; Que ladite Compagnie pour entrer de sa part dans les vûës de Sa Majesté pour le soulagement des Peuples & la diminution du prix des Denrées, offre de consentir (& sans demander aucune indemnité) à la suppression des vingt-quatre deniers pour livre de Droits sur le Poisson, qui font partie de la Ferme Generale, & qui sont actuellement soufermez à la somme de deux cens mille livres; Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres faites par ladite Compagnie des Indes, de prêter à Sa Majesté cent Millions de livres pour le remboursement des quatre Millions de rentes constituées au profit de ladite Compagnie sur la Ferme du Tabac: Ordonne Sa Majesté que pour la valeur desdits cent millions, il sera constitué au profit de la Compagnie des Indes par les Commissaires qui seront nommez à cet effet par Sa Majesté, un ou plusieurs Contracts de rentes perpetuelles à raison de trois pour cent, pour le montant & jusqu'à la valeur desdits cent Millions. Lesquelles Rentes seront & continueront d'être assignées sur la Ferme du Tabac; Et commenceront à courir du premier Janvier 1720. Que la Compagnie retiendra à cet effet

effet annuellement par ses mains ladite somme de trois Millions pendant le cours de son Bail, aprés l'expiration duquel, les Fermiers du Tabac en seront chargez, au cas que la Compagnie n'en soit pas Adjudicataire dans les Baux suivans, & payeront à la Compagnie lesdits trois Millions par chacun an, de mois en mois, à raison de deux cens cinquante mille livres.. Ordonne Sa Majesté que les Droits de trois deniers pour livre pesant sur les Huiles de Rabette & autres Graines; Six deniers pour livre sur les Huiles d'Olive, Amande douce, Noix & Poisson ; Un sol pour livre pesant sur les Huiles de plus grande valeur, Et trente sols par Quintal de Savon, lesquels Droits composoient le produit de la Ferme des Huiles; Ensemble les Droits de deux sols pour livre pesant sur les Suifs, Et ceux de dix-huit deniers par jeux de Cartes, demeureront éteints & supprimez, à commencer du premier Octobre prochain, passé lequel tems, fait Sa Majesté deffenses aux Fermiers desdits Droits de les percevoir. Ordonne que leurs Baux & les sous Baux faits en consequence demeureront resiliez, à compter dudit jour premier Octobre prochain; au moyen dequoi ils demeureront déchargez de ce qui reste à exploiter de leur Bail, à compter dudit jour. ORDONNE Sa Majesté, conformement aux offres de ladite Compagnie des Indes, que les vingt-quatre deniers pour livre sur le Poisson, qui faisoient partie des Droits de la Ferme Generale, demeureront pareillement éteints & supprimez en faveur du Public, à compter dudit jour premier Octo-

Octobre prochain, & sans aucune indemnité pour raison de ce. Et seront sur le present Arrest toutes Lettres necessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant; tenu à Paris le dix-neufviéme jour de Septembre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Pour la prise de Possession du Bail de la Ferme des Gabelles des Evêchez, Salines de Moyenvic, Gabelles & Domaines de Franche Comté & Domaines d'Alsace, par la Compagnie des Indes, &c. *Du vingt-trois Septembre* 1719. *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROI ayant par Arrest de son Conseil du 22. du présent mois subrogé la Compagnie des Indes à l'Adjudication faite le 13. Fevrier 1719. à Michel Parent, de la Ferme des Gabelles des Evêchez, Salines de Moyenvic, Gabelles & Domaines de Franche-Comté, & Domaines d'Alsace, pour en jouïr par ladite Compagnie des Indes pendant neuf années consécutives, à commencer du premier Octobre prochain pour les Gabelles des Evêchez, Salines de Moyenvic, Gabelles & Domaines de Franche-Comté; & à commencer du 1. Janvier prochain pour les Domaines d'Alsace, à raison de quatorze cens trente mille livres par chacun an: Sçavoir, douze cens soixante-dix

dix mille livres pour le prix desdites Fermes, & cent soixante mille livres pour le prix du Rehaussement du Sel en Franche-Comté, retabli par Arrest du 23. Juin 1719. dont ledit Parent devoit joüir sans en compter; ensemble de tous les autres droits compris dans l'Adjudication faite audit Parent, dont sera passé Bail à ladite Compagnie, sous le nom d'Armand Pillavoine, à la charge d'en demeurer Caution & d'exécuter les charges & clauses portées par ladite Adjudication, & aux autres conditions portées par ledit Arrêt du 22. du present mois: Et Sa Majesté voulant qu'en attendant l'expédition, Sceau & Enregistrement du Bail de ladite Ferme, ladite Compagnie jouïsse sous le nom d'Armand Pillavoine, de l'effet d'icelui, & pourvoye aux choses necessaires pour l'Exploitation desdites Fermes. Oüi le rapport, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'en attendant l'expédition, Sceau & Enregistrement, où besoin sera dudit Bail, la Compagnie des Indes jouïra, sous le nom d'Armand Pillavoine, de ladite Ferme pendant neuf années, qui commenceront: Savoir, pour les Gabelles & Domaines de Franche-Comté, au premier Octobre prochain, & finiront au dernier Septembre 1728. & pour les Domaines d'Alsace, au premier Janvier prochain, & finiront au dernier Decembre 1728. moyennant quatorze cens trente mille livres: Savoir, douze cens soixante-dix mille livres pour lesdites Gabelles & Domaines, & cent soixante mille

livres

livres pour le rehauſſement du Sel en Franche-Comté ordonné par Arrêt du 23. Juin dernier; le tout ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 22. du preſent mois. & comme en ont bien & dûement joui ou dû joüir ledit Michel Parent & ſes Prédeceſſeurs, conformément au Bail de Domergue, Edits, Déclarations, Arreſts & Reglemens. Veut Sa Majeſté que les Droits deſdites Fermes & du Rehauſſement du Sel en Franche-Comté, ſoient payez audit Pillavoine. ſes Sous-Fermiers, Procureurs, Commis ou Prépoſez, ſuivant les ordonnances, Reglemens, Declarations, Tarifs & Arrêts concernans leſdites Fermes. Permet Sa Majeſté audit Pillavoine de réſilier les Baux, Sous-Baux, & Arriere-Baux, les Traitez, Sous-Traitez & tous Marchez fait par ledit Parent, ſes Commis & Prépoſez, ou de les entretenir, s'il le juge à propos, & de pourvoir à tout ce qu'il eſtimera neceſſaire pour la paiſible joüiſſance & adminiſtration des Fermes; comme auſſi d'établir dés à preſent des Controlleurs dans les Salines de Moyenvic & Salins, Magazins, Bureaux & Entrepôts dépendans de ladite Ferme, & autres lieux qu'il aviſera, pour la conſervation deſdits Droits. Ordonne pareillement Sa Majeſté que les Cautions de Parent, leurs Commis ou Prépoſez ſeront tenus de remettre avant le premier Octobre prochain à ceux dudit Pillavoine, les Salines de Moyenvic & Salins, les Bâtimens, Greniers à Sel, Magaſins & Entrepoſts, avec leurs appartenances & dépendances, les Forêts, Bois coupez, Sels, Poeſles, Platines, Fers, Plombs, & gene-

ledit Arreſt à tous qu'il appârtiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour ſon entiére exécution, à la requête dudit Pilavoine, ſes Procureurs & Commis, tous Commandemens, Sommations, & tous autres Actes & Exploits neceſſaires, nonobſtant toutes Oppoſitions ou Appellations, dont ſi aucunes interviennent, Nous nous reſervons à notre Conſeil la connoiſſance, & que nous interdiſons à toutes nos Cours & Juges: Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des préſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, foi ſoit ajoutée comme aux Originaux: CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le vingt-troiſiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent dix-neuf; Et de notre Regne le cinquiéme. Par le Roi en ſon Conſeil, le Duc d'Orleans Regent preſent. Signé RANCHIN, & Scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'Original par nous Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

AR-

ARREST

Qui ordonne, attendu la deliberation de la Compagnie des Indes, de regir toutes les Fermes de Sa Majesté; que l'Arrest du Conseil du 31. Aoust dernier, En ce qui regarde les Publications & Adjudications des Sousfermes, Et tout ce qui a été fait en conséquence, sera & demeurera nul & comme non avenu. Du 23. Septembre 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, qu'ils se trouvent en état par les arrangemens qu'ils ont pris, de regir par eux-mêmes toutes les Fermes de Sa Majeste, dont ils se sont rendus Adjudicataires sous le nom d'Armand Pillavoine; Et comme au moyen de cet arrangement, l'Arrêt du Conseil du 31. Aoust dernier qui ordonne la Publication des sous-Fermes devient inutile, ils ont supplié Sa Majesté de vouloir sur ce leur pourvoir; Ouï le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, attendu la déliberation prise par la Compagnie des Indes de regir toutes les Fermes de Sa Majesté dont elle s'est renduë Adjudicataire sous le nom d'Armand Pillavoine; Que l'Arrêt du Conseil du 31. Août dernier, en ce qui regarde les Publications & Adjudications des sous-Fermes, & tout ce qui a été fait en conséquence, sera & demeu-

rera nul & comme non avenu. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-troisiéme jour de Septembre mil sept cens dix neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST.

Concernant les Souscriptions pour les Cinquante Millions de nouvelles Actions de la Compagnie des Indes. Du 26. Septembre 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant permis à la Compagnie des Indes par Arrest de son Conseil du 13. du present mois de Septembre, de faire pour cinquante Millions de nouvelles Actions qui seront acquises par Souscriptions à raison de mille pour cent, En payant le dixiéme comptant, & les neuf dixiémes restant de mois en mois; les Directeurs de ladite Compagne ont representé à Sa Majesté qu'il s'étoit presenté des personnes qui se sont fait inscrire, à l'ouverture des souscriptions, pour des sommes infiniment au dessus du montant desdites Actions; Qu'il s'en presente encore tous les jours un grand nombre qui demandent à souscrire, dans la vuë d'employer les fonds qu'ils recevront des Payemens qui leur seront faits pour le Remboursement de leurs Rentes & des Charges supprimées, aprés que la Liquidation en aura été faite; Mais que leur objet ne pourroit avoir d'exécution, s'il ne plaisoit

Sa Majesté donner quelque faveur à
embourſemens: Et Sa Majeſté vou-
én avoir égard aux repréſentations des
eurs de ladite Compagnie des Indes,
ıner en même temps à ſes Sujets Cré-
; de l'Etat des marques de ſon atten-
oui le rapport. SA MAJESTE'
N CONSEIL, de l'avis de Mon-
le Duc d'Orleans Regent, a or-
& ordonne, Qu'à commencer du
e la publication du preſent Arrêt, il
a plus délivré de ſouſcriptions de la
agnie des Indes qu'à ceux qui payeront
:iéme comptant en Billets de l'Etat,
; de la Caiſſe commune, ou en Re-
:z des Srs. Hallée & Renaut ſur le Sr,
ıyes Caiſſier de la Compagnie des In-
:t les neuf Dixiémes reſtant à payer
eſdites ſouſcriptions, que de celles
nt déja été delivrées ſur les cinquante
ɔns, ne pourront être payées qu'en
s effets. Deffend Sa Majeſté au Caiſ-
: ladite Compagnie de recevoir aucun
ıt ni Billets de Banque, ſi ce n'eſt pour
ppoints. FAIT au Conſeil d'Eſtat
oi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris
ıgt ſixiéme jour de Septembre mil ſept
dix-neuf.

Signé *Phelypeaux.*

le Capital desdites Rentes, avec la Quittance de Remboursement ; Sur la representation desquelles Pieces lesdits Proprietaires seroient Remboursez par ledit Garde du Tresor Royal, tant des Capitaux que des arrerages échûs jusqu'au premier Janvier 1720. Autre Arrêt du Conseil du 5 du present mois, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que nonobstant la suppression desdits Payeurs & desdits Controlleurs, l'exercice de la presente année 1719. seroit par eux fini, Et que les fonds, tant pour ce qui reste dû de ladite année, que pour les arrerages des années precedentes leur seroient remis en la maniére accoutumée: Et comme au moien de la disposition de ce dernier Arrêt lesdits Certificats des Payeurs deviennent inutiles, puisqu'ils ne concernent que les arrerages desdites Rentes, dont lesdits Payeurs quoique supprimez continueront de faire le Payement pour la presente année 1719. Sa Majesté a resolu de dispenser les Proprietaires desdites Rentes de rapporter au Garde du Tresor Royal les Certificats desdits Payeurs, son intention étant de leur procurer toutes les facilitez qui pourront les mettre en état de recevoir plus promptement le remboursement du Capital de leurs Rentes ; Oüi le rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que les Proprietaires des Rentes perpetuelles, assignées tant sur les Aides & Gabelles, Tailles, Recettes Generales, Controlle des Actes & des Exploits, que sur les Postes, dont le remboursement
est

eſt ordonné par ledit Arrêt du Conſeil du 31. Août dernier, demeureront diſpenſez de rapporter aucuns Certificats des Payeurs deſdites Rentes. Veut Sa Majeſté qu'en rapportant ſeulement leurs Titres de Proprieté en bonne forme, avec un Certificat du Conſervateur des Hypotheques portant qu'il n'y a aucune oppoſition ſubſiſtante, Et leur Quittance en l'acquit de Sa Majeſté, & à la décharge du Garde du Treſor Royal, ils ſoient rembourſez ſans difficulté du Capital deſdites rentes en la maniere portée par ledit Arrêt du 31. Août dernier. Et pour l'exécution du preſent Arrêt toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-ſeptiéme jour de Septembre mil ſept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Qui renouvelle les deffenſes d'introduire dans le Royaume ou faire aucun Commerce ni uſage de Toiles Peintes ou Etoffes des Indes, &c.

Du 27. Septembre 1719.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il a été ſans aucun fondement répandu un bruit dans le Public, que l'uſage des Toiles peintes & des Etoffes des Indes ou de la Chine étoit toleré & permis, Quoi qu'il ſoit expreſſément prohibé par l'Article IX. de l'Edit du

mois de Mai dernier, portant réunion des Compagnies des Indes & de la Chine à celle d'Occident, qui ordonne que ces Etoffes & Toiles ne pourront être venduës que sous la condition formelle de les faire sortir pour l'Etranger, à l'effet de quoi elles seront entreposées dans les Magasins de la Ferme Generale, avec les précautions necessaires pour empêcher qu'elles ne se consomment dans le Royaume: Et Sa Majesté desirant donner des marques de son attention à la conservation & à l'accroissement des Manufactures, dont elle connoit l'utilité & l'importance, a jugé necessaire de renouveller les dispositions des differens Arrêts intervenus sur ce sujet, & d'expliquer ses intentions; Oüi le rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

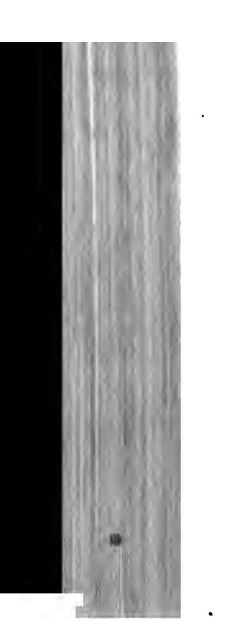
Les precedens Arrêts & Reglemens, notamment les Arrêts des 27. Août 1709., 29. Juillet 1710., 11. Juin 1714., 20. Janvier & 22. Fevrier 1716. Ensemble l'Edit du mois de Juillet 1717. seront exécutez selon leur forme & teneur, Et en conséquence fait Sa Majesté trés-expresses inhibitions & deffenses à tous Negocians, Marchands & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire Commerce, exposer en vente, colporter, debiter, ni acheter en gros ou en détail, soit par eux

ou

ou par personnes interposées, aucunes Etoffes des Indes, de la Chine ou du Levant, tant les Etoffes de Soie pure que celles mêlées d'Or ou d'Argent, celles d'Ecorce d'Arbre, Laine, Fil, ou Coton, & généralement toutes sortes d'Etoffes provenantes du cru & fabrique desdits Pays, Comme aussi celles peintes en Furies & à Fleurs, les Toiles peintes & imprimées de la Fabrique des Indes, ou contrefaites dans le Pays étranger, même celles du cru du Royaume, qui y auroient été peintes ou imprimées à l'imitation de celles des Indes, vieilles ou neuves, en pieces ou en coupons, Meubles, habits & autres vêtemens, à peine pour chacune contravention de trois mille livres d'amende payable par corps, & de confiscation desdites Marchandises. Veut de plus Sa Majesté, que les Marchands & Negocians qui auront contrevenu ausdites deffenses, demeurent interdits du Commerce pour toujours; Qu'à cet effet leurs noms soient inscrits dans des Tableaux qui seront affichez dans l'auditoire de la Jurisdiction Consulaire du Lieu, ou de la plus prochaine place; Qu'il en soit aussi fait mention sur le Regître de leur Corps, où leurs noms seront rayez & biffez, Et que leurs Garçons, apprentifs & autres, qui auront participé ausdites contraventions, soient & demeurent incapables d'être admis à aucune Maîtrise.

II.

Defend aussi Sa Majesté sous les mêmes peines ausdits Negocians, marchands, & à toutes autres personnnes de faire aucun commerce ni Trafic, vendre ni acheter di-



te etant au pied de l'Arreſt d
Avril 1711. imprimée ſur u
parchemin ſigné par les Srs.
Godeheu & Mouchart, De
ſeil de Commerce, & par
d'Hardancourt, ou par les
Diron, Caſtanier, Gilly, F
tebois & Morin, tous Directe
pagnie des Indes, que Sa M
mis pour cet effet par Arreſt
1719. conjointement avec le
le Fer, La Saudre, le Fer &
tin Directeurs de ladite Com
à Saint Malo, auſſi nommez
21. Mai precedent, ou par l'
lement, laquelle Marque aur
au chef ou à la queue de cha
le plomb de ladite Compagni
cœur, ſans que leſdites Toile
nes puiſſent être venduës dans
les, juſqu'à ce qu'il y ait été

les Mouſſelines & Toiles de Coton blanches qui ſeront trouvées ſans leſdites premieres & ſecondes Marques ſeront reputées en contravention, confiſquées comme telles, & leſdits Marchands & autres perſonnes condamnez à l'amende & aux autres peines ordonnées par l'Article précedent.

III.

Défend pareillement Sa Majeſté à toutes perſonnes de falſifier, imiter, ou contrefaire lesdites Marques à peine de quinze cens livres d'amende & de punition corporelle.

IV.

Fait Sa Majeſté trés expreſſes défenſes à ſes Fermiers, Directeurs, Receveurs, Commis, Controlleurs, Viſiteurs, Brigadiers, Gardes & autres Employez dans ſes Fermes de laiſſer paſſer aucunes deſdites Toiles & Etoffes prohibées par les Bureaux d'Entrée, à peine de ſemblable amende de trois mille livres, & des peines portées par ſa Déclaration du 20. Septembre 1701. contre ceux qui laiſſent entrer des Marchandiſes dans le Royaume au prejudice de ſes deffenſes; Comme auſſi à tous Aubergiſtes, Hoſteliers, Cabaretiers & autres perſonnes de retirer avec connoiſſance de cauſe les Voituriers & Porteurs deſdites Marchandiſes, ni de donner retraite à icelles, à peine d'être declarez complices de la fraude, & tenus ſolidairement de l'amende.

V.

Ordonne ſa Majeſté que toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui introduiront dans le Royaume à main armée leſdites Etoffes & Toiles,

soient condamnées aux Galeres à perpetuité & même à plus grande peine s'il y échet, Et pour trois ans ceux qui les introduiront avec attroupement de cinq personnes & au-dessus, quo[illegible]sans armes, le tout outre l'amende q[illegible]ra reglée par les Juges. Veut sa Majesté que ceux qui sans attroupement & sans armes introduiront lesdites Etoffes & Toiles, ou en favoriseront le Commerce par commission, par assurance, &c. soient condamnez pour la premiere fois en quinze cens livres d'amende qui ne pourra être moderée, Et qu'en cas de recidive, les hommes soient condamnez au Carcan pendant trois jours de marché, & les femmes au foüet & à être renfermées pendant trois années. Ordonne en outre sa Majesté que les particuliers qui seront trouvez colportans ou voiturans lesdites Marchandises prohibées, ainsi que les Marchands, Negocians & autres chez lesquels il s'en trouvera des magasins & Entreposts, seront sur le champ conduits en prison, condamnez en Trois mille livres d'amende, & leurs marchandises, Chevaux, Mulets, Batteaux & autres voitures, même les Marchandises permises dont elles se trouveront accompagnées appartenant au même proprietaire, seront & demeureront confisquez, Et que les Marchandises qui sont prohibées, seront remises sans aucun delay par ceux qui en auront fait la saisie, au Bureau des Fermes le plus prochain entre les mains des Receveurs & Controlleurs qui seront tenus immediatement aprés le Jugement de confiscation, de les envoyer au Depost Général établi à Paris dans le Bu-

reau de la Doüanne, à l'effet qu'aprés l'Inventaire qui en sera fait tous les trois mois, elles y soient brûlées en vertu de l'Ordonnance du Sr. Lieutenant Général de Police qui en dressera son procés verbal, duquel ainsi que dudit Inventaire il sera fourni sans frais une copie signée de lui aux Fermiers Généraux, sur laquelle ils seront remboursez par Sa Majesté, tant des gratifications qu'ils auront payées à ceux qui auront fait les saisies, que des frais d'icelles, des verifications par experts, frais de voitures des lieux où les saisies auront été faites jusqu'à Paris, du Commis à la Garde du Depost & autres frais, ledit remboursement fixé conformement à l'Arrêt du Conseil du 22. Fevrier 1716. Savoir, à quinze sols par aulne de Toile de Coton blanche, Trente sols par aulne de Mousseline ou d'Etoffes appellées Ecorces d'Arbre, Furies, Satin, Gaze ou Tafferas, Et quatre livres par aulne de Damas ou d'Etoffe de Soye mêlée d'or ou d'argent, suivant l'arrêté qui en sera fait par ledit Sr. Lieutenant Général de Police, lequel en referera au Conseil de Commerce, pour être ensuite expedié une Ordonnance sur le Tresor Royal pour le montant dudit arrêté.

V I.

N'entend néantmoins Sa Majesté comprendre dans les deffenses cy-dessus la Compagnie des Indes, laquelle conformement à l'Article IX. de l'Edit de son Etablissement du mois de May dernier, pourra faire venir des Pays de sa Concession toutes sortes d'Etoffes de Soye pure, de Soye & Coton mê-

lées d'or & d'argent, & Ecorces d'Arbre, même des Toiles de Coton Teintes, Peintes & rayées de couleurs, sous la condition expresse de les entreposer à l'arrivée des Vaisseaux dans les Magasins de la Ferme Générale, sous deux clefs, dont l'une sera gardée par les Fermiers Généraux ou leurs Commis, & l'autre sera remise aux Directeurs de ladite Compagnie ou à leurs Preposez, sans que lesdites Marchandises puissent sortir desdits Magasins, que pour être envoyées à l'Estranger sous acquit à caution, Et en donnant par lesdits Directeurs ou preposez leur soumission de rapporter dans six mois au plûtard des Certificats du Commis des Fermes établi dans le dernier Bureau de Sortie par eux indiqué, pour justifier le transport desdites Etoffes & Toiles hors du Royaume, comme aussi du Consul de la Nation Françoise, ou de deux Negocians & Marchands François, pour en prouver le dechargement dans les Pays Estrangers.

VII.

N'entend non plus Sa Majesté déroger par le present Arrêt aux Arrêts du 10. Juillet 1703. & 16. Janvier 1706. pour la Ville, Port & Territoire de Marseille seulement

VIII.

Deffend Sa Majesté à toutes personnes de quelque sexe, qualité & condition qu'elles soient, de porter dedans ou dehors leurs Maisons, ou de faire faire aucuns Habits, Vêtemens ni Meubles desdites Etoffes & Toiles, ni d'en avoir dans leurs Maisons qui soient

ſoient en pieces & non employées, à peine de confiſcation & de Trois mille livres d'amende. Veut & Ordonne Sa Majeſté que les maris & peres de famille ſoient civilement reſponſables des amendes, auſquelles leurs Femmes & Enfans étans en leur puiſſance auront été condamnés. Permet néanmoins à toutes perſonnes de ſe ſervir des meubles compoſez deſdites Etoffes & Toiles, dont ils ſe trouveront avoir fait une Declaration fidele en la forme & dans les termes preſcrits par les Arrêts du Conſeil des 11. Juin 1714. 16. Fevrier & 21. May 1715.

IX.

Deffend pareillement Sa Majeſté à tous Fripiers, Tailleurs, Couturiers, Tapiſſiers, Brodeurs & autres Ouvriers, d'employer chez eux ou dans les maiſons particulieres, ni d'avoir dans leurs Magaſins, Boutiques ou Chambres aucunes deſdites Etoffes & Toiles, ni aucuns Habits, Vêtemens ou Meubles faits d'icelles, neufs ou vieux, à peine de confiſcation, de Trois mille livres d'amende, Et d'interdiction perpetuelle de tout Art & Mêtier contre leſdits Ouvriers, & d'incapacité d'être reçûs à aucune Maîtriſe contre leurs Garçons, Compagnons, Apprentifs, & autres participans auſdites fraudes : Ordonne en outre Sa Majeſté que les noms deſdits Fripiers, Tailleurs & autres Ouvriers qui auront contrevenu auſdites deffenſes, ſeront inſcrits dans un Tableau qui ſera affiché dans le Bureau de leurs Communautez.

X.

Fait Sa Majeſté trés expreſſes défenſes à tous

tous ses Sujets de peindre, imprimer, ou faire peindre & imprimer sur aucune Toile blanche de Coton, Chanvre, Lin, ni Etoffe composée de Coton, Fil, Soye ou Fleuret, & generalement sur toute autre espece d'Etoffes & Toile neuve ou vieille, même du crû & fabrique du Royaume, & à tous Graveurs & autres Ouvriers de faire aucuns Moules ni Instrumens servans ausdites Impressions: Veut & ordonne Sa Majesté que lesdits Moules & Instrumens soient rompus & brûlez, lesdites Toiles & Etoffes confisquées, Et que les fabriquans, Graveurs & autres Ouvriers qui auront travaillé ausdits Moules, Instrumens, Peinture & Impression, soient condamnez par emprisonnement de leurs personnes, à pareille amende de trois mille livres, & demeurent pour toûjours interdits de tout Mêtier, Art & Profession.

XI.

Veut & entend Sa Majesté que les défenses contenuës dans tous les Articles ci-dessus soient executées, même dans les lieux pretendus privilegiez; & pour faire cesser les abus qui se commettent dans lesdits Lieux pretendus Privilegiez de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, tels que les Enclos du Temple, de S. Jean de Latran, de l'Abbaye S. Germain des Prez & autres, Permet Sa Majesté au Sr. Lieutenant General de Police de ladite Ville de Paris, d'y faire ou faire faire des visites par telles personnes qu'il preposera pour cet effet, Et lui donne pouvoir de juger des contraventions qui y auront été pratiquées, ainsi & en la même forme que de

de celles qui auront été commises dans le surplus de l'Etenduë de ladite Ville.

XII.

Deffend aussi Sa Majesté à tous Marchands, Negocians, Capitaines & autres Officiers des Vaisseaux & Bâtimens François, & toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de transporter dans aucune Colonie Françoise aucunes desdites Etoffes & Toiles, Et aux habitans desdites Colonies d'en faire aucun Commerce ni usage en Meubles & Habillemens, ainsi & sous les mêmes peines que celles cy-devant exprimées pour les habitans du Royaume.

XIII.

Et pour exciter ceux qui auront connoissance de quelques contraventions au present Arrêt, à les denoncer, Et les Inspecteurs des Manufactures, Commis des Fermes & autres particuliers employez à les decouvrir, à redoubler leur vigilance; Veut sa Majesté que conformement aux Arrêts du Conseil des 11. Juin 1714. & 22. Fevrier 1716. il soit payé par les Fermiers Généraux aux Denonciateurs ou autres qui auront procuré ou fait quelques saisies, outre les deux tiers du produit des amendes dont ils auront fait le Recouvrement, Dix sols par aulne de Toiles de Coton blanches ou Peintes, vieilles ou neuves, de quelque espece & qualité qu'elles soient, Vingt sols par aulne de Mousselines ou d'Etoffes appellées Ecorces d'Arbre, Furies, Satins, Gazes ou Taffetas, Et trois livres par aulne de Damas, ou d'Etoffes de Soye mêlées d'Or ou d'Argent, par

forme de gratification, pour le payement de laquelle il sera expedié à leur profit par les Fermiers Géneraux, huitaine aprés l'arrivée desdites Etoffes & Toiles à la Doüanne de Paris, un ordre sur le Receveur Géneral des Fermes du Lieu auquel la saisie aura été faite.

XIV.

Maintient Sa Majesté ladite Compagnie des Indes dans le droit de nommer & établir des Commis en tel nombre, & dans les lieux qu'Elle jugera convenable, pour la visite des Maisons, Boutiques & lieux pretendus privilegiez, Et lesdits Commis presteront serment dans la Ville de Paris pardevant le Sr. Lieutenant Général de Police, Et dans les Provinces pardevant les Srs. Intendans & Commissaires départis.

XV.

Les Colporteurs & Porte-balles, les Revendeuses à la Toilette, & les gens sans aveu ni domicile, qui se trouveront saisis de Toile de Cotton & Mousselines introduites en fraude dans le Royaume, ou d'Etoffes des Indes & de la Chine, pourront être arrestez & conduits dans les prisons par deux desdits Commis qui en dresseront leurs procés verbaux, Et seront tenus de les faire decreter dans les vingt quatre heures par le Sr. Lieutenant Géneral de Police dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, Et dans les autres Villes & Lieux du Royaume par lesdits Srs. Intendans, leurs Subdeleguez, ou autres Juges par eux commis.

XVI.

Et pour ce qui concerne les visites que les-

lesdits Commis pourront faire dans les Maisons & Boutiques des personnes domiciliées, & dans lesdits Lieux pretendus Privilegiez, Ils seront tenus de se faire assister dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris par les Commissaires du Châtelet, Et dans les Provinces par les Subdeleguez desdits Srs. Intendans ou autres Juges par eux commis dans les Lieux esquels lesdites Voitures seront faites.

XVII.

Ordonne sa Majesté que conformement à l'Article XII. de l'Arrêt du Conseil du 27. Août 1709. Le Sr. Lieutenant Général de Police à Paris, Et les Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces connoîtront de toutes les Contraventions au present Arrêt, circonstances & dependances, leur en attribuant pour cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, qu'Elle interdit à tous autres Juges. Veut & entend, que ce qui sera par eux ordonné, soit executé, nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont si aucune intervient, sa Majesté se reserve la connoissance.

XVIII.

Ordonne aussi sa Majesté, qu'en cas de Contravention il en sera informé dans la Ville & Banlieüe de Paris par le Sr. Lieutenant Général de Police, Et dans les Provinces par les Srs Intendans & Commissaires départis, ou par leurs Subdeleguez, Et que sur l'information il sera decerné par lesdits Srs. Commissaires tel Decret qu'il appartiendra.

XIX.

XIX.

Faute par les contrevenans de se representer sur lesdits Decrets, ils seront condamnez diffinitivement aux peines portées par le present Arrêt, sans aucune procedure ni formalité.

XX.

En cas de comparition pourront lesdits Srs. Lieutenant Général de Police & Commissaires départis, aprés avoir oüi les contrevenans, les condamner aux susdites peines, ou convertir les Informations en Enquestes, & permettre aux Parties de faire preuve au contraire, s'ils en sont requis, pour être sur les deux Enquestes rapportées fait droit ainsi qu'il appartiendra.

XXI.

Enjoint Sa Majesté à tous Juges, Commissaires, Notaires, Sergens, Huissiers, & autres Officiers de Justice, même à ceux des Seigneurs, à peine d'interdiction de l'amende de trois mille livres, & d'en repondre en leur propres & privez noms, sans que lesdites peines puissent être reputées comminatoires, de donner avis aux Srs. Lieutenant General de Police à Paris, Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tous les meubles composez desdites Etoffes & Toiles qui se trouveront parmi les autres meubles & effets des parties saisies ou decedées, pour être verifié s'ils sont compris dans les Declarations qui ont dû être faites desdits meubles en execution des Arrêts du Conseil des 11. Juin 1714. 16. Fevrier & 21. Mai 1715. sans que pour aucune cause, ni sous aucun pretexte il puisse

puisse être accordé main levée, procedé à la vente judiciaire, ni à la confection de l'Inventaire, qu'après ladite verification.

XXII.

Ordonne Sa Majesté que lesdits Srs. Lieutenant General de Police, Intendans & Commissaires départis, sur les avis qui pourront leur être donnez des Contraventions au precedent Article, puissent nommer des Commissaires du Châtelet, Inspecteurs de Police, Subdeleguez, ou autres personnes pour assister sans frais aux Inventaires des Meubles meublans & aux ventes d'iceux: Ordonne aussi Sa Majesté que ceux desdits Meubles, qui seront trouvez en contravention, ainsi que les Habits, Etoffes & Toiles en pieces ou Coupons, & autres prohibées par le present Arrest, soient confisquez & brûlez; Et que faute par les Creanciers opposans, Legataires universels ou heritiers d'avoir informé lesdits Srs. Lieutenant General de Police & Intendans, & de leur avoir indiqué lesdits Meubles, Etoffes ou Habits, ils soient personnellement condamnez chacun en Trois mille livres d'amende.

XXIII.

Veut & entend S. M. que le present Arrest soi publié & affiché de six mois en six mois par tout où besoin sera, en vertu d'Ordonnance du Sr. Lieutenant General de Police à Paris; Et des Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de son Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries de son obéissance, ausquels Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'Execution dudit Arrest, & de faire faire de frequentes visites dans les

Bouti-

Boutiques & Magasins des Negocians, Marchands & autres, même de ceux établis dans les lieux pretendus Privilegiez. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-septiéme jour de Septembre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes; A notre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maître de Requêtes Honoraire de notre Hôtel le Sr. de Machault Lieutenant General de Police de notre bonne Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Et à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalités de notre Royaume, *Salut*. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de nous, de tenir chacun en droit soi la main à l'Execution de l'Arrest ci-attaché sous le Contre-seel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies du-

dit

dit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux; *Car tel est notre plaisir.* Donné à Paris le vingt-septiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, Et de notre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

LOUIS CHARLES DE MACHAULT Chevalier Seigneur d'Arnouville & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Honoraire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Commissaire deputé par le Roi en cette partie. Veû le present Arrest du Conseil d'Etat, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur; Et en consequence qu'il sera lû, publié & affiché dans les Places publiques ordinaires & accoûtumées de cette Ville de Paris, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Fait en notre Hôtel le sixiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

DE MACHAULT.

ARREST

Qui Permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions, qui seront acquises aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrest du 26. du present mois.

Du 28. Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que l'Empressement du Public pour avoir des Actions de la Compagnie a été si grand, que les Cinquante Millions de Nouvelles Actions ordonnées par l'Arrest du 13. du present mois de Septembre ne sont pas à beaucoup prés suffisans pour le satisfaire, Ensorte qu'ils se trouvent en état de delivrer pour Cinquante Millions d'autres Nouvelles Actions, aux charges & conditions portées par l'Arrest du Conseil du 26. du present mois de Septembre, s'il plaisoit à Sa Majesté de leur en accorder la permission; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oüi le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet à la Compagnie des Indes de faire pour cinquante Millions de Nouvelles Actions en cent mille Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le Numero deux cens vingt mille un, jusques & compris le Numero trois cens vingt mille; Et seront lesdites Actions

Actions acquises aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrest du Conseil du 26. du present mois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant; tenu à Paris le vingt-huitiéme jour de Septembre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST.

Qui Permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions, aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrest du 26. Septembre dernier.

Du 2. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que l'Empressement du public pour avoir des Actions de la Compagnie des Indes continüe d'être si grand, que les cinquante Millions de Nouvelles Actions ordonnées par l'Arrest du 28. du mois de Septembre dernier, ne sont pas encore suffisans pour le satisfaire; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oüi le Rapport; *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet à la Compagnie des Indes de faire pour cinquante millions de nouvelles Actions en cent mille Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le numero trois cens vingt mille un, jusques & compris le nu-

mero quatre cens vingt mille ; Et feront lesdites Actions acquises aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrest du 26. du mois de Septembre dernier. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le deuxiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST.

Qui Ordonne que les Recepissez du Sr. Hallée tirez sur le Caissier de la Compagnie des Indes, seront coupez par le Sr. Riviere.

Du 5. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrest de son Conseil du 31. Août 1719. Ordonné le remboursement des Rentes de l'Hôtel de Ville, Ensemble celui des Billets de l'Etat, des Actions des Fermes, Billets de la Caisse Commune, Charges supprimées par differens Edits, & autres; Et comme pour partie de ces remboursemens le Sr. Hallée Commis du Grand Comptant du Tresor Royal a delivré à divers Porteurs des Recepissez sur le Caissier de la Compagnie des Indes pour être remboursez comptant. Et que les sommes portées par iceux se trouvent trop fortes par rapport aux divers emplois que les proprietaires en voudroient faire; Oui le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Commis

mis & commet le Sr. Riviere pour couper les Recepissez dudit Sr. Hallée tirez sur le Caissier de la Compagnie des Indes, pour le remboursement des effets denommez dans ledit Arrest du Conseil du 31. Août dernier, à la volonté des Porteurs, à condition néantmoins que lesdits Recepissez ne pourront être coupez dans des sommes au dessous de celle de cinq cens livres, Et que ledit Sr. Riviere fera mentiou du Numero & de la somme sur laquelle il aura coupé les Recepissez dudit Sr. Hallée. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le cinquiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST.

Qui suprime les Droits de gros & de huitiéme sur tous les vins & autres Boissons &c. Et Ordonne que les Droits pour l'interieur de Paris seront reduits à un seul Droit d'Entrée, à raison de Vingt-trois livres par Muid par Eau, Et de vingt livres par Terre.

Du 10. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant jugé sur la representation qui lui a été faite par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Qu'il convenoit au bien des habitans de Paris, à la facilité du Commerce, & aux interêts de la Ferme, de supprimer differens Droits d'Aydes imposez sur le Vin, Et de les reduire

duire en un seul Droit d'Entrée; Sa Majesté s'y est determinée d'autant plus volontiers, qu'au moyen de la Suppression qu'Elle a faite de plusieurs sortes d'Offices & Droits créez & établis sur les Boissons, la plus grande partie des habitans de Paris qui se fournissent chez les Marchands & détailleurs y trouveront un grand avantage par la diminution du prix, Et que ceux desdits habitans qui feront venir du Vin pour leur consommation, ne payeront pas plus qu'ils faisoient avant cette suppression; Et Sa Majesté voulant faire connoitre & executer ses intentions & sa volonté, Ouï le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, Et conformement à la Deliberation des Directeurs de la Compagnie des Indes, Cautions du Bail des Fermes Unies sous le nom de *Pillavoine*, du 5. du present mois, laquelle demeurera annexée à la minute du present Arrest, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a éteint & supprimé, éteint & supprime, à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Droits de Gros & Augmentation, tant à l'arrivée, qu'à la Vente & Revente, Celui de huitiéme sur la vente du Vin en détail, tant à Pot qu'à Assiette, sur tous les Vins, Cidres & Poirez qui seront amenez, vendus & consommez dans l'interieur des Portes & Barrieres de Paris; Même le droit Annuel auquel étoient

étoient assujettis tous les vendans Vins en gros & en détail.

II.

Veut Sa Majesté, que les Droits pour l'interieur de Paris soient doresnavant fixez & reduits à un seul Droit d'entrée, qui sera perçû à raison de vingt-trois livres pour chaque Muid de Vin entrant par Eau, sans diminution du vingt-un pour vingt ; Vingt livres pour chaque Muid de Vin entrant par Terre ; Quarante-deux livres pour chaque Muid de Vin Muscat, Ciotat, Espagne, & autres Vins de Liqueurs ; Quatre livres pour chaque Muid de Cidre, & Quarante sols pour chaque Muid de Poiré. N'entend Sa Majesté comprendre dans la presente fixation les quatre sols pour livre qui seront levez conformement à l'Arrest du 5. Mars 1718. non plus que les Droits des Pauvres, & les Octrois de la Ville, qui seront perçûs dans les mêmes Bureaux & par les mêmes Commis de l'Adjudicataire des Fermes, qui en compteront à qui il appartiendra ; Et seront lesdits Droits d'Entrée payez par toutes sortes de personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient.

III.

Les Droits d'Entrée, de Gros & augmentations, & de huitiéme sur la Vente du Vin en détail, seront perçûs ainsi qu'ils l'ont été ou dû l'être jusqu'à present dans les maisons detachées & Paroisses sujettes aux Entrées de Paris situées hors les Barrieres, En ce compris la Paroisse de Chaillot, ou Fauxbourg de la Conference, dans l'Etendüe de laquelle Paroisse tous les Droits qui y

sont ou doivent être perçûs ou qui devroient l'être, encore qu'elle soit close de Barrieres.

IV.

Veut au surplus Sa Majesté que l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. les Edits, Declarations, Arrests & Reglemens intervenus au sujet des Droits d'Entrée, pour ce qui regarde les Lettres de Voiture, les Declarations & le payement des Droits, soient executez en ce qui ne se trouvera contraire au present Arrest, pour l'execution duquel toutes Lettres Patentes necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dixiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST.

Qui Commet les Srs. de Lorangere & de Montaran, pour, conjointement avec le Sr. Renaut Commis du Grand Comptant du Tresor Royal, signer & delivrer leurs Recepissez sur le Caissier de la Compagnie des Indes, pour les Remboursemens ordonnez par l'Arrest du 31. Août dernier.

Du 10. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrest de son Conseil du 31. Août 1719. Ordonné le Remboursement des Rentes sur l'Hôtel de Ville, en-

ensemble celui des charges supprimées par differens Edits, Et autres effets; Et comme la celerité de ce remboursement importe au Public; Que d'ailleurs la plûpart des proprietaires desdites Rentes & Offices supprimez, desireroient avoir pour leur remboursement plusieurs Recepissez de différentes sommes pour en faire les emplois qui leur conviennent, Ce qui augmente le nombre des Recepissez, & en empêche la prompte Expedition ; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Ouï le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Cômmis & Commet les Srs. de Lorangere & de Montaran , pour, conjointement avec le Sr. Renaut Commis du Grand Comptant du Tresor Royal, signer & delivrer pour les remboursemens ordonnez par l'Arrest du 31. Août dernier leurs Recepissez sur le Caissier de la Compagnie des Indes , qui seront reçûs & acquittez par le Caissier de ladite Compagnie, de la même maniere que ceux dudit Sr. Renaut. Ordonne Sa Majesté qu'il sera expedié aux particuliers pour leur remboursement, des Recepissez de telle somme qu'ils souhaiteront jusqu'à la somme de cinq mille livres, & non au-dessous. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dixiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST,

Qui Ordonne que les Certificats delivrez en Execution des Arrêts du Conseil des 13. & 28. Septembre dernier, Et 2. du present mois d'Octobre, seront coupez en autant d'autres Certificats que les Porteurs voudront.

Du 12. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Qu'ils ont estimé qu'il convenoit à l'utilité publique & à la facilité du Commerce, de Couper à la volonté des Porteurs les Certificats delivrez au sujet des cent cinquante Millions de Nouvelles Actions ordonnées par les Arrêts du Conseil des 13. & 28. Septembre dernier, & 2. du present mois d'Octobre. Mais que le Sr. Vernezobre de Laurieux Commis pour la Signature desdits Certificats ne pouvant suffire à les couper, il est necessaire pour l'Expedition du Public, de commettre quelqu'un pour signer en sa place; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oüi le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Que les certificats delivrez en Execution des Arrêts du Conseil des 13. & 28. Septembre dernier, & 2. du present mois d'Octobre, seront

coupez

coupez en autant d'autres certificats que les Porteurs voudront, jusqu'à concurrence néanmoins & à proportion d'une Action chacun; Et pour l'Expedition du Public, Sa Majesté a Commis les Srs. Guyot, Cauvin. Motte, & Maricourt pour signer lesdits certificats coupez pour le Sr. Vernezobre de Laurieux. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douziéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé *Phelypeaux*.

ARREST.

Qui Accepte les Offres de la Compagnie des Indes, de Prêter à Sa Majesté au lieu de la somme de Douze cens Millions mentionnée en l'Arrest du 27. Août deruier, Celle de Quinze cens Millions.

Et Declare qu'il ne sera fait aucunes autres Actions, ni en Vieilles Especes, ni de quelqu'autre sorte & maniere que ce puisse être.

Du 12. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Qu'au lieu de la somme de Douze cens Millions de livres que la Compagnie s'étoit engagée de prêter à Sa Majesté, Et pour valeur de laquelle il a été ordonné par l'Arrest du Conseil du 27. Août dernier, qu'il seroit

passé au profit de ladite Compagnie des Contracts pour trente-six Millions de livres de Rente à trois pour cent par an, Elle s'est trouvée en état par la Creation de cent cinquante Millions de nouvelles Actions à Mille pour cent de porter jusqu'à la somme de quinze cens Millions de livres le Prêt qu'Elle fait à Sa Majesté; Mais que cette somme étant plus que suffisante pour satisfaire aux Suppressions que Sa Majesté a faites & à celles qu'Elle a dessein de faire, Ils la supplient de vouloir expliquer sur cela ses Intentions. Ce qui paroit d'autant plus necessaire, qu'il s'est repandu dans le Public qu'il seroit fait de nouvelles Actions payables en vieilles Especes; Que d'ailleurs le Prêt que la Compagnie fait à Sa Majesté, excedant de trois cens Millions celui qu'Elle s'étoit obligée de faire, il est juste de lui accorder une augmentation de Rente à proportion: Et Sa Majesté voulant pourvoir à la demande des Directeurs de la Compagnie des Indes, Et faire connoitre ses Intentions; Oüi le Rapport. *Sa Majesté en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres de la Compagnie des Indes, de Prêter à Sa Majesté au lieu de la somme de Douze cens Millions de livres mentionnée en l'Arrest du Conseil du 27. Août dernier, Celle de quinze cens Millions, pour valeur de laquelle sera passé au profit de ladite Compagnie, en la forme & avec les affectations, privileges & hypotheques portées, tant audit Arrest du 27. Août dernier, qu'en celui du 31. du même mois, un, ou plu-

sieurs

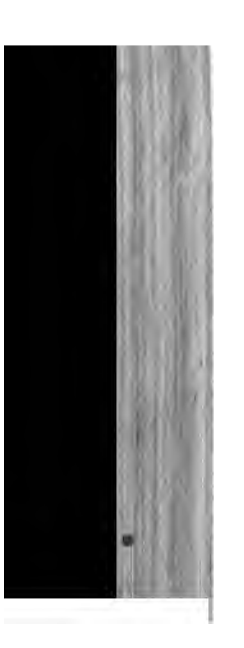
sieurs Contracts pour quarante-cinq Millions de livres de Rente à trois pour cent par an. Declare Sa Majesté qu'il ne sera fait aucunes autres Actions, ni en vieilles especes, ni de quelque autre sorte & maniere que ce puisse être, Et qu'elle ne changera rien aux dispositions par elle faites au sujet desdites especes, se reservant seulement de continuer la diminution de leur valeur, dans les temps & ainsi qu'elle le jugera convenable. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douziéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LETTRES PATENETS SUR L'ARREST DU CONSEIL.

Données à Paris le doüze Octobre 1719.

Registrées en la Chambre des Comptes le 2c. Octobre 1719.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Chambre des Comptes à Paris; *Salut.* Nous étant fait representer nostre Déclaration du dixiéme Juin 1716. nostre Edit du mois du mois de Decembre 1717. contenant Reglement pour les Gages & Taxations des Receveurs Géne-



pagnie des Indes à l'interêt
du Public, nous avons est
noit, que sur la nominatio
pagnie, il soit commis &
bre de personnes necessai
ception & Recette génér
tions, en consequence des
Grand Sceau qui seront e
vrées à cet effet. Au mo
fonctions des Receveurs Gé
vingt Généralitez des Pays
des Provinces d'Alsace,
Franche-Comté, Flandre
Roussillon devenant inutil
résolu de supprimer leurs
pourvoir à leur Rembours
nous avons fait connoîtr
par l'Arrest ci-attaché sous
de nostre Chancellerie, ce
en nostre Conseil d'Etat
& voulant qu'il sorte son
effet. *A ces causes*, de l'Avis de

de Conty, Princes de nostre Sang; de nôtre trés cher & trés amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, qui ont vû ledit Arrest, nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de nostre main, ordonnons, qu'à compter du jour & datte des Présentes, les Receveurs Généraux de nos Finances des vingt Généralitez des Pays d'Election, & ceux des Provinces d'Alsace, Franche Comté, Flandres, Hainault, Roussillon, & des trois Evêchez, cesseront de faire aucunes fonctions. Et voulant pourvoir à leur Remboursement, voulons que les Proprietaires desdits Offices soient tenus de représenter aux Commissaires qui seront par nous nommez, leurs Quittances de Finances, & autres titres de proprieté, sur lesquels il sera procedé à la liquidation de la Finance desdits Offices; & que sur les liquidations & autres Piéces à ce nécessaires, qui seront rapportées aux Gardes de nôtre Trésor Royal, il leur soit délivré des Récépissez au Porteur sur le Caissier de la Compagnie des Indes qui les acquitera à la représentation, en déduction des sommes que ladite Compagnie s'est engagée de nous prêter, & jusqu'à ce que nous leurs ferons payer les interêts de leur finance, à raison de trois pour cent par an. ORDONNONS au surplus que l'exercice desdites Recettes Générales sera faite par ceux qui seront Commis & Préposez à cet effet, par des Commissions du Grand Sceau, sur la nomination & présentation de la Compagnie des Indes, aus-

quels Préfez nous attribuons les mêmes Droits, Remises & Taxations dont joüissoient lesdits Receveurs, lesquels seront par eux perçûs au profit de ladite Compagnie, qui demeurera responsable de leur maniement, pour raison desquelles Taxations elle sera employée dans nos Etats sous le nom desdits Préposez; & icelles Remises & Taxations seront passées & alloüées sans difficulté sur leurs Quittances: SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le douziéme jour d'Octobre, l'An de grace mil sept cent dix neuf, & de nôtre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'Orleans, Régent présent, Phelypeaux. Et Scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, &c. Signé, NOBLET.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy s'étant fait représenter sa Déclaration du dix Juin 1716. l'Edit du mois de Decembre 1717. CONTENANT Reglement pour les Gages & Taxations des Receveurs Généraux des Finances des vingt Généralitez des Pays d'Election, ensemble les Arrests rendus en consequence, & ayant été informé qu'il importoit au bien de ses Sujets, que le Recouvrement de ses deniers se trouvât dans les mêmes mains pour en faci-

faciliter la perception ; sa Majesté persuadée de l'attachement de la Compagnie des Indes à l'interest de l'Etat & du Public, a estimé qu'il convenoit que sur la nomination de ladite Compagnie, il soit Commis & Préposé le nombre de personnes necessaires pour la perception & Recette Générale des Impositions, en consequence des Commissions du Grand Sceau qui seront expediées & delivrées à cet effet, au moyen de quoi les fonctions des Receveurs Généraux, tant des vingt Généralitez des Pays d'Election, que des Provinces d'Alsace, Trois Evêchez, Franche Comté, Flandre, Hainault & Roussillon devenant inutiles, sa Majesté a résolu de supprimer leurs Offices, & de pourvoir à leur Remboursement, sur quoy sa Majesté voulant faire connoître sa volonté : Oui le Rapport. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour & datte du présent Arrest, les Receveurs Géneraux des Finances des vingt Généralitez des Pays d'Election, & ceux des Provinces d'Alsace, Franche-Comté, Flandres, Hainaut, Roussillon & des trois Evêchez cesseront de faire aucunes fonctions, & sa Majesté voulant pourvoir à leur Remboursement, ordonne que les Proprietaires desdits Offices seront tenus de représenter aux Commissaires qui seront nommez, leurs Quittances de Finance & autres Titres de Proprieté, sur lesquels sera procedé à la liquidation de la Finance desdits Offices, & que sur les liquidations & autres Pieces à ce nécessaires

qui

qui feront rapportées aux Gardes de son Trésor Royal, il leur soit délivré des Récépissez au Porteur sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les acquitera à la présentation, en déduction des sommes que ladite Compagnie s'est engagée de prêter à sa Majesté, & jusqu'à ce, sa Majesté leur fera payer les interests de leur finance à raison de trois pour cent par an. Ordonne au surplus sa Majesté que l'exercice desdites Recettes Générales sera fait par ceux qui seront Commis & Préposez à cet effet par des Commissions du Grand Sceau sur la Nomination & Présentation de la Compagnie des Indes, ausquels Préposez, sa Majesté attribuë les mêmes Droits, Remises & Taxations dont joüissoient lesdits receveurs, lesquels seront par eux perçûs au profit de ladite Compagnie qui demeurera responsable de leur maniement; pour raison desquelles Taxations elle sera employée dans les Etats de sa Majesté, sous le nom desdits Préposez, & icelles remises & Taxations seront passées & alloüées sans difficulté sur leurs Quittances, & pour l'execution du présent Arrest seront toutes Lettres necessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le douziéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé, *Phelypeaux.*

Collationné aux Originaux par nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

AR-

ARREST

Qui Regle le Payement des Souscriptions de la Compagnie des Indes, pendant les mois de Decembre, Mars & Juin prochains.

Du 20. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roy, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que l'augmentation qui a été faite des Nouvelles Actions jusqu'à cent cinquante Millions, Et les differentes occupations dont ils sont chargez, les ont obligé de chercher des arrangemens pour procurer la facilité & l'expedition du payement du fonds desdits cent cinquante Millions, sans que les autres affaires de la Compagnie qui leur ont été confiées, souffrent du retardement & du préjudice; Que le payement desdites Actions en neuf termes de mois, en mois, les exposant à une repetition de signatures pour le visa des Certificats, Et à un concours réïteré de la multitude des Actionnaires pour les Payemens, Ils ont crû devoir chercher une operation plus simple. Que dans cette vûë ils ont estimé qu'il convenoit de faire signer par les mêmes Commis nommez par l'Arrest du Conseil du 12. du present mois d'Octobre, de Seconds certificats de Souscriptions visez par un des Directeurs pour quatre payemens, qui seront delivrez dans tout

tout le courant du mois de Decembre aux Porteurs des premiers, lesquels seront rendus. Que les mêmes Commis signent de Troisiémes Certificats pareillement visez pour sept payemens, qui seront delivrez dans tout le courant du mois de Mars 1720 aux Porteurs des seconds Certificats, lesquels seront aussi rendus & resteront nuls; Et qu'au mois de Juin suivant où se trouvera l'échéance du dernier payement, il soit delivré des Actions aux Porteurs des Troisiémes Certificats qui seront pareillement rapportez, & demeureront nuls. Ensorte que par ce moyen & les Directeurs & les Actionnaires se trouveront exposez à moins d'embarras & de soins: Mais que cet ordre projetté par les Directeurs de ladite Compagnie ne peut s'executer à moins qu'il n'aye plû au Roy de l'autoriser; Sur quoy étant necessaire de pourvoir, Oui le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, Que par les Srs. Guyot, Cauvin, Motte & Maricourt, Commis par Arrêt du Conseil du 12. du present mois pour signer pour le Sr. Vernezobre de Laurieux les Certificats coupez, il sera signé des Certificats de Souscriptions portant Quittance de quatre Payemens, lesquels seront visez par l'un des Directeurs de la Compagnie des Indes, scellez du Sceau de ladite Compagnie, & delivrez dans tout le courant du mois de Decembre prochain aux Porteurs des Premiers Certificats, En remettant lesdits premiers Certificats, & faisant les Trois Payemens des mois d'Octobre,

'e, Novembre & Decembre : Ordonne
:illement Sa Majesté que par les mêmes
ommis, il sera signé de Troisiémes Cer-
ficats portant Quittance de sept Paye-
ıens, qui seront aussi visez par l'un des
'irecteurs, scellez du Sceau de la Compa-
ıie, & delivrez dans tout le courant du
ıois de Mars 1720. aux Porteurs des Cer-
ficats expediez au mois de Decembre pre-
:dent, En remettant lesdits Certificats, &
isant les trois Payemens des mois de Jan-
er, Fevrier & Mars ; Et pour les trois
ıtres Payemens, Veut Sa Majesté qu'ils
ient faits dans tout le courant du mois
: Juin de la même année, par les Por-
urs des Certificats expediez au mois de
Iars precedent ; Moyennant quoy, &
ı rapportant & rendant lesdits Certifi-
ts, il leur sera delivré des Actions de
Compagnie des Indes à proportion du
ontant de leurs Souscriptions. Declare Sa
lajesté, Que faute par les Porteurs des
ertificats de Souscriptions de satisfaire aux
ıyemens dans les termes portez par le pre-
nt Arrest, lesdits Certificats seront & de-
eureront nuls, Et les sommes portées
r iceux, acquises au profit de ladite Com-
gnie. Fait au Conseil d'Etat du Roy,
ı Majesté y étant, tenu à Paris le vingtié-
e jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé *Phelypeaux.*

A R-

ARREST

Qui ordonne que les Recepissez du Sr. Hallée expédiés & à expédier pour les Arrerages des Pensions dûes par Sa Majesté, seront reçûs dans les Payemens des cent cinquante Millions de nouvelles Actions, En la même maniere que les autres Effets mentionnez en l'Arrêt du 26. Septembre dernier.

Du 21. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, qu'il a été rendu sur leur representation le 19. Aoust dernier un Arrêt qui permet à la Compagnie d'avancer, à trois pour cent de retenüe, le Payement des Pensions pour les Arrérages échûs, à ceux des Pensionnaires de Sa Majesté qui les voudront recevoir. A l'effet de quoi il leur sera expedié au Tresor Royal des recepissez de l'appoint de leurs Pensions, payables comptant au Porteur sur le Caissier de ladite Compagnie : Mais que depuis ce premier Arrêt il en est intervenu un second le 26. Septembre dernier, qui ordonne que le Payement des Souscriptions pour les nouvelles Actions de la Compagnie des Indes, ne pourra être fait qu'en Billets de l'Etat, Billets de la Caisse commune, ou en recepissez des Srs. Hallée & Renaut sur le Sr. Deshayes Caissier de ladite Compagnie,

Ce

Ce qui a augmenté le credit de ces ſortes d'Effets : Et comme le Payement des Penſions eſt une Dette de l'Etat des plus favorables, les Directeurs de ladite Compagnie des Indes ont eſtimé, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, qu'il étoit juſte d'admettre les recepiſſez du Treſor Roial ſur le Caiſſier de la Compagnie, au ſujet des Arrerages des Penſions dûës par Sa Majeſtè, pour le Payement des cent cinquante Millions de nouvelles Actions, ainſi que ceux mentionnez en l'Arreſt du 26 Septembre dernier; A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, Que les recepiſſez du Sr. Hallée expediez & a Expedier pour raiſon des Arrerages des Penſions dûës par Sa Majeſté ſur le Caiſſier de la Compagnie des Indes, ſeront reçûs dans les Payemens des cent cinquante Millions de nouvelles Actions, En la même ſorte & maniere que les autres Effets mentionnez en l'Arreſt du 26. Septembre dernier. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour d'Octobre mil ſept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

AR-

ARREST

Qui ordonne que les anciennes especes d'or & d'Argent saisies sur le nommé Boucher Laboureur demeurant au Village de Lumigny, demeureront confisquées.

Et que conformement à l'Arrêt du 25. Juillet dernier, les profits & Benefices sur la Fabrication des Monnoyes appartiendront à la Compagnie des Indes: Et en consequence que lesdites anciennes Especes demeureront acquises à son profit.

Du 24. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que les Commis ambulans des Fermes Generales de la Brigade du plat Pays de Paris, faisant leurs visites & perquisitions au Village de Lumigny, tant pour le faux Sel que pour autres contraventions aux Droits & Fermes de Sa Majesté, ils se sont transportez en la Maison de Pierre Boucher Laboureur demeurant audit Village, de laquelle ayant fait visite & requis la femme dudit Boucher, son mari absent, de faire ouverture d'un Coffre qui étoit dans une chambre voisine de la cuisine, ils y ont trouvé huit sacs remplis d'argent monnoyé, & une petite boëte où il y avoit des Espéces d'Or, parmi lesquels, après l'ouverture faite en presence du Sr. Mil-

Millot Bourgeois de Paris, requis par la femme dudit Boucher, en l'absence du Juge du lieu, il a été trouvé; Savoir, dans la boëte deux doubles Loüis, trente Loüis & cinq demis Loüis d'Or vieux marquez à la Croix, & aux quatre Couronnes; dans un sac deux cens soixante-sept Ecus trois quarts, marquez aux trois Couronnes; dans un autre cent cinquante neuf Ecus & demi marquez de la même maniere; dans un autre cent trente-un Ecus à la même marque; dans un autre cent quarante trois Ecus & trois quarts marquez de la même sorte, Et un Ecu à la Croix; dans un autre quarante-neuf Ecus marquez aux trois Couronnes; dans un autre trente cinq Ecus marquez aux trois Couronnes; dans un autre pareille quantité de trente-cinq Ecus à la même marque; Et dans le huitiéme quatre-vingt-sept Ecus à la marque de Sa Majesté de la premiere fabrication; Lesquelles Espéces se trouvant dans le cas de saisie & confiscation, suivant la disposition de l'Arrêt du Conseil du 19. Decembre 1718. lesdits Commis par leur procés verbal du 18. Septembre dernier, repeté & affirmé le 20. devant les President, Grenetier & Controlleur au Grénier à Sel de la Ville de Lagny, ont saisi lesdites anciennes espéces & les ont mises és mains & à la Garde dudit Millot. Et comme cette contravention est d'autant plus condamnable, que la qualité de la partie saisie & les différens sacs qui contenoient les anciennes especes, quoique de la même marque, font justement soupçonner que la maison de ce Laboureur servoit d'Entre-

pôt

pôt pour receler de vieilles Especes ; Et qu'il est encore plus de l'interêt public, pour procurer l'augmentation du Commerce & la circulation de l'Argent, que de celui de la Compagnie par rapport à la cession que Sa Majesté lui a faite du Benefice des Monoyes pendant neuf années, que ces sortes de contraventions ne soient pas impunies. Les Directeurs de ladite Compagnie ont supplié Sa Majesté de vouloir ordonner la confiscation desdites anciennes Espéces ; Et quoique par la Cession que Sa Majesté a faite à la Compagnie, Elle soit entrée en tous ses Droits, Et que la confiscation des anciennes Espéces ordonnées au profit de Sa Majesté par l'Arrêt du 19. Decembre 1718. appartienne legitimement à ladite Compagnie, comme une suite de la Cession & de la Subrogation ; Que d'ailleurs il ait été observé depuis la premiere reformation, de faire entrer les confiscations dans les Comptes du produit des Monoyes, à la différence des Amendes qui sont portées dans le Compte du Receveur des Amendes ; Que la Compagnie des Indes supporte les frais des reparations des Hôtels de Monnoyes, quoi qu'il n'en soit fait aucune mention dans l'Arrêt du 25. Juillet dernier, non plus que des confiscations, qui néanmoins sont censées comprises sous la dénomination Generale des Profits & Benefices portez par ledit Arrêt ; Et qu'enfin il soit des regles & des principes en toute sorte de Fermes, que les confiscations appartiennent aux Adjudicataires de la Ferme même : Cependant ladite Compagnie

gnie a supplié trèshumblement Sa Majesté de vouloir expliquer plus particulierement ses intentions sur ce sujet. Et en la maintenant dans le Droit de percevoir les confiscations, autoriser la Gratification de la Compagnie en faveur des Commis qui ont fait la saisie dont il s'agit. Vû la Requête des Directeurs de ladite Compagnie, l'Arrest du Conseil du 19. Decembre 1718. Et le procés verbal de saisie du 18. du mois de Septembre dernier repeté & affirmé le 20. du même mois; Oui le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne; Que l'Arrêt de son Conseil du 19. Decembre 1718. sera exécuté selon sa forme & teneur; En conséquence que les anciennes Especes d'Or & d'Argent mentionnées dans le procès verbal de saisie faite le. 18. du mois de Septembre dernier par les nommez Cleracq, Destourvilliers, Duflos, Domar, Lobjoye & Mareschal, Commis des Fermes Generales, sur Pierre Boucher Laboureur demeurant au Village de Lumigny, demeureront confisquées. Veut pareillement Sa Majesté que l'Arrêt de son Conseil du 25. Juillet dernier soit exécuté, Et que conformement à icelui, les profits & Benefices sur la fabrication des Monnoyes pendant neuf années, En ce compris les confiscations faites ou à faire depuis le premier Août dernier, appartiennent à la Compagnie des Indes; Et en conséquence que les anciennes Especes mentionnées audit procés verbal du 18. Septembre dernier, demeurent

acquises à son profit. A l'effet de quoi elles seront apportées à l'Hôtel de sa Monnoye de la Ville de Paris par Pierre Millot dépositaire & Gardien ; pour être converties en nouvelles espéces , quoi faisant il en demeurera bien & valablement déchargé. Sinon & à faute de ce, contraint par corps; Et du consentement de ladite Compagnie, Veut Sa Majesté que le produit desdites anciennes Especes soit remis par forme de gratification aux Commis qui en ont fait la saisie. Ordonne au surplus Sa Majesté que le present Arrêt sera lû , publié & affiché en toutes les Villes, Paroisses & Lieux de son Royaume , à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant; tenu à Paris le vingt-quatriéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST

Qui ordonne que nonobstant ce qui est porté dans l'Arrêt du 12. *du present mois ; la Cessation des Fonctions des Receveurs Generaux des Finances ne sera comptée que du* 16. *du dit present mois.* Du 26. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil , par les Directeurs de la Compagnie des Indes , Que Sa Majesté ayant ordonné par l'Arrêt de son Conseil du 12. du present mois d'Octobre, que les Receveurs Generaux des Finances des vingt Generalitez des Pays d'Election, & des Provin-

vinces d'Alsace, Metz, Franche-Comté, Flandres, Haynaut & Roussillon, cesseront, à compter du jour & date dudit Arrest, de faire aucunes Fonctions, Et que l'Exercice des Recettes Generales sera fait par ceux qui seront à ce Preposez par des Commissions du Grand Sceau sur la Presentation de la Compagnie des Indes, Ils ont observé que les Copies des Journaux tenus par les Receveurs particuliers s'envoyant chaque mois, du 16. de l'un au 15. de l'autre inclusivement, Il étoit plus convenable, pour la facilité & l'ordre des Comptes, & pour le rapport des Parties, que la prise de Possession de la Compagnie des Indes fut fixée au 16. du present mois, & que les Fonctions des Receveurs Generaux des Finances fussent terminées à cette Epoque, Et de faire porter à la Banque les fonds de la Caisse commune, ensorte que la Compagnie ne soit responsable que des fonds provenans des Recouvremens depuis le 16. du present mois, jour de la prise de Possession; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oüi le rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, Que pour l'ordre des Comptes; Et nonobstant ce qui est porté dans l'Arrest de son Conseil du 12. du present mois, la Cessation des Fonctions des Receveurs Generaux des vingt Generalitez des Pays d'Election, Et des Provinces d'Alsace, Metz, Franche-Comté, Flandres, Haynaut & Roussillon, ne sera comptée que du 16. du present mois d'Octobre. Veut Sa Majesté que les

 fonds

fonds de la Caisse commune soient remis par le Sr. Geoffroy Caissier d'icelle au Sr. Bourgeois Tresorier de la Banque, qui lui en donnera ses Recepissez lesquels seront reçus pour comptant au Tresor Royal, où il sera délivré audit Geoffroy des Quittances comptables au nom des Receveurs Generaux qui en auront fourni la valeur: Et pour l'Exécution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-sixiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST.

Qui Ordonne que les effets provenans des trente Millions d'Actions des Fermes, remises aux Receveurs Generaux des Finances, Et qui composent leur Caisse particuliere, leur seront delivrez.

Au moyen de quoi Sa Majesté leve les surseances à eux accordées, Et veut qu'ils payent comptant leurs Billets, Lettres de Change & Rescriptions. Du 26. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait representer l'Arrest de son Conseil du 12. du present mois, concernant les Recettes Generales des Finances; Et Sa Majesté ayant ordonné par l'Arrest de ce jour la remise à la Banque des fonds de la Caisse Commune, Elle a estimé devoir laisser aux Receveurs Generaux des Finances la disposition des effets de leur Caisse particuliere, que Sa Majesté leur a-

voit

voit fait remettre pour le Payement des dettes par eux contractées pour le service, à la charge toutefois d'acquitter comptant, tant en principal qu'interêts, leurs Billets, Lettres de Change & Rescriptions; Et Sa Majesté voulant faire connoitre & executer sa volonté, tant à l'égard du fonds de ladite Caisse particuliere, qu'au sujet des avances que lesdits Receveurs Generaux & les Receveurs particuliers pretendent avoir faites; Oüi le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, Que les effets provenans des trente millions d'Actions des Fermes, remises par ordre de Sa Majesté aux Receveurs Generaux des Finances, & qui composent leur Caisse particuliere, leur seront delivrez. Au moyen dequoi, & attendu qu'ils ont touché les fonds necessaires pour le payement des engagemens qu'ils ont contractez sur la Place pour le fait du service, Sa Majesté a levé & leve les surseances à eux accordées, Et veut qu'ils payent comptant leurs Billets, Lettres de Change & Rescriptions. A l'effet de quoi les Porteurs seront tenus de les leur rapporter avant le premier Janvier prochain, faute de quoi, & ledit temps passé, Permet Sa Majesté aux Receveurs Generaux des Finances d'en remettre les fonds à la Banque, Lesquels, moyenant ce en demeureront bien & valablement déchargez. Et en ce qui concerne les avances que les Receveurs Generaux & Particuliers pretendent avoir faites, ordonne Sa Majesté que la Liquidation en soit faite sur leurs comptes & pieces justifi-

catives par les Srs. Commissaires qui seront nommez, Et que sur lesdites Liquidations ils en reçoivent le Payement comptant: Et pour l'Execution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-sixiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST,

Qui Ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1720. Toutes les Rentes assignées sur la Ferme des Greffes & autres Fonds & Revenus de l'Etat.

Les Augmentations de Gages, Gages Hereditaires, Taxations, fixes & hereditaires, Et generalement toutes autres Parties employées dans les Etats de Sa Majesté, qui ne sont point attachées au Corps des Offices créez & établis depuis le premier Janvier 1689. demeureront éteintes & supprimées.

Du 26. Octobre 1719.

Extrait des Regiſtres au Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait representer l'Arrest de son Conseil du 12 du present mois d'Octobre, par lequel Sa Majesté a accepté les offres de la Compagnie des Indes de lui prêter la somme de quinze cens millions de livres, au lieu de celle de douze cens millions portée par l'Arrest du 27. Août precedent : Et Sa Majesté se trouvant

vant en état par ce nouveau secours de rembourser les Rentes perpetuelles assignées sur la Ferme des Greffes, & autres non comprises dans la Suppression ordonnée par l'Arrest du 31. du même mois d'Août, Et même les Augmentations de Gages attribuez depuis le premier Janvier 1689. à differens Officiers de son Royaume, ce qui contribuera à diminuer les charges de l'Etat & à soulager ses Sujets; Sa Majesté a jugé devoir faire connoître incessamment & executer sa volonté; Oüi le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer du premier Janvier 1720. toutes les Rentes assignées sur la Ferme des Greffes & autres Fonds & revenus de l'Etat; les Augmentations de Gages, Gages hereditaires, Taxations fixes & hereditaires, sommes annuelles employées dans les Etats de Sa Majesté sous le titre de Rentes, d'Interêts ou de Joüissances, en attendant le remboursement, ou pour tenir lieu d'indemnité, Et generalement toutes autres Parties employées dans les Etats de Sa Majesté, sous quelque dénomination & à quelque titre que ce soit, qui ne sont point attachées au corps des Offices, & qui sont assignées sur les Fonds & revenus de Sa Majesté, de quelque nature qu'ils puissent être, Créées & établies depuis le premier Janvier 1689. soient & demeurent éteintes & supprimées.

II.

Ordonne Sa Majesté que les proprietaires desdites Rentes, Augmentations de Gages & autres Parties supprimées, seront remboursez par le Garde de son Tresor Royal sur la representation de leurs Quittances de Finance, Titres de proprieté & autres pieces necessaires, en Recepissez payables au Porteur sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui sera tenu de les acquitter à la presentation, En deduction des sommes prêtées à Sa Majesté par ladite Compagnie.

III.

Veut aussi Sa Majesté que les Offices de Payeurs & de Controlleurs des Payeurs desdites Augmentations de Gages, soient & demeurent éteints & supprimez, Et qu'il soit procedé à la Liquidation d'iceux par les Srs. Commissaires qui seront à ce deputez. Sur lesquelles Liquidations & autres Titres & Pieces necessaires, lesdits Payeurs seront remboursez de Trois quarts du montant de la Liquidation comptant, Et du quart restant après la reddition, apurement & correction de leur Comptes. Et cependant seront payez des Interêts dudit quart à raison de Trois pour cent, à compter du premier Janvier 1720. jusqu'à l'actuel remboursement : Et à l'égard des Controlleurs, ils seront remboursez de la Totalité de leur Finance sur la representation des Ordonnances de Liquidations, Titres de Proprieté, Certificats & Pieces necessaires, & l'Acte de remise à la Chambre des Comptes de leur Registre & Controlle.

III.

IV.

Ordonne Sa Majesté que le remboursement desdits Payeurs & Controlleurs sera fait en Recepissés du Garde de son Tresor Royal, payables au Porteur sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les acquittera à la presentation.

V.

Et attendu qu'il reste dû des Arrerages, Interêts & Joüissances des Augmentations de Gages & autres Parties supprimées par le present Arrest, Sa Majesté ordonne qu'il en sera arresté des états au Conseil, Et que les Proprietaires en seront remboursez conjointement avec les Capitaux en la forme & maniere ci-dessus ordonnées ; Et pour l'execution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-sixiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Portant Exemption de tous Droits sur les Grains & Legumes comestibles de toutes Especes, qui se transporteront dans les differentes Provinces du Royaume.

Du 28. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrest du 18. Fevrier 1719. par

par lequel Sa Majesté a entr'autres choses permis jusqu'au dernier Septembre de la même année, de faire transporter librement les Bleds-Fromens, Seigles & Meteils, les Orges, Baillarges, Et Bleds d'Espagne ou d'Inde, les Feves, Pois, & autres Legumes seches, des Provinces de l'Etenduë des cinq Grosses Fermes dans les Provinces reputées Estrangeres, & des Provinces reputées étrangers dans celles des cinq Grosses Fermes, sans payer aucuns Droits d'Entrée ni de Sortie, & autres généralement quelconques qui se levent au profit de Sa Majesté, à l'exception seulement de ceux unis & dependans de la Ferme des Aydes, à la charge par ceux qui feront transporter lesdits Grains & Legumes par Eau & par Terre, de les declarer aux Bureaux d'Entrée & de Sortie, à peine de cinq cens livres d'amende : Et comme le terme de cette Exemption a fini ce dernier Août de la presente année, il auroit été representé à Sa Majesté par les Negocians du Royaume, que le Payement des Droits sur les Grains & Legumes qui sont transportez d'une Province du Royaume dans une autre, causeroit un prejudice considerable au Commerce, Et que pour encourager les Sujets de Sa Majesté à la culture des Terres, il seroit necessaire de permettre la communication desdits Grains & Legumes dans toutes les Provinces du Royaume sans aucune limitation de temps, & avec Exemption de Droits générale & sans reserve ; A quoy Sa Majesté desirant pourvoir, Oüi le Rapport. *Le Roy étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent,

Et

Et du consentement des Directeurs de la Compagnie des Indes Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté, sous le nom de *Pillavoine*, Lequel consentement demeurera annexé à la minute du present Arrest; Et porte expressement que ladite Compagnie ne demandera aucune indemnité à ce sujet; a ordonné & ordonne, Qu'à l'avenir, & jusqu'à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné, les Bleds Froment, Meteil, Seigle, Orge, Baillarge, Avoine, Farine, Pois, Feves, Pois chiches, Vesses, Lentilles, Chenevis, Mil ou Millet, Panis, Piley, Bled de Turquie, Graine de Moutarde & autres semblables Grains & Legumes comestibles, qui passeront des Provinces des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces reputées Estrangeres, Et des Provinces reputées Estrangeres dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes, seront & demeureront Exempts de tous Droits d'Entrée, de Sortie, Droits Locaux, Droits d'Aydes, Et autres généralement quelconques qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, même des Droits d'Octroys appartenant aux Villes, lorsque lesdits Grains, Farines & Legumes ne feront que passer par lesdites Villes & n'y seront point consommez; A la charge par ceux qui feront transporter lesdits Grains, farines & Legumes par Eau & par Terre, de declarer aux Bureaux d'Entrée & de Sortie la quantité & qualité desdits Grains farines & Legumes, & le lieu de la destination, Et d'en souffrir la visite par les Commis desdits Bureaux, à peine de cinq cens livres d'amende,

de, & de confiscation desdits Grains, Farines & Legumes en cas de fausse declaration, ou faute d'en avoir fait. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'Execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huitiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Pour l'Accroissement du Commerce de la Pêche. Du 10. *Novembre* 1719.

LE ROI voulant encourager ses Sujets à l'acroissement du Commerce de la Pêche & du travail des Manufactures, Sa Majesté a fait examiner en son Conseil, la Proposition qui lui a été faite d'établir une Compagnie qui auroit pour objet l'un & l'autre Commerce. Mais les Directeurs de la Compagnie des *Indes* ayant représenté, qu'ils peuvent remplir les vûës de S. M. à cet égard, sans demander aucun Privilege exclusif, ni autre faveur que celle accordée à tous les Sujets de S. M. qui font ces mêmes Commerces, pourvû qu'ils soient autorisez à se servir pour cela d'une partie des Fonds de la Compagnie ; Et S. M. ayant jugé d'ailleurs, qu'il convenoit au bien de l'Etat, qu'il n'y ait d'autre Compagnie dans le Royaume que celle des *Indes* ; Et voulant faire connoître ses Intentions ; Oui le

Rap-

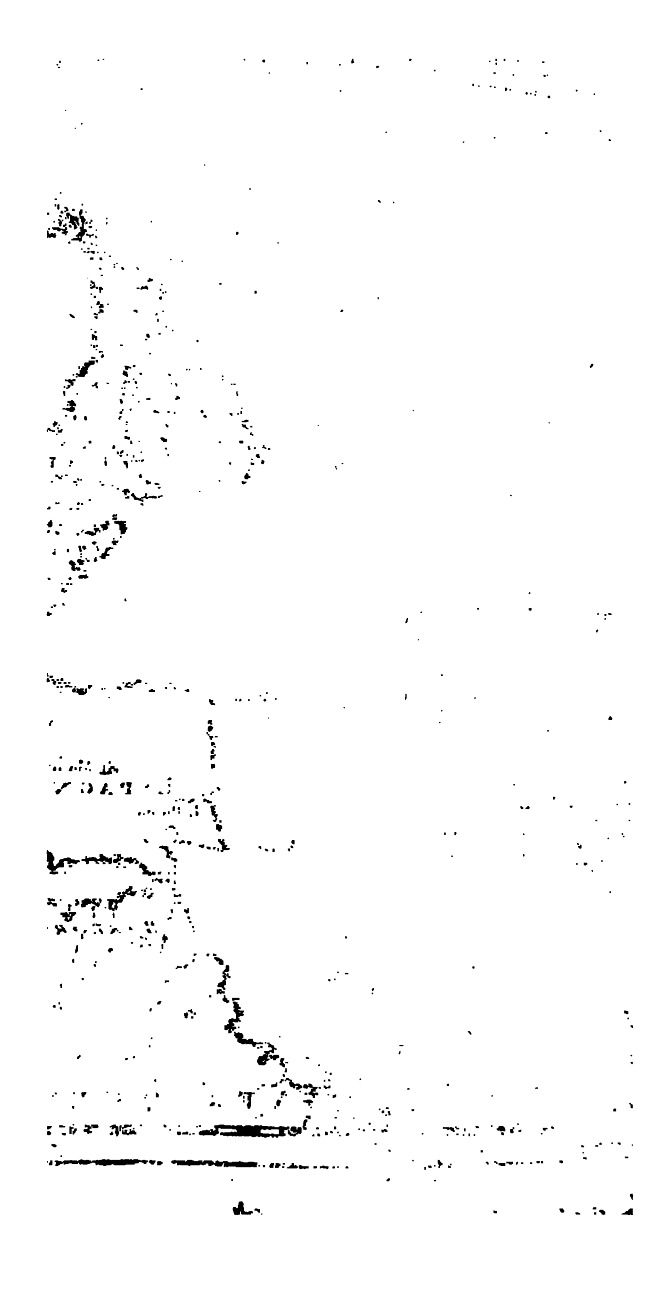
Rapport : *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans, Régent, a permis & permet aux Directeurs de la Compagnie des *Indes*, d'employer telle partie des Fonds de la Compagnie qu'ils jugeront convenable pour l'accroissement du Commerce de la Pêche, & l'établissement des Manufactures, sans que sous prétexte de ce nouveau Commerce, ni pour quelqu'autre raison & motif que ce soit, il puisse être fait de nouvelles Actions sur ladite Compagnie des *Indes*, ni être établi aucune autre Compagnie publique, qui soit autorisée de S. M. à faire des Actions qui soient Commerceables. Entend S. M. que la Permission qu'Elle accorde à la Compagnie des *Indes*, ne puisse empêcher ses autres Sujets de faire les mêmes Commerces de la Pêche & des Manufactures. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à *Paris* le 10. Novembre 1719.

Signé, *Phelypeaux*.

RELATION
DU DETROIT
ET DE LA
BAIE de HUDSON,

Par Monſieur JEREMIE.






300
310
320
Queenes Anne Forland
C. Elisabeth
C. Walsingham
Det. de Hudson
I. of Good Fortune
TERRE DE LABRADOR
NOUV. FRANCE
St. Maria
Tadous sac
Quebec
Golfe de St. Lau
Anticoste
CANADA
F. de Frontenac
S. Laurent
NOUV. ANGLET:
R. de
C. de Ra
VIRGINIE
Boston
Acadie
Wilde Rots
Aldworth
Shole hope of C. Cod
Gilberts punt
Marta's Wyngaard
I. Elisabeth of Gosnols hoop
Whitsons Baay
Dover Cliffe
James Towne
Chesepeack Baay
Roanoak Inlet
Bermudes
60
50
40
Les Côt
VIRG
les Det
Forbi
et
Hud
Milles Germaniques Communes 15. au Degré.
50
100
150
200
Milles Françoises Communes 20. au Degré.
50
100
150
200
250
300
dix à c
Le
a pris
qui le
de lon
dé des
ne hau
de col
muniq
glaces
se des
fitoit p
tes qu
navig

ATION

DETROIT

T DE LA

HUDSON,

SIEUR **

ur JEREMIE.

ndre les choses dans leur
& pour mieux donner
ence de ma Relation, je
les Danois navigerent
Païs, il y a quatrevint-

is nommons d'*Hudson*,
ri Hudson Anglois,
1612. Il a 120. lieuës
de large. Il est bor-
rochers escarpez d'u-
, tous entrecoupez
i le Soleil ne com-
ere. La neige & les
'année; ce qui cau-
; & si l'on ne pro-
es sont moins for-
oit impossible d'y
asser que depuis le
Octobre. Encore

dans

dans ces saisons là, on est quelquefois obligé de donner dans des bancs de glaces; & il n'est pas aisé de s'imaginer, comment un Navire peut s'y faire passage: car elles sont quelquefois si pressées les unes contre les autres, qu'autant que la vûe peut s'étendre, on ne voit pas une goute d'eau. On segrapine, c'est-à-dire, on saisit les Navires contre ces glaces comme contre une muraille, & lorsque par la force des vents & des courans qui sont très-violens dans ces endroits-là, il se fait quelqu'ouverture au travers des glaces, alors on met les voiles au vent, lorsqu'il est favorable, pour se faire passage avec de longs bâtons ferrez. Pour cet effet, on pousse ou l'on écarte ces glaces; mais malgré tous ces efforts, on y reste quelquefois plus d'un mois embarassé sans pouvoir avancer. C'est ce qui cause la difficulté de ces voyages: Car d'ailleurs, avec certaines précautions, on ne court pas plus de risque que dans les autres Mers.

Quoique ce Détroit soit un païs tout à fait inculte, & le plus ingrat de tous les païs du monde, il y a cependant des Sauvages que nous nommons *Esquimaux*, qui habitent dans ces malheureux deserts. Ils ont cela de commun avec le païs qu'ils occupent, qu'ils sont si farouches & si intraitables, que l'on n'a pas pû jusqu'à present les attirer à aucun commerce. Ils font la guerre à tous leurs voisins, & lorsqu'ils tuent ou prennent quelques-uns de leurs ennemis, ils les mangent tout crus, & en boivent le sang. Ils en font même boire à leurs enfans qui sont à la mamelle, afin de leur insinuer la barbare

barie & l'ardeur de la guerre, dès leur plus tendre jeunesse.

Ils sont presque toujours sans feu, à cause de la rareté du bois. Le froid y est cependant extraordinaire en quelque saison que ce soit. Ils logent pendant l'hyver dans les creux des rochers où ils se renferment avec leurs familles, & couchent tous ensemble sans distinction de sexe & de parenté. Ils y restent plus de huit mois, sans voir ni l'air, ni rien qui approche de la lumiere. Ils ont la précaution pendant les trois ou quatre mois d'Eté, d'amasser des viandes de balene de vaches marines & de loup marin, dont il s'en trouve beaucoup dans tous ces païs-là. Ils font toutes leurs chasses & tuent toutes sortes d'animaux avec des fléches, à quoi ils sont fort adroits. Ils n'ont jamais eu l'usage d'aucunes armes à feu ni d'aucun ferrement, à moins qu'ils ne surprennent quelques unes de nos Chaloupes pêcheuses. Après qu'ils ont déchiré & mangé nos pauvres matelots, ils se servent de ces petits bâtimens pour aller d'un lieu à l'autre; & lorsque ces chaloupes sont hors de service, ils les brisent; afin de profiter des cloux qu'ils forgent entre deux cailloux pour leur usage. Ils font des especes de *Biscajenes*, qu'ils couvrent de peau de loup marin, au lieu de bordage. J'ai vû ces Biscayennes assez grandes pour porter plus de cinquante personnes; ils font aussi de la même maniere de, petits Canots, où ils ne laissent qu'une petite ouverture au milieu pour la place d'une homme assis: cette ouverture est entourée d'une bourse, qui se lie au travers du corps.

maniere que les vagues leur passent par dessus la tête, sans que le canot s'emplisse d'eau. Ils ont de grandes pagayes ou avirons plats par les deux bouts; ce qui leur sert comme de balancier, sans lequel ils auroient peine à se tenir dedans, tant ces canots sont petits.

Ces Peuples different des autres Sauvages, en ce que communement les autres Sauvages n'ont point de barbe, & que ceux ci au contraire en ont jusqu'aux yeux; ce qui a fait dire à quelques personnes qui ont voulu penetrer leur origine, qu'il faut que ce soit quelque Navire Basque qui étant à la pêche, ait fait naufrage dans ces endroits là & dont les gens s'y sont multipliés depuis ce tems. Leur langage, quoique très-corrompu, a cependant quelque rapport avec la langue Biscayenne, ce qui donne lieu à cette conjecture. Cette grande barbe, qu'ils ne coupent jamais, les rend si affreux & si hideux qu'ils ont plûtôt la figure de quelque bête farouche que celle d'homme; car ils n'ont que les bras & les jambes qui leur donnent quelque ressemblance avec les autres hommes.

A l'extremité de ce Détroit du côté du Nord, il y a une Baye que nous nommons *Baye de l'Assomption*, de laquelle on n'a pas encore de connoissance certaine. Quelques-uns de nos Navigateurs s'étant engagez insensiblement dans cette Baye, environ 30. ou 40. lieuës, ils s'apperçûrent que leurs compas n'avoient plus leurs mouvemens ordinaires; ce qui fait préjuger qu'il y a infailliblement quelque Mine le long de cette Baye, qui attire l'Aimant de tous

cô-

côtez. On croit qu'il y a communication du fonds de cette Baie au Détroit de *Davis*. C'eſt de cette Baie d'où ſortent preſque toutes les glaces qui ſe déchargent par le Détroit de Hudſon. On ne ſçait pas encore comme ces glaces ſe forment. Il y en a de ſi groſſes, que leur ſuperficie au-deſſus de l'eau, ſurpaſſe l'extrémité des mats des plus gros Navires. Nous avons eu une fois la curioſité de ſonder au pied d'une glace qui étoit échoüée, où on fila cent braſſes de ligne ſans trouver le fonds. Plus avant du côté de l'Oueſt, il y a une grande Iſle que nous nommons *Phelipeaux*, où il y a quantité de vaches marines, & ſans doute que ſi la ſaiſon permettoit d'y faire deſcente, on pourroit y ramaſſer beaucoup d'ivoire; ce qui ne laiſſeroit peut-être pas d'être aſſez lucratif. Les dents de ces vaches marines ont une coudée de long, & ſont groſſes comme le bras, d'une ivoire preſqu'auſſi belle que celle de l'élephant. Cette Iſle n'eſt point élevée comme le reſte du Détroit; au contraire, elle eſt fort plate, & ſon rivage ſablonneux cauſe une aſpect tout à fait agréable. A l'oppoſite de cette Iſle, il y a une terre forr plate que nous appellons *Cap de l'Aſſomption*; duquel je ne dirai aucunes particularitez, parce qu'on ne l'approche pas d'aſſez prés pour y faire aucune remarque.

Il faut preſentement revenir à nôtre premier deſſein, & dire que les Danois, aprés avoir paſſé tout le Détroit dont je viens de faire la deſcription, continuant toûjours leur route vers le Nord, aborderent enfin la Terre ferme à une Riviere que l'on a nommée

eux, ne profiterent que des cloux & autres ferremens qu'ils ramassoient dans les cendres de cet incendie.

La *Riviere Danoise* dans son embouchûre, n'a pas plus de 500. pas de largeur & est fort profonde; ce qui forme un grand courant, lorsque la Mer entre & sort à toutes les marées avec beaucoup de rapidité. Ce détroit n'a pas plus d'un quart de lieuë de long, ensuite dequoi cette Riviere s'élargit & continuë son cours, étant pendant l'espace de 150. lieuës fort navigable. Tout ce païs est presque sans bois, hors les Isles dont cette Riviere est toute entrecoupée. Au bout des 150 lieuës, il y a une chaîne de hautes montagnes qui rendent cette Riviere impratiquable, à cause des chûtes d'eau & des rapides continuels qui s'y rencontrent; après quoi, elle reprend son cours ordinaire & tranquile, & a communication avec une autre Riviere que l'on nomme *Riviere du Cerf*, dont je parlerai par la suite.

Pour revenir à nôtre but, & pour donner toutes les connoissances possibles de tous ces païs-là, il faut redescendre à la Mer, & continuer nôtre Route vers le Nord.

A 15. lieuës de la Riviere Danoise, se trouve la *Riviere du Loup-Marin*, parce qu'effectivement il y en a beaucoup dans cet endroit. Entre ces deux Rivieres, il y a une espece de Bœuf que nous nommons *Bœufs musquez*; à cause qu'ils sentent si fort le musc, que dans certaine saison de l'année, il est impossible d'en manger. Ces animaux ont de très-belle laine: elle est plus longue que celle des Moutons de Barbarie. J'en avois ap-

porté en France en 1708. dont je m'étois fait faire des bas qui étoient plus beaux que des bas de soye : J'ai même encore ici un petit reste de cette laine, que j'aurois l'honneur de vous envoyer, si je croyois que cela vous fît plaisir, pour en faire faire l'essai par d'habiles ouvriers.

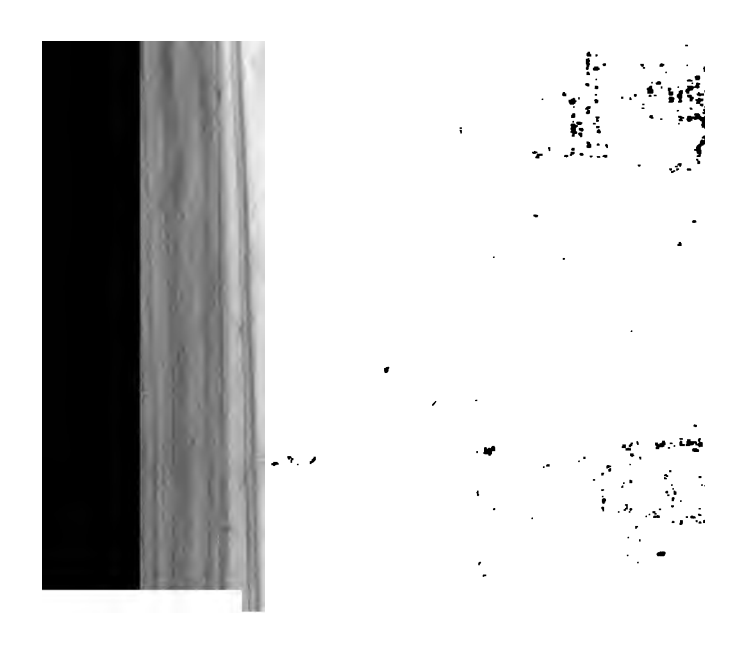
Ces Bœufs, quoique plus petits que les nôtres, ont cependant les cornes beaucoup plus grosses & plus longues. Leurs racines se joignent sur le haut de la tête, forment comme un gros bourlet, & descendent à côté des yeux presqu'aussi bas que la gueule. Ensuite le bout remonte en haut, qui forme comme un croissant. Il y en a de si grosses, que j'en ai vû étant séparées du crane, qui pesoient les deux ensemble 60. livres. Ils ont les jambes fort courtes, de maniere que cette laine traîne toûjours par terre lorsqu'ils marchent; ce qui les rend si difformes, que l'on a peine à distinguer d'un peu loin de quel côté ils ont la tête. Il n'y a pas une grande quantité de ces animaux; ce qui feroit que les Sauvages les auroient bientôt détruits, si on en faisoit faire la chasse: joint à ce que, comme ils ont les jambes très-courtes, on les tuë lorsqu'il y a bien de la neige, à coups de lance, sans qu'ils puissent fuir. Cette Riviere du Loup Marin va jusqu'au Païs d'une Nation que l'on nomme *Plascôtez de Chien*, lesquels ont guerre contre nos *Savanois*, c'est-à-dire, ceux avec qui nous traitons. Et comme ils n'ont aucun usage d'armes à feu, non plus que les Esquimaux; lorsqu'ils entendent quelques coups de fusils, ils prennent tous la fuite, abandonnent leurs fem-



Bœuf Sauvage du Missisipy & de la Baie de Hudson attaque à coup de lance.



Bœuf pris par les Cornes avec des Cordes.



mes & leurs enfans, que nos Sauvages emmenent prisonniers, & les font servir d'esclaves. Ils prennent très-peu d'hommes, parce qu'ils ont la jambe plus fine que les nôtres. Il ont dans leur païs une *Mine de Cuivre rouge* si abondante & si pure, que, sans le passer par la forge, tel qu'ils le ramassent à la Mine, ils ne font que le frapper entre deux pierres, & en font tout ce qu'ils veulent. J'en ai vû fort souvent, parce que nos Sauvages en apportoient toutes les fois qu'ils alloient en guerre de ces côtez là. Toute cette Nation est d'une fisionomie fort douce & fort humaine; ce qui me fait croire qne si l'on pouvoit les attirer à quelque commerce, on auroit de l'agrément avec eux. Leur païs est fort ingrat; il n'y a point de Castor ni d'autres pelleteries; ils ne vivent que de poissons & d'une espece de Cerf que nous nommons *Cariboux*, qu'ils tuent avec des fleches. Ils en prennent aussi avec des colliers. Il y a des Liévres qui sont beaucoup plus grands que ceux de France. Ils sont blancs l'hyver, & gris l'été; ils ont de fort grandes oreilles toûjours noires. La peau en hyver, est fort belle & d'un poil fort long, qui ne tombe pas comme aux autres Liévres de l'Europe, de maniere que l'on en feroit de très-beaux manchons.

Je ne dirai rien de positif des Remarques que l'on peut faire, en continuant le long de la Mer vers les Nord, sinon que nos Sauvages rapportent que dans le fonds de cette Baye, il y a un Détroit où l'on découvre les terres facilement d'un bord à l'autre. Ils n'ont pas encore pénetré jusqu'au bout de ce

La Riviere Bourbon, que les Sauvages nomment *Paouirinioüagaou*, qui signifie Descente des Etrangers, fut découverte quelques années après la Riviere Danoise. Ce fut un Anglois nommé *Nelson*, dont cette Riviere porte le nom. Il y arriva en Autonne fort tard, & fit descente dans cette Riviere du côté du Nord; mais comme pour lors, tous les Sauvages s'étoient retirez dans la profondeur des bois; que Nelson ne voyoit personne qui lui donnât connoissance du Païs, & qu'il apprehendoit qu'il ne lui arrivât le même accident qu'aux Danois, il se contenta de planter un poteau auquel il arbora les armes d'Angleterre pour titre de possession, avec un grand carton sur lequel étoit dessiné un Navire; & il pendit à une branche d'arbre une grande chaudiere pleine de menuës marchandises, dont les Sauvages profiterent au Printems, lors qu'ils revinrent au bord de la Mer. Comme ils avoient déja quelques indices de ces sortes de marchandises, par l'avanture qui étoit arrivée aux Danois, ils ne douterent pas que les mêmes personnes qui leur avoient laissé un si riche dépôt, ne revinssent l'année suivante. Ils attendirent jusqu'à la derniere saison. En effet les Anglois arriverent, trouverent ces Sauvages qui les reçûrent amiablement, & les conduisirent avec leur Navire dans des Isles qui sont à sept lieues dans la Riviere, où les Anglois firent leur premier établissement.

M. de *Groiseliez* Citoyen de Canada, homme entreprenant & grand Voyageur, étant avec nos Sauvages de Canada dans le païs des *Outaoüas*, poussa si loin, qu'il ût connoissan-

ſance de la Baie de Hudſon. Etant de retour à *Quebec*, il ſe joignit à quelques Bourgeois, arma une Barque & entreprit de la découvrir par Mer. Il y réüſſit, & alla aborder a une Riviere que les Sauvages nomment *Pinaſioüetchioüen*, qui veut dire, Riviere Rapide, qui n'eſt diſtante que d'une lieüe de celle dont je viens de parler. Il fit ſon établiſſement du côté du Sud, dans des Iſles qui ſont à trois lieües dans la Riviere. Pendant l'hyver, les Rivieres étant glacées, les Canadiens que M. de Groiſeliez avoit avec lui, gens fort alertes & agiles dans les bois, étant à la chaſſe le long de la Mer à l'embouchûre de la Riviere de *Nelſon*, que nous nommons preſentement de *Bourbon*, trouverent un établiſſement d'Europeans, ce qui les ſurprit fort. Ils retournerent promptement, ſans ſe faire découvrir, pour en donner avis à leur Commandant, qui ne manqua pas auſſitôt de faire armer tous ſes gens & de ſe mettre à leur tête, pour ſçavoir ce que c'étoit. Ils firent leurs approches, & ne voiant qu'une petite mauvaiſe chaumine, couverte de gazons, & trouvant la porte ouverte, ils y entrerent les armes à la main, & y trouverent 6. Matelots Anglois qui mouroient de faim & de froid. Ils ne ſe mirent point en défenſe, au contraire, ils s'eſtimoient fort heureux de ſe voir priſonniers des François, puiſque par ce moyen, ils avoient leur vie en ſûreté.

Ces 6. Matelots avoient été dégradez par un Navire qui avoit armé à *Boſton*, dans la Nouvelle Angleterre, & qui n'avoit aucune connoiſſance des premiers qui avoient armé à Londres. Voiçi la maniere dont ils furent dé-

dégradez. Ils étoient arrivez fort tard, & ayant moüillé l'ancre à l'embouchûre de la Riviere Bourbon, le Capitaine envoya sa Chaloupe à terre avec cinq hommes pour chercher un lieu d'hyvernement. La nuit, il fit un si grand froid, que les glaces qui descendoient de cette Riviere, entraînerent le Navire, dont on n'a jamais oüi parler.

Pendant le cours de l'hyver, il vint quelques Sauvages chez M. de Groiseliez, qui lui dirent qu'il y avoit un autre Etablissement d'Anglois à sept lieuës dans la Riviere Bourbon. Aussitôt il se disposa à les aller attaquer, mais, comme ils étoient fortifiez, il prit ses mesures, & choisit un jour qu'ils pourroient être en réjoüissance: En effet, il les attaqua le jour des Rois, & les surprit dans une telle yvresse, qu'il les prit sans qu'ils pussent se défendre, quoiqu'ils fussent 80. Anglois, & que nos François ne fussent que 14. Ainsi M. de Groiseliez resta maître de tout le païs.

L'Eté suivant, lorsqu'il voulut retourner en Canada, rendre compte de ses Exploits & de sa découverte, il laissa son Fils nommé *Chouart* avec 5. hommes, pour garder le poste qu'il avoit conquis, & repassa en Canada avec son beau frere nommé *Ratisson*, bien chargez de pelleteries & d'autres marchandises Angloises. Mais quoique, selon les apparences, ils eussent assez bien fait leur devoir pour être bien reçûs, on les chagrina cependant beaucoup sur quelque prétendu pillage dont ils n'avoient pas donné connoissance aux Armateurs; ce qui obligea M. de Groiseliez de faire passer son beau frere

Ra-

Ratiſſon en France, pour ſe plaindre de l'injuſtice qu'on leur faiſoit. Mais il fut encore plus mal reçu qu'en Canada; ce qui le mit dans un tel déſeſpoir, qu'il projetta de paſſer en Angleterre, pour y propoſer un armement & aller retirer ſon neveu *Chouart*, qu'il venoit de laiſſer à la Baie de Hudſon, ce qu'il fit. Il fournit des memoires ſi poſitifs, qu'on lui donna un Navire bien armé avec lequel il alla reprendre le lieu que l'on nommoit pour lors *Port-Nelſon*.

Les Anglois ſont reſtez poſſeſſeurs de ces Poſtes, juſqu'en 1694. que M. d'Iberville arma deux Navires, *le Poli & la Charante*, qui étoient commandez par M. de Serigni ſon frere. Il paſſa par le Canada pour ſe fortifier de cent Canadiens, afin d'aller reprendre la Baie de Hudſon: mais ce projet ne réüſſit pas.

Nous partîmes de Quebec le 10. Aouſt, jour de ſaint Laurent, & nous arrivâmes à la rade du Port Nelſon le 24. Septembre. Auſſi-tôt M. d'Iberville fit deſcendre tout ſon monde à terre, avec les canons de campagne, mortiers & autres munitions de guerre. Nous commençâmes par faire de bonnes batteries & plateformes, où nous plaçâmes nos canons & nos mortiers, à environ 500. pas des paliſſades du Fort. Ce Fort étoit compoſé de quatre baſtions qui formoient un quarré de 30. pieds, où étoit un grand magazin haut & bas. Dans l'un de ces baſtions, ètoit le magazin de la traitte; un autre ſervoit de magazin aux vivres, & les deux autres ſervoient de corps de garde pour loger la garniſon; le tout bâti de

bois.

étoit trop avancée pour repasser en Europe.

En 1695. le 20. Juillet, M. d'Iberville partit avec ses deux Vaisseaux, & nous laissa au nombre de 67. hommes, sous le commandement d'un nommé M. de la Forest; M. de Martigny étoit Lieutenant, & moi Enseigne & Interprete des langues des Sauvages, & Directeur du Commerce.

Le 2. Septembre de l'année 1696. les Anglois arriverent au nombre de 4. Vaisseaux de guerre & une Galiotte à bombes. M. de Serigny qui étoit parti de la Rochelle avec deux petits Navires, sçavoir le *Hardi* & le *Dragon*, arriva deux heures aprés les Anglois; mais, comme ils occupoient la rade, il ne put nous donner de secours; il fut obligé de retourner en France où il arriva heureusement, & le Hardi commandé par M. la Motte-Egron fit naufrage en allant en Canada. Les Anglois commencerent à nous attaquer le 5. du mois, avec leur Galiote qu'ils avoient fait avancer à une portée du canon du Fort, avec 2. Navires pour la soûtenir.

Le 6. nous nous apperçûmes qu'ils faisoient quelque mouvement pour y faire descente. M. de la Forest m'envoya avec quatorse homme à dessein de m'y opposer: Ils étoient 400. hommes préposez pour cette entreprise. Ils firent plusieurs tentatives; mais, comme nous étions embusquez dans des buissons épais, & que j'avois le soin de faire tirer mes gens à propos les uns aprés les autres; si tôt que je voyois paroître quelque Chaloupe armée, les Anglois retournoient promptement à leur bord, n'osant risquer de nous forcer, parce qu'ils ne sçavoient pas

le

Tous les autres se sauverent à terre lorsque la marée fut basse.

Quand tous nos Navires furent arrivez, nous commençâmes à assieger le Fort. Ils ne firent pas grande resistance. Ils se rendirent sans capituler, lorsqu'ils sçurent par leurs gens mêmes qu'ils ne pouvoient esperer de secours de l'Europe, & la maniere dont leurs Navires avoient été traitez.

Aprés que M. d'Iberville ût fait son entrée dans le Fort, & qu'il ût mis ordre à toutes choses, il ne songea plus qu'à repasser en Europe. Il s'embarqua sur le *Profond*, & mit à la voile le 24. Septembre, accompagné du *Vespe*. Il laissa le commandement du Fort à M. de Serigny son frere, parceque le *Palmier* qu'il commandoit, avoir cassé son Gouvernail en touchant sur une barre.

En 1698. il vint un autre Navire apporter un gouvernail, parceque dans tout ce Païs qui n'est que de sapinage, on ne pouvoit trouver des bois propres pour cela. Pour lors les deux Navires repasserent en France, & M. de Serigny donna le commandement du Fort à M. de Martigny son parent. Pour moi je suis resté Lieutenant avec ma qualité d'Interprête. Il y ût trois Commandans alternativement les uns aprés les autres, sous lesquels il ne se passa rien qui soit digne de recit.

En 1707. aprés avoir demandé plusieurs fois mon congé à Messieurs de la Compagnie pour passer en France, ils me l'accorderent enfin. Arrivé à la Rochelle, je fus proposé à la Cour pour aller relever celui qui commandoit au Fort Bourbon, qui étoit un

un nommé M. Delisle, frere de M. de S. Michel qui étoit autrefois Capitaine de Port à Rochefort.

En 1708. nous partîmes de la Rochelle où j'avois levé une nouvelle Garnison; mais, lorsque nous fumes à l'entrée du Detroit de Hudson, les vents nous contrarierent si long-tems, que nous fûmes obligez de relâcher à Plaisance, où j'ûs l'honneur de vous écrire, pour vous demander la permission de tirer des vivres de Canada, & vous fûtes la bonté d'y donner vôtre consentement.

En 1709. nous nous rendîmes au lieu destiné, où j'ai trouvé M. Delisle & toute sa Garnison fort en peine, parce qu'ils étoient à la veille de manquer de vivres & de munitions. Comme nous y étions arrivez fort tard, joint à ce que le Navire s'étoit beaucoup endommagé dans les glaces, il fallut faire un second hivernement; ce qui causa une grosse perte à Messieurs de la Compagnie, en ce qu'ils avoient tout à la fois deux Garnisons & un gros Equipage à payer & à nourrir. Pendant l'hiver M. Delisle fut attaqué de l'asme dont il mourut. Je suis resté Commandant pendant six années dans le Fort Bourbon, où j'û l'honneur d'être établi par ordre precis du Roi dont je garde encore les Commissions: Aucun de ceux qui m'avoient precedé, n'en avoit û de semblables.

En 1714. je reçû des ordres de la Cour avec des lettres de M. le Comte de Pontchartrain, pour remettre le poste aux Anglois, ainsi qu'il étoit porté par le Traité d'*Utrecht*.

Je

Je m'aperçoi que c'est abuser de vôtre bonté, Monsieur, de vous parler si longtems de choses inutiles : Il faut revenir à nôtre premier dessein qui est de vous donner toutes les connoissances possibles de la situation en general du Fort Bourbon, & des avantages qu'on peut tirer par son commerce.

Quoique le Fort soit bâti sur la Riviere Sainte Therese, c'est par la Riviere Bourbon que descendent tous les Sauvages qui viennent en traite. Cette Riviere est d'une si grande étenduë, qu'elle passe par plusieurs grands Lacs dont le premier, distant de la Mer d'environ 150. lieuës, a environ 100. lieuës de circonference Les Sauvages le nomment *Tatusquoyaou-secabigan*, qui veut dire Lac des Forts, dans lequel Lac du côté du Nord, il se décharge une Riviere que l'on nomme *Quisisquatchiouen*, autrement grand Courant. Cette Riviere prend sa source d'un Lac, distant du 1. de plus de 300 lieuës, qui se nomme *Michinipi* ou grande Eau, parce qu'en effet, il est le plus grand & le plus profond de tous les Lacs. Il a plus de 600 lieuës de tour, & reçoit la décharge de plusieurs Rivieres, dont les unes ont correspondance avec la Riviere Danoise, & les autres, dans le Païs des Placôtez de Chiens. Autour de ce Lac & le long de toutes ces Rivieres, il y a quantité de Sauvages dout les uns se nomment *Gens de la grande eau*, & les autres sont les *Assinibouels*. Il faut remarquer qu'autant que les Esquimaux sont farouches & barbares, autant ceux ci sont'ils humains & affables, aussi bien que tous ceux avec lesquels nous avons commerce dans toute la Baie

de Hud-

d'Hudſon; ne traitant jamais les François que de leurs peres & de leurs patrons. Ils n'ont pas la même attache pour les Anglois, parce qu'ils diſent qu'ils ſont trop diſſimulez & ne diſent jamais la verité ; ce qu'ils n'aiment pas. Quoique Sauvages, ils ſont tout-à-fait ennemis du menſonge ; ce qui eſt aſſez extraordinaire pour des Nations qui vivent ſans ſubordination ni diſcipline. On ne peut leur imputer aucun vice, ſi ce n'eſt qu'ils ſont un peu médiſans. Ils ne jurent jamais, & n'ont pas même de terme dans leur langue, qui approche du *jurement*.

A l'extremité du Lac des Forts, la Riviere Bourbon reprend ſon cours, qui procede d'un autre Lac nomme *Aniſquaouigamou*, qui veut dire jonction des deux Mers; parceque dans ſon milieu, les terres ſe joignent preſque toutes. La partie du côté de l'Eſt de ce Lac qui eſt ſitué en long, à peu prés Nord & Sud, eſt un Païs de Forêts épaiſſes où il y a beaucoup de *Caſtors* & d'*Orignaux*. C'eſt où commence le Païs des *Criſtinaux*. Le climat commence à y être beaucoup plus temperé qu'au Fort Bourbon. Le côté de l'Oueſt de ce Lac eſt rempli de fort belles Prairies, dans leſquelles il y a quantité de ces gros Bœufs dont j'ai parlé. Ce ſont des Aſſiniboüels qui occupent tout ces Païs. Ce Lac a environ 400 lieuës de tour, & eſt diſtant du premier, de 200. lieuës.

A cent lieuës plus loin, dans l'OüeſtSudoüeſt, toûjours le long de cette Riviere, il y a un autre Lac qu'ils nomment *Ouenipigouchib* ou la petite Mer. C'eſt à peu prés le même

Païs que le precedent. Ce sont des *Assinibouels*, des *Cristinaux*, & des *Santeurs* qui occupent les environs de ce Lac. Il a environ 300 lieuës de tour. A son extremité, il y a une Riviere qui se décharge dans un autre Lac que l'on nomme *Tacamiouen*. Il n'est pas si grand que les autres. C'est dans ce Lac que se décharge la Riviere du Cerf, qui est d'une si grande étenduë, que nos Sauvages n'ont pas encore pû aller jusqu'à sa source. Par cette Riviere, on peut aller joindre une autre Riviere qui porte son courant du côté de l'Oüest; au lieu que toutes celles dont je viens de parler, ont leur décharge, ou dans la Baie de Hudson, ou bien dans la Riviere du Canada. J'ai fait tout mon possible pendant que je suis resté au Fort Bourbon, pour envoyer des Sauvages de ce côté-là, sçavoir s'il n'y auroit point quelque Mer dans laquelle se déchargeât cette Riviere; mais ils ont guerre contre une Nation qui leur barre ce passage. J'ai interrogé des prisonniers de cette Nation, que nos Sauvages avoient amenez exprés pour me les faire voir. Ils m'ont dit avoir guerre avec une autre Nation beaucoup plus éloignée qu'eux dans l'Oüest. Ceux-là disent avoir pour voisins, des hommes barbus qui se fortifient avec de la pierre, & se logent de même; usage que les Sauvages n'ont point. Ils disent que ces hommes portant barbe, ne sont point habillez comme eux, & qu'ils se servent de chaudieres blanches. Je leur montrai une tasse d'argent, & ils me dirent que c'étoit de cela même dont les autres leur avoient parlé. Ils disent aussi que ces gens-

là

là cultivent la terre avec des outils de ce metal blanc. De la maniere qu'ils dépeignent le grain que ces gens cultivent, il faut que ce soit du Maïs.

Pendant que j'étois à *Quebec*, il y a 4. ou 5. mois, M. Begon Intendant de Canada, me fit l'honneur de m'envoyer querir, pour que je lui donnasse les connoissances que j'avois de ce Païs-là, pour faire entreprendre cette découverte par le Canada. Mais je croi qu'elle seroit beaucoup plus facile par les routes que je viens de marquer, si nous possedions encore le Fort Bourbon, en ce que le chemin seroit beaucoup plus court, & que ce sont presque toûjours de beaux Païs, où l'on ne manqueroit point de chasse, par la quantité d'animaux & de gibier qu'il y a dans toutes ces Contrées, outre les fruits qui y viennent sans les cultiver, comme des Prunes, des Pommes, des Raisins, & quantité d'autres petits fruits que je ne nomme pas.

Au bout du Sud ouest de ce Lac *Tacamamiouen*, il y a une Riviere qui se décharge dans un autre Lac appellé *Lac des Chiens*, qui n'est pas fort éloigné du Lac superieur, & où nos Voyageurs vont tous les jours par la Riviere de *Montreal*.

Je vais presentement parler de la Riviere Sainte Therese dont j'aurai bientôt fait le détail. Cette Riviere n'est pas d'une grande étenduë à sont embouchure où est situé le Fort Bourbon; elle n'a pas plus d'une demie lieüe de large.

En 1700. à deux lieuës du Fort du côté du Sud, on a fait bâtir un Fort nommé le Fort *Phelipeaux*, & un grand Magasin pour

 ser-

servir de retraite, en cas d'attaque des Ennemis. C'est-là où cette Riviere commence à être entrecoupée d'Isles.

A vingt lieuës du Fort, la Riviere se partage en deux, & le bras qui vient du côté du Nord, que les Sauvages appellent *Apitsibi*, ou Riviere du Battefeux, a communication avec la Riviere Bourbon, & c'est par là que la plûpart des Sauvages qui viennent en traite, descendent, par le moyen d'un portage qu'ils font du Lac des Forests à cette Riviere.

A vingt lieuës au dessus de cette premiere fourche, il y en a une autre qui vient du Sud, que les Sauvages nomment *Gaichbé-Mataouang*, qui veut dire grande Fourche. Celle là a communication avec la Riviere des Saintes Huiles dont je parlerai dans la suite. Le bras qui vient de l'Ouest, quoiqu'il porte toûjours le nom de Sainte Therese, n'a pas cependant grande étendue. Elle se disperse en plusieurs petits ruisseaux d'où elle prend sa source, & dans tous lesquels il y a quantité de Castors, de Loups-Cerviers, Martres & autres menues Pelleteries.

Entre les deux Forts de Bourbon & de Phelipeaux, il y a une petite Riviere appellée de *l'Egarée*, par laquelle on tire quelquefois du bois de chauffage ; ce qui ne laisse pas d'être fort rare autour du Fort. Plus bas, tout à fait à l'ouverture de la Mer, il y a une autre petite Riviere nommée de la *Gargousse*, dans laquelle, lorsque la marée est haute, il y entre quantité de Marsoins. Il seroit fort facile d'y tendre une pêche, en ce que la Riviere est fort étroite. Si cette pêche étoit

étoit une fois bien établie, on y feroit tous les ans plus de six cent bariques d'huile. Les premiers frais de cette pêche ne monteroient peut-être pas à 2000 écus, & il n'en coûteroit pas tous les ans 2000 liv. pour la bien entretenir ; ce qui seroit cependant d'un gros profit, en ce que les huiles valent toûjours de l'argent en France.

Il n'y a aucune remarque à faire le long de la Mer, tirant vers le fonds de la Baie de Hudson, que la Riviere des *Saintes Huiles*, éloignée du Fort Bourbon de 100 lieuës du côté du Sud, où les Anglois avoient autrefois fait un établissement pour la traite avec les Sauvages; mais se voyant attaquez par les François, ils mirent eux-mêmes le feu à leur Fort, & brulerent tout ce qui étoit dedans. Ils esperoient se refugier par terre au Fort Bourbon ; mais, les Canadiens les poursuivirent si vigoureusement, qu'ils les joignirent, avant qu'ils eûssent fait la moitié du chemin, & les emmenerent prisonniers en Canada. Pour lors ce poste fut abandonné jusqu'en 1702. que M. de *Flamanville* Commandant au Fort Bourbon reçût ordre de Messieurs de la Compagnie de Canada d'envoyer M. de *Beaumenil* son frere rectifier ce poste. Il fit construire une petite maison; mais, on ne put entretenir ce poste que deux années, parce qu'il coutoit plus à la Compagnie qu'il ne donnoit de profit. Quoique dans le haut de cette Riviere, il y ait beaucoup de Castors & quantité de Sauvages qui y viendroient en traite, on pourroit même y attirer une grande partie de ceux qui trafiquent avec les Anglois, & qui sont éta-

lie au fonds de la Baie. Cette Riviere est fort platte dans son entrée, par consequent il n'y pourroit entrer que des Bâtimens de 50. à 60 tonneaux. Il seroit assez facile de s'y loger, parceque le bois y est plus commun qu'en tous les autres endroits dont j'ai déja parlé.

Je ne dirai rien du continent de cette Baie tirant vers le poste que les Anglois occupent, appellé communement le fonds de la Baie; parceque je n'en pourrois parler que par tradition, n'y ayant jamais été. Mais si vous souhaitez, Monsieur, lorsque je serai en Canada, j'en confererai avec quelques personnes qui ont été plusieurs fois dans ce Païs-là; & à mon retour, j'aurai l'honneur de vous donner les connoissances que j'en aurai tirées.

Pour finir mon projet, je reviendrai au Fort Bourbon, premier objet de mon Memoire; & je dirai que ce poste est trés-avantageux pour son commerce, lorsqu'il est bien entretenu. On traite avec les Sauvages à très-bonnes conditions, lorsqu'on a des Marchandises telles qu'ils les demandent. Ce Fort est situé par 57. degrés de latitude Nord. Par consequent il y fait extremement froid pendant l'hiver qui commence à la S. Michel, & ne finit qu'au mois de Mey Le soleil se couche dans le mois de Decembre à 2. heures $\frac{3}{4}$. & se leve à 9 heures $\frac{1}{4}$. Lorsqu'il fait quelque belle journée & que le froid est un peu temperé, les Chasseurs tuent autant de Perdrix & de lievres qu'ils en veulent. Une année que M. de la Grange Capitaine de Flute du Roi, hyvernoit au Fort de Bourbon avec son

E-

Equipage, nous ûmes la curiosité de compter combien il en feroit apporter au Fort pendant l'hyver: Le printems étant venu, nous contâmes avoit mangé 80. hommes que nous étions, tant de Garnison que d'Equipage, 90. mille Perdrix & 25. mille Lievres.

A la fin d'Avril, les Oyes, les Outardes & les Canards arrivent & y restent prés de deux mois. Il y en a une si grande quantité, que l'on en tue autant que l'on veut; & lorsque les Chasseurs de la Garnison sont occupez au travail, on envoye des Sauvages à la chasse, ausquels on donne une livre de poudre & quatre livres de plomb, pour vingt Oyes ou Outardes qu'ils sont obligez d'apporter au Fort.

Il y a aussi pendant ce tems-là quantité de *Cariboux*. Ces animaux passent deux fois l'année, sçavoir la premiere fois dans les mois de Mars & d'Avril. Ils viennent du Nord & vont au Sud. Il y en a un nombre presqu'innombrable. Ils occupent en profondeur le long de ces Rivieres plus de soixante lieuës d'étendue, à commencer au bord de la Mer. Les chemins qu'ils font dans la neige par où ils passent, sont plus entrecoupez que les rues ne le sont dans Paris. Les Sauvages font des barrieres avec des arbres qu'ils entassent les uns sur les autres, & laissent par intervalle des ouvertures où ils tendent des collets avec lesquels ils en prennent quantité. Ces animaux retournent au Nord dans le mois de Juillet & d'Aoust; & lorsqu'ils passent les Rivieres à l'eau, les Sauvages en tuent de leurs canots, à coups de lance, autant qu'ils

veulent. On a aussi la douceur de la pêche pendant l'Eté. On tend des filets avec lesquels on prend de trés-bons Poissons, comme du Brochet, de la Truite. de la Carpe & de ce nous appellons, *Poissons blancs*. Il est fait à peu prés comme le Harang blanc; mais c'est, sans contredit, le meilleur Poisson qu'il y ait dans tout l'Univers. On en fait des provisions pour l'hyver, que l'on met dans la nege aussi-bien que la viande que l'on veut conserver. Lorsqu'ils sont gelez, ils ne se gâtent plus jusqu'à ce qu'il degéle. On conserve aussi de cette maniere, des Oyes, des Canards & des Outardes que l'on met à la broche pendant l'hyver, pour accompagner les Perdrix & les Lievres; de façon que ce Païs, quoique sous un mauvais climat, est cependant fort bon pour la vie, lorsque, par le secours d'Europe, on a du pain & du vin. Quoique l'été soit fort court, nous avions cependant un petit Jardin qui ne laissoit pas de produire de fort bonnes laituës, des choux verds, & autres menues herbes que nous salions pour faire de la soupe pendant l'hyver.

Quoique les Peuples qui habitent tous ces Païs, soient fort dociles & naturellement amis des François; cependant en 1712. je me trouvai dans l'obligation d'envoyer une partie de mes gens à la chasse de ces Cariboux qui passent dans les mois de Juillet & d'Aoust, parce que je n'avois point reçû de secours de France, depuis que j'en étois parti en 1708. & que je manquois de vivres & de poudre, pour faire chasser au gibier avec des fusils. J'avois député mon Lieutenant, les deux Com-

Commis & les meilleurs hommes de ma Garnison, ausquels je m'étois efforcé de donner une assez bonne provision de poudre & de vivres François. Ils se camperent malheureusement proche un camp de Sauvages qui jeunoient beaucoup & manquoient de poudre, parce que je ne voulois pas leur en traiter, la conservant pour m'assûrer la vie & celle de mes gens. Ces Sauvages se voyant bravez par les miens qui tiroient inconsiderement sur toute sorte de gibier, & qui faisoient bonne chere à leur barbe, sans leur en faire part, projetterent de les tuer pour profiter de leur pillage. Il y avoit deux des François qu'ils redoutoient plus que les autres. Pour s'en défaire plus facilement, ils les inviterent à une rejouissance qu'ils devoient faire la nuit dans leurs Cabanes. Les deux François s'y rendirent sans se défier du piege qu'on leur tendoit. Les autres six se coucherent tranquillement, croyant être en toute sûreté; mais, ils ne sçavoient pas la trahison qui se tramoit contr'eux. Lorsque nos conviez à ce funeste Banquet voulurent entrer dans leurs Cabanes, ils trouverent ces perfides rangez des deux côtez en haye, avec des bayonnettes à leurs mains, & de grands couteaux avec lesquels ils les poignarderent, sans qu'ils se pussent mettre en défense, parce qu'ils n'avoient point d'armes. Lorsqu'ils êurent tué ces deux, ils ne songerent plus qu'à prendre leurs mesures pour aller égorger les six autres qui dormoient. Ils aprêterent leurs armes à feu & leurs bayonnettes, & furent attaquer ces paurres gens endormis. Ils commencerent par faire leurs

décharges de fusil, & se jetterent ensuite sur eux la bayonnette à la main, & les égorgerent avant qu'ils fussent bien éveillez. Il y en eut cependant un qui n'ayant reçû qu'un coup de balle de fusil à travers d'une cuisse, feignit d'être mort. Les meurtriers le voyant sans mouvement, se contenterent de lui ôter la chemise de dessus le corps, comme ils faisoient à tous les autres, en se depêchant le plus qu'ils pouvoient, & de piller ce qu'ils trouvoient, afin de prendre aussi-tôt la fuite, crainte d'être surpris.

Lorsque ce mort imaginaire eut un peu repris ses sens, & qu'ils n'entendit plus de bruit, il leva la tête & vit tous ses pauvres compatriotes étendus morts. Il se traîna comme il put, jusqu'à l'entrée du bois. Il essaya de se lever, & s'aperçût pour lors qu'il n'avoit reçû le coup que dans les chairs. Il boucha ses playes avec des feuilles d'arbre, parce qu'il perdoit tout son sang, & s'achemina vers le Fort à travers des ronces & des épines, nud comme l'enfant qui vient de naître.

Il arriva au Fort à neuf heures du soir, aprés avoir fait 10. lieuës dans ce triste équipage, tout en sang & son pauvre corps tout déchiré. Jugez, Monsieur, quelle fut nôtre surprise, & dans quel embarras je me trouvai, lorsqu'il nous annonça la mort de tous ses camarades. Aussitôt je ne pensai plus qu'à me tenir sur mes gardes & à faire mettre toute l'artillerie en état, parceque j'apprehendois que ces perfides ne fissent quelque tentative sur le Fort.

Comme nous ne restions plus que neuf hom-

hommes, y compris l'Aumônier, un Chirurgien & un petit garçon, il m'étoit impossible de pouvoir garder les deux postes. Je rappellai auprés de moi le petit nombre de Garnison qui me restoit, pour faire bonne garde nuit & jour, sans oser sortir de nôtre Fort. Ces Barbares affamez de Marchandises, vinrent au Fort *Phelipeaux* où ils ne trouverent personne. Ils pillerent & ravagerent tout ce qu'ils rencontrerent. Ils y prirent onze cent livres de poudre que je n'ûs pas le tems de faire transporter au Fort Bourbon; c'étoit tout ce qui nous restoit. Ainsi, nous passâmes tout l'hiver dans le Fort sans oser sortir, sans vivres & sans poudre, & où nous pensâmes mourir de faim & de misere, toûjours dans l'apprehension de revoir ces malheureux meurtriers à nôtre porte, mais ils n'ont pas paru depuis.

En 1713. Messieurs de la Compagnie envoyerent un Navire qui nous apporta toute sorte de rafraichis. & des Marchand. pour la la traite dont les Sauvages avoient grand besoin. Car il y avoit quatre ans qu'ils étoient en souffrance, parceque je n'avois plus de Marchandises à leur traiter; ce qui étoit cause qu'il en étoit mort beaucoup par la faim, ayant perdu l'usage des fleches depuis que les Europeans leur portent des armes à feu. Ils n'ont d'autre ressource pour la vie, que le gibier qu'ils tuent au fusil ou à la fleche. Ils ne sçavent aucunement ce que c'est que de cultiver la terre pour faire venir des legumes. Ils sont toûjours errans & ne restent jamais huit jours dans un même endroit.

Lorsqu'ils sont tout à fait pressez par la

faim, le pere & la mere tuënt leurs enfans pour les manger; ensuite, le plus fort des deux mange l'autre; ce qui arrive fort souvent. J'en ai vû un qui, aprés avoir dévoré sa femme & six enfans qu'ils avoient, *disoit n'avoir été attendri qu'au dernier qu'il avoit mangé parce qu'il l'aimoit plus que les autres, & qu'en ouvrant la tête pour en manger la cervelle, il s'étoit senti touché du naturel qu'un pere doit avoir pour ses enfans, & qu'il n'avoit pas eû la force de lui casser les os pour en sucer la moëlle*. Quoique ces gens-là essuyent beaucoup de misere, ils vivent cependant fort vieux; & lorsqu'ils viennent dans un âge tout à fait décrepit & hors d'état de travailler, ils font faire un banquet, s'ils ont le moyen, auquel ils convient toute leur Famille. Aprés avoir fait une longue harangue dans laquelle il les invite à se bien comporter & à vivre en bonne union les uns avec les autres, il choisit celui de ses enfans qu'il aime le mieux, auquel il presente une corde qu'il se passe lui-même dans le cou, & prie cet enfant de l'étrangler pour le tirer de ce monde où il n'est plus qu'à charge aux autres. L'enfant charitable ne manque pas aussitôt d'obeïr à son pere, & l'étrangle le plus promptement qu'il lui est possible. Les vieillards s'estiment heureux de mourir dans cet âge, parce qu'ils disent que lorsqu'ils meurent bien vieux, ils renaissent dans l'autre monde comme de jeunes enfans à la mamelle, & vivent de même toute l'éternité; au lieu que lorsqu'ils meurent jeunes, ils renaissent vieux, & par consequent toûjours incommodez comme sont tous les vieilles gens.

Ils

Ils n'ont aucune eſpece de Religion chacun ſe fait un *Dieu* à ſa mode, à qui ils ont recours dans leur beſoin, ſur tout lorſqu'ils ſont malades. Ils n'implorent que ce Dieu imaginaire qu'ils invoquent en chantant & en heurlant autour du malade, en faiſant des contorſions & des grimaces capables de le faire mourir. Il y a des Chanteurs de profeſſion parmi eux, auſquels ils ont autant de confiance que nous en avons à nos Medecins & Chirurgiens. Ils croyent avec tant d'aveuglement ce que ces Charlatans leur diſent, qu'ils n'oſent rien leur refuſer; de maniere que le Chanteur a tout ce qu'il veut du malade; & lorſque c'eſt quelque jeune femme ou fille qui demande la gueriſon, ce Chanteur ne le fait point qu'il n'en ait reçû quelque faveur. Quoique ces gens-là vivent dans la derniere des ignorances, ils ont cependant une connoiſſance confuſe de la creation du monde & du deluge, dont les vieillards font des hiſtoires tout à fait abſurdes aux jeunes gens qui les écoutent fort attentivement. Ils prennent autant de femmes qu'ils en peuvent nourrir, & ſurtout toutes les ſœurs, parce qu'ils diſent qu'elles s'accommodent mieux enſemble que ſi elles étoient étrangeres.

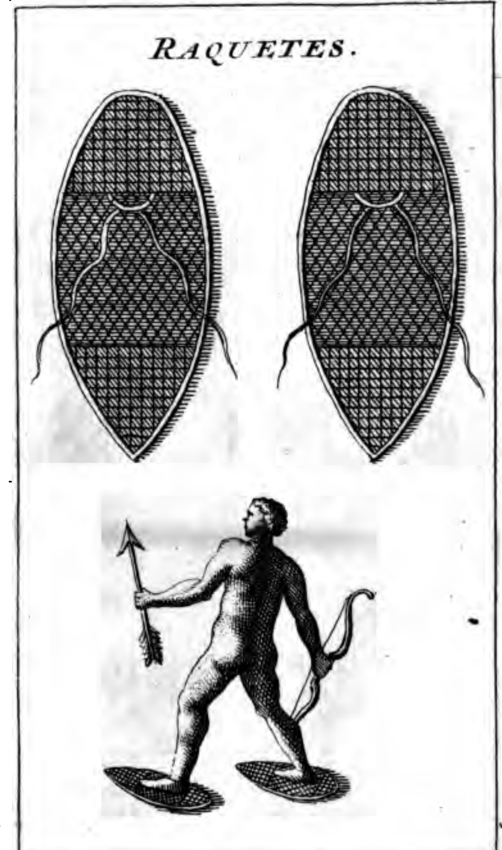
Ils ſont fort charitables envers les veuves & les orphelins; ils donnent tout ce qu'ils ont avec un grand deſintereſſement. Auſſi ſont-ils tous auſſi riches les uns que les autres, tous les meubles étant pour ainſi dire communs. Leurs tentes ſont de peaux d'Orignal ou de Cariboux, qu'ils portent l'été ſur leur dos lorſqu'ils décampent d'un en-

droit pour aller dans un autre, & l'hyver ils les traînent sur la neige. Ils se servent de raquetes l'hyver pour marcher sur la neige, comme font les Sauvages de Canada.

Il y a beaucoup de Castors dans ces Païs-là, meilleurs que ceux qui viennent de Canada; mais, il est suprenant de voir la peine que les Sauvages ont à les prendre l'hyver, parceque la peau n'en vaut rien l'été, en ce qu'elle n'a point de poil. Il faut qu'ils rompent les glaces à coups de haches & autres ferremens, quelquefois en plus de cent endroits, quoique les glaces ayent dans le fort de l'hiver plus de quatre à cinq pieds d'épaisseur. Ces animaux ont un instinct tout particulier pour se loger. Ils choisissent une petite Riviere qu'ils barrent dans l'endroit le plus étroit, pour arrêter l'eau qui leur sert d'étang, au bord duquel ils font une cabanne qu'ils couvrent de terre assez épaisse, crainte que le froid ne passe à travers. Ils font leurs amas de branches d'arbres, pour en manger l'écorce pendant l'hiver.

Ils ont divers appartemens dans ces Cabannes. Ils ne mangent point où ils couchent, crainte d'y faire quelque salleté. Le jour, ils n'approchent point de leurs lits que lorsqu'ils ont envie de dormir. Ils sont ordinairement dans ces Cabannes, deux, quatre ou six, toûjours nombre pair, mâles & femelles, parmi lesquels il y a un maître qui a soin de faire travailler les autres. Et s'il se rencontre quelque paresseux, les autres le battent tant, qu'ils le contraignent d'abandonner & de chercher parti ailleurs.

Les Castors ont les jambes fort courtes, de


RAQUETES.

de maniere que leur ventre traîne toûjours à terre. Ils ont quatre dents fort grandes, deux dessous, deux dessus, avec lesquelles ils coupent le bois avec tant de facilité, qu'en trés-peu de tems ils ont abbatu un arbre aussi gros qu'un homme l'est par le corps. Ils ont la queuë platte comme une truelle de Maçon, avec laquelle ils portent la terre, & maçonnent leurs cabannes & écluses, avec plus d'industrie que les hommes ne pourroient faire. Outre le Castor dont il y en a beaucoup, il se trouve des Loups-Cerviers, des Ours, des Martes, des Pequans, des Orignaux ou Elans, enfin, de toute sorte d'Animaux dont les peaux sont fort recherchées en France, Suivant l'experience que j'ai de ce commerce, si ce poste étoit bien entretenu de Marchandises, & qu'il fût encore aux François, je croi que tous frais payez, il donneroit tous les ans plus de 100000 liv. de profit En 1713. on ne m'avoit pas envoyé 8000 liv. de cargaison en tout, & j'ai fait en 1714. pour plus de 120000 liv. que j'ai apporté avec moi, lorsque j'ai été relevé par les Anglois. Ce poste seroit, selon moi, un des meilleurs qu'il y ait dans l'Amerique, pour peu qu'on y fît de dépense.

LES TROIS NAVIGATIONS, DE MARTIN FROBISHER,

LES TROIS NAVIGATIONS DE MARTIN FROBISHER, POUR CHERCHER UN PASSAGE A LA CHINE ET AU JAPON PAR LA MER GLACIALE, EN 1576. 1577. ET 1578.

Ecrites à Bord du Vaisseau de Frobisher

TRADUITES DE L'ANGLOIS.



Artin *Frobisher* convaincu par une experience de plusieurs années de Navigation, qu'il y a un Chemin plus court par Mer, pour se rendre à la *Chine* & au *Catay*, que celui du *Cap de Bonne Esperance*, communiqua en ... à plusieurs de ses Amis le dessein qu'il avoit de chercher une nouvelle route par le Nord. Il demontra même sur la Carte, que ce passage devoit se chercher par le *Nord-Ouest*, & qu'il etoit vraisemblable qu'on le trouveroit : sur quoi il resolut d'executer son projet & de justifier à son retour par des temoignages non recusables les fondemens de sa

ſa recherche, ou de ne revenir jamais. C'etoit là ſans doute un deſſein bien glorieux: mais quoi qu'il en ſoit, & quelque raiſon qu'eut *Frobisher* d'eſperer que ſa découverte ſeroit infaillible, le ſuccés ne repondit pas à ſon entrepriſe.

Quinſe années ſe paſſerent à chercher les moiens d'en venir à bout. Il en parla ſouvent à ſes intimes Amis & à pluſieurs Marchans qui ne firent pas grand compte de ce projet. Il s'adreſſa donc à la Cour, où l'on fit plus de cas de ſon deſſein, puiſque Mylord Comte de *Warwick* (Ambroiſe *Dudley*) le favoriſa ſi bien, qu'il lui fit compter pour cette navigation une ſomme d'argent aſſés conſiderable, dont il acheta & equipa deux petits Batimens de 20 à 25 tonneaux & un autre de 10 tonneaux. Avec cela il ſe pourvut de Munitions de bouche & de tout ce qui pouvoit lui etre neceſſaire pour une Navigation d'une année.

Le Jeudy 7 Juin 1576 nos batimens, le *Michel* commandé par *Rindekly*, & le *Gabriel* par *Ratcliffe* mirent en mer avec notre pinaſſe & firent Voile vers *Depfort*, où nous fumes obligés de mouiller, parce que le Maſt de Miſene & le beaupré de nôtre pinaſſe ſe rompirent au choq d'un gros Vaiſſeau qui étoit à la Rade & contre lequel elle donna. Sans cet accident nous aurions pû arriver ce même jour à *Greenwich* où étoit alors la Cour.

Le 8. Nous Levames l'Ancre ſur le Midy & arrivames le même jour à *Greenwich*. nous fimes pluſieurs Salves de gros Canon à l'honneur de la Cour. Sa M. nous fit l'hon-

l'honneur de nous souhaiter un bon Voiage & de nous envoier un Gentilhomme à bord.

Le 9. le Secretaire *Woolly* se rendit à Bord & exhorta l'Equipage de la part de S. M. à être soumis aux ordres des Capitaines. En même tems sa M. nous fit souhaiter un bon succés dans l'entreprise projettée.

Le 10. Etant à la hauteur de *Gravesend*, nous primes nôtre Latitude qui étoit de 51. Degrés 33 Minutes. l'Aiman varioit de 11 Dégrés & demi.

Le 24. à Deux heures aprés Midy, nous eumes la vüe de *Fair-ile* qui nous demeuroit au *Nord-Est*. Nous nous tinmes un peu au Sud de l'Ile & la rangeames au *N.O.* quart à *l'Ouest*.

Le 25. Depuis 4 heures du Matin jusqu'à 8. nous eumes un fraix de *N. O.* quart au *N.* & fimes *l'Oüest*. La pointe de l'*Ecosse* nommée *Swinborne* nous demeurant à l'*O. S.O.* nous fillames *N. N. O.* vers *Fair-ile*. Nous courumes droit à la pointe septentionale & trouvames assés prés de terre 60. 50. 40. brasses d'eau sur un fond de coquillages A demi lieüe de l'Ile nous trouvames 36 brasses, & nous avançames pour voir de trouver quelque bonne Rade à l'abry des vens *Nord-ouest*. Nous sondames dans la longueur de deux cables de la Côte, & trouvames un fond de rochers fort sâle avec beaucoup d'eau. Nous ne jettames point l'ancre & laissames nôtre Voile de Misene avec la grand' Voile, jusqu'au retour de la Marée. La Marée alloit *N. O.* & *S. E.* le Vent *S. E.* & l'Ebbe ou le jussant *N. O.*

Le 26. Nous fillames de *Fair-ile* à *la pointe de Swinborn*

born par un Vent forcé du Sud & primes nôtre hauteur qui se trouva de 59. *D*. 46. *M*. la Distance du soleil à nôtre Zenit étant de 37 *D*. Nous avions l'Ile *Fowlay* à six lieües *O. N. O.*, & la pointe de *Swinborn E. S. E.* *Le Gabriel* s'etant ouvert & de plus aiant besoin de faire de l'eau, nous entrames dans la Baie de *S. Tronion* & mouillames sur 7 brasses bon fond de sable. L'Embouchure de cette Baie a 17 brasses d'eau, plus avant 15. puis 12. 10. 9. 8. & enfin 7 comme on vient de le dire. Cette Baie git *N. N. O.* Aprés que nous eumes bouché la Voie d'eau & fait aiguade nous débouquames, le soleil etant au *N. N. O.* & le Vent. *S. S. E.* aprés avoir débouqué nous virames à l'Est par la hauteur de *Fowlay*. On jetta la soude & l'on trouva 50 brasses fond de sable mouvant. A une lieüe de là, même profondeur & fond de sable blanc mêlé de coquillages rougeatres, à la pointe Meridionale de *Fowlay*.

Le 27 le Soleil au Sud, l'Ile *Fowlay O. N. O.* hauteur 59. *D*. 56. *M*. Nôtre Cours par un Vent *S. S. O. O.* quart au *N*. Depuis Midy jusqu'à à 4. *h*. par un beau frais nous fimes 6 Lieües *O*. quart au *N*. On jetta la sonde sur 60 Brasses fond de pierres mêlé de coquillages. l'Ile nous demeura à huit lieües à l'Est.

Le 1. Juillet de 4. à 8. *h*. nous fimes 4 lieües à l'Ouest. Nous eumes un Vent fort qui nous empêcha de tenir la Mer. Nous fimes 2 lieües *S. O.*

Le 3. la Boussole varia d'un Rumb à l'Ouest. De 4. *h*. à 8 du matin nous fimes 6 lieües, de 8 à 12. 4. lieües *O*. quart au *N*.

Le

Le 11. Nous vimes étant au *S. E.* le *Friesland* ou l'*Islande* à 16 lieües de nous *O. N. O.* paroissant une haute pointe couverte de neige. Nous etions à la hauteur de 60. *D.* On fit voile vers la terre & l'on sonda sans trouver fond sur 150 brasses d'eau. On mit en Mer la Chaloupe où nôtre Capitaine suivi de quatre hommes se fit nager vers la terre, qui se trouva inaccessible par la quantité de glaces qui bordoient les côtes: Ainsi il falut retourner à bord. Nous eumes peine à eviter les glaces à cause d'une forte brume : mais malgré cela on ne laissa pas de faire vint lieües au *Sua-O.* du Jeuedui matin à 8 *h.* au Vendredy à midy.

Le 16. le Soleil *S. E.* à 33 *D.* du Zenit, & ensuite *S. S. E.* à 40 *D.* A sa plus grande hauteur 52. *D.* Le Compas varioit alors de deux Rumbs & demi à l'Est.

Le 20 nous aperçumes une terre haute, à laquelle on donna le nom de *Queens Elisabeth foreland. Cap ou promontoire de la Reine Elizabeth:* & courant au long de la Côte au Nord nous decouvrimes une autre pointe avec un golfe ou enfoncement, ou peut etre même un Dêtroit entre ces deux Iles. Nous trouvames beaucoup de glaces & tinmes le Nord, sans pouvoir venir jusqu'au pretendu Dêtroit, le Vent nous etant contraire.

LE 21. Nous vimes un Continent de glace, & courumes Oüest, pour evitet d'y tomber.

Le 26. ou vit comme une terre couverte de glace. Hauteur 62 *D.* 2: *M.*

Le 28 au matin tems fort embrumé, qui s'etant ensuite eclairci nous fit voir une terre que nous primes pour la *Terre de Labrador*

en-

entourée de glaces. Nous mimes le Cap sur la Côte, mais ne trouvant point de fond sur 100 brasses d'eau on crût que c'etoit de la glace & non une côte. Ainsi ne pouvant prendre terre nous remimes le Cap à la Mer, par où nous evitames les glaces.

Le 30. Nous aprochames à une lieüe du rivage, cherchant un havre. La Baie se trouva pleine de glaces, & le *Bot* s'etant avancé prés de la Côte à la longueur d'un cable ne pût trouver de fond sur 100 brasses. Nous fillames au long de la Côte *O. N. O.* selon le gisement de cette terre. Les Courants y sont fort rapides & nous jugeames que l'on pouvoit dériver en avant à la faveur de ces Courans au moins 3 lieües & demie en une heure. Le 31. Nous vimes à 4 heures du Matin, le tems étant fort serain, une terre haute * Nord quart à l'Est de nous. Nous courumes *N. E.* quart à l'Est de cette terre, mais etant plus prés nous trouvames que les glaces s'etendoient le long de la côte au moins de la largeur de cinq lieües. Ce qui nous la rendit inaccessible.

Le 1. Aoust. Calme. On mit la Chaloupe à la mer & l'on sonda à la distance d'une grande Ile de glace, à peu prés de la longueur de deux Cables. On trouva 16 brasses sur un fond pierreux & sondant une seconde fois, cent brasses sur un fond de sable.

Le 2. on sonda à un quart de lieüe plus loin. On trouva 60 brasses sur un fond ferme l'Ile de glace se separa en deux pieces avec un fracas si grand qu'on auroit dit qu'un rocher tomboit dans la Mer. A 4 heures a-

prés

prés Midy on trouva 90 brasses fond noir mêlé de petites pierres blanches comme des perles. La Marée nous fit dériver vers la Côte.

Le 10. Nôtre Chaloupe, où étoit le Capitaine avec quatre hommes, nagea vers une Ile gisant à une lieüe de la grande Ile. Le Courant y portoit au *Sud-Ouest*. Ils y descendirent en morte-eau & monterent au haut de l'Ile : Mais dans la crainte d'etre surpris de la brume, ils retournerent à bord.

Le 11. Hauteur de 63 *D*. 8 *M*. nous entrames dans le Dêtroit dont on a parlé cy-dessus.

Le 12. On fit voile vers une Ile qui fut nommée l'Ile *Gabriel*, à 10 lieües de nous, & l'on mouilla dans une Baie sabloneuse sur 8 brasses d'eau. Nous avions la terre à l'*O. S. O*. Cette mauvaise Baie à 10. lieües de l'Ile *Gabriel* fut nommée *priors-sond*.

Le 14. On leva l'ancre, & l'on alla mouiller dans une autre Baie sur 8 brasses beau fond de sable mêlé d'une terre noire. On espalma le Vaisseau & l'on fit aiguade.

Le 15. On fit voile du coté de *priors-Bay* ou *sound*.

Le 16. Calme & glaces. En deux heures de tems nous fumes pris dans les glaces de l'epaisseur d'un quart de pouce, bien qu'il fit tres beau.

Le 17. On leva l'ancre & l'on vint à *Thomas-William Ile*.

Le 18. Courant *N. N. O*. nous tombames sous *Burchards-Ile*, à 10 lieües de *Thomas-William*, sur 23 brasses, de bon fond.

Le 19. au matin le tems & la mer étant calmes,

vüe de *Freesland* à 8 lieües de nous. Les glaces nous empecherent d'y toucher. Du 1. au 6. nous fimes voiles le long de l'*Islande* & le matin à 8 heures la partie Meridionale de l'Ile nous demeura à 10 lieües à l'*Est*.

Le 7. gros tems. La tempête jetta un de nos Matelots du haut du grand Mast dans la mer, mais le balancement du Vaisseau lui aiant donné le moien de saisir un bout de la Vergue de Misene, il eut le bonheur d'être secouru.

Le 25. Nous eumes la vüe d'*Orckney* une des *Orcades*, & Le 8. Octobre du *Sheld*. Nous fillames en rangeant la Côte d'Angleterre & vinmes ancrer à *Yarmouth*, & le jour suivant à *Harwich*.

Le Chevalier *Frobisher* de retour à *Londres*, on lui demanda quel avantage il remportoit des Terres decouvertes au Nord. Il ne pût montrer qu'un morceau de pierre noire qu'un Matelot lui avoit donné à Bord. La femme d'un des interessés à cette Navigation s'avisa, & peut etre par hasard, de le jetter dans le feu, de l'y laisser rougir, & de l'eteindre ensuite dans du Vinaigre. On y remarqua des Veines d'or. Un orfevre en tira même assés à proportion de la grosseur de la pierre. Il n'en fallut pas davantage pour se promettre des merveilles, au cas que l'on pût apporter quantité de ces pierres nôires. L'avidité du gain fit entrer plusieurs personnes dans le projet de la dêcouverte du passage, & même il y en eut qui solliciterent le privilege pour cette Navigation à l'exclusion de tous les autres. Enfin l'esperance du gain, plus qu'autre chose, fit entreprendre une seconde Navigation.

La Reine *Elisabeth* y entra dans les mêmes vues que les autres interessés dont je viens de parler: à quoi le Comte de *Warwick* & plusieurs autres Seigneurs Anglois contribuerent beaucoup. La Reine donna à *Frobisher* le Vaisseau l'*Aide* du port de 200 tonnaux & de Cent hommes d'Equipage, outre les Barques le *Gabriel* & le *Michel*. On se pourvût pour six mois de provisions de guerre & de bouche.

Le 25. Mai *Frobisher* se rendit à bord à *Blackwel* où nos Vaisseaux étoient à l'ancre. Il fut resolu de partir au premier bon vent.

Le 26. On alla mouiller à *Gravesand.*

Le 27. Tout l'Equipage communia des mains du Ministre de *Gravesend*: le soir nous partimes pour *Tilbery hope.*

Le 28. à 9. heures du soir nous arrivames à *Harwich* & nous y arretames jusqu'au 30.

Frobisher reçut des lettres du Conseil, par lesquelles il lui étoit ordonné expressement *de ne point passer ses ordres, & surtout de ne pas augmenter ses Equipages qui faisoient en tout* 120. *hommes.* Ce qui le porta à congedier plusieurs de ses hommes qui etoient assés propres pour le Voiage, mais peu disposés à subir les ordres.

Le 31. Nous remimes à la Voile, & tinmes route au *Nord* rangeant les Côtes d'*Angleterre* & d'*Ecosse.*

Le 7. Juin nous parvinmes au passage de *S. Magnus* entre les Iles *Orcades*. Ces Iles qui sont 30 en nombre gisent au *Nord* de l'Ecosse dont elles dépendent. On les appelle en Anglois *Orkney*

Nous nous rafraichimes aux *Orcades* & fimes de l'eau : plusieurs de nos Soldats eurent permission d'aller à terre pour s'y divertir pendant un jour : mais à peine les Insulaires les eurent ils aperçus qu'ils prirent la fuite comme s'ils eussent vû des Enemis. Nôtre lieutenant qui se nommoit *George Best* s'etant avancé tout seul vers eux & aiant fait arrester nos débarqués leur fit entendre qu'ils etoient *Anglois* & amis. Surquoi ils se rassurerent. Ces pauvres gens nous donnerent pour de l'argent tout ce qu'ils eurent. Nos rafineurs découvrirent là une mine d'argent.

Orckney la principale des *Orcades* git à 59 *D*. 30 Minutes de Latitude Eu égard au Climat & à sa situation il y fait grand froid : Cependant il y croit sufisamment de grains & de fruits pour l'entretien des habitans, qui d'ailleurs paroissent contens dans leurs pauvreté. Il y a beaucoup d'oiseaux, dont ils vivent ainsi que d'œufs, & de poissons. Ils mangent outre cela du pain d'orge & boivent ordinairement du lait de vache. Ile ont pourtant de la biere en quelques endroits. Leurs maisons sont pauvres & assés chetives, de cailloux & sans cheminées. Les Insulaires des *Orcades* sont grossiers mais afables. Pour leur chaufage ils brulent des mottes de terre, des tourbes & de la fiante seche de vache : car le païs est sans bois. Ils manquent de cuir, ce qui étoit cause qu'ils preferoient de vieux souliers & des cordes à l'argent que nous leur ofrions pour les provisions qu'ils apportoient : tant il est vrai que l'or & l'argent sont des biens fort inutiles lors qu'ils ne font pas aquerir le necessaire. Il nous parut pourtant qu'ils savoient

voient fort bien le prix de l'argent d'*Angleterre*. La Capitale de l'Ile s'appelle *Kyrwoy*. Ils ſont de même Religion que les *Ecoſſois*: Il y a une Abaïe à l'Oueſt de l'Ile qui s'apelle *Saint Magnus* & qui a donné le nom au paſſage dont j'ai parlé.

Apres nous etre pourvûs de rafraichiſſemens pour le Voiage, nous fimes voile d'*Orckney* le 8. Juin & paſſames par un bon frais dans la Nuit le paſſage de *S. Magnus*. Au point du jour nous avions déja perdu la Terre de vüe: nous fillames deux jours *O.N.O.* Le vent s'etant tourné, nous dérivames côté en travers. Nous fimes l'*Oüeſt* autant qu'il fut poſſible, & le Vent s'etant encore tourné, nous fimes *le Nord*.

Nous rencontrâmes en ce parage trois pêcheurs *Anglois* revenant d'*Iſlande*, & leur donnames des lettres pour nos amis d'*Angleterre*. Nous croiſames ces mers pendant 26 jours, ſans découvrir aucune terre, bien que de tems en tems nous viſſions floter du bois & même des Arbres que nous crûmes venir des Côtes de *Terre-Neuve* par les Courans de l'*Oueſt* qui portoient à l'Eſt. On trouve dans ces Mers des poiſſons & des Oiſeaux extraordinaires qui vivent ſans doute de ce qu'ils trouvent dans cette Mer, n'y aiant aucune Terre voiſine.

Nous fimes Voiles au bout de 20 jours par un Vent tres favorable qui continua pendant 4 jours le *S. Michel* étant de l'avant fit le ſignal par un coup de feu & ſerra ſes voiles dans la crainte qu'etant prés de Terre, comme on le ſoupconnoit, on ne tombât ſur la Côte pendant la brume qui étoit

je ne crois pas qu'il y ait de foudement en ce qu'on a dit jusqu'à present sur les glaces formées de l'eau de la Mer.

Frobisher prit deux fois la resolution de descendre à terre, mais en vain, à cause des brouillards épais qui sont frequens dans ces mers de glace & qui lui faisoient perdre les vaisseaux de vue; Sans parler du danger où nous aurions été exposés par la quantité de glaces flottantes.

Les travaux de notre pelerinage sur ces Mers glacées au Mois de Juillet, n'avoient d'autre adoucissement qu'un froid extreme, les Vens impetueux du Nord, la neige, la grêle & les frimats, au lieu des fleurs, des fruits & du ramage des Oyseaux qui font ailleurs les agremens de l'Eté. Cependant nous n'etions qu'à 61. *D*. de Latitude, & il est tres vrai que plus au *Nord*, par Ex. à 70. *D*. le froid n'y est pas si grand.

Apres avoir rodé 4 jours & 4 nuits autour de *Friesland*, *Frobisher* resolut de prendre sa course vers le Detroit qui porte son nom. C'est ce Dêtroit que nous avions trouvé l'année d'auparavant, & par lequel notre Général avoit crû pouvoir se rendre dans la Mer du *Sud*.

Nous essuiames entre le *Friesland* & le Dêtroit un violent orage dans lequel le gouvernail du *S. Michel* se rompit. Aprés avoir fait environ 50 lieües dans le Dêtroit suivant notre estime, nous jugeames à propos de ferler nos Voiles, parce que la Mer étoit toujours grosse. Le 17 nous revimes les Barques que nous avions perdu de vüe.

Comme nous allions embouquér dans le Dê-

troit,

troit, il nous sembla de le voir fermé par un haut rempart de glace, ce qui jetta nos Equipages dans une grande consternation: mais le Général qui ne regardoit point au danger dans une afaire où il s'agissoit des interets de la Reine & de sa Patrie, franchit deux fois le peril à travers les glaces jusqu'au rivage à l'*Est* & aux Ilets qui en sont proches, avec deux Chaloupes destinées à cette traverse. Cependant on laissa nôtre Vaisseau & les deux barques en pleine Mer à cause des glaces.

Pendant que Frobisher cherchoit un lieu propre à débarquer, on aperçut quelques naturels du païs, qui se mirent à courir & à danser en faisant des cris extraordinaires.

On tacha de les attirer par des caresses, on leur presenta des couteaux & autres bagatelles qu'ils refuserent des mains de nos gens. Il falut mettre cela sur le rivage & se retirer ensuite, aprés quoi ils aporterent d'autres choses en échange au même endroit. A la fin deux des plus courageux posant leurs armes s'avancerent vers le Général, qui, à leur exemple, s'avança aussi avec un autre de nos gens, aprés avoir fait arrêter les hommes qui le suivoient. On trouva moien de surprendre deux de ces sauvages dont un s'échapa, & là dessus les autres coururent à leurs Arcs & à leurs flêches & revinrent à l'improviste sur nos gens, sans avoir égard à ceux qui suivoient. Mais malgrécela nous gardames nôtre prisonnier, Les flêches des sauvages blesserent plusieurs de nos gens.

Pendant que *Frobisher* tachoit de reconoitre la Côte à l'Est & les Iles des environs,

notre vaisseau & les deux Barques evitant de trop prendre le large pour ne pas s'éloigner du Général, qui n'avoit presque point de Victuailles avec lui, essuierent une violente tempête en tant la nuit dans les glaces, qui certainement étoient d'une grosseur extraordinaire. Il a plû à Dieu de nous aider en nous favorisant par un tems clair, en sorte que nous les voyons venir & que par consequent nous pouvions éviter ces glaces enormes. En quatre heures de tems il y en eut quatorze qui vinrent nous assaillir, & si nous avions eu le malheur de succomber au danger, nous aurions perdu par cet accident notre Général, le Capitaine & nos meilleurs Matelots, qui tous étoient à terre sans provisions. L'habileté de notre premier Canonier & de deux de nos pilotes, gens d'experience nous tira d'afaire en ce danger, que nous essuiames, plûtôt que de tenir la Mer, & de hasarder de perdre notre Chef & le reste de nos gens.

Cette haute Terre que notre Capitaine avoit decouvert le premier en 1576 du haut du perroquet du grand Mât & qui fut nommée *Holtes*, du nom de celui qui commandoit alors sur le *Gabriel* sous les ordres de *Frobisher*, fut nommée cette fois-ci *North-fore-land*.

Nos rafineurs mirent pied à terre à la petite Ile où l'on avoit trouvé de l'or l'année d'auparavant. Ils n'y en trouverent pas cette fois ci de la grosseur d'une Noix. En revange nos gens en trouverent beaucoup dans les autres Iles: Surquoi notre Général se rendit à Bord le soir à 10 heures. On fit quelques salves en signe de rejoüissance pour

son

ſon arivée, & ſes gens aporterent des œufs, des oiſeaux, & un chevreau dont l'Equipage ſe régala. On reconnut à quelques marques qu'il devoit y avoir eu là du Monde.

Il y avoit déja quatre jours que nous faiſions voile par l'embouchure du Detroit, lorſque les Vens *Nor-Oueſt* & *Oueſt* aiant fait une grande ouverture dans les glaces, le paſſage du Dêtroit nous fut entierement libre le 19 Juillet. Le 20 notre Général & le Capitaine allerent ſonder prés de la Côte à l'*Oueſt* & y trouverent aſſés bon mouillage pour le Vaiſſeau & les deux Barques. La Baie fut nommé *Jorkmans Bai*, du nom d'un de nos pilotes.

Le même jour, nos Batimens étant ancrés, le Général alla à terre avec quelques uns de nos gens. Aprés avoir rendu graces à Dieu de ce qu'il nous avoit conſervé, on *prit poſſeſſion du païs au nom de la Reine*, Aprés quoi le Général ordonna à tous ceux qui étoient preſens au nombre de 40 hommes, *d'obéïr aux Commandans* Fenton *&* York *& à* Beſt *ſon Lieutenant, pendant ſon abſence.* Pour lui, il avança deux lieües dans le païs & éleva des monceaux de pierres ſur les hauteurs, comme une marque de poſſeſſion. Il fit dreſſer une eſpece de colomne ſur une Montagne qui fut nommée le Mont *Warwick*: aprés cela notre Général revint à Bord avec bonne proviſion de cette terre Mineralle où l'on croioit trouver de l'or. En revenant il trouva deux cabanes couvertes de peaux de chiens marins, d'où les ſauvages ſe ſauverent auſſitot vers les Montagnes. On y laiſſa quelques bagatelles, des ſonnetes & de petits coutaux, avec

une lettre, du papier, des plumes l'ancre, afin que nos gens que les sau avoient retenu l'année d'auparavant (sant qu'ils etoient encore en vie,) puss faire usage, & connoitre notre dessein sieurs de nos gens qui allerent encore à trouverent que les Cabanes dont on a avoient été avancées prés du rivage. (sans doute une précaution des sauvages, se sauver dans leurs Canots, au cas qu vissent poursuivis sur terre. Notre mon separa en deux troupes, & aiant pa montagne fut bientost prés des sauv Ceuxci s'en etant apercu prirent sans bal la fuite du côté de leurs petites barques, a donnant même plusieurs de leurs rame ramerent vers le bas de la Baie où ils t verent nos chaloupes qui les rechasserent le rivage, ce que l'on n'auroit jamais pú re, s'ils eussent eu toutes leurs rames, ce qu'etant extraordinairement vites à ra on auroit perdu son tems à les suivre.

Desque les sauvages furent à terre, il vinrent sur nos gens. Trois des leurs qui rent blessés par les notres en ce rencon sauterent en desesperés du haut des roc dans la mer & se noierent; ce qui ne se pas arrivé, s'ils se fussent montrés soumis, ou si nous avions pû leur faire co prendre que nous n'etions pas leurs ene On leur auroit conservé la Vie, & pansé le blessés; mais ces pauvres malheureux ne co noissant point la compassion ne cherchent la mort, lors qu'ils se voient reduits à l' tremité.

Le reste des sauvages se sauva sur les h

tes Montagnes ; deux femmes qui ne purent courir aussi vite que les hommes tomberent entre nos mains. L'une étoit agée, & l'autre embarassée d'un enfant. On laissa la Vieille qu'on prit pour un Diable, tant elle etoit laide & malfaite : On nomma l'endroit où l'on venoit d'étre aux prises avec les sauvages la *Pointe de sang*, & le lieu où nous etions à l'Ancre *York-Bai* du nom du Capitaine d'une de nos Barques.

Tout ceci montroit assés qu'il n'y auroit pas moien de les gagner ni par douceur, ni par Amitié : On retourna à leurs cabanes, où l'on ne trouva que la main d'un vieillard, une espece de pourpoint, une ceinture & les soulliers des hommes que nous avions perdu l'année d'auparavant. C'est tout ce que nous en avons jamais pû aprendre.

Cependant le Général Frobisher considerant que le téms pressoit resolut de chercher une mine assés abondante pour fournir à la cargaison de nos batimens ; remettant à une autre occasion de continuer la decouverte de ces Terres Septentrionales. Sur cela il passa le 26 Iuillet au *North-land* avec les deux Barques, laissant l'*Aide* à l'ancre à *Jorckmans-Bay*, dans le dessein de poursuivre la Navigation s'il étoit possible, lors qu'il auroit trouvé un bon havre & une cargaison sufisante pour nos vaisseaux. Les Barques mouillerent cette même Nuit là dans la Baie de *North-land* : mais la Marée étoit si forte & les glaces flotoient avec une telle violence que nous pensames perir plusieurs fois. Enfin aprés avoir découvert une Mine que nous estimions fort riche, & porté à Bord environ 20 tonnes

[illegible]

[illegible] Les [illegible]

ce

ces logis souterains sont pour ainsi dire incrustées d'os de Baleines depuis le bas jusqu'au haut & agencées aussi artificieusement que nos aix : avec cela tout est cousu & fermé exactement dans toutes les ouvertures d'enhaut, par des nerfs qui joignent des peaux de chiens marins, en guise de tuilles. Ces maisons n'ont qu'un appartement : & la moitié de cet appartement plus élevée d'un pied que l'autre moitié est pavée de pierres larges ; au lieu que l'autre est couverte de mousse & sert sans doute aux plus viles fonctions du ménage. Quoiqu'il en soit ils y vivent comme des Bestes, & je crois qu'ils sejournent en un même lieu jusqu'à ce que l'extreme saleté les en chasse. Il nous parut aussi que ces peuples sont errans comme les Tartares & divisés en bandes sans aucune demeure fixe. Outre ces habitations d'hyver, ils ont encore des tentes quarrées & couvertes de peaux de Chiens marins.

Ils ont pour armes l'arc, la fleche, la fronde, & le Dard. Leurs Arcs sont de bois & de la longueur d'une aune d'*Angleterre*. Ils sont renforcés par des Nerfs, & les cordes de ces arcs sont aussi de nerfs. Leurs fleches sont de trois pieces, le devant & le derriere est d'os, le millieu de bois ; & le tout est de la longueur de deux pieds. Chaque fleche a deux plumes taillées sur le devant du tuiau, & lors qu'ils la veulent décocher ils font reposer le plat de la plume sur le bois de l'arc. Ces fleches ont trois diferentes têtes, de pierre, de fer en forme de cœur, ou d'os & cet os est aiguisé des deux cotés & pointu. Cette tête est peu ferme, parce qu'elle est attachée fort lâche & même n'est souvent que

po-

posée dans une coche, de sorte qu'il arrive que la fléche ne fait que fort peu d'effet, à moins qu'elle ne soit décochée de fort prés.

Leurs dars sont de deux sortes. ils en ont à diverses pointes qui avancent par devant. Le milieu est d'os; Ils ont du rapport à nos broches à rotir de la viande; mais ils sont plus longs. Les sauvages ont des instrumens de bois, d'où ils lancent ces dars avec beaucoup de vitesse. L'autre sorte est beaucoup plus grande. Ces derniers ont des deux côtés & au devant un long os bien aiguisé. Ils ressemblent assés à nos epées.

Ils ont deux sortes de bataux de cuir garnis en dedans de planches quarrées de bois, qui sont jointes fort industrieusement pat des courroies. Les plus grans de ces Canots ressemblent à nos bataux à rames & peuvent tenir 16 18. & même 20 personnes. Ils mettent vers la proüe une Voile de boiaux des Bêtes qu'ils tuent, cousus ensemble fort proprement. Les plus petits de ces canots ne tiennent qn'un homme.

Ils chassent aux Oiseaux & aux autres Bêtes avec les armes dont j'ai parlé, & prennent le poisson avec le dard. On remarqua qu'ils avoient du fer aux pointes de leurs fléches, de leurs coutaux, & des outils dont ils se servent pour faire leurs canots &c. Mais ces instrumens sout si mal faits, qu'ils ne peuvent s'en servir qu'avec peine. Je crois qu'ils ont commerce avec des peuples qui leur fournissent du fer.

Ils ont sur la tête une espece de capuchon de moine long & pointu : lorsqu'ils veu-

veulent faire beaucoup d'amitié à quelqu'un, ils lui font present de la pointe de ce capuchon. Les hommes ne le portent pas tout à fait si pointu que les femmes. L'un & l'autre sexe est chaussé de la même façon d'une chaussure qui va jusqu'aux genoux sans aucune ouverture; & cette chaussure est de cuir. Ils en tournent le dehors en dedans pour mieux conserver la chaleur des jambes, & en mettent deux ou trois paires l'une sur l'autre, sur tout les femmes. Ils portent leurs coutaux, leurs aiguilles & autres choses semblables dans ces chaussures. Pour empêcher que ces bas ne leur tombent sur les talons ils y passent un os qui pr[illegible] du talon jusqu'au genou & fait à leur mode le même efet que nos jarretieres.

Ils preparent leurs peaux avec le poil. Ces peaux sont douces & unies. En hyver & en tems humide ils portent le poil endedans, dans le chaud ils le mettent en dehors. Voila tout leur ornement. Nous n'avons pû remarquer quel est leur culte, ni quelle idée ils ont de Dieu. Je ne sai s'ils sont Anthropophages. Ils mangent crüe quelque sorte de viande que ce puisse etre, chair, & poisson sans s'embarasser de la fraicheur de la viande.

Nos prisonniers sauvages nous donnerent à connoitre qu'ils avoient communication avec des peuples qui portent des plaques d'or sur le front.

Le païs est haut & pierreux aux deux côtés du Dêtroit de *Frobisher*. On y voit des Montagnes couvertes de neige. Il n'y a presque rien de plain & d'uni, & point du tout d'herbe, excepté quelque peu de mousse produite

dans

dans des lieux bas & humides. Pour du bois il n'y en a pas davantage. On peut dire en un mot qu'il n'y a ni arbre, ni plante. On y trouve cependant quantité de cerfs à peu prés de la couleur de nos Anes; leurs bois est plus large & plus haut qu'aux notres, & leur pied de 7 à 8 pouces de tour ressemble à celui de nos Bœufs. On y trouve aussi des Lievres, des Loups, des Ours blancs & beaucoup de gibier.

Si cette Terre est infertile, dure & ingrate, le génie des habitans repond fort bien à ces qualités. Ils sont lourds, brutaux, & grossiers, incapables de cultiver la terre & ne vivant que de chasse, de pêche & de gibier, qu'ils abattent avec leurs flêches: Il semble, que ce païs, quoique tres froid, soit sujet au Tonnerre & aux tremblemens de Terre: car on y trouve de hautes Montagnes de pierres poreuses, qui paroissent avoir été separées des autres & amoncelées ensuite par des moiens extraordinaires. Peut etre cela s'est il fait par des tremblemens de Terre.

On n'y voit ni Rivieres, ni eaux courantes; Il n'y a d'eau que celle qui provient des neiges qui se fondent en été & qui coule des Montagnes du païs. Il ne peut même y avoir aucune eau courante, à cause du froid apre & violent qui dure sans cesse les quatre saisons de l'année & qui endurcit & resserre la terre d'une telle force, que les eaux n'y sauroient avoir d'issue comme dans les autres païs, ni former un Bassin, & se repandre dans un lit. A l'egard de ces eaux de neige, qui coulent des Montagnes en

été,

été elles reſtent toutes dans des cavités baſſes, comme dans un vivier ou dans un Marais, juſqu'à ce que par la longueur du tems elles s'inbibent dans la Terre. J'attribue tout cela aux gelées ſi rudes & ſi violentes, que dans pluſieurs endroits la terre ſe trouve gelée à 4. ou 5. braſſes de profondeur & les pierres attachées ſi fortement enſemble par cette gelée, qu'on ne peut les ſeparer qu'à coups de marteau.

Je crois que cela prouve aſſés que le cours des eaux & leur ſource y doivent être interrompus, ſans en chercher d'autres cauſes : & qu'ainſi ces eaux ne pouvant prendre leurs cours ſur terre, elle ſont contraintes de ſe détourner & de ſe rendre à la Mer, par des Veines & des conduits ſouterains. Je crois encore que ce froid extraordinaire augmente conſiderablement la chaleur dans les entrailles de la terre, parce qu'elle s'y trouve renfermée par le reſſerrement des pores : & je conclus que cette chaleur ainſi renfermée peut contribuer uniquement à la formation des Mines & à la vegetation de la matiere Minerale qui ſe trouve en ces lieux-ci.

Le 6. Août notre Lieutenant alla à terre avec les Soldats pour couvrir nos travailleurs. On fit des tentes ſur l'Ile de la *Comteſſe* & l'on s'y retrancha du mieux qu'on pût. Dans le fort du travail, un aſſés grand nombre de ſauvages ſe montra ſur le haut d'une Montagne vis à vis de nos gens. Ils avoient arboré une eſpece de pavillon & faiſoient beaucoup de bruit. Il nous parut qu'ils étoient de la même troupe que nous avions vuë à l'autre côté du Détroit, & qu'ils venoient redemander

mander les gens que nous avions à eux. Le Général s'avança avec nos deux prisonniers, sur une éminence, afin qu'ils pussent voir leurs compatriotes, & pour leur parler par le moien de ces sauvages. Notre homme aperçevant ses compagnons se mit à pleurer si amerement, que pendant longtems il ne lui fut pas possible d'ouvrir la bouche: mais reprenant enfin ses esprits, il leur parla & leur offrit les bagatelles que nous lui avions donné. Ils lui temoignerent beaucoup d'Amitié & de regret pour son esclavage.

Le Chevalier *Frobisher* leur fit connoitre par signes, qu'il souhaitoit de ravoir les cinq hommes qu'on lui avoit pris; sous promesse de leur rendre l'homme, la femme & l'enfant qu'il avoit à eux, & de leur faire divers presens en recompense. Là dessus notre sauvage nous donna à connoitre par d'autres signes, que nos hommes étoient encore en vie, qu'on nous les rendroit, & que ses compatriotes temoignoient qu'on pouvoit leur écrire. Cette circonstance fait voir qu'ils savent ce que c'est que l'Ecriture, ou que cela leur avoit été apris par nos gens. Quoiqu'il en soit on se separa sans donner de lettre, parce qu'il étoit tard.

Cependant le jour suivant dès le matin, ils demanderent la lettre & montrant le Soleil avec trois doigts de la main élevés ils nous faisoient connoitre que dans trois jours nous les verrions de retour. C'est aussi à quoi les sauvages ne manquerent pas, mais ils revinrent sans nos gens.

La

La nuit suivante, le Lieutenant ordonna à notre Trompette de sonner la retraite, afin que nos gens qui étoient encore à l'Ile se rendissent au Drapeau, de peur, de surprise de la part des sauvages qui étoient fort près de nous. On representa aux Equipages; que dans un si grand éloignement de chez soi, & au milieu de plusieurs dangers, il falloit se precautionner contre les surprises des sauvages, qui pouvoient venir nous attaquer au jussant lors qu'il n'y a pas trois pieds de Marée.

Le Général *Frobisher* changeant alors de resolution ne jugea pas à propos d'entrer plus avant dans le Dêtroit, ni de faire d'autre découverte. Il crût qu'il faudroit tacher d'aprendre la langue du païs par le moien de nos prisonniers. A l'égard de nos gens retenus depuis un an par les Sauvages, il parut inutile d'en faire d'autre recherche. D'ailleurs le tems étoit court, & il n'y avoit gueres lieu de rester plus long tems sans danger dans ces parages. Ainsi on ne pensa qu'à charger la terre Minerale qui faisoit en partie le sujet de notre Navigation. La recherche du passage fut remise pour une autre fois.

Le 9. on fit un Fort dans l'Ile de la *Comtesse* sous l'Angle d'un Rocher que la Mer environne de trois cotés. On le ceignit d'une espece de mur terrassé du coté de terre, & on le nomma *Best*, du nom de notre Lieutenant. C'étoit plûtôt pour empêcher que les sauvages ne nous accablassent par leur nombre, que dans la crainte d'être surmontés par leur bon ordre & par leur adresse.

on

on prétendoit aussi leur faire voir notre vigilance, d'autant plus que nos prisonniers disoient par signes, que leur Roi *Catchöe* s'avançoit pour les secourir. A tout hasard il falloit se précautionner & voir ce qui en seroit.

Le 10. à Minuit notre Lieutenant fit donner une fausse allarme, tant pour tenir plus alertes ceux de nos gens qui étoient à terre, que pour voir quel fond il y avoit à faire sur le secours de ceux qui étoient à Bord des Vaisseaux.

Le 11. On aperçut encore plusieurs Sauvages sur une éminence, à l'autre coté de l'Ile. Notre Géneral s'avança de ce coté-là, dans l'esperance d'aprendre quelques particularités touchant nos 5. hommes, & d'avoir reponse à sa lettre: mais cette multitude farouche disparut tout aussi-tôt & s'alla cacher derriere les rochers, excepté trois hommes; croiant sans doute surprendre quelques uns de nos gens par cette ruse. Ils avoient dessein d'attirer notre Chaloupe derriere une pointe de terre hors de la vüe & de la portée du reste de l'Equipage. Mais comme je dis, on se doutoit de leur ruse & il n'en arriva aucun mal. On mit un de nos prisonniers à terre. Les sauvages lui offrirent une grosse vessie en échange d'un Miroir qui fut mis à la place de la Vessie & emporté par les sauvages: après quoi le prisonnier fut renvoié dans la Chaloupe. En même tems nos gens qui étoient dans l'Ile & pouvoient mieux voir le manege des sauvages que *Frobisher* sur la Chaloupe, l'avertirent que les sauvages embusqués derriere

les

les rochers l'obſervoient de près; ſur quoi il ſe retira à la Chaloupe ſans autre nouvelle de ſes cinq hommes.

A l'égard de la Veſſie, notre ſauvage nous fit connoitre par ſignes, qu'elle lui avoit été donnée pour y garder de l'eau à boire; mais nous comprimes que c'étoit pour s'en ſervir à ſe ſauver à la nage. L'homme & la femme avoient eſſaié plus d'une fois à ſe ſauver par le moien de nos Canots qu'ils détachoient des Vaiſſeaux. Dans la ſuite nous ne les en laiſſames pas aprocher. Peu de tems après ils parurent plus de vint ſur une montagne, les mains ſur la tête, danſant & chantant avec beaucoup de bruit. Nous jugeames qu'ils ſe preſentoient ainſi, comme pour dire que c'étoit là toute leur troupe, & que nous en fiſſions autant. Ils demeurerent en cette poſture juſqu'à la nuit, mais à la décharge d'une piéce d'Artillerie ils ſe ſauverent avec de grans cris dans les rochers.

Le 12. on fit l'Exercice pour faire voir aux gens du païs, qui nous voioient de derriere leurs rochers, que nos hommes étoient bien dreſſés.

Le 14. Notre Général ſoupçonnant que les ſauvages épioient toutes nos démarches alla avec deux Canots bien équipés à une Baie de l'Ile de la *Comteſſe* y chercher de la Terre Minerale. Il y trouva des ſauvages, qui aperçevant nos gens, arborerent un pavillon blanc fait de Veſſies couſues avec des boiaux. Ils le faiſoient voltiger comme pour nous appeller: mais il ne parut que trois de ces ſauvages. Auſſi-tôt

que nous fumes près on en vit une grande troupe se cacher derriere les rochers, ce qui faisoit assés comprendre leur vuë. On leur fit entendre que s'ils vouloient s'aprocher sans armes on les traiteroit en Amis, quoique leurs démarches nous fussent très bien connues : Mais ils repondirent mal à ces signes d'amitié: Ils s'aprochoient par derriere les rochers pour prendre avantage sur nous, croiant qu'on ne les verroit pas. Un d'eux faisant le sincere, nous incitoit à venir à terre. Il nous témoignoit beaucoup de civilité à sa mode, & portoit ses mains nües sur la tête, en signe de paix. Il jetta même tout près de nous une grosse piece de chair cruë. Nous fimes tirer cette chair à bord. Notre homme voiant que ce mets ne nous tentoit pas, voulût nous mettre en gout par d'autre viande qui étoit cuite, qu'il nous fit porter par un sauvage qui contrefaisoit le boiteux. Et même pour mieux soutenir leur role, un autre chargea le boiteux sur ses épaules, le porta près du rivage où nous étions & l'y laissa. Ils esperoient que nous nous laisserions surprendre à cette ruse, & que pour cette fois mettant pied à terre, ils ne manqueroient pas de nous attraper quelqu'un de nos Matelots. Nos gens auroient bien voulu aller à terre, ce que *Frobisher* ne voulut pas permettre, ni que personne s'exposât; de peur de retarder le départ. Mais cependant il permit de tirer un coup de canon, pour mieux decouvrir l'artifice du boiteux, qui se sauva bien vite vers la Montagne. Alors une troupe de sauvages s'avança le plus près du rivage qu'elle pût, & escar-

cha long tems de l'arc, de la fronde & du javelot. Ils nous poursuivirent le long du rivage, sans qu'aucun de leurs coups portât. La Côte étoit bordée de ces sauvages, mais si écartés les uns des autres, qu'il ne fût pas possible d'en compter le nombre. On en compta plus de cent. Nous revinmes à bord sans aucune perte.

Il se trouva qu'en vint jours on avoit porté à bord deux cens tonneaux de matiere Minerale, bien que nous n'eussions que cinq mauvais travailleurs, & quelques Soldats pour leur aider. Il étoit tems que notre travail finit: les souliers & les habillemens de l'équipage étoient usés: nos paniers & plusieurs de nos barils défoncés, nos Utensiles rompus. Plusieurs de nos gens étoient devenus perclus de froid, incommodés de descentes &c. Et comme la nuit du 21 au 22. il avoit fortement gelé autour de notre Vaisseau, on conclut que le Soleil s'en allant au Sud, il falloit se hâter de s'en retourner.

Le 22. nous defimes nos tentes, on alluma des feux sur la plus haute Montagne de l'Ile. On en fit le tour drapaux déploiés. On tira le canon à l'honneur de la Comtesse de *Warwick*, dont cette Ile portoit le nom. Ensuite nous allames à Bord.

Le 23. On leva l'Ancre par un Vent d'*Ouest*, & le Vent étant tombé, nous allames mouiller derriere une pointe de la Baie.

Le 24. à 3 heures du matin on remit à la voile par un Vent d'*Ouest*. Le soir à 9. heures nous laissames le *Queens-fore-land* derriere, & aiant ainsi débouqué du Dé-

troit de *Frobisher* nous nous trouvames en pleine Mer & fimes route vers le *Sud.*

Nous eumes dans la Nuit un Vent violent & si grande abondance de neige qu'il y en avoit demi pied par dessus les écoutilles.

Du 24. au 28. beaucoup de Vent, mais passable: notre route S. S. O. Nous crumes avoir perdu nos barques.

Le 29. le Vent fut violent: c'étoit le N.E. nos barques mirent les Voiles en fagot & nous ne portames que la Misene. Le *Michel* s'écarta de nous, mit le Cap sur *Orkney* & arriva sain & sauf à *Yarmouth*.

Le 30. le Vent fut violent: le Capitaine & le Contremaître ou Bosseman du *Gabriel* furent tous deux jettés hors de bord par un coup de mer, bien que la barque fut amarrée fortement avec de gros Cables de poupe à proüe. On eut peine à sauver le Bosseman, mais le Capitaine se perdit. Nous avions déja fait deux cent lieuës depuis le *Queens-fore-land*.

Le 31. à Minuit nous essuiames deux ou trois coups de Vent très violens.

Le 1. Septembre & la nuit suivante, on mit le vaisseau en panne, parce que nous voulions attendre nos barques. Notre Vaisseau rouloit extraordinairement sur les houles de cette Mer agitée, & nous fumes obligés de porter encore une voile pour éviter de rouler.

Le *Gabriel* ne pouvant suivre, faute de pouvoir porter les voiles, nous le perdimes de vüe. Notre Vaisseau haut de poupe & long donnoit beaucoup de prise au Vent & silloit extrêmement vite.

Le

Le 2. le Vent tomba dans la Matinée. Notre gouvernail s'étant rompu en deux pieces, il s'en fallut peu que nous ne le perdissions. On prit son tems pour faire passer six de nos plus forts Matelots sous la quille avec des planches & des cables pour le renforcer.

Le 2. & le 3. vens contraires.

Le 11. au soir il s'éleva un Vent de *Sud-Ouest* & nous fimes route *Sud-Est*, de même que le jour d'après. Ce jour là nous primes hauteur: nous crumes être à 150. lieuës des *Sorlingues*.

Le 13. nous fillames à peu près à la hauteur de ces Iles.

Le 15. on jetta la sonde sur 61. brasses fond de beau sable, au *Nord* de *Scilly*. Nous gouvernames *Est* quart au *Nord*, *Est-Nord-Est* & *Nord-Est*.

Le 16. à 8 heures on jetta la sonde. On trouva 65. brasses fond de sable rouge. Nous crumes être dans le Canal de *Saint George* un peu au delà des bancs. Nous fimes toute la nuit petites voiles, la sonde à la main & trouvâmes 40. brasses plus ou moins. Ainsi nous ne connoissions pas bien notre route.

Le 17. nous trouvames là 40. brasses du sable rouge mêlé de coquilles. Nous étions près de *Lands-end*. Nous passames entre *Lands-end* & les *Sorlingues* par un tems couvert. Quand l'air se fut éclairci nous nous trouvâmes près des côtes, & nous embouquames plus avant dans le Canal de *Saint George*; mais la Mer étant grosse & notre gouvernail mauvais, nous jugeames à propos

d'entrer dans le premier havre qui se presenteroit. Nous vinmes à la rade de Patsow en *Cornouailles*, & y mouillames. Aiant apris des gens du païs que cette rade est dangereuse, nous remimes en mer. Nous fimes route le Cap *sur-Londy*, d'où nous renversames le bord pour entrer dans la Rade ouverte où nous perdimes une Ancre. Le Vent nous jetta en pleine mer, & nous arrivames enfin heureusement à *Milford-have* dans la Province de *Galles*.

Le 23. de Septembre apres nous être rafraichis un mois à *Milford-have*, nous fimes voiles vers *Bristol*. On y déchargea la matiere minerale & on la porta au Chateau de cette ville. Nous trouvames à *Bristol* la barque nommée le *Gabriel* en mauvais état, & sans un seul matelot qui put faire la manœuvre.

Nous eumes lieu de rendre graces à Dieu de ce qu'il nous ramenoit tous sains & saufs chez nous, sans autre perte que de trois hommes dont un mourut en mer. Encore étoit il malade, lorsqu'il partit d'*Angleterre*.

Le Chevalier *Frobisher* alla à la Cour rendre ses devoirs à la Reine, qui le reçut fort bien. L'homme, la femme & l'enfant que l'on avoit pris aux sauvages furent presentés à S. M. Ils ne changerent point de contenance & ne témoignerent aucune surprise; sinon qu'ils baisserent la vuë devant ceux qui étoient là pour les voir.

Le sauvage voiant à *Bristol* le Trompette du Général *Frobisher* à cheval, & voulant

voulant en faire autant, s'y mit à rebours la face tournée du coté de la queüe. Il prenoit beaucoup de plaisir à voir sauter & caracoller le cheval.

Tout le tems que ce sauvage vêquut la Reine lui donna la permission de tirer sur la Tamise, à toute sorte d'Oiseaux & même aux Cignes; quoique cela fut défendu à d'autres.

On nourrit ces pauvres gens à leur maniere, c'est à dire avec de la viande cruë. Aiant tué une poule, ils la vuidérent aussi-tôt & mangerent les entrailles avec l'ordure, sans autre façon. Mais ils ne vêquirent pas long-tems. Ils moururent tous deux avant que l'enfant eut atteint l'âge de 15. mois.

La Reine nomma des Commissaires pour examiner la Matiere Minerale que l'on avoit aportée. Pour le passage, il sembloit qu'on pouvoit encore se flater de le trouver. Ainsi la Reine resolut d'envoier un plus grand nombre de Vaisseaux au *Nord-Ouest*. On donna le nom de *Meta incognita* à cette étendue de païs nouvellement découverts vers le *Nord* par le Général *Frobisher*. On fit faire une Maison portative qui se pouvoit démonter & l'on resolut que cent hommes, dont quarante seroient matelots, trente soldats & le reste pour les Mines, hyverneroient en ce païs-là & feroient provision de Marcassites pour l'année qui suivroit leur hyvernement. On leur donnoit un Chef, des rafineurs, des Boullangers & des charpentiers, & tous ceux-ci étoient compris sous le nom de Soldats.

Notre Flotte qui étoit de quinze vaisseaux

mit à la voile le 31. Mai par un vent si favorable, que le 6. Juin nous étions déja sur les Côtes d'*Irlande*, à la hauteur du Cap *Cleare*.

Nous fimes route au *Nord-Ouest* avec un Vent passable, sans faire aiguade & sans nous ravitailler, bien que plusieurs de nos Vaisseaux n'eussent pas abondance de provisions. La force du courant nous fit dériver selon notre estime beaucoup plus au *Nord* que nous ne voulions. Nous jugeames que ce Courant portoit aux côtes de *Norwegue* & aux parties les plus Septentrionales de la Terre. C'étoit un Courant pareil à celui que les *Portugais* trouvérent au *Sud* de l'*Afrique* & qui les porta du Cap de *Bonne-Esperance* au *Dêtroit* de *Magellan*. Ce Courant ne passe pas dans le Dêtroit, la Mer s'y trouvant trop pressée, mais revient de *Sud* à *Nord* dans le Golfe de *Mexique*, d'où étant repoussé par les terres, il reprend son Cours au *Nord-Est*.

Nous navigeames du 6 au 20. Juin sans voir de terre & sans rencontrer quoique ce soit qui eut vie, excepté quelques Oiseaux.

Le 20. à deux heures du matin notre Admiral cria Terre. C'étoit celle d'*Ouest-Frise*, qui fut nommée cette fois ci *Ouest-Angleterre*. L'Admiral débarqua avec quelques volontaires. Je crois qu'ils sont les premiers Chretiens, après les freres Zeni dont on à parlé, qui aient débarqué en ce païs inconnu; ou du moins les premiers de notre connoissance. L'Admiral prit possession de ce païs au nom de la Reine. On y trouva un assés bon havre pour nos Vaisseaux. Nous y dé-

cou-

couvrimes plusieurs petits bateaux des habitans du païs, & quelques-unes de leurs tentes de la même construction que celles que nous avions vuës à *Meta incognita* dans notre second voiage.

Ces gens sauvages & farouches s'imaginant sans doute qu'ils étoient seuls au monde ne nous virent pas plûtôt paroitre, qu'ils fuirent de toute leur force, abandonnant leurs tentes & tout ce qui étoit dedans. Nous y trouvames entre autres choses une espece de tiroir avec des cloux, des harangs, des feves rouges, des planches de sapin assés bien faites, & plusieurs autres choses travaillées avec industrie, d'où l'on infera qu'il faut qu'ils aient commerce avec quelques peuples plus polis qu'eux, ou qu'ils soient extrêmement adroits. On ne leur prit que deux Chiens qu'on amena, & on leur laissa en échange des Sonnettes, de petits miroirs & quelque verroterie.

Quelques-uns croient que cette *Ouest-Frise* ou *Ouest-Angleterre* ne fait qu'un même Continent avec le *Meta incognita* par le côté de cette derniere Terre qui regarde le *Nord-Est*, & que même elle est peut être jointe au *Groenland*. La raison en est que ces peuples d'*Ouest-Frise* sont faits de même que ceux de *Groenland* & que leurs loges, leurs armes &c. se ressemblent parfaitement.

Le 23. nous remimes à la voile & fimes route par un bon Vent pour aller vers le Détroit de *Frobisher*. Nous donnames à un haut rocher de l'*Ouest-Angleterre*, & le dernier que nous y aperçumes, le nom de *Charing-Cross*; à cause de sa ressemblance avec *Charing-*

ring-Creff: après avoir levé l'ancre, on fut obligé de courir Sud [illegible] se des glaces qui se rencontroient au [illegible]

Le 30. nous vimes une telle quantité de Baleines que nous crumes que c'étoient des Marsouins. Le même jour le *Salomon* passa à pleines voiles sur une de ces Baleines, mais de telle maniere, que d'abord le Vaisseau étoit comme échoué sur le corps de l'animal, sans pouvoir avancer ni reculer. La Baleine se haussant ensuite donna un grand coup de queuë & plongea aussi-tôt après. Deux jours ensuite nous trouvames un très monstrueux poisson mort flottant sur l'eau, & nous crumes que c'étoit celui sur lequel le *Salomon* avoit fillé.

Le 2. Juillet nous eumes la vuë de *Queens-fore-land*, nous fillames toute la journée à travers les glaces sans nous allarguer des Côtes. Le soir nous voulumes commencer d'emboucquer dans le Détroit, mais il fallut rebrousser bien vite chemin. Le Détroit étoit absolument fermé par les glaces, accumulées à l'entrée, qui ressembloient à des Montagnes.

Nos Vaisseaux chercherent en vain d'avancer du côté où il y avoit la moindre aparence de passage, afin de mouiller au havre où nous avions mouillé à notre second Voiage. En cette occasion nous perdimes la *Judith* & le *Michel*, & n'en eumes de nouvelles que vint jours après. Nous eumes encore le malheur de perdre le *Denis* dans les glaces à la vuë de tous les autres Vaisseaux, & une partie de la Maison portative que l'on devoit dresser à *Meta incognita*. Tout l'équipage du *Denis* se sauva heureusement dans la Chaloupe.

Tout

Tout ceci étoit un theatre de miseres pour nos Equipages. Une violente tempête qui suivit la perte du *Denis* nous menaça d'un même sort. Notre Flotte étoit investie de glaces. On ne pouvoit rebrousser chemin. Nous en avions devant nous une telle quantité, qu'il étoit impossible de les franchir en avançant. Dans cette situation nous essuiames un orage du *Sud-Ouest* en pleine mer. Toutes les glaces qui étoient derriere nous étoient accumulées autour de la Flotte, & nous fermoient le retour. La pluspart de nos gens se trouverent furieusement combatus. Quelques uns de nos Vaisseaux ferlant leurs voiles voguoient du côté de la moindre petite ouverture. D'autres jettoient leurs Ancres sur les glaces & s'y grapinoient à l'abri de la tempête, moins exposés ainsi au choq des glaces flotantes. D'autres en étoient si fort serrés qu'ils ne pouvoient garentir que par des cables, des planches, des paillasses & autres pareilles choses le bordage & les flancs des Vaisseaux contre le tranchant des glaces: afin que le corps du Batiment ne s'en trouvât pas endommagé. Dans une pressante necessité l'on connoit le courage & l'intrepidité des hommes, & le pouvoir d'un bon Chef. Le Matelot, le Soldat & le travailleur, tout agissoit pour sauver sa vie, & bien qu'ils ne fussent pas accoutumés à ces fatigues, ils les surmonterent par leur patience. On détournoit l'impetuosité des glaces avec des piques, des planches, & de gros batons, pour empêcher ces masses tranchantes d'endommager nos Vaisseaux. Ce

qui

qui seroit arrivé malgré les cables, les pallissades &c. Car ces glaces couperent les planches de plus de trois pouces d'épaisseur, & mieux qu'on n'auroit pû le faire avec la hache. Nos plus forts Vaisseaux furent élevés d'un pied au dessus de l'eau par la violente pression des glaces qui s'étoient amoncelées autour de nous. Telle fut notre situation toute la nuit & une partie du jour. Jamais on n'a prié Dieu de meilleur coeur. Enfin la brume qui avoit duré pendant cet orage se dissipa; le Vent se fit *Ouest Nord-Ouest* & chassa les glaces. La Mer fut ouverte. Nous y entrames. Nos Matelots mirent la main à l'oeuvre pour radouber nos Vaisseaux & relever nos mats de hune avec toute la diligence possible; aprés quoi il fut resolu de tenir la Mer, jusqu'à ce que le Soleil & le Vent eussent achevé de fondre les glaces dans notre passage.

Le 7. Juillet quoique nos Equipages ne fussent pas encore bien revenus de la peur, nous virames de bord vers la Terre qui nous parut être la côte Septentrionale du Détroit. On jugeoit que ce devoit être le *North Foreland*. Mais quoi qu'il en soit, il étoit difficile d'estimer juste, à cause du brouillard épais qui s'étendoit vers la Côte, & de la neige qui venoit de tomber. Nous errames vint jours dans la brume avec de grands dangers, comme on peut le croire; puisque nous pretendions être au *Nord-Est* du Détroit de *Frobisher*, au lieu que nous étions au *Sud-Ouest* de *Queens-Foreland*; ayant dérivé au *Sud-Ouest* par un Courant du *Nord-Est*.

Nous

Nous découvrimes ici une pointe que l'on prenoit mal à propos pour le *Mont-Warwick* dans le *Détroit* : mais nos plus experts Mariniers trouverent qu'il n'étoit pas vraisemblable qu'on eut embouqué si avant en si peu de tems ; ni possible qu'on se fut trompé si grossierement dans son estime ; à moins que d'avoir dérivé par un terrible Courant. Il est bien vrai que le flot se faisoit sentir beaucoup plus qu'à l'ordinaire, & que joint aux Courans il prenoit nos Vaisseaux & les faisoit tourner en un moment comme un tourbillon ; de sorte que la Mer brisoit avec autant de bruit que la chute d'eau dans la *Tamise* prés du pont de *Londres*.

Cependant notre Admiral tint Conseil, pour savoir en quel endroit on étoit. *James Beare* Lieutenant à bord de l'*Anne* & qui, à notre second Voiage, avoit dressé des Cartes exactes de toutes les Côtes ; ne pût nous tirer de l'incertitude, non plus que les autres. Notre premier pilotte declara, *qu'il n'avoit jamais vû la côte pres de laquelle on se trouvoit, qu'il ne pouvoit croire que ce fut une terre dans l'interieur du Dëtroit de* Frobisher.

Le Tems continua d'être embrumé. On balança de retourner à travers les glaces, pour chercher une mer libre, ou de se laisser porter par le Courant dans une Mer inconnüe. Le Vice-Admiral ; à bord duquel étoit le susdit pilotte, & deux autres de nos Vaisseaux aiant tous trois perdu la Flotte de vüë prirent le parti de tenir la Mer, ainsi que l'*Anne*, qui s'égara seul, jusqu'à ce qu'il rejoignit la Flotte après avoir pris hauteur, le tems s'étant éclairci.

Tous les Vaisseaux de la Flotte, excep-

té les navires dont on a parlé firent, de conserve avec l'Admiral, plus de soissante lieües de route dans le Détroit prétendu. Nous eumes toûjours un trés beau païs à l'estribord & devant nous une Mer ouverte.

L'Admiral auroit continué la route, s'il n'eut eu des ordres precis de se tenir de conserve: car il ne doutoit pas qu'il ne pût entrer par là dans la Mer du *Sud* & penetrer ensuite jusqu'au *Catay*, par la raison que je vais dire. C'est que plus on avançoit dans cette Mer, plus elle s'élargissoit & moins on y rencontroit de glaces; parce qu'il y a un tel cours dans ces eaux, que les glaces qui s'y rencontrent y sont chassées a l'*Est* & au *Nord*, selon ce qui parut aux débris flotans du *Denis*. D'autres croioient pourtant que quand même on auroit eu le bonheur de passer, la force du flot qui tient neuf heures dans ce parage contre trois heures d'ebbe auroit empêché le retour.

Au raport de quelques uns de nos gens, *ils* trouverent à soissante lieuës de route dans le pretendu Détroit dont je parle, & à bas bord, une terre peuplée, fertile en paturages, abondante en bêtail & en gibier, comme perdrix, aloüettes, Lievres, &c. même un deux trafiqua avec les habitans du païs des couteaux, des sonnettes, des miroirs, de la verroterie, &c. pour des oiseaux, des pelleteries & autres pareilles choses.

Après plusieurs jours de Navigation l'Admiral jugea qu'il seroit à propos de revenir. On fit voile entre une Côte qui est le derriere du Continent de l'*Amerique*, & la Terre que l'on avoit nommée *Queens-Fore-land*; & comme en faisant route

dans ce parage on remarqua une espece de *Baie*, qui s'etendoit jusqu'au Détroit de *Frobisher*, le *Gabriel* y fut envoié le 21. Juillet, pour voir s'il y auroit moien de la traverser d'un bout à l'autre pour rentrer ensuite dans le Détroit par l'autre côté. Cela reüssit, & prouve que le *Queens-Fore-land* est une Ile. On doit croire qu'il en est de même de plusieurs autres de ces Terres.

Enfin, comme il étoit tems d'aller chercher les havres où nos Vaisseaux devoient se décharger de leur charge, on navigea du côté de l'entrée du Détroit de *Frobisher* par un tems extremement embrumé, à travers diverses terres détachées, mais peu éloignées de la côte, & entre des rochers à fleur d'eau: mais cette route étant dangereuse, on fut obligé de laisser filer les ancres jusqu'à la profondeur de cent brasses & davantage, de peur que nous n'allassions nous briser sur ces rochers. Et pour ne pas nous affaler sur la côte pendant la brume, notre Chaloupe nagea sur l'avant & l'on ne fit route que la sonde en main.

L'Anne que nous avions perdu fut plus de vint jours à tourner autour de *Queens-Fore-land* pour découvrir le havre où nous devions mouiller; sans pouvoir passer, à cause des glaces. Ce Vaisseau se rendit enfin le 23. Juillet à *Hattons-head-land* dans le Détroit, où sept Vaisseaux de notre Flotte étoient à l'Ancre. On peut juger de la joie de se revoir aprés avoir essüié tant de dangers.

Le 24. Le *François* nous joignit aussi. Ce Vaisseau qui avoit fait route pendant plusieurs jours de conserve avec notre Vice-

Admiral nous en donna des nouvelles & de *Bridgewater*, qu'il avoit perdu aprés l'avoir dégagé d'entre les glaces. Les deux autres qui nous manquoient s'y étoient plus engagés que jamais. Le *Gabriel* étoit entré dans le Détroit de *Frobisher* tenant toute du Cap Occidental de *Queens-Fore-land* & par derriere cette Terre jusqu'au Cap *Good-hope*. Il trouva dans le nouveau *Détroit*, par lequel il venoit de passer, un Courant si violent, que sans un Vent favorable il lui auroit été impossible de naviger là.

Le 26. Il tomba plus d'un pied de neige, qui se geloit à mesure qu'elle tomboit.

Le 27. Le *Bridgewater* s'étant dégagé vint mouiller à *Hattons-head-land* prés de la Flotte. Il étoit si delabré que pour le tenir à flot on en tiroit par heure prés de trois cens bastonnées d'eau. Nous aprimes par ce Vaisseau que le Détroit étoit barricadé par ces glaces & qu'il étoit impossible d'aller à la Baie de *Warwick*.

Ce rapport acheva de jetter nos hommes dans une consternation, qui fut suivie de mumures contre l'Admiral: mais sans se mettre en peine de ces murmures, il resolut de chercher son havre, ou de mourir dans l'entreprise: & là dessus on fit le signal pour se rendre sous son pavillon, à quoi l'on obeït avec joie, parce qu'on prit ce signal pour un ordre d'aller mouiller à *Hattons-head-land*. Notre Admiral mit à la voile, aprés avoir soufert un orage qui passa présque aussi-tôt. Tandis qu'à voiles ferlées il se laissoit dériver entre les glaces, il y trouva heureusement un passage. La Flotte suivit & l'on se vit enfin tous ensem-

ſemble le 31. Juillet, aprés mille peines & mille fatigues au havre ſi deſiré. L'Admiral heurta à l'entrée de la Baie de *Warwick* avec tant de violence contre un glaçon, qu'aprés avoir ſauté de deſſus ſes Ancres il s'y fit une telle voie d'eau, qu'on eût peine à le tenir à Flot.

Le Vaiſſeau du Lieutenant Admiral *Fenton* avoit été le plus engagé dans les glaces, mais il ſe tira d'afaire en ſe tenant toûjours à l'ancre ſous ces lourdes maſſes, comme ſous un boulevard; & malgré cela il arriva dix jours avant tous les autres. *Fenton* avoit déja decouvert pluſieurs mines & avancé dix lieües dans le païs ſans trouver d'habitation. Aprés quoi étant retourné à ſon bord, il avoit reſolu d'attendre encore ſept jours l'arrivée de la Flotte. Aprés cela la Flotte n'arrivant pas il s'en ſeroit retourné, parce qu'il commençoit à manquer de vivres.

L'Admiral étant à Terre tint conſeil ſur les moiens d'executer promtement le deſſein de decouvrir les lieux où pourroit être la meilleure terre minerale. On delibera ſur l'ordre qu'on obſerveroit étant à terre, & ſur l'endroit qu'on choiſiroit pour batir un Fort & une Maiſon pour ceux qui devoient y paſſer une année.

Le 1. Août Chaque Capitaine fit mettre à terre dans l'Ile de la *Comteſſe*, par ordre du Général, les Soldats & les travailleurs. On y porta les proviſions, les tentes &c. afin que l'on pût amaſſer inceſſamment la quantité neceſſaire de Matiere Minerale pour en charger les Vaiſſeaux.

On fit la revüe des hommes, aprés quoi on mit chacun à l'ouvrage.

Le 2. On publia à son de Trompe les ordres du Général *Frobisher*.

Pendant que les Matelots faisoient leur Ouvrage, les Chefs cherchoient les *lieux* propres à foüir, les rafineurs faisoient *l'essai* de la matiere & ceux qui s'etoïent embarqués en qualité de Volontaires n'étoient pas non plus sans rien faire.

Le même jour le *Gabriel* arriva de la part du Vice-Admiral, qui étoit pris dans les glaces prés de *Mount-Oxford*. Toute la Flotte s'étoit rassemblée excepté 4. Vaisseaux & celui qui s'étoit ouvert & avoit coulé bas dans les glaces. Ces 4. Vaisseaux étoient le *Thomas Allen* Vice-Admiral, l'*Anne*, le *Thomas d'Ipswich* & la *Lune*. l'Absence de ces Vaisseaux retardoit notre travail, parce qu'ils avoient les meilleurs ouvriers & prèsque toutes les provisions necessaires pour l'habitation.

Le 9. L'Admiral assembla son *Conseil*, au sujet du Fort & de la Maison qu'on devoit batir pour ceux qui hiverneroient. On delibera d'envoier incessamment les massons & les charpentiers à l'Ouvrage. Mais avant que de commencer le Batiment, on examina ce que chaque Vaisseau avoit apporté pour l'edifice, & il se trouva qu'il n'y avoit de matiere que pour deux côtés. Encore n'étoient ils pas bien entiers; parce qu'il avoit falu emploier diverses planches, des apuis, des poteaux, & des pieces de bois contre l'impetuosité des glaces, lorsque nos Vaisseaux s'y étoient trouvé investis. De plus aprés une supputation exacte des provisions, on vit qu'il n'y auroit pas assés de boisson pour cent hommes, qui étoient destinés

tinés à paſſer l'hyver : parceque la plûpart des provisions étoient, comme j'ai déja dit, chargées ſur les quatre Vaiſſeaux non arrivés. *Fenton* s'ofrit d'hyverner avec ſoiſſante hommes. On appella les maſſons & les charpentiers, qui demanderent neuf ſemaines pour conſtruire une loge qui pût tenir ſoiſſante hommes; & même ils ſuppoſoient que l'on eut aſſés de bois. Mais comme on ne pouvoit tout au plus ſejourner encore que vint-ſix jours, l'Admiral conclut, *qu'il falloit s'en retourner ſans faire d'habitation*, & l'on donna ordre à *Selman* Ecrivain, d'enregitrer cette reſolution, *pour en rendre compte à la Reine*, *& aux intereſſés dans cette Navigation.*

Le 6. Août trois de nos navires vinrent avec beaucoup de travail, juſqu'à la pointe de *Leiceſter*, eſperant de trouver le côté meridional du Détroit ſans glaces; mais ils tomberent dans un calme, & ne pouvant avancer, ils furent bientôt plus engagés que jamais dans les glaces que le Courant amenoit.

Tant de calamités, les dangers continuels où l'on ſe voioit & le peu d'aparence qu'il y avoit de pouvoir être plus long tems dans un parage où les cordages ſe geloient toutes les nuits, en ſorte que l'on ne pouvoit plus faire la manoeuvre, firent penſer à prendre d'autres meſures. On tint le 8. Août Conſeil & l'on propoſa, *de chercher un port pour radouber les Vaiſſeaux & ſe rafraichir, afin de s'en retourner inceſſamment en Angleterre; & qu'après tant de dangers d'où Dieu nous avoit tiré, ce ſeroit le tenter, que de ſe remettre dans le peril. &c.*

On alleguoit, au contraire, *que chercher*

au havre dans des mers si dangereuses, c'étoit se mettre doublement dans le danger de terir; que quand même on auroit le bonheur de ne pas échouer sur les rochers qui se trouvent près des côtes les plus saines de ces parages, on n'échaperoit pas une autre fois à la fureur des glaces que les marées & les Courans très rapides y jettent. Sans parler de plusieurs autres accidens. On ajoutoit, pour faire sentir l'inconvenient qu'il y auroit à mouiller; *que l'air devenu très froid menaçoit d'une violente gelée, qu'il valloit donc mieux tenir la mer, que de se jetter dans un mauvais havre, pour boucher une voie d'eau, & courir le risque d'y être enfermé tout l'hyver.*

Best declara *qu'il regardoit ce promt retour en Angleterre comme honteux; que pour lui il aimoit mieux s'exposer à tout, &c.*

J'ai, ajouta t-il, *dans mon Vaisseau une Chaloupe de cinq tonneaux en fagot. Elle a été destinée pour ceux qui doivent hyverner. J'ofre de la monter & de m'en servir, si l'on veut; je verrai s'il y a moien de franchir le peril des glaces, &c.*

Cette resolution étoit veritable& sincere, quoi qu'il vit bien que la plûpart de ses gens aimeroient mieux chercher un abri dans le dessein de s'en retourner ensuite, mais il se flatoit de pouvoir gagner une partie de son Equipage. Il jugeoit donc à propos de courir le long de la Côte, pour voir si quelques uns de nos Vaisseaux mal traités des glaces dans la derniere tempêté n'auroient pas effectivement cherché un abri au premier havre pour se rafraichir & pour se donner le radoub plûtôt, que de commettre encore une fois leur salut aux glaces. C'étoit d'ailleurs

dans

dans ce même parage qu'ils avoient perdu l'Admiral, & le reste de la Flotte.

Best croioit encore de pouvoir trouver un lieu propre à s'y tenir une autre fois; il esperoit de découvrir quelques minieres pour y faire sa cargaison; ce qui lui étoit beaucoup plus commode, par le voisinage de la haute Mer, qu'il ne l'auroit été plus avant dans le Détroit: parce qu'il y auroit beaucoup moins à craindre des glaces. Quoiqu'il en soit, il s'en tenoit à la resolution de croiser prés de cette Côte aussi long-tems qu'il seroit possible & de ne point s'écarter les uns des autres, afin de pouvoir se secourir mutuellement, pendant que l'on envoiroit les Chaloupes sous la conduite de deux ou trois bons pilottes chercher une Baie où l'on put trouver un mouillage.

Malgré cette resolution le *Thomas Ipswich* se separa la nuit suivante & fit route vers l'*Angleterre*. Mais Best ne laissa pas de perseverer dans son dessein. Il alla avec la Chaloupe & le Canot de la *Lune* pour voir de trouver quelque rade dans une des Iles qui gisent au dessous de *Hattons-head-land*, esperant d'apprendre des nouvelles de la Flotte, ou de decouvrir de ce coté là quelques Mines. Enfin il eut le bonheur de trouver un ancrage passablement bon, où les vaisseaux pouvoient être assés commodement à l'abry.

Il decouvrit encore de ce coté là une grande Ile dont la terre est noire. Il en fit raport aux Equipages, n'oubliant rien pour les encourager à nager vers l'Ile. Ils y trouverent en efet une prodigieuse quantité de mineral; & si la bonté de cette Terre eut repondu à la quantité, il y en auroit eu assés pour les plus a-

vi-

vides. Ce pretendu bonheur que le Capitaine regarda comme une veritable benediction fit donner le nom de *Best Blessing* (*Benediction de Best*) à l'Ile. Aprés une si bonne aubaine il retourna le 9 Aoust à 10 heures du soir plein d'esperance & de joie à son bord, où ses gens l'attendoient avec beaucoup d'impatience.

Le jour suivant ils entrerent dans la rade par un Vent assez passable, le *Bot* nageant de l'avant pour sonder. Malgré cette precaution, l'*Anne* entrant dans le havre toucha sur un rocher à fleur d'eau & y resta échoüé sur le coté jusqu'au retour de la marée: de sorte que sans la grande vergue du grand mast il se seroit entierement renversé au montant du flot. On tira plus de deux mille batonnées d'eau avant que le Vaisseau pût être remis à flot. Aussitost qu'on fut à la rade, les Matelots donnerent le radoub aux Vaisseaux & les calfeutrerent, pendant que les travailleurs aux Mines assembloient en toute diligence le plus de matiere qu'il étoit possible. On monta la Chaloupe qu'on avoit portée en fagot & l'on trouva que l'on n'avoit ni courbes, ni autres renforcemens, ni cloux, ni chevilles de fer, pour attacher les parties de ce petit Batiment. Par bonheur il se trouva un forgeron parmi l'Equipage; mais comme on n'avoit ni enclume, ni marteau, on fit de necessité vertu. Deux petits souflets tinrent lieu d'un grand, une piece d'Artillerie servit d'enclume, les pincettes, les grils, & les pêles servirent à faire des cloux & des chevilles de fer.

Le 11. Aoust *Best* & son lieutenant allerent au sommet du Cap de *Hattons-head land*, qui est le plus élevé de tout ce Detroit, lever un plan des parties les plus basses de cette cô-

te

te, & decouvrir, autant qu'il seroit possible, s'il y avoit encore beaucoup de glaces dans le passage, quelles mines il pouvoit y avoir &c. On y trouva beaucoup de cette matiere que l'on croioit produire de l'or, & *Best* fit dresser une espece de croix de pierre au haut de *Hattons-head-land*, pour faire voir que des Chretiens y avoient passé.

Le 17. lui & ses gens donnerent la Chasse à un grand Ours blanc, dont ils eurent peine à venir à bout vint hommes armés qu'ils étoient. Ils vequurent de cet Ours pendant plusieurs jours.

Le 18. Aprés avoir achevé de monter la Chaloupe, ce qui ne se fit pas sans peine, *Best* resolut de s'y hasarder pour embouquer dans le Detroit de *Frobisher*. On tacha de l'en dissuader & le charpentier qui l'avoit montée n'oublia rien pour l'assurer lui même *qu'il ne s'y hasarderoit pas*, parce que ce petit batiment ne tenoit qu'à de mauvaises chevilles de fer &c.

C'en fut assés pour faire perdre courage aux Matelots qui devoient étre de l'entreprise: & le Capitaine lui même ne voulant pas étre accusé d'entétement & d'imprudence, au cas que cette Course ne pût réüssir, declara au Lieutenant & aux matelots les plus experimentés, *qu'il y alloit de son honneur en cette afaire, qu'il vouloit chercher l'Admiral, pour lui communiquer la grande valeur du Mineral qu'il avoit trouvé; qui seulement à l'œil, etoit peut étre du moins aussi bon que l'autre. Mais cependant ajouta t'il la vûe seule en est juge, & il se peut bien que ce ne soit que des pierres inutiles. Dites moi donc en conscience, si la Chaloupe est assés forte pour pouvoir s'y hasarder. A quoi le char-*

pen-

[illegible] qu'eux, parce qu'ils étoit la glace: [illegible] grand Naufrage. Lors les Jean Gras qui étoit à bord de l'Anne cela encouragement qu'il suivroit le Capitaine dans cette entreprise, & cette resolution si-gna d'honneur plusieurs matelots. Bylot partit en compagnie de six neuf personnes sur la Chaloupe, avec des vivres & autres provisions. Son Vaisseau resta à l'ancre & pour lui faute de vent. Il suivit la Côte du Sud & fit 90 lieues en ramant, jusqu'à ce qu'il fut au plus dangereux du Detroit. Alors il passa à l'autre bord & suivant la Côte du Nord, il prit route vers l'Ile de la [illegible] dans la Baie de [illegible], esperant que de cette maniere il pourroit decouvrir l'Anne, ou trouver quelques débris du Naufrage.

Après plus de quarante lieues à l'embouchure du Détroit, ce ne fut pas sans danger qu'on traversa vers l'autre rivage. La force du Courant fit dériver si avant, que la nuit d'après on fut obligé de mouiller entre des rochers près de la côte orientale de l'Ile a [illegible], un peu au dessus de la Baie de [illegible]. On trouva près du rivage des pierres élevées en [illegible] signes que des Chrétiens avoient passé là.

Le [illegible] Aoust. On eut la vûe de la Baie de [illegible]. On pouvoit la reconnoître distinctement au sommet d'une colline. Continuant à ranger la Côte du Nord on aperçut de la fumée sous une montagne. Quand on fut un peu plus près, on distingua des hommes qui sembloient vouloir tirer une espece de drapeau. Comme les naturels du païs avoient accoutumé d'en faire autant quand ils apercevoient quelqu'une de nos chaloupes, on se douta que ce pourroient être des sauvages.

On

On decouvrit ensuite quelques tentes & l'on distingua les couleurs de ces drapeaux, qui étoient blancs & rouges. Cependant comme on ne voioit ni vaisseau ni havre, à quatre ou cinq lieües à la ronde, & que d'ailleurs on croioit qu'aucun de nos gens n'avoit eu la pensée d'aller par là, on ne savoit quel jugement faire. On s'imaginoit que quelques Vaisseaux de nôtre flote batus de l'orage & déroutés par la brume pourroient bien être venus faire naufrage de ce Cote là entre les glaces & les rochers; que nos hommes y auroient été pillés par les naturels de cette côte, & qu'ils se servoient de ces pavillons pour attirer les autres. Sur cela *Best* & ses gens resolurent d'aller enlever ces drapeaux aux sauvages prétendus: mais à la fin on decouvrit que ces sauvages étoient des Anglois.

Lors que *Best* fut prés du rivage, il ordonna au *Bot* de rester en mer, par précaution, afin que les gens du *Bot* se pussent tirer du danger en cas de malheur. Etant à portée on se hêla de part & d'autre, suivant l'usage de mer, & l'on se reconnut avec la plus grande joie du monde: ce qui n'est pas surprenant, puisqu'on se revoioit enfin aprés avoir essuié mille dangers.

Le Vice-Admiral l'York venoit d'arriver à cette Côte, pour faire fouiller dans une Mine que l'on y avoit découverte & qu'il avoit nommée la *Mine de la Comtesse de Sussex*. Pour *Best*, il alla à la *Baie de Warwick* conferer avec *Frobisher*, & faire eprouver par les fondeurs la matiere minerale qu'il avoit trouvée à *Best Blessing*, dont il avoit apporté des montres, aprés quoi il devoit retourner à son bord.

Aprés avoir conferé avec l'Admiral, & reçu les ordres, il chargea son Vaisseau de

cette terre, qui fut trouvée bonne, à l'epreuve qui en fut faite.

Le 23 *Best* fut au Conseil qui se tint à Bord de l'*Aide*. On y regla diverses choses sur la maniere dont il faudroit se conduire l'Année suivante.

Le 24 Le Général alla avec deux chaloupes & beaucoup de monde à *Bear-Bay* (la *Baie des Ours*). Il ordonna à *Best* de l'attendre avec ses hommes, & d'essaier de surprendre quelques habitans du païs. Il en paroissoit de tems en tems & l'on en voioit quelquefois sept ou huit barques à la fois, qui rodoient sans doute, pour surprendre ceux qui travailloient aux Mines, qui n'etoient pas en grand nombre. Mais lorsqu'il y avoit un gros Batiment mouillé à la Rade, ces sauvages prevoiant qu'il devoit y avoir beaucoup de monde prenoient la fuite & n'avoient garde de paroitre. On se flatoit de pouvoir investir avec des chaloupes, l'Ile où ils avoient accoutumé de se montrer & d'en surprendre quelques uns. Mais avant que les notres fussent avancés, les sauvages avertis par ceux de leurs gens qu'ils avoient posté sur les hauteurs, prirent la fuite, laissant prés de leurs trous un des plus grans javelots dont ils se servent. Le Général auroit bien voulu amêner en *Angleterre* quelques uns de ces sauvages, mais ils avoient apris à ne se pas aprocher trop prés de nos gens.

Best s'en alla le même jour à *Hatons-headland* où étoit son Vaisseau. Il y arriva le 25. du mois. Il trouva son navire chargé & tout prêt à faire voile: de sorte qu'il repartit le jour suivant par la *Baie de Warwick*, mais il n'y arriva que le 28. parce qu'il mit à terre à *Bearbay* quelques travailleurs, afin que ceux de nos vaisseaux qui n'avoient pas encore

core leur charge se trouvassent plutost en état de mettre à la Voile.

Le 30 l'*Anne* s'échoua. Il s'y fit huit ouvertures, par les rochers & par les glaces. Le même jour la maison, que l'on avoit portée en fagot, & que *Fenton* avoit ordonné de bâtir dans l'Ile de *Warwick*, fut achevée. Les massons la firent à chaux & à sable, afin qu'elle fut plus durable, & que l'on pût voir l'année suivante si les neges, les glaces, les orages & les sauvages l'auroient epargnée. On vouloit tacher d'aprivoiser ces hommes farouches & brutaux, & voir si on les trouveroit plus dociles à notre retour. On laissa dans la maison diverses bagatelles, comme des couteaux, des sonnettes, (dont ils sembloient s'accommoder volontiers,) des figures d'hommes, de femmes & de cavaliers en plomb, des miroirs, des siflets, des pipes, de la verroterie & choses pareilles. On y fit un four & l'on y laissa du pain, afin qu'ils pussent en gouter. On enterra le bois destiné pour bâtir un Fort, & l'on ensemença la Terre de poids, de froment & autres grains, pour voir si elle produiroit bien.

Aprés que la flotte eut sa charge, *Frobisher* assemblant ses gens leur dit, *qu'il auroit voulu découvrir le païs beaucoup plus avant qu'il ne l'avoit fait encore; que son but ne seroit pas seulement de ramener en Angleterre ses vaisseaux chargés, mais qu'il seroit aussi bien aise de pouvoir faire un rapport exact & circonstancié de la qualité du païs. Que cette resolution ne pouvant etre executée alors, il jugeoit devoir s'en retourner au plutost à cause des brumes epaisses, des neiges, des orages & des glaces auxquelles on se voioit exposé par l'aproche de l'hyver: que si par malheur les vents contraires venoient à surprendre, on se trouveroit assiegé des glaces, où*

il

il faudroit perir de faim, de froid & de misere. Cependant avant que de partir, le Général voulut tenter encore de penetrer plus avant au Nord du Détroit avec sa chaloupe, & il découvrit que les Terres autour de *Bear-Bay* & de l'Ile *Hattes* ne sont point partie du Continent, comme il l'avoit crû, mais que ce sont des Iles qui font de ce côté-là une espece d'*Archipelage.*

Nous mîmes à la voile & sortîmes tous de la *Baie de Warwick* le 31. *Aoust*, excepté le *Judith* & *l'Anne*, qui firent aiguade ce jour là, & nous rejoignirent le jour suivant 1 Septembre. Ce jour là & le jour d'aprés nous essuiames un tems facheux & courumes beaucoup de risque parmi les glaces & les rochers. Une partie de la flotte se dispersa; si bien que l'on ne se rejoignit plus.

Le *Bridgewater*, qu'on avoit laissé en peril, fut contraint de prendre sa route du côté *du Nord* par un passage inconnu, trés dangereux & plein de rochers au dessous de *Bear-Bay*, d'où il débouqua pourtant fort heureusement dans la mer du *Nord*: cette mer qui est derriere le Détroit de *Frobisher*: dans laquelle *Frobisher*, comme on l'a dit, & d'autres aprés lui ont navigé & où l'on a découvert une grande Terre qui avance dans la mer. Tous ces Navigateurs ont crû qu'il y a là un passage à la mer du *Sud.* Le *Bridgewater* decouvrit au *Sud-Est* de *Frislande* à 57 *D.* & demi de Latitude une grande Ile inconnüe auparavant. Cette Ile dont le *Bridgewater* rasa la Côte pendant trois jours, parut fertile & agreable.

FIN.











